



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

JURISPRUDENCE.

DES

CODES CRIMINELS.

IMPRIMERIE MOREAU,
RUE MONTMARTRE, N^o. 39.

KJV
7919
• F75
1825
1.3
SMA

JURISPRUDENCE

DES

CODES CRIMINELS

ET DES

LOIS SUR LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DES DÉLITS COMMIS
PAR LA VOIE DE LA PRESSE ET PAR TOUS AUTRES MOYENS
DE PUBLICATION ;

FAISANT SUITE

AU MANUEL D'INSTRUCTION CRIMINELLE,

PAR M. BOURGUIGNON,

CONSEILLER HONORAIRE ET AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS,
AUTEUR DE PLUSIEURS OUVRAGES DE JURISPRUDENCE.

Dédiée à S. A. R. Monseigneur le Dauphin.

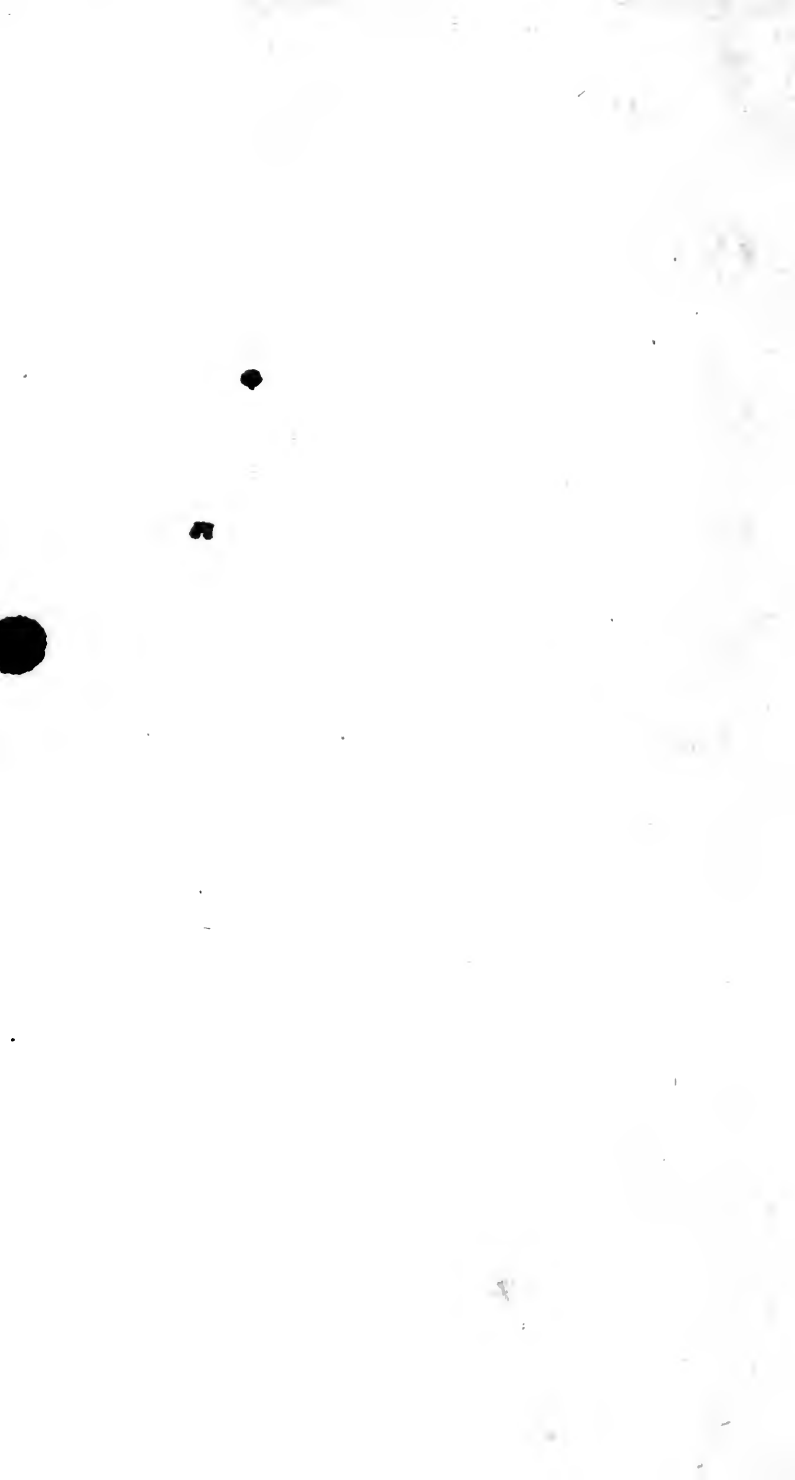
Respice, quid moneant leges, quid curia mandet.
JUVENAL, 8, 91.

TOME TROISIÈME.

PARIS,

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ET D'ADMINISTRATION
D'ANTOINE BAVOUX, ÉDITEUR,
RUE GÎT-LE-COEUR, N^o. 4.

1825.



JURISPRUDENCE

DES

CODES CRIMINELS.

CODE PÉNAL.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

(Loi décrétée le 12 février 1810, promulguée le 22 du même mois.)

ART. 1^{er}. « L'infraction, que les lois punissent de peines de police, est une *contravention*.

» L'infraction, que les lois punissent de peines correctionnelles, est un *délit*.

» L'infraction, que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante, est un *crime*. »

V. *Contravention*, C. p., 464 et s. — C. d'inst., 21, 137 et s. — *Délit*, C. p., 3, 9, 56 et s. — C. d'inst., 179. — *Crime*, C. p., 6, 7 et 8.

LE C. du 5 brumaire, art. 1, avait donné la définition suivante : « faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique, est un DÉLIT. » C'est dans ce sens complexe et vague que le mot *délit* a été employé dans le C. d'inst. et dans toute la législation antérieure au C. pén. Ce n'est qu'à partir de la mise en activité de ce Code, que le mot *délit* doit être entendu dans le sens restrictif de l'art. 1. — Cette remarque est

importante pour l'explication des articles de lois antérieures, où ce mot se trouve employé.

Art. 2. « Toute tentative de *crime*, qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le *crime* même. »

I. Les criminalistes les plus célèbres sont divisés sur le point de savoir si la tentative du crime doit être punie d'une peine aussi grave que le crime. (V. le Traité de la législation criminelle, tome I^{er}., chap. II.) — Mais la législation française n'a jamais varié sur ce point. Suivant l'ancienne jurisprudence, lorsque la tentative avait été manifestée par des *actes prochains*, elle devait être punie de la même peine que le crime, comme suivant le Code pénal actuel. (V. les lois criminelles de Muyard de Vouglans, ch. I^{er}., §. XII; Rousseau de la Combe, part. I, ch. II, sect. VII, dist. VII, n^o. III et VII; Jousse, tome III, part. III, liv. II, tit. XXV, art. 5, p. 637.)

Le Code pénal de 1791 n'avait prévu que les tentatives d'assassinat et d'empoisonnement, part. 2, tit. II, sect. I, art. 13, 15 et 16, sans s'expliquer sur les tentatives des autres crimes. Cette lacune fut remplie par la loi du 22 prairial an 4, portant : « toute tentative de crime manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie comme le crime même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu. » On voit que cette loi est le type de l'art. 2 du présent Code.

L'arrêt d'accusation doit exprimer, ainsi que l'acte d'accusation, les circonstances *caractéristiques* de la tentative, déterminées par l'art. 2. Sinon, l'omission de l'une de ces circonstances pourrait entraîner la nullité de la procédure subséquente et de l'arrêt définitif (V. sur ce

point de l'instruction criminelle, loco citato, obs. 24; et le Manuel, note sur l'art. 2 et ci-devant, C. d'inst., n^o. I sur l'art. 241, note III sur l'art. 537, note IV sur l'art. 550.)

II. Cependant, suivant la doctrine de la Cour de cassation, lorsqu'il est déclaré que la tentative a eu lieu avec un commencement d'exécution, il s'ensuit virtuellement et nécessairement qu'elle a été manifestée par des actes extérieurs.

Qu'il me soit néanmoins permis de rappeler que dans la définition de la tentative, insérée dans l'art. 2 du projet de Code pénal, on avait omis la mention des actes extérieurs; le président du conseil d'État la fit rétablir, dans la séance du 4 octobre 1808, prétendant que cette rédaction conforme à la loi du 22 prairial an 4, lève beaucoup de doutes et de difficultés. Je conçois fort bien que le commencement d'exécution exprime quelque chose de plus que la manifestation par des actes extérieurs; et si les actes qui caractérisent le commencement d'exécution étaient clairement définis, on pourrait sans inconvénient retrancher la mention des actes extérieurs. Mais lorsque les tentatives se composent d'un grand nombre de circonstances, il est souvent très-difficile de déterminer l'instant précis où a commencé l'exécution; les criminalistes eux-mêmes s'y méprennent. — En annonçant aux jurés que la tentative doit être manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, vous leur apprenez à graduer les circonstances et à distinguer celles qui sont décisives de celles qui ne le sont pas. Tandis qu'en supprimant la mention des actes extérieurs, vous les exposez à les confondre, vous les privez d'une idée intermédiaire de l'un des élémens de la définition, et il pourra souvent leur arriver de prendre pour un commencement d'exécution certains actes extérieurs qui ne doivent pas avoir ce caract-

tère; j'estime, par ces motifs, qu'il faut conserver la définition de la loi dans son intégrité. Ainsi jugé le 22 janvier 1813, au rapport de M. Lamarque, et le 1^{er} juillet suivant, au rapport de M. Schwendt de Saint-Étienne. — Mais la mention du *fait extérieur* ne peut dispenser de celle du *commencement d'exécution*, parce qu'il est impossible de prétendre qu'il y ait exécution commencée par cela seul qu'il y a acte extérieur. Ainsi jugé le 25 octobre 1816, au rapport de M. Aumont. (V. le Bull., p. 190.)

III. Les termes de l'art. 2, pour exprimer les circonstances caractéristiques de la tentative criminelle, peuvent être suppléés par des expressions équivalentes, pourvu qu'elles rendent précisément le *même sens*. Ainsi il a été jugé par un arrêt du 22 août 1811, au rapport de M. Schwendt, que s'agissant d'une *tentative d'homicide*, l'énonciation de la circonstance *qu'elle avait eu lieu en tirant un coup de fusil*, exprimait suffisamment que *cette tentative avait été manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution*.

Cependant dans une autre circonstance la question ayant été posée ainsi : « L'accusé est-il coupable d'avoir, » le 25 septembre 1815, dans un bois, volontairement » tiré sur la personne de Menony, officier autrichien, » un coup de fusil chargé à balle, laquelle lui a traversé » le corps et l'a blessé au bras droit ? Ce crime a-t-il été » commis avec préméditation ? L'accusé s'est-il placé en » embuscade dans le bois pour y attendre ledit Menony ? » Sur la réponse affirmative, l'accusé fut condamné à la peine de mort. Mais l'arrêt fut cassé le 18 janvier 1816, au rapport de M. Pajot de Marcheval, sur le motif que la réponse affirmative du jury n'avait décidé qu'un fait de blessures faites avec *préméditation* et de *guet-apens*, sans exprimer en aucune manière que le coup eût été tiré dans le *dessin de tuer*. Ce qui était indispensable

pour pouvoir appliquer la peine de mort, ce coup n'ayant pas donné la mort. (V. la note 1^{re}. sur les art. 295 et 297 du C. p.)

Cet arrêt confirme parfaitement les réflexions de M. Legraverend (tome 11, page 116), après avoir fait remarquer que la nuance qui distingue la *tentative d'assassinat ou de meurtre*, de la *tentative de blessures volontaires* est très-difficile à saisir, au point que le plus souvent, le magistrat peut qualifier le même fait de l'une ou l'autre manière indifféremment, quoique les résultats soient d'une différence extrême. Cet auteur, pour faire cesser l'arbitraire, propose d'exprimer, dans le résumé de l'acte d'accusation, que la *tentative a été effectuée par une attaque à dessin de tuer*, etc., sauf à ajouter une question subsidiaire sur la *tentative de blessures*, lorsque les débats en font sentir la nécessité. Cette remarque est très-judicieuse. Je crois même important de la généraliser; toutes les fois qu'il y a quelque raison de douter si le fait est accompagné de circonstances plus ou moins graves, la question doit être posée de manière que les jurés puissent les apprécier et s'expliquer sur chacune d'elles. Le président doit appeler leur attention sur ces nuances qui pourraient leur échapper, si elles ne leur sont pas indiquées, parce qu'elles résultent des diverses dispositions des lois pénales qu'ils peuvent ignorer; toute réticence, soit dans le résumé, soit dans la question qui tendrait à les gêner dans leur déclaration, à leur dissimuler le point de la difficulté, à leur faire confondre un cas avec l'autre, est une faute grave, et serait même une perfidie, une prévarication reprehensible, si elle était volontaire.

IV. Pour que la tentative de faux soit punissable, il n'est pas indispensable que la pièce prétendue fautive soit représentée, ni qu'elle soit revêtue de toutes les formalités nécessaires pour la rendre authentique. Ainsi jugé

le 6 août 1807, s'agissant d'un individu qui s'était présenté devant l'officier de l'État civil pour assister à un mariage, se disant faussement le père de l'époux : et le 9 janvier 1812, au rapport de M. Châsle, s'agissant d'un testament auquel manquait la signature d'un notaire.

Il a également été jugé, par arrêt du 22 février 1811, au rapport de M. Favard, qu'il y avait *tentative de faux témoignage* punissable, quoique la déposition n'eût pas été terminée, le témoin étant tombé en défaillance. (V. le Dictionnaire de Laporte, au mot *faux témoignage*, n^o. 4, et ci-après l'arrêt du 7 juillet 1814, note III sur l'art. 145.

V. L'auteur d'une tentative de crime ne peut être puni que lorsqu'il y a eu de sa part *commencement d'exécution*. Mais il n'en est pas ainsi du *complice* d'une tentative, qui doit être condamné toutes les fois que la tentative criminelle ayant été commise avec les circonstances définies par l'art. 2, il se trouve dans un des cas de complicité prévus par l'art. 60 du C. p. Ainsi toutes les fois qu'un individu est convaincu d'une tentative criminelle, celui qui est déclaré coupable de l'avoir aidé et assisté sciemment dans les *faits préparatoires* de la tentative, sera également puni, quoiqu'il n'ait pas participé au commencement de l'exécution de cette tentative, à moins qu'il n'ait contribué à en empêcher l'exécution. Cette question a été ainsi jugée dans un procès célèbre dont voici la succincte analyse.

La veuve Morin et sa fille furent traduites devant la Cour d'assises de la Seine, pour avoir tenté d'extorquer par force et violence la signature de Ragoulean, au bas de plusieurs billets à ordre, s'élevant à une somme considérable. Lefèvre et la femme Jacotin, domestiques de la veuve Morin, furent également traduits, pour s'être rendus *complices* de cette tentative.

Le jury déclara, 1^o la veuve Morin et sa fille, coupables d'avoir commis cette tentative qui avait été suivie

de leur part d'un commencement d'exécution, et qui n'avait été suspendue que par des circonstances fortuites et indépendantes de leur volonté; 2°. Lefèvre et la femme Jacotin, *complices* de cette tentative, pour avoir aidé et assisté avec connaissance la veuve Morin et sa fille *dans les faits qui l'avaient préparée*; mais n'avoir pas participé au commencement d'exécution. Sur cette déclaration, la Cour condamna la veuve Morin et sa fille à la peine portée par l'art. 400 du Code pénal, et prononça l'absolution de Lefèvre et de la femme Jacotin. Mais le procureur général s'étant pourvu contre cette absolution, l'arrêt fut cassé dans cette disposition, le 6 février 1812, au rapport de M. Busschop. Les principaux motifs exprimés dans l'arrêt de cassation sont « que l'art. 60 du Code pénal, ayant déterminé les faits qui constituent la complicité, elle ne peut être recherchée et jugée que dans le rapprochement de ces faits; — que d'après cet article, un des faits caractéristiques de la complicité, est : *d'avoir aidé et assisté avec connaissance l'auteur, ou les auteurs d'une action qualifiée crime dans les faits qui l'ont préparée.* — Que ce fait caractérise la complicité dans les tentatives coupables de crime, comme dans les crimes consommés. »

« Qu'en effet, la tentative du crime, lorsqu'elle réunit les circonstances fixées par l'art. 2, est une action qualifiée crime par la loi; qu'elle forme un crime principal; qu'elle ne diffère du crime consommé, qu'en ce que, par des circonstances étrangères à la volonté de son auteur, le fait qui en était l'objet n'a pas reçu sa plénitude d'exécution; mais que, dans la tentative ainsi qualifiée, l'intention de son auteur a toujours été nécessairement de consommer le crime. »

« Que c'est aussi à cette consommation du crime que s'est nécessairement référé l'assistance donnée avec connaissance dans les actes préparatoires, que dès lors, la criminalité de cette assistance est demeurée subor-

donnée au caractère qu'aurait définitivement l'action principale dont elle devait aider l'exécution. »

« Que si cette action n'a pas été consommée, parce que son auteur a été arrêté dans l'exécution par des faits indépendans de sa volonté, le commencement d'exécution qu'elle a reçu lui a imprimé néanmoins le caractère criminel. »

« Que le fait de l'assistance donnée avec connaissance dans les actes préparatoires de cette action, rentrent donc alors dans les dispositions de l'art. 60; que celui qui a donné cette assistance, doit donc par ce seul fait, lorsqu'il n'en a pas détruit la criminalité, en concourant à empêcher l'exécution du fait principal, être réputé complice et puni, conformément à l'art. 59 du même Code, de la peine ordonnée par la loi contre le crime consommé. »

« Qu'examiner et juger dans une accusation de complicité, pour fait d'assistance donnée sciemment aux faits préparatoires du crime, s'il y a eu, de la part de celui qui est accusé de complicité, commencement d'exécution du crime, c'est violer la loi qui a voulu que l'assistance donnée avec connaissance dans les faits préparatoires du crime, constitue la complicité par elle-même; et indépendamment de toute participation de la part du complice au commencement d'exécution du fait principal, c'est confondre l'accusation de complicité avec celle qui a pour objet les auteurs mêmes du crime, puisque, par la participation du fait du crime, on en est essentiellement auteur, et non pas seulement complice. »

« Que sur une accusation de complicité dans une tentative de crime comme dans un crime consommé, le crime principal doit sans doute être d'abord constaté; mais qu'après une déclaration affirmative sur ce fait principal, il ne peut être question, pour déterminer la complicité, que de savoir si celui qui en est accusé, s'est rendu coupable d'une des circonstances que l'art. 60 a déclaré devoir constituer la complicité, etc., etc. »

La question et la réponse relatives à la complicité de Lefèvre et de la femme Jacotin, précédaient celles relatives aux circonstances caractéristiques de la tentative, c'est-à-dire relatives *au commencement d'exécution* et à la suspension *par des circonstances fortuites indépendantes de la volonté des accusés* ; et l'arrêt déclare, à cet égard, que cette interversion irrégulière dans les réponses comme dans les questions, ne changeait rien à l'effet qu'elles devaient produire. Cet arrêt est porté au Bull, p. 52.

L'affaire fut renvoyée à la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, qui condamna Lefèvre et la veuve Jacotin à la peine portée par la loi. Ils se pourvurent en cassation, mais leur pourvoi fut rejeté par un deuxième arrêt du 25 juin 1812, au rapp. de M. Oudart.

VI. En général, lorsqu'un individu est mis en jugement comme accusé d'un crime consommé, il peut généralement être jugé et condamné comme coupable de la *tentative* de ce crime, si les débats fournissent la preuve de la tentative accompagnée des circonstances qui caractérisent le crime; par la raison que la tentative étant considérée comme le crime même, l'accusation du crime consommé comprend nécessairement l'accusation de la tentative de ce crime. Un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 14 mai 1813, sur le réquisitoire de M. le procureur général, au rapp. de M. Oudart, a fixé la jurisprudence sur ce point. Il s'agissait, dans ce procès, d'un vol qualifié; le ministère public requit la position subsidiaire de la question de *tentative*, la Cour d'assises ordonna qu'elle ne serait point posée, mais son arrêt fut cassé. Depuis cette époque, il a été rendu grand nombre d'arrêts semblables, nous nous bornerons à en rappeler un seul.

Sur une accusation contre Signoret, d'avoir porté des coups à ses père et mère et exercé des violences contre

eux , le président crut devoir poser la question de tentative de coups et violences de Signoret contre son père, quoique l'arrêt et l'acte d'accusation n'en eussent fait nulle mention. Déclaré coupable de cette tentative , l'accusé fut condamné à la réclusion. Il se pourvut et présenta la position de cette question comme un excès de pouvoir ; mais son pourvoi fut rejeté par arrêt du 3 février 1821 , au rapp. de M. Gaillard , sur le motif que la tentative n'était qu'une modification du crime compris dans l'accusation , et que la présomption légale était que la preuve de cette tentative était résultée du débat. (V. Bull. , p. 67.)

VII. La loi n'ayant pas déterminé les circonstances constitutives du commencement d'exécution , qui forme l'un des élémens de la tentative criminelle , il s'ensuit que les erreurs que pourrait commettre la chambre d'accusation , en appréciant les indices et en les déclarant insuffisans , ne peuvent donner ouverture à la cassation. Ainsi jugé par deux arrêts , l'un du 13 mars 1815 , au rapp. de M. Busschop , l'autre du 11 juin 1818 , au rapp. de M. Ollivier. Dans l'hypothèse de ce dernier arrêt , l'accusé s'était introduit à l'aide d'effraction et d'escalade dans une maison habitée , où il se proposait de chercher des comestibles pour appaiser sa faim ; le propriétaire venant du travail , averti par les aboiemens du chien que l'on pouvait être chez lui pour le voler , vit sortir l'accusé qui soutint n'avoir rien pris. En effet , rien ne parut dérangé dans la maison. La chambre d'accusation jugea que rien n'ayant été déplacé , le commencement d'exécution n'avait point eu lieu. — *Sans approuver le motif* , la Cour de cassation rejeta le pourvoi du procureur général sur le seul motif que la loi n'a pas déterminé les circonstances constitutives du commencement d'exécution. (V. le Bull. , 1818 , p. 259.)

Dans une autre circonstance , la Cour de cassation

semble avoir décidé le contraire. La chambre d'accusation de Bruxelles avait reconnu en fait que Marie Winoud était prévenue de s'être introduite, à l'aide d'escalade, avec l'intention de voler, dans une maison habitée; d'y avoir ouvert une armoire où elle croyait trouver de l'argent, et de n'avoir été interrompue que par des circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté, elle renvoya néanmoins la femme Winoud, sous le prétexte que cette action n'était pas une tentative de vol, et qu'il n'y avait pas eu de commencement d'exécution. — Mais cet arrêt fut cassé le 29 octobre 1813, au rapp. de M. Oudart, sur le motif que ces faits constituaient une tentative de vol manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, et qu'il n'avait manqué à cette action, pour être le crime consommé, que le complément de cette exécution. (V. le Bull., p. 568.)

Il est aisé d'apercevoir une différence essentielle dans les deux arrêts de n'y à lieu à accusation, qui viennent d'être cités; différence qui explique fort bien pourquoi le premier a été confirmé et le second cassé. — Rien n'indiquait dans l'hypothèse du premier que la tentative eût été interrompue *par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de l'accusé*. Car il était possible et par conséquent présumable qu'il n'eût point entendu l'aboïement du chien, et que la réflexion ou le repentir lui eussent fait abandonner sa coupable entreprise; tandis que dans l'hypothèse du second, il était dit positivement que *l'accusée n'avait été interrompue que par des circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté*, en ouvrant une armoire où elle croyait trouver l'argent qu'elle avait intention de voler: l'accusée avait certainement commencé *l'exécution* de son crime. Tous les caractères de la tentative étant reconnus constans, c'était donc le cas d'admettre l'accusation.

Il faut se garder, suivant la remarque de M. Carnot (C. p., art 2, observ. XIII), de confondre *la tentative*

de la tentative du crime, avec la tentative effective. Ainsi, suivant ce savant magistrat, les *fausses clefs*, l'*escalade* et l'*effraction*, considérées isolément, ne constituent pas essentiellement les caractères de la tentative du vol. — Celui qui emploie l'un de ces moyens pour s'introduire dans une maison, peut avoir une intention pure et absolument étrangère à toute idée de vol. — Néanmoins ces circonstances peuvent être d'une grande influence lorsqu'elles sont accompagnées de quelques autres indices. En général, l'appréciation des circonstances élémentaires de la tentative, est abandonnée à la conscience du jury. — Il suffit qu'il soit exprimé dans sa déclaration d'une manière implicite ou explicite, que la tentative réunit les trois caractères essentiels, exigés par l'art. 2.

VIII. La tentative de banqueroute frauduleuse est un crime passible de la même peine que la banqueroute elle-même. Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de cassation, du 26 messidor an 8, rapporté dans les *questions de droit*, au mot banqueroute.

Le Code pénal actuel n'ayant rien changé sur ce point, il faudrait juger la même chose aujourd'hui. Mais la tentative de banqueroute simple n'est point un délit, la loi n'ayant aucune disposition spéciale à cet égard. (V. l'art. suiv. et M. Legraverend, t. 1^{er}., ch. 1^{er}., sect. II.)

IX. Les dispositions de cet article souffrent quelques exceptions :

1^o. En matière de crime de *lèse majesté* et de complots; ceux qui en ont eu connaissance et qui n'ont pas révélé, sont punissables. (V. ci-après art. 105 et 105.)

2^o. En matière d'avortement, la tentative, en certains cas, n'est pas punissable, si l'avortement n'a pas eu lieu. (V. ci-après art. 317 et suiv.)

3^o. En matière de subornation de témoins et de faux témoignages. (V. ci-après les art. 361 et 365.)

- 4°. En matière d'attentat à la pudeur et de viol.
(V. ci après note II, art. 311, et les notes sur les art. 331 et suiv., et ci-dev. note IV, n°. VI, art. 350 du C. d'inst.)
- 5°. En matière de faux, (V. C. d'inst., art. 443, n°. I.)

Art. 3. « Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits, que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. »

V. C. p. 179, 401, 405, 414 et 415. — Loi du 25 frim. an 8, art. 17.

Les art. 179, 401, 405, 414 et 415 du présent Code sont les seuls qui contiennent des dispositions spéciales sur les tentatives de délits. (V. la note VIII, art. 2, et la note à l'art. 419 du C. p.)

Trois filles furent surprises dans un bois taillis appartenant à la ville de Joigny, faisant de l'herbe pour en charger deux bêtes asines amenées avec elles; mais elles n'en avaient encore coupé que deux bottes. Elles furent condamnées au *minimum* de l'amende, à raison des deux bottes.—Le ministère public se pourvut, prétendant que l'intention évidente de ces femmes étant de compléter la charge des deux bourriques, c'était le cas de leur appliquer l'amende de 20 francs, portée par l'art. 52 de l'ordonnance de 1669. Mais son pourvoi fut rejeté par arrêt du 21 octobre 1824, au rapp. de M. Chantereyne, la tentative de cette espèce de délit n'étant pas du nombre de celles qui sont punies comme le délit même. (V. Bull., p. 434, et ci-après la note sur l'article 419.)

Art. 4. « Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. »

V. C. p. 45, 50. — C. civ. 2. — Décret du 23 juillet 1810, 6.
C. du 3 Brum. 3.

I. « Si le fait n'est pas défendu par la loi, disait l'o-

rateur du gouvernement, en présentant le Code d'inst., son auteur ne peut être puni; et dès lors, on ne doit pas le poursuivre. — Quelque mauyaise que soit l'action, sous le rapport moral, le coupable ne sera condamné qu'au tribunal de l'opinion publique:

II. Lorsque la peine portée par le Code pénal actuel est de nature moins grave que celle qui était établie par la loi en activité à l'époque où le crime a été commis, c'est la peine du nouveau Code qui doit être appliquée. — Il faut remarquer à ce sujet, que dans le concours de deux peines afflictives temporaires, celle qui emporte la marque est toujours réputée la plus grave. (Décret du 23 juillet 1810, art. 6.)

Lors même, que, dans l'intervalle du fait au jugement, il a existé une législation pénale plus douce que celles qui existaient, soit à l'époque du fait, soit à l'époque du jugement, c'est cette loi intermédiaire plus douce qui doit être appliquée. Ainsi jugé par les trois arrêts des 9, 15 juillet et 1^{er}. octobre 1813. (V. ci-dev. les notes II et VI sur l'art. 565 du C. d'inst., et ci-après la note de Part. 6.)

Art. 5. « Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes *militaires*. »

Le crime d'embauchage est de la compétence des tribunaux militaires, quelle que soit la qualité des prévenus, suivant la disposition de la loi du 13 brumaire an 5, art. 9, postérieure à celle du 22 messidor an 4.

Mais il n'en est pas ainsi de ceux qui, sans être *embaucheurs*, provoquent les militaires à la désertion. Ce fait, aux termes de la loi du 4 messidor an 4, rentre dans la compétence de la juridiction criminelle ordinaire. Ainsi jugé par quatre arrêts des 11 décembre 1812, au rapport de M. Châsle; 28 octobre 1813, au rapport de M. Oudart; 12 octobre 1820, au rapport de M. Rataud; et

21 mars 1823, au rapp. de M. Rataud. (*V. Journ. Laporte* 1821, p. 74, *Journ. Pal.*, tome. LX, p. 142 et 144, tome LXVII, p. 342.)

Suivant un avis du conseil d'État, du 22 septembre 1812, les conseils de guerre ordinaires sont autorisés à appliquer les dispositions du Code pénal civil dans les cas non prévus par les lois pénales militaires.

LIVRE PREMIER.

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE, ET DE LEURS EFFETS.

(Suite de la loi du 12 février 1810.)

Art. 6. Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes ou seulement infamantes.

V. C. p. 7 et s., 134.

1°. Il n'est pas permis aux tribunaux de modifier les dispositions pénales des lois, sauf dans les cas prévus par l'art. 463 du C. p. Ainsi jugé par un arrêt du 20 août 1812, au rapport de M. Benvenuti, s'agissant d'un vol commis la nuit, par plusieurs personnes, dans une maison habitée; les coupables n'avaient été condamnés qu'à une peine correctionnelle; le jugement fut cassé par cet arrêt (qui est au Bull., p. 368). Là même Cour a rendu un grand nombre d'arrêts semblables.

Les criminalistes, en général, regrettent que les juges ne soient pas autorisés à faire, lorsqu'il s'agit de prononcer *des peines afflictives et infamantes*, ce que l'art. 463 leur permet de faire dans les cas où il n'est question que de *la peine d'emprisonnement*. En fait de crime, comme en fait de délit, les circonstances atténuantes étant presque infinies, les juges auraient souvent besoin d'une plus grande latitude pour graduer la peine, de manière à ce qu'elle fût mieux proportionnée au fait déclaré constant.

2°. La gravité de la peine résulte de la nature même de cette peine et du caractère que lui a imprimé la loi, et non du temps plus ou moins long durant lequel elle doit être subie. Ainsi jugé le 6 novembre 1812, au rapp. de M. Oudart. (V. le décret du 25 juillet 1810, art. 6, et ci-dev. la note sur l'art. 4.)

Art. 7. « Les peines afflictives ou infamantes sont :

» 1°. La mort. — (V. 12, 13 et s.)

» 2°. Les travaux forcés à perpétuité. — (V. 15 et 5, 18, 20, 22 et s.)

» 3°. La déportation. — (V. 17 et s.)

» 4°. Les travaux forcés à temps. — (V. 19, 22 et s.)

» 5°. La réclusion. — (V. 21, 22 et s., 198.)

» La marque et la confiscation générale peuvent être prononcées concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi. » (V. 20, 37.)

V. L'art. 1 du C. p. de 1791, et 603 du C. du 3 Brum.

La marque peut être prononcée dans le cas des art. 20, 56, 165 et 280.

La confiscation générale pouvait avoir lieu avant la Charte dans le cas des art. 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 85, 86, 87, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 125, 132 et 139.

La suppression absolue de la confiscation générale doit être considérée comme un bienfait de la Charte dont l'art. 66 est ainsi conçu : « *La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra plus être rétablie.* »

Mais il n'en est pas ainsi de la *confiscation spéciale* établie par l'art. 11 du C. p.

Art. 8. « Les peines infamantes sont :

» 1°. Le carcan. — (V. 22, 26, 198.)

» 2°. Le bannissement. — (V. 28, 32, 35, 198.)

» 3°. La dégradation civique. » — (V. 34.)

L'individu condamné à des peines afflictives ou infamantes demeure, même après l'expiration de sa peine, sous le poids de la peine infamante jusqu'à sa *réhabilitation*, parce qu'aux yeux de la loi, la tache d'infamie ne peut être effacée que par une *réhabilitation* faite dans les formes qu'elle a prescrites; elle n'admet point de réhabilitation de fait. Ainsi jugé par arrêts des 10 octobre 1811, au rapp. de M. Schwendt, et 17 janvier 1812, au rapp. de M. Busschop. Ces arrêts sont au Bull. (V. ci-dev. la note sur l'art. 619 du C. d'inst.)

Art. 9. « Les peines en matière correctionnelle sont : — (V. C. p. 69, 198, 462, 463.)

» 1°. L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction. — (V. C. p. 40, 41.)

» 2°. L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils et de famille. — (V. C. p. 42 et 43.)

» 3°. L'amende. » — (V. C. p. 11, 52 et s.)

L'interdiction dont il est ici question est celle qui forme l'objet de l'art. 42; elle peut être prononcée dans les cas des art. 109, 112, 115, 123, 171, 175, 185, 187, 197, 355, 374, 401, 405, 406, 407, 408 et 410.

Cette interdiction diffère essentiellement de celle résultante de certaines peines afflictives et infamantes mentionnées dans les art. 28 et 54.

L'impression et l'affiche des jugemens ne sont point classées ici au rang des peines; elles ne peuvent par conséquent être ordonnées d'office, ni sur le réquisitoire du ministère public, que dans les cas où elles sont exigées ou autorisées par une loi spéciale.

Mais l'impression et l'affiche peuvent être ordonnées sur la demande de la partie civile, par forme de plus ample réparation. — Soit qu'un pareil chef de conclusion soit accueilli ou rejeté, la prononciation du jugement sur ce point ne peut fournir ouverture à cassation. Ainsi jugé par arrêt du 22 octobre 1822.

Art. 10. « La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. »

V. C. p. 44 et s., 51 et s., 73 et s., 117 et s., 180, 234, 244, 468.
C. d'inst. 358, 366, 584 et s.

», C. p. de 1791, tit. 1er. 34.

Art. 11. « Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende, et la confiscation spéciale, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi

ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.»

V. C. p. 44 et s., 47 et s., 180, 464, 470.

I. Le renvoi sous la surveillance de la haute police introduit par l'art. 151 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12, réglé par les art. 44 et s. du prés. C., peut avoir lieu dans les cas prévus par les art. 47 et s., 58, 67, 100, 105, 107, 108, 138, 221, 246, 271, 282, 315, 335, 345, 401, 416, 419 et suiv., 456, 444 et 452.

Il faut distinguer les cas où la loi laisse aux tribunaux la faculté de mettre les accusés sous la *surveillance* de la haute police, de ceux où elle ordonne impérativement qu'ils seront mis en surveillance pendant un certain temps, dont les tribunaux détermineront la durée. Dans le dernier cas, l'omission ou le refus d'ordonner la mise en surveillance est un moyen de cassation. Ainsi jugé par un arrêt du 13 juin 1816, au rapport de M. Aumont, s'agissant du délit de cris séditieux, prévu par la loi du 9 novembre 1815, commis par récidive. — L'arrêt attaqué fut cassé, pour n'avoir pas ordonné la mise en surveillance impérativement exigée par l'art. 10, §. 4 de cette loi. (V. le Bull., p. 85.)

Il a été jugé par un autre arrêt de la même Cour, du 16 août 1822, au rapport de M. Clausel de Coussergues, que, lorsque, d'après la déclaration du jury, l'accusé, âgé de moins de seize ans, a agi sans *discernement*, il ne peut pas être *renvoyé sous la surveillance du gouvernement*, parce que ce renvoi sous la surveillance est une peine déterminée par le C. p., et que le mineur de seize ans, qui a agi sans discernement, est considéré comme n'étant coupable d'aucun crime ni délit. — La détention que la Cour est autorisée à prononcer contre lui n'est pas une peine, mais un moyen de suppléer à la correction domestique. (V. le Bull., p. 317, — les notes sur l'art. 125 du C. d'inst.)

II. Nous avons ci-devant expliqué dans les notes sur l'art. 2 du C. d'inst., dans quels cas le paiement des amendes peut être poursuivi contre les héritiers du prévenu. — Quant à la *confiscation spéciale*, elle suit les marchandises dans quelques mains qu'elles passent; et le prédécès du contrevenant n'y met point obstacle. (V. ci-dev. les notes sur l'art. 2 du C. d'inst., et ci-après la note sur l'art. 74.)

CHAPITRE I^{er}.

Des Peines en matière criminelle.

Art. 12. « Tout condamné à mort aura la tête tranchée. »

V. C. p. 7, 13 et s., 27, 36.

Les crimes passibles de cette peine sont déterminés par les art. 56, 67, 75 et suiv., 86 et suiv., 91 et suiv., 125, 152 et suiv., 502 et suiv., 516, 544, 551, 561, 565, 581, 454 et suiv., 457.

Art. 13. « Le coupable, condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir.

» Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation; il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort. »

V. C. p. 86, 299, 323.

C. p. de 1791, tit. I^{er}, art. 4.

V. sur la peine encourue par le complice d'un parricide, ci-après les notes sur l'art. 59, — et sur différentes questions relatives à ce crime, les notes sur l'article 299 ci-après.

Art. 14. « Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil. »

V. Loi du 21 janvier 1790, art. 4.

Art. 15. « Les hommes, condamnés aux travaux forcés, seront employés aux travaux les plus pénibles ; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra. »

V. C. p. 7, 18 et s., 22 et s., 28 et s., 36, 47, 56. — *Atténuations*, 70 et s.

Cette peine remplace celle des fers, qui avait été créée par les art. 6 et 7 du C. p. de 1791.

Art. 16. « Les femmes et les filles, condamnées aux travaux forcés, n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force. »

V. C. p. 7, 18 et s., 22 et s., 28 et s., 36, 47, 56, 70 et s.
C. p. de 1791, tit. 1^{er}, art. 9 et 10.

Art. 17. « La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le Gouvernement, hors du territoire continental de la France.

» Si le déporté rentre sur le territoire du Royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

» Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du Royaume, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera reconduit dans le lieu de sa déportation. »

V. C. p. 7, 18, 36, 56, 70 et s., 198.
C. p. de 1791, tit. 1^{er}, art. 29 et 30.

I. Une ordonnance royale du 2 avril 1817 porte que la maison du *Mont-Saint-Michel*, département de la Manche, est affectée aux condamnés à la déportation, jusqu'à leur départ pour le lieu de leur destination définitive, qui serait ultérieurement déterminé.

La Cour royale de Toulouse a jugé que la translation et la détention au *Mont-Saint-Michel* d'un individu condamné, par jugement contradictoire, à la déportation,

ne constitue pas l'exécution, soit réelle, soit par effigie, exigée par l'art. 26 du C. civ., pour opérer la *mort civile*; parce qu'en fait de *déportation*, aux termes de l'art. 17 du C. p., il n'y a vraiment exécution corporelle, que lorsqu'il y a transport du condamné hors du territoire continental. En conséquence, il fut décidé que *Négrier*, condamné à la déportation, n'avait point perdu, par sa translation au Mont-Saint-Michel, ses droits dans la succession de son père, décédé après cette condamnation. Cet arrêt est rapporté dans le Journal de Laporte, sous la date du 21 août 1820, tome 1821, s. p. 29, et dans le Journ. du Pal., sous la date du 18 août, tome LXII, p. 323.

II. Il a été jugé par deux arrêts des 22 pluviôse et 16 prairial an 11, que la flétrissure et la déportation ne pouvaient être prononcées simultanément, attendu que la flétrissure était substituée à la déportation. — Il faudrait décider la même chose aujourd'hui par un autre motif. C'est que l'art. 28 du C. p. ne prononce la flétrissure que contre les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et non contre les déportés. (V. M. Carnot, tome II, p. 394, et tome III, p. 252.)

Art. 18. « Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emporteront mort civile.

» Néanmoins, le Gouvernement pourra accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits. »

V. C. p. 7, 15 et s., 70 et s. — C. civ. 22 et s.

La mort civile ne peut résulter d'une condamnation, que lorsque cette condamnation a été prononcée par un tribunal français. En sorte qu'un jugement, rendu en pays étrangers, qui condamnerait à mort ou à une autre peine emportant mort civile, un Français, pour crime commis hors du royaume, ne priverait point le con-

damné du droit de citoyen de France. Il a même été jugé, avant la restauration, que les émigrés français n'étaient réputés morts civilement, que relativement à la France; qu'ainsi les peines prononcées contre eux en France, ne s'opposaient pas à ce qu'ils eussent en jugement dans les pays étrangers. Cet arrêt du 7 janvier 1806, au rapp. de M. Oudot, est transcrit, ainsi que le plaidoyer de M. l'avocat général, dans le Répertoire, au mot *jugement*, §. VIII. (V. encore le Répertoire, au mot *mort civile*, §. I, art. 1, n°. VI.)

Art. 19. « La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus. »

V. C. p. 7, 15 et s., 22 et s., 28 et s., 36, 47, 56, 67, 70 et s., 180, 198.

Art. 20. « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, sera flétri, sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant sur l'épaule droite.

» Les condamnés à d'autres peines ne subiront la flétrissure que dans les cas où la loi l'aurait attachée à la peine qui leur est infligée.

» Cette empreinte sera des lettres T. P. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité; de la lettre T. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, lorsqu'ils devront être flétris.

» La lettre F. sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire. »

V. C. p. 7, 20, 25 et s., 56, 165, 280.

Loi du 23 floréal an 10.

I. Pierre Colonna Daleca ayant été condamné aux travaux forcés à temps, pour vol commis dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction, et ayant été de plus condamné à la *flétrissure*, l'arrêt fut cassé seulement dans cette dernière disposition, le 26 juin 1825, au rapp. de M. Busschop, par la raison que l'accusé ne se trouvait dans aucun des cas déterminés par

les art. 56, 165 et 280, qui donnent lieu à la flétrissure. (V. Bull., p. 255.)

II. Si la Cour d'assises avait omis de prononcer la flétrissure dans le cas où, suivant la loi, elle doit avoir lieu, son arrêt serait pareillement dans le cas d'être cassé. Ainsi jugé par arrêt du 13 octobre 1815, au rapp. de M. Ollivier. (V. le Bull., p. 123.)

III. Un individu ayant été condamné à la peine des fers pour un vol qualifié en messidor an 13, le procureur général fut instruit qu'un individu du même nom avait été précédemment condamné pour un semblable crime. Après avoir constaté l'identité et par conséquent la *récidive*, la Cour prononça contre cet individu la peine de la *flétrissure*, par un second arrêt du 1^{er} thermidor suivant, conformément à l'art. 1^{er}. de la loi du 23 floréal an 10. Mais ce second arrêt fut cassé le 18 fructidor an 13, au rapp. de M. Vermeil, sur le motif que cet article devait s'appliquer au cas où le second crime était à juger en même temps que la récidive, et non à celui où la Cour criminelle, dans l'ignorance de cette récidive, avait consommé son droit par l'application de la peine au crime énoncé dans l'accusation.

Lorsque la peine prononcée par condamnation emporte la flétrissure, et que cependant l'arrêt n'ordonne pas que l'accusé sera flétri, faut-il nécessairement recourir à la voie de la cassation pour faire réparer cette omission? ou bien l'accusé doit-il être flétri par suite de la condamnation principale? M. Carnot, en proposant cette question, tome III, p. 9, semble incliner pour la première opinion; quoique la flétrissure n'ait pas été mise au nombre des peines par le C. p., qu'elle n'en soit qu'un accessoire, ce savant magistrat pense qu'elle devrait y être assimilée, d'après l'art. 121 du décret du 17 décembre 1811, portant que *dans la condamnation*

de deux peines afflictives temporaires, celle qui emportera la marque sera toujours réputée la plus forte. (V. observ. 9 sur l'art. 411 de M. Carnot.)

Ce décret ne paraît pas avoir résolu la difficulté. Il convient, ce me semble, de distinguer. Dans le cas de l'art. 20 du C. p., la *flétrissure* n'est vraiment qu'un *accessoire* de la peine, un mode d'exécution qui se trouve implicitement ordonnée par la condamnation aux *travaux forcés à perpétuité*. (V. ci-après la note sur l'art. 22.) Tandis que, dans le cas des art. 56, 165 et 280, elle peut être considérée comme un supplément de peine qui se rattache soit à la nature du fait, lorsqu'il s'agit de *faux*, soit à l'une des circonstances du fait, si l'accusé est en *récidive*, ou à la personne de l'accusé, s'il est *vagabond*. Dans ces divers cas, si la peine de la flétrissure est omise dans l'arrêt, on ne saurait y suppléer sans recourir à la voie de cassation; car il est des cas d'exception où la flétrissure ne doit pas avoir lieu. Nul n'a le droit d'ajouter à une condamnation criminelle une peine qui n'est pas portée dans le jugement, si la peine ajoutée n'est pas une dépendance, un accessoire nécessaire de celle prononcée.

IV. Dans le concours de deux peines afflictives temporaires, celle qui emporte la *marque* est-elle nécessairement la plus grave? (V. sur cette question ci-devant art. 365 du C. d'inst., n^o II.)

Art. 21. « Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement.

» La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus. »

V. C. p. 8, 22, et s., 28 et s., 36, 47, 56, 67, 71, 198.

Art. 22. « Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, ayant de subir sa peine, sera attaché au

carcan sur la place publique : il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure : au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation. »

V. C. p. 7, 8, 15 et s., 24 et s., 28, 68.

C. p. de 1791, tit. I^{er}., art. 28.

La disposition de l'art. 22 ne doit pas être considérée comme étant une disposition pénale, mais comme déterminant un mode d'exécuter la condamnation. Il s'ensuit que, lorsque le jugement a omis d'ordonner ce qui est prescrit par l'art. 22, cette omission n'est point un vice qui puisse entacher ce jugement, et la disposition de cet art. 22 n'en doit pas être moins exécutée à la diligence du ministère public. Ainsi jugé, le 29 décembre 1814, au rapp. de M. Bauchau, par un arrêt rappelé dans les notes de M. le président B..... La même question avait été jugée de la même manière les 10 et 11 janvier 1808, conformément à un décret de la convention du 27 juin 1795. (V. les observations VIII de M. Carnot sur l'art. 411 du C. d'inst., et sur l'art. 22 du C. p.)

Une loi du 31 août 1792 porte que les femmes condamnées au carcan, qui se trouvent enceintes, ne doivent pas subir cette peine; pour en tenir lieu, elles doivent garder prison pendant un mois, et l'arrêt de condamnation doit être imprimé, affiché et attaché à un poteau planté à cet effet sur la place publique. M. Carnot (dans ses observ. XI sur l'art. 575 du C. d'inst. et observ. IV, art. 24 du C. p.), pense que cette loi doit continuer à recevoir son exécution, attendu que le C. p. n'y a pas *formellement* dérogé, et qu'il ne résulte pas nécessairement de ses dispositions une dérogation *implicite*. Différer l'exposition de la femme enceinte, jusqu'après sa délivrance, ce serait *aggraver* sa peine, puisque la durée de sa peine ne commence à courir que du jour de son exposition, et qu'elle se trouverait détenue sans cause

légitime, depuis sa condamnation jusqu'à son accouchement. (*V.* ci-après la note sur l'art. 27.)

Art. 23. « La durée de la peine des travaux forcés à temps, et de la peine de la réclusion, se comptera du jour de l'exposition. »

V. C. p. 22, 35.

Art. 24. « La condamnation à la peine du carcan sera exécutée de la manière prescrite par l'article 22. »

V. C. p. 25 et s., 28, 36, 56, 198.

Art. 25. « Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches. »

V. C. p. 260.

C. pr., 1, 8, 63, 781, 828, 1037.

Art. 26. « L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation. »

V. C. d'inst. 376, et les notes. — *Décret du 18 juin 1811*, art. 114.

Cet article a dérogé à l'art. 445 du C. du 3 brum., qui prescrivait de faire les exécutions sur l'une des places de la ville où le tribunal tenait ses séances.

Lorsque le même arrêt condamne plusieurs individus, la Cour d'assises peut ordonner qu'il sera exécuté pour l'un des condamnés dans un arrondissement, et pour l'autre dans un autre arrondissement. Ainsi jugé par arrêt du 17 janvier 1812, au rapport de M. Benvenuti.

Art. 27. « Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance. »

V. C. p. 16.

La loi du 25 germinal an 5, qui défendait de mettre en jugement une femme prévenue d'un crime emportant peine de mort, avant d'avoir constaté, de la manière

ordinaire, qu'elle n'était pas enceinte, se trouve abrogée par la combinaison des art. 27 et 484 du C. pén.; car si cette loi subsistait encore, l'art. 27 serait inutile. La Cour de cassation l'a jugé ainsi, par un arrêt du 7 novembre 1811, au rapport de M. Bauchau, sur le pourvoi de Marie Bonnefoi. L'auteur du commentaire sur le C. p. dans son obs. IV, sur l'art. 27, témoigne ses regrets, de ce que cette loi de l'an 5 n'est plus exécutée. Il ne voudrait pas que des lois qui tiennent de si près à la morale publique, fussent considérées comme rapportées sans une disposition écrite et formelle. En applaudissant aux sentimens qui ont motivé son opinion, il est permis de croire que le législateur s'en est rapporté sur ce point à la prudence des procureurs généraux. — Et je pense que si dans un cas semblable, un procureur général faisait mettre en jugement une femme qui se déclarerait enceinte, sans avoir fait constater de la manière ordinaire qu'elle ne l'est pas, il serait généralement désapprouvé. (V. le Dictionnaire de Laporte, au mot *femme*, n°. V, et ci-devant la note sur l'art. 22.)

Art. 28. « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens.

» Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfans et sur l'avis seulement de sa famille.

» Il sera déchu du droit de port d'armes, et du droit de servir dans les armées du Roi. »

V. C. p. 19, 21, 23 et s., 29, 32, 34, 42. — C. civ. 25, 443 et s., 509. — C. pr. 283, 310. — C. d'inst. 75, 79, 153, 190, 269, 317, 322, 381.

C. p. de 1791, tit. IV, art. 1, 2.

I. L'audition en matière criminelle, avec prestation préalable de serment d'un condamné aux peines portées par cet article, ne serait pas un vice irritant d'où pût ré-

sulter la nullité de la procédure, à moins que l'accusé ne se fût opposé à l'audition de cet individu, à raison de sa condamnation légalement constatée. Ainsi jugé par un arrêt du 18 novembre 1819, au rapport de M. Aumont. (V. Bull., page 568.)

II. Un témoin cité par le ministère public, avait été condamné à la réclusion et avait même subi l'exposition; mais quatre années de réclusion qui lui restaient à subir avaient été commués en une année d'emprisonnement, par des lettres émanées de la clémence du Roi. Le président de la Cour d'assises déclara que ces lettres n'étant pas représentées, il n'était pas prouvé que la commutation de peine eût été accompagnée de la réintégration du gracié dans ses droits politiques et civils; en conséquence au lieu de l'admettre à prêter serment et à déposer en qualité de témoin, il se borna à recevoir ses *déclarations* par forme de *renseignement*. En conformité de l'art. 269 du C. d'inst., l'arrêt qui intervint ayant été attaqué par voie de cassation, par rapport à la violation de l'art. 517 du C. d'inst., le pourvoi fut rejeté par arrêt du 29 octobre 1818, au rapp. de M. Aumont, attendu que le président n'avait violé aucune loi, et s'était, au contraire, conformé à l'art. 28 du C. pén., en n'admettant pas cet individu à déposer comme témoin sous la religion du serment. (V. Bull., page 424.)

III. L'incapable, aux termes de l'art. 28, ne peut pas même être employé comme *témoin* dans un acte. — Cependant lorsque l'incapacité du témoin instrumentaire est ignorée, et qu'à l'époque de l'acte, il jouit pleinement dans l'opinion commune de ses droits civils, l'acte est valable d'après la maxime, *error communis facit jus*, tirée de la loi romaine, *barbarus philipus*. On peut voir sur ce point une dissertation dans le Journal d'Allox, année 1824, page 277. Et l'arrêt rendu, en matière civile,

le 28 février 1821, rapporté par M. Carnot, obs. VII, sur le présent article.

Art. 29. « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des tuteurs aux interdits. »

V. *C. p.* 31. — *C. civ.* 305 et s. — *C. pr.* 882 et s., 894 et s.
C. p. de 1791, tit. IV, art. 2 et 3.

I. Aucune peine infamante ne peut-être exécutée contre un chevalier de Saint-Louis, ou de la légion d'honneur, qu'il n'ait été préalablement dégradé. (V. la note sur l'art. 376 du C. d'inst., et sur l'art. 34 du C. p.)

Aux termes de l'ordonnance du 6 février 1818, portée au Bull. 198 p. 89, les condamnés qui se feront distinguer par leur bonne conduite, pendant l'expiation de leur peine, pourront éprouver l'indulgence et la clémence du Roi.

II. Il a été jugé par un arrêt du 6 novembre 1817, au rapport de M. Aumont, que l'interdiction légale dans laquelle se trouve le condamné à une peine afflictive et infamante, ne le prive pas de la faculté de rendre une plainte au criminel. (V. Bull., page 291.)

Art. 30. « Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration. »

V. *C. p.* 31. — *C. pr.* 527 et s.
C. p. de 1791, tit. IV, art. 4.

Art. 31. « Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus. »

V. *C. p.* la note sur l'art. 29.
C. p. de 1791, tit. IV, art. 5 et s.

Art. 32. Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire du royaume.

» La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus. »

V. C. p. 28, 33, 35 et s., 48, 56, 198.

Une circulaire du ministre de la justice, du 14 septembre 1816, annonce aux procureurs généraux, que les puissances étrangères du continent, refusant en général de recevoir les Français bannis par jugement; ceux qui sont condamnés à cette peine doivent *provisoirement* rester détenus dans les prisons et de préférence dans les maisons de correction.

Art. 33. « Si le banni, durant le temps de son bannissement, rentre sur le territoire du Royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la peine de la déportation. »

V. C. p. 8, 17 et s., et la note. — C. d'inst. 518 et s. et la note.

Cet article s'applique à celui qui a été banni par une loi; mais il ne peut être poursuivi *par contumace*, pour avoir rompu son ban. Il ne suffirait pas que le banni eût reparu sur le territoire français, il faudrait qu'il y fût arrêté, puisqu'il ne pourrait être condamné que *sur la seule preuve de son identité*; et qu'aux termes des art. 518 et 519 du C. d'inst., la preuve de l'identité ne peut avoir lieu si le prévenu n'est présent. Ainsi jugé le 6 mars 1817; au rapport de M. Rataud. (V. ci-devant C. d'inst. et la note sur l'art. 519.)

Art. 34. « La dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics, et dans la privation de tous les droits énoncés en l'art. 28. »

V. C. p. 8, 36, 56, 114, 119, 121 et s., 126 et s., 130, 167, 183, 366.

La dégradation civique est non-seulement une peine

spéciale déterminée par l'art. 8, qui s'applique aux crimes prévus par les art. 114, 119, 121 et suiv., 126 et suiv., 150, 167, 183, 366; elle est aussi la conséquence nécessaire de la condamnation à une peine afflictive ou infamante. (V. M. Carnot, t. III, p. 10.)

L'édit portant création de l'ordre de Saint-Louis, du mois d'avril 1695, porte, art. 13: « Les grands croix, » commandeurs et chevaliers qui auront contrevenu à » quelque une des obligations de leurs sermens, ou au- » trement forfait à leur honneur, commis actes indignes » de leurs professions et de leurs devoirs, ou crimes em- » portant peines afflictives ou infamantes, seront privés » et dégradés dudit ordre, ainsi qu'il sera par nous or- » donné. » L'art. 24 de l'édit du mois d'avril 1719, répète cette disposition et l'étend à ceux qui sortiront du royaume sans permission par écrit.

L'ordonnance du 26 mars 1816, art. 57, défend « aux » procureurs généraux auprès des Cours royales et aux » rapporteurs auprès des conseils de guerre, de faire » exécuter aucune peine infamante contre un membre » de la légion d'honneur, qu'il n'ait été dégradé.—Pour » cette dégradation, continue l'art. 58, le président de » la Cour royale, sur le réquisitoire de l'avocat général » ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire » du rapporteur, prononce immédiatement après la lec- » ture du jugement, la formule suivante: « *vous avez* » *manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la légion,* » *que vous avez cessé d'en être membre.* »—Lors même que l'arrêt n'aurait pas ordonné que le condamné serait dégradé, ce ne serait pas une ouverture en cassation, attendu que ce n'est là qu'un simple mode d'exécution. Ainsi jugé par un arrêt du 14 avril 1815, cité par M. Carnot, t. III, p. 225.

Aux termes de l'art. 561, de l'ordonnance précitée, du 26 mars 1816, le roi peut suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives attachés à la

qualité du membre de la légion d'honneur, et même exclusion de la légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement, paraissent rendre cette mesure nécessaire. (V. au surplus la note sur l'art. 576, C. d'inst.)

Art. 35. « La durée du bannissement se comptera du jour où l'arrêt sera devenu irrévocable. »

V. C. p. 23.

Art. 36. « Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la réclusion, la peine du carcan, le bannissement et la dégradation civique, seront imprimés par extrait.

» Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné. »

V. le décret du 18 juin 1811, art. 104 et s.

Art. 37. « La confiscation générale est l'attribution des biens d'un condamné au domaine de l'Etat.

» Elle ne sera la suite nécessaire d'aucune condamnation : elle n'aura lieu que dans les cas où la loi prononce expressément. »

V. C. p. 7.

La confiscation des biens a été abolie par l'art. 66 de la charte.

Art. 38. « La confiscation générale demeure grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués, de l'obligation de fournir aux enfans ou autres descendans une moitié de la portion dont le père n'aurait pu les priver.

» De plus, la confiscation générale demeure grevée de la prestation des alimens à qui il en est dû de droit. »

V. C. p. 7, 37 et la note.

Art. 39. « Le Roi pourra disposer des biens confisqués, en faveur, soit des père, mère ou autres ascendans, soit de la

veuve, soit des enfans ou autres descendans légitimes, naturels ou adoptifs, soit des autres parens du condamné.»

V. C. p. 7, 37 et la note.

CHAPITRE II.

Des Peines en matière correctionnelle.

Art. 40. « Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

» La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus, sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

» La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures ;

» Celle à un mois est de trente jours. »

V. C. p. 9, 69, 198, 463, 464.

Loi du 22 juillet 1791, art. 5.

I. Une condamnation pénale ne peut être exécutée que lorsqu'elle est devenue *irrévocable* ; jusqu'à ce moment, l'arrestation du prévenu ou du condamné n'est pas l'effet de la condamnation, mais seulement l'exécution du mandat d'arrêt qui n'est qu'une mesure provisoire de sûreté pour l'exécution de la condamnation. Il s'ensuit que la durée de la peine prononcée par un jugement, ne doit être calculée que du moment où ce jugement est devenu irrévocable. Ainsi jugé le 9 avril 1813, au rapport de M. Aumont. Dans l'hypothèse de cet arrêt, s'agissant d'un délit prévu par les lois des 24 brumaire an 6 et 17 ventose an 8, le tribunal d'appel avait condamné le prévenu à 500 fr. d'amende et à une année d'emprisonnement, à partir du jour du jugement de première instance, la Cour de cassation jugea que le tribunal d'appel avait pu ne pas élever l'amende encourue par le prévenu, au-dessus du *minimum* fixé par la loi à 500 fr., mais

qu'il n'avait pas été en son pouvoir de réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous du *minimum*, en faisant partir l'année *du jour du jugement de première instance*. Elle jugea que, quoique le prévenu eût acquiescé au jugement de première instance, l'exécution en avait, néanmoins, été suspendue par l'appel du ministère public ; que, dans l'intervalle, la détention du prévenu avait continué de n'être que l'effet de son arrestation et qu'elle n'avait eu lieu que comme mesure de police judiciaire. Par ces motifs, le jugement du tribunal d'appel fut cassé. Cette jurisprudence rigoureuse est confirmée par plusieurs arrêts ; l'un du 1^{er} mai 1812, au rapp. de M. Oudart ; l'autre du 29 novembre 1816, au rapp. de M. Busschop. Ces divers arrêts sont aux Bull.

II. Le mois n'est fixé à 30 *jours*, que pour déterminer la durée de la peine conformément à cet article ; en sorte que cette disposition n'est point applicable aux divers cas où les mois doivent être calculés suivant la règle générale, c'est-à-dire conformément au calendrier grégorien, d'après les échéances date par date, sans avoir égard au nombre de jours dont chaque mois se compose. (V. ci-dev. la note IV sur l'art. 643, et les quatre arrêts du 27 décembre 1811, au rapp. de M. Lamarque, rapportés au Bulletin.)

Art. 41. « Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve ; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des réglemens d'administration publique. »

V. *Loi du 22 juillet 1791*, tit. II, art. 6.

Art. 42. « Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans :

» 1^o. De vote et d'élection ;

- » 2°. D'éligibilité ;
- » 3°. D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
- » 4°. De port d'armes ;
- » 5°. De vote et de suffrages dans les délibérations de famille ;
- » 6°. D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans et sur l'avis seulement de la famille ;
- » 7°. D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;
- » 8°. De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. »

V. C. p. 9.

Il s'agit ici de l'interdiction mentionnée dans l'art. 9, et non de celle dont il est question dans les art. 28 et 34.

Art. 43. « Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi. »

V. C. p. 9, 42.

CHAPITRE III.

Des Peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.

Art. 44. « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat, sera de donner au gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou le jugement : toute personne pourra être admise à fournir cette caution.

» Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départemens du Royaume. »

V. C. p. 11, 45 et s., 58, 67, 326.

Il a été décidé par un avis du conseil d'État, approuvé

le 20 septembre 1812, que lorsque le montant du cautionnement n'a pas été déterminé par l'arrêt, c'est aux mêmes juges qui ont rendu l'arrêt, à le fixer sur la demande du ministère public ou de la partie civile. (V. Bull. des lois, n°. 8399.)

Le tribunal correctionnel de Charolles s'étant borné à prononcer la peine d'emprisonnement et d'amende contre des prévenus de propos séditionnaires par récidive, le ministère public se rendit appelant principalement, parce que ce jugement ne prononçait pas la mise en surveillance des condamnés. Le tribunal de Châlons confirma purement et simplement sur le pourvoi du procureur du roi. Le jugement du tribunal d'appel a été cassé par arrêt du 13 juin 1816, au rapp. de M. Aumont, pour contravention à la loi du 9 novembre 1815, qui ne se borne pas à dire que les coupables demeureront sous la surveillance, etc.; mais qui veut impérativement que les jugemens de condamnation déterminent *la durée du temps* pendant lequel ils seront soumis à cette surveillance. Cet arrêt est au Bulletin.

Le ministre de la justice a prescrit ce qui suit aux procureurs généraux, par sa circulaire du 20 avril 1815. « A l'égard des condamnés renvoyés en surveillance, ou qui s'y trouvent placés de plein droit, d'après les art. 47 et 48 du C., vous devez, à l'expiration de leurs peines, et s'ils ne sont retenus pour autre cause, les faire mettre en liberté, quand bien même ils n'auraient pas fourni de cautionnement, ou que l'autorité supérieure n'aurait pas encore pris, à leur égard, de détermination particulière.

» S'il leur a été assigné une résidence spéciale, ou s'il leur est enjoint de s'éloigner d'un certain lieu, vous devez vous concerter avec l'autorité administrative, pour savoir si l'individu peut être renvoyé libre, ou s'il doit être conduit par la gendarmerie :..... L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police est de ren-

voyer au gouvernement et à la partie lésée le droit d'exiger du condamné une caution solvable de bonne conduite pour l'avenir. Le montant de ce cautionnement peut être fixé soit par le jugement même de condamnation, soit par un jugement postérieur, si le ministère public ou la partie civile le requiert; mais le condamné n'a pas le droit de le demander. C'est ce qui résulte de l'avis du conseil d'État, approuvé le 20 septembre 1812. Néanmoins, s'il s'agissait d'individus condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, comme il n'appartient qu'au gouvernement de déterminer dans sa sagesse, si de pareils individus peuvent être admis à caution, et d'en régler les conditions, les officiers du ministère public ne doivent, dans ces sortes d'affaires, requérir la fixation du cautionnement, qu'autant qu'ils en ont reçu l'ordre exprès du ministère de la police générale ou de nous. »

« On a demandé quel était le mode à suivre pour la discussion et la réception de la caution; si le cautionnement peut être fourni en immeubles, ou s'il doit être versé en espèces et dans quelles mains; enfin si l'autorité administrative est compétente pour recevoir les soumissions de caution, et pour prononcer, le cas arrivant, la contrainte ou la décharge de la caution.

» Je pense que toutes ces questions doivent se résoudre d'après les règles établies par les art. 117 et suiv. du C. d'inst., relatifs à la mise en liberté provisoire des prévenus: L'art 153 de ce Code l'indique même d'une manière assez positive pour ne laisser aucun doute à cet égard. »

(V. au surplus les notes sur l'art. 11 du C. p.)

Art. 45. « En cas de désobéissance à cet ordre, le gouvernement aura le droit de faire arrêter et détenir le condamné durant un intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale. »

Art. 46. « Lorsque la personne mise sous la surveillance spéciale du Gouvernement, et ayant obtenu sa liberté sous caution, aura été condamnée par un arrêt ou jugement devenu irrévocable, pour un ou plusieurs crimes, ou pour un ou plusieurs délits commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement, les cautions seront contraintes, même par corps, au paiement des sommes portées dans cet acte.

Les sommes recouvrées seront affectées de préférence aux restitutions, aux dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées par ces crimes ou ces délits. »

V. C. p. 468. — C. d'inst. 117 et s., 123.

(Voyez ce qu'il faut entendre par *jugement devenu irrévocable* dans la note sur l'art. 125 du C. d'inst.)

La caution ne peut être contrainte à raison des condamnations pour simples *contraventions*, puisque la loi ne parle que des condamnations pour *crimes* ou *délits*.

On voit par le rapprochement des art. 44 et 46 que la surveillance de la haute police de l'État et la surveillance du gouvernement sont des expressions synonymes qui produisent le même résultat.

Lorsque le Roi, en accordant des lettres de grâce, ou de commutation de peines, ordonne la mise en surveillance, le procureur général près la Cour qui a entériné les lettres, doit requérir de cette Cour la fixation du cautionnement exigible. (V. M. Legraverend, tome I^{er}, chap. IX, sect. II, *in fin.*)

Art. 47. « Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police de l'État. »

V. C. p. 19 et s., 21 et s.

Art. 48. « Les coupables condamnés au bannissement, seront, de plein droit, sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie. »

V. C. p. 32.

Art. 49. « Devront être renvoyés sous la même surveillance, ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. »

V. C. p. 75 et s.

Art. 50. « Hors les cas déterminés par les articles précédens, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'État que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

V. C. p. 4.

Art. 51. « Quand il y aura lieu à restitution, le coupable sera condamné, en outre, envers la partie, à des indemnités, dont la détermination est laissée à la justice de la Cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans qu'elles puissent jamais être au-dessous du quart des restitutions, et sans que la Cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque. »

V. C. p. 10, 52, 54 et s., 73 et s., 117, 119, 169 et s., 406, 423, 429, 437, 439, 444 et s., 455, 457, 468 et s.

I. Toutes les fois qu'il y a lieu à *restitution*, le coupable doit être condamné à des indemnités. C'est ce qui résulte positivement de cet article. — S'ensuit-il qu'il ne doive pas être accordé des *indemnités*, lorsqu'il n'y a pas de *restitutions* à ordonner? Non, sans doute; il y a lieu d'adjuger des indemnités ou des dommages et intérêts toutes les fois que le fait dont le prévenu est déclaré coupable a causé du dommage à autrui. Ce principe général, consigné dans l'art. 1382 du C. civ., fut rappelé lors de la discussion de l'art. 51 du C. p. au conseil d'État.

II. L'application des dommages et intérêts aux pauvres de la ville, ordonnée par un arrêt du consentement du procureur général, est un moyen de cassation. Ainsi jugé le 7 décembre 1821, au rapport de M. Rataud. (V. Bull., p. 540.)

III. Lorsqu'il s'élève des réclamations, soit sur le point de savoir si la contrainte a pu être employée, soit sur la régularité des formes qui ont pu être observées pour la mettre à exécution, c'est devant le tribunal de première instance du lieu de la détention qu'elles doivent être portées. C'est ce que la Cour de cassation a jugé par un arrêt du 2 janvier 1807, au rapport de M. Oudot. Le nommé Lautier, condamné par le tribunal de police simple en 3 francs d'amende et aux frais, pour injures verbales, paya l'amende, mais non les frais. L'adjoint du maire le fit arrêter pour le contraindre à les acquitter. Lautier s'adressa au juge de police qui ordonna son élargissement. Mais, sur le pourvoi de l'adjoint, cette ordonnance fut cassée. Et l'un des motifs de l'arrêt de cassation fut que le juge de police n'avait pas pu connaître de l'exécution de son jugement. Cet arrêt est au Bulletin, p. 1. (V. M. Legraverend, tome I, chap. VIII, sect. I^{re}.)

Art. 52. « L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. »

V. C. p. 53 et s., 467 et s.

Loi du 22 juillet 1791, art. 42.

Le Code pénal ne prescrivant aucune forme préliminaire pour mettre la contrainte par corps à exécution, il faut se reporter aux lois antérieures.

Suivant l'art. 26, tit. I de la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale, il est dit que « ceux qui ne paieront pas dans les trois jours, à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contre eux, y seront contraints par les voies de droit. » Il s'ensuit que la contrainte ne peut être exercée que lorsque le jugement de condamnation est irrévocable, et qu'ayant été signifié avec commandement, il s'est écoulé trois jours depuis ce commandement, sans que le condamné se soit libéré.

Les art. 174 et 175 du règlement du 18 juin 1811, contenant le tarif des frais en matière criminelle, font aussi mention du commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps. — La partie civile qui veut exercer cette contrainte relativement aux adjudications faites à son profit, ne peut se dispenser de *consigner les alimens*, à moins que le condamné ne se trouve détenu à la requête de la partie publique. (V. le Décret du 4 mars 1808.)

Art. 53. « Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'État, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

» La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois s'il s'agit d'un délit; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité. »

V. C. p. 40 et la note, 467.

C. p. du 6 octobre 1791, tit. II, art. 5; 22 juillet 1791, tit. art. 26.

I. Suivant une circulaire du ministre de la justice, du 1^{er}. août 1812, après avoir fait remarquer que plusieurs magistrats ont mal saisi le sens des art. 52 et 53, le ministre ajoute, « le 1^{er}. de ces articles porte que l'exécution des condamnations pécuniaires pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps; et l'article suivant n'a fait que limiter la durée de cette contrainte à l'égard des condamnés insolubles, lorsque les condamnations ont été prononcées au profit de l'État. — Il résulte de ces dispositions que l'exercice des contraintes par corps n'est que facultatif, et doit être considéré non comme une prolongation, ni comme une mutation de peine, ainsi que cela se pratiquait sous l'empire de la loi du 5 octobre 1795, mais seulement comme un moyen d'exécu-

tion autorisé par la loi, pour parvenir au recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires prononcées par jugement. »

L'art. 197 du C. d'inst. charge spécialement le directeur de l'enregistrement et des domaines, de faire les poursuites et diligences relatives à cet objet. C'est donc aux agens de la régie ou de toute autre administration publique, intéressée au recouvrement des restitutions ou amendes, à *exercer* ou à *suspendre* les effets de la contrainte par corps, selon qu'ils le jugent utile ou convenable, faute par eux d'avoir fait écrouer ou recommander le débiteur solvable ou non; on ne peut sous le prétexte de la vindicte publique, le retenir en prison après qu'il a subi sa peine; et s'il n'a été condamné à aucune peine corporelle, le ministère public doit s'abstenir de le faire arrêter d'office, à moins qu'il n'en soit expressément requis au nom de l'administration poursuivante. — Dans le cas où la contrainte par corps aurait été exercée contre un condamné insolvable, le procureur du roi devra seulement veiller à ce que l'emprisonnement n'excede pas le terme fixé par l'art. 55 du C. p., ce qui n'exclut pas la faculté qu'aurait toujours le directeur de l'enregistrement, d'abréger la loi s'il le jugeait convenable dans l'intérêt de l'État.

Cette instruction a été approuvée et ratifiée par un arrêté du 17 septembre 1816, par le chancelier, alors ministre de la justice.

Art. 54. « En cas de concurrence de l'amende et de la confiscation avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisans du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence. »

V. C. p. 10, 46 et s., 468. — C. civ. 2102 et s. — C. d'inst. 121.

Sans préjudice néanmoins du privilège du trésor royal, à raison des frais suivant l'exception portée par l'art. 121

du C. d'inst. (V. cet article et les notes; l'article suivant et la note.

Art. 55. « Tous les individus condamnés pour un même crime, ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. »

V. C. p. 59 et s., 244.

Loi du 21 juillet 1791, tit. II, art. 42.

Le privilège accordé par la loi du 5 septembre 1807, au trésor public pour le recouvrement des frais, prime l'indemnité due à la partie civile; les frais sont censés avoir été faits dans l'intérêt de cette partie. (Lettre du grand juge du 19 mars 1808.)

Il a été jugé par un arrêt du 26 août 1813, au rapp. de M. Schwendt, que ceux qui sont condamnés aux frais pour le même délit sont *solidaires*, quoique le jugement ne le dise pas, et sans égard aux différens degrés de culpabilité, à la différence des peines prononcées, et soit que le crime ou délit ait été commis par suite d'un concert réfléchi et prémédité, ou sans aucun accord préalable entre les accusés. Il suffit que la condamnation ait lieu pour le même crime ou délit. Ainsi jugé par arrêt du 8 octobre 1813, au rapp. de M. Benvenuti. (V. Bull., page 550.) *Secus*, s'ils sont condamnés aux frais pour différens faits compris dans la même plainte, ou dans le même acte d'accusation, ils doivent, en ce cas, être condamnés aux dépens qui *les concernent*. Ainsi jugé par arrêt du 5 février 1814, au rapp. de M. Dunoyer.—A bien plus forte raison, lorsque deux actes d'accusation ont été joints, et que l'un des accusés est étranger à l'une de ces accusations. Les frais de cette procédure particulière ne peuvent être mis à sa charge, ni par condamnation principale, ni par condamnation solidaire. Ainsi jugé par arrêt du 24 novembre 1820. (V. Bull., page 426.)

L'auteur du commentaire sur le C. p. rappelle deux arrêts, dans ses observations sur cet article.

Le premier, du 26 août 1813, a jugé que la *solidarité* est de droit dans le cas de cet article, c'est-à-dire que les condamnés, pour un même crime ou délit, peuvent être *solidairement* contraints au paiement des condamnations prononcées contre chacun d'eux, quoique le jugement ne l'exprime pas.

Le second, du 6 septembre suivant, a jugé que lorsque l'action en dommage, à raison d'un délit, est exercée par la voie civile, si les défendeurs succombent, ils doivent être condamnés *solidairement* à le réparer, par la raison que la nature des poursuites n'enlève pas au fait son caractère de *crime* ou de *délit*.

(V. au surplus le décret du 18 juin 1811, art. 156 et ci-devant les notes sur les art. 121, 162, 211, et 368 du C. d'inst.)

CHAPITRE IV.

Des Peines de la récidive pour crimes et délits.

Art. 56. « Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime emportant la dégradation civique, sera condamné à la peine du carcan ;

» Si le second crime emporte la peine du carcan ou le bannissement, il sera condamné à la peine de la réclusion ;

» Si le second crime entraîne la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps et à la marque ;

» Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps ou à la déportation, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ;

» Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort. »

V. C. p. 7 et s., 12, 15 et s., 17 et s., 27 et 34. — C. d'inst. 338, note VI.

C. p. de 1791, art. 1er., tit. 3, art. 1 et 2.

I. La loi se servant ici d'expressions aussi générales que dans l'art. 553 du C. d'inst., *quiconque ayant été condamné pour crimes, etc.*, il faut en tirer la même

conséquence. (V. ci-devant la note sur l'art. 553 du C. d'inst.); savoir que *toutes condamnations pour crimes*, dans quelque temps et par quelques tribunaux qu'elles aient été prononcées, même par des tribunaux militaires, soit que la peine ait été subie, ou qu'elle ne soit pas encore expirée, que le fait de la première condamnation ne soit réputé crime que par les lois militaires et non par le droit commun, soit que ce fait ait perdu son caractère *de crime*, suivant les lois en vigueur à l'époque de la deuxième condamnation, dans tous les cas la peine de la récidive doit être appliquée. Ainsi jugé par un grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation, rapportés dans le Dictionnaire de Laporte, au mot *récidive*, nos. II, III, et dans le Bull. (V. surtout ceux des 22 mars 1822, au rapp. de M. Louvot; 3 janvier et 28 février 1824, au rapp. de M. Clausel de Coussergues et Busschop, portés au Bull.

II. Il a été pareillement jugé 1° par arrêts des 5 décembre 1811, au rapp. de M. Bailly, et 5 juillet 1821, au rapp. de M. Ollivier, que la *grâce et l'amnistie* qui font remise de la peine, n'anéantissent pas la condamnation, en sorte que si le grâcié, ou l'amnistié commet un nouveau crime, il encourt la peine de la *récidive*, ce qui est conforme à une ordonnance du roi, du 14 octobre 1798, sur la désertion. (V. Bull. 1821, p. 296.)

2°. Par arrêt du 6 février 1825, au rapp. de M. Aumont, que celui qui, après avoir subi sa peine et obtenu sa *réhabilitation*, commet un nouveau crime, est également passible de la peine de la récidive. (V. le Journal du Pal., tome 66, page 196.)

3°. Par arrêt du 10 avril 1818, au rapp. de M. Lecoutour (Bull., p. 128), que celui qui est condamné pour un second crime, après avoir été renfermé dans une maison de correction, par application de l'art. 67 du C. p., à raison d'un premier crime par lui commis *avec*

Peines de la récidive pour crimes, etc. Art. 56. 47
discernement, étant mineur de seize ans, doit aussi subir la peine de la récidive.

4°. Par arrêt du 10 février 1820, au rapp. de M. Busschop (Bull., p. 101), lors même que la peine portée par la première condamnation est *prescrite* aux termes de l'art. 635 du C. d'inst., la prescription forme obstacle à l'exécution, mais n'efface pas l'existence de la première condamnation, qui suffit, suivant l'art. 56, pour appliquer la peine de la récidive au nouveau crime dont le condamné se serait rendu coupable.

III. Du reste, la récidive ne résulte pas de ce qu'un individu a commis plusieurs crimes; mais de ce que depuis une *première condamnation*, il en a commis un nouveau. En sorte qu'il n'y a point de récidive; quand il n'y a pas eu de condamnation avant le nouveau crime, quoique les poursuites sur le second crime soient postérieures au jugement du premier. (V. l'arrêt de la Cour de cassation du 27 janvier 1818, au rapp. de M. Lecoutour, porté au Bull., p. 69, et M. Legraverend, tome II, ch. X.)

IV. La disposition de l'art 58, portant que les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront, en cas de *nouveau délit*, condamnés *au maximum* de la peine, etc, ne s'applique pas à l'individu qui, après une première condamnation correctionnelle s'est rendu coupable d'un fait *réputé CRIME*, parce que l'art. 58 ne fait mention que d'un *nouveau délit*, et qu'en général la loi ne prononce aucune aggravation de peine pour un crime commis par un individu qui aurait été précédemment condamné à une peine correctionnelle. Ainsi jugé par arrêt du 2 octobre 1820, au rapp. de M. Busschop. (V. Bull., p. 419.)

V. Le dernier §. de cet article 56 prouve encore que le C. p. de 1810, qui prononce la peine *de mort* pour ré-

cidive dans le cas y porté, est plus sévère que les lois pénales antérieures, suivant lesquelles la peine de mort ne pouvait être prononcée, lorsque le crime n'emportait par lui-même ce genre de peine. Cette remarque est due à l'auteur du *commentaire, sur le C. p.*, art. 56, observ. II.

Art. 57. « Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. »

V. C. p. 40 et s.

I. L'art. 15 de la loi du 15 frimaire an 8, déclarait n'y avoir récidive, que lorsque le délit imputé au prévenu avait été commis dans *les trois années*, à compter du jour de l'expiration de la peine qu'il avait subie; mais cette restriction n'avait lieu que parce que le prévenu de récidive devait être traduit devant la Cour de justice criminelle. Suivant le nouveau Code, la récidive produit un effet tout différent; elle donne lieu à une plus forte peine et ne change point la juridiction, ce qui rend actuellement l'art. 15 de la loi citée sans application. (V. de l'instruction criminelle; observ. V, VI, sur l'art. 79.)

II. La Cour de cassation avait jugé par un arrêt porté au Bull., du 5 février 1814, au rapp. de M. Dunoyer, que la peine portée par cette art. 57, n'était pas susceptible d'être réduite au-dessous du *maximum*, et que l'art. 463 du C. p. ne pouvait recevoir d'application en cas de récidive. Mais depuis lors, le contraire a été jugé par un arrêt du 22 septembre 1820, au rapp. de M. Gailard, et que M. le président B... a noté comme ayant été rendu à l'unanimité. Le motif de ce dernier arrêt fut pris dans la généralité de la disposition de l'art. 463; à la vérité, le second arrêt a été rendu dans le cas de l'ar-

Peines de la récidive pour crimes, etc. Art. 58. 49
ticle ci-après 58 ; — mais il y a même raison de décider
pour le cas de l'art. 57.

(V. les notes sur l'article précédent.)

Art. 58. « Les coupables condamnés correctionnellement à un
emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas
de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine
portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au
double : ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale
du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans
au plus. »

V. C. p. 40 et s., 44 et s., 200, 474, 478, 482 et s.

I. Le refus d'appliquer en ce cas *le maximum*, donne
ouverture à cassation. Ainsi jugé par arrêt du 8 février
1821, au rapp. de M. Ollivier (V. Bull., p. 169), — à
moins que la réduction de la peine ne soit motivée sur
l'art. 463. (V. l'art. 57, n° II.)

II. L'art. 58 ne s'applique pas au cas où le fait qui
donne lieu à une seconde condamnation, est un *crime*.
(V. ci-dev. art. 56, n° IV.) Mais il s'applique à tous les
délits, quoique prévus par des lois spéciales et non par
le Code pénal, notamment aux délits commis par la voie
de la presse, prévus par la loi du 25 mars 1822. Ainsi
jugé par arrêt du 22 janvier 1824, au rapp. de M. Au-
mont. (V. Bull., p. 25.)

III. Sur le point de savoir si l'auteur de plusieurs dé-
lits peut être condamné à *plusieurs amendes* ou seu-
lement au *maximum* de l'amende. (V. ci-dev. la note IV
sur l'art. 565 du C. d'inst.)

LIVRE II.

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES, POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

(Loi décrétée le 13 février 1810. Promulguée le 23 du même mois.)

CHAPITRE UNIQUE.

Art. 59. « Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. »

V. C. p. 60 et s., 102 et s., 206, 217, 238 et s., 285, 293, 338, 341.

C. p. de 1791, part. 2, tit. 2, art. 1 et 2.

I. Les caractères généraux de complicité pour les divers crimes et délits, sont déterminés par les art. 60, 61, 62, 63, 285, 293 du C. p.; 1, 2, 3, 6 et 7 de la loi du 17 mai 1819, sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, etc.

Les caractères spéciaux de complicité pour certains crimes, sont définis par les art. 102, 103, 104, 105, 106, 107, 156, 157, 202, 203, 206, 217, 238, 239, 240, 241, 380, 403 du C. p.; 597, 598 du C. de Com.

Les complices peuvent éviter la peine ou la faire atténuer dans l'un des cas prévus par les art. 63, 100, 107, 108, 114, 116, 138, 190, 213, 284, 285, 288 et 441 du Code pénal.

La complicité ne peut être vérifiée que par un genre de preuve particulière, dans le cas de l'art. 338.

(V. les notes du Manuel sur les art. 59, 65, 86.)

Pour appliquer au complice la même peine qu'aux auteurs du fait, la loi n'exige pas que le complice ait participé aux circonstances qui déterminent la gravité du

crime, ni même qu'il en ait eu la connaissance. C'est ce que la Cour de cassation a jugé par plusieurs arrêts des 15 octobre 1811, 17 juillet, 26 décembre 1812, au rapp. de M. Busschop; 26 novembre même année, au rapp. de M. Vantoulon; 12 août 1813, au rapport de M. Benvenuti.

Dans l'hypothèse des trois premiers arrêts, la Cour d'assises n'avait prononcé qu'une peine correctionnelle contre le complice d'un vol commis avec des circonstances aggravantes, sous le prétexte qu'il n'avait point participé à ces circonstances ou qu'il ne les avait point connues. Le principal motif de ces arrêts de cassation fut que « l'art. 59 n'exige point, pour appliquer au com- » plice la même peine qu'à l'auteur, qu'il ait participé » non-seulement au fait principal, mais aussi aux cir- » constances qui en déterminent la gravité;—que la peine » de la complicité ne peut pas non plus être modifiée, » parce que les *complices auraient ignoré* les circons- » tances aggravantes du fait principal; puisque suivant » l'art. 63, une pareille ignorance ne peut modifier la » peine des complices que dans le seul cas que cet article » détermine. »

Quant à l'arrêt du 12 août 1813, il a jugé que la peine portée par l'art. 382, contre les auteurs de vols commis *avec violence*, etc., doit être appliquée non-seulement à ceux qui se sont introduits dans la maison où a été commis le crime, mais encore à ceux qui, pendant que le crime se commettait, faisaient sentinelle à la porte; la Cour spéciale de Parme les avait tous condamnés *comme auteurs* ou *comme complices*, sans distinguer ceux qui s'étaient introduits dans la maison de ceux qui étaient restés en sentinelle. Les condamnés s'en faisaient un moyen de cassation, prétendant qu'on n'avait pas suffisamment précisé les faits de complicité à l'égard de chacun d'eux. Mais ce moyen fut rejeté sur le motif que la déclaration de la Cour spéciale n'établissait

pas une complicité qui rentrât dans l'art. 60, qu'elle constituait au contraire tous les accusés coupables du fait principal, par une coopération commune, quoique tous n'eussent pas participé matériellement à toutes les circonstances de ce fait principal, etc. (V. le Répert. au mot *vol*, sect. II, § III; art. 4, sur l'art. 532, n° I.).

II. M. Carnot pense que la peine encourue par le complice, doit être moindre, dans le cas où celle prononcée contre l'auteur n'est aggravée qu'à raison de sa profession ou de sa qualité; qu'ainsi, par exemple, le complice d'un *magistrat* ne doit pas supporter l'*aggravation* de peine établie en certains cas contre le *magistrat*, à raison de sa qualité. (V. ses observ. XIX sur l'art. 410 et IV sur l'art. 501.) M. Legraverend est du même avis, tome I, p. 156. Cette opinion que je partage, comme étant conforme aux vrais principes, n'est malheureusement pas compatible avec la disposition précise de l'article 59; aussi n'a-t-elle point été admise par la Cour de cassation.—Il a été jugé, au contraire, 1°. par arrêt du 9 février 1811, au rapp. de M. Basire, que ceux qui achètent des *gardes-bois*, connaissant leur qualité, des bois abattus dans les haies et tranchées, sont complices de ces mêmes *gardes-bois* et passibles *des mêmes peines qu'eux*; 2°. par arrêts du 26 juillet 1811, au rapp. de M. Lamarque; 25 avril 1813, au rapp. de M. Oudart; 15 avril 1821, au rapp. de M. Aumont, que le complice d'un faux commis en écriture authentique et publique, est passible de la *même peine* que le fonctionnaire public qui l'a commis; 3°. par arrêt du 3 décembre 1812, au rapp. de M. Oudart, que le complice d'un *parricide*, doit être condamné à avoir le poing coupé et à être mis à mort *comme le parricide*. (V. M. Legraverend, t. I, p. 157.)—L'aggravation de peine, en ce dernier cas, est établie à raison de la qualité de fils qui est personnelle un *parricide*. — Mais il en est de la complicité du parricide.

cide comme de la complicité d'un vol domestique, la qualité aggravante est inhérente au crime. L'arrêt du 27 avril 1815, au rapp. de M. Hemart, inscrit dans le journal Jallibert, année 1815, p. 480, n'est point contraire à cette règle et sert à la confirmer. La Cour d'assises avait prononcé la peine de mort et non la peine des parricides contre Balitout, déclaré coupable du meurtre de sa belle-mère, et contre sa femme déclarée sa complice, pour l'avoir assisté dans les faits qui avaient préparé ou dans ceux qui avaient consommé le crime. Le procureur du roi se pourvut contre cet arrêt, parce qu'il n'avait pas admis son réquisitoire tendant à faire appliquer aux deux condamnés la disposition de l'art. 15 du C. p., relative aux parricides; mais son pourvoi fut rejeté sur le motif que Balitout n'était que le gendre de la personne homicide; il était déclaré le *principal auteur* du crime; qu'à la vérité la femme Balitout était *fille de la personne homicide*, mais elle n'avait pas été convaincue de complicité pour avoir COOPÉRÉ à la consommation du crime

III. L'art. 59 souffre une première exception pour le *recélé*, mais *seulement* dans le cas de l'art. 65 du C. p.

Il en souffre une seconde pour la subornation de témoins, considérée comme complicité du crime de *faux témoignage*. (V. l'art. 565 ci-après.)

Et il en souffre une troisième relativement à la circonstance aggravante de la *récidive*, en ce que la peine encourue par rapport à cette circonstance qui est en quelque sorte *intrinsèque* au crime, n'est point applicable au complice qui ne se trouve pas personnellement dans le cas de la *récidive*. Cette ampliation de peine, quoique prononcée à raison du second crime, est bien moins contre ce second crime que contre son auteur, à raison seulement de la perversité de ses habitudes. L'opinion de M. Carnot (observ. XVIII sur l'art. 410) est

sur ce point entièrement conforme à la doctrine de la Cour de cassation.

IV. Le complice d'un crime peut être condamné, à raison des circonstances qui aggravent sa culpabilité, à une peine de plus longue durée que le principal auteur, sans sortir néanmoins des limites établies par la loi pour la durée des divers genres de peines. Ainsi jugé par arrêt du 9 juillet 1813, au rapport de M. Audier.

Si le principal auteur est mineur de seize ans, son complice ne participe pas à l'indulgence que lui accorde l'art. 66 du C. p. Ainsi jugé par arrêt du 19 du même mois, au rapp. du même magistrat. (V. le Dictionnaire Laporte, au mot *complice*, nos. VIII et IX.)

V. Il y a plus; c'est que le complice peut être condamné, quoique le principal auteur soit inconnu ou absent. Car, dès que l'existence du crime est constante et reconnue, il n'est nullement besoin de la présence de l'auteur principal pour prononcer sur les faits de complicité. Ainsi jugé les 6 mars 1812, au rapp. de M. Châsle, et 8 avril 1813, au rapp. de M. Vantoulon.

L'un des moyens de cassation proposés par Castaing contre l'arrêt qui l'a condamné à la peine de mort, consistait à soutenir que la réponse faite par le jury, relative à la suppression du testament d'Hyppolite Ballet, était viciée de nullité, en ce que *Auguste Ballet*, n'existant plus, n'avait pu être déclaré l'auteur ou le complice de cette soustraction; que, par là, on avait flétri sa mémoire et violé la loi, qui veut que l'action publique s'éteigne par la mort du prévenu. — Ce moyen fut rejeté par l'arrêt du 4 décembre 1823, au rapp. de M. Busschop, « attendu que le décès de l'auteur d'un crime ou d'un délit ne peut être un obstacle aux poursuites envers ceux qui peuvent en avoir été les complices; et que, lorsqu'il y a

Personnes punissables, excusables, etc. Art. 59. 55
indivisibilité entre le fait et ceux qui y ont coopéré, celui qui est reconnu auteur peut être nominativement déclaré dans le jugement, quoiqu'il soit décédé; que cette déclaration n'emporte aucun des effets que la loi attache aux condamnations. » (V. Journ. Dalloz, 1824, p. 45.)

Il peut, il doit même encore être condamné à la peine portée par la loi contre l'auteur du crime, quand il a agi avec connaissance, quoique l'auteur principal ne soit lui-même passible d'aucune peine à raison de sa bonne foi. Ainsi, par exemple, celui qui a fait exécuter sciemment un faux par un officier ou fonctionnaire public, doit être condamné à la peine portée contre ce crime, lors même que l'officier ou fonctionnaire public qui a réalisé le faux, est acquitté, comme ayant agi *sans intention de nuire*. Ainsi jugé les 26 juillet et 17 août 1811, au rapp. de M. Lamarque; 24 avril 1812, au rapp. de M. Benvenuti; 24 juillet et 3 septembre suivant, au rapp. de MM. Oudart et Audier-Massillon. (V. le Répert., XV^e. vol., au mot *faux*, sect. 1^{re}., §. XXXIV, et le Dictionnaire de Laporte, au mot *peine*, n^o. V.)

VI. Le complice d'une *tentative* de crime, convaincu d'avoir aidé et assisté dans les actes *préparatoires*, est coupable, quoiqu'il n'ait pas participé au commencement d'exécution. (V. ci-devant la note V sur l'art. 2 du C. p.)

Le *co-auteur*, tout comme le *complice*, proprement dit, d'un vol commis par un domestique envers son maître, doit être puni de la peine attachée au vol domestique. Ainsi jugé par arrêt du 3 juillet 1813, au rapp. de M. Benvenuti.

VII. Le *suicide* n'étant point qualifié crime ni délit par la loi, le complice d'un suicide ne peut être poursuivi ni puni. Ainsi jugé le 27 avril 1815, au rapp. de M. Busschop. Dans l'hypothèse de cet arrêt, une femme,

accusée d'avoir *assassiné* son mari, avait été déclarée *coupable*, comme ayant coopéré, en fournissant à son mari les moyens nécessaires à sa destruction. Et, par suite, elle avait été condamnée à la peine de mort; mais cette réponse ne caractérisait qu'une coopération à un fait de *suicide*; elle renfermait même une contradiction, en ce qu'elle déclarait l'accusée *coupable* d'un fait *innocent*. L'arrêt de condamnation fut cassé. (V. le Journ. Jalbert, p. 294.) — Par la même raison, la chambre des pairs a jugé que les *témoins* d'un *duel*, dans lequel l'un des combattans avait reçu la mort, ne devaient pas être mis en jugement. (V. d'autres exemples de ce principe ci-après art. 565, n°. 1^{er}.)

Art. 60. « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre;

» Ceux qui auront procuré des armes, des instrumens, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

» Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs, n'aurait pas été commis. »

V. C. p. 59, 83, 99, 101, 293, 388. — C. de com. 555, 597.

C. p. de 1791, part. 2, tit. III, art. 12.

I. Il ne peut être prononcé de condamnation contre un prévenu de complicité, que sur une déclaration qui constate tout à la fois le fait principal, avec les circonstances qui en déterminent la peine, et le fait de complicité qui constitue la culpabilité de l'accusé. Ainsi jugé les 21 et 29 mai 1812, au rapp. de MM. Liborel et Audier, par ar-

rêts portés tous les deux au Bull., p. 226 et 246. Dans l'hypothèse du premier, la question soumise au jury portait : « La veuve Leclerc est-elle coupable d'avoir recélé des » effets provenant de vol commis chez la veuve Héraud, » à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, sachant » qu'ils provenaient du vol ? » Et la réponse fut : « Oui, » l'accusée est coupable d'avoir recélé des effets prove- » nant du vol commis chez la veuve Héraud, mais il » n'est pas constant qu'elle ait connu les circonstances » du vol. » — On voit que cette réponse n'était nullement concordante avec la question, puisqu'elle laissait sans réponse les circonstances de l'escalade et de la maison habitée, et notamment si l'accusée, en recélant les effets, avait su qu'ils provenaient de vol.

Le nommé Jeanneau ayant été condamné à la peine des travaux forcés, comme *complice* d'un vol qualifié, sur une déclaration de jury, portant qu'il était *coupable de complicité dudit vol, pour avoir sciemment recélé et vendu une montre en provenant.* — Mais sans aucune autre question ni réponse sur le fait du vol, ni sur les circonstances qui en aggravaient le caractère. Cette condamnation fut cassée par arrêt du 29 novembre 1817, au rapp. de M. Lecoutour. (*V. Bull.*, p. 297.)

Par un quatrième arrêt du 14 janvier 1820, au rapport de M. Robert-Saint-Vincent, la même Cour a cassé un arrêt de la Cour d'assises de l'Isère, qui avait condamné Berthelot aux travaux forcés, comme complice de la banqueroute frauduleuse de Jean-Pierre Vieux, *contumax*, sur une déclaration du jury portant : « *Oui, Berthelot est coupable de s'être entendu avec le nommé Vieux, commerçant, pour soustraire aux créanciers légitimes dudit Vieux, les biens de celui-ci ; mais il n'a recélé aucun de ces biens, ayant acquis sur les biens dudit Vieux, une créance fausse de 2,500 fr., il ne l'a pas affirmée sincère et véritable.* » Les motifs de l'arrêt de cassation furent : « qu'il ne peut y avoir de

déclaration légale de complicité, que d'après une déclaration explicite ou implicite d'un fait principal, criminel; — que la réponse du jury n'établit ni explicitement ni implicitement le fait principal de banqueroute frauduleuse, etc. » (V. le Bull., p. 16.)

Comme la complicité est un fait moral qui ne peut se manifester que par les faits matériels et particuliers qui la constituent, il faut aussi que le jury s'explique sur les circonstances élémentaires de la complicité, déterminées par les art. 60, 61 et 62 du C. p. S'il se bornait à déclarer l'accusé *complice* d'un tel crime, sans s'exprimer du moins, d'une manière implicite, sur les circonstances élémentaires, sa déclaration incomplète ne pourrait donner lieu à condamnation. Ainsi jugé par un grand nombre d'arrêts. Sirey en rapporte deux des 3 mars et 15 décembre 1814. Voir surtout celui du 24 janvier 1818, au rapp. de M. Aumont, porté au Bull., p. 26; et celui du 5 février 1824, au rapp. de M. Clausel-de-Cousergues, Bull., p. 60.

Une déclaration portant que le prévenu est l'un *des auteurs ou complices* sans spécification, ne détermine positivement la culpabilité, ni comme auteur, ni comme complice, et ne peut, par conséquent, motiver de condamnation. Ainsi jugé par trois arrêts des 10 août 1820, au rapp. de M. Busschop; 4 octobre 1821, au rapp. de M. Chantereine, et 29 juillet 1824, au rapp. de M. Brière. Ces trois arrêts sont au Bulletin. Dans l'hypothèse du second, le jury n'avait pas même été interrogé sur le fait de complicité; en sorte que par sa réponse il avait excédé ses pouvoirs. (V. ci-devant note IV, n°. VI, art. 350, du C. d'inst.)

De même, sur une simple question tendante à savoir si l'accusé était *coupable d'un vol* qualifié, le jury ayant répondu *non comme auteur*, mais oui à l'unanimité, *comme complice pour y avoir participé avec connaissance*, la Cour d'assises appliqua la peine de la réclu-

Personnes punissables, excusables, etc. Art. 60. 59
sion ; mais son arrêt fut cassé le 15 janvier 1824, au
rapp. de M. Ollivier, ainsi que la déclaration du juri ;
attendu que si le juri avait voulu exprimer une com-
plicité de *co-auteur*, sa réponse était contradictoire avec
la première partie exclusive de toute culpabilité du fait
principal du vol. S'il avait, au contraire, voulu rapporter
la participation à une *simple complicité*, prévue et dé-
finie par l'art. 60 du C. p., il *s'était expliqué sur ce qui*
ne lui était pas demandé, ce qui constituait un *excès de*
pouvoir ; et il n'avait d'ailleurs déclaré l'affirmative d'*au-*
cuns des faits exigés par l'art. 60, pour constituer une
complicité punissable. (V. Bull., p. 14.)

II. Une déclaration du juri, portant que *l'accusé est*
coupable de complicité, sans s'expliquer sur les moyens
de complicité, est néanmoins suffisante pour donner
lieu à l'application de la peine, lorsque les caractères de
complicité, déterminés par l'art. 60, se trouvent relatés
dans l'acte d'accusation. Ainsi jugé le 29 janvier 1813,
au rapp. de M. Bauchau ; 26 mars et 24 décembre suiv.,
au rapp. de MM. Lamarque et Busschop. — *Secus* si les
caractères de complicité n'étaient exprimés ni dans les
questions, ni dans le résumé de l'acte d'accusation. Ainsi
jugé le 30 avril 1812, au rapp. de M. Bauchau ; 2 juillet
1813, au rapp. de M. Ghâsle ; 5 mars 1815, au rapp.
de M. Vantoulon, et 4 octobre 1816, au rapp. de
M. Aumont. (V. ci-dev. la note III sur l'art. 537, et la
note IV sur l'art. 550 du C. d'inst.)

Celui qui fabrique des fausses clefs et les remet avec
l'intention du crime aux auteurs du vol, se rend com-
plice de ce vol en concourant à le préparer. Ainsi jugé
par arrêt du 13 juin 1811, au rapp. de M. Brillat-
Savarin.

Mais le conseil, la *simple provocation* de commettre
un crime, ne sont pas des caractères suffisans de compli-
cité, quand ils ne se trouvent pas accompagnés de *dons*,

promesses ou autres moyens désignés dans le §. I de l'art. 60. Ainsi jugé le 3 septembre 1812, au rapp. de M. Audier-Massillon, dans l'affaire des Billet père et fils. — Le juri avait déclaré Billet fils « coupable du crime de faux (dont » il s'agissait) en *provoquant* les témoins et les parties » en l'absence de l'adjoint du maire, à apposer leurs signatures sur l'acte de mariage, et en leur faisant aussi » attester que les faits y énoncés étaient vrais, ledit Billet » fils sachant que ces faits étaient faux, et de l'avoir fait » méchamment et à dessein de nuire à autrui; » et par suite de cette déclaration, la Cour d'assises l'avait condamné à la peine des travaux forcés : mais l'arrêt fut cassé conformément aux conclusions de M. le procureur général, principalement sur le motif qu'il n'était point dit que la *provocation* eût été faite de la part de Billet fils, par *dons, promesses*, etc. — Qu'une simple provocation, sans aucune des circonstances déterminées par le §. I^{er}. de l'art. 60, ne suffit pas pour autoriser l'application des peines portées contre l'auteur du crime, et qu'elle n'est qualifiée crime par aucune loi. Cet arrêt et le plaidoyer de M. le procureur général sont rapportés dans le Répert. 15^e. vol., au mot *faux*, sect. I^{re}., §. XXXIV. (V. la note II sur l'art. 365 ci-après, et M. Legraverend, t. I, ch. III, sect. I^{re}., §. II, dist. I.)

III. L'arrêt du 27 octobre 1815, rendu sur le pourvoi d'Heiligenstein, au rapp. de M. Aumont, inséré dans le Bulletin, fournit un autre exemple d'une déclaration insuffisante du juri, pour caractériser la *complicité*. Sur la question ainsi posée : « L'accusé est-il coupable de » s'être rendu *complice* dudit crime, pour y avoir provoqué par *machinations ou artifices*, ou donné des » *instructions pour le commettre* ? » le juri répondit : « *Oui, l'accusé est coupable.* » — Mais il était impossible de savoir s'il avait entendu déclarer l'accusé *complice* pour avoir donné des *instructions* pour commettre le crime, ou pour y avoir provoqué par de *sartifices*; au pre-

Personnes punissables, excusables, etc. Art. 60. 61
mier cas, sa culpabilité eût été certaine; mais il n'en
était pas de même au second. L'adjectif *coupable* joint au
mot *artifices*, dans l'art. 60, prouve que l'artifice n'est
pas essentiellement, par lui-même, un moyen coupable
de provocation, et qu'il n'a ce caractère que lorsque le
juri le lui a expressément et formellement reconnu. Or,
cet adjectif *coupable*, caractéristique de la complicité,
avait été omis dans la question et dans la réponse; il fut
jugé en conséquence que la déclaration incertaine du
juri, n'avait pu servir de base légale ni à l'absolution,
ni à la condamnation de l'accusé.

Il a été jugé par un autre arrêt du 15 mars 1816, au rapp.
de M. Lecoutour, que le mot *machinations* présente
par lui-même une prévention de culpabilité, sans qu'il
soit besoin d'y ajouter le mot *coupable*. Ce mot *cou-*
pable se référant seulement au mot *artifices*, pour ca-
ractériser la moralité de ce mode de provocation à un
crime. (V. Journ. Jalbert, année 1816, p. 425.)

IV. Il ne faut pas perdre de vue que les art. 60, 61
et 62 font dépendre les caractères de la complicité de
faits positifs, et qu'ils excluent, par conséquent, les faits
purements négatifs. — C'est pourquoi il a été jugé par un
arrêt du 15 mars 1812, au rapp. de M. Audier-Mas-
sillon, que le seul fait de n'avoir pas empêché un par-
ticulier de commettre un meurtre, ne suffit pas pour
constituer un fait de complicité. (V. ci-dev. la note sur
l'art. 352 du C. d'inst.)—Et par un autre arrêt du 14 dé-
cembre 1809, au rapp. de M. Busschop, il avait égale-
ment été jugé qu'on n'avait pas pu déclarer le maître d'un
café, d'un cabaret ou de toute autre maison publique,
complice des troubles et voies de fait qui s'y étaient
passés, pour ne les avoir pas immédiatement dénoncés.
(V. le Dict. Laporte, au mot *complice*, n^{os}. III, VI.)

V. Avant la publication du C. p. de 1810, la Cour

de cassation jugeait que le *complice* d'un assassinat ne pouvait être puni de mort que lorsqu'il était reconnu et déclaré par le jury, qu'il y avait eu, de sa part, *préméditation* dans les faits de complicité. Mais les dispositions du nouveau Code ont fait changer cette jurisprudence; l'art. 59 dispose, en effet, d'une manière générale, que le complice d'un crime est puni de la peine portée contre l'auteur principal, et l'art. 63 ne fait qu'une seule exception à la généralité de cette disposition, ce qui paraît exclure toute autre exception. Par ces considérations, la Cour a rejeté, le 1^{er}. février 1816, le pourvoi d'un individu qui avait été déclaré convaincu d'avoir aidé et assisté l'auteur d'un assassinat dans les faits qui l'avaient *facilité* et *consommé*, et à l'égard duquel la question de *préméditation* n'avait point été proposée. Cet arrêt a été rendu à l'unanimité, au rapp. de M. Gaillard. M. Legraverend cite un arrêt semblable du 20 janvier 1814, ch. III, sect. I, §. 1^{er}., *in fin.* (V. Sirey, 1814, p. 34.)

(V. ci-après la note III sur l'art. 380.)

VI. A l'égard de ceux qui se sont rendus complices en *coopérant* au crime, ils sont considérés comme *co-auteurs*; la mention des circonstances élémentaires de la complicité n'est pas nécessaire à leur égard, pourvu que leur *coopération* soit constatée en termes exprès, ou équipollens dans la déclaration du jury. (V. ci-dev. les notes II et VI *in fin.*, sur l'art. 59.) C'est ce que la Cour de cassation a jugé plusieurs fois, notamment par les deux arrêts qui vont être rapportés.

Déclaration du jury portant contre chacun des trois accusés, « oui, N. est coupable d'avoir, de complicité avec » les autres accusés, consommé, avec violence, plusieurs » attentats à la pudeur, sur la personne de la fille M.... » âgée de dix-huit ans. » La Cour d'assises de l'Oise, par application des art. 331 et 335 du C. p., les con-

damna aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure. Les condamnés proposèrent pour moyen de cassation, *le défaut d'énonciation des circonstances élémentaires de la complicité*; mais ce moyen fut rejeté par arrêt du 31 juillet 1818, au rapp. de M. Ollivier. « Attendu que la déclaration d'avoir commis le crime » de complicité serapportait à la *coopération* comme *co-* » *auteur*; que ce n'est pas pour ce genre de complicité, mais seulement pour celle qui résulte des faits » extrinsèques au crime, mais tendant à provoquer ou » à faciliter le crime que l'énonciation des circonstances » constitutives de criminalité spécifiées par l'art. 60, » n°. III du C. p., est nécessaire, etc. » (*V. Bull.*, p. 565.)

La Cour de justice criminelle avait déclaré les accusés coupables *d'avoir ensemble et de complicité tiré volontairement plusieurs coups d'armes à feu* sur les nommés Pieraggi et Arrighi, en qualifiant le fait de tentative de meurtre, etc., et les avait condamnés aux travaux forcés à perpétuité. On proposa pour moyen de cassation l'omission des caractères de complicité énumérés dans l'art. 60 du Code pénal. — Mais ce moyen fut encore rejeté par arrêt du 19 janvier 1821, au rapp. de M. Busschop, « attendu que les condamnés étaient accusés d'avoir ensemble et de complicité commis une tentative de meurtre, et non d'être simplement complices de cette tentative, à l'aide des moyens déterminés par l'art. 60; — que l'accusation ne portait pas sur des faits de complicité, énumérés dans cet art. 60, mais sur la coopération directe des accusés à cette tentative; que par conséquent, la déclaration affirmative du fait; tel qu'il était porté dans le résumé de l'acte d'accusation, avait été complète et suffisante. » (*V. Bull.*, p. 55.)

VII. Le jury, après avoir déclaré trois des accusés coupables du vol qualifié dont il s'agissait, déclara *constant* que le quatrième *avait aidé, avec connaissance, les*

auteurs du vol à le commettre. Cette déclaration a été jugée suffisante pour appliquer la peine de complicité, par un arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1821, au rapp. de M. Basire. (*V. Bull.*, p. 225.)

VIII. Si celui, à qui un *blanc seing* a été confié par le signataire, livre frauduleusement ce blanc seing à un tiers qui le remplit d'une fausse convention, le premier s'est rendu coupable par complicité *du délit* prévu par l'art. 407 du C. p., et ce genre de complicité résulte du 2^e. §. de l'art. 60. Ainsi jugé par arrêt du 4 février 1819, au rapp. de M. Gaillard. (*V. le Journ. du Palais*, t. LVI, p. 285.)

Provocation à la désertion. (*V. ci-devant la note sur l'art. 5, C. p.*)

IX. L'art. 1^{er}. de la loi du 17 mars 1819, sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, a introduit de nouveaux caractères de complicité qui s'appliquent à tous les crimes et délits, et qui, par ce motif, suivant la remarque de M. de Berny, pourraient être intercalés entre le 1^{er}. et le II^e. §. de l'art. 6 du C. p. Cet art. 1^{er}. de la loi du 17 mai étant modifié par les art. 2, 3, 6 et 7 de la même loi, nous allons rapporter ici les cinq articles.

Art. 1^{er}. « Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel. »

Art. 2. « Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er}., provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder six mille francs. »

Personnes punissables, excusables, etc. Art. 62. 65

Art. 3. « Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de trente francs à quatre mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur. »

Art. 6. « La provocation par l'un des mêmes moyens, à la désobéissance aux lois, sera également punie des peines portées en l'art. 3. »

Art. 7. « Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par la présente. »

(V. à la fin du vol., loi sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, etc.)

Art. 61. « Ceux qui connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices. »

V. la note IV sur l'art. 60 du C. p.

Art. 62. « Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit. »

V. C. p. 59, 63.

C. p. de 1791, part. 2, tit. III, art. 3.

I. Pour que le recéleur soit punissable de peines afflictives ou infamantes, il suffit qu'il ait eu connaissance que l'objet recélé avait été volé, quoiqu'il ait ignoré les circonstances aggravantes du vol. Ainsi jugé par arrêt du 22 août 1817, au rapp. de M. Ollivier. (V. Bulletin, p. 197.)

II. Celui qui a recélé sciemment l'argent provenu d'une fausse lettre de change, est passible de la même peine que l'auteur du faux. Ainsi jugé par arrêt du 8 janvier 1814, au rapp. de M. Aumont.

III.

III. Le recélé est un fait postérieur au vol, un fait en quelque sorte indépendant du vol, qui n'est point assimilé à une *coopération*. Ainsi quoique le *recéleur* qui n'a pas participé au vol par l'une des circonstances élémentaires de complicité, déterminées par l'art. 60, soit passible de la même peine que l'auteur du vol, il n'est pas compris dans le nombre des coupables à l'effet d'aggraver la peine; en sorte que si deux individus sont prévenus, l'un d'avoir commis un vol la nuit, l'autre d'avoir recélé les objets volés, cela ne veut pas dire que le vol ait été fait par plusieurs. L'auteur du vol et le recéleur ne doivent subir que la peine du vol simple. Ainsi jugé par arrêt du 11 septembre 1818, au rapp. de M. Ollivier. (V. Bull., p. 378.)

Par la même raison, le *recélé* commis par un *domestique*; d'objets volés à *son maître*, sans aucune circonstance aggravante, et s'il n'a participé par aucune des circonstances comprises dans l'art. 60, ne le rend passible que de la peine du *vol simple*, c'est-à-dire de la même peine que l'auteur du fait principal, conformément à l'art. 59. Ainsi jugé par un arrêt du 14 avril 1818, au rapp. de M. Ollivier. (V. le Bull., p. 134.)

Le recélé n'est pas un fait moral indivisible. (V. l'arrêt du 29 déc. 1814, ci-dev. cité, note V, art. 560, C. d'inst.)

IV. La femme qui souffre le dépôt dans la maison maritale, d'objets qu'elle sait avoir été volés par son mari, n'est pas censée les receler, et n'est conséquemment passible d'aucune peine. Mais si elle a volontairement recélé ces objets, sachant qu'ils provenaient d'un vol, elle est réputée coupable et dans le cas de la condamnation. La Cour de cassation l'a ainsi jugé par un arrêt du 15 mars 1821, au rapp. de M. Aumont, sur le pourvoi de la femme Hocqueyheim condamnée, conjointement avec son mari, aux travaux forcés, pour avoir recélé des objets volés par son mari, à l'aide d'effraction. « Attendu,

porte cet arrêt, que si le recélé n'est punissable qu'autant qu'il est le résultat de la volonté de celui à qui on l'impute, c'est au jury seul qu'il appartient de déclarer cette volonté. — Dans l'espèce, la question posée était : *L'accusée s'est-elle rendue coupable en recélant le ballot volé, sachant qu'il provenait d'un vol?* — De la réponse affirmative, il résultait nécessairement, non pas seulement que la femme Hocqueyhein avait souffert que le ballot qu'elle savait avoir été volé, fût déposé dans la maison qu'elle habitait, mais qu'elle l'y avait volontairement recélé elle-même ; qu'ainsi sa condamnation avait été une juste application de la loi pénale. « (V. le Bull., p. 154.)

On peut répondre aux motifs de l'arrêt, que le jury a dû penser que, puisqu'on lui posait une pareille question contre la femme, le fait était *réputé crime par la loi*, et que ne pouvant réformer la loi, il ne lui appartenait que de déclarer le *fait matériel* et non le *fait moral*. — La femme, suivant la remarque de M. Legraverend, (t. I, ch. III, sect. I^{re}, *in fin.*), devant obéissance à son mari, étant obligée d'habiter avec lui, est-il juste, est-il moral de la punir d'une peine infamante pour avoir recélé *dans la maison conjugale* des objets volés par son mari seul? Ne peut-on pas dire qu'en recélant ces objets, elle n'a voulu que soustraire des pièces de conviction qui exposaient son mari à la vindicte publique? elle n'a fait que remplir un devoir de piété conjugale? Les motifs qui ont fait affranchir l'époux de la peine encourue par les *non-révélateurs* et les *recéleurs*, suivant les art. 107, 137, 248 du C. p., ne devraient-ils pas garantir la femme d'une poursuite criminelle dans le cas dont il est ici question? Mais indépendamment de ces considérations, on voit par l'arrêt précité, qu'il ne suffit pas que les objets volés par le mari soient déposés dans la maison maritale, pour que la femme soit compromise; il faut que les objets aient été recélés par la

femme elle-même, sciemment, volontairement. — S'il résultait de l'instruction qu'elle ne les a recélés que pour soustraire son mari aux poursuites de la justice, et non pour favoriser le vol et dans l'intention d'en profiter, le jury qui juge souverainement la moralité du fait, pourrait la déclarer non coupable.

Art. 63. « Néanmoins, et à l'égard des recéleurs désignés dans l'article précédent, la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres : sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps. »

V. C. p. 59, 62, 304, 381 et s.

I. Le recéleur d'effets provenant de *vol*, précédé de *meurtre*, doit être condamné à la peine de mort, lorsqu'il a eu connaissance du meurtre qui a précédé le vol. Cette question a été solennellement décidée par un avis du conseil d'État, dans l'hypothèse suivante.

Le jury ayant déclaré *Jean Pasman* coupable de *meurtre*, suivi de *vol d'effets* appartenant à la personne homicidee, dans un lieu habité, et *Clasina Pasman*, coupable d'avoir enlevé, mis en gages, vendu et recélé des effets provenant d'un vol commis par son père, de la manière susdite, sachant que ce vol avait été commis après que *Maintié Vonpalmen* avait été tuée par son père, *Jean Pasman*, en sa présence; la Cour d'assises du *Zuiderzée* appliqua l'art. 401 du C. p., à la complice, et ne la condamna qu'à une peine correctionnelle.

Cet arrêt fut cassé et l'affaire renvoyée à la Cour d'assises des *Bouches-de-la-Meuse*, qui jugea de la même manière, sur le motif que de la déclaration du jury, il résultait uniquement que le vol dont *Clasina Pasman*

Personnes punissables, excusables, etc. Art. 65. 69
était complice, avait été commis après et non à l'aide
du meurtre effectué par son père.—Ce second arrêt
ayant été également cassé en sections réunies, la Cour
d'assises de la Dyle, à laquelle l'affaire fut renvoyée,
jugea de la même manière.

En cet état, la Cour de cassation en ayant référé, le
conseil d'État, après avoir rapproché les art. 59, 63,
304, 401 et surtout 62, fut d'avis que, « lorsqu'un vol
a été commis à l'aide ou par suite d'un meurtre, les
personnes qui ont recélé les effets volés, ayant connais-
sance que le *vol a été précédé* du crime de meurtre,
doivent, aux termes de l'art. 62 du C. p., être considé-
rées comme complices de ce dernier crime. » Cet avis,
approuvé le 18 décembre 1815, est inséré au Bull. des
lois, n°. DXLV, p. 485. (V. le Répert., au mot *recéleur*,
et le XV°. vol., au même mot.)

II. Mais pour pouvoir faire l'application de cette dis-
position rigoureuse de la loi, il faut qu'il résulte bien po-
sitivement de la déclaration du jury que l'accusé avait
connaissance, à l'époque du recélé, tant du meurtre
que du vol qui a précédé, accompagné ou suivi le
meurtre.

Nicolas Poupon avait été accusé d'avoir recélé sciem-
ment, en tout ou en partie, les choses enlevées et ob-
tenues à l'aide du meurtre commis sur la personne de
la demoiselle Derepas, avec la circonstance explicite-
ment et régulièrement exprimée dans le chef d'accusa-
tion, qu'auteur du recélé, il avait connaissance de ce
meurtre et du vol qui l'avait accompagné, précédé ou
suivi;—mais dans la question posée, le jury ne fut in-
terrogé que sur la connaissance que Poupon pouvait avoir
eu au temps du recélé *du meurtre* de la demoiselle De-
repas; on ne lui présenta point à décider si, dans le même
temps, il avait eu connaissance *du vol*, qui avait pré-

céde, accompagné ou suivi le meurtre. — Sur la réponse affirmative du jury, Poupon fut condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or; mais cet arrêt a été cassé le 20 avril 1820, sur le rapport de M. Gaillard, parce qu'il était demeuré incertain si, auteur du recélé, Poupon avait eu connaissance des deux circonstances dont la réunion, aux termes de l'article 304 du C. p., entraîne la peine de mort, et que, d'après l'art. 65, il ne pouvait y avoir lieu, dans cet état, à l'application de l'art. 59 et 62 du C. p. (*V. Bull.*, p. 154.)

La femme Lecouffe, condamnée à la *peine de mort*, sur la réponse du jury qui la déclarait coupable *d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté son fils dans les faits qui avaient préparé, facilité et consommé la soustraction frauduleuse*, commise chez la veuve Jérôme, et *d'avoir sciemment recélé totalité ou partie des objets provenant de la soustraction frauduleuse, le tout sachant que cette soustraction suivait l'homicide commis volontairement sur cette veuve, mais sans savoir que cet homicide avait été commis avec préméditation et de guet-apens*, se pourvut en cassation et prétendit qu'il n'était pas suffisamment exprimé que l'accusée connut *l'homicide volontaire* de la veuve Jérôme, au moment du recélé; mais son pourvoi fut rejeté par arrêt du 8 janvier 1824, au rapp. de M. Buschop, attendu qu'il résultait de la déclaration que la veuve Lecouffe connaissait, au moment où elle avait participé par aide et assistance au vol commis par son fils, que ce crime avait suivi l'homicide volontaire commis sur la veuve Jérôme: d'où il suit nécessairement qu'elle connaissait également cette circonstance au temps où elle avait recélé sciemment les effets provenant du même vol. (*V. le Journal d'Alloz*, 1824, p. 18.)

Art. 64. « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en

état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

V. C. p. 400, 423. — C. civ. 429 et s., 1111, 1117, 1123 et s.

I. « Une règle commune à tous les prévenus, disait l'orateur du gouvernement, soit du fait principal, soit de complicité, est qu'on ne peut déclarer *coupable* celui qui était en *démence* au temps de l'action, ou qui, malgré la plus vive résistance, n'a pu se dispenser de céder à la force. Tout crime ou délit se compose du fait et de l'intention. Or, dans les deux cas dont nous venons de parler, aucune intention criminelle n'a pu exister de la part des prévenus, puisque l'un ne jouissait pas de ses qualités morales, et qu'à l'égard de l'autre, la *contrainte* seule a dirigé l'emploi de ses forces physiques. »

L'expression *démence*, comprend la *démence* proprement dite, la *fureur*, *l'imbécillité* et la *folie*. (V. ci-après note IV, art. 86.)

Si celui qui a commis le crime avait des intervalles lucides, on présume, dans le doute, qu'il était dérangé dans le temps de l'action, à moins que le contraire ne soit prouvé; et cette preuve doit être faite par l'accusateur, ou par celui qui poursuit le procès. (Jousse, commentaire sur l'art. 1^{er}, tit. 28 de l'ordonnance criminelle.)

II. Non-seulement la *démence*, au temps de l'action, met celui qui en est atteint à l'abri de toute condamnation pénale; mais lors même que la *démence* ne survient qu'après la consommation du crime, elle fait suspendre les poursuites et jugemens contre le prévenu : c'est-à-dire que les fonctionnaires chargés de l'instruction, après avoir régulièrement constaté l'état de *démence* du prévenu, supercèdent à la poursuite, sauf à la reprendre dans la suite, si le prévenu recouvre l'usage de sa rai-

son. C'est ce que j'ai vu pratiquer à la cour de justice criminelle de Paris, lorsque j'étais membre de cette cour. (Voyez une dissertation sur ce point, de M. Legraverend, tom. 1^{er}, chap. XIII, qui rapporte plusieurs arrêts conformes.

III. On a demandé si la prescription doit courir durant cette interruption, occasionnée par la démence de l'accusé.—L'auteur qui vient d'être cité paraît adopter l'affirmative, en ajoutant que son opinion peut être contrariée par les inductions tirées de deux arrêts de la Cour de cassation, rendus les 9 janvier 1807 et 15 avril 1810, en matière forestière, qui ont jugé que la prescription ne court pas lorsqu'il y a *empêchement de droit*. — Il ne croit pas que cette question délicate et importante ait été résolue par aucun arrêt, etc.; nous rappellerons l'arrêt rendu solennellement par la cour de cassation, le 22 avril 1813, au rapport de M. Busschop, qui a jugé, conformément à l'opinion de M. Legraverend, que la prescription, en ce cas, court en faveur du prévenu en *démence*. Cet arrêt est ci-devant analysé, n^o. II, art. 637 du Code d'inst.

IV. Si le condamné était tombé dans un état de démence ou d'imbécillité depuis sa condamnation, ce serait encore le cas de suspendre l'application de la peine, parce que l'exécution d'un individu, dans cet état d'infirmité, serait considérée comme un acte de barbarie. *Furiosus furore solum punitur*.

V. En général, lorsque le juri a déclaré l'accusé convaincu d'avoir commis un crime *volontairement*, ou seulement que l'accusé est *coupable* de tel crime, cette déclaration exclut l'exception de *démence*, parce que le mot *coupable* suffit pour exprimer les circonstances de capacité et de moralité qui rendent l'accusé passible de

l'application de la loi. (*Voyez* ci-devant les n^{os}. II sur l'art. 537, et III sur l'art. 551 du Code d'inst.)

Mais si l'accusé demandait par des conclusions formelles qu'une question spéciale sur le fait de *démence* fût proposée au jury, le refus de poser cette question formerait-il un moyen de nullité?

Il faut distinguer.—Si la Cour d'assises refusait de statuer sur cette demande, ou si elle statuait par un arrêt *non motivé*, il y aurait nullité et ouverture à cassation, par rapport à l'infraction de l'art. 408 du Code d'inst. (*V.* les notes II sur l'art. 537, et II sur l'art. 539 du Code d'inst.)

Mais si la Cour d'assises avait rejeté, par un arrêt motivé, les conclusions tendantes à poser une question spéciale sur le fait de *démence*, il n'y aurait pas nullité, parce que la *démence* n'est pas un fait d'excuse, mais un fait exclusif de la volonté, et conséquemment de la culpabilité, qui se trouve implicitement comprise dans la question principale. Ainsi jugé par les arrêts des 24 octobre 1811, au rapport de M. Bauchau; 4 juin 1812, au rapport de M. Oudart; 13 du même mois, au rapport de M. Audier; 11 et 25 mars 1813, au rapport de MM. Lamarque et Vantoulon; 26 octobre 1815, au rapport de M. Ollivier, et 17 janvier 1817 au rapport de M. Robert de Saint-Vincent. (*V.* Dict. Laporte, au mot *Démence*.)

M. Legraverend (chap. XII, §. 1^{er}. *in fin.*) pense qu'il serait beaucoup mieux de poser une question *spéciale* sur la *démence*, lorsqu'elle est formellement requise, et je partage sincèrement son avis.—Il ajoute que lorsque la Cour a refusé de la poser, si le jury est convaincu par le débat que l'accusé a commis le crime en état de *démence*, le devoir du jury est de déclarer *l'accusé coupable d'avoir commis le crime en état de démence*. J'estime qu'il est encore plus régulier, en ce cas, de déclarer l'accusé NON COUPABLE; car d'après la jurispru-

dence précitée, celui qui commet un crime en état de démente n'est pas coupable.

La Cour de cassation a jugé par un arrêt du 15 février 1816, que la *démence* de l'accusé, lorsqu'il a commis le crime, étant une circonstance qui tient au fait de l'accusation, elle est de la compétence du jury ; — mais qu'il n'en est pas ainsi du point de savoir si l'accusé se trouvait en démente lors du jugement ; ce fait étant étranger à l'existence du crime, ne peut être jugé que par la Cour d'assises ; et que, lorsqu'il n'y a pas eu de réclamation à ce sujet, elle n'a pas été dans le cas de rendre sur ce une décision particulière. (*V. M. Legraverend, loco cit.*)

VI. Quant à l'exception résultante de la *force*, elle doit être admise, lorsque le dépositaire légal de l'autorité, chargé de diriger la force armée, abusant du pouvoir qui lui est confié, donne des ordres dont le résultat est considéré comme un crime. Ses subordonnés qui n'auront pu se dispenser d'obéir à cet ordre, ne sauraient être déclarés coupables.

Mais il n'en est pas ainsi de la crainte révérencielle d'un fils envers son père.

Ni de celle d'un domestique envers son maître.

La Cour de justice criminelle de Mont-Tonnerre, ayant jugé que l'état de dépendance dans lequel se trouvait un domestique, pouvait rendre excusable sa participation au délit d'escroquerie dont le maître était prévenu. Cet arrêt fut cassé le 14 août 1807, au rapp. de M. Saignette, sur le motif que l'obéissance qu'un domestique doit à son maître, ne peut s'étendre jusqu'à ce qui blesse les lois et l'ordre public.—Il a été rendu un arrêt semblable le 8 novembre 1811, au rapp. de M. Vasse. (*V. le Diction. Laporte, au mot domestique, n°. II.*)

Art. 65. « Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée. que dans les cas et dans les circonstances où la

loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. »

V. C. p. 3, 346.

I. Les cas où les auteurs ou complices de crimes ou délits peuvent être *excusés* ou absous suivant le C. p., sont déterminés par les art. 64 et suiv., 100, 107, 108, 114, 116, 135, 157, 158, 163, 190, 213, 247 et suiv., 275, §. II, 284 et suiv., 288, 319 et suiv., 343, 348, §. II, 357, 370, 380, 441, 465.

(V. la note III sur l'art. 559 du C. d'inst., 346 et suiv. 367 C. d'inst.)

II. Deux individus ayant vendu des livres à Ligny ; sans être brevetés par le roi, ni assermentés, furent *excusés* sur leur bonne foi et dispensés de la peine portée par l'art. 2 de la loi du 21 octobre 1814, par jugement du tribunal de Saint-Mihiel, jugeant sur appel de police correctionnelle ; mais le jugement a été cassé par arrêt du 12 septembre 1825, au rapp. de M. Gaillard, comme ayant violé l'art. 65 du C. p. et l'art. 11 de la loi de 1814. (V. Bull., p. 569.)

III. Depuis lors, la loi du 25 juin 1824, a autorisé les Cours d'assises à réduire les peines prononcées par le C. p., lorsqu'elles reconnaîtront qu'il existe des *circonstances atténuantes* dans les cas déterminés par les art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de cette loi ci-dev. transcrite dans la note V, art. 340 du C. d'inst.

IV. Par un arrêt du 5 août 1824, au rapp. de M. Au-
mont, il a été jugé que l'art. 65 est applicable aux *contraventions* comme aux *délits*. En conséquence, un jugement de police simple qui avait prononcé le renvoi d'un particulier prévenu d'avoir fait passer sa charrette et son cheval dans une prairie chargée de sa récolte, au mois

de juin, quoiqu'il n'en fût ni le propriétaire ni le fermier, a été cassé. (V. Bull., p. 299.)

Art. 66. « Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parens, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa vingtième année. »

V. C. p. 67 et s.—C. d'inst. 340, 346.

C. p. de 1791, 1^{re}. part., tit. V, art. 1, 2.

I. Cette détention, a dit l'orateur du gouvernement, ne sera point une peine mais un moyen de suppléer à la correction domestique, lorsque les circonstances ne permettront pas de la conférer à sa famille.

La Cour d'assises du département de la Lys, ayant ordonné dans l'hypothèse de cet article, que la personne acquittée demeurerait *pendant six mois* dans une maison de correction. Cet arrêt a été cassé le 10 décembre 1811, au rapp. de M. Aumont; sur le motif que ces expressions de la loi, *tel nombre d'années*, prouvent clairement la volonté du législateur, que la détention qu'il ordonne, dans l'espoir d'effacer les mauvaises impressions reçues par l'individu et de changer ses habitudes, n'ait pas une durée moindre d'une année. (V. le Bull.)

II. Un mineur accusé, ayant soutenu, lors des débats, qu'il était âgé de seize ans, on lui opposa un acte de naissance indiquant un âge plus avancé; vainement il répondit que c'était l'acte de naissance d'un frère aîné, n'ayant pas justifié du sien, la question de discernement ne fut pas posée, et il fut condamné à une peine afflictive et infamante. Mais sur son pourvoi l'accusé ayant justifié de son acte de naissance, et la Cour suprême ayant fait constater l'identité du réclamant avec l'individu dé-

signé dans l'acte de naissance, l'arrêt fut cassé le 17 septembre 1816, au rapp. de M. Schwendt. (V. le Bulletin, p. 380.) — Cependant il ne peut exiger que l'on pose à son égard la question de *discernement*, s'il ne produit son acte de naissance. Ainsi jugé par arrêt du 19 avril 1821, au rapp. de M. Busschop. (V. Bulletin, p. 167.) Mais je pense qu'il faudrait décider le contraire s'il justifiait, soit que les registres de l'état civil de son domicile ont été brûlés, soit que par toute autre cause il est dans l'impossibilité de produire son acte de naissance, il devrait, en ce cas, être admis à y suppléer par des actes équipollens. — S'il n'en produisait aucun, la fixation de son âge serait abandonnée à l'appréciation de la Cour qui poserait la question de *discernement*, si elle estimait que l'accusé a moins de seize ans.

III. Mais lorsque le jury a déclaré que le mineur de seize ans a agi *sans discernement*, la Cour d'assises ne peut le condamner à aucune peine. Elle doit au contraire *l'acquitter*, sauf à ordonner les mesures de correction autorisées par l'art. 66. La Cour d'assises ayant, dans un cas semblable, condamné le mineur Klein à une peine correctionnelle, son arrêt fut cassé le 8 octobre 1813, au rapport de M. Schwendt.

Lorsque la déclaration du jury porte que le mineur a agi sans discernement, la Cour d'assises ne peut pas le renvoyer sous la surveillance de la haute police de l'État; parce que ce renvoi est une peine. Ainsi jugé par l'arrêt du 16 août 1822, ci-dev. rappelé dans la note sur l'art. 11 du C. p. — L'accusé, en ce cas, ne peut être considéré comme *repris de justice*, ni comme étant tombé en *récidive*. (V. M. Carnot, C. p., obs. VII sur l'art. 66.) — Si la question de *discernement* n'est décidée affirmativement par le jury qu'à une majorité simple de sept contre cinq, les juges doivent délibérer en conformité de l'art. 551

du C. d'inst. Ainsi jugé, le 6 décembre 1821, au rapport de M. Gaillard. (V. Bull., p. 537.)

IV. L'acquiescement du mineur étant néanmoins, en ce cas, l'effet d'une circonstance extrinsèque, au fait de l'accusation, l'accusé doit supporter *les frais*, conformément à l'art. 368 du C. d'inst. ; cette condamnation aux frais n'ayant point un caractère pénal, et n'étant qu'une indemnité des frais de poursuites faites légalement. La Cour de cassation l'a jugé ainsi, par son arrêt du 8 octobre 1813, au rapport de M. Schwendt; et par plusieurs autres arrêts ci-devant rappelés, dans la note sur l'art. 368 du Code d'instruction.

V. On trouve dans le Diction. de Laporte, la notice d'un autre arrêt du 12 août 1813, au rapport de M. Bauchau, qui a décidé que, lorsqu'il a été déclaré que le mineur de 16 ans avait agi *sans discernement*, il n'était pas obligé de consigner l'amende, pour se pourvoir contre l'arrêt qui a ordonné sa détention, conformément à l'art. 66.

VI. Cet art. 66 s'applique indistinctement au cas où le prévenu, âgé de moins de seize ans, agissant *sans discernement*, n'a commis qu'un délit, comme à celui où il aurait commis un fait qualifié crime. — C'est-à-dire que s'il n'est prévenu que d'un délit correctionnel, le tribunal, après avoir prononcé son acquiescement, peut, selon les circonstances, le remettre à ses parens, ou ordonner sa détention, en conformité de l'art. 66. Ainsi jugé par arrêt du 17 avril 1824, au rapport de M. Busschop. (V. Bull., page 159.) Mais la minorité de ceux qui commettent des délits forestiers ne peut diminuer en rien la condamnation des personnes civilement responsables, d'après l'art. 1584 du C. civ. Ainsi jugé le 2 juillet 1813, au rapp. de M. Ba-

Personnes punissables, excusables, etc. Art. 67. 79
sire. (V. le Dictionnaire Laporte, au mot *forêt*, s. 25,
n. 39. V. ci-dev. la note IV sur l'art. 59 du C. p.)

VII. Aux termes de l'art. 1 de la loi du 25 juin 1824, les individus âgés de moins de seize ans, ne doivent être renvoyés aux Cours d'assises et soumis au jury, que lorsque la loi attache aux crimes dont ils sont prévenus, la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, celle de la déportation, ou lorsqu'ils ont pour complices des individus justiciables de la Cour d'assises. Dans les autres cas, quoique le fait dont ils sont prévenus soit dans la classe des crimes, les mineurs de seize ans doivent être jugés par les tribunaux correctionnels. Nul doute que les tribunaux correctionnels ne doivent se conformer à la doctrine de la Cour de cassation, relativement aux questions qui ont été résolues par les arrêts ci-devant cités. (V. C. d'inst., 130, n^o. I.)

Art. 67. « S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

» S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction ;

» S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

» Dans tous ces cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

» S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction. »

V. C. p. 40 et s., 66 et la n. VII, 68. — C. d'inst. 130 et la n. I.

C. p. de 1791, 1^{re} part., tit. V, art. 3.

Nous venons de voir que les mineurs de seize ans, prévenus de crimes qui n'emportent ni la peine de mort, ni

celle des travaux forcés à perpétuité, ni celle de la déportation, et qui n'ont pas de complices, sont justiciables des *tribunaux correctionnels* (C. p. 66, n. VII). — Ce qui est d'autant plus raisonnable, qu'ils ne sont passibles que de peines correctionnelles, dans le cas de l'art. 67.

On demande si la peine correctionnelle peut être réduite en ce cas, conformément à l'art. 463 du C. p., lorsque le *préjudice n'excède pas 25 fr. et que les circonstances paraissent atténuantes*? M. de Berny a soutenu la négative dans sa conférence sur la loi du 25 juin 1824, page 2, n°. V, en se fondant sur l'art. 11 de cette loi. Je prends la liberté d'émettre un avis contraire.

L'art. 11 de cette loi portant : « Les peines correctionnelles qui seront prononcées d'après les articles » précédens, ne pourront, dans aucun cas, être réduites » en vertu de l'art. 463 », ne doit évidemment s'appliquer qu'à ceux des articles de la même loi qui ont modifié les peines du code pénal, parce que dans ces cas, c'est d'après les articles de la loi, et non d'après le Code que la peine est prononcée ; mais il n'en est pas ainsi dans le cas de l'art. 1^{er}. de la loi. — Cet art. 1^{er}. n'a point changé ni modifié les dispositions pénales du Code ; il n'a statué que sur un point de compétence, en sorte que lorsqu'il s'agit de condamner un mineur de seize ans, c'est la peine portée par le code pénal qu'il faut appliquer, et non la peine de la loi. L'exception établie par l'art. X de la loi n'embrasse donc pas l'art. 1^{er}.

Et comme, d'ailleurs, la disposition de l'art. 463 du code pénal est générale, **DANS TOUS LES CAS OU LA PEINE D'EMPRISONNEMENT est portée par le présent code**, etc., on ne voit pas pourquoi les mineurs de seize ans, qui, dans le cas de l'art. 67, ne peuvent être condamnés qu'à la peine de l'emprisonnement, seraient privés du bénéfice de cet art. 463, lorsque le préjudice n'excède pas 25 fr., et que les circonstances paraissent atténuantes.

Leur *minorité*, considérée comme circonstance atténuante, convertit les peines afflictives et infamantes, par eux encourues, en peines correctionnelles; mais il peut se rencontrer d'autres circonstances atténuantes, jointes à la modicité du préjudice, dont il est juste de leur tenir compte, comme à tous les prévenus passibles de police correctionnelle.

Ainsi, par exemple, j'ai concouru au jugement de deux procès poursuivis contre des enfans âgés de cinq à huit ans: les uns avaient escaladé les murs d'un jardin, pour voler quelques abricots verts qu'ils avaient mangés, sur place;— les autres avaient forcé un tiroir, volé quelques pièces de monnaie de billon, et employé ces pièces à l'achat de quelque friandise. La circonstance de leur *minorité* suffisait pour faire convertir les peines afflictives et infamantes en peines correctionnelles.— Mais les autres circonstances atténuantes ne devaient-elles pas aussi les faire jouir du bénéfice de l'art. 465?

La Cour de cassation a jugé, à la vérité, par l'arrêt du 10 décembre 1811, ci-devant cité C. p., art. 66, n°. I, que la détention prononcée dans le cas de l'art. 66, contre un mineur de seize ans, ne peut pas être moindre d'une année; mais la détention dans une *maison de correction*, pour être élevée dans le cas de l'art. 66, n'est point prononcée par forme de peine; une *maison de correction*, destinée à élever des enfans acquittés, n'est point, ou ne doit point être une *prison*. Ainsi, ce qui a été jugé dans le cas de l'art. 66, n'est point applicable à l'art. 67.

Art. 68. « Dans aucun des cas prévus par l'article précédent, le condamné ne subira l'exposition publique. »

V. C. p. 66, n. VII.

C. p. de 1791, 1^{re}. part., lit. V, art. 4.

Art. 69. « Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle

qui sera jugée convenable. pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans.»

V. C. p. 9, 463.

Cet article n'autorise pas les juges à modérer l'amende en matière de douanes, lorsque le prévenu a moins de seize ans, les douanes étant régies par une législation spéciale qui continue à recevoir son exécution, conformément à l'art. 484 du C. p. Suivant cette législation spéciale, c'est à l'administration seule, et non aux tribunaux, à modérer la peine, s'il y a lieu. Ainsi jugé par arrêt du 15 avril 1819, au rapport de M. Rataud. (*V. Journal Séigny*, p. 552.)

Art. 70. « Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement. »

V. C. p. 15 et s., 71 et s.

C. p. de 1791, part. 1^{re}, tit. V, art. 5.

Art. 71. « Ces peines seront remplacées, à leur égard, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, et selon la durée de la peine qu'elle remplacera. »

V. C. p. 21 et s.

C. p. de 1791, tit. V, art. 6.

Art. 72. « Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la réclusion. »

V. C. p. 15, 18 et s., 70 et s. — C. civ. 2066.

C. p. de 1791, tit. V, art. 7.

Art. 73. « Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé

quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable ; sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 1952 et 1953 du C. civil. »

V. C. p. 51, 61, 99, 268, 475, n. II.

Art. 74. « Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les Cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées, se conformeront aux dispositions du C. civ., liv. III, tit. IV, chap. II.

V. C. civ. 1382 et s.

I. D'après la doctrine de la Cour de cassation, *la responsabilité civile*, dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, ne s'étend point aux *amendes*, lorsqu'elles sont établies par la loi comme *peine*, et qu'elles doivent être prononcées, sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts des parties, conformément à l'art. 10 du C. p. Ainsi jugé, au rapport de M. Basire, le 14 juillet 1814, Bull., p. 74, en matière de délit de pêche; et le 14 janvier 1819, au rapport de M. Aumont, s'agissant d'injures verbales proférées par des enfans mineurs; le jugement qui condamna le père et ses fils *solidairement à l'amende* et aux frais, fut cassé. (V. Bull., p. 9, et ci-après la note sur l'art. 475, n° X.

La responsabilité civile ordonnée par l'art. 7, tit. II du C. rur., ne s'étend pas non plus *aux amendes* établies par ce Code, puisqu'aux termes de l'art. 5 elles doivent toujours être prononcées, sans préjudice de l'indemnité due à celui qui a souffert le dommage. Ainsi jugé par arrêt du 25 février 1820, au rapport de M. Basire.— *Idem judicatum* par un autre arrêt du 8 août 1823, au rapport de M. de Chantereyne. (V. Bull., p. 533.)

Il en est de même dans les matières spéciales et fiscales; les amendes en général sont une peine et non une réparation civile, puisqu'elles sont fixes : (V. relati-

vement aux douanes, l'arrêté du 28 floréal an 4). Par conséquent, lorsque la responsabilité civile est ordonnée dans ces matières d'une manière générale, elle doit être restreinte à la réparation des dommages, conformément au droit commun. Les frais n'étant pas considérés comme une peine, peuvent être mis à la charge de la personne civilement responsable. Ainsi jugé par l'arrêt ci-devant cité, du 14 janvier 1814, et par celui du 8 mars 1821. (Ces arrêts sont au Bull.)

La responsabilité ne peut comprendre *l'amende* que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'a expressément ordonné, comme dans les matières de douanes, l'art. 20, tit. XIII de la loi du 22 août 1791; dans celle des impôts indirects, l'art. 55 du décret du 1^{er}. germinal an 5; et dans celle des eaux et forêts, l'art. 15, tit. XIX de l'ordonnance de 1669, et l'art. 10 du tit. II de la même ordonnance. (V. ci-dev. les notes sur l'art. 2 du C. inst., et l'arrêt du 11 septembre 1818, recueilli par Laporte, année 1818, p. 606.)

II. Le maître est civilement responsable des dommages causés par son domestique, dans les fonctions auxquelles il l'a employé; l'exception portée par le dernier alinéa de l'art. 1384 du C. civ., n'étant applicable qu'aux pères, mères, instituteurs et artisans, qui *prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité*, ne peut profiter ni aux maîtres, ni aux commettans. Ainsi jugé par arrêt du 25 novembre 1815, au rapport de M. Busschop, s'agissant d'un vol de foin commis par un domestique dans ses fonctions de berger.

Aux termes de l'art. 7, titre III de l'ordonnance de 1669, le maître est encore responsable civilement du délit commis par son berger qui, en gardant son troupeau dans un bois appartenant à la commune, avait écorcé plusieurs arbres. Ainsi jugé le 15 janvier 1814, au rapport de M. Basire. Cet arrêt est porté au Bull. —

Mais lorsqu'il fait garder son troupeau par le pâtre de la commune, il n'est pas responsable du délit. (V. la note du Manuel, sur l'art. 145 du C. d'inst.)

Lorsqu'il s'agit d'un délit de pâturage commis dans un *bois de l'État*, le maître est responsable de son berger, et le père de ses enfans, en conformité de l'art. 10, titre XXXII de l'ordonnance de 1669. Ainsi jugé par la Cour de cassation, le 25 février 1820, au rapport de M. Basire (Journal Laporte, p. 222); et 6 avril suivant, au rapport du même M. Basire. (Bull., p. 154.)

Tandis que, si le délit de pâturage a été commis dans un *bois communal*, les pères, mères, tuteurs, maîtres, etc., ne sont responsables de leurs subordonnés, que quant aux *condamnations civiles* et non de l'*amende*, aux termes de la loi du 6 octobre 1791, tit. II, art. 7. Ainsi jugé par le susdit arrêt, du 25 février 1820, au rapport de M. Basire. (Journal Laporte, p. 222.)

LIVRE III.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

TITRE I^{er}.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

(Chap. I^{er}.—Loi décrétée le 15 février 1810. Promulguée le 25 du même mois.)

CHAPITRE I^{er}.

Crimes et Délits contre la sûreté de l'État.

SECTION I^{re}.

Des Crimes et Délits contre la sûreté extérieure de l'État.

Art. 75. « Tout Français qui aura porté les armes contre la France, sera puni de mort.

» Ses biens seront confisqués. »

V. C. p. la note sur l'art. 7.

C. p. de 1791, part. II, tit. I^{er}., sect. I^{re}., art. 3.

La loi du 10 avril 1825, sur la sûreté de la navigation et du commerce maritime, prononce des peines graduées contre tout Français qui, sans autorisation du Roi, prendrait commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course; ou qui étant commissionné par une puissance étrangère, même avec l'autorisation du Roi, commettrait des actes d'hostilités envers des navires français, leurs équipages ou chargemens. (Art. 5.)—(V. cette loi dans le supplément, à la fin de ce volume.)

Art. 76. « Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

» Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités. »

V. *C. p.* 7 et la note.

C. p. de 1791, part. II, tit. I^{er}., sect. I^{re}., art. 1.

Art. 77. « Sera également puni de mort et de la confiscation de ses biens, quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances du royaume, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtimens appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le Roi et l'État, soit de toute autre manière. »

V. *C. p.* 7 et la note.

C. p. de 1791, part. II, tit. I^{er}., sect. I^{re}., art. 4.

« Il convenait, ont dit les orateurs du gouvernement, de bien caractériser les intelligences criminelles, pour qu'elles ne fussent point confondues avec des correspondances imprudentes. »

Un complot suivi d'un commencement d'exécution, tendant à ramener à l'ennemi des prisonniers de guerre retenus sur leur parole, a les caractères du crime prévu par cet article. Ainsi jugé par arrêt du 5 juin 1812, au rapp. de M. Oudart. (*V. Bull.*, p. 265.)

Art. 78. « Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir

aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis du bannissement, sans préjudice de plus fortes peines dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionage. »

Art. 79. « Les peines exprimées aux art. 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun. »

V. *C. p.* 7 et la note.

C. p. de 1791, part. II, tit. I^{er}, sect. I^{re}, art. 5.

Art. 80. « Sera puni des peines exprimées en l'art. 76, tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agens d'une puissance étrangère ou de l'ennemi. »

V. *C. p.* 7 et la note.

C. p. de 1791, part. II, tit. I^{er}, sect. I^{re}, art. 6.

Art. 81. « Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agens de l'ennemi, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

» Il sera puni du bannissement, s'il a livré ces plans aux agens d'une puissance étrangère, neutre ou alliée. »

V. *C. p.* 7 et la note.

C. p. de 1791, part. II, tit. I^{er}, sect. I^{re}, art. 7.

Art. 82. « Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agens d'une puissance étrangère, sera puni comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

» Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les

a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'article 81, la déportation ;

» Et au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans. »

V. C. p. 7 et la note, 81.

Art. 83. « Quiconque aura recélé, ou aura fait receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort. »

V. C. p. 7, 75.

Art. 84. « Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'État à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement; et, si la guerre s'en est suivie, de la déportation. »

V. C. p. de 1791, part. II, tit. I^{er}, sect. I^{re}, art. 2.

« La loi les proclame coupables, bien que nul soupçon d'intelligence avec l'ennemi plane sur eux : mais comme relativement à leurs actes, il n'est pas d'éléments susceptibles d'indiquer jusqu'à quel point les conséquences pourraient en être connues de leurs auteurs, ceux-ci ne seront pas punis de la peine capitale, mais déportés ou bannis selon les suites plus ou moins graves qu'auront eu leurs téméraires démarches. » (Disc. des orat. du gouv.)

Art. 85. « Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement. »

V. C. p. de 1791, part. II, tit. I^{er}, sect. I^{re}, art. 2.

Le pourvoi du sieur Herpin, officier de la marine du commerce, contre un arrêt d'accusation de la Cour royale de Rouen, a donné lieu à la discussion de plusieurs questions importantes relatives aux art. 84 et 85, et à un arrêt de la Cour de cassation que nous allons faire connaître. — Dénoncé par un matelot génois, pour s'être trouvé sur le corsaire *l'Amour de la Patrie*, portant pavillon

blanc et bleu, qui est celui de la *Colombie*, et d'avoir concouru à la prise faite par ce corsaire, d'un navire sarde, dont l'équipage fut abandonné sur la côte de Cuba; Herpin est convenu du fait, en observant que le corsaire *l'Amour de la Patrie*, était armé par la république de la Colombie; que la prise avait été conduite à Saint-Eustache, où elle avait été déclarée valable par l'amirauté de Caraccas.—Le ministère public conclut à ce qu'il n'y eût lieu à suivre; mais la chambre d'accusation de Rouen, considérant, au contraire, « que des Français commandant un navire *sous pavillon étranger non reconnu*, et même sans autorisation *prouvée* de cette puissance, ne justifiant pas du jugement prétendu sur la légitimité de la prise, en s'emparant d'un bâtiment naviguant sous pavillon ami de la France, avaient commis une hostilité qui exposait la France à une déclaration de guerre de la Sardaigne, ou du moins à des représailles, déclara Herpin suffisamment prévenu d'avoir, comme officier de la goëlette *l'Amour de la Patrie*, commis une action hostile, etc., crime prévu par les art. 84 et 85 du C. p.

M. Isambert, défenseur d'Herpin, a traité avec beaucoup de talent et d'érudition les questions suivantes, dans son plaidoyer devant la Cour de cassation.—*La république de la Colombie*, a-t-il dit, quoique non encore reconnue par les autres puissances, et non complètement émanicipée, est un *gouvernement de fait*, qui s'est organisé, conformément aux règles du droit public, en établissant ses lois, ses magistrats, ses tribunaux; en accordant aux étrangers la protection que tout peuple civilisé doit à ses semblables, en respectant les droits extérieurs et respectant le droit des neutres, se trouve placé sous la protection du droit des gens. Les captures faites sous son pavillon peuvent être plus ou moins régulières et justes, mais elles ne peuvent être considérées comme des *actes de piraterie*. — La Colombie n'est pas, à la vérité, en

guerre avec la Sardaigne; mais étant en guerre avec l'Espagne et tenant les ports de l'île de Cuba bloqués, si le bâtiment sarde a violé le blocus, il était de légitime prise.

Passant ensuite au fait particulier du sieur Herpin, son défenseur soutient qu'un Français qui a combattu sous le drapeau ou sous le pavillon d'un gouvernement étranger, n'est point responsable de la légitimité des actes hostiles de ce gouvernement. — Les corps armés sont composés d'hommes de toutes nations, et l'on ne s'est jamais avisé de rechercher si parmi ces soldats il se trouvait des sujets d'une puissance avec laquelle on est en paix. — Il n'est qu'un cas où il est défendu de prendre les armes chez une puissance étrangère, c'est quand elle est en guerre avec notre patrie. — Ainsi donc, continue-t-il, Herpin a pu combattre sous pavillon colombien, sans offenser en rien les lois de son pays, notamment les articles 84 et 85, qui ne peuvent s'appliquer qu'à ceux qui, partant d'une frontière ou d'une côte française, iraient commettre, comme des brigands, des déprédations sur un territoire ami, etc. — (Depuis lors, la loi pour la sûreté de la navigation, etc., rendue le 10 avril 1825, rapportée à la fin de ce volume, a imprimé à ce fait le caractère de crime, art. 2 et 6.)

Examinant ensuite la compétence relative à la *piraterie*, le défenseur se livra à une dissertation qui n'est plus d'aucun intérêt, la loi ci-devant citée, du 10 avril 1825, ayant aplani toute difficulté sur ce point.

Par son arrêt du 18 juin 1824, au rapp. de M. Ollivier, la Cour de cassation statua, sur le pourvoi du sieur Herpin, en ces termes :

« Sur le premier moyen tiré de ce que le fait imputé à *Herpin*, ayant eu lieu sous le pavillon colombien qui est reconnu par le gouvernement français, et la prise

du bâtiment ayant été déclarée valable par sentence de l'amirauté de Caraccas, le gouvernement colombien seul serait responsable ; — attendu que l'arrêt déclare que le navire qui s'est emparé de celui d'une puissance amie de la France, portait un pavillon étranger non reconnu ; — que les Français commandant ce navire ne prouvaient point d'autorisation de la puissance étrangère à qui ce pavillon appartenait ; qu'ils ne rapportaient pas non plus le jugement prétendu sur la légitimité de la prise ; — que cette déclaration , non susceptible d'examen devant la Cour , détruit entièrement les faits servant de base au moyen. — Sur le deuxième moyen tiré de ce que le demandeur étant au service du gouvernement colombien , a dès lors cessé d'être Français , et que par ce motif , les dispositions que les art. 84 et 85 ne portent que contre des Français , lui sont inapplicables ; — attendu que le demandeur est Français d'origine , et que rien n'établit ni qu'il soit entré au service du gouvernement colombien , ni qu'il y ait été naturalisé , ni qu'il y ait fait aucun acte susceptible de le priver de la qualité de Français ; — que dès lors il est réputé de droit avoir conservé cette qualité , et que sous ce rapport les art. 84 et 85 du C. p. pouvaient lui devenir applicables. — Sur le troisième moyen tiré de ce que dans tous les cas , par cela seul que le fait imputé commis par un Français dans l'étranger , l'avait été contre une puissance étrangère , il serait hors de la catégorie de ceux dont les art. 5 , 6 et 7 du C. d'inst. crim. attribuent la connaissance aux tribunaux français ; — attendu que la criminalité prévue et punie par les art. 84 et 85 du C. p. , ne consiste pas dans le fait d'avoir commis des actions hostiles ou des actes non approuvés par le gouvernement , mais bien dans le fait d'avoir , par ces actions ou ces actes , exposé l'État à une déclaration de guerre , ou les Français à éprouver des représailles ; que le préjudice éventuel de ces actions ou de ces actes por-

taut donc contre l'État ou contre des Français ; que par-là il rentrait dans la catégorie des faits dont la connaissance était attribuée aux tribunaux français , par les art. 5 , 6 et 7 du C. d'inst. crim. ; et attendu que , dans l'espèce , il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué , que le demandeur était officier dans le navire qui a capturé la Notre-Dame du Rosaire , naviguant sous pavillon sarde , et que , par cette capture , il a exposé la France à une déclaration de guerre de la part du roi de Sardaigne , ou au moins des Français à éprouver des représailles de la part de ce gouvernement ; que , par conséquent , ce fait ainsi circonstancié était au nombre de ceux commis par les Français , en pays étranger , qui rentrent dans la compétence des tribunaux français ; attendu que ce fait réunit également les caractères de criminalité prévue et punie d'une peine afflictive et infamante par les art. 84 et 85 du C. p. ; qu'ainsi il constitue un fait déclaré crime par la loi ; — que d'ailleurs l'arrêt a été rendu après l'audition du ministère public , par le nombre de juges légal , et qu'il est régulier dans sa forme , — la Cour rejette , etc.

On voit que la Cour n'a pas cru devoir statuer sur les deux premières questions , parce que l'arrêt attaqué les avait résolues *en fait* , — et que sur la troisième question , elle n'a jugé qu'un seul point , savoir : que le fait prévu par les art. 84 et 85 , quoique commis en pays étranger , rentre dans les attributions des tribunaux français , en vertu des art. 5 ; 6 et 7 du C. d'inst.

SECTION II.

Des Crimes contre la sûreté intérieure de l'État.

§. 1^{er}. *Des Attentats et Complots dirigés contre le Roi et sa famille.*

Art. 86. « L'attentat ou le complot contre la vie ou contre la personne du Roi , est crime de lèse-majesté ; ce crime est

puni comme parricide, et emporte de plus la confiscation des biens.

V. C. p. 7 et la note, 13, 87 et s., 91 et s., 97 et s., 100, 103 et s., 108, 125.

C. p. de 1791, part. II, tit. I^{er}., sect. II, art. 1.

I. « Le crime de *lèse-majesté* est réduit par le nouveau Code à des termes bien simples : celui-là en est coupable, qui a eu part à un attentat ou complot dirigé contre la personne ou la vie du Roi. » (Discours de l'orateur du gouvernement.)

II. La Cour royale de Besançon s'étant déclarée incompétente, en se fondant sur l'art. 53 de la Charte, pour connaître d'un complot ou attentat contre la sûreté intérieure de l'État, et contre la personne de monseigneur le duc d'Angoulême, et ayant renvoyé la cause et les prévenus devant la chambre des pairs, l'arrêt a été cassé le 8 décembre 1820, au rapp. de M. Rataud, la Cour a motivé sa jurisprudence : 1^o. sur l'attribution générale des crimes à la Cour d'assises résultante de l'art. 231 du C. d'inst.; 2^o. sur l'art. 53 de la Charte qui a renvoyé à une loi à intervenir, laquelle n'a pas encore été rendue; 3^o. sur ce qu'aucun acte du pouvoir supérieur et constitutionnel n'avait saisi la chambre des pairs de l'instruction de ces crimes. (V. le Bulletin, p. 452.)

III. Les *complices* de ce crime sont punis de la même peine que les *auteurs*, sauf les modifications résultantes nécessairement des art. 64, 66, 67, 97, 98, 99, 100 et 108, lorsque les circonstances, prévues par ces articles, se trouvent vérifiées. C'est ainsi que, dans l'affaire Pleignier, les uns furent condamnés à la peine de mort; les autres à la réclusion, à un simple emprisonnement ou à la surveillance de la haute police.

IV. Souvent pour disculper l'accusé, on allègue la

démence, que l'on fait résulter de ce que le complot paraît conçu sans aucun moyen d'exécution. « Ce n'est pas de ce genre de *démence*, dit avec beaucoup de raison M. Carnot (observ. VI sur cet art.), que parle l'art. 64 du C. p.; car, quand il serait démontré que l'accusé n'avait aucune chance de réussite, il n'en serait pas moins punissable; et il s'appuie sur la discussion qui eut lieu sur ce point au Conseil d'État. (V. ci-devant les n^{es}, art. 64, C. p.)

Art. 87. « L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille royale;

» L'attentat ou le complot dont le but sera,

» Soit de détruire ou de changer le gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône,

» Soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale,

» Seront punis de la peine de mort et de la confiscation des biens. »

V. C. p. et la note, 88 et s., 97 et s., 103 et s., 108 et s.

Auguste Chaltas avait été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Caen, comme coupable de complots et attentats ayant pour but les crimes prévus par les §. II et III de cet article. Mais, le jury ayant déterminé les faits particuliers dont il faisait résulter ces *attentats*, et tous ces faits se réduisant à des *écrits* ou à des *discours*, qui sont soumis à des peines moins graves lorsqu'ils ont été accompagnés des circonstances énoncées dans les art. 102 du C. p. et 1^{er}. de la loi du 9 novembre 1816, l'arrêt a été cassé le 26 avril 1817, au rapp. de M. Aumont. (V. Bull., p. 86.) — Il faudrait juger aujourd'hui de la même manière, en exécution de la loi du 17 mai 1819, art. 1^{er}. et suiv., substituée à l'art. 102 du C. p. et à la loi du 9 novembre 1815.

Art. 88. « Il y a attentat dès qu'un acte est commis ou com-

mencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés.»

V. les notes sur les art. 86 et 87 du C. p.

Cet article, qui fait exception à l'art. 2 du C. p. sur les *tentatives*, doit être pris dans un sens *restrictif*, c'est-à-dire qu'il ne peut s'appliquer qu'aux cas prévus par les art. 86 et 87. — Les discours et les écrits ne peuvent jamais constituer l'acte ou fait extérieur dont se forme l'*attentat* qui donne lieu à la peine portée par cet article. Ainsi jugé par arrêt du 26 avril 1817, au rapp. de M. Aumont. (V. Bull., p. 86.)

Art. 89. « Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'*attentat*. »

V. les notes sur les art. 86 et 87 du C. p.

Art. 90. « S'il n'y a pas eu de complot arrêté, mais une proposition faite et non agréée d'en former un pour arriver au crime mentionné dans l'art. 86, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de la réclusion.

» L'auteur de toute proposition non agréée tendant à l'un des crimes énoncés dans l'art. 87, sera puni du bannissement.»

Les offenses publiques, envers la personne du Roi et envers les membres de la famille royale, sont réprimées par les art. 9 et 10 de la loi du 17 mai 1819. (V. ci-après cette loi, Supp., chap. II.)

§. II. *Des Crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.*

Art. 91. « L'*attentat* ou le complot dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres,

» Soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes,

» Seront punis de la peine de mort, et les biens des coupables seront confisqués. »

V. *C. pr.* la note sur l'art. 7, la note sur l'art. 87, 88 et s., 97 et s., 103 et s., 125.

C. du 3 Brum. 612. — *Loi du 27 germinal an IV.*

Art. 92. « Seront punis de mort et de la confiscation de leurs biens, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime. »

V. *C. p.* 7 et la note, 97 et s., 100 et s., 103 et s.

C. du 3 Brum. 613.

La Cour d'assises ayant condamné à la peine de mort un individu déclaré par le juri, *coupable d'avoir tenté d'enrôler des individus sans autorisation du gouvernement*, le pourvoi du condamné fut rejeté par arrêt du 13 février 1825. Le principal moyen de cassation était tiré de la disposition de l'art. 90 du C. p., qui ne prononce que la peine de la *réclusion* contre l'auteur d'une *proposition non agréée*. La Cour jugea que si le législateur avait établi une différence, quant au genre de peine entre le complot et la tentative, il n'avait pas fait la même distinction pour le cas de levées de troupes armées et d'*enrôlement de soldats*, en sorte que la tentative de ce crime rentrait dans la disposition générale de l'art. 2 du C. p. — M. Carnot, après avoir donné l'analyse de cet arrêt, ajoute que pour rendre une pareille proposition punissable, il fallait du moins qu'elle renfermât les *éléments* exigés par l'art. 2 et que la déclaration du juri n'en renfermât aucun. (*V. observ. VI sur l'art. 92, C. p.*)

Art. 93. « Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville ;

» Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

» Les commandans qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés,

» Seront punis de la peine de mort, et leurs biens seront confisqués. »

V. C. p. 7 et la note, 97 et s., 100 et s., 103 et s.

C. du 3 Brum. 615.

Art. 94. « Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation.

» Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort, et ses biens seront confisqués. »

V. C. p. 7 et la note, 100 et s., 103 et s.

Art. 95. « Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'Etat, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués. »

V. C. p. 7 et la note, 434 et s.

C. p. de 1791, 2^e. part., tit. I^{er}, sect. VI, art. 7 et 8; tit. II, sect. 2, art. 33.

Art. 96. « Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtimens appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales ou celle d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

» Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instrumens de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandans des bandes. »

V. C. p. 7 et la note, 100 et s., 103 et s., 440 et s.

C. du 3 Brum. 613.

M. le comte Pelet ayant objecté, lors de la discussion,

que cet article allait trop loin , puisqu'il faudrait punir de la peine capitale des habitans qui se transporteraient en armes sur un terrain communal qui leur serait disputé soit par le domaine, soit par l'administration forestière, délit qui n'était alors puni que par l'emprisonnement. M. le comte Berlier lui répondit que les peines prononcées par cet article ne devaient s'appliquer *qu'aux chefs de bande* ; — que jamais le tribunal ne confondrait une *réunion tumultueuse et subite* de villageois avec une *bande armée de malfaiteurs*, ni une rixe pour des biens communaux avec un pillage de propriété ; — que si , contre toute apparence, des paysans s'armaient et éli-saient un ou plusieurs chefs , alors et seulement alors , ceux-ci deviendraient sujets aux peines exprimées par l'article ; — plus loin il ajouta que la disposition de cet art. 96 , ne s'appliquait qu'aux cas où il s'agit de réprimer les plus grands crimes , ceux des art. 86 , 87 et 91 , quand ils ont été commis par des bandes armées. Car s'il s'agit d'autres crimes commis par ces bandes armées, l'art. 98 ne punit plus les simples individus que de la déportation.

Il faut bien se garder , au reste , de confondre ces *bandes dirigées* contre la sûreté intérieure de l'État formées pour envahir les propriétés, deniers publics , les places , villes, forteresses , etc. , piller ou partager les propriétés publiques ou nationales, celles d'une généralité de citoyens ; etc. , avec les bandes dont les efforts sont dirigés contre les individus ou propriétés particulières , et qui se trouvent réprimés par les art. 265 et suiv. , 440 et suiv. (*V.* la note du Manuel sur cet article.)

Art. 97. « Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux art. 86 , 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande , la peine de mort avec confiscation des biens sera appliquée , sans distinction de grade , à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

» Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque. »

V. C. p. 7 et la note, 96 et la note.

Art. 98. « Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux art. 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation. »

V. C. p. 17 et s., 96 et la note, 100 et s., 209 et s., 219, 265 et s., 441.

Art. 99. « Ceux qui, connaissant le but et le caractère des dites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite, ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps. »

V. C. p. 70 et s., 96 et la note, 100 et s., 268.

C. du 3 Brum. 614.

Art. 100. « Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement, et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

» Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et néanmoins ils pourront être renvoyés, pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police.»

V. C. p. 91 et s., 213, 265 et s., 441.

Loi du 27 germinal an 4, art. 6.

« Quand quelques-uns de ces crimes seront commis ou intentés par des bandes séditieuses, il faudra infliger les peines avec la juste circonspection que commandent des affaires aussi complexes. »

« Dans cette multitude de coupables, tous ne le sont

pas au même degré, et l'humanité gémirait si la peine capitale était indistinctement appliquée, hors le cas où la sédition serait dirigée contre la personne ou l'autorité du prince, ou aurait pour objet quelques crimes approchant de cette gravité. »

« Les chefs et directeurs de ces bandes toujours plus influens et plus coupables, ne sauraient être trop punis : en déportant les autres individus saisis sur les lieux, on satisfera aux besoins de la société sans alarmer l'humanité. »

« On pourra même user d'une plus grande indulgence envers ceux qui n'auront été arrêtés que depuis, hors les lieux de la réunion séditieuse, sans résistance et sans armes. »

« La peine de la sédition sera, sans inconvénient, remise à ceux qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique. Ici la politique s'allie à la justice ; car s'il convient de punir les séditeux, il n'importe pas moins de dissoudre les séditions. » *Disc. des orat. du gouv.*

Art. 101. « Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instrumens ou ustensiles tranchans, perçans ou contondans.

» Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. »

V. C. p. 212 et la note, 314.

Loi du 19 pluviôse an 13, art. 4.

I. Les pierres sont des instrumens contondans et par conséquent des *armes*. Ainsi, la rebellion contre la force armée, exercée en lançant des pierres sur elle, constitue une rebellion à main armée. Ainsi jugé le 9 avril 1812, au rapp. de M. Busschop ; 20 août suivant en sections réunies, au rapp. de M. Oudart ; le 3 septembre même année, au rapp. du même magistrat.

II. Les couteaux de poche ne sont réputés *armes* et ne forment une circonstance aggravante que lorsqu'il en a été fait usage pour tuer, blesser ou frapper, et non quand il n'en a été fait usage que pour menacer ou effrayer, sans intention de frapper. Ainsi jugé le 8 juillet 1813, au rapp. de M. le baron Dunoyer.

III. Il faut dire la même chose des cannes et bâtons. Ainsi jugé par arrêts des 3 octobre 1817, au rapp. de M. Busschop, et 31 juillet 1825, au rapp. de M. Brière. (*V. Bull.*, p. 255 et 510.)

(*V. ci-après l'arrêt du 50 avril 1824, art. 212, n° II.*)

Disposition commune aux deux paragraphes de la présente section.

Art. 102. « Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la présente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitans à les commettre.

» Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement. »

V. C. p. 217, 285, 293, 313, et la loi du 17 mai 1819, art. premier et dernier.

Loi du 27 germinal an 4, art. 1^{er}.

I. Cet article est abrogé par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819, et remplacé par les art. 1, 2, 5, 6 et 7 de la même loi, portée ci-après au supplément.

« La provocation, disait l'orateur du gouvernement en proposant le Code, devra être *directe*; ainsi quelques vœux insensés ou quelques rêves criminels couchés sur un papier manuscrit et non colporté, ne constitueront pas la provocation que la loi assimile au crime même. »

En conséquence, avant la loi du 17 mai 1819, la Cour de cassation avait cassé un grand nombre d'arrêts qui

avaient admis des provocations sans exprimer qu'elles avaient excité directement, etc. Ces arrêts sont des 29 septembre 1815; 12 et 15 octobre suiv.; 15 et 20 avril 1816, au rapport de MM. Ollivier et Audier-Massillon; 19 septembre suivant, au rapp. de M. Aumont; 11 octobre même année, au rapp. de M. Robert Saint-Vincent. (V. le Bulletin.)

Mais la loi du 17 mai 1819 n'exige plus la mention de la provocation *directe*.

SECTION III.

De la révélation et de la non-révélation des Crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

Art. 103. « Toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connaissance, seront, lors même qu'elles seraient reconnues exemptes de toute complicité, punies, pour le seul fait de non-révélation, de la manière et selon les distinctions qui suivent.

V. C. p. 75 et s., 106 et s., 136 et s. — C. d'inst. 30 et s.

I. Une connaissance vague ou *indirecte* ne suffit pas pour exposer à la peine de non révélation. A la séance du conseil d'État du 15 octobre 1808, le président du conseil dit que l'article s'appliquait à ceux qui ont eu *connaissance* de complots et attentats, et non à l'homme qui a *entendu une simple conversation*.

On revint sur cet article à la séance du conseil du 28 juillet 1809, pour expliquer la distinction que l'on avait introduite dans l'art. 104, entre celui à *qui le complot avait été DIRECTEMENT communiqué*, et celui qui n'en avait été *instruit que FORTUITEMENT ou par des*

voies INDIRECTES; le comte Berlier, rapporteur, s'exprimait ainsi : « La rédaction proposée serait justement combattue si elle imprimait le caractère du crime à la non-révélation de connaissance *VAGUE* ; mais la connaissance *INDIRECTE* dont parle l'article, n'est pas la connaissance *VAGUE* que l'on redoute. C'est ce qu'on sait par des *TIERS*, au lieu de le tenir de *L'AUTEUR* même du complot. Voilà la distinction que fait l'article en graduant les peines en conséquence ; mais dans tous les cas, la *connaissance doit être positive* et s'appliquer à des faits ou *discours précisés*, soit qu'ils émanent de l'auteur ou d'un tiers. »

Néanmoins, à la séance du 9 janvier 1810, la commission du corps législatif, ayant réclamé contre cette distinction entre la connaissance *directe et indirecte*, prétendant que ce que l'on apprend *par hasard* ou *indirectement*, ne peut pas être tenu pour certain par celui qui l'apprend, surtout quand il s'agit d'un projet, d'un complot non exécuté, proposa une nouvelle rédaction. Le conseil reconnut que cette distinction entre celui qui avait une connaissance *directe*, et celui qui n'a qu'une connaissance *indirecte*, était en effet *dangereuse*, parce qu'il n'y a pas de milieu entre *savoir et ne pas savoir*, Que les juges apprécieraient les circonstances. En conséquence, les art. 103 et 104 furent rédigés tels qu'ils le sont aujourd'hui. Nous avons cru devoir rappeler ces circonstances des débats comme très-propres à faire connaître dans quel esprit les art. 103 et 104 ont été rédigés. (*V.* le procès-verbal et la note du Manuel sur cet art.)

II. Le nom de l'auteur ou complice d'un complot contre la sûreté de l'État, peut-il être considéré comme une *circonstance* de ce complot, dont la révélation soit également exigée, sous les peines portées par l'art 103 ? Cette question fut élevée à l'occasion d'une révélation que le major Chousserie fit au lieutenant général comte d'Autichamp, commandant la vingt-deuxième division

militaire, d'un complot dont un maréchal-de-camp de ses amis, lui avait fait part, en l'invitant à concourir à son exécution. Le major Chousserie révéla toutes les circonstances du complot, dont il avait connaissance, sauf le nom de son ami qu'il ne crut pas devoir livrer à la vengeance des lois, cet ami lui ayant sauvé la vie.

Pressé par l'autorité supérieure de compléter sa révélation, en déclarant le nom de l'officier de qui il tenait ces détails, le major persista dans son refus; traduit, par rapport à cette réticence, devant le tribunal correctionnel de Tours, il fut condamné en deux mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende; mais ce jugement fut réformé le 13 août 1816, par le tribunal de Blois, principalement parce que, dans le cas de l'art. 103, le nom de celui par qui l'on a connu le complot, n'est pas une circonstance du complot dont la révélation soit exigée; qu'il existe des différences essentielles entre cet art. 103 et l'art. 108, et par d'autres motifs tirés des circonstances de la cause. Ces jugemens sont rapportés dans le Journ. Jalbert, année 1816, p. 131 du supplément.

III. La Cour de cassation a rendu sur cette matière un arrêt célèbre contre M. Madier de Montjau, conseiller à la Cour royale de Nismes, le 30 novembre 1820, sur le rapp. de M. Zangiacomi.—Nous ne rappellerons point ici les détails de cette grande affaire, ni l'analyse des réquisitoires et plaidoiries qui se trouvent dans plusieurs recueils, notamment dans le Journ. du pal., t. 59, p. 401. Il nous suffira de transcrire la disposition de l'arrêt qui explique avec une grande clarté les questions qui ont été résolues. « Attendu, porte cet arrêt, que le sieur Madier de Montjau, dans des pétitions adressées à la chambre des députés, a dénoncé l'existence d'un gouvernement occulte qui contrariait par des manœuvres ténébreuses l'action du gouvernement légitime; qu'il a dénoncé particulièrement une circulaire sous le n°. 34,

qui aurait eu pour objet d'organiser l'assassinat dans la ville de Nismes ; qu'il a affirmé dans ses pétitions, connaître les auteurs de cette circulaire ; qu'il y a aussi dénoncé des conciliabules qui se seraient tenus à Nismes, dans la nuit du 7 au 9 janvier, pour l'inspection secrète de la garde nationale qui était alors dissoute par l'autorité du gouvernement, pour y remplacer des officiers décédés, et enfin pour arrêter un plan d'attaque et de calomnie contre la garnison, à l'effet d'en obtenir la translation ; qu'appelé devant la justice pour donner sur ces faits et sur leurs auteurs les renseignements qui seuls pouvaient diriger l'action des magistrats chargés de la poursuite des crimes, il a refusé de les faire connaître ; que pour motiver ce refus, il a allégué un prétendu serment dont il n'avait jusque là parlé dans aucun de ses écrits, par lequel il se serait lié avec ceux qui lui avaient révélé les crimes par lui dénoncés ; que sur les questions qui lui ont été faites devant la Cour, il a persisté à soutenir l'existence d'un prétendu gouvernement occulte, celle des circulaires émanées de lui, et a déclaré de nouveau connaître les noms de ceux qui avaient rédigé ces circulaires, et qui faisaient partie de ce gouvernement ; qu'il a également allégué le prétendu serment par lui prêté pour justifier son refus de les faire connaître à la justice ; mais qu'un serment prêté volontairement, hors la nécessité de fonctions civiles ou religieuses, ne peut être un motif légitime de refuser à la justice les révélations qu'elle requiert dans l'intérêt de la société ; que le refus du sieur Madier de Montjau de répondre, a donc été une infraction à la loi et une désobéissance à la justice ; que si, dans l'erreur de sa conscience, il croyait que le serment qu'il dit avoir prêté, devait avoir pour lui plus d'autorité que la volonté de la loi et l'intérêt de la chose publique, il devait s'abstenir de publier des crimes dont il voulait aussi refuser de produire les preuves, en même temps qu'il affirmait les

avoir en main ; que sa conduite a été d'autant plus répréhensible , que son caractère de magistrat en rendait l'exemple plus dangereux ; qu'il a aggravé ses torts depuis la citation qui lui a été donnée pour comparaître devant la Cour , par la publication d'écrits propres à entretenir les méfiances et les haines parmi les citoyens, par la publication surtout de rapports faits en sa qualité de président de Cours d'assises, au chef de la justice, à qui seul il appartenait de juger s'ils devaient être publiés ou demeurer secrets ; que, par tous ces faits, le sieur Madier de Montjau a manqué essentiellement aux devoirs que lui imposait la dignité de ses fonctions, et gravement compromis celle de la Cour dont il est membre.

« Par ces motifs, la Cour *censure avec réprimande* le sieur *Madier de Montjau*, et le condamne aux frais de la citation ainsi qu'à ceux de la notification et expédition du présent arrêt. »

IV. M. Carnot a signalé dans ses observations sur cet article, les abus qui peuvent résulter des révélations et surtout des dénonciations salariées. Ils se font surtout sentir dans les temps de trouble et lorsque l'esprit de parti divise les citoyens, exalte les têtes, excite les passions. Ces abus sont tellement graves que les remèdes de la loi peuvent devenir aussi nuisibles que les maux qu'il s'agit de prévenir ou de réprimer. Les magistrats doivent méditer sur les sages réflexions de M. Carnot, avec d'autant plus de soin qu'ils trouveront dans leur prudence le meilleur préservatif de ce danger.

Art. 104. « S'il s'agit du crime de lèse-majesté, tout individu qui, au cas de l'article précédent, n'aura point fait les déclarations qui y sont prescrites, sera puni de la réclusion. »

V. *C. p.* 86, la note sur l'art. 103, 106 et s. — *C. d'inst.* 30 et s.

Art. 105. « A l'égard des autres crimes ou complots mentionnés au présent chapitre, toute personne qui en étant

instruite n'aura pas fait les déclarations prescrites par l'article 103, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinq cents fr. à deux mille fr. »

V. C. p. 75 et s., 103 et la note, 106 et s.

Sur une déclaration du jury portant : « Oui, les accusés sont coupables de n'avoir pas révélé aux autorités administratives ou de police judiciaire les circonstances d'un complot formé, et de crimes projetés contre la sûreté intérieure de l'État, qui étaient venus à leur connaissance, dans les vingt-quatre heures qui avaient suivi ladite connaissance. » La Cour d'assises prononça contre les sieurs Richer et Bourgeois la peine de la réclusion; mais cet arrêt fut cassé le 12 septembre 1816, au rapport de M. Aumont, principalement sur le motif que la peine de la réclusion ne peut être appliquée à la non-révélation, que lorsqu'il s'agit du crime de *lèse-majesté*, c'est-à-dire de *l'attentat ou complot contre la vie ou la personne du Roi*. Dans l'espèce, le jury s'étant borné à déclarer vaguement les accusés coupables de non-révélation d'un complot formé, et de crimes projetés contre la *sûreté intérieure de l'État*, sans dire, si, parmi ces crimes, était celui de *lèse-majesté*, ce fait rentrait évidemment dans les dispositions de l'art. 105, qui ne prononce qu'une peine correctionnelle. Cet arrêt est porté au Bulletin.

Art. 106. « Celui qui aura eu connaissance desdits crimes ou complots non révélés, ne sera point admis à excuse sur le fondement qu'il ne les aurait point approuvés, ou même qu'il s'y serait opposé, et aurait cherché à en dissuader leurs auteurs. »

V. C. p. 75 et s., 86 et s.

Art. 107. « Néanmoins, si l'auteur du complot ou crime est époux, même divorcé, ascendant ou descendant, frère ou sœur, ou allié aux mêmes degrés, de la personne prévenue de réticence, celle-ci ne sera point sujette aux peines portées par les articles précédens; mais elle pourra être mise,

par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant un temps qui n'excédera point dix ans.»

V. C. p. 44 et s., 137, 248, 380.

La personne prévenue de réticence, qui se trouve dans le cas de cet article, doit néanmoins passer en jugement, soit pour donner des renseignemens lors du débat, soit pour que la *surveillance spéciale* puisse lui être appliquée, s'il y a lieu; et cette observation s'applique aux art. 103, 137, 138, 144.

Quoique les ministres du culte ne soient pas nommément compris dans l'exception portée par l'art. 107, ils ne sauraient néanmoins être tenus de déclarer les crimes qui leur ont été révélés sous le sceau de la confession. M. Legraverend en excepte néanmoins les crimes désignés dans la 2^e. sect., tit. I^{er}., liv. III du C. p. Il n'y a, dit-il, d'excepté, que les parens ou alliés à des degrés prohibés de l'auteur du crime ou du complot; ainsi, la règle est certaine pour ce qui concerne les faits que les ministres du culte n'ont connus que sous le sceau de la confession. S'agit-il d'un crime quelconque, autres que ceux contre la personne du prince ou de sa famille, ou contre la sûreté de l'État; rien ne doit leur faire rompre le silence. S'agit-il d'un crime de cette dernière espèce; non-seulement ils doivent déclarer ce qu'ils savent, lorsque la justice les interroge, mais ils sont tenus de le révéler sans qu'on provoque leur déclaration; le salut commun fait taire alors toute autre considération, et le silence même est puni. (Tome I^{er}., chap. VI, sect. III, §. II.)

M. Carnot, qui a examiné la même question dans ses observations sur l'art. 103, C. p., obs. IV, n'admet pas la distinction de M. Legraverend. Les peines, dit-il, contre les non révélateurs, ne sauraient atteindre les ministres du culte. La loi n'a pu vouloir, en effet, la violation d'un secret que la religion de l'État commande à

ses ministres de garder : l'intérêt de la religion, bien entendu, exige que l'on demeure convaincu de cette vérité, que dans aucune circonstance, et sous aucun prétexte, le secret de la confession ne peut être violé. Ce qui est vrai à tel point, que, s'il l'avait été, il serait du devoir du juge de ne point y prendre droit; mais que même il devrait sévir contre le ministre prévaricateur, ou du moins le dénoncer à ses supérieurs, pour lui faire infliger des peines canoniques.

Lorsque ces deux grands criminalistes se trouvent d'avis contraire, d'une manière aussi tranchée, j'ai beaucoup de peine à me décider. Je ferai néanmoins remarquer : 1°. que l'opinion de M. Legraverend paraît plus conforme au sens littéral de l'art. 107, puisque les *confesseurs* ne sont pas compris parmi les personnes exceptées de l'obligation de révéler; 2°. qu'elle paraît aussi plus conforme à l'ancienne doctrine, suivant laquelle le secret de la confession, quoique impérieusement exigé, pouvait être révélé, lorsque le salut de l'État s'y trouvait attaché. *Si confessio ad ea quæ periculum reipublicæ tangunt, respiciat, revelanda est, ne in gravius peccatum incidat, qui retinuerit.*—Dans l'église de France, dit Brillon, dans son Dictionnaire, au mot *Confession*, et en traitant du secret de la confession, le crime de lèse-majesté, au premier chef, est excepté par rapport à sa gravité et à son importance; en sorte que le prêtre est excusé s'il révèle. Carondas, liv. VII; Rép., 178; Despeisses, t. II, t. X, sect. II, art. 2, n°. 53; Pasquier, en ses Recherches, liv. VI, chap. XII; Jousse, part. III, liv. II, tit. VII, n°. 54, soutiennent, qu'en ce cas, on peut contraindre le confesseur à révéler, et que sa révélation doit faire foi. Notre histoire en fournit de nombreux exemples. On voit dans l'abrégé de Mezerai, tom. I^{er}. et IV, qu'en 1320, les gens et le *confesseur* du fils aîné du comte de Flandre, accusés d'avoir voulu empoisonner son père, furent appliqués à la question;

qu'en 1551 on contraignit un confesseur, après avoir pris l'avis des canonistes, à révéler un secret d'État qui lui avait été confié au tribunal de la pénitence. — Le confesseur du connétable de Bourbon fut mandé par le parlement pour être interrogé sur les faits de la conjuration qui pouvaient lui avoir été confiés. — Bodin rapporte en sa République, liv. II, chap. V, p. 122, un arrêt semblable, rendu sous Henri II, après avoir pris l'avis des docteurs. — Laroche Flavin rapporte un autre arrêt rendu sous François I^{er}, qui condamna à la mort un gentilhomme normand, sur la déposition d'un cordelier, à qui il avait révélé, en confession, le projet qu'il avait conçu de tuer le roi. Duplex, sur le règne de Henri IV, rapporte que le père Garent fut lui-même condamné à la peine de mort, en 1602, pour avoir refusé de révéler la conjuration faite contre Jacques I^{er}, roi d'Angleterre, etc.

Le 35^e. des articles secrets qui furent accordés à ceux de la religion prétendue réformée, outre ceux de l'édit de Nantes, portait que ni les ministres, ni les diacres ne seraient tenus de déposer, comme témoins, des choses qui auraient été déclarées dans leurs consistoires; si ce n'est qu'elles regardassent *la personne du Roi, ou le bien de l'État.*

Puisque les confesseurs n'étaient pas exceptés par l'ancienne législation et l'ancienne jurisprudence de l'obligation de révéler les crimes de lèse-majesté, qui comprenaient alors les crimes d'État, ils ne sauraient l'être aujourd'hui, puisque la législation nouvelle n'a rien changé à leur égard. — Cependant il leur sera toujours facile d'échapper à la peine établie par les art. 104 et suiv.; car on conçoit difficilement comment un confesseur pourrait être convaincu du fait de *non-révélation*, le secret de la confession n'étant connu que par une personne qui a autant et plus d'intérêt à le dissimuler que le confesseur lui-même.

Art. 108. « Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné aux autorités mentionnées en l'art. 103, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

» Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance spéciale de la haute police. »

V. C. p. 44 et s., 103, 148, 154 et la note sur l'art. 339.

Toutes les circonstances qui se lient au fait de l'accusation, et qui peuvent augmenter ou diminuer la peine, ou en faire prononcer la remise, devant être soumises à la délibération du jury, il s'ensuit que le jury doit délibérer sur les faits d'excuses résultant de cet article. La Cour d'assises du Morbihan, ayant elle-même exempté les accusés de la peine portée par la loi, en leur faisant l'application de l'art. 108, sans avoir consulté le jury sur les faits de révélation allégués, l'arrêt a été cassé le 29 avril 1819, au rapport de M. Ollivier; et il fut jugé, par le même arrêt, que la cassation n'était pas seulement dans l'intérêt de la loi, mais qu'elle devait avoir pour résultat de faire repasser les accusés en jugement, les parties ne se trouvant pas dans le cas de la disposition restrictive, portée par l'art. 509 du C. d'inst. (V. Bulletin, p. 175.)

Voyez pareillement l'arrêt du 17 août 1820, qui se trouve ci-après dans la note sur l'art. 158.

CHAPITRE II.

Crimes et Délits contre la Charte constitutionnelle.

SECTION. I^e.

Des Crimes et Délits relatifs à l'exercice des Droits civiques.

Art. 109. « Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

V. C. p. 42 et s., 463.

C. du 3 Brum. 616 et s.

Art. 110. « Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans tout le royaume, soit dans un ou plusieurs départemens, soit dans un ou plusieurs arrondissemens communaux, la peine sera le bannissement. »

V. C. du 3 Brum. 616 et s.

Art. 111. « Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votans non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine du carcan. »

V. C. p. 22, 24.

D'après ces expressions *sera surpris falsifiant*, on ne saurait être admis à dénoncer, ni à poursuivre un fait de cette nature après la clôture de l'assemblée; c'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 28 février 1812, au rapport de M. Audier. (V. ci-après note II sur l'art. 372.)

Art. 112. « Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

V. C. p. 42 et s.

Art. 113. « Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

» Seront en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises. »

V. *Constit. de l'an 3*, art. 32. — *Loi du 4 thermidor an 5*.

SECTION II.

Attentats à la Liberté.

Art. 114. « Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, et attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civils d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la charte, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

» Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre. »

V. C. p. 117, 190, 341 et s.

C. du 3 Brum. 617 et s., 634.

I. Il a été jugé, par un arrêt du 16 juillet 1812, au rapport de M. Bauchau, que les huissiers sont au nombre des fonctionnaires publics, agens ou préposés du gouvernement, dont parle l'art. 114.

Le projet du C. p. portait seulement que si l'auteur

de l'acte arbitraire *avait agi par ordre supérieur, l'auteur de l'ordre serait seul poursuivi et puni de la peine.* — L'article soumis à la discussion du conseil d'État, le 18 octobre 1808, éprouva une forte contradiction. — D'une part on soutint que ce n'est que dans l'ordre militaire que l'obéissance passive doit être sans bornes; mais que, dans le civil, il serait très-dangereux de supposer que l'inférieur est à couvert de toute peine, dès qu'il peut représenter l'ordre de son supérieur, et d'absoudre par exemple, un sous-préfet qui, par l'ordre du préfet, aurait fait arrêter un président d'assemblée, dans ses fonctions. — De l'autre, on répondit qu'il serait dangereux de permettre à l'inférieur de raisonner l'ordre qu'il reçoit, cela n'étant possible que dans les tribunaux, parce que les juges sont institués pour examiner par eux-mêmes, et décider par leur conviction personnelle. Dans l'administration, au contraire, l'obéissance est obligatoire moins rigoureusement que dans le militaire, *mais seulement dans l'ordre du service et des fonctions.* Cet amendement fut adopté. — Et il resta pour constant que l'inférieur serait punissable, si, hors de ses fonctions, il exécutait un ordre pernicieux. (*V.* le procès-verb., et ci-après, art. 174. — *V.*)

Conformément à ce principe, une ordonnance du Roi, du 22 février 1821, a jugé que, « le *refus* fait par le directeur de la Monnaie des médailles, d'en frapper une, ayant été approuvé par *décision du ministère de l'intérieur*, le réclamant n'était pas fondé à poursuivre *personnellement* le directeur à raison de son refus. »

II. M. Legraverend rapporte un exemple de la juste sévérité avec laquelle doivent être réprimés les attentats à la liberté individuelle. Un huissier avait arrêté un individu, en vertu d'un jugement qui emportait la contrainte par corps. Cet individu parvint à s'échapper, et,

sous le prétexte que le maire de la commune avait favorisé son évasion, l'huissier fit arrêter le maire.—Lorsqu'il fut mis en liberté, le maire rendit plainte contre l'huissier.—Celui-ci répondit qu'il ne l'avait fait arrêter que pour le conduire devant le magistrat de sûreté, à l'effet de se disculper. Néanmoins l'accusation fut admise, et par suite, l'huissier fut condamné, d'après la déclaration du jury, à *six années de gêne*. — Il se pourvut en cassation, et par arrêt du 1^{er} frimaire an 13, son pourvoi fut rejeté.

Art. 115. « Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les art. 63 et 67 de l'acte du 18 mai 1804, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans le délai fixé par ledit acte, il sera puni du bannissement. »

V. C. p. 114, 116 et s.

C. du 3 Brum. 635. — Acte du 18 mai 1804, art. 60 et s., 112.

Une note placée à la suite de cet article, dans l'ordonnance du Roi, du 17 juillet 1816, porte que les art. 63 et 67 de l'acte du 18 mai 1804 (28 floréal an 12), se rattachaient à des institutions qui sont tombées par l'effet de la Charte. — Ces articles portaient que si le ministre ne justifiait pas avoir agi dans l'intérêt de l'État, et que s'il avait retenu plus de dix jours la personne arrêtée par ses ordres, sans l'avoir fait traduire devant les tribunaux, depuis qu'il aurait été interpellé de la mettre en liberté, il serait traduit devant la haute Cour, comme violateur de la liberté individuelle des citoyens.

Art. 116. « Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la charte, prétendent que la signature à eux imputée leur aura été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront

Crimes et délits contre la Charte. Art. 117. 117

auteur de la surprise; sinon, ils seront poursuivis personnellement, »

V. C. d'inst. 29.

C. du 3 Brum. 640.

Suivant le projet, l'art. 116 était terminé par cette phrase : « *Nul autre fonctionnaire public ne pourra alléguer que sa signature lui a été surprise.* » Les Cours criminelles des *Forêts*, de l'*Hérault*, de la *Marne* et de l'*Yonne*, réclamèrent contre cette restriction, en faisant observer que si l'excuse est légitime, elle doit l'être pour tous. Elle fut attaquée à la séance du conseil d'État, du 18 octobre 1808. « Il se peut, disait-on, qu'un secrétaire surprenne la signature d'un préfet; il faut donc que le préfet puisse alléguer cette excuse, non pour échapper aux dommages et intérêts, car il y a toujours, de sa part, une faute qu'il doit réparer; mais du moins pour se mettre à l'abri de la peine. » Par ces motifs la restriction fut retranchée. — Il fut même proposé d'exprimer formellement dans l'article, que tous fonctionnaires sont admis à justifier que leur signature leur a été surprise. — Mais on répondit que cette addition serait inutile, parce que les excuses sont de droit admissibles quand la loi ne les a pas formellement écartées; que d'ailleurs le procès-verbal y suppléerait.

Art. 117. « Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert. sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu. »

V. C. p. 32, 54 et s., 121. — C. d'inst. 3 et s.

Un procès-verbal en matière de douane ayant été au-

mulé pour vice de forme, et la restitution des objets saisis ordonnée, l'administration fut condamnée non-seulement à payer aux prévenus les indemnités réglées par la loi du 9 floréal an VII, tit. IV, art. 16, et le décret du 1^{er} germinal an XIII, art. 30, mais encore 150 fr. de dommages et intérêts par rapport à l'arrestation de leurs personnes, par application des art. 114 et 117 du C. p. — Ce jugement a été cassé par arrêt du 30 août 1822, au rapp. de M. Rataud, tant parce que les prévenus n'avaient pas droit à de plus fortes indemnités qu'à celles réglées par les deux lois spéciales précitées, que parce que le tribunal correctionnel n'était pas compétent pour prononcer d'après les art. 114 et 117 du C. p.; qu'enfin, l'arrestation des prévenus, lors de la saisie, était formellement commandée par l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816, en sorte qu'il n'y avait pas eu d'acte arbitraire. (V. Bull., p. 546.)

Art. 118. « Si l'acte contraire à la charte a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas. »

V. C. p. 70 et s., 147, 163 et s.

C. p. de 1791, part. 2, tit. 2, sect. 2, art. 44.

M. Carnot soutient avec raison dans ses observations, n^o. V, sur cet article, qu'il ne peut y avoir lieu en ce cas à prononcer l'aggravation de peines portées par l'article 198 du C. p., la disposition de l'art. 118 étant spéciale.

Art. 119. « Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supé-

rieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'art. 117. »

V. C. p. 120, 341 et s. — C. d'inst. 8 et s., 609 et 615.

Art. 120. « Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouvernement; ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du Roi ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

V. C. d'inst. 609, 618.

C. du 3 Brum. 636.

Art. 121. « Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou du Roi, tous substitués, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat, tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la chambre des pairs, de la chambre des députés ou du conseil d'Etat, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat; ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres de la chambre des pairs, de la chambre des députés ou du conseil d'Etat. »

V. C. p. 166 et s. — C. d'inst. 40, 94 et s., 484 et s., et l'art. 52 de la Charte.

C. du 3 Brum. 642, 644.

Il a été ci-devant remarqué (C. d'inst., 40 et la note) que, puisque dans le cas de *flagrant délit* et de *clameur publique*, l'arrestation des principaux fonctionnaires de l'Etat est autorisée, celle des fonctionnaires d'un ordre inférieur, des agens et préposés des administrations, se trouve, à bien plus forte raison, permise dans les mêmes cas.

Art. 122. « Seront aussi punis de la dégradation civique, les procureurs généraux ou du Roi, les substitués, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait rettenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une Cour d'assises ou une Cour spéciale, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation. »

V. C. d'inst. 271, 603 et s., 615 et s.

C. du 3 Brum. 279, 301, 637, 644.

SECTION III.

Coalition des Fonctionnaires.

Art. 123. « Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaire de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques, et de tout emploi public, pendant dix ans au plus. »

Le projet de l'art. 125 portait (suivant l'obs. V de M. Carnot sur cet article), *de mesures non autorisées par les lois*; ce qui ne parut pas assez précis, « attendu » qu'il y a beaucoup de mesures qui, sans être expressément *autorisées* par les lois, ne leur sont cependant pas *contraires*, et qu'il ne peut se rencontrer de responsabilité punissable qu'en ce qui est *contraire aux lois*, tandis que des démarches purement relatives à des usages, à une cérémonie et à des objets non prohibés par la loi, ne pourraient être rangées dans la classe des mesures criminelles. »

Cet article ne faisant mention que des *mesures contraires aux lois*, le même auteur en tire, avec raison, la conséquence, qu'il ne peut recevoir d'application au cas de *mesures contraires aux ordres du gouvernement*; car les ordres du gouvernement ne sont pas des

lois. Cette distinction est justifiée par la combinaison des art. 123 et 124, ce qui n'empêche pas que les fonctionnaires qui auraient *concerté des mesures contraires aux ordres du gouvernement* ne fussent exposés à être admonestés, suspendus ou destitués.

Art. 124. « Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera le bannissement.

» Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation; les autres coupables seront bannis. »

Art. 125. « Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les coupables seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués. »

V. C. p. 86 et s., 91 et s.

Art. 126. « Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique,

» Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque. »

V. C. p. 166 et s.

SECTION IV.

Empiètement des Autorités administratives et judiciaires.

Art. 127. « Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique,

» 1°. Les juges, les procureurs généraux ou du Roi, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées ;

» 2°. Les juges, les procureurs généraux ou du Roi, ou leurs substitués, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée, ou le conflit qui leur aurait été notifié.»

V. *C. p.* 128 et s., 166 et s., 185. — *C. civ.* 1, 5. — *C. d'inst.* 483 et s.
C. du 3 Brum. an 4, 644.

Art. 128. « Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

» Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine.»

V. *C. d'inst.* 483 et s.

Les peines établies par les art. 128 et 129 étaient applicables, suivant le projet, aux juges, procureurs généraux et impériaux et aux officiers de police judiciaire, qui, dans le cas de l'art. 128...., *ne se seraient pas abstenus d'en connaître jusqu'à décision, etc.*; et, dans le cas de l'art. 119...., qui auraient continué, sans l'autorisation du gouvernement, une instruction ou des poursuites contre les agens, etc.; — mais il fut observé, lors de la discussion qui eut lieu le 18 octobre 1808 au conseil d'État, « qu'en matière criminelle il est d'un grand intérêt que la justice ne s'arrête point, de peur que les preuves ne dépérissent. — La revendication ne peut qu'empêcher les juges de prononcer et non suspendre l'instruction. — Le droit de l'administration ne sera point blessé si les tribunaux instruisent et s'abs-

tiennent de juger. — Les prérogatives des agens du gouvernement seront conservées si, sans arrêter les informations, nul mandat ne peut être décerné contre ses agens avant les autorisations prescrites. » Ces observations furent adoptées, elles ont donné lieu aux changemens qu'a éprouvés la rédaction de ces deux articles.

Art. 129. « La peine sera d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties-intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agens ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

» La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police, qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats. »

V. *C. d'inst.* 91 et s., 483 et s., et les notes sur l'art. 91.

Art. 130. « Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n^o. 1^{er}. de l'art. 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimé des ordres ou des défenses quelconques à des Cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

Art. 131. « Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante au plus. »

CHAPITRE III.

Crimes et Délits contre la paix publique.

SECTION I^{re}.

Du Faux.

§ I^{er}. *Fausse Monnaie.*

Art. 132. « Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à

l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués. »

V. C. p. 7, 12, 133 et s., 138, 165 et s.

C. p. 1791, part. 2, tit. 1^{er}, sect. 6, art. 1^{er}. — Loi du 14 germinal an 11.

I. On a substitué les mots *ayant cours légal en France*, à ceux de monnaies NATIONALES AYANT COURS, qui avaient d'abord été employés dans le projet des Codes criminels, notamment dans l'art. 5 du C. d'inst. « Le motif de ce changement de rédaction », suivant l'explication donnée par M. le comte Berlier, à la séance du conseil d'État, du 31 mai 1808, « fut principalement » fondé sur un décret récent (1) qui ordonnait que les » monnaies italiennes auraient cours en France, » comme les monnaies françaises; elles ne sont pourtant » point, pour la France, monnaies nationales; mais » elles leur sont assimilées; elles ont le même cours » légal, et la nouvelle rédaction lèvera toute équivoque. » — Ceci, continue M. Berlier, ne pourra pas s'étendre » aux autres monnaies étrangères, qui ne seraient pas » spécialement assimilées aux nôtres, puisqu'alors elles » n'auraient point un cours légal, mais simplement vo- » lontaire ou conventionnel. » — Cette explication fut répétée dans la séance du 28 octobre suivant, par le même comte Berlier, en ces termes : « Il y a des mon- » naies, comme celles d'Italie, qui sont en France » même, traitées à l'instar des monnaies nationales; l'ex- » pression employée dans l'article les met sur le même » rang. Le cours légal s'applique, sans équivoque, aux

(1) Ce décret du 24 janvier 1807 est ainsi conçu : « Les monnaies d'or » et d'argent, fabriquées à notre effigie dans les hôtels des monnaies de » notre royaume d'Italie, avec le titre et le poids prescrits par notre » décret du 21 mars 1806, auront cours pour leur valeur nominale en » France. » (Bull. des Lois, n^o. 2165.)

» monnaies de France et à celles qui leur sont assimilé-
» lées. »

Par *cours légal*, a dit M. Carnot, obs. XIV sur cet article, on doit entendre le *cours forcé*; de sorte que l'usage qui se serait introduit de recevoir dans les paiemens telle ou telle monnaie *étrangère*, ne suffirait pas pour en constituer le *cours légal en France*. — Quant aux *monnaies d'Italie*, il convient qu'en 1808, elles étaient assimilées aux monnaies de France, ce qui n'est plus vrai aujourd'hui, la France et l'Italie étant devenues, dans leurs rapports respectifs, des états indépendans, etc. — Toute pièce de monnaie, qu'elle ait été fabriquée en France ou à l'étranger, et qui ne porte pas l'empreinte de la monnaie nationale, n'a de cours légal en France qu'autant que, par une loi ou une ordonnance du Roi, elle lui a été assimilée.

On peut répondre à M. Carnot que le décret du 24 janvier 1807 n'a point encore été explicitement rapporté. — Les monnaies d'or et d'argent, à l'effigie de *Bonaparte*, continuent à avoir cours en France pour leur valeur nominale. — Le *cours légal* et l'assimilation établis par le décret de 1807, semblent devoir subsister aussi long-temps que ce décret, et que les monnaies françaises, à l'effigie de Bonaparte, seront conservées dans la circulation.

Néanmoins, je suis fort touché du raisonnement de M. Carnot. La peine capitale ne doit pas être infligée d'après des argumentations aussi vagues. Et si la question se présentait, il est présumable que le contrefacteur de la monnaie d'or et d'argent d'Italie, assimilé au contrefacteur des monnaies étrangères, ne serait puni que de la peine portée par l'art. 154.

II. J'ai dit dans le Manuel (note sur l'art. 155 du C. p.) que ceux qui blanchissent des pièces de monnaies de cuivre, pour les faire circuler comme pièces de mon-

naies d'argent, commettent le crime de contrefaçon de monnaie d'argent. La Cour criminelle du Tarn, s'étant bornée à punir ce crime d'une peine correctionnelle, par la considération que le procédé employé par l'accusé était d'un effet peu durable; qu'il ne donnait pas tout-à-fait la ressemblance et le luisant de l'argent; et qu'il n'avait altéré ni l'effigie, ni la légende, ni les signes indicatifs de la véritable valeur desdites monnaies, son arrêt fut cassé le 4 juillet 1811, au rapp. de M. Châsle, comme violant le texte précis des lois pénales, pour un crime dont les dangereux effets intéressent aussi essentiellement le corps social, et comme contenant une usurpation de pouvoir, en créant des excuses, exceptions et distinctions que le législateur n'a pas jugé à propos d'admettre. — L'on ne s'arrêta pas à la considération qui avait déterminé la Cour de justice criminelle, par la raison que l'intérêt du commerce ne permet pas d'exiger que les citoyens, dans les paiemens qu'ils reçoivent, soient tenus d'examiner de près et en détail les empreintes des monnaies qui leur sont données. — La Cour de cassation avait rendu un arrêt semblable le 7 brumaire an 10. — A la vérité, les faits qui avaient donné lieu à ces divers arrêts, s'étaient passés sous le régime du C. de 1791, qui ne prononçait pas la peine de mort pour ce genre de crime. M. Carnot pense que si la question se représentait, il est douteux qu'elle fût résolue dans le même sens. — Les peines de l'*escroquerie* lui paraissent assez sévères pour punir cette espèce de délit; le commerce d'ailleurs n'a pas un intérêt bien considérable à le prévenir. (V. obs. X et XI sur cet article.)

Par arrêt du 5 octobre 1821, au rapp. de M. Busschop, la même Cour a rejeté un moyen de cassation tiré de ce que les fausses pièces de monnaies, fabriquées par le condamné, étaient si grossièrement contrefaites, qu'il était impossible de les faire passer pour bonnes, même au moins clairvoyant. La Cour jugea que l'art. 152

du C. p. ne faisait pas dépendre son application du plus ou moins de ressemblance que les monnaies contrefaites pouvaient avoir avec les monnaies légales.

Elle rejeta par le même arrêt l'exception tirée de ce que le condamné n'avait pas reçu les monnaies, par lui mises en circulation, de celui qui les avait altérées, et que l'émission, dont parle l'art. 132, devait s'entendre seulement de la première émission, et nullement des émissions subséquentes. La Cour décida, au contraire, que l'art. 132 n'admettait point cette distinction, et qu'il suffisait que l'accusé eût émis les fausses monnaies, sachant qu'elles étaient fausses, pour que la peine lui fût applicable. Cet arrêt est au Bull., p. 484.

III. Il a été jugé, par un autre arrêt, du 25 mars 1815, au rapp. de M. Bailly, que, quoique la monnaie du Brabant, appelée *Plaquette*, eût cours dans tous les départemens de la ci-devant Belgique, la falsification de cette monnaie ne devait être punie que de la peine portée par l'art. 134, et non de celle portée par l'art. 135. (V. le Dictionnaire Laporte, au mot *fausse monnaie*, n°. III.)

IV. Ceux qui ont fabriqué des instrumens propres à contrefaire ou altérer les monnaies, sont-ils dans le cas d'être punis comme faux monnayeurs, quoique la contrefaçon ou altération de la monnaie n'ait pas été consommée? Cette question ayant été proposée pour les assignats, elle fut résolue, pour l'affirmative, par un décret de la Convention du 17 brum. an 2, rapporté dans mon Dictionnaire des lois pénales, au mot *monnaies fausses*, n°. IX. — (V. le Répertoire, au mot *monnaie*, §. II, art. 2, n°. III.)

Les lettres-patentes du 25 juillet 1785, rappelées dans l'arrêt du conseil du 3 germinal an 9, ne sont point abrogées, non plus que cet arrêt, et l'on doit toujours

assujétir les manufacturiers et artistes à prendre des permissions pour l'établissement des presses, laminoirs, moutons, balanciers et coupleurs, et continuer à poursuivre, comme faux monnayeurs, ceux qui fabriqueraient des médailles ou jetons au coin des armes de quelques souverains. (V. M. Legraverend, t. II, chap. IV, p. 564, à la note.)

Un décret du 24 avril 1808 dispose que « les balanciers, adoptés pour la fabrication des monnaies du royaume, ne pourront être confectionnés que dans l'hôtel des monnaies de Paris, sous la surveillance de l'administrateur des monnaies; » — et qu'il « est défendu à tous artistes d'établir de pareils balanciers, sous peine d'être *poursuivis et jugés d'après les lois contre les faux monnayeurs.* »

V. L'art. 66 de la Charte a nécessairement abrogé la disposition de l'art. 152, qui prononçait la *confiscation* des biens des condamnés en matière de fausse monnaie. Ainsi jugé par arrêt du 15 avril 1819, au rapport de M. Châle. (V. Bull., p. 154.)

Art. 133. « Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies, contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

V. C. p. 138, 163 et s.

Conformément à la note sur l'art. 153 du Manuel, il a été jugé, par un arrêt du 28 novembre 1812, au rapp. de M. Bailli, que les pièces d'un franc cinquante centimes ne sont pas monnaies de *billon*. — « Le législateur, porte cet arrêt, d'accord, en cela, avec les principes et les dénominations en usage, en matière de monnaie, n'a entendu par *billon*, que la monnaie de cuivre, alliée à un peu d'argent, et dans l'espèce dont il s'agissait des pièces,

qui, d'après les lois de leurs créations, étaient fabriquées à plus de deux tiers d'argent fin, et, par conséquent, étaient classées parmi les monnaies d'argent ayant cours légal en France. » — Par ces motifs, l'arrêt de la Cour d'assises, qui avait prononcé la peine des travaux forcés à perpétuité, au lieu d'appliquer celle portée par l'art. 132, a été cassé. (*V. Bull.*, p. 510.)

Déjà M. Merlin avait mis en principe que le caractère de la monnaie doit se déterminer par la qualité du métal qui *prédomine*, attendu qu'une pièce ne peut être, en même temps, *monnaie d'argent et monnaie de billon*. M. Carnot a critiqué cette opinion, ainsi que le raisonnement tiré de la lettre du directeur de la monnaie, portant que les pièces de quinze et de trente sous, quoique fabriquées à un titre fort au-dessous des écus, doivent être *considérées* comme monnaie d'argent. — La question, a dit M. Carnot, n'est pas de savoir si les pièces de quinze et de trente sous doivent être *considérées* comme monnaies de *billon*, mais si ces pièces sont *réellement* des monnaies de *billon*. Or, dès qu'il est avoué que ce ne sont pas des *monnaies d'argent* proprement dites, elles ne peuvent être que des *monnaies de billon*, le Code n'ayant point établi d'intermédiaire. — Et puisqu'il est constant que les pièces de quinze et de trente sous n'ont pas été fabriquées *au titre des écus*, elles ne peuvent être que *monnaies de billon*.

On peut répondre que l'art. 132 du C. p. ne doit pas être restreint aux monnaies *d'argent* fabriquées *au titre des écus*, puisqu'il n'y est faite aucune mention du titre. Cet article s'applique à toutes les *monnaies d'argent ayant cours légal*. Or, les pièces de quinze et de trente sous sont classées par les lois de 1790, 1791 et 1792, parmi les *monnaies d'argent* d'un titre moins fin que les pièces de cinq francs. Elles y sont désignées par *menues monnaies d'argent*, et distinguées des monnaies *de cuivre* et des monnaies *de billon*, dont elles diffèrent, en effet,

tant par l'*empreinte* que par le titre, le poids, etc. La contrefaçon des pièces de quinze et de trente sous rentre donc dans le crime prévu par l'art. 152. — Il ne nous paraît pas douteux que la peine serait mieux graduée si la contrefaçon de ces pièces de *menues monnaies* d'argent n'était punie que de la peine portée par l'art. 154; et si la *peine capitale* était réservée pour les monnaies d'or et les pièces de cent sous, dont la contrefaçon est beaucoup plus dangereuse, et peut porter un désordre beaucoup plus grand dans la société. Sous ce rapport, nous faisons des vœux pour que la modification proposée par M. Carnot, soit admise par l'autorité législative.

Art. 134. « Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps. »

V. C. p. 135 et s., 163 et s.

L'auteur du Traité de la législation criminelle rapporte deux faits dont il a été témoin. « Des voyageurs avaient emporté, sans trop de précaution, des pièces d'or et d'argent, qui avaient éprouvé par le frottement une altération sensible; elles furent suspectées, lorsqu'on les présenta en paiement. Les orfèvres, chargés de les examiner, reconnurent qu'elles étaient au titre; mais ils crurent remarquer qu'elles différaient en plusieurs points, notamment dans le poids. Ces pièces furent envoyées à la monnaie de Paris, et il fut vérifié qu'elles étaient vraies, et n'offraient d'autres altérations que celles que le frottement avait produites. Il en conclut qu'en cette matière, lorsque la contrefaçon n'est pas évidente ou avouée, il est bon de faire précéder les poursuites d'un procès-verbal de vérification dressé par des préposés des monnaies, etc. Tome I^{er}., chap. V, sect. IV, §. III;

page 216, à la note. (*V.* ci-devant la note III sur l'art. 132.)

Art. 135. « La participation énoncée aux précédens articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation.

» Toutefois celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à seize francs.

V. C. p. 132 et la note II, 163.

Dans la séance du conseil d'État du 22 octobre 1808, l'un des membres demanda que celui qui aurait émis, exposé ou introduit des monnaies contrefaites ou altérées, ne fût puni qu'autant qu'il l'aurait fait **SCIEMMENT**, parce qu'on pouvait se trouver involontairement dans ce cas, et qu'il serait fâcheux que les juges se crussent liés par la loi, de manière à ce que toute distinction leur fût interdite. — Le comte Berlier répondit que cette demande était parfaitement juste; mais que, pour ne point le répéter à chaque article, on avait cru préférable d'y pourvoir par une disposition commune à tout le chapitre : cette disposition forme l'art. 163 ci-après.

En rapprochant les articles 132, 135 et 163 du *C. p.*, on voit bien clairement 1°. que celui qui a exposé, émis ou introduit des monnaies contrefaites ou altérées, n'est passible d'aucune peine, s'il n'est pas avéré qu'à l'époque du fait imputé, il ignorait que ces monnaies fussent contrefaites ou altérées; c'est dans la *connaissance* qu'il pouvait avoir de la contrefaçon ou de l'altération de ces monnaies, que gît sa culpabilité, et, comme le crime ne se présume pas, c'est à l'accusateur à prouver que l'accusé a réellement agi **SCIEMMENT**, sinon la présomption légale est qu'il ignorait que ces monnaies fussent

contrefaites ou altérées. — Le SCIEMENT exprimant une circonstance élémentaire et caractéristique de la criminalité, doit donc être inséré expressément ou en termes équipollens dans la question soumise au jury, à peine de nullité.

2°. S'il est constant que l'accusé *avait reçu* POUR BONNES les monnaies contrefaites ou altérées, la loi veut que, par cela seul, *il soit absous*, la présomption légale, en ce cas, est qu'il était de bonne foi lorsqu'il les a *remises en circulation*. Mais, comme la circonstance que l'accusé *avait reçu* ces monnaies POUR BONNES est un moyen justificatif, c'est à l'accusé à en administrer la preuve. Et lorsqu'il croit l'avoir faite, on ne peut pas refuser de soumettre cette circonstance au jury.

3°. Ce moyen justificatif est cependant soumis à une exception, qui forme l'objet du second alinéa de l'article 135. Si, d'une part, il est constant que l'accusé *avait reçu pour bonnes* les monnaies contrefaites ou altérées; et s'il est vérifié, d'un autre côté, qu'avant de les remettre en circulation, *il en ait vérifié ou fait vérifier les vices*, il s'ensuit qu'il était de *bonne foi* lorsqu'il les a reçues; mais qu'il ne l'était pas lorsqu'il les a remises en circulation. « Dans ce cas, disait l'orateur du » gouvernement, *il y a mauvaise foi*; néanmoins la loi » compatit à sa position, et ne voit en lui qu'un mal- » heureux cherchant à rejeter sur la masse une perte » dont il était personnellement menacé. » Elle ne le punit que d'une amende.

Ces explications rendront plus sensibles les motifs de l'arrêt prononcé par la Cour de cassation, le 26 décembre 1823, au rapp. de M. Busschop, dans l'hypothèse suivante. — Louis Ravel, accusé tout à la fois de fabrication et d'émission de pièces de fausse monnaie, fut absous sur le premier chef d'accusation, et condamné sur le second à la peine capitale. Il se pourvut et fit valoir, pour principal moyen de cassation, le refus de la

Cour d'assises de soumettre au juri la question suivante proposée par son défenseur : *Ravel est-il coupable d'avoir émis des pièces de fausse monnaie, contrefaites ou altérées, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices ?* Le refus de la Cour d'assises fut fondé sur ce que les termes, dans lesquels la question était proposée, n'offraient pas les circonstances de fait, admises par l'art. 155, comme motif d'excuse et de modification de peine. Et ce motif fut approuvé par la Cour régulatrice ; attendu « que le fait de vérification, énoncé dans la seconde dis- » position de l'art. 155, ne peut être considéré comme » une circonstance modificative de l'émission de fausses » pièces de monnaie, que lorsque ces pièces ont été » reçues pour bonnes, etc. » — (V. le Journal du Pal., tome LXVIII, p. 222.)

Cet arrêt présuppose évidemment que l'accusé a été déclaré *coupable* par le juri d'avoir ÉMIS des pièces de *monnaie fausses*, SACHANT qu'elles étaient fausses ; car, si les circonstances de l'émission, de la *fausseté* des pièces et de la *connaissance* que l'accusé avait de cette fausseté, n'eussent pas été déclarées simultanément constantes, il aurait été acquitté. Mais on conçoit qu'étant déclaré coupable d'émission de fausses pièces de monnaies qu'il *savait être fausses*, la circonstance qu'il ne les aurait émises qu'après en avoir *vérifié ou fait vérifier les vices*, était indifférente, puisqu'il ne prouvait pas *les avoir reçues pour bonnes*.

Art. 136. « Ceux qui auront eu connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies d'or, d'argent, de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, contrefaites ou altérées, et qui n'auront pas, dans les vingt-quatre heures, révélé ce qu'ils savent aux autorités administratives ou de police judiciaire, seront, pour le seul fait de non-révélation, et lors même qu'ils seraient reconnus exempts de toute complicité, punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. »

Art. 137. « Sont néanmoins exceptés de la disposition précédente les ascendants et descendants, époux même divorcés, et les frères et sœurs des coupables, ou les alliés de ceux-ci aux mêmes degrés. »

V. C. p. 107 et la note, 248.

Art. 138. « Les personnes coupables des crimes mentionnés aux art. 132 et 133, seront exemptes des peines, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

» Elles pourront néanmoins être mises pour la vie, ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police. »

V. C. p. 108.

C. du 3 Brum. 545 et s.

Cet article contient deux dispositions distinctes :

La première se réfère au cas où le crime ayant été projeté, un ou plusieurs de ceux qui ont pris part à ce projet en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées avant que ce projet fût devenu criminel, soit par la consommation, soit par une tentative caractérisée crime par l'art. 2 du C. p.

La seconde est relative au cas où le crime ayant été consommé ou la tentative criminelle opérée, un ou plusieurs des individus qui y ont participé, procurent, même après les poursuites commencées, l'arrestation des autres coupables.

Deux individus ayant demandé qu'il fût proposé au juri une question sur les faits que cet article a déterminés comme devant donner lieu à l'exemption de la peine du crime de fausse monnaie dont ils étaient accusés, la Cour d'assises de la Dordogne rejeta leur demande et décida 1°. en fait, que le crime avait été consommé; 2°. en droit, que la non consommation du crime était

une condition nécessaire pour l'application de l'art. 158, dans les deux cas qu'il a prévus.

Mais la condamnation qui intervint, fut cassée par arrêt du 17 août 1820, au rapp. de M. Busschop, attendu que la Cour d'assises avait, d'une part, usurpé les fonctions du juri, en décidant le fait de la consommation du crime; et d'autre part, qu'elle avait enlevé aux accusés une chance d'absolution, en interprétant fausement l'art. 138 du C. p. Cet arrêt est au Bull., p. 525.

(V. la note sur l'art. 108 du C. p.)

§. II. *Contrefaçon des Sceaux de l'Etat, des Billets de banque, des Effets publics, et des Poinçons, Timbres et Marques.*

Art. 139. « Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou fait usage du sceau contrefait ;

» Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor royal avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français,

» Seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués.»

V. C. p. 136 et s., 142, 144, 163 et s.

C. p. de 1791, part. 2, tit. 1^{er}, sect. 6, art. 2 et 3. — *Loi du 24 germinal an 11*, art. 36.

La loi établit une grande différence entre la falsification du sceau de l'État, des effets émis par le trésor public avec son timbre, ou des billets de banques autorisées par la loi, et la contrefaçon ou falsification des timbres nouveaux, marteaux ou poinçons de l'État, mentionnés dans l'article suivant, parce que les effets de ces deux sortes de falsification sont d'une conséquence extrêmement plus graves les unes que les autres.

La contrefaçon ou falsification des effets émis par le trésor, ne rentre dans l'application de l'art. 139, que lorsqu'ils ont été mis en *circulation avec son timbre*. — MM. Regnaud et Defermont demandèrent, lors de la discussion de cet article, au conseil d'État, la suppres-

sion de ces mots, *autorisées par la loi*. Mais on leur répondit qu'une banque *non autorisée* par la loi, n'était qu'un *établissement particulier* dont les effets rentraient par suite et nécessairement dans la disposition de l'art. 147. (V. observ. VI de M. Carnot, sur cet art.)

Art. 140. « Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'État servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas. »

V. C. p. 163 et s.

C. p. de 1791, tit. 1^{er}, sect. 6, art. 4 et 5.

I. Un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 21 octobre 1815, au rapport de M. Rataud, sur le réquisitoire du procureur général, a jugé qu'un individu ayant fabriqué avec un instrument tranchant, sur un arbre *qui ne lui avait pas été délivré*, la marque forestière de la *délivrance*, était coupable de la falsification du marteau forestier, et passible de la peine portée par l'art. 140 du Code pénal, quoique la marque ainsi fabriquée le fut assez grossièrement et assez incomplètement pour qu'elle ne pût pas tromper un œil attentif, ni faire supposer l'usage et la contrefaçon matérielle du faux marteau forestier. — En sorte qu'il y a falsification du marteau de l'État par contrefaçon, de quelque manière qu'aient été opérées des marques ou figures de ce marteau, dans le dessein de les faire réputer son empreinte. (V. Bull., p. 551). — L'art. 140 ne s'applique donc pas exclusivement à la contrefaçon matérielle d'un faux marteau et à son usage. D'après le mot *falsifié* employé dans l'article, il s'applique aussi à l'imitation faite de l'empreinte du vrai marteau, sans usage du faux marteau. — Il a encore été jugé par cet arrêt

que dans ce genre de faux, comme dans le faux en écritures, le crime n'était pas subordonné à l'imitation plus ou moins parfaite de l'empreinte ou de l'original.

Il n'en est pas de même lorsqu'on détruit l'empreinte du marteau de l'État apposée sur des arbres et que l'on y substitue frauduleusement l'empreinte du marteau de l'adjudicataire. Ce fait caractérise un autre genre de crime qui rentre dans la disposition de l'art. 439 ci-ap. (V. la note sur cet article.)

II. Le timbre d'un bureau de poste aux lettres, quoique fourni par le gouvernement et destiné à être appliqué aux lettres qui partent de ce bureau, n'est pas ce que la loi qualifie *timbre national*; en effet, le *timbre national* porte les armoiries de l'État, tandis que le timbre des postes ne porte que le nom du lieu du département. Ainsi jugé le 28 novembre 1812, au rapp. de M.^e Bailli, par un arrêt de règlement de juges. (Sirèy, 1815, p. 212.)

Art. 141. « Sera puni de la réclusion, quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État. »

V. C. p. 163 et s.

Loi du 13 brumaire an 7, art. 28.

Art. 142. « Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;

» Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits,

» Seront punis de la réclusion. »

V. C. p. 163 et s.

L'art 142 du C. p. a modifié l'art. 16 et 17 de la loi du 22 germinal an 11, ainsi conçu :

« La contrefaçon des marques particulières que tout

manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication, donnera lieu 1°. à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite; 2°. à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées. »

« La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots : *façon de* et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville. »

L'art. 142 du C. p. a été modifié à son tour, en ce qui concerne les altérations ou suppositions des noms de fabricans, des raisons commerciales d'une fabrique ou du lieu de fabrication sur des produits fabriqués, par la loi du 28 juillet 1824, portant :

Art. 1^{er}. « Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle ou lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'art. 423 du C. p., sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

» Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés. »

2. « L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence, et nonobstant l'art. 17 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an 11), d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières, prévue par les art. 142 et 143 du C. p.

Les préalables, pour pouvoir former une action en contrefaçon de sa marque, sont déterminés d'abord par l'art. 18.

L'art. 18 de cette loi de l'an 11 porte : « Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître, d'une manière légale, par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce, d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier. »

Le décret du 16 juin 1809 ajoute : « Tout marchand, fabricant, qui voudra pouvoir revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa marque, sera tenu de l'établir d'une manière assez distincte des autres marques, pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre. » (Art. 5.)

» Indépendamment du dépôt ordonné par l'art. 18 de la loi du 22

germinal an 11 au greffe du tribunal de commerce, nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a déposé en outre un modèle de cette marque au secrétariat du conseil des prud'hommes.» (Art. 7.)

Art. 143. « Sera puni du carcan, quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier. » .

V. C. p. 163 et s.

L'art. 143 a été modifié pour ce qui concerne l'usage abusif des marques contenant les vrais noms des fabricans, des raisons commerciales d'une fabrique ou du lieu de fabrication, par la loi du 28 juillet 1824, transcrit dans la note 142 du Code pénal.

La commune de Rosheim ayant adjugé une coupe extraordinaire dans la forêt qui lui appartient, on apposa la marque du marteau royal sur les arbres qui devaient être abattus. — L'adjudicataire fut prévenu d'avoir enlevé frauduleusement les empreintes du marteau royal et de les avoir ensuite artistement incrustées sur des souches de plus fortes dimensions. — La Cour royale de Colmar renvoya, par un arrêt du 21 février 1822, l'adjudicataire en police correctionnelle, comme prévenu du délit de filouterie, prévu par l'art. 401 du C. p. Mais le tribunal correctionnel de Schelestadt se déclara incompétent par jugement du 19 mars suivant, prétendant que ce fait caractérisait le crime prévu par l'art. 439 du C. p. M. le procureur général Mourre fit remarquer, dans son réquisitoire, que l'empreinte du marteau royal, apposée sur les arbres à abattre, était un acte de *l'autorité publique* dont l'enlèvement rentrait dans la disposition de l'article 439; qu'il y avait bien réellement *destruction* de la marque, puisqu'elle avait cessé d'exister pour son objet, dans sa destination, et que la loi avait perdu sa garantie. — Il y a plus, le fait du déplacement, bien loin d'effacer

le crime, le compliquait et le rendait punissable sous le double rapport des art. 459 et 143. Ce dernier article punissant quiconque s'est indûment procuré les *vraies marques* ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, et en a fait un *usage préjudiciable aux droits d'une autorité quelconque, etc.*—La Cour, par son arrêt du 4 mai 1822, statuant sur le règlement de juges par les motifs énoncés dans le réquisitoire, sans avoir égard à l'arrêt de la Cour royale de Colmar, renvoya le prévenu devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Metz. Elle jugea, par conséquent, que ce fait caractérisait le crime prévu par l'art. 459. — (V. Journ. d'Alloz, 1822, p. 225.)

Art. 144. « Les dispositions des art. 136, 137 et 138, sont applicables aux crimes mentionnés dans l'art. 139. »

§. III. *Des Faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque.*

Art. 145. « Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,
 » Soit par fausses signatures,
 » Soit par altération des actes, écritures ou signatures,
 » Soit par supposition de personnes,
 » Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,
 » Sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

V. C. p. 164. — C. d'inst. 448 et s.

C. p. de 1791, part. II, tit. I, sect. 5, art. 15.

Le crime de faux est un de ceux qui présentent le plus grand nombre de variétés et qui donnent lieu aux difficultés les plus ardues.—Aux notes insérées dans le Manuel, et ci-devant sur les art. 448 et suiv., C. d'inst., il convient d'ajouter les observations suivantes, appuyées sur la doctrine de la Cour de cassation, justifiée par ses arrêts. (V. le Diction. Laporte, au mot *faux*, et les autres recueils.)

I. Il y a *fausse signature* toutes les fois, qu'à dessein de nuire, il a été fabriqué une signature qui n'est pas la signature habituelle de l'auteur de la fabrication. — Sans avoir égard à l'imitation plus ou moins exacte de la signature vraie; — lors même que le faux nom n'est qu'idéal, — ou que la personne dont on signe le nom ne sait pas écrire; — ou, qu'étant mineure, elle est incapable de s'obliger, par la raison que la *moralité* du faux ne dépend pas de *l'effet éventuel*, mais de *l'intention* de celui qui le commet.

II. Le courtier ou agent de change qui antidate sur son registre une vente pour nuire à autrui, le notaire qui surcharge pour frauder les lois fiscales, commettent le crime de faux par *altération d'écritures*.

III. Celui qui se présente chez un notaire *sous un faux nom*, pour y faire passer un acte préjudiciable à autrui; — lors même qu'il déclare ne savoir signer, — ou pour faire souscrire à son profit une donation par un individu qui prend *le nom d'un tiers*. — Celui qui, dans l'acte de naissance de son fils, prend méchamment *le nom de son frère ou de tout autre*, ou déclare dans cet acte que l'enfant de sa concubine est né de sa femme légitime, — ou qui le présente à l'état civil, en indiquant une *fausse mère* ou un *faux père*, — ou qui prend *faussement* le nom et le titre de père de l'époux, pour consentir un acte de mariage; — un débiteur failli, qui, pour tromper ses créanciers, vend ses biens, et prend dans l'acte de vente un prénom qui n'est pas le sien, commettent le crime de faux *par supposition de personne*; et les autres parties contractantes, qui agissent *avec connaissance*, se rendent *complices* de ce crime.

Cette espèce de faux par supposition de personne avait donné lieu à plusieurs questions extrêmement délicates; il s'agissait de savoir :

1°. Si l'auteur d'un crime de faux, commis par supposition de personne dans un acte public, peut échapper aux poursuites de la justice, sous le prétexte que le fonctionnaire qui a commis le faux matériel, ayant agi de bonne foi, ne peut être puni d'aucune peine ?

2°. S'il n'a été commis qu'une *tentative* de supposition de personne, parce que l'officier public l'ayant découverte, l'acte dans lequel on voulait la commettre n'a pas été consommé; cette tentative doit-elle être punie comme si elle eût eu son entier effet ?

5°. Dans ces deux cas, l'auteur de la supposition de personne doit-il être puni de la peine portée par l'art. 145 ou par l'art. 147 ?

La première question se présenta dans l'espèce suivante : André Doz-Molette, voulant surprendre un jugement par défaut, contre Moulin-Peyre, le fait assigner. L'exploit porte, *parlant à sa personne* : Cependant ce ne fut point à Moulin-Peyre que cette signification fut faite, mais au propre frère de Doz-Molette, qui, à l'instigation du requérant, avait pris devant l'huissier le nom de Moulin-Peyre. Cette supercherie découverte, les deux frères Doz-Molette furent mis en accusation, comme s'étant rendus coupables du crime de faux par supposition de personne; ils se pourvurent contre l'arrêt d'accusation. Leur principal moyen fut que *le faux par supposition de personne* n'est rangé dans la classe des crimes, par l'art. 145, que lorsqu'il est commis par *un fonctionnaire ou officier public dans ses fonctions*; et que l'art. 147, qui détermine les faux qui peuvent être commis par des particuliers non fonctionnaires, ne comprennent pas les faux par *supposition de personne*. — Mais leur pourvoi fut rejeté, par arrêt du 27 juin 1811, au rapport de M. Busschop. Sur le motif que : « suivant le dernier §. de l'art. 147, le faux en écriture publique et authentique, dont peuvent se rendre coupables les personnes qui ne sont pas fonctionnaires ou officiers publics,

se commet par *l'altération des faits* que les actes avaient pour objet de constater; en sorte que tout moyen employé pour opérer cette substitution de faits, est un véritable faux. — L'exploit argué de faux, ayant pour objet de constater que l'assignation avait été réellement donnée à la partie assignée, les accusés étaient prévenus d'avoir altéré ce fait, en substituant sciemment une autre personne à celle qui devait être assignée, et par conséquent d'avoir commis le crime de faux, caractérisé par l'art. 147. »

La deuxième question est résultée du fait suivant : Thomas Villeriand, voulant épouser la demoiselle Guery, détermine, à prix d'argent, François Lidonne, à se présenter sous le nom de François Villeriand, son père, devant le notaire et l'officier civil, pour concourir au contrat et à l'acte civil. Anne Bernard, femme séparée de François Villeriand, s'associe à la fraude. — Sous le prétexte d'une chute et d'un accès de rhumatisme goutteux au bras droit, le faux Villeriand père garde le lit chez la demoiselle Guery. Le notaire et l'officier civil sont engagés à s'y rendre. — Le contrat et l'acte civil y sont rédigés; — le faux Villeriand père déclare ne pouvoir les signer, à raison du rhumatisme; les autres parties signent, notamment Anne Bernard. — Le notaire et l'officier civil, avant de signer, conçoivent des soupçons, interrogent le faux Villeriand, découvrent la fraude. — Un procès criminel est intenté. — Villeriand fils et Lidonne prennent la fuite, Anne Bernard est arrêtée, mise en accusation, traduite devant la Cour d'assises de la Charente, déclarée complice d'une *tentative de faux* en actes publics et authentiques, par *supposition de personne*, accompagnée des circonstances déterminées par l'art. 2, et condamnée aux travaux forcés à temps. Sur le pourvoi de cette femme, on soutint, dans son intérêt, que si le faux eût été consommé par les signatures du notaire et de l'officier civil, elle aurait pu

être considérée comme complice criminelle du faux matériel, commis innocemment par ces deux fonctionnaires, et condamnée, d'après l'art. 145, aux travaux forcés à *perpétuité*. Mais que dans le fait, le faux n'avait pas été consommé, puisque les fonctionnaires, n'ayant point signé, les deux actes étaient restés imparfaits. — Qu'il n'y avait pas non plus *tentative* criminelle de faux, puisque les fonctionnaires avaient refusé *volontairement* de le consommer. — Qu'il n'y avait pas crime de faux de la part d'Anne Bernard, puisqu'elle avait signé son vrai nom; enfin, qu'il n'y avait ni de la part de cette femme, ni même de celle de *Lidonne*, *tentative* de faux, puisque, d'après l'art. 145, la tentative de faux par *supposition de personne* est essentiellement personnelle au fonctionnaire public. Qu'ainsi, puisqu'il n'y avait eu ni faux consommé, ni tentative criminelle, Anne Bernard n'avait pas dû être condamnée comme complice. — Après un long délibéré, la Cour a rejeté ce pourvoi, par un arrêt du 7 juillet 1814, rendu à l'unanimité, au rapport de M. Liborel. Cet arrêt a été motivé, sur le troisième alinéa de l'art. 147, *soit par LA FABRICATION de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes*. La loi, distinguant *l'insertion après coup* de la *fabrication*, il s'ensuit que la fabrication, dont elle parle, a dû s'opérer dans la confection même de l'acte, par le fait des parties, et non par celui du fonctionnaire public, puisque l'art. 147 n'est relatif qu'au faux commis par des personnes autres que le rédacteur de l'acte, les art. 145 et 146 ayant prévu, à l'égard du rédacteur, tous les genres et tous les moyens de faux, spécifiés dans l'art. 147; or, ce faux peut avoir été commis par les parties contractantes, au préjudice des tiers faussement supposés présents à ces actes, et avoir pour but de créer à leur détriment, et sans leur participation, des conventions, dispositions, etc.; il comprend donc implicitement le faux *par supposition de personne*,

opéré par les parties comparantes. Ce faux, en ce cas, constitue un *crime principal*, susceptible d'être modifié, en *tentative* de faux, par l'effet des circonstances qui peuvent en avoir arrêté l'exécution, et soumet ses auteurs et leurs complices à la peine portée par l'art. 147.

La même question s'étant présentée à l'audience du 27 juillet suivant, elle a été jugée de la même manière, par un arrêt de *cassation*, au rapp. de M. Liborel. (*V.* ci-dev. note IV sur l'art. 2 du Code pénal.)

Sur la troisième question, il a été décidé par les trois arrêts ci-dessus, et encore par un autre arrêt du 30 juin 1814, au rapport du même magistrat, que les auteurs et les complices du crime de faux, par *supposition de personne*, dans les actes publics, soit que les faux aient été consommés à l'insu du fonctionnaire public, rédacteur de l'acte, soit qu'il en ait empêché l'entière exécution, sont passibles de la peine portée par l'art. 147. (*V.* ces divers arrêts et les conclusions du procureur général dans le Répert., 15^e. vol., au mot *faux*, sect. 1^e. §. VI, n^{os}. II et III.)

Cette doctrine est parfaitement conforme à l'esprit de la loi. — Un membre du conseil d'État, ayant demandé à la séance du 22 octobre 1808, que la supposition de personne fût comprise dans l'art. 153 du projet, correspondant à l'art. 147 du Code, on lui répondit, au nom de la commission, que les mots *fabrication de conventions* embrassent évidemment et la *supposition de personne* et d'autres circonstances que l'article peut n'avoir point prévues. C'est l'expression générique et elle suffit. (*V. le procès-verbal.*) — Cependant lorsque le faux par supposition de personne a été commis dans un acte civil de mariage, il ne peut être poursuivi par la voie criminelle, avant qu'il ait été statué par la voie civile sur l'existence réelle ou supposée du mariage. Ainsi jugé par un arrêt du 28 octobre 1813, au rapp. de M. Busschop.

IV. Celui qui *intercale* dans une déclaration faite à la douane, l'énonciation d'un plus grand nombre de marchandises, commet le crime de faux. Le témoin instrumentaire qui, pour la validité de l'acte, devait signer à l'instant même, *en présence des parties*, et qui ne signe réellement que long-temps après, hors leur présence, se rend coupable du même crime. Cette dernière proposition a été ainsi jugée par un arrêt du 7 novembre 1812, au rapp. de M. Oudart, dans l'affaire des frères Rivières, s'agissant d'une donation mutuelle faite en l'an 11, entre Henriot et sa femme: les parties ne l'avaient signée pour ne savoir; l'un des deux témoins ne l'avait pas non plus signée, quoique l'acte exprimât qu'il avait été fait *en présence des témoins qui ont signé avec nous, notaires, etc.* Après la mort d'Henriot, ses héritiers attaquèrent, par voie de nullité, la donation qu'il avait faite à sa femme; les héritiers du notaire, craignant d'être poursuivis en garantie, prirent furtivement la minute de la donation dans le dépôt public où elle était, la firent signer par le témoin, et la rétablirent ensuite. La chambre d'accusation de la Cour de Paris déclara que, quoique l'apposition tardive de la signature du témoin au bas de la donation fût une action immorale, elle n'avait pas cependant les caractères du crime de faux. Mais cet arrêt fut cassé par le motif ci-devant exprimé. (V. le Répert., 15^e. vol., au mot *faux*, sect. I, §. XXXIII.)

Mais un notaire qui avait *surchargé de parenthèses et de virgules* la minute d'un testament qu'il avait reçu, traduit à raison de ces surcharges opérées après le décès du testateur, fut acquitté par la Cour d'assises, et la Cour de cassation rejeta le pourvoi du ministère public, par arrêt du 22 octobre 1812, motivé sur ce que le simple changement opéré dans la *ponctuation d'un acte*, ne pouvait en altérer le contenu et la substance. V. observation VI de M. Carnot, sur cet article.)

V. La Cour de cassation a jugé par un arrêt du 20 janvier 1812, que tous ceux qui ont le maniement des deniers publics, sont réputés *fonctionnaires publics*, dans le sens du Code, lors même qu'ils ne sont pas commissionnés par le Roi. (*V. ibid.*, obs. XXXI.)

Art. 146. « Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas. »

V. C. p. 164.

Un grand nombre de questions relatives à l'application de cet article, ont été résolues par des arrêts de la Cour de cassation, rapportés dans le Bulletin et dans le Dictionnaire Laporte, au mot *faux*. Voici les plus notables.

I. Le notaire qui, dans un acte de suscription, suppose *faussement* que les formalités voulues par la loi ont été remplies, — ou qui renferme *frauduleusement* dans un acte des conventions autres que celles consenties, — ou qui, après avoir été destitué ou s'être démis, signe et date d'une époque où il était en fonction, des actes qu'il ne pouvait faire en cette qualité, commet le crime prévu par l'art. 146 ; — et le faux existe, quoique toutes les formalités voulues par la loi, pour la validité de l'acte à l'égard des tiers, n'aient pas été remplies. — Il en est de même de l'huissier qui renferme dans ses exploits, de fausses dates ou de fausses énonciations *intrinsèques à leurs objets*, ou qui fait porter *par ses clercs ou tous autres*, les copies de ses exploits dont il déclare avoir fait lui-même la signification. Cependant, dans ce dernier cas, s'il est vérifié qu'il n'a pas agi *frauduleusement*, il

ne doit être puni que d'une amende et suspension, en conformité du décret du 14 juin 1813, art. 45.

II. Lorsqu'un notaire insère dans les grosses d'actes par lui reçus de *fausses mentions d'enregistrement*, il commet le crime de faux, prévu par l'art. 146, par la raison que la loi du 22 frimaire an 7, l'obligeant à faire mention de l'enregistrement des minutes dans les grosses qu'il délivre, il s'ensuit que lorsque cette mention est fautive, il atteste comme vrai un fait faux, dans des actes de son ministère, qui *devaient certifier le fait*. — Mais ce qu'il y a de particulier, c'est que si le faux consiste à avoir écrit faussement sur les minutes des actes qu'il a reçus, le certificat de l'enregistrement et la signature du receveur, ce faux ne rentre plus dans l'application des art. 145 et 146, parce que le notaire ne s'en est pas rendu coupable en rédigeant des actes de son ministère; les fausses quittances des droits d'enregistrement ne sont point en effet un acte du ministère du notaire; ces faux sont étrangers à la substance des actes, aux faits et aux conventions qu'ils ont pour objet de constater, ils ne constituent que le faux déterminé par l'art. 147. Ainsi jugé par deux arrêts portés au Bulletin, l'un du 27 janvier 1815, au rapp. de M. Bauchau, le deuxième du 14 juin 1821, au rapp. de M. Basire.

III. En général, la force et l'authenticité des actes publics dérivent du caractère et de l'autorité que la loi a conférée à l'officier qui les a reçus; en sorte que les fausses énonciations qui, dans les actes de cette nature, tendent à attribuer, à celui qui les reçoit, un caractère et une autorité que la loi ne lui a pas accordés, constituent un faux qui blesse l'ordre public et l'intérêt des parties. — D'un autre côté, les formalités prescrites par la loi, pour la validité des actes publics, tiennent à leur substance: les énonciations qui déclarent faussement l'observation

de ces formalités, constituent donc aussi un faux, puisqu'elles tendent à donner à un acte un caractère d'authenticité que la loi ne lui conférait que sous la condition de l'accomplissement de ces formalités. — Par suite de ces principes, la Cour de cassation a jugé, par un arrêt du 15 juillet 1819, au rapp. de M. Ollivier, 1°. que, lorsque dans l'acte passé hors de son ressort, le notaire a mensongèrement certifié qu'il l'avait reçu dans un autre lieu dépendant de son arrondissement, il a commis le faux prévu par l'art. 146 du C. p.; parce qu'il s'est attribué, par cette fausse déclaration, un caractère que la loi lui refusait. L'art. 6 de la loi du 25 ventôse an 11, qui ne porte que des peines de discipline, cesse, en ce cas, de recevoir son application, parce que cet art. 6 suppose qu'il n'y a pas eu *fausse déclaration* sur le lieu; 2°. que la fausse déclaration de l'assistance de deux témoins, tandis qu'il n'était assisté que d'un seul, est un faux du même genre; 3°. que quoique l'omission de la date de l'acte ne donne lieu qu'à des dommages-intérêts contre le notaire, il n'en est pas de même de la *fausse date* donnée sciemment, qui peut constituer un faux du même genre, lorsque l'ordre public est blessé ou l'intérêt des tiers lésé. (Voyez Bulletin, p. 253.)

IV. Les sous-intendants militaires, étant chargés, par les art. 6 et 7, sect. II, de l'instruction rédigée en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée, approuvée par le Roi, en son conseil, le 3 décembre 1818, de dresser les actes de remplacement des soldats faisant partie du corps d'armée, qui se trouvent sous leur police, et de donner à ces actes, ainsi qu'aux expéditions qu'ils délivrent, l'authenticité nécessaire, les faux, commis dans les actes, sont des faux en écritures authentiques et publiques. (V. l'arrêt du 14 septembre 1821, rappelé dans la note de l'art. suivant.)

Art. 147. « Seront punies des travaux forcés à temps, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque,

» Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

» Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes,

» Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de fait que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. »

V. C. p. 118, 164 et s., 258.

C. p. de 1791, lit. II, sect. II, art. 41, 42, 43.

I. Il a été jugé qu'un associé qui, après la dissolution de la société, fait usage par antidate de la signature sociale, pour son profit particulièrement, commet le crime de faux, prévu par l'art. 147. — Qu'il en est de même de celui qui tire une lettre de change sous un nom idéal, — ou qui rature un acquit au bas d'un effet de commerce, pour y substituer un ordre, à moins que cette substitution ne puisse nuire. (V. le Dictionnaire Laporte, au mot *faux*.)

Les faux certificats d'exemption du service militaire sont compris dans la disposition de l'art. 147, §. III du C. p., qui punit de peines afflictives et infamantes les faux commis en *écritures authentiques et publiques*, par *fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges*, et ce genre de faux se rattache également à l'art. 162, qui punit des mêmes peines les *faux certificats*, dont il peut résulter *préjudice pour le trésor public* ou *lésion envers des tiers*; en sorte qu'ils ont, sous ce double rapport, le caractère de *crime*. Ainsi jugé par arrêt du 17 juillet 1823, au rapport de M. Aumont. (V. Bull., p. 28, et ci-après, les notes sur les art. 161 et 162 du C. p.)

Sur le pourvoi de Ch. Noyon, contre un arrêt de la

Cour d'assises, qui le condamnait à cinq ans de travaux forcés, comme *complice d'un faux en écriture authentique*, en présentant frauduleusement, sous le nom de Georges *Weingartner*, un inconnu, lequel avait souscrit de sa marque un acte de remplacement, au préjudice de Guérinot, soldat, et dudit *Weingartner*, il a été jugé, par arrêt du 14 septembre 1821, au rapport de M. Dechantereine, 1°. que ce fait rentrait bien réellement dans les dispositions des art. 147 et 148; — 2°. que les sous-intendans militaires, chargés de dresser les actes de remplacements de soldats faisant partie des corps qui se trouvent sous leur police, et de donner à ces actes, ainsi qu'aux expéditions qu'ils en délivrent, l'authenticité nécessaire, ont, relativement à ces actes, un caractère public, en sorte que les faux qui y sont commis deviennent des faux en écriture authentique et publique. (*V. Bull.*, p. 443, et ci-après, les nos. 161, 162 et 235.)

Les billets à ordre sont compris au nombre des effets de commerce dont parle l'art. 147, en sorte que les faux qui sont commis dans ces billets donnent lieu à l'application de la peine portée par cet article. (Ainsi jugé le 28 mars 1812, au rapport de M. Vantoulon.) Nous dirons, avec M. Carnot, que dans l'espèce jugée par cet arrêt, les billets à ordre étaient sans doute souscrits ou endossés par des négocians; car les billets à ordre entre particuliers ne sont pas des effets de commerce.

Un père qui déclare à l'officier de l'état civil la mort d'un de ses fils à la place d'une fille de quatre ans, commet le crime de faux. Ainsi jugé le 10 septembre 1813, au rapport de M. Bauchau.

Louis Billet contracta mariage avec Julie-Victoire Le-ger; l'acte civil fut rédigé et signé hors la présence de l'officier de l'état civil, qui ne le souscrivit que le lendemain. Ce fait ayant donné lieu à une poursuite criminelle, le juri déclara Louis Billet coupable d'avoir méchamment, et à dessein de nuire à autrui, signé l'acte

civil et constaté comme vrais les faux qui y étaient énoncés, comme aussi d'avoir fait usage de cet acte civil, pour vivre maritalement avec Julie-Victoire Leger; il fut condamné à la peine des travaux forcés, quoique l'officier de l'état civil fût acquitté, n'ayant pas agi méchamment et à dessein de nuire. Louis Billet s'étant pourvu contre cet arrêt, son pourvoi fut rejeté le 3 septembre 1812, au rapport de M. Audier-Massillon. Cet arrêt et le plaidoyer du procureur général sont au Répert., 15^e. vol., au mot *faux*, sect. 1^{re}, §. XXXIV.

II. Le notaire, qui signe et retient dans ses minutes un acte rédigé par son clerc et souscrit par les parties hors la présence de lui notaire, commet-il un crime de faux? Cette question se présente malheureusement trop souvent; en voici des exemples: 1^o. La Cour spéciale de la Meurthe ayant prévenu *Ferry* du crime de faux, pour avoir fait signer, par un particulier, dans son domicile, *en l'absence du notaire rédacteur*, un acte qui paraissait avoir été signé dans l'étude et en présence du notaire, cet arrêt fut cassé le 29 décembre 1808, au rapport de M. Carnot, sur le motif qu'il n'était pas dit que *Ferry* eût agi *méchamment et à dessein de nuire*, et que la circonstance de moralité doit être exprimée, *surtout lorsque la prévention de faux se présente sous certains rapports qui peuvent en diminuer la gravité, et même en détruire la criminalité.*

2^o. La femme Bordier s'étant transportée volontairement chez un traiteur, pour faire une donation de tous ses biens à son mari, devant un notaire de Belleville qu'elle avait prévenu, la donation fut écrite par le M^e. Clerc du notaire, signée par la femme Bordier et les témoins, hors la présence du notaire qui ne survint qu'après que les parties se furent retirées; il se rendit néanmoins chez la femme Bordier, et après s'être assuré qu'elle persistait dans ses dispositions, il signa l'acte qui

était censé passé dans son étude. Après la mort de cette femme, ces faits ayant été dénoncés et ayant donné lieu à une instruction criminelle, la Cour de justice criminelle de Paris se déclara incompétente, et n'y avoir lieu à plus amples poursuites, sur le motif que le crime de faux ne peut exister là où il ne se rencontre aucune idée, ni tentative de porter le moindre dommage à autrui; et que l'instruction n'avait fait connaître aucun fait tendant à établir une intention criminelle de la part des prévenus. Cet arrêt fut confirmé le 7 juin 1810, au rapp. de M. Favard de Langlade.

3°. Depuis la publication des nouveaux Codes criminels, la même question s'est présentée dans l'affaire du notaire D.... Il existait dans ses minutes un inventaire qui paraissait avoir été fait par lui et un expert, en présence des deux témoins, au domicile de Pierre de Lépine; et cependant, il résultait de l'instruction et des aveux des parties, que, ni le notaire, ni les témoins ne s'étaient point rendus au domicile de Lépine; que l'inventaire avait été fait par le clerc du notaire, qui avait reçu le serment de l'expert, et que les deux témoins et le notaire avaient ensuite apposé leur signature dans l'étude. Il fut encore trouvé dans les minutes du même notaire un contrat de vente du 21 avril 1812, que la signature de cet officier attestait avoir été passé dans la demeure du sieur l'Homme, tandis que le notaire l'avait signé dans son étude, hors la présence des parties. La chambre d'accusation de Rouen déclara que ces faits ne constituaient pas le crime de faux prévu par l'art. 146, le notaire n'ayant pas *frauduleusement* dénaturé la substance ou les circonstances desdits actes. Sur le pourvoi du ministère public, il fut établi par M. le procureur général, que le faux, qui, de la part d'un officier public, consiste à dénaturer la substance d'un acte, ne prend le caractère du crime; que lorsque l'officier le fait dans une intention criminelle ou *frauduleusement*: ce qui ne se rencontrait

point dans la cause. La Cour, par son arrêt du 18 février 1813, au rapp. de M. Oudart, jugea « que les actes, qui » n'ont été faits qu'entre personnes privées et que le no- » taire a revêtus des formes authentiques par la force » desquelles foi entière et publique doit leur être accor- » dée, ne sont pas seulement mensongers quant à la » forme, qu'ils sont faux dans leur substance au terme » de l'art. 146, lorsqu'ils constatent, comme vrais, des » faits faux qui dénaturent la substance de ces actes en » leur donnant le caractère d'authenticité, qui n'appar- » tient point aux actes privés; qu'aux termes du même » article, ce faux est un crime, puisqu'il a été commis » *frauduleusement*; mais que la Cour de Rouen, après » avoir rappelé les faits ci-dessus, a ajouté que le notaire » n'a point *frauduleusement* dénaturé la substance de » ces actes, et que, par cette déclaration, elle ne peut » avoir violé aucune loi; qu'il est, au surplus, des peines » de discipline contre les notaires qui, sans être cou- » pables du crime de faux, pourraient avoir violé les » règles de leurs fonctions; la Cour rejette, etc. »

III. Un particulier ayant antidaté un extrait de son acte de naissance et ayant fait usage de cet extrait ainsi falsifié, la Cour de Florence déclara que cet extrait d'acte de naissance n'ayant pas été *légalisé*, le faux avait eu lieu dans un acte qui n'était pas *authentique*, et qui, considéré comme écriture privée, n'avait aucun caractère qui pût mériter une confiance raisonnable. Mais cet arrêt fut cassé le 21 octobre 1812, au rapp. de M. Benvenuti; la Cour de cassation fut unanimement d'avis que la *légalisation*, qui ne fait que certifier la vérité de la signature, n'est point constitutive de l'authenticité de l'acte; que le défaut de *légalisation* pouvait autoriser la Cour de Florence à faire vérifier la signature de l'officier public au bas de l'extrait. Si cet extrait eût été contrefait dans son contexte ou dans la signature, il y aurait eu faux par *fa-*

brication ou par contrefaçon de la signature. Mais, dans tous les cas, l'acquiescement du prévenu était une violation de l'art. 147 du C. p.

IV. Les *simulations*, respectivement consenties par les parties contractantes, ne constituent pas le crime de faux, lors même qu'elles sont faites *au préjudice d'un tiers* : voir le savant plaidoyer de M. Merlin, sur lequel est intervenu l'arrêt conforme du 12 floréal an 13, au rapp. de M. Cassaigne, dans le Répertoire, au mot *faux*, sect. 1^{re}, §. IV; il en a été rendu plusieurs autres semblables, notamment le 18 février 1811. — Il n'y a pas non plus faux criminel de la part de celui qui, étant condamné à mort par contumace, a pris dans une citation des noms qui ne lui appartenaient pas, mais qu'il portait, depuis plus de vingt ans, pour se soustraire à l'exécution des condamnations. Ainsi jugé par un arrêt de rejet du 2 décembre 1819. Ni de la part de celui qui, dans une procédure, énonce faussement qu'un acte a été enregistré, — ou qui prend un faux nom sans écrit, — ou qui, dans un acte de décès, déclare inexactement les noms et prénoms des père et mère : cette déclaration n'étant pas substantielle, — ou qui déclare faussement, dans un acte civil, qu'un enfant est né de père et mère *mariés*, — ou qui, dans un acte, relate faussement l'époque d'exigibilité. (V. les divers arrêts rapportés dans le Dictionnaire de Laporte, au mot *faux*.)

Cette dernière proposition a été jugée dans l'affaire du notaire Brunet. — Cessionnaire d'une créance établie par un acte qui la déclarait payable dans dix ans, il fit faire un commandement au débiteur de payer bien avant l'échéance des dix ans, et dans la copie de l'obligation, qui est signifiée en tête du commandement, on écrit payable *dans deux ans*, au lieu de *dix ans*, et, d'après ce changement, la créance était exigible. — Traduit en jugement à raison de cette altération, le juri déclare que Brunet

n'est pas l'auteur du faux, mais qu'il a fait usage sciemment d'une pièce fausse pour obtenir, en trompant son débiteur, le paiement de sa créance avant son échéance. Sur cette déclaration, il est condamné par la Cour d'assises aux travaux forcés à temps, par application de l'art. 147; mais cet arrêt a été cassé le 2 septembre 1813, au rapp. de M. Vasse, à l'unanimité, sur le motif « que » l'art. 147 suppose l'altération d'un acte qui pouvait être » la base d'une action ou d'un droit; que l'usage d'une » pièce fausse suppose les mêmes élémens d'actions ou » de droit dans la pièce dont il a été fait usage, et que, » dans l'espèce, l'altération a eu lieu non dans une minute, ni dans une expédition d'acte public, mais dans » la copie d'un acte écrit en tête d'un exploit, etc.; que » cette copie ne pouvait être le principe de l'exercice » d'aucun droit; que l'action, qui résultait de l'acte auquel elle se référerait, ne pouvait être exercée que d'après la minute ou l'expédition de cet acte (art. 1334, » 1335 du C. civil); que l'usage de la pièce altérée, sur lequel il a été délibéré, ne pouvait constituer le fait » prévu par l'art. 151. »

Un exploit fait foi des faits qui sont du ministère de l'huissier, mais non de l'exactitude des copies d'actes signifiées.

Et en général le faux matériel ne prend le caractère de crime que par l'intention, par la possibilité de nuire; ainsi, le juri ayant déclaré un accusé coupable d'avoir falsifié des *passavans*, et ayant ajouté que ce faux n'avait point été commis dans l'objet de soustraire aux droits de douanes les marchandises dont il s'agissait, la Cour d'assises du Var crut néanmoins devoir le condamner aux travaux forcés; mais cet arrêt fut cassé le 25 novembre 1819, au rapport de M. Rataud, et il ne fut prononcé aucun renvoi, conformément à la dernière disposition de l'art. 429 du Code d'inst., le fait n'ayant point le caractère d'un crime ni d'un délit. — (V. Bull.,

p. 559.)—Un grand nombre d'arrêts *de n'y a lieu à suivre ou d'acquiescement* sont motivés sur ce que le faux n'a pas été accompagné de dol, ou d'intention de nuire; et les pourvois contre ces arrêts ont été rejetés, notamment le 24 juillet 1812, 22 octobre 1813, au rapport de M. Oudart, etc. M. Carnot rappelle (Observ. VI sur l'art. 145) un arrêt du 5 août 1809, qui a déclaré *punissable* un faux commis par un créancier, pour se procurer la rentrée des sommes *qui lui étaient légitimement dues*.—Mais il a grand soin d'ajouter que ce ne fut que parce que l'accusé avait fait usage de la pièce fautive *envers des tiers*, pour les contraindre à verser dans ses mains ce qu'ils devaient à son débiteur.

L'arrêt rendu par la même Cour, le 14 août 1817, au rapport de M. Ollivier, est encore plus remarquable.—L'accusation avait pour objet un faux pratiqué et consommé par la fabrication d'une donation, en l'absence et à l'insu de la donatrice, et par l'apposition de sa fautive signature. Les questions ayant été divisées, il résulta, des réponses du jury, que l'accusé fut déclaré coupable de la fabrication de la donation, mais non de la fautive signature. Et sur les questions de complicité, il fut répondu qu'il n'avait pas aidé ni assisté l'auteur dans les faits qui avaient préparé, facilité ou consommé l'apposition de la fautive signature. — D'après ces déclarations, l'accusé fut condamné aux travaux forcés par la Cour d'assises; mais cet arrêt fut cassé, parce que le fait de fabrication matérielle d'une donation ainsi précisée, sans *aucune intention de consommer fausement l'acte par l'apposition d'une fautive signature*, et de commettre *ainsi un crime de faux*, ne rentrait ni dans l'application de l'art. 147 du C. p., ni dans une autre loi pénale. Cet arrêt est au Bull., p. 188.

(V. ci-dev. la note VI sur l'art. 550, et la note VI sur l'art. 360 du C. d'inst.)

V. Il ne peut exister de faux criminel, *en écritures authentiques et publiques*, qu'autant que la pièce falsifiée aurait, en la supposant vraie, un caractère d'authenticité et de publicité; c'est ce qui s'infère des propositions ci-dessus. En conséquence, il a été jugé que celui qui fabrique une fausse dispense ecclésiastique, ou un faux certificat de bénédiction nuptiale, ou un faux certificat de décès, attribué à un ministre du culte attaché à un hôpital militaire, ne commet pas le crime de faux. (V. le Dictionnaire de Laporte, et un arrêt de la Cour de cassation, du 17 août 1815.)

(Sur les suppositions de personnes, voyez ci-devant art. 145, III.)

Art. 148. « Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps. »

V. C. p. 163 et s.

C. p. de 1791, tit. II, sect. II, art. 45.

Celui qui a fait *usage* sciemment d'un *acte faux* n'est passible que de la peine des *travaux forcés à temps*, quoique le faux ait été commis en *écriture authentique et publique*, bien qu'il soit poursuivi simultanément avec l'auteur du faux, qui est lui-même passible de la peine portée par l'art. 145. Ainsi jugé par arrêt du 15 octobre 1813, au rapport de M. Audier-Massillon. « Attendu, » porte cet arrêt, qu'il ne résulte pas de la déclaration du » juri, que l'accusé ait concouru à l'acte faux; — mais » seulement qu'il a fait usage sciemment, etc. » Lors même qu'un fonctionnaire ou officier public se serait rendu coupable de cet usage criminel, il ne serait passible que de la peine portée par l'art. 148, cet usage n'étant pas un caractère de complicité du crime de faux; mais un crime particulier et indépendant, à raison duquel on trouve dans le présent article une disposition et une peine spéciales. (V. Obs. de M. Carnot sur l'art. 148.)

Le coupable doit, en outre, être condamné à la mar-

Crimes et délits contre la chose publ. Art. 150. 159
que de la lettre *F*, en conformité des art. 164 et 165.
C'est ce que la Cour de cassation a jugé les 18 octobre
1811, au rapport de M. Vasse; 8 février 1812, et en fé-
vrier 1824, au rapport de M. Busschop. (*V.* Bulletin,
p. 95.)

L'usage fait sciemment d'une pièce fausse est un crime
successif. (*V.* ci-devant la note IV sur l'art. 657 du
Code d'inst.)

Celui qui, après avoir produit une pièce fausse *sciem-*
ment, déclare ensuite, sur l'interpellation qui lui est
adressée, ne vouloir pas s'en servir, n'en est pas moins
punissable. Ainsi jugé par arrêt du 28 octobre 1815.

Art. 149. « Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux
commis dans les passeports et feuilles de route, sur lesquels
il sera particulièrement statué ci-après. »

V. C. p. 153 et s.

§. IV. *Du Faux en écriture privée.*

Art. 150. « Tout individu qui aura, de l'une des manières
exprimées en l'art. 147, commis un faux en écriture privée,
sera puni de la réclusion. »

V. C. p. 163 et s., 407. — *C. d'inst.* 448 et s.

C. p. de 1791, II^e. part., tit. II, sect. II, art. 42.

I. Fabriquer une fausse convention ou une fausse
quittance et la faire souscrire à celui qui croit signer
un autre écrit, c'est commettre le crime de faux. Ainsi
jugé par arrêt du 18 août 1814, au rapport de M. Bau-
chau, dans l'hypothèse suivante. — Lemonnier devait à
Voisin une rente viagère de 500 francs par convention
sous seing privé. — Pour faire enregistrer cette conven-
tion sans payer le double droit, Voisin fit proposer de la
refaire en changeant seulement la date, Lemonnier y
consentit. — On se réunit à cet effet. — Lemonnier était
assisté de Tourly et Delamarre. — Après avoir trans-

crit la convention et en avoir donné lecture sous la nouvelle date, on y substitua adroitement un autre écrit portant quittance du capital de la rente de 500 francs et certaines garanties ; on le présenta à Voisin qui le signa croyant signer la convention. Les auteurs de cette fraude, mis en accusation par la Cour de Rouen, se pourvurent et prétendirent que, suivant la doctrine de la Cour de cassation, abuser d'un blanc-seing, substituer un écrit, portant vente, obligation, etc., à un autre écrit quelconque, et surprendre, par ce moyen, une signature qui compromet la fortune du signataire, c'est commettre un simple délit d'escroquerie et non le crime de faux. — Mais les arrêts qu'ils citèrent portaient sur des faits antérieurs au nouveau C. p. — Or, comme l'article 147, troisième alinéa, met dans la classe des crimes de faux la *fabrication de fausses conventions*, etc., dans la rédaction d'un acte avant sa consommation et qu'il n'est fait exception à cette disposition par la première partie de l'art. 407, que relativement à l'abus du blanc-seing, et seulement dans le cas où le blanc-seing avait été livré de confiance, la Cour confirma l'arrêt d'accusation. — On trouve un arrêt contraire, du 11 décembre 1812, dans le Dictionnaire Laporte, au mot *Escroquerie*, n°. 1^{er}. ; mais il n'est pas expliqué si le fait était antérieur à la mise en activité du nouveau C. p.

II. Sur la plainte en faux et en calomnie, portée contre Sarrazin : Louis prévenu d'avoir fait imprimer une lettre faussement supposée, écrite par Maillezac, dans le dessein de le calomnier, la chambre du conseil de Montmorillon jugea par son ordonnance du 18 avril 1812, que ce fait ne constituait pas le crime de *faux*, mais seulement le délit de calomnie, parce que si ce faux pouvait nuire à la *réputation* de Maillezac, il ne pouvait pas nuire à sa fortune. — Cette ordonnance a été cassée dans l'intérêt de la loi, sur le pourvoi du procureur gé-

néral, par arrêt du 12 novembre, au rapp. de M. Audier-Massillon, sur le motif que la loi met au rang des crimes les faux en écritures privées commis, dans un dessein criminel, soit par contrefaçon d'écritures ou de signatures, soit par fabrication ou altération de conventions, dispositions, etc.; qu'il y a dessein criminel dans tout faux qui a pour objet de nuire à l'intérêt public ou à l'intérêt particulier, et que l'intérêt particulier se compose non-seulement des moyens d'aisance ou de fortune, mais aussi de la réputation et de l'honneur. (*V.* le Répert., 15^e. vol., au mot *calomniateur*.)

La même question a été jugée dans le même sens par autre arrêt du 5 mars 1819, au rapp. de M. Ollivier, s'agissant d'un individu prévenu 1^o. d'avoir empoisonné sa femme; 2^o. d'avoir, pour l'empoisonner, acheté, à deux reprises, de *l'arsenic*, et d'avoir, à raison de ces achats, signé deux fois sur le registre du pharmacien, un *nom étranger* au sien propre. La chambre d'accusation ayant déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre sur le second chef, en se fondant sur ce que la signature de ce faux nom ne pouvait être préjudiciable à des tiers, cette disposition de l'arrêt a été CASSÉE par le motif que ces *fausses signatures* avaient été faites dans un objet criminel qui ne rentrait point dans l'exception portée par l'art. 154 du C. p. — Ces fausses signatures se liaient, en effet, à l'achat d'arsenic, elles avaient donc pour objet un moyen du crime projeté. (*V.* Bull., p. 112.)

- III. Mais une fausse lettre missive, ayant uniquement pour objet d'obtenir de la personne à qui elle est adressée, ce qu'elle ne peut raisonnablement refuser, n'a pas le caractère d'un faux punissable. Ainsi jugé par un arrêt du 22 octobre 1815, au rapp. de M. Oudart, s'agissant d'un individu qui, sous le nom d'un maire, avait écrit au sous-préfet pour obtenir copie du cadastre. (*V.* ci-dev. note IV, art 147 du C. p.)

IV. Un fils, qui avait eu la confiance de son père, négociant, et qui avait été autorisé à signer pour lui des lettres relatives à son commerce, en écrivit une par laquelle le père paraissait inviter son correspondant à délivrer des marchandises et à faire crédit à son fils dont il se rendait garant. Ce correspondant livra au fils. — Le père ayant ensuite refusé d'acquitter ces livraisons, le correspondant rendit plainte en faux contre le fils qui fut condamné à la peine portée par l'art. 150 du C. p.; mais l'arrêt fut cassé le 26 mars 1815, au rapp. de M. Schwendt, attendu que ces faits ne caractérisaient pas *un faux*, le fils ayant été autorisé à se servir de la raison de commerce de son père. Il était seulement coupable d'abus de confiance et de crédit imaginaire prévu par l'art. 405 du C. p. (V. le Bull., p. 142.)

V. L'escroquerie commise à l'aide d'une fausse lettre missive, constitue le crime de faux en écriture privée. Ainsi jugé par plusieurs arrêts, notamment le 27 septembre 1816, au rapp. de M. Busschop. La Cour ne s'arrêta pas à la circonstance que la fausse lettre ne contenait ni *obligation* ni *décharge*; il suffisait qu'elle pût porter préjudice à autrui. (Bull. p. 162.)

VI. La fabrication d'un faux effet de commerce, d'une fausse facture quittancée et en général d'un faux acte, caractérise le crime de faux, quoiqu'il n'ait pas été fait usage de la pièce fausse. Ainsi jugé par deux arrêts, l'un du 10 août 1815, au rapp. de M. Busschop, recueilli par Jalbert, 1815, p. 538; le deuxième, du 7 juin 1821, au rapp. de M. Gaillard, porté au Bulletin, p. 294.

VII. L'antidate d'un écrit sous seing-privé, de l'aveu des contractans, ne peut caractériser un faux, puisque ces sortes d'actes n'ont de date certaine contre les tiers

que du jour où ils ont été enregistrés, etc. (V. l'article 1528 du C. civ., et l'obs. IV de M. Carnot sur cet article.)

Art. 151. « Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fausse. »

V. C. p. 111 et s., 163 et s. — C. d'inst. 448 et s.

C. p. de 1791, tit. II, sect. II, art. 45.

La fabrication d'une pièce fausse suffit pour caractériser le crime, quoiqu'il n'en ait pas encore été fait usage. (V. ci-devant la note V, art. 150 du C. p.)

Art. 152. « Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé. »

V. C. p. 159 et s.

§. V. *Des Faux commis dans les Passeports, Feuilles de route et Certificats.*

Art. 153. « Quiconque fabriquera un faux passeport ou falsifiera un passeport originairement véritable, ou fera usage d'un passeport fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus. »

V. C. p. 163 et s., 281, 463.

Lois des 1^{er} février et 28 mars 1792, art. 18.

Art. 154. « Quiconque prendra, dans un passeport, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passeport sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

» Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus. »

V. C. p. 163, 164, 281, 463.

Loi du 17 ventose an 4, art. 2 et 3.

L'art. 154 ne doit atteindre que celui qui, dans un

passport, prend un nom supposé et non celui qui, sans désigner son véritable nom, prend une *fausse qualité ou profession*. Lors de la discussion de cet article, au conseil d'État, à la séance du 5 août 1809, la proposition de comprendre les *fausses qualités*, dans la loi pénale, fut rejetée, sur le motif donné par l'un des membres de la commission, « qu'une *qualification mensongère* n'est » pas sur la *ligne du faux*, et ne constitue pas un dé- » lit. Cela n'empêchera pas que si le mensonge deve- » nait, vis-à-vis des tiers, un *moyen d'escroquerie*, le » menteur ne dût être puni comme escroc. »

D'un autre côté, celui qui se serait attribué dans un passport, des titres royaux, tels que ceux de *comte*, *baron*, *membre de la Légion-d'Honneur*, etc., qui ne lui auraient pas été légalement conférés, se trouverait dans le cas prévu par l'art. 259 ci-après. (V. le procès-verbal du conseil d'État, p. 335.)

Art. 155. « Les officiers publics qui délivreront un passport à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

» Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passport sous le nom supposé, il sera puni du bannissement. »

V. Loi du 17 ventose an 4, art. 2 et 3.

Art. 156. « Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originellement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

» D'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;

» Du bannissement, si le trésor royal a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs ;

» Et de la réclusion, si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élevaient à cent francs ou au-delà. »

V. C. p. 164 et s.

La Cour royale de Bourges ayant renvoyé *Jacques Grenadot*, forçat libéré, devant la Cour prévôtale, comme prévenu « d'avoir falsifié une feuille de route » originairement véritable, afin que ceux à qui elle » avait été délivrée pussent se faire payer, par le trésor » public, 146 fr. 50 cent., pour frais de route qui ne » leur étaient pas dus. »... Cet arrêt de renvoi a été cassé le 8 novembre 1816, au rapp. de M. Basire ; sur le motif que, pour que l'espèce particulière de faux, prévue par l'art. 156, devienne passible d'une peine afflictive ou infamante, et qu'il prenne ainsi le caractère de crime, il est indispensable que par la feuille de route falsifiée, il ait été apporté préjudice au trésor public, en obtenant de lui des frais de route qui n'étaient pas dus, ou excédant ceux qui pouvaient être dus ; ou du moins qu'il y ait eu, à cet effet, une tentative accompagnée des circonstances fixées par l'art. 2 du C. p. Et qu'il n'était point établi par l'arrêt de la Cour de Bourges qu'il eût été payé des frais de route non dus en vertu de la feuille de route falsifiée, ni que le porteur de cette feuille eût tenté de s'en faire payer. Cet arrêt de cassation est au Bulletin, p. 199.

Art. 157. « Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé. »

V. C. p. 163 et s., 281.

Art. 158. « Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir :

» Dans le premier cas posé par l'art. 156, du bannissement ;

- » Dans le second cas du même article, de la réclusion ;
 » Et dans le troisième cas, des travaux forcés à temps. »

V. C. p. 164 et s.

Art. 159. « Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

V. C. p. 164, 281, 463, et ci-après les notes sur l'art. 162.

Art. 160. « Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

» S'il y a été mu par dons ou promesses, il sera puni du bannissement : les corrupteurs seront, en ce cas punis de la même peine. »

V. C. p. 164, 177 et les notes.

C. du 3 Brum. an 4, 121. — Loi du 11 prairial an 4, art. 3. —
 Loi du 19 fructid. an 6, art. 56 ; — D. 8 fructid. an 13, art. 60.

Art. 161. « Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

» La même peine sera appliquée, 1^o. à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ; 2^o. à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié. »

V. C. p. 163 et s., 281, 463.

La fabrication d'une fausse obédience avec signature et d'un faux livret, pour surprendre la crédulité publique en se faisant passer pour un religieux du mont St.-Ber-

nard, et l'usage de cette pièce pour escroquer des aumônes destinées à ces religieux, ne caractérisent pas le crime de faux prévu par l'art. 150, mais seulement le délit prévu par l'art. 161. Ainsi jugé par arrêt du 23 novembre 1815, au rapport de M. Bailly. (*V.* le Bulletin, p. 137.)

Il en est de même de celui qui fait usage d'un faux certificat de bonne conduite auquel on a ajouté une fausse permission de rester dans ses foyers jusqu'à une certaine époque; le porteur de cette fausse permission est censé faire usage d'une fausse feuille de route, ou d'un faux passeport, délits prévus par les art. 153, 156 et 161. Ainsi jugé par arrêt du 13 mars 1812, au rapport de M. Aumont.

Mais si l'ajouté portait : *et a satisfait à la conscription*, il constituerait le crime de faux prévu par les art. 145, 147, 148, tant contre l'auteur du faux, que contre celui qui en ferait usage. Ainsi jugé les 13 février 1812, et 28 janvier 1813, au rapp. de M. Busschop. (*V.* le Bulletin, et ci-devant l'arrêt du 29 mai 1812, porté à la note V sur l'art. 550 du C. d'inst. ; note I, art. 147, C. p., et note sur l'art. suiv. 162.)

Art. 162. « Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section. »

V. C. p. 145 et s. jusques à 151.

Un fonctionnaire public, à qui la loi donne un caractère pour constater la vérité d'un fait, commet le crime de faux, lorsque *sciemment* dans l'exercice de ce caractère, il certifie vrai un fait faux dont sa déclaration doit faire preuve. Ce qui s'applique surtout aux certificats pouvant exempter du service militaire. (*V.* la note du Manuel

sur cet article, et ci-devant note I^{re}., art. 147, et la note sur l'art. 161.)

Celui qui usurpe le nom et la qualité d'un fonctionnaire public, pour délivrer un semblable certificat, se rend coupable du même crime. Ainsi jugé le 22 janvier 1815, au rapp. de M. Busschop, et 17 juillet 1825, au rapp. de M. Aumont. (V. Bull., et ci-devant les notes sur les art. 147 et 161 du C. p.)

Il en est de même de celui qui prend dans un acte public une *qualité fausse*, si cette qualité est l'*objet substantiel* de cet acte et l'un des faits que cet acte doit constater. (V. le Traité de la législation criminelle, tome I^{er}., chap. XVII, §. II, p. 628, et ci-devant la note sur l'art. 154.)

Nous avons déjà remarqué que les faux certificats tendant à constater *faussement* qu'un individu a satisfait à la conscription sont compris dans l'art. 162, et qu'ils entraînent par conséquent l'application des peines afflictives et infamantes, suivant la progression établie par les paragraphes III et IV de la présente section; c'est ce que la Cour de cassation a jugé par de nombreux arrêts, notamment le 17 juillet 1825, au rapp. de M. Aumont, s'agissant d'un faux commis dans un *certificat d'exemption de service militaire*, délivré par le secrétaire général de la préfecture de la Seine, dans l'exercice légal de ses fonctions. La Cour jugea que les certificats de ce genre sont compris dans l'art. 147 du C. p. (V. Bull., p. 287; ci-devant l'art. 147, note I^{re}., 161, note, et 255, C. p.)

Elle a pareillement jugé, le 1^{er}. octobre 1824, au rapp. de M. Ollivier, que cet art. 162 ne s'applique pas uniquement aux faux certificats qui causent un tort réel appréciable à prix d'argent, mais encore à ceux qui sont fabriqués pour obtenir les décorations de St.-Louis et de la Légion-d'Honneur, attendu que « les honneurs

dont le Roi est à la fois la source et le distributeur suprême, sont un véritable bien public, qu'on ne peut usurper sans préjudice pour l'État et même pour le trésor public, puisqu'ils servent à acquitter la dette de la patrie. . . . Qu'en particulier, l'admission dans ces ordres donne droit à la distribution gratuite des insignes de ces ordres, et, dans certains cas, procure à leurs membres un titre assuré à des pensions, à des secours, à des places gratuites pour leurs enfans dans des maisons d'éducation; — que d'ailleurs les récompenses honorifiques accordées aux services militaires et civils sont une propriété encore plus sacrée que les valeurs pécuniaires ou les biens appréciables en argent qui peuvent leur appartenir, etc. » (*V.* le Bulletin, page 591.)

Dispositions communes.

Art. 163. « L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse. »

V. C. p. 132 et s., 139 et s., 148, 151, 153 et s., 156, 161.

C. p. de 1791, tit. I, sect. V, art. 45.

La *connaissance* du faux, par la personne qui en a fait usage, étant la circonstance *caractéristique* de la *culpabilité*, il doit en être fait mention *expresse* en employant le mot *sciemment* ou toutes autres expressions équipollentes, tant dans l'arrêt de renvoi, dans le résumé de l'acte d'accusation, que dans les questions et la déclaration du jury, à peine de nullité. *V.* ci-devant la note sur l'art. 135 du *C. p.* Ainsi jugé par arrêt du 5 octobre 1815, au rapp. de M. Schwendt. (*V.* Bull. . p. 111.)

Art. 164. « Dans tous les cas où la peine du faux n'est point accompagnée de la confiscation des biens, il sera prononcé contre les coupables une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à cent francs.

V. C. p. 52 et s.

L'omission de prononcer l'amende et la *flétrissure* contre un individu déclaré coupable d'une *tentative de faux* en écriture authentique et publique, outre la peine des travaux forcés, emporte la nullité. Ainsi jugé par arrêt du 20 mai 1824, au rapport de M. Brière. (V. Bull., p. 212.)—*Idem*, à l'égard de l'omission de prononcer l'amende. Ainsi jugé par arrêt du 1^{er} juillet 1824, au rapp. de M. Aumont. (V. Bull., p. 271.)

Art. 165. « La marque sera infligée à tout faussaire condamné soit aux travaux forcés à temps, soit même à la réclusion. »

V. C. p. 20, et ci-devant la note sur l'art. 148.

Loi du 23 floréal an 10, art. 6.

Cas où la marque ne doit pas être infligée. (V. la note sur l'art. 20, C. p.)

Il a été jugé, par un grand nombre d'arrêts, que celui qui a été condamné *aux travaux forcés à temps* ou à la *réclusion*, pour avoir *émis sciemment* des pièces fausses ou avoir fait *usage* d'actes qu'il savait être faux, est FAUSSAIRE, et doit, par conséquent, être condamné à la *flétrissure*. (V. notamment les arrêts des 17 octobre 1811, au rapp. de M. Wasse; 8 février 1812, au rapp. de M. Busschop; 26 décembre suiv., au rapp. de M. Châsle; 5 octobre 1818, au rapp. de M. Ollivier; 21 février 1824, au rapp. de M. Busschop. Ces arrêts sont au Bulletin.)

SECTION II.

De la Forfaiture et des Crimes et Délits des Fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 166. « Tout crime commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions, est une forfaiture. »

V. C. p. 121, 126 et s., 167 et s., 183. — C. d'inst. 183 et s.
C. du 3 Brum. 641, 644.

Art. 167. « Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas des peines plus graves, est punie de la dégradation civique. »

V. C. p. 34.
C. du 3 Brum. 642, 643.

Art. 168. « Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture. »

§. 1^{er}. *Des Soustractions commises par les Dépositaires publics.*

Art. 169. « Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de trois mille francs. »

V. C. p. 172, 250 et s., 408.
C. p. de 1791, part. II, tit. I, sect. V, art. 11 et 12.

I. Il y a deux espèces de dépositaires publics : les uns qui, sans être *fonctionnaires publics*, sont constitués par l'autorité publique, dépositaires de certaines choses ou effets; les autres qui ne sont dépositaires qu'en vertu des fonctions publiques qu'ils exercent relativement à un *dépôt public*. — Les premiers sont ceux dont il est

parlé dans les art. 169, 170, 171; les autres sont désignés dans les art. 254, 255 ci-après.

Les soustractions commises par les derniers sont toujours soumises à une peine afflictive, quelle que soit la valeur des objets soustraits; tandis que la peine des soustractions, commises par les premiers, est afflictive ou seulement correctionnelle, suivant la valeur ou la qualité des objets soustraits. Les chambres d'accusation doivent déterminer ces valeurs ou qualités dans leurs arrêts de règlement de compétence; sinon, leurs arrêts n'ayant aucune base, sont, par cela seul, annulés. Ainsi jugé le 10 juin 1813, au rapp. de M. Benvenuti.

II. Le régisseur d'un droit d'octroi n'est point propriétaire des deniers qu'il reçoit en cette qualité, puis qu'il est tenu de les représenter à toutes réquisitions de son commettant; il s'ensuit que le défaut de représentation des sommes qu'il a reçues, suffit pour le constituer en prévention du crime prévu par les art. 169 et suiv., par rapport au détournement de ces sommes. Ainsi jugé par arrêt du 21 janvier 1813, au rapport de M. Oudard, contre Branzon. (V. le dictionn. Laporte, au mot *détournement*, etc.)

III. Un huissier qui a un caractère public, ayant reçu de *la loi* le droit de faire des *ventes volontaires* et le mandat de faire des *ventes forcées* de meubles, doit être considéré comme dépositaire public, relativement au prix de ses ventes qui est versé dans ses mains; en sorte que le détournement, par lui fait de ce prix, constitue le crime déterminé par les art. 169, 170. Ainsi jugé contre l'huissier Congé, par arrêt du 18 décembre 1812, au rapp. de M. Châsle. (V. ci-après la note II sur l'article 174, et la note III sur l'art. 177.)

IV. Mais il n'en est pas ainsi des notaires qui, d'après

la loi organique du notariat, n'ont de caractère *public* que pour recevoir des actes et en conserver minutes; ils n'ont la qualité de *dépositaires publics* que relativement à ces minutes. La convention des parties, la confiance de leurs clients ne peuvent leur conférer un caractère public que la loi ne leur a pas accordé. Il s'ensuit que le notaire qui détourne des effets ou des deniers qui lui ont été confiés, ou le prix d'une vente, passée devant lui, qui est restée dans ses mains par la convention des parties, ne peut être poursuivi et puni que d'après l'art. 408 du C. p., et non d'après les articles 165 et s. Ainsi jugé le 15 avril 1813, au rapp. de M. Busschop.

On comprend que cette décision ne s'appliquerait pas au dépôt d'un écrit sous seing-privé, confié à un notaire, pour faire partie de ses minutes; il doit, en ce cas, être dressé acte de ce dépôt, et l'acte privé prend le caractère de minute d'acte. (V. l'art. 254 du C. p.)

Les gardiens des objets saisis ne sont pas non plus des *dépositaires publics*. Dans le sens de cet article, les soustractions qu'ils commettent ne les rendent passibles que des peines portées par l'art. 408. (V. ci-après les notes III sur l'art. 255, et I^{re} sur l'art. 408.)

V. L'auteur du traité de la législation criminelle, après avoir très-bien établi (tome I^{er}, chap. I^{er}, p. 45) que la *violation de dépôt*, prévue par l'art. 408, du C. p., ne peut être poursuivie par la voie correctionnelle, lorsque le dépôt est dénié, s'il n'existe pas une preuve ou un commencement de preuve par écrit, du dépôt, ou si le prévenu n'a pas fait des aveux dans son interrogatoire, continue ainsi : « mais ce que nous disons ici du *dépôt* » *sitaire volontaire*, ne s'applique point aux *dépositaires* » *publics* : TOUS LES GENRES de *preuves* peuvent être » employés pour prouver leur culpabilité, et le C. p. » contient à leur égard des dispositions spéciales. La con-

» fiance obligée qui résulte de leurs fonctions, de leur
 » qualité, de leur caractère, devait trouver dans la loi
 » une garantie contre la facilité qu'ils ont d'en abuser,
 » et des peines sévères ont en conséquence été décer-
 » nées en pareils cas. » Je ne saurais adopter cette dis-
 tinction dans le sens qu'elle est proposée. Le C. p. éta-
 blit avec beaucoup de raison sans doute des peines plus
 graves contre *les dépositaires publics, infidèles*, que
 contre les dépositaires volontaires. Mais je ne vois nulle
 part que celui qui veut poursuivre par l'action crimi-
 nelle un dépositaire infidèle, puisse se dispenser d'ad-
 ministrer la preuve du dépôt, s'il est dénié, ou du
 moins un commencement de preuve par écrit, soit par
 ses registres, soit autrement. La condition des comptab-
 les et dépositaires, serait bien périlleuse s'il suffisait d'al-
 léguer, soit un dépôt, soit un versement de fonds, pour
 être autorisé à prendre contre eux la voie criminelle.
 J'estime qu'il n'est permis d'en user ainsi, que dans les
 cas prévus par l'art. 1348 du C. civ. Mon opinion, sur ce
 point, est conforme à celle de M. Carnot, dans son ob-
 servation IX sur cet article.

Art. 170. « La peine des travaux forcés à temps aura lieu éga-
 lement, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets
 détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède
 soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers
 ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement,
 s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place
 sujette à cautionnement, soit enfin le tiers du produit com-
 mun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette
 composée de rentrées successives et non sujette à caution-
 nement. »

V. C. p. 169, et la note 172, 250 et s., 408.

L'auteur du commentaire sur le C. p. (observ. III sur
 cet article), pense que *les pièces, titres et actes* dé-
 tournés, ne doivent pas être pris en considération pour
 fixer la valeur *des choses détournées ou soustraites*,

dans l'application de l'art. 170, parce que cet article ne parle que *des deniers et effets détournés ou soustraits*, et nullement des *pièces, titres et actes*. Il fonde son opinion sur la nécessité d'appliquer les lois pénales suivant leurs dispositions *littérales*, sans en rechercher *l'esprit* par des interprétations qui pourraient conduire à l'arbitraire. — Quoique le principe invoqué par cet auteur, soit des plus sages, on ne peut disconvenir que très-souvent la disposition de la loi pénale se trouve divisée en plusieurs articles; extraire cette disposition de divers articles corrélatifs, ce n'est pas, ce me semble, se livrer à une interprétation arbitraire. — D'ailleurs, pour prétendre que les *pièces, titres et actes soustraits* ne doivent pas être compris dans les évaluations à faire pour l'exécution de l'art. 170, il faut aller jusqu'à soutenir qu'ils ne sont pas compris dans l'expression générique D'EFFETS. A la vérité, le sens de cette expression *effets*, se trouve restreint dans l'art. 169, par les mots dont elle est accompagnée, *actifs en tenant lieu*, tandis que dans l'art. 170, cette expression EFFETS est employée dans un sens indéfini et comprend nécessairement *les pièces, titres et actes* qui sont aussi *des effets*. Il n'est donc pas besoin d'interpréter la loi d'après son esprit, puisque *les pièces, titres et actes* détournés ou soustraits sont évidemment compris dans les expressions et le sens littéral de l'art. 170, quoiqu'en d'autres termes que dans l'art. 169.

Art. 171. « Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de trois mille francs, et en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. »

V. C. p. 169, et la note 172.

Il existe une espèce de discordance entre cet article et l'art. 9 du C. p., en ce que, par l'art. 9, *l'interdiction*

correctionnelle ne peut être prononcée *qu'à temps*; tandis que celle qui doit avoir lieu, en exécution de cet article, est à perpétuité. — La même réflexion s'applique à l'art. 175. — Mais cette discordance ne peut pas donner lieu à une difficulté sérieuse; tout ce qu'on peut en conclure, c'est que les art. 171 et 175 ont dérogé sur ce point à l'art. 9. *Posteriora derogant prioribus*.

Art. 172. « Dans les cas exprimés aux trois articles précédens, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième. »

V. les notes sur l'art. 53 du *C. p.*

Art. 173. « Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps.

» Tous agens, préposés ou commis, soit du gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine. »

V. *C. p.* 169, 254 et s. — *C. d'inst.* 483 et s.

C. p. de 1791, part. II, tit. I, sect. V, art. 12.

I. Des officiers ministériels sont-ils en même temps *officiers publics*? Un arrêt de la Cour de cassation du mai 1825, au rapp. de M. Clausel de Coussergue, a décidé l'affirmative relativement aux *avoués*: « Attendu qu'ils sont des officiers établis près des tribunaux et nommés par le Roi pour représenter en justice les parties de qui ils sont chargés d'instruire et faire juger les procès; qu'ils sont assermentés; que les particuliers qui ont des procès civils, soit en demandant, soit en défendant, sont forcés de recourir à leur ministère, et que, dès-lors, ils sont *officiers publics*, par cela même qu'ils sont *officiers ministériels*. »

II. Il fut jugé, par le même arrêt, que la remise d'un procès-verbal d'ordre, faite par le greffier d'un tribunal, de *confiance* à deux avoués, à raison de leurs fonctions, rentrait dans l'art. 173 du C. p., cet article n'exigeant pas, pour caractériser la criminalité du fait qu'il prévoit, que la communication ou remise ait eu lieu par l'effet d'une *confiance nécessaire*; ainsi qu'il était énoncé dans l'art. 12, sect. V, tit. I^{er}, part. II du C. p. de 1791.— Qu'ainsi, la destruction ou suppression de deux contre-dits, compris dans ce procès-verbal, constituait le crime prévu par cet art. 173.

III. Cet article est applicable à un facteur de la poste qui soustrait l'argent renfermé dans une lettre qu'il était chargé de porter à son adresse. Ainsi jugé le 23 avril 1813, au rapp. de M. Busschop. (V. ci-devant la note sur l'art. 169.)

§. II. *Des Concussions commises par des Fonctionnaires publics.*

Art. 174. « Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitemens, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion ; et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

» Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le *minimum* le douzième. »

V. C. p. de 1791, 2^e. part., tit. I, sect. V, art. 14.

I. Un garde forestier, qui reçoit de l'argent d'un délinquant, soit pour ne pas dresser procès-verbal contre lui, soit pour lui permettre de couper du bois, en contra-

vention aux lois forestières, se rend coupable du crime prévu par l'art. 174. Ainsi jugé les 25 avril 1813, au rapp. de M. Benvenuto; 23 et 28 mai suiv., au rapp. de MM. Schwendt et Benvenuto.—Cependant, il a été jugé, depuis lors, par un arrêt du 11 juin 1813, au rapp. de M. Oudart, que Paul Fabri, garde champêtre, prévenu d'avoir reçu 11 fr. 25 cent. pour s'abstenir de dresser procès-verbal d'un délit, devait être prévenu du crime prévu par l'art. 177, et renvoyé devant la Cour d'assises. J'aurai occasion de revenir sur cet arrêt. (V. ci-après la note sur l'art. 177.) — Les dispositions des art. 174 et 177 étant très-distinctes, on ne doit pas les confondre dans l'application; et je pense que c'est l'art. 177 qui est applicable au fait dont il s'agit, et non l'art. 174.

II. L'huissier qui reçoit plus qu'il ne lui est dû, ou qui refuse de donner reçu de ce qui lui est payé, peut être aussi poursuivi et condamné comme concussionnaire. Ainsi jugé le 15 juillet 1808, au rapport de M. Lacoste, et 15 mars 1821. « Attendu, porte ce dernier arrêt, que l'huissier est un officier public, investi par la loi d'un caractère public, et qu'aux termes de l'article 174, il se rend coupable de concussion, lorsqu'il exige ou reçoit ce qu'il sait ne pas lui être dû. » (V. observ. XI de M. Carnot sur cet article.)

Si les *geoliers et concierges* des prisons et maisons de détention ne sont pas compris parmi les fonctionnaires publics, ils sont de véritables *officiers publics*, passibles de la peine portée par l'art. 174, lorsqu'ils reçoivent, par exemple, les *droits de journée* en plus grand nombre, et sachant que ce nombre excède réellement celui qui leur est dû. Ainsi jugé par un arrêt du 26 août 1824, au rapport de M. Brière. Il fut jugé par le même arrêt que, quoique le juri ne se fût pas expliqué sur la somme résultante du produit illicite de la concussion, la Cour d'assises avait eu le droit d'en faire une arbitration mo-

dérée, d'après le débat, pour fixer la quotité de l'amende. (V. Bull., p. 583, ci-devant note III sur l'art. 169 du C. p., et ci-après note III sur l'art. 177.) La circonstance que l'huissier accusé savait que les droits exigés par lui excédaient ceux qui lui étaient dus, est une *circonstance substantielle* au fait de la concussion. Il suffit qu'elle soit *implicitement* énoncée dans l'arrêt de renvoi par l'effet et le sens du titre de l'accusation; mais il faut qu'elle soit comprise dans la question proposée au jury, et réunie avec le fait de s'être fait payer les droits dont il s'agit. Ainsi jugé par arrêt du 15 mars 1821, au rapport de M. Gaillard, porté au Bulletin, p. 133.

III. Mais les exactions commises par un individu autorisé à tenir une maison de prêt, n'ont pas le caractère de concussions, cet individu n'étant pas compris, à raison de cet établissement, dans la classe des personnes désignées par l'art. 174, comme pouvant se rendre coupable du fait de concussion. Ainsi jugé le 4 juin 1812, au rapport de M. Busschop. (V. le Bulletin.) — La même question avait été jugée de la même manière par un autre arrêt de la Cour de cassation du 16 pluviôse an 12.

IV. L'art. 174 n'est applicable aux *percepteurs* des droits, taxes ou revenus *communaux*, et à leurs préposés, que lorsque ces percepteurs ont le caractère de *fonctionnaires publics*, et nullement lorsqu'ils sont de simples fermiers de ces droits ou revenus; c'est ce que la Cour de cassation a jugé le 2 janvier 1817, au rapport de M. Châsle, dans l'affaire et sur le pourvoi de *Lecardé*, dont j'ai ci-devant rendu compte n°. VII sur l'art. 137 du C. d'inst. — J'ai dit que le moyen d'incompétence *ratione materiæ* que *Lecardé* avait prétendu tirer de la circonstance que le bail dont il s'agissait, passé par l'adjoint du maire, était censé émaner de l'au-

é administrative, fut rejeté; mais le moyen de cassation, tiré de la fausse application de l'art. 174 du C. p., fut admis par les motifs suivans :

« Attendu que cet article est placé sous la rubrique des concussionnaires commises par des *fonctionnaires publics*; que l'orateur du gouvernement, dans son exposé au corps législatif, n'en a fait non plus l'application qu'aux *fonctionnaires publics*, et qu'il en a justifié les dispositions pénales, par la nécessité d'opposer des barrières à la cupidité, quand elle est unie au pouvoir.

» Qu'en punissant de la peine de la réclusion les fonctionnaires publics concussionnaires, cet article punit aussi leurs commis ou préposés coupables du même crime, parce qu'en le commettant, ils ont agi en vertu de l'autorité que ces fonctionnaires leur ont conférée; mais qu'il les punit seulement d'une peine correctionnelle, parce que, ainsi que le dit l'orateur du gouvernement, ils ne sont pas investis d'un si haut caractère.

» Que si cet article, dans sa disposition énonciative, comprend tous les percepteurs de droits ou receveurs publics et communaux, ce n'est que sous le rapport de la qualité de *fonctionnaires ou d'officiers publics* qu'ils peuvent avoir. Qu'en effet, il ne les rappelle point dans la nomenclature de ses dispositions pénales; que ces percepteurs ne peuvent donc être compris dans cette disposition générale qu'en la qualité de fonctionnaires ou d'*officiers publics*, et conséquemment que cet article ne leur est applicable que dans le cas seulement où ils peuvent être réputés avoir cette qualité.

» Et attendu que Lecardé n'a rien perçu comme fonctionnaire ou officier public, qu'il n'était investi d'aucun caractère public, qu'il n'a perçu qu'à titre de fermier les droits de halles qui appartenaient à la commune de Rouen, que ce titre n'était qu'un titre privé;

» Qu'il n'était ni le commis ni le préposé d'aucun fonctionnaire public, qu'en sa qualité de fermier il ne

percevait point pour autrui, qu'il percevait pour son propre compte, et à ses périls et risques;

» Que s'il faisait sa perception en vertu d'un bail passé entre lui et l'adjoint de la commune, la qualité de la partie avec laquelle il avait contracté ne changeait rien à la sienne, qui était déterminée par le bail, à celle de *fermier*, exclusive de celle de *commis* ou *préposé*;

» Que d'ailleurs, s'agissant dans cet acte d'un revenu communal, l'adjoint municipal n'y avait eu que la qualité privée de mandataire et gérant de la commune, etc.;

» Que si Lecardé a donc exigé ou reçu ce qu'il savait n'être pas dû, ou excédé ce qui lui était dû d'après son bail, il ne s'est pas rendu coupable de *concussion*, qu'il n'a commis qu'une simple exaction contre laquelle il peut être réclamé devant qui de droit, etc., c'est-à-dire devant les tribunaux civils. — Casse, etc. »

V. Un employé des douanes était prévenu d'avoir obtenu de la femme Jacquel une somme de 150 francs, par menaces et en faisant craindre à cette femme les condamnations graves qui seraient la suite nécessaire du procès-verbal de saisie qu'il était de son ministère de rédiger, mais dont il s'abstiendrait, si la somme par lui fixée lui était comptée. La Cour royale de Colmar, chambre d'accusation, jugea que ce fait constituait une *concussion* prévue par l'art. 174 du C. p.; mais n'attribuant à l'employé que la qualité de *commis* ou *préposé d'un fonctionnaire ou officier public*, elle le renvoya en *police correctionnelle*, conformément à la dernière disposition de cet art. 174. — Cet arrêt a été cassé le 21 avril 1821, au rapport de M. Rateau, sur le motif « qu'un préposé des douanes n'est ni le commis ni le préposé d'aucun fonctionnaire ou officier public; qu'il exerce une autorité personnelle au nom de la loi, par le droit qu'elle lui donne de concourir à la rédaction des procès-verbaux, qui doivent être crus jusqu'à inscription de

faux; qu'il est un agent du gouvernement, et qu'en cette qualité, il ne peut être poursuivi pour faits relatifs à ses fonctions; qu'en vertu de son autorisation ou de celle des agens supérieurs auxquels il a délégué le pouvoir de l'accorder.....; qu'ainsi, un préposé des douanes est nécessairement un fonctionnaire ou officier public, etc.» (V. Bulletin, p. 170.)

VI. L'art. 174 est applicable à celui qui ordonne de recevoir ou reçoit ce qui n'est pas exigé par la loi, *lors même que la perception ne tourne pas à son profit*, et c'est pour cela que l'on a substitué dans l'article ces mots..... *Ce qu'ils ne savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, etc.*, à ceux-ci qui avaient été employés dans le projet:—*Ce qu'ils savaient ne leur être pas dû, ou excéder ce qui leur était dû pour droits, taxes, etc.*

Cependant, lorsqu'un inférieur ou préposé a fait des *perceptions indues*, par ordre de son supérieur, est-il passible de la peine? Lors de la discussion de l'art. 174 au conseil d'État, le 5 août 1809, M. Berlier fit la distinction suivante: « Si le fonctionnaire supérieur a autorisé son inférieur à les faire, pour les partager ensuite avec lui, point de doute que les deux ne soient coupables de concussion. Mais si l'on parle d'*ordonnateurs*, la chose n'est plus aussi claire; car celui qui ordonne par un acte public de son office et dans l'ordre de son service, agit au nom du gouvernement: si, interprétant mal un règlement, ou faisant une fausse application du tarif, il prescrit à ses inférieurs une perception excessive, mais dont le profit tourne au profit du trésor public, deviendra-t-il concussionnaire? » — M. Berlier ne le croit pas. — MM. Treilliard et Defermont soutinrent aussi qu'il était impossible de constituer l'inférieur juge de l'ordre qu'il recevait, et qu'on ne devait pas lui faire un crime d'avoir exécuté ce que son chef lui avait pres-

erit, sauf à punir celui-ci de qui l'ordre émane. (*V.* le procès-verbal, ci-devant la note sur l'art. 114, et ci-après l'art. 190.)

VII. La commission du corps législatif avait proposé qu'on substituât ces mots, *en exigeant et recevant*, à ceux-ci, *en exigeant ou recevant*. Mais cet amendement fut rejeté par le conseil d'État, dans sa séance du 9 janvier 1810, par la raison que la conjonctive absoudrait celui qui aurait reçu sans avoir exigé, et que ce délit, tout aussi commun que l'autre, est tout aussi digne de répression. (*V.* le procès-verbal.)

VIII. Nous croyons devoir rappeler ici la disposition de l'art. 34 de la loi sur les finances du 17 juillet 1819. (Bulletin, p. 49.)

« Toutes les contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées ou maintenues par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des art. 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des art. 39, 40, 41, 42, 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes. »

L'art. 64 du décret, contenant règlement et tarif des frais en matière criminelle, du 18 juin 1811, défend

expressément aux greffiers et à leur commis d'exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont adjugés par le décret, soit à titre de prompt expédition ou de gratification pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de *destitution*, d'une amende de 500 fr. à 1000 fr., et sans préjudice, suivant la gravité des cas, à l'application des dispositions de l'art. 174 du C. p.—Mais la Cour de cassation a jugé, par arrêt du 8 juillet 1815, au rapport de M. Dunoyer, que cet art. 64 n'est pas applicable au cas où le greffier aurait de *bonne foi* porté dans l'état de ses salaires d'autres ou de plus forts droits que ceux qui lui sont attribués par ce règlement.

§ III. *Des Délits de Fonctionnaires qui se seront ingérés dans des Affaires ou Commerces incompatibles avec leur qualité.*

Art. 175. « Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

» Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

» La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation. »

V. C. civ. 2102, n^o. 7.

Par arrêt du 28 décembre 1816, au rapport de M. Busschop, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du notaire Amyot, et a jugé que l'art. 175 du C. p. s'applique au fait d'un notaire qui, par l'interposition d'un tiers a pris intérêt dans l'adjudication d'un immeuble qu'il était

chargé de passer en sa qualité de notaire et d'officier public, *délégué pour cette adjudication par jugement civil.* — Mais la même cour a refusé, par un autre arrêt du 18 avril 1817, au rapport de M. Lecoutour, d'entendre cette décision, au cas où le notaire aurait agi *sans délégation d'une autorité civile*, et aurait traité avec des majeurs présents à l'acte.

M. le président B., qui rapporte ces deux arrêts dans sa note CCXLVI, ajoute la remarque suivante : l'application de l'art. 175 pourrait même paraître un peu rigoureuse dans la première espèce, puisque cet article, en fixant une amende, qui doit être déterminée d'après les *restitutions et indemnités*, semble restreindre son application aux actes d'adjudications, d'entreprises, de fournitures et autres de ce genre.

Art. 176. « Tout commandant des divisions militaires, des départemens ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce des grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de cinq cents francs au moins, de dix mille francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce. »

V. ci-après l'arrêt du 5 septembre 1812, dans la note sur l'art. 484.

§. IV. *De la Corruption des Fonctionnaires publics.*

Art. 177. « Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni du carcan, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

» La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée,

qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présens reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs. »

V. C. p. 180 et s.— C. d'inst., 483 et s.

C. du 3 Brum. 644, n^o. 7.

I. Camus, garde général de la forêt de Bellesme, prévenu d'avoir reçu 1^o. plusieurs cordes de bois de chauffage provenues d'arbres abattus en délit dans cette forêt, sachant qu'ils en provenaient ; 2^o. plusieurs livres de plumes d'oies de la part de ceux qui faisaient paître leurs oies en délit dans la même forêt, fut renvoyé par la Cour royale de Caen en police correctionnelle ; mais sur le pourvoi du procureur général, l'arrêt fut cassé le 16 janvier 1812, au rapport de M. Basire, sur le motif que ces deux faits présentaient contre Camus la prévention d'avoir *trafiqué* de l'exercice du pouvoir qui lui était confié, crime prévu par l'art. 177. — (V. ci-devant la note I sur l'art. 174.)

II. *Angelo Volpi*, garde champêtre, menaçait *Gelti* de l'arrêter, sous le faux prétexte qu'il n'était pas muni d'un passeport régulier ; il s'abstint néanmoins d'exécuter sa menace moyennant une somme d'argent qu'il reçut de *Gelti*.—Volpi fut condamné, à raison de ce fait, qui fut qualifié de simple escroquerie, à des peines correctionnelles ; mais sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut cassé le 1^{er}. octobre 1813, au rapport de M. Busschop, sur le motif que ce fait constituait le crime prévu par l'art. 177 ; en effet, la deuxième disposition de cet article, corrélatrice à la première, doit être appliquée, non seulement au cas où l'acte dont le fonctionnaire s'est abstenu moyennant argent, entre légalement dans l'ordre de ses devoirs, mais encore au cas où le fonctionnaire croit, simule ou prétend faussement qu'il est de son devoir de faire l'acte dont il s'est ainsi abstenu, puisque dans ce dernier cas, comme dans le pre-

mier le fonctionnaire abuse également de son caractère. Cet arrêt est au Bulletin.

La même question a été jugée de la même manière relativement à Varnet, garde champêtre, qui avait rédigé un procès-verbal contre Huard, pour avoir coupé un fagot de noisetier, du consentement du maire, dans un bois lui appartenant, prétendant que la loi défendait de couper du *bois vert* dans le temps de la *sève*, et que le maire s'était rendu complice de *Huard* en lui donnant cette autorisation. — Le maire et Huard étant entrés en composition, Varnet reçut 12 fr. et un billet de 28 fr. qui fut acquitté à son échéance. La Cour de cassation, par son arrêt du 16 septembre 1820, au rapp. de M. Gaillard, après avoir reconnu que le fait de prévention contre Varnet constituait un acte de concussion ou du moins de corruption, qualifié crime par les articles 174 et 177, ne s'arrêta pas à la circonstance que Huard ne s'était pas rendu coupable d'un délit sur lequel Varnet eut le droit de rédiger un procès-verbal. Elle décida « qu'il suffisait pour la criminalité de Varnet » qu'il eût prétendu et dit avoir le droit de rédiger le » procès-verbal en sa qualité de garde champêtre; que » son crime n'a pu dépendre de la culpabilité d'Huard; » qu'il a été caractérisé par son fait personnel et par son » intention; que d'ailleurs la deuxième disposition de » l'art. 177 est corrélatrice à la première, et s'applique » comme elle à un acte illégitime ainsi qu'à un acte » légitime; que le cas de l'acte illégitime renferme même » une nuance plus forte de gravité, puisque l'abus de la » crédulité y est réuni à celui de l'autorité. » (*V. Bull.*, p. 536.)

En général, un simple particulier peut se rendre coupable d'escroquerie, mais les manœuvres qui constituent ce délit, lorsqu'elles sont employées par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, prennent nécessairement un autre caractère, et il en résulte tou-

jours ou forfaiture, ou crime de corruption ou concussion.

Dans l'hypothèse de l'arrêt rendu contre *Paul Fabri*, le 11 juin 1815 (ci-devant cité note I^{re}, art. 174), le tribunal correctionnel, pour retenir la cause, s'était fondé sur ce que ce garde champêtre avait prêté serment, avant d'entrer en fonctions, devant le maire de sa commune et non devant le juge de paix, en sorte que ce serment étant irrégulier; Fabri ne devait être considéré ni comme garde champêtre, ni comme officier public, et ne pouvait être puni comme tel; mais la Cour de cassation n'eut aucun égard à cette circonstance, et décida, au contraire, que quoique la prestation de serment soit l'un des actes substantiels qui confèrent le caractère d'officier public, le mode de prestation n'a pas cette qualité, n'étant pas prescrit à peine de nullité. Qu'en supposant, néanmoins, que la forme du serment prêté par Fabri fut un motif pour rejeter ses procès-verbaux comme non probans (quoiqu'un avis du conseil d'état, approuvé le 2 juillet 1807, ait posé comme un principe de tous les temps, que l'erreur et la bonne foi suffisent pour couvrir dans les actes et dans les jugemens des irrégularités que les parties n'avaient pu prévenir ni empêcher); il demeurerait toujours constant que Fabri était de fait garde champêtre, qu'il en avait exercé les fonctions sans obstacle et sans réclamation; qu'il s'était soumis envers les magistrats, ses supérieurs, et le public, à toutes les obligations que ces fonctions imposent, et, conséquemment, qu'il n'avait pu les enfreindre sans encourir les peines qui sont la garantie du gouvernement et des administrés.

III. Un huissier chargé de mettre à exécution une contrainte par corps, qui reçoit de l'argent pour s'abstenir de l'exécuter, se rend coupable du crime prévu par l'art. 177. Ainsi jugé par un arrêt du 8 juillet 1815,

Crimes et délits contre la chose publ. Art. 179. 189
au rapp. de M. le baron Dunoyer. (*V.* ci-devant note III
sur l'art. 169, et note II sur l'art. 174 du C. p.)

Art. 178. « Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle du carcan, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables. »

Art. 179. « Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé, de la qualité exprimée en l'art. 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu. »

» Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent fr. à trois cents fr. »

V. C. p. 2, 3, 113, 177, 180 et s., 224 et s., 242, 365. — *C. pr.* 505 et s. — *C. d'inst.*, 483 et s.

I. Pour caractériser la criminalité d'une *tentative de corruption*, il ne suffit pas qu'il soit déclaré constant que l'accusé a tenté de corrompre les agens de telle administration, il faut encore qu'il soit exprimé par le jugement ou arrêt que cette tentative avait pour objet d'obtenir *un acte de leur ministère*; cette circonstance étant substantielle et caractéristique de la criminalité aux termes de l'art. 179. Ainsi jugé par un arrêt du 9 mars 1819, au rapport de M. Ollivier. (*V.* Bulletin, p. 119.)

II. Trois négocians parvinrent à corrompre les préposés des douanes qui étaient chargés de surveiller et de constater l'embarquement d'une grande quantité de sels

que ces négocians avaient en entrepôt et qu'ils s'étaient chargés d'exporter. Par suite de cette corruption, 19,539 kilogrammes de sels furent détournés. — Les corrupteurs et les corrompus, traduits devant la Cour royale de Caen, cette Cour mit les préposés des douanes en accusation et renvoya les négocians de la plainte, tant parce que les charges ne lui parurent pas suffisantes, que parce que la corruption à eux imputée n'avait pas eu pour objet d'obtenir une opinion favorable des procès-verbaux, etc., contraires à la vérité, mais bien de porter les employés à *s'abstenir* de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de leur devoir, en sorte que l'art. 179 ne pouvait recevoir d'application. M. le procureur général s'étant pourvu, par ordre du ministre, contre cet arrêt, convint dans son réquisitoire qu'il ne paraissait pas que l'intention du législateur ait été de punir les corrupteurs, lorsque la corruption a eu pour objet de porter un fonctionnaire à *s'abstenir* d'un acte entrant dans la ligne de ses fonctions, puisque ce cas, prévu par l'art. 177, n'était pas répété dans l'art. 179; mais il soutint que, dans l'espèce, les préposés n'avaient pas été corrompus seulement pour s'abstenir d'un acte, mais pour constater faussement que les sels, sortis de l'entrepôt, avaient été embarqués; c'était donc un procès-verbal faux qu'on avait exigé d'eux; les corrupteurs devaient donc être atteints par l'art. 179. La Cour, ajouta-t-il, examinera, d'ailleurs, si, en vertu de la disposition générale de l'article 60, contre les complices, il n'y avait pas lieu de mettre les corrupteurs en accusation même dans le cas de l'art. 177.

Le réquisitoire de M. le procureur général fut rejeté par arrêt du 31 janvier 1822, au rapport de M. Rataud, sur le motif que la chambre d'accusation n'avait pas jugé les charges suffisantes contre les corrupteurs, et que la déclaration sur l'appréciation des charges ne pouvait pas être soumise à la censure de la Cour.

Mais la Cour suprême improuva le motif de l'arrêt d'accusation tiré de ce que l'art. 179 n'était pas applicable, attendu que les préposés n'étaient pas prévenus seulement d'avoir été corrompus pour s'abstenir d'un acte qui entraînait dans l'ordre de leurs devoirs, mais bien encore pour constater faussement que les sels, sortis de l'entrepôt, avaient été embarqués, et, par conséquent, pour faire des actes de leurs fonctions contraires à la vérité, etc. (V. le Bulletin, p. 85.)

Cet arrêt a décidé, *formá negandi*, deux questions importantes : la première, que, lorsque la corruption a eu pour résultat de porter le fonctionnaire à *s'abstenir* d'un acte qui entre dans l'ordre de ses devoirs, le corrupteur ne peut pas être atteint ; la deuxième, que l'article 60 du C. p., relatif aux complices, ne peut pas, en ce cas, s'appliquer aux corrupteurs.

Art. 180. « Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise. »

Art. 181. « Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré, qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'art. 177. »

V. C. p. 177. — C. d'inst. 484. — C. pr. 505 et s.

C. p. de 1791, II^e part., tit. I, sect. III, art. 9.

Art. 182. « Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption. »

Art. 183. « Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique. »

V. C. p. 166 et s. — C. d'inst. 484 et s.

Un membre du conseil d'État ayant demandé, lors de

la discussion de cet article à la séance du 29 octobre 1808, comment on pourrait reconnaître qu'un jugement a été rendu par faveur, c'est-à-dire par l'effet d'un sentiment caché dans le cœur qui ne se produit au-dehors que comme simple opinion? La faveur, répondit le ministre de la justice, se manifeste par des faits extérieurs qui caractérisent la prévarication du juge. (V. le procès-verbal.)

§. V. *Des Abus d'autorité.*

I^{re}. CLASSE.

Des Abus d'autorité contre les Particuliers.

Art. 184. « Tout juge, tout procureur général ou du Roi, tout substitut, tout administrateur ou tout autre officier de justice ou de police, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize francs au moins et de deux cents francs au plus. »

V. *C. d'inst.* 16, 32, 46 et s., 111, 483 et s. — *C. pr.* 781, n^o. 5.

La note VI sur l'art. 16 du *C. d'inst.*

L'art. 76 de la loi (dite constitution de l'an VII) porte : « La maison de toute personne, habitant le territoire français, est un *asile inviolable pendant la nuit* ; nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison ; pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané de l'autorité publique. »

« Voilà bien la défense, dit M. Dupin (observ. sur la législation criminelle, p. 43.) ; mais elle manque de sanction : point de peine pour réprimer les violations de domicile ; car, je ne puis appeler du nom de peine, tant elle est disproportionnée avec l'infraction, l'amende de 16 fr. prononcée par l'art. 184 du C. p. — Ajoutez que, pour pouvoir se plaindre de cette violation contre

les agens du gouvernement, il faut, au préalable, obtenir l'autorisation du conseil d'État, qui ne l'accorde pour ainsi dire jamais. »

La loi des 19-22 juillet 1791, tit. I^{er}, art. 8, 9 et 10, détermine les cas où l'on peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen. — Savoir : les officiers de police municipale peuvent s'y introduire pour la confection des états ordonnés par les art. 2 et 5, pour la vérification des registres des logeurs, pour l'exécution des lois relatives aux contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes et jugemens dont ils seraient porteurs, ou, enfin, sur le cri de citoyens invoquant de l'intérieur de la maison le secours de la force armée. (Art. 8.)

A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, ils peuvent s'y introduire, soit pour prendre connaissance des désordres et contraventions aux réglemens qui peuvent s'y commettre, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des monnaies d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicamens. (Art. 9.)

Ils peuvent entrer en *tout temps* dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer aux jeux de hasard, mais seulement sur l'indication qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés, même sans l'accomplissement de cette condition, dans les lieux notoirement livrés à la débauche. (Art. 10.)

Le décret du 24 septembre 1792 autorise les visites, *même de nuit*, dans les maisons de jeux et de débauches.

(V. ci-devant les notes VI sur l'art. 16, 22 et 36 du C. d'inst.)

Art. 185. « Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertisse-

ment ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.»

V. C. p. 127 et s. — C. d'inst. 483 et s. — C. civ. 4. — C. pr. 505 et s.

Art. 186. « Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuter des mandats de justice ou jugemens, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'art. 198 ci-après.

V. C. p. 198, 309 et s.

La circonstance que les violences ont eu lieu *sans motif légitime*, est substantielle pour donner à ces violences le caractère de criminalité. Ainsi *Barçon*, préposé des douanes, ayant été condamné par la Cour d'assises du Doubs aux *travaux forcés*, pour avoir, dans l'exercice de ses fonctions, porté des coups et fait des blessures à *Droz*, qui lui avaient occasionné une maladie avec incapacité de travail pendant plus de vingt jours. Cette condamnation a été cassée par arrêt du 15 mars 1821, au rapp. de M. Rataud, sur le motif que la déclaration du juri ne portait pas SANS MOTIF LÉGITIME. Il avait été posé une autre question tendante à faire décider s'il y avait eu *provocation par des coups et blessures graves*, que le juri avait répondu négativement; mais la Cour de cassation jugea, par cet arrêt, que la circonstance de *provocation*, admise pour excuse, par l'article 521 du C. p., ne détruit pas la criminalité, et ne donne lieu qu'à une réduction de peine d'après l'art. 526; — qu'il n'en est pas ainsi à l'égard des fonctionnaires ou préposés agissant en vertu ou pour l'exécution de la loi. — D'après l'art. 586, aucune peine ne peut être pronon-

cée contre eux à raison de la violence dont ils auraient usé qu'autant qu'il aurait été déclaré qu'ils s'y sont livrés sans motif légitime. (*V. Bull.*, p. 101.)

Par un autre arrêt du 5 décembre 1822, au rapp. de M. Rataud et sur le réquisitoire de M. le procureur général, la Cour a jugé que la disposition de l'art. 186 s'étendait, au cas de *l'homicide volontaire*, par rapp. à la corrélation de cet art. 186 avec l'art. 198. Il s'agissait, dans cette cause, d'un autre employé des douanes, nommé *Louvry*, déclaré coupable par le jury, d'avoir commis *un homicide volontaire*, dans l'exercice de ses fonctions, sur la personne de Courtel, en lui détachant un coup de carabine, la question d'excuse, résultant de la *provocation* et de *violences graves*, ayant été répondue affirmativement, Louvry avait été condamné à deux ans de prison par la Cour d'assises du Doubs ; mais l'arrêt fut cassé, parce que ce meurtre ne pouvait constituer soit un crime, soit un délit, que dans le cas où il aurait été déclaré, par le jury, que l'accusé avait agi *sans motif légitime*. (*V. Bull.*, p. 514.)

Art. 187. « Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

V. C. du 3 Brum. 638.

Une lettre est un dépôt essentiellement secret, ce qui est écrit n'a que le caractère de la pensée jusqu'à ce que, par un fait, autre que celui de la force majeure, le secret en ait cessé : hors les cas déterminés par la loi, ce n'est que par la divulgation que ce qu'elle contient peut devenir la base d'une action criminelle. Ces principes ont reçu leur application par un arrêt de cassation du 6 décembre 1816, porté au Bulletin, au rapp. de M. Châsle.

La Cour royale d'Amiens l'a pareillement appliqué par un arrêt du 26 juillet 1821, en rejetant du procès les lettres missives, à la faveur desquelles une demoiselle *Adeline Françoise* prétendait établir qu'elle était fille de la demoiselle Bellengreville de Pelvert. Vainement on soutint, devant la Cour de cassation, que cet arrêt violait les art. 1347 et 524 du C. civ., les moyens et le pourvoi furent rejetés par un arrêt du 12 juin 1823, au rapp. de M. Hua, dont voici les motifs : « Attendu que le secret des lettres est un principe que la justice ne peut méconnaître, parce qu'il dérive de la nature des choses qui ne permet pas qu'une confiance privée devienne l'objet d'une exploration publique ; qu'une lettre est la propriété de celui à qui elle est adressée ; — que, s'il en est dessaisi malgré lui, il y a violation de cette propriété ; que, si on en a fait un usage auquel il n'a pas consenti, il y a abus de confiance et violation de dépôt, qu'à aucun de ces titres la justice ne peut en tolérer la production. — Que, dans l'espèce, la dame Dongez, à qui la demoiselle de Bellengreville de Pelvert avait adressé les lettres dont il est question au procès, a déclaré qu'elle ne les avait pas confiées pour qu'il en fût fait usage en justice, et qu'avertie de l'abus qu'on en voulait faire contre son intention, elles les avait revendiquées par le ministère du procureur général. Qu'ainsi, en déférant à son réquisitoire et rejetant ces lettres du procès, la Cour royale d'Amiens n'a pu contrevenir à aucune loi. » Cet arrêt, rendu par la section civile de cassation, est rapporté par d'Alloz, 1823, p. 241.

(V. ci-devant note III, art. 173.)

II^e. CLASSE.

Des Abus d'autorité contre la chose publique.

Art. 188. « Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou

Crimes et délits contre la chose publ. Art. 195. 197

L'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion. »

V. C. p. 190 et s., 209 et s.

• C. p. de 1791, II^e. part., tit. I, sect. V, art. 1, 2.

Art. 189. « Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera la déportation. »

V. C. p. 190 et s.

Art. 190. « Les peines énoncées aux art. 188 et 189, ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre. »

V. C. p. 114 et s., 174, note VI.

Art. 191. « Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux art. 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agens ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions. »

V. C. p. 182, 186, 203, 206, 208, 216, 264, 293.

C. p. de 1791, II^e. part., tit. I, sect. V, art. 3.

§. VI. *De quelques Délits relatifs à la tenue des Actes de l'état civil.*

Art. 192. « Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

V. C. p. 195, 463. — C. civ. 52.

Art. 193. « Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des pères, mères ou autres personnes, ou que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'exis-

tence de ce consentement, il sera puni d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plu »

V. C. p. 195, 463. — C. civ. 156 et s.

Art. 194. « L'officier de l'état civil sera aussi puni de seize francs à trois cents francs d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le terme prescrit par l'art. 228 du C. civ., l'acte de mariage d'une femme ayant été mariée. »

V. C. p. 196, 340.

Le mariage, en ce cas, n'est pas nul. Ainsi jugé par un arrêt de rejet du 29 octobre 1811, mais l'officier civil n'en n'est pas moins passible de la peine portée par l'article 194, pour avoir contrevenu à l'art. 228 du C. civ.

Art 195. « Les peines portées aux articles précédens contre les officiers de l'état civil, leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée, ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du tit. V du liv. I^{er}. du C. civ.

V. C. p. 177 et s., 340. — C. civ. 156 et s., 192 et s., 200.

§. VII. De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.

Art. 196. « Tout fonctionnaire public qui sera rentré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de seize francs à cent cinquante francs. »

Il est à remarquer 1^o. que la disposition de cet article est facultative, POURRA, parce qu'il est des cas où le fonctionnaire, se trouvant éloigné de la personne entre les mains de laquelle il doit prêter serment, reçoit un ordre supérieur qui lui prescrit d'entrer aussitôt en exercice. (V. le procès-verbal du conseil d'État.) 2^o. Que l'irrégularité du serment, quand il est réellement prêté,

même devant un juge incompétent pour le recevoir, n'empêche pas que le fonctionnaire qui l'a prêté ne soit soumis envers les magistrats, ses supérieurs et le public, aux obligations que lui imposent ses fonctions, et passible, en cas de contravention, des peines infligées par la loi contre les fonctionnaires prévaricateurs. (V. l'arrêt du 11 juin 1813, ci-dev. cité, note II, art. 177 du C. p.)

Art. 197. « Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine : le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandans militaires par l'art. 93 du présent Code. »

V. C. p. 146, 258 et s. — C. d'inst. 2102, n^o. 7.

C. p. de 1791, II^e. part., tit. I, sect. V, art. 6.

Disposition particulière.

Art. 198. « Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

» S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce du délit ;

» Et s'il s'agit de crimes emportant peine afflictive, ils seront condamnés, savoir :

» A la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou du carcan ;

» Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ;

» Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

» Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation. »

V. C. p. 186, 333, 462. — C. civ. n^o. 2102, n^o. 7.

I. Pour expliquer la concordance qui doit exister entre l'art. 198 et l'art. 462 du C. p., M. Carnot prétend dans ses observations n^o. X et III, sur l'art. 9 du C. d'inst., que, lorsqu'un *garde ou un officier de police* « s'est rendu » coupable d'un délit hors de l'exercice de ses fonctions, » c'est la disposition de l'art. 462 qu'il faut consulter ; » — s'il l'a commis dans *l'exercice de ses fonctions*, c'est » à l'art. 198 qu'il faut recourir ; — il faut également y » recourir, si c'est d'un crime dont *un garde ou un* » *officier public* s'est rendu coupable *dans l'exercice de* » *ses fonctions* ; car cet article s'applique à tous les fonc- » tionnaires publics sans exception. — Il ne prononce » d'aggravation des peines, en matière de crime, que » lorsque celui qui en est déclaré convaincu, l'a commis » *dans l'exercice de ses fonctions.* »

Cette explication ne me paraît pas exacte ; car l'article 198 ne dit point que les peines qu'il établit seront appliquées aux fonctionnaires ou officiers publics qui auront commis des crimes ou délits dans *l'exercice de leurs fonctions* ; mais qu'elles seront appliquées aux fonctionnaires ou officiers publics qui auront participé à des crimes ou délits *qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer.* — Ce qui n'est pas la même chose ; car on conçoit que les fonctionnaires et officiers publics peuvent commettre, lorsqu'ils ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions, des crimes et délits qu'ils sont chargés de surveiller ou de réprimer, et cette dernière circonstance suffit pour les rendre passibles des peines portées par l'art. 198. Ainsi le commissaire de police *Beaurecueil*, ayant été condamné à huit années de travaux forcés, par application des art. 386 et 198, pour vol d'argenterie, par lui commis seul dans un hôtel où il

était reçu pour prendre son repas, se pourvut et prétendit vainement que l'art. 198 avait été faussement appliqué, ce vol ayant été commis sans complicité et hors l'exercice de ses fonctions; son pourvoi fut rejeté le 2 mai 1816, au rapp. de M. Gaillard, sur le motif que ce crime avait été commis par un homme chargé de surveiller et réprimer les crimes et délits, circonstance que la loi punit plus sévèrement, etc. (*V.* Journ. Jalbert, année 1816, p. 507.)

II. Il a été jugé par un arrêt du 24 juin 1813, au rapp. de M. Oudart, qu'un vol de bois, commis par un garde-bois dans les forêts commises à sa surveillance, n'est pas un crime, mais un simple délit de police correctionnelle. (*V.* le Dict. Laporte, au mot *forêt*, §. XV. n°. X.)

(*V.* ci-dev. note IV sur l'art. 159 du C. d'inst., 118 et la note du C. p.)

SECTION III.

Des Troubles apportés à l'ordre public par les Ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

§. 1^{er}. *Des contraventions propres à compromettre l'état civil des Personnes.*

Art. 199. « Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs. »

V. *Loi du 27 vendémiaire an 4.*

Art. 200. « En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir:

» Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans;

» Et pour la seconde, de la déportation. »

V. C. p. 463.

§.II. *Des Critiques, Censures ou Provocations dirigées contre l'Autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.*

Art. 201. « Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. »

V. C. p. 313, 463.

Loi du 7 vendémiaire an 4, art. 22, 23.

Art. 202. « Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet ; et du bannissement, si elle a donné lieu à désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte. »

V. C. p. 463.

Loi du 7 vendémiaire an 4, art. 22, 23.

On a mis en doute si cet article se trouvait abrogé par la loi du 17 mai 1819, la négative résulte formellement de l'art. 26 de cette loi. Après avoir spécialisé les articles abrogés, parmi lesquels ne se trouve pas l'art. 202, il y est ajouté : *toutes les autres dispositions du C. p., auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.*

Art. 203. « Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. »

V. C. p. 92, 96 et s., 191, 206, 265 et s., 313, 440 et s.

§. III. *Des Critiques, Censures ou Provocations dirigées contre l'Autorité publique dans un écrit pastoral.*

Art. 204. « Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre de culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, entraînera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié. »

V. *Loi du 7 vendémiaire an 4*, art. 22, 23.

Art. 205. « Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation. »

V. *Loi du 7 vendémiaire an 4*, art. 22, 23.

Art. 206. « Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. »

V. *C. p.* 203, 208, 265 et s., 313, 440 et s.

§. IV. *De la Correspondance des Ministres des cultes avec des Cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion.*

Art. 207. « Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du Roi chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. »

V. *C. p.* 463 et la *loi du 7 vendémiaire an 4*, art. 22.

« Cette disposition, a dit l'orateur du gouvernement, d'une haute importance, ne saurait alarmer que les ar-

tisans de troubles, et les hommes, s'il en est encore assez insensés pour croire, ou assez audacieux pour dire que l'État est dans l'église, et non l'église dans l'État. »

» Cette maxime ultramontaine, qui put prévaloir lorsqu'un pontife étranger disposait des empires et déposait les rois, a été depuis long-temps reléguée dans la classe des erreurs qu'enfantèrent les siècles d'ignorance.

» Il ne s'agit pas, au reste, de rompre les rapports légitimes d'aucun culte, avec des chefs même étrangers; il n'est question que de les connaître, et ce droit du gouvernement, fondé sur le besoin de maintenir la tranquillité publique, impose aux ministres du culte des devoirs que rempliront avec empressement tous ceux dont les cœurs sont purs et les vues honnêtes. Si cette obligation gêne les autres, son utilité ne sera que mieux prouvée. »

Art. 208. « Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du Roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.»

SECTION IV.

Résistance, Désobéissance et autres Manquemens envers l'Autorité publique.

§. 1^{er}. *Rébellion.*

Art. 209. « Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels; les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agens de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice

ou jugemens, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion. »

V. C. p. 96, 98, 188 et s., 210 et s., 225 et s., 230 et s., 408.

C. d'inst. 11 et les notes, 16 et note VI, 36, 97 et les notes.

C. p. de 1791, part. II, tit. I, sect. IV, art. 1 et s.

I. Dans la note sur l'art. 209 du Manuel, j'ai rapporté l'arrêt du 7 juin 1811, par lequel la Cour de cassation avait jugé que l'art. 2 de la loi du 22 floréal an 2, relatif aux violences et voies de fait, employées pour interrompre l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, était encore en activité ; mais la question s'étant présentée une seconde fois, la même Cour en référé au conseil d'État, qui décida que cette loi doit être considérée comme abrogée par l'art. 484 du C. p. Cet avis du conseil, approuvé le 8 février 1812, sera ci-après rapporté dans la note à la suite de l'art. 484.

II. Du blé ayant été saisi contre Valisy et confié à un séquestre, Valisy, au moyen d'une barre de fer, enleva la serrure de la porte du grenier où avait été renfermé son blé, et l'emporta. La Cour de cassation, par son arrêt du 29 octobre 1812, au rapp. de M. Oudart, a jugé, 1°. que ce fait ne constituait pas un vol, puisque la saisie, ni le séquestre n'avaient pas ôté la propriété de son blé à Valisy ; 2°. qu'il ne constituait pas non plus rébellion aux termes des art. 209 et suiv., ces articles supposant des *voies de fait*, de *violences* envers la *personne* des officiers ministériels, séquestres, etc., et que, dans l'espèce, il n'en avait été commis que sur sa propriété du séquestre et non sur la personne ; 3°. que cette violence, exercée sur la propriété du séquestre par l'*effraction* de la serrure, constituait une *destruction*, et, devait être punie en conformité de l'art. 456 du C. p. Quoique cet article, au premier aperçu, paraisse ne se référer qu'à des voies de fait sur des propriétés rurales,

il est dans une section dont la rubrique est *générale*, et dont la plupart des articles se réfèrent aux propriétés urbaines et aux autres, la destruction des clôtures dont il est question dans l'art. 456, n'y étant pas restreinte à une espèce particulière de propriété, s'applique à toutes.

(V. Ci-après la note III sur l'art. 255 et sur l'art. 408.)

III. Il a été jugé, par un arrêt du 14 septembre 1815, au rapport de M. Schwendt, qu'un attroupement composé de vingt personnes armées, qui résista avec violence et voies de fait, le 19 mai 1815, à l'exécution des lois ordonnées par Bonaparte ou par ses agens, depuis le 1^{er} mars 1815, à l'effet d'organiser la garde nationale et d'accroître ainsi les moyens d'usurpation, ne pouvait être qualifié ni crime ni délit, puisqu'il n'était que l'exécution de l'ordonnance du 23 mars.

Et par un autre arrêt du 8 février 1817, au rapport de M. Lecoutour, il a été jugé que des coups de fusil, tirés le 2 juillet 1815 dans la ville d'Argentières, par deux individus du parti qui s'opposait aux acclamations des royalistes et au rétablissement des signes du gouvernement légitime, avant que le Roi reprît les rênes du gouvernement, rentrait dans l'amnistie prononcée par l'art. 1^{er} de la loi du 12 janvier 1816, ces coups de fusils ayant été tirés dans un mouvement populaire et dans une lutte de deux partis qui agissaient alors hostilement l'un contre l'autre. Ces deux arrêts sont au Bulletin.

IV. L'irrégularité des formes employées par les officiers de police judiciaire et autres désignés dans l'article 209, non plus que l'illégalité de l'ordre dont ils sont porteurs, n'excusent pas la rébellion. C'est ce que la Cour de cassation a jugé dans les circonstances suivantes :

L'huissier *Bessières* s'étant présenté, assisté de deux gendarmes, au domicile de *Costeroste*, pour l'exécution d'un jugement rendu en matière civile sous contrainte

par corps, celui-ci, son frère et son oncle, firent résistance avec violence et voies de fait, et les obligèrent de se retirer. Le tribunal de Mende, jugeant sur appel de police correctionnelle, déclara, néanmoins, que ce fait ne constituait aucun délit, attendu que l'huissier n'était point accompagné du juge de paix, ainsi que le veut l'art. 781 du C. de pr. — Mais ce jugement fut cassé par arrêt du 14 avril 1820, au rapport de M. Busschop; 1°. parce que, du défaut de cette formalité, résultait bien en faveur de Costeroste une action pour faire déclarer la nullité de l'exécution par corps et demander des dommages et intérêts envers qui de droit; mais que ce défaut de formalité, dont l'appréciation n'appartenait qu'au juge compétent, ne l'autorisait point à commettre des violences et voies de fait contre l'huissier. — En effet, d'après l'art. 209, il y a crime ou délit de rébellion dans la résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels; — *par cela seul, qu'étant porteurs de mandats de justice ou de jugement, ils agissent pour leur exécution*; que cet article ne subordonne pas le crime ou délit au plus ou moins de régularité des formes avec lesquelles les officiers ministériels peuvent procéder, les particuliers n'ayant pas le droit de se constituer juge de ces formes, pour refuser avec violence et voies de fait l'obéissance due à la loi et aux actes qui en émanent; 2°. il résultait du procès-verbal que l'exécution du jugement dont il s'agissait portait principalement sur des meubles précédemment saisis, et dont Costeroste avait été constitué gardien; qu'ainsi la contrainte n'était qu'un moyen d'exécution accessoire et subordonné à la non représentation des effets saisis, en sorte que l'huissier procédait principalement pour l'exécution d'un jugement à laquelle la présence du juge de paix n'était pas requise, etc. (Cet arrêt est au Bulletin, p. 151.)

La Cour royale de Grenoble déclara, par son arrêt du 9 novembre 1820, Louis Bernard coupable du délit de

rébellion avec armes envers la force publique, — procédant à son arrestation en vertu d'un ordre émané d'un commissaire de police, et le condamna à une année d'emprisonnement. — Bernard se pourvut contre cet arrêt, et soutint que les art. 209 et 212 du C. p. avaient été faussement appliqués, parce que le commissaire de police n'avait pas le droit de donner un ordre d'arrestation hors le cas de flagrant délit, le droit de donner un pareil ordre n'étant accordé qu'au juge d'instruction; il s'ensuivait que la force publique *n'avait agi que pour l'exécution d'une ordonnance illégale et arbitraire*. Mais ce moyen fut rejeté par l'arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 1821, au rapport de M. Busschop, sur le motif que « la circonstance que le commissaire de police, en ordonnant l'arrestation du demandeur, serait sorti des attributions de ses fonctions, ne pouvait rien ôter au caractère du délit de rébellion déterminé par l'art. 209, puisque cet article ne subordonne pas son application au plus ou moins de *régularité dans les ordres émanés de l'autorité*, pour faire agir la force publique; que *l'illégalité* de ces ordres pourrait seulement donner lieu à la *prise à partie*, ou à des poursuites contre les fonctionnaires qui les auraient donnés, mais que cette *illégalité ne peut, en aucun cas, autoriser un particulier à s'y opposer avec violence et voies de fait*; que le système contraire, qui conduirait directement à autoriser chaque particulier à se constituer juge des actes émanés de l'autorité publique, serait subversif de tout ordre public; qu'il ne serait fondé sur aucune loi, et qu'il ne peut être admis » (V. le Journal du palais, t. LX, p. 155.)

La même Cour avait déjà établi cette règle par un arrêt solennel du 16 avril 1812, en sections réunies, sous la présidence du ministre de la justice, s'agissant d'une réunion de plus de deux personnes armées, qui avait attaqué un détachement de gardes nationaux commandés par les gendarmes *Dectoy* et *Hartmann*, procédant à la

perquisition d'un conscrit. Cette réunion fit trois décharges d'armes à feu sur le détachement : l'un des gendarmes fut tué ; — on refusa d'indiquer à l'autre gendarme la demeure du maire. — La Cour royale de Bordeaux ne vit dans les faits que le *meurtre du gendarme* et non le crime de *rébellion armée à la force armée*, sous prétexte, 1°. que les gendarmes n'étaient pas porteurs d'un mandat spécial de perquisition ; 2°. qu'ils avaient voulu s'introduire la *nuit* dans la maison de *Darré*, et qu'il ne peut y avoir rébellion armée à la force armée, lorsque celle-ci ne procède pas régulièrement. Mais cette décision fut cassée, parce que, suivant les art. 1, 2, 125, 126 et 151 de la loi du 28 germinal an 6, la gendarmerie peut et doit habituellement, le jour, la nuit, et conjointement avec la garde nationale sédentaire, faire des tournées et des patrouilles dans les rues, sur les places publiques, sur les grands chemins, saisir et arrêter les déserteurs, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités civiles ; qu'elle peut même investir et garder à vue la maison où elle soupçonne qu'un coupable s'est réfugié, en attendant l'expédition du mandat de perquisition, ou suivant le décret du 4 avril 1806, en attendant l'assistance du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police, laquelle tient lieu du mandat de perquisition. — Que la force armée a requis l'ouverture de la maison de *Darré* ; mais qu'aucune loi ne lui défendait de faire cette réquisition, lors même qu'elle n'exhibait aucun mandat ; de même qu'aucune loi ne défendait au maître de la maison d'y déférer et de concourir sans délai avec la force armée au rétablissement du bon ordre, au lieu d'*user de son droit de refus* ; qu'enfin la force armée *ne s'est pas introduite dans la maison de Darré ni d'autorité ni autrement ; qu'elle n'a violé l'asile d'aucun citoyen ; que néanmoins il a été exercé contre elle des violences qui constituent une rébellion armée, dans un temps et dans un lieu où elle agissait légalement dans*

l'exercice de ses fonctions. » (V. le Journal du palais, tome XXXV, p. 603.)

Il est essentiel de remarquer que, dans les motifs de cet arrêt, rédigés avec beaucoup de soin, la Cour de cassation n'a pas contesté la règle posée par la Cour de Bordeaux, qu'il ne peut y avoir *rébellion armée à la force armée, lorsque celle-ci ne procède pas régulièrement*. La Cour de cassation s'est bornée à établir qu'ici la force armée avait agi *légalement dans l'exercice de ses fonctions*; et que, dans cet état de choses, on ne pouvait exercer contre elle *des violences*, sans se mettre en rébellion dans le sens des art. 209 et suivans.—Décider le contraire ne serait-ce pas exposer la société à des dangers beaucoup plus graves, et donner trop d'avantages aux perturbateurs, tels que les Mallet, les Berton et autres ambitieux quelconques qui, étant parvenus à séduire une partie de la force publique, pourraient causer de grands désordres avant qu'on pût leur opposer une résistance *légale*?

Les deux arrêts précédens, des 14 avril 1820 et 5 janvier 1821, paraissent à la vérité plus sévères, en ce qu'ils décident que *l'irrégularité des formes et l'illégalité de l'ordre* n'excusent pas la *rébellion* contre la force armée.—Mais toujours faut-il que les officiers ministériels et les agens de la force armée soient *porteurs de mandats de justice ou de jugemens*, et qu'ils agissent *en vertu des ordres émanés de l'autorité*; ce qui n'existait pas dans l'hypothèse de l'arrêt du 16 avril 1812. Or, lorsque la force armée se présente avec un ordre émané de l'autorité dont l'exécution lui est confiée, quel danger n'y aurait-il pas à rendre chaque individu juge en sa propre cause de la validité des formes, de la légalité de cet ordre, et maître d'opposer la force à la force lorsqu'il ne les jugerait pas valables? Cette réflexion justifie toujours davantage la distinction ci-devant établie dans la note sur

l'art. 97 du C. d'inst. (V. au surplus la note VI, art. 16, C. d'inst.)

Avant de terminer sur cette importante question, nous rappellerons l'arrêt beaucoup plus moderne de la même Cour, qui a jugé en thèse, que la présomption légale est en faveur des chefs et des agens de la force publique, responsables néanmoins de l'emploi illégal qu'ils feraient de leur autorité; mais que cette responsabilité n'autorise, en aucun cas, la résistance avec violence à des mesures qui sont supposées émanées de l'autorité légale.

Un régiment de ligne, en garnison à Pau, s'étant rendu le 24 juillet 1824 à la messe militaire, dans l'église de Saint-Jacques, un des officiers supérieurs, commandant la place, donna l'ordre, suivant l'usage, de placer quatre sentinelles à la porte principale de l'église, avec la consigne de ne laisser sortir personne par cette porte, qu'après la sortie du corps des officiers.— Cependant lorsque le corps d'officiers sortit, d'autres individus voulurent sortir aussi; ils forcèrent la consigne, poussèrent avec violence les factionnaires. L'un de ces individus dit : est-ce que ces b.... voudraient m'empêcher de sortir?.. — L'officier supérieur le fit arrêter; d'autres individus, s'opposant à l'arrestation, parvinrent à le dégager. Sur les poursuites du ministère public, la chambre du conseil du tribunal de Pau déclara n'y avoir lieu à suivre. — Mais, sur l'opposition du ministère public, la Cour royale mit en accusation trois de ces individus pour fait *de rébellion*.—Le pourvoi qu'ils formèrent contre cet arrêt a été rejeté par celui de la Cour de cassation, du 3 septembre 1824, au rapport de M. Ollivier, dont voici les motifs. « Attendu que, si la force armée ne peut et ne doit agir pour le maintien de la tranquillité publique et de l'ordre intérieur, qu'en se conformant aux dispositions des lois, lorsque cette force publique intervient, les citoyens ne sauraient être autorisés à op-

poser la résistance avec violence et voies de fait aux ordres de ses chefs, sous le prétexte qu'il ne leur a pas été préalablement justifié de l'exécution des lois, relativement au légitime emploi de cette force; que la présomption légale est que les chefs et les agens de la force publique armée pour le maintien des lois, les respectent et n'agissent que conformément à ces lois; — que si les chefs militaires sont responsables de l'emploi illégal qu'ils feraient de leur autorité, cette responsabilité ne saurait dispenser les citoyens de l'obéissance qui leur est due, et ne saurait autoriser, dans aucun cas, à résister avec violence et voies de fait à des mesures qui sont toujours supposées, jusqu'à preuve contraire, émanées d'une autorité légale et compétente;

Que, dans l'espèce, le régiment dont il s'agit avait été admis par l'autorité compétente, dans l'église, comme corps militaire; que, dès lors, le chef de ce régiment était suffisamment autorisé à user de toutes les mesures nécessaires pour le maintien de la discipline militaire et de l'ordre public; que les ordres étaient légaux, et que la résistance à ces ordres, avec violence et voies de fait, était un acte punissable aux termes de l'art. 209 du C. p.; d'où il suit que les faits énoncés dans l'arrêt attaqué, sont qualifiés, dans la circonstance, crime ou délit par la loi. — Rejette. » (V. Journal d'Alloz, 1824, p. 403.)

Par un autre arrêt du 15 octobre 1824, au rapport de M. Aumont, il a été jugé, 1°. que lors même qu'un maire aurait excédé ses pouvoirs, en requérant la force publique, le gendarme, ne pouvant pas se constituer juge de sa compétence, doit exécuter ses ordres; 2°. que les expressions employées dans l'art. 209, pour caractériser la résistance, ne sont point sacramentelles, et peuvent être remplacées par des expressions qui présentent la même idée; 3°. que dans l'espèce y ayant eu opposition avec *force et violence* de la part de la femme Voisin, à l'exécution des ordres du maire, et le gen-

Crimes et délits contre la chose publ. Art. 212. 215
darme ayant été repoussé, ces faits caractérisaient la rébellion, passible de la peine portée par l'art. 212. (V. Bulletin, p. 425.)

L'état d'ivresse ne doit point excuser, ni empêcher de punir un fait de rébellion. Ainsi jugé par un arrêt du 25 avril 1824, au rapport de M. Ollivier. (V. Bulletin, p. 175.)

V. Rébellion contre les préposés des contributions indirectes, et autres chargés d'un ministère de service public. (V. ci-après art. 231, n^o. I^{re}.)

Art. 210. « Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps; et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion. »

V. C. p. 101, 214, 217, 313 et s. — C. pr. 554 et s.

C. p. de 1791, part. II, tit. I, sect. IV, art. 4, et la note sur l'article précédent.

Art. 211. « Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusive-ment, la peine sera la réclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus. »

V. C. p. 101, 209 et la note, 214, 217, 313 et s. — C. pr. 554 et s.

C. p. de 1791, part. II, tit. I, sect. IV, art. 3.

La rébellion commise en jetant des pierres sur les gendarmes agissant dans l'exercice de leurs fonctions, présente les caractères de la rébellion armée. Ainsi jugé par arrêt du 9 avril 1812, porté au Bulletin.

Art. 212. « Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans; et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois. »

V. C. p. 209 et la note, 218, 463.

C. p. de 1791, part. II, tit. I, sect. IV, art. 1 et 3.

I. Jean Cognet, déclaré coupable par un arrêt de la

Cour royale de Lyon d'avoir, lors de son arrestation, fait résistance avec violence et voies de fait envers la force publique, en se servant contre le sergent de garde, d'un petit bâton dont il était porteur, fut condamné en trois mois d'emprisonnement; mais l'arrêt fut cassé le 31 juillet 1825, au rapport de M. Brière, attendu que le petit bâton était une canne dont il avait frappé le sergent, ce qui faisait rentrer ce fait dans le cas des articles 101 et 212 du C. p. — (V. Bulletin, p. 310.)

II. Bafsant fut déclaré coupable de résistance avec violence et voies de fait envers un huissier dans l'exercice de son ministère, ce qui constituait de sa part une rébellion accompagnée de menaces; mais il fut ajouté qu'il n'avait fait *aucun usage du bâton qu'il portait, ni des pierres dont il s'était saisi au moment où il s'était opposé aux opérations de l'huissier*. Par ce dernier motif, le tribunal correctionnel ne lui appliqua que le second paragraphe de l'art. 212. — Mais ce jugement a été cassé le 56 avril 1824, au rapport de M. Châsle; parce qu'en supposant que les juges pussent considérer le *gros bâton* que Bafsant portait au moment de sa rébellion, comme une simple canne, rentrant dans la disposition exceptionnelle de l'art. 101, §. II, C. p., il ne pouvait pas en être de même à l'égard des *grosses pierres*, qui, étant de leur nature, des objets contondants entrent dans la première partie dudit art. 101; que d'ailleurs le seul fait de s'être saisi de pierres, pour appuyer d'autant plus ses menaces et effrayer l'huissier par une rébellion accompagnée de fureur, suffisait pour donner à ces pierres le caractère *d'armes*; circonstance qui le rendait passible de la peine portée par la première partie de l'art. 212. (V. Bulletin, p. 189.)

Art. 213. « En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront

Crimes et délits contre la chose publ. Art. 217. 215

retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes. »

Art. 214. « Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles. »

V. C. p. 101 et la note.

Art. 215. « Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée. »

V. C. p. 101, 211.

Art. 216. « Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion. »

V. C. p. 191, 231.

C. p. de 1791, II^e part., tit. 2, sect. IV, art. 6.

On voit, par cet article, que les peines des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion de la rébellion, ne se cumulent pas avec celle de la rébellion; — la peine la plus forte doit être seule appliquée. C'est ce qui fut implicitement jugé par un arrêt du 14 octobre 1815, cité par M. Carnot, observation II sur cet article.

Art. 217. « Sera puni comme coupable de la rébellion quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés.

» Dans le cas où la rébellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus. »

V. C. p. 102, 210 et s., 218, 285, 313.

Cet art. 217 a été abrogé par l'art. 26 de la loi du 17

mai 1819, sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, etc., et il y a été suppléé par la disposition des art. 1, 2, 3, 6 et 7 de la même loi du 17 mai, ci-après rapportés dans le supplément.

Les chemins publics sont réputés *lieux publics*, en matière de provocation à la guerre civile ou à la rébellion, dans le sens des art. 102 et 217 du C. p. Ainsi jugé par un arrêt du 10 mars 1814, au rapport de M. Rataud.

Art. 218. « Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de seize francs à deux cents francs. »

V. C. p. 211, 212, 217.

Art. 219. « Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agens de police, ou contre la force publique,

» 1°. Par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics ou manufactures;

» 2°. Par les individus admis dans les hospices;

» 3°. Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés. »

V. C. p. 210 et s., 415 et s. — C. d'inst. 614.

Loi du 22 juillet 1791, tit. II, art. 25.

Il ne faut pas confondre la rébellion dont il s'agit ici avec le délit de coalition des ouvriers qui forment l'objet de l'art. 415 et suiv. du C. p., ni avec les simples menaces, injures des prisonniers, mentionnées dans l'article 614 du C. d'inst.

Art. 220. « La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir,

» Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont

causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine ;

» Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort, qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus. »

Si d'une part la loi punit sévèrement les violences commises par les prisonniers, de l'autre, l'ordonnance du 6 février 1818 promet à ceux qui se feront remarquer par leur bonne conduite, pendant l'expiation de leur peine, l'indulgence et la clémence du Roi. Cette ordonnance est portée au Bulletin des lois CXCVIII, p. 89.

Art. 221. « Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

V. C. p. 44 et s.

§. II. *Outrages et Violences envers les Dépositaires de l'Autorité et de la force publique.*

Art. 222. « Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

» Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans. »

V. C. p. 179, 226, 372, 463.—C. pr. 91.—C. d'inst. 504 et s., 509.
C. p. de 1791, II^e. part., tit. I, sect. IV, art. 7, 9, 10.

Les lois des 17, 26 mai 1819 et 25 mars 1822 ont apporté quelques changemens aux art. 222, 225 et suiv. Nous transcrivons ces lois dans le supplément; nous allons d'abord rappeler la jurisprudence intermédiaire.

I. Les outrages, dont la répression forme l'objet des

art. 222 et suiv., ne rentrent point dans l'application des art. 570, 572 du C. p.; le caractère public, dont sont revêtus les dépositaires de l'autorité du gouvernement, ou les agens de sa force, impose une telle gravité aux injures qui leur sont faites dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, que la vérité du fait imputé ne saurait justifier l'imputation, et ce fait eût-il été dénoncé, il n'y aurait pas lieu à surseoir à la poursuite ni au jugement d'un outrage qui constitue un délit contre la paix publique. Ainsi jugé les 27 juin 1811, au rapport de M. Busschop, et 26 novembre 1812, au rapport de M. Aumont.

Mais il n'en est pas ainsi du simple délit de calomnie dirigé contre un magistrat hors ses fonctions, lorsque sur la plainte en calomnie le prévenu rapporte la preuve des faits imputés, il est à l'abri de la peine et il doit être sursis sur la plainte du fonctionnaire, lorsque les faits imputés étant punissables, ils ont été dénoncés à l'autorité compétente par l'auteur de l'imputation. Ainsi jugé le 15 octobre 1812, au rapp. de M. Oudart, sur le pourvoi du procureur général de Colmar, contre Sthor. Ce Sthor avait imputé au maire de sa commune des faits punissables et avait adressé sa dénonciation au ministre de l'intérieur; sur la plainte en calomnie le sursis fut prononcé conformément à l'art. 572, et la Cour de cassation, en rejetant le pourvoi, jugea que ce sursis avait été légalement ordonné.

Lors de la discussion au conseil d'État, de l'art. 222, un membre du conseil insista fortement pour que les outrages faits aux fonctionnaires publics, même hors de leurs fonctions, fussent punis plus sévèrement que ceux faits aux simples particuliers. Mais cette proposition fut constamment rejetée, comme étant contraire au principe d'égalité qui forme l'une des bases de notre législation criminelle. (*V.* le procès-verbal.)

II. C'est aux tribunaux à apprécier si les paroles proférées contre un fonctionnaire public constituent un délit d'outrages prévu par l'art. 222. Cette appréciation ne saurait fournir ouverture à cassation. Ainsi jugé le 22 mai 1815, au rapp. de M. Audier-Massillon. — Les Cours et tribunaux, outragés en pleine audience, peuvent appliquer les peines correctionnelles séance tenante et immédiatement après avoir constaté le fait. — Lorsqu'ils n'ont pas usé de cette faculté, ces délits doivent être poursuivis devant le tribunal correctionnel. (V. le C. d'inst., art. 505 et la note; 526, note III.)

III. Un juge de paix est dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il accorde un entretien à un particulier qui le lui a demandé, relativement à un jugement dans lequel ce particulier était partie. Ainsi jugé le 16 août 1810, au rapp. de M. Busschop.

Le délit est punissable lorsque le délinquant a connu la qualité du fonctionnaire public, quoique ce fonctionnaire ne fût pas revêtu de son costume. Ainsi jugé le 26 mars 1815, au rapp. de M. Châsle. (V. le Dictionnaire Laporte, au mot *outrages*, etc., notes II et V.)

IV. Il suffit qu'un magistrat ou fonctionnaire soit dans les fonctions de sa place, alors même que l'exercice n'en serait pas légal, pour qu'il faille appliquer la peine portée par l'art. 222 ou par les articles suivans, à celui qui se serait livré à des outrages envers lui. C'est ce qui a été jugé le 1^{er}. avril 1815, au rapp. de M. Oudart, s'agissant d'un adjoint de maire qui, sur la réquisition d'un huissier, assistant à une ouverture de porte, fut outragé en paroles par la partie saisie. — La Cour de Nîmes ayant refusé d'appliquer l'art. 222, sous le prétexte que les adjoints ne sont appelés par l'art. 587 du C. de pr. civ., à assister, en ce cas, qu'au défaut du juge de paix ou du maire, et que le procès-verbal n'établissait que l'absence

du maire, mais non celle du juge de paix ; cet arrêt fut cassé sur le motif ci-devant énoncé.

Il a été jugé par un arrêt du 10 avril 1817, rapporté par M. Carnot (observ. V sur cet article) : 1°. que l'outrage envers un magistrat, mais hors sa présence, à raison de ses fonctions, est également punissable ; 2°. que des injures adressées par lettres missives à des magistrats, ne constituent pas le délit prévu par l'art. 222 ; elles rentrent dans l'application de l'art. 376, les lettres missives étant purement confidentielles. (V. C. d'inst., art. 97, n°. 1^{er}.)

V. *Les commissaires de police* ont le caractère de *magistrats* de l'ordre administratif ou judiciaire, suivant la nature des fonctions qu'ils remplissent ; par conséquent les outrages par paroles qu'ils reçoivent dans l'exercice de l'une ou de l'autre de ces fonctions ou à l'occasion de cet exercice, rentrent dans l'application de l'article 222. Ainsi jugé le 30 juillet 1812, au rapport de M. Audier-Massillon.

VI. En général les juges ont caractère pour constater par des procès-verbaux les délits qui se commettent contre le respect qui leur est dû ; le tribunal correctionnel peut accorder foi entière à ces procès-verbaux et refuser d'entendre des témoins pour la preuve contraire. — Le démenti donné publiquement à l'audience, soit aux juges, soit aux faits consignés dans leurs actes et jugemens, est un outrage auquel s'applique l'art. 222. Ainsi jugé le 31 décembre 1812, au rapp. de M. Aumont.

VII. LOI DU 17 MAI 1819. — Les dispositions de cette loi qui modifient ou qui ont de l'analogie avec les articles 222 et suiv. du C. p. composent les art. 1, 13, 14, 15, 16, 19 et 25 : ils ont été en partie modifiés par la loi du 25 mars 1822. (V. ci-après les lois sur la répression

Crimes et délits contre la chose publ. Art. 222. 221
des crimes et délits commis par la voie de la presse, etc.)

VIII. Pour concilier les art. 16, 19 et 26 de la loi du 17 mai 1819 avec l'art. 222 du C. p., il importe de remarquer que l'art. 222 a prévu deux sortes d'outrages faits à des magistrats de l'ordre administratif et judiciaire; savoir, 1°. ceux qui leur sont adressés *dans l'exercice de leurs fonctions*; 2°. ceux qui ont eu lieu seulement *à l'occasion de cet exercice*.

Ces deux genres d'outrages ont un caractère de criminalité différent, en ce que les premiers blessent non-seulement le magistrat outragé, mais encore la loi dont il est l'image et l'organe dans l'exercice de ses fonctions, tandis que les seconds n'atteignent que le magistrat.

La loi du 17 mai n'a pas voulu que ces deux genres d'outrages restassent confondus. — Les art. 16 et 19 qui sont corrélatifs, s'appliquent à *la diffamation et aux injures faites* aux dépositaires de l'autorité publique sur des faits *relatifs à leurs fonctions*. — En sorte que les *outrages faits dans l'exercice des fonctions*, restent soumis aux dispositions de l'art. 222 du C. p. — Aussi cet article 222 n'est-il pas, au nombre de ceux dont l'abrogation a été prononcée par l'art. 26 de la loi du 17 mai; il subsiste et continue à recevoir son exécution dans sa disposition relative à ce dernier genre d'outrages.

C'est ce que la Cour de cassation a jugé le 17 mars 1820, au rapp. de M. Giraud-Duplessis, en rejetant, par les motifs que nous venons d'expliquer, le pourvoi du procureur général de Charleville, contre un jugement qui avait fait l'application de cet art. 222. Cet arrêt est au Bulletin, page 180.

Elle a pareillement jugé le 28 août 1823, au rapp. de M. Ollivier, 1°. que le maire d'une commune ayant été frappé par un individu et outragé par l'autre, tandis qu'il assistait au conseil de fabrique, et qu'il était par conséquent dans l'exercice de ses fonctions administratives,

ces deux faits étaient passibles des peines portées par les art. 222 et 228 du C. p., et non de celles exprimées dans les art. 311 et 471, n°. II; — 2°. que le jugement attaqué en faisant l'application de l'art. 463, n'avait pas pu substituer une simple amende à l'emprisonnement porté par les art. 222 et 228, par la raison que l'article 463 autorise seulement à modifier et réduire la peine et non à la changer. (V. Bull., p. 361.)

IX. Par un autre arrêt du 20 octobre suivant, la même Cour jugea, au rapp. de M. Rataud, que les membres de la chambre des députés ne pouvant être considérés comme magistrats administratifs ou judiciaires, les articles 222 et 223 du C. p. ne pouvaient s'appliquer aux outrages faits à l'un d'eux, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. (V. le Bull., p. 395.) Cette lacune, dans la législation, a été réparée par l'article 6 de la loi du 26 mars 1822, ci-après rapporté.

X. Si les percepteurs des contributions sont des *fonctionnaires publics*, ils ne peuvent être considérés comme des magistrats, et les dispositions de l'art. 222 ne leur sont pas applicables. — Le sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation, ordonné par l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, ne doit avoir lieu que lorsque parmi les faits imputés à un dépositaire ou agent de l'autorité publique, il en est qui sont *punissables suivant la loi*, et qui ont été dénoncés pour être poursuivis. — L'article 25 de cette loi n'ayant pas distingué le cas où la dénonciation, ayant précédé ou suivi la plainte en diffamation, cette distinction ne peut être faite par les tribunaux. — Lorsqu'une plainte porte sur plusieurs faits dont un ou plusieurs sont punissables selon la loi, ces faits punissables deviennent des faits principaux dont les autres ne sont que des accessoires qui doivent demeurer soumis aux règles prescrites pour les faits principaux. Ces diverses

questions ont été ainsi jugées par un arrêt de la Cour de cassation du 26 juillet 1821, au rapp. de M. Louvot, recueilli par Laporte, année 1821, p. 444.

Art. 223. « L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. »

V. *C. p.* 179, 226, 372, 463.—*C. pr.* 91.—*C. d'inst.* 504 et s., 509.
Loi du 22 juillet 1791, tit. II, art. 19, et les notes sur l'article précédent.

Art. 224. « L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

V. *C. p.* 179, 227, 412, 463.
Loi du 22 juillet 1821, tit. II, art. 19.

Cet article est applicable aux *outrages* faits à un notaire ou à tout autre officier ministériel, à raison de ses fonctions, étant réputés faits à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, quoique les outrages n'aient pas eu lieu dans un lieu public. Ainsi jugé le 13 mars 1812, au rapport de M. Audier-Massillon. Cet arrêt est au Bulletin.

Art. 225. « La peine sera de six jours à un mois d'emprisonnement, si l'outrage mentionné en l'article précédent a été dirigé contre un commandant de la force publique. »

V. *C. p.* 226, 463.

Art. 226. « Dans le cas des art. 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit; et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu. »

La réparation autorisée par les art. 226 et 227, est

une aggravation de peine qui ne peut avoir lieu que dans le cas où les outrages ont eu lieu, soit contre un *magistrat*, soit contre un officier ministériel ou un agent dépositaire de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, et nullement lorsque ces outrages ont été dirigés contre de simples particuliers, les art. 571, 575 et suivans, relatifs à ce dernier genre de délit, ne renfermant aucune disposition semblable. Les peines ne peuvent jamais se suppléer, ni s'étendre d'un cas à l'autre, surtout d'un cas grave à un autre qui l'est moins. Ainsi jugé par deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 28 mars 1812, au rapp. de M. Vantoulon. (*V. le Bull.*, p. 138); l'autre du 8 juillet 1815, au rapp. de M. Oudart, Bulletin, page 573.

Art. 227. « Dans le cas de l'art. 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé; et s'il retarde ou refuse, il y sera contraint par corps. »

V. la note sur l'art. 226 du *C. p.*

Art. 228. « Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

» Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni du carcan. »

V. *C. p.* 186, 229, 463. — *C. d'inst.* 504 et s.

La note III sur l'art. 505 du *C. d'inst.*

Art. 229. « Dans l'un et l'autre des cas exprimés à l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres.

» Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

» Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement. »

V. *C. p.* 32, 48.

Art. 230. « Les violences de l'espèce exprimée en l'art. 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois. »

V. C. p. 186, 209 et s., 463.

C. p. de 1791, tit. 1^{er}, sect. 4, art 7.

I. Les violences exercées contre des gendarmes ou autres agens de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, seront punies des peines portées par les art. 228, 230 et 231, selon la nature de ces violences; alors même qu'elles n'auraient été exercées que par un seul individu sans armes, et soit qu'elles aient eu pour but de résister à un acte de l'autorité publique, ou d'insulter les agens légalement chargés de le mettre à exécution. Ainsi jugé le 21 novembre 1811, au rapp. de M. Busschop. (V. le Dictionnaire Laporte, au mot *rébellion*, n^o. II.)

II. Il en sera de même des violences exercées contre les gardes champêtres et les gardes forestiers, même contre ceux des particuliers; car quoique ces derniers ne soient pas censés faire partie de la force armée dans le sens de l'article 554 du C. d'inst., néanmoins lorsqu'ils ont été agréés par l'administration, en conformité de l'art. 4 de la loi du 20 messidor an 5, ils sont des agens de la force publique dans le sens des art. 230 et 231 du C. p., et les violences exercées contre eux, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, doivent être punies en conformité de ces deux articles, suivant les deux arrêts de la Cour de cassation ci-devant rappelés, note I^e, art. 16, C. d'inst.

(V. l'arrêt du 17 mai 1822, cité ci-après dans la note sur l'art. 463 du C. p., et la note sur l'article suivant.)

Art. 231. « Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agens, désignés aux art. 228 et 230, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion ; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de mort. »

V. C. p. 186, 216, 230 et la note.

C. p. de 1791, p. 2, tit. 1er., sect. 4, art. 9, 10.

Les art. 250 et 251 ne doivent pas être restreints par la rubrique du § dans lequel ils sont placés, la rubrique ne fait pas partie de la loi ; c'est-à-dire que les omissions qui peuvent y avoir été faites, ne peuvent détruire les expressions formelles que cette loi renferme.—L'art. 230, comprend explicitement les violences exercées non-seulement contre les officiers ministériels et les agens de la force publique, mais encore celles qui ont été dirigées contre tout citoyen chargé d'un ministère de service public ; et, comme d'une part, les *préposés des contributions* indirectes remplissent évidemment dans l'exercice de leurs fonctions un ministère de service public, d'autre part, l'art. 251 se réfère à l'art. 228, par son expression de *fonctionnaires*, et audit art. 250, par l'expression générale d'*agens* qui, dans son acception, comprend tous ceux spécifiés dans cet article, puisque tous, dans leurs fonctions, sont des agens d'une force ou d'un service public, il s'ensuit que les violences exercées contre les préposés des contributions indirectes, lorsqu'elles sont suivies d'*effusion de sang, blessures ou maladies*, doivent être punies de la *peine de la réclusion* ; et lorsqu'il n'en est pas résulté effusion de sang, blessures ni maladies, elles rentrent dans l'application des art. 209, 212. Ainsi jugé par un arrêt du 14 décembre 1821, au rapp. de M. Châsle. (V. le Bull., p. 551 ; V. le Dict. Laporte, au mot *rébellion*, n°. II.)

II. Vigouroux avait été condamné à la peine capitale

Crimes et délits contre la chose pub. Art. 232. 227
comme coupable d'avoir commis contre Boissire, garde
champêtre, pendant qu'il exerçait ses fonctions ou à cette
occasion, des violences qui avaient occasionné sa mort.
— Mais le juri ne s'était pas expliqué sur le point de
savoir si la mort de Boissire avait eu lieu dans les *quarante*
jours des violences; circonstance nécessaire pour que
la peine de mort fût encourue. Cette condamnation a été
cassée par arrêt du 6 avril 1820, au rapp. de M. Giraud-
Duplessis. (V. le Bull., p. 131.)

III. Les art. 228, 230, 231, doivent recevoir leur
application, alors même que les violences ont été exer-
cées par un seul individu sans armes. Ainsi jugé par plu-
sieurs arrêts, notamment le 21 novembre 1811, au rap-
port de M. Busschop. (V. Bull., p. 305.)

L'excuse de la *provocation violente* n'est point admise
dans le cas de l'art. 231 et des précédens. (V. les notes
sur les art. 186 et 321 du C. p.)

Art. 232. « Dans le cas même où ces violences n'auraient pas
causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups
seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec prémé-
ditation ou guet-apens. »

V. C. p. 186, 216, 297 et s.

C. p. de 1791, p. 2, tit. 1^{er}., sect. IV, art. 9 et 10.

L'auteur du commentaire sur le C. p., dans ses obser-
vations sur cet article, a dit que la *préméditation* et le
guet-apens ne sont pas de simples *circonstances aggra-*
vantes du délit; ils en changent la *nature* et le *carac-*
tère, ils en deviennent le *fait principal*; d'où il suit que
lors même que le juri aurait déclaré à *l'unanimité*, qu'il
y aurait eu des coups portés, s'il n'avait déclaré qu'à
la *simple majorité* la question sur la *préméditation* ou
le *guet-apens*, la Cour d'assises serait tenue d'en délibérer.

Cette proposition est une erreur échappée à ce savant magistrat ; — erreur qu'il avait déjà commise dans sa deuxième observation sur l'art. 351 du C. d'inst., en disant, par *fait principal*, le fait *constitutif du CRIME*, pris isolément, etc. ; — mais qu'il avait lui-même corrigée par un *errata*, tome III, p. 204, en s'exprimant ainsi : Il suffit que le fait *principal* constitue par lui-même un DÉLIT, pour faire rentrer l'affaire dans la disposition de l'art. 351. Telle est en effet la doctrine de la Cour de cassation, suivant les nombreux arrêts ci-devant cités. (Note II, art. 351 du C. d'inst., vol. II, p. 139.)

Les coups portés à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, constituent un *délit*, aux termes de l'art. 228 du C. p., et forment par conséquent le *fait principal* dans le sens de l'art. 351 du C. d'inst. La *préméditation* et le *guet-apens* ne sont que des *circonstances aggravantes* qui changent à la vérité le délit en crime, sur lesquelles néanmoins la Cour n'a jamais à délibérer, parce qu'elle ne peut intervenir dans la délibération que sur le *fait principal* dans le seul cas déterminé par l'art. 351. (V. ci-dev. mes notes sur cet article.)

Art. 233. « Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort. »

V. C. p. 295, 304.

Le meurtre, en ce cas, quoique commis sans préméditation, entraîne la peine de mort. — L'excuse de la *provocation violente* n'est point admise. (V. ci-dev. les notes sur l'art 186 du C. p., et ci-apr. note sur l'art. 321.)

On ne peut entendre par *blessures* qui portent le caractère de *meurtre*, que celles qui sont faites dans le dessein de tuer.

§. III. *Refus d'un Service dû légalement.*

Art. 234. « Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'art. 10 du présent Code. »

V. C. p. 463, 475, n^o. 12. — C. d'inst. 25, 99, 376.

C. p. de 1791, p. 2, tit. 1^{er}., sect. V, art 4.

Plusieurs difficultés s'étaient élevées sur le refus du service d'un garde national requis. Elles ont été résolues par divers arrêts de la Cour de cassation de la manière suivante :

1^o. Relativement à la compétence du conseil de discipline, par un décret du 12 novembre 1806, les officiers, sous-officiers et gardes nationaux requis et commandés, soit pour un service intérieur, soit pour un service d'activité militaire, ont été assujétis à la discipline militaire depuis l'instant qu'ils sont requis ou commandés jusqu'à la cessation du service. — Par cette disposition, le refus de service a été mis au nombre des fautes contre les règles de la discipline, et, par conséquent, déclaré punissable des peines que les conseils de discipline sont autorisés à prononcer. Aucune modification n'y a été apportée par les ordonnances du Roi intervenues depuis; ces ordonnances en ont même implicitement maintenu l'exécution; et, dans cet état de la législation, c'est aux conseils de discipline qu'il appartient de connaître du fait du *refus de service*. Ainsi jugé par deux arrêts, l'un du 22 août 1822, rapporté par M. Carnot, observation XIII, art. 234 du C. p.; l'autre du 19 décembre suivant, au rapp. de M. Rataud, porté au Bull., p. 552.

2^o. Les peines dont les conseils de discipline sont autorisés à faire l'application à ce fait, et autres fautes de sa compétence, déterminées par la loi du 14 octobre

1791, laquelle a été modifiée par le décret du 5 avril 1813, et, en dernier lieu, par l'ordonnance du roi du 17 juillet 1816, sont, selon la gravité des cas, *les arrêts* qui ne peuvent excéder cinq jours; *l'amende* qui ne peut excéder 50 fr. ou la *détention* qui ne peut excéder *trois jours*. Ainsi jugé par les deux arrêts ci-dessus cités.

3°. Le chef du poste qui a rédigé en cette qualité le rapport constatant la contravention, ne peut être considéré comme *dénonciateur*, et de sa présence au conseil, comme secrétaire, ne peut résulter une ouverture à cassation. Ainsi jugé par l'arrêt précité du 19 décembre 1822.

4°. Mais aucune disposition de loi ou règlement n'ayant réglé les formes dans lesquelles il doit être procédé devant les conseils de discipline, ils se trouvent par cela même soumis à l'observation des règles établies par la loi générale; — et comme *la publicité* est de droit rigoureux dans toutes les juridictions, les jugemens doivent porter avec eux la preuve de leur légalité. Comme le jugement attaqué n'établissait pas qu'il eût été rendu en séance publique, il fut cassé sur ce motif par le second arrêt du 19 décembre 1822. (V. Bull., p. 532.)

Il résulte encore de ces arrêts, que les jugemens rendus par les conseils de discipline de la garde nationale ne peuvent être attaqués que par la voie de cassation.

Art. 235. « Les lois pénales et réglemens, relatifs à la conscription militaire, continueront de recevoir leur exécution. »

La conscription est abolie par l'art. 12 de la Charte. Mais la loi du 10 mars 1818, art. 25, ordonne aux tribunaux d'appliquer aux délits commis en contravention du recrutement les dispositions pénales des lois existantes. Le tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône ayant décidé par deux jugemens, du 31 août 1822, 1°. qu'il n'existe pas de lois pénales sur le fait de recélé

des déserteurs; 2°. qu'en supposant que le prévenu eût pris sciemment à son service un jeune soldat déserteur, la législation n'avait pas prévu ce cas. Ces deux jugemens ont été cassés par deux arrêts du 26 septembre 1822, au rapp. de M. Ollivier, conçus tous les deux dans les mêmes termes, et portés au Bull., p. 583, 587. « Attendu que de l'abolition de la conscription, prononcée par l'art. 12 de la Charte, il ne peut résulter abrogation des lois antérieurement rendues contre ceux qui favorisent la désertion; que la conscription n'était, en effet, qu'un mode de recrutement de l'armée, et qu'en abolissant ce mode, la Charte a maintenu l'existence de l'armée; qu'elle a donc aussi maintenu les lois qui avaient pour objet d'en prévenir la dissolution par la désertion; — que l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an 6, qui a fixé les peines qui seraient encourues par ceux qui favoriseraient la désertion, a donc conservé toute sa force; que la nécessité de son exécution est explicitement déclarée par l'art 25 de la loi du 10 mars 1818, ordonnant aux tribunaux d'appliquer aux délits commis en contravention au recrutement, les dispositions pénales des lois existantes; — que, dès-lors, les dispositions de l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an 6 doivent être appliquées aux cas qu'il a prévus, dans le sens et avec l'interprétation qui leur sont donnés par la loi du 50 décembre 1809; que, d'après cette loi, il ne peut point être admis de présomption légale ayant force de preuve, de laquelle il doive nécessairement résulter qu'un déserteur a été recélé sciemment, ou qu'il a été soustrait sciemment aux poursuites ordonnées par la loi; qu'il ne pourrait particulièrement être prononcé de condamnation sur le seul fait matériel qu'un déserteur aurait été reçu en qualité de serviteur à gages, sans avoir été présenté, par celui qui l'aurait reçu en cette qualité, à l'administration municipale, pour être interrogé et ses papiers vérifiés; — que le fait prévu par l'art. 5 de la loi du 24

brumaire an 6 ne pourrait constituer, suivant l'interprétation donnée à cet article, par la loi de 1809, qu'une présomption ordinaire dont l'appréciation appartiendrait aux tribunaux; — que dans le cas de ce fait, comme dans celui de tout autre fait de preuve, le tribunal a donc à juger, pour pouvoir légitimement prononcer les peines de l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an 6, contre les prévenus d'avoir recélé des déserteurs et de les avoir soustraits aux poursuites ordonnées par la loi, si, par le fait de ces circonstances, ou par les autres preuves de l'instruction, il était suffisamment établi que les prévenus eussent reçu chez eux un déserteur, avec connaissance de sa désobéissance aux lois du royaume; — mais qu'une fois ce fait reconnu, l'application de la disposition pénale de la loi du 24 brum. an 6 devient non moins indispensable depuis la promulgation de la Charte, qu'elle l'était auparavant; — et attendu que, dans l'espèce, il est déclaré par le jugement, qu'a confirmé le jugement attaqué, qu'en supposant que Dammartin eût pris sciemment à son service le nommé *Jaillet*, jeune soldat déserteur, la législation ordinaire n'ayant pas prévu ce cas, il ne peut être prononcé de peine contre lui; — qu'il n'a point déclaré, soit que Dammartin n'eût pas reçu ce déserteur à son service, soit qu'il ne l'eût pas reçu sciemment; mais qu'il a raisonné dans la présupposition où le recélé d'un déserteur aurait été commis avec connaissance; — que, dans cette présupposition, il aurait dû reconnaître que le fait imputé devenait passible des peines portées par l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an 6 et par l'art. unique de la loi du 50 décembre 1809; — qu'au contraire, sous le faux prétexte de l'abrogation de ces lois par l'art. 12 de la Charte, en ce qui concerne le recélé des déserteurs, il en a conclu que ce fait d'avoir recélé sciemment un déserteur, ne constituait ni crime, ni délit; — en quoi il a fait une fausse application de l'art. 12 de la Charte, et violé l'art. 4 de

la loi du 24 brumaire an 6, l'art. unique de celle du 30 décembre 1809 et l'art. 25 de celle du 10 mars 1818.

» La Cour casse et annule, etc. »

Art. 236. « Les témoins et jurés, qui auront allégué une excuse reconnue fausse, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparation, à un emprisonnement de six jours à deux mois. »

V. C. p. 159, 160, 463. — C. d'inst. 80 et s., 86, 157 et s., 304.

Loi du 10 germinal an 5, art. 2.

I. Le Code prononce trois sortes de peines contre les témoins et jurés défailans.

Savoir : pour un simple défaut, contre celui qui se borne à ne pas comparaître, une simple *amende*, indépendamment des frais et de la contrainte contre les témoins. (C. d'inst., art. 80, 304, 355, 396 et suiv.)

Contre celui qui, pour se dispenser de comparaître, allégué une excuse reconnue fausse, un *emprisonnement* de six jours à deux mois outre *l'amende*. (C. p., art. 236.)

Contre celui qui fabrique, dans le même objet, un faux certificat de maladie ou d'infirmité, un *emprisonnement* de deux à cinq ans. (C. p., art. 159.)

Cette peine sera convertie en celle du *bannissement*, s'il s'est procuré ce faux certificat par dons et promesses. (V. C. p., art. 160.)

II. La peine de l'amende est encourue même par le témoin qui comparait et refuse soit de prêter serment, soit de déposer (C. d'inst., 304 et 355.); et par le juré qui, s'étant rendu à son poste, se retire avant l'expiration de ses fonctions sans excuse valable. (C. d'inst., p. 398.)

Le tribunal de Cahors n'ayant prononcé que la peine de l'amende, sans l'emprisonnement, contre le curé de Capdenac, qui se trouvait dans le cas de cet article, pour avoir fait défaut de comparaître en qualité de témoin et

avoir allégué une fausse excuse pour s'en dispenser, ce jugement fut cassé le 29 novembre 1811, au rapport de M. Busschop. (V. Bull., p. 529.)

(V. au surplus les notes sur les art. 80, 86 et 304 du C. d'inst.)

§. IV. *Evasion de détenus, Recèlement de criminels.*

Art. 237. « Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandans en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geoliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit. »

V. *Loi du 4 vendémiaire an 6.*

Le mot *détenu*, employé dans les divers articles de ce §., se rattache nécessairement aux *prévenus* de crimes ou délits, aux accusés, aux condamnés, subissant l'une des peines déterminées par le C. p., aux prisonniers de guerre, et nullement aux prisonniers pour dettes. La Cour de cassation l'a jugé ainsi, par un arrêt du 20 août 1824, au rapport de M. Châsle, ci-après rappelé article 245.

Dans le cas de cet article et des articles suivans, les *commandans en chef* ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée, doivent être jugés et punis, s'il y a lieu, par la *juridiction ordinaire*; c'est ce qui a été reconnu à l'unanimité par la Cour de cassation, lors de l'arrêt du 3 septembre 1813. (V. ci-devant la note sur l'art. 91 du C. d'inst.)

Les préposés responsables des *détenus*, dans les hôpitaux civils ou militaires, doivent être poursuivis, en cas d'évasion du détenu, conformément au décret du 8 janvier 1810. (Bulletin des Lois, p. 1^{re}.)

Relativement à l'évasion des prisonniers de guerre. (V. ci-devant note sur l'art. 77 du C. p.; — et à l'évasion des *forçats*, l'ordonnance du Roi du 2 janvier 1817.)

Art. 238. « Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamans, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

» Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement. »

V. C. p. 242, 244, 246 et s., 463.

Loi du 4 vendémiaire an 6.

L'auteur du *Traité de la législation criminelle*, t. I^{er}., p. 54, a paru surpris que l'exception établie par l'article 248, en faveur des parens ascendans, époux, etc., qui ont recélé un criminel, n'ait pas été étendue à ceux qui ont favorisé l'évasion d'un détenu, leur proche parent. A l'appui de son observation, il a rappelé l'ordre émané du Roi, qui fit mettre en liberté, sans jugement, madame Lavalette, détenue pour avoir fait évader son mari, condamné à la peine de mort. Mais un acte de clémence, appliqué avec autant de sagesse que de bonté, ne prouve pas que la législation soit vicieuse à cet égard; et comme M. Legraverend l'observe très-bien lui-même; celui qui prépare, ou qui favorise l'évasion, cause un trouble plus grand à l'ordre public que celui qui recèle un évadé. Établir une exception formelle et législative en faveur des *proches parens* du détenu qui auraient favorisé son évasion, n'aurait-ce pas été les exciter à chercher les moyens de les faire évader, et leur faire en quelque sorte un devoir de les pratiquer, ou du moins d'en faire la tentative? La législation ne pouvait pas aller jusques-là.

Art. 239. « Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou con-

duite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois ; en cas de connivence, la réclusion.

» Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. »

V. C. p. 242, 244, 246 et s.

Loi du 4 vendémiaire an 6.

Une ordonnance de Childebert, publiée en 595, portait qu'un juge, convaincu d'avoir relâché un voleur, devait perdre la vie. (V. M. Legraverend, introduction du *Traité sur la législation criminelle*, p. 10.)

Art. 240. « Si les évadés, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence ; et des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

» Les individus non chargés de la conduite ou de la garde qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus. »

V. C. p. 242, 244, 246 et s., 463.

Loi du 4 vendémiaire an 6.

Art. 241. « Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instrumens propres à l'opérer, seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'article 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement ; au cas de l'art. 239, deux à cinq ans d'emprisonnement ; et au cas de l'article 240, la réclusion. »

V. C. p. 246 et s., 463.

C. p. de 1791, part. II, t. I^{er}, sect. IV, art. 8.

Art. 242. « Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers, qui auront procuré ou facilité l'évasion, y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geoliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geoliers. »

V. C. p. 179 et s., 365.

Art. 243. « Si l'évasion avec bris ou violences a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes, des travaux forcés à temps. »

V. C. p. 101, 244.

C. p. de 1791, part. II, t. Ier., sect. 4, art. 9.

Art. 244. « Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu, seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui. »

V. C. p. 238 et s.

Art. 245. « A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violences, ils seront pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences. »

« Le désir de la liberté est si naturel à l'homme que l'on ne saurait prononcer que celui-là devient coupable, qui, trouvant la porte de sa prison ouverte, en franchit le seuil. Le délit ne commence à son égard que lorsqu'il a employé des moyens criminels, tels que le bris de prison ou la violence. » (Discours de l'orateur du gouvernement.)

(V. l'arrêt du 30 octobre 1815, au rapport de M. Ollivier, note II, art. 365 du C. d'inst.)

Les mots *crimes et délits*, employés dans cet article, en restreignent l'application à l'auteur du *bris de prison*, dont la détention avait pour cause un *crime* ou un *délit*: en sorte que la peine qui s'y trouve établie n'est pas applicable au *prisonnier pour dettes*, la disposition portant que cette peine ne doit être subie par le coupable qu'à

l'expiration de celle qu'il avait encourue pour le crime ou le délit, à raison duquel il était détenu, ne peut en effet, sous aucun rapport, convenir à un individu privé de sa liberté, faute du paiement de ses dettes. Cette question a été ainsi jugée par un arrêt du 20 août 1824, au rapport de M. Châsle. — Il fut jugé par le même arrêt que les art. 456 et 479 du C. p., relatifs à la destruction des clôtures et le dommage volontairement causé aux propriétés mobilières d'autrui, étaient pareillement inapplicables à ce cas. (*V. Bulletin*, p. 527.)

Art. 246. « Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans. »

V. C. p. 44 et s.

Art. 247. « Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement. »

V. C. p. 238 et s.

Loi du 4 vendémiaire an 6, art. 3.

Art. 248. « Ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus.

» Sont exceptés de la présente disposition les ascendans ou descendans, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels recelés, ou leurs alliés aux mêmes degrés. »

V. C. p. 107, et la note , 137, 463.

§. V. *Bris de scellés et Enlèvement de pièces dans les Dépôts publics.*

Art. 249. « Lorsque des scellés, apposés soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice

Crimes et délits contre la chose pub. Art. 252. 259

rendue en quelque matière que ce soit , auront été brisés , les gardiens seront punis , pour simple négligence , de six jours à six mois d'emprisonnement. »

V. C. p. 463. — C. pr. 907 et s.

Loi du 20 nivose an 2.

Art. 250. « Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort , des travaux forcés à perpétuité , ou de la déportation , ou qui soit condamné à l'une de ces peines , le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement. »

V. C. p. 463. — C. pr. 907 et s. , 169 , 173.

Loi du 20 nivose an 2.

Art. 251. « Quiconque aura , à dessein , brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent , ou participé au bris des scellés , sera puni de la réclusion ; et si c'est le gardien lui-même , il sera puni des travaux forcés à temps. »

Art. 252. « A l'égard de tous autres bris de scellés , les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement : et si c'est le gardien lui-même , il sera puni de deux à cinq ans de la même peine. »

V. C. p. 463.

La Cour de cassation a jugé à l'unanimité , par un arrêt du 22 juillet 1815 , au rapp. de M. le baron Desnoyers , que lorsque les scellés ont été apposés par le juge de paix , sur les effets dépendans d'une succession , si les co-héritiers se permettent de les briser sciemment , sans le concours et en l'absence du juge de paix , ils se rendent coupables du délit prévu par l'art. 252 , et sont passibles de la peine portée par cet article , quoique le bris de scellés n'ait causé aucun préjudice à personne , et par cela seul , qu'il constitue un *attentat à l'autorité publique*. Cet arrêt est compris dans les notes de M. le président B. , n°. CLXXXVI.

Art. 253. « Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction. »

V. C. p. 384.

Art. 254. « Quant aux soustractions, destructions et enlèvemens de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligens, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à trois cents francs. »

V. C. p. 169 et s., 255, 384, 408, 463.

Les mots *ou remis à un dépositaire public en cette qualité*, ont été ajoutés lors de la discussion de cet article au conseil d'État, le 3 novembre 1808, afin que sa disposition puisse s'appliquer aux infidélités des dépositaires, dans quelque lieu que le dépôt leur ait été fait, sans en excepter les *rapporteurs*, relativement aux pièces qui leur sont remises. (V. le procès-verbal.)

Il existe deux sortes de dépositaires publics ci-devant distingués, note I^{re}, art. 169.

(V. les notes sur l'article suivant.)

Art. 255. « Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvemens ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion.

» Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps. »

V. C. p. 379, 408 et les notes.

I. Les bureaux des payeurs généraux sont dans la classe des *dépôts publics* mentionnés dans l'art. 254; en sorte que l'enlèvement ou la destruction des pièces qui s'y trouvent déposées, emportent la peine portée par l'art 255. Ainsi jugé le 25 juillet 1812, au rapport de M. Oudart. (V. Dict. Laporte, au mot *dépôt public*, n^o. I.)

Le vol de livres, soit imprimés, soit manuscrits, dans une *bibliothèque publique*, est passible de la même peine. Ainsi jugé par plusieurs arrêts, les 9 avril 1813, 25 mars et 13 août 1819, au rapp. de M. Busschop. (Journ. Séliguy, 1819, p. 391, Bull., et le Dict. Laporte, au mot *dépôt public.*)

II. Il a été jugé par l'arrêt rendu contre les frères Rivière, le 7 novembre 1812, au rapp. de M. Oudart (ci-dev. cité n°. IV, art. 145 du C. p.), que la soustraction de pièces contenues dans un dépôt public, est criminelle lorsqu'elle est faite à l'insu ou contre la volonté du dépositaire; alors même que l'auteur de la soustraction rétablit ensuite de son pur mouvement, la pièce soustraite. (V. le Répert., 15°. vol., au mot *faux*, section I, §. XXXIII.)

III. L'art. 255 n'est point applicable au débiteur saisi qui enlève tout ou partie des effets placés par l'huissier sous la garde d'un séquestre judiciaire, par la raison qu'un séquestre ou gardien aux meubles, n'est pas un *dépositaire public*, mais seulement un dépositaire judiciaire. — Il est réputé le mandataire du saisissant et du saisi. Ainsi jugé le 29 octobre 1812, au rapp. de M. Oudart. (V. ci-dev. la note II sur l'art. 209, ci-après note I^{re}, art. 408.)

L'art. 600 du C. de pr., portant que ceux qui enlèveront ou détourneront les objets saisis, seront poursuivis conformément au C. crim., reste aussi sans exécution, lorsque l'enlèvement ou le détournement est fait par le débiteur saisi, puisqu'il y a lacune dans le C. p. sur ce point; cette action ne peut donner lieu qu'à une action civile qui n'entraîne pas même la contrainte par corps; — mais si la soustraction est faite par le gardien ou séquestre judiciaire, il est passible de la peine portée par

l'art. 408. (V. ci-après la note 1^{re} sur l'art. 379 et sur l'art. 408.)

IV. Ceux qui ont le maniement des *deniers publics* sont, à cet égard, réputés dépositaires publics, quoiqu'ils n'aient pas été directement nommés par le gouvernement, et qu'ils n'aient pas prêté serment; les art. 254 et 255 leur sont par conséquent applicables. Ainsi jugé par arrêt du 20 janvier 1813, au rapp. de M. Oudart, sur le pourvoi de Branzon. (V. Dict. Laporte, au mot *fonctionnaire public*, n^o. I.)

Art. 256. « Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvemens ou destructions de pièces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints. »

V. C. p. 295 et s., 382.

§. VI. *Dégradation de monumens.*

Art. 257. « Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monumens, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. »

V. C. p. 463.

Lois des 13 avril, 6 juin 1793.

I. Les signes et objets des cultes érigés à l'extérieur des temples, *avec autorisation*, n'avaient été qu'implicitement compris dans cet article; et c'est par ce motif que les mots *ou avec son autorisation*, y avaient été insérés. (V. la séance du conseil d'État, du 9 janvier 1810, au procès-verbal.) — Depuis lors, la loi contre le sacrilège,

du 20 avril 1825, y a pourvu par une disposition formelle.

« Dans le cas prévu par l'art. 257 du C. p., si les monumens, statues ou autres objets détruits, abattus, mutilés ou dégradés, étaient consacrés à la religion de l'État, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2,000 fr. — La peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 1,000 à 5,000 fr. d'amende, si ce délit a été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'État. » (Art. 14.)

Cet article est applicable à semblable délit commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France. (Art 16 ; cette loi est ci-après au supplément.)

II. Des jeunes gens de Vitré, cités en police simple comme prévenus de *bruits et tapages nocturnes*, notamment d'avoir déplacé la guérite placée à la porte de la prison, et brisé, dans ce transport, la vitre fermant une des ouvertures qui y étaient pratiquées, le tribunal considérant ce fait comme constituant les délits prévus par les art. 257 et 401 du C. p., les renvoya devant le procureur du roi, en exécution de l'art. 160 du Code d'inst. ; mais le jugement de renvoi fut cassé par arrêt du 22 mai 1818, au rapp. de M. Aumont, attendu, d'une part, qu'on ne pouvait, sous le prétexte qu'une guérite est destinée à mettre une sentinelle à l'abri des injures du temps, la ranger dans la classe des *objets d'utilité publique, élevés par l'autorité publique* dont parle l'art. 257, et voir dans sa dégradation un délit punissable ; d'autre part, que l'enlèvement de cette guérite ne constituait pas une soustraction frauduleuse, mais un simple déplacement qui ne rentrait pas dans l'application de l'art. 401 ; qu'ainsi les faits tels qu'ils étaient établis par le procès-verbal, se réduisaient à des contraventions de police, etc. (V. le Bull., p. 192.)

Cet arrêt nous apprend qu'il faut bien se garder d'assimiler à des *monumens* et à des *objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique*, des choses qui n'en ont pas le caractère.

§. VII. *Usurpation de titres ou fonctions.*

Art. 258. « Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. »

V. C. p. 145 et s., 197, 344, 463, et l'exception portée dans la note sur l'art. 154 du C. p.

I. La Cour royale de Rennes, chambre d'accusation, après avoir reconnu en fait que le greffier du juge de paix de Châteaugiron était prévenu, 1°. d'avoir, dans des expéditions rédigées, signées et délivrées par lui, en sa qualité de greffier de plusieurs actes de la justice de paix, faussement attesté les agissemens et le concours du juge de paix dans lesdits actes, et sa signature sur les minutes; 2°. d'avoir délivré des expéditions de jugemens de la justice de paix, avant qu'ils eussent été signés par le juge, ne considéra les faits que comme constituant un délit d'usurpation de pouvoir, prévu par l'art. 258, et le renvoya en police correctionnelle. — Son arrêt a été cassé le 22 août 1817, au rapp. de M. Audier-Massillon, le greffier devant être poursuivi comme faussaire, aux termes de l'art. 139 du C. p. (V. Bull., p. 205.)

II. Le fait de remplacer quelqu'un, moyennant salaire, dans le service de la garde nationale, sans avoir les qualités requises pour ce service, ne constitue point le délit prévu par l'art. 258. Ce fait n'est même prévu par aucune loi pénale. Ainsi jugé par arrêt du 7 mai 1824, au rapp. de M. Châsle. (V. Bull., p. 197.)

Art. 259. « Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, ou qui se sera attribué des titres royaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

V. C. p. 344, 381, 384, 463, et la note sur l'art. 154.

Loi du 15 septembre 1792, art. 2 et 3.

§. VIII. *Entraves au libre exercice des cultes.*

Art. 260. « Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. »

V. C. p. 264, 463.

Loi du 7 vendémiaire an 4, art. 3.

I. La loi du 18 novembre 1814 doit trouver ici sa place.

Art. 1^{er}. « Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'État. »

Art. 2. « En conséquence, il est défendu lesdits jours :

» 1^o. Aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts ; — 2^o. aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques ; — 3^o. aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers ; — 4^o. aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargemens dans les lieux de leur domicile. »

Art. 3. « Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitans de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billards, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire, et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office. »

Art. 4. « Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, ou des commissaires de police. »

Art. 5. « Elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder cinq francs. »

Art. 6. « En cas de récidive, les contrevenans pourront être condamnés au *maximum* des peines de police. »

Art. 7. « Les défenses précédentes ne sont pas applicables :

» 1°. Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'art. 3 ; — 2°. à tout ce qui tient au service de santé ; — 3°. aux postes, messageries et voitures publiques ; — 4°. aux voituriers de commerce par terre et par eaux, et aux voyageurs ; — 5°. aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage ; — 6°. aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites *patronales*, et au débit des mêmes marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin. — 7°. aux chargemens des navires marchands et aux autres bâtimens du commerce maritime. »

Art. 8. « Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers et les ouvriers employés : 1°. à la moisson et aux récoltes ; — 2°. aux travaux urgens de l'agriculture ; — 3°. aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale. »

Art. 9. « L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux. »

Art. 10. « Les lois et réglemens de police antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés. »

II. L'autorité municipale ne peut excepter de la prohibition que les ouvriers employés aux travaux mentionnés dans l'art. 7 de la loi. Le tailleur *Leveque*, dont la boutique était ouverte le jour de Pâques, ayant été renvoyé de l'action du ministère public par jugement du tribunal de simple police, par rapport à la dispense à lui accordée par le maire de Soissons, le jugement a été cassé par arrêt du 11 juin 1824, au rapp. de M. Aumont, l'autorité administrative n'ayant pas la faculté d'étendre les exceptions des art. 7 et 8. de la loi. (*V. Bull.*, p. 240.)

Celui qui refuse de tapisser l'extérieur de sa maison, par rapport aux cérémonies du culte, ne contrevient pas à cet article. (*V. les arrêts ci-devant cités au C. d'inst.*, art. 137, n°. VI, vol. I^{er}., p. 527.)

Art. 261. » Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois. »

V. C. p. 264, 463.

Loi du 7 vendémiaire an 4, art. 2.

Le curé de Chauvigny ayant été interrompu et troublé par une femme, tandis qu'il entendait en confession une de ses paroissiennes dans l'église et successivement dans la sacristie, la Cour royale de Poitiers déclara ce fait blâmable, mais qu'il ne constituait pas le délit prévu par l'art. 261, parce que, alors, il n'y avait pas de culte dans l'église. — Mais cet arrêt a été cassé le 9 octobre 1824, au rapp. de M. Cardonnel, la confession étant l'un des actes qui constitue nécessairement l'exercice du culte. (*V. Bull.*, p. 414.)

Art. 262. « Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. »

V. C. p. 264, 463.

Loi du 7 vendémiaire an 4, art. 2.

« Ces expressions mêmes, *dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice*, indiquent la limite dans laquelle le législateur a cru devoir se renfermer. La juste protection due aux différens cultes pourrait perdre cet imposant caractère et dégénérer même en vexation ou tyrannie, si de prétendus outrages, faits à des signes placés hors de l'enceinte consacrée, pouvaient devenir l'objet de recherches juridiques : chacun de nous se rappelle la condamnation

» prononcée dans le siècle dernier contre le jeune et
 » malheureux *Delabarre*, et nul ne voudra que le jet
 » imprudent d'une pierre, lancée au milieu des rues ou
 » des champs, puisse fournir matière à une accusation
 » sacrilège. » (*Discours de l'orat. du gouvernement.*)

Cet article a éprouvé un grand changement par la loi portée contre le sacrilège le 20 avril 1825. L'art. 13 est ainsi conçu : « Seront punis d'une amende de 16 fr. à
 » 500 fr., et d'un emprisonnement de six jours à trois
 » mois, ceux qui, par des troubles ou désordres commis,
 » même à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice
 » de la religion de l'État, auront retardé, interrompu
 » ou empêché les cérémonies de la religion. »

L'art. 16 déclare l'art. 13 applicable à semblable délit commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France.

(V. cette loi, ainsi que celles des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, ci-après à la fin de ce volume.)

Art. 263. « Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni du carcan. »

Art. 264. « Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code. »

V. C. p. 191, 295 et s., 309.

SECTION V.

Associations de malfaiteurs, Vagabondage et Mendicité.

§. 1^{er}. *Associations de malfaiteurs.*

Art. 265. « Toute association de malfaiteurs envers les per-

sonnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique. »

V. C. p. 269, 440 et s.

« Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent, non » à ceux qui agissent isolément, ou même de concert » avec d'autres pour la simple exécution d'un crime. » Sous ce rapport, il est déjà beaucoup de malfaiteurs » dont la peine a été déterminée selon la nature de leurs » crimes....; mais aux bandes et associations de ces êtres » pervers qui, faisant un métier du vol et du pillage, » sont convenus de mettre en commun le produit de » leurs méfaits. Cette association est en soi-même un » crime, qui, lorsqu'il n'aurait été accompagné ni suivi » d'aucun autre, entraînera la peine des travaux forcés » à temps contre les chefs, et celle de la réclusion *contre » tous les autres individus de la bande.* » (Discours de l'orat. du gouvernement.)

La loi ne dit pas de quel nombre d'individus l'association doit être composée pour qu'il y ait lieu à l'application des articles suivans. Mais aux termes de l'art. 266, c'est moins le nombre que *l'organisation* de la bande, la qualité des individus qui la composent, l'objet qu'ils se proposent, ou la convention pour le partage éventuel des méfaits, qui constitue le crime.

Art. 266. « Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandans, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits. »

Art. 267. « Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandans en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps. »

V. C. p. 265:

Art. 268. « Seront punis de la réclusion tous autres individus

chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions, des armes, munitions, instrumens de crime, logement, retraite ou lieu de réunion. »

V. C. p. 60 et s., 73, 265.

Loi du 29 nivose an 6, art. 6.

Par un arrêt du 15 mai 1818, au rapp. de M. Aumont (Bull., p. 221), la Cour de cassation a jugé « que l'article 268, s'applique nécessairement à tous les individus qui *font partie* de ces bandes, sans y remplir les fonctions de directeurs ou de commandans; que, par cela seul, en effet, qu'ils en *font partie*, ils y font nécessairement *une fonction quelconque*. » — L'auteur du Commentaire sur le C. p. pense que cette interprétation est extensive. Car, si le législateur avait entendu punir de la réclusion tous ceux qui *font partie*, il l'aurait déclaré en termes formels et positifs comme dans les art. 97 et 98 du Code pénal; et il n'aurait pas employé les expressions restrictives, *chargés d'un service quelconque*, etc. — La difficulté se trouve réduite au point de savoir, si, comme il est dit dans les motifs de l'arrêt, ceux qui *font partie* d'une telle bande, y sont nécessairement *chargés d'un service quelconque*; — je ne le pense pas. — L'art. 100 du C. p. veut que ceux qui, *ayant fait partie des bandes armées*, mentionnées dans l'art. 96, *sans y exercer aucun commandement, et sans y remplir aucun emploi ni fonction*, se seront retirés, comme il y est dit, ne soient passibles *d'aucune peine*. — L'art. 215 renferme une disposition non moins favorable aux REBELLES qui, étant SANS FONCTIONS NI EMPLOIS *dans les bandes ou attroupement en rébellion*, se seront retirés au premier avertissement, etc. L'article 268 est rédigé dans le même esprit. — Le législateur n'a voulu atteindre que ceux qui *sont chargés d'un service quelconque dans les bandes*, et non ceux qui, comme dans les cas déterminés par les art. 100 et 215, font

partie de ces bandes sans être chargés d'aucun service.— Supposons; en effet, qu'une bande de malfaiteurs traîne après elle ses femmes, ses enfans; ils font tous partie de la bande; mais ils ne sont pas tous *chargés d'un service quelconque*. — Nous ne prétendons pas soutenir que les derniers ne soient pas très-repréhensibles; mais comme, dans une bande de malfaiteurs, il se trouve toujours un très-grand nombre de coupables, le législateur a permis que ceux dont la culpabilité serait moins grave, en raison de ce qu'ils n'avaient été chargés d'aucun service, échappassent à la peine. — Voilà, ce nous semble, comment l'art. 268 doit être entendu.

A l'égard de ceux qui sont déclarés coupables d'avoir fourni des munitions à une bande de malfaiteurs, si le juri ne déclare pas qu'ils l'ont fait *sciemment et volontairement*, ou s'il n'emploie pas d'autres mots exprimant la même idée, la peine ne peut pas leur être appliquée. Ainsi jugé par arrêt du 22 juillet 1824, au rapp. de M. Aumont. (V. Bull., p. 284. — Journal d'Alloz, p. 472.)

§. II. *Vagabondage.*

Art. 269. « Le vagabondage est un délit. »

V. C. p. 265, 270 et s., 277 et s.

L'arrêt du 18 avril 1812, ci-après art. 276, note IV.

Art. 270. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. »

V. *Loi du 10 vendémiaire an 4*, tit. III, art. 6 et 7.

I. Le défaut de passeport ne constitue pas une présomption *de vagabondage*, surtout à l'égard de celui qui ne sort pas de son canton. Ainsi jugé par arrêt du 7.... 1811, au rapp. de M. Vasse. (V. le Dictionnaire de La-
porte, au mot *vagabondage*.)

II. La commission militaire permanente de Rome ayant condamné, comme *vagabond*, aux peines portées par les art. 277 et 278, un individu faisant partie de la *garde nationale*, l'arrêt a été cassé le 15 octobre 1813, au rapp. de M. Oudart. Cet arrêt est porté au Bulletin. (*V.* ci-devant les notes sur les art. 115, 226 du C. d'inst.)

III. Le tribunal correctionnel de Mirecourt ayant déclaré le prévenu *Jacob*, âgé de quinze ans, *sans domicile certain, ni moyen de subsistance, n'exerçant ni métier ni profession, et dans un état habituel de vagabondage et de mendicité*, ajouta « qu'il n'avait ni parents, ni amis pour lui donner des secours, ni pour lui apprendre un métier; que son état de vagabondage est l'effet du malheur de sa condition; qu'aucun autre délit ne lui étant imputé, et étant déjà détenu depuis le 21 septembre dernier, il n'y avait lieu à prononcer aucune peine contre lui, ni à prolonger sa détention. » Ce jugement ayant été dénoncé par ordre de monseigneur le garde des sceaux à la Cour de cassation, M. le procureur général exposa dans son réquisitoire que l'on avait substitué des conditions arbitraires à la volonté sage et absolue de la loi. — Que le vagabondage est dangereux à tout âge et surtout pour un enfant..... — Que la justice trouvait dans le Code des dispositions qui lui permettaient d'atténuer la peine. Mais que la loi veut une punition, qui ne consiste pas dans la détention accidentelle qui précède le jugement.... Elle veut surtout la mise en surveillance, etc..... Ces motifs ont déterminé la cassation du jugement du tribunal de Mirecourt, par arrêt du 21 mars 1823, au rapp. de M. Louvot. (*V.* le Bull., p. 115.)

IV. Mais lorsqu'un vagabond est traduit devant la Cour d'assises pour un fait réputé *crime*, le vagabondage forme un délit accessoire dont les circonstances élémentaires doivent être soumises au jury; si elles sont déclarées

constantes, elles peuvent donner lieu à la flétrissure. (*V. C. p.*, 280.) La Cour d'assises ne peut pas prononcer elle-même sur ce délit accessoire, s'il n'est déclaré constant par le juri : c'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante :

Delapierre, accusé d'avoir commis, de complicité avec d'autres individus, un vol de nuit à l'aide d'effraction et d'escalade, étant lui-même en état de *vagabondage*, fut traduit devant la Cour d'assises de la Seine. — La question de vagabondage ne fut pas soumise au juri. — Déclaré coupable, il fut condamné à dix ans de travaux forcés. — Par le même arrêt, la Cour d'assises le déclara convaincu de vagabondage, et le condamna à la marque. — Sur son pourvoi, l'arrêt a été cassé le 18 avril 1812, au rapp. de M. Bailli, principalement parce que le vagabondage étant caractérisé délit par l'art. 269 du C. p., et les circonstances élémentaires de ce délit étant déterminées par l'art. 270, le juri avait seul un caractère légal pour prononcer sur les faits particuliers qui, dans l'espèce, pouvaient constituer Delapierre coupable de ce délit, accessoirement au crime qui formait l'objet principal de l'accusation, — et que la Cour d'assises en condamnant Delapierre à la flétrissure, sur une déclaration rendue par la Cour elle-même et non par le juri, avait violé l'art. 280 du C. p. et les règles de compétence fixées par la loi. (*V. Bull.*, p. 175.)

La même question a été résolue de la même manière par un autre arrêt du 11 avril 1817, au rapp. de M. Gaillard : « Attendu, porte cet arrêt, que les faits qui donnent lieu à une aggravation de peine doivent être essentiellement décidés par des jurés, lorsqu'ils ne sont pas établis *par pièces authentiques et légales*; que, dans l'espèce, la qualité de mendiant n'était point prouvée contre l'accusé par un acte authentique.....; que le juri n'a pas été interrogé sur cette circonstance aggravante, et que la Cour d'assises s'est permise de s'en constituer

juge, en quoi elle a empiété sur les attributions des jurés et excédé les règles de sa propre compétence.» (V. Bull., p. 81.)

. Je ne connais d'autre *acte authentique et légal*, pouvant établir la preuve du fait de *vagabondage* ou *mendicité*, qu'un jugement souverain rendu contre l'accusé.

Art. 271. « Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement, et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du Gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite. »

V. C. p. 44 et s., 282.

I. « Celui qui n'a ni domicile, ni moyen de subsistance, ni profession, ni métier, n'est point en effet membre de la cité; elle peut le rejeter et le laisser à la disposition du gouvernement, qui pourra, dans sa prudence, ou l'admettre à caution, si un citoyen honnête et solvable veut bien en répondre, ou le placer dans une maison de travail, jusqu'à ce qu'il ait appris à subvenir à ces besoins, ou enfin le détenir comme un être nuisible ou dangereux, s'il n'y a nul amendement à en espérer. » (*Disc. de l'orat. du gouv.*)

II. Suivant une circulaire du ministre de la justice du 20 avril 1815, « Les vagabonds déclarés tels par jugemens, et les mendiants qui ont été condamnés pour l'une des circonstances aggravantes qui sont exprimées dans les art. 277 et s. du C. p., demeurent de plein droit à la disposition du gouvernement, aux termes des articles 271 et 282 du même Code; dès-lors, ils ne doivent être mis en liberté à l'expiration de leur peine, que sur un ordre, ou en vertu d'une autorisation du ministre de la police générale, parce qu'il peut y avoir lieu à les faire conduire hors du territoire français, comme étrangers,

ou de les soumettre à toute autre mesure particulière que le gouvernement déterminera. »

Art. 272. « Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement hors du territoire du royaume. »

V. *Loi du 24 vendémiaire an 2*, tit. II, art. 6.

Art. 273. « Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

» Si le gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les a réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution. »

V. *Loi du 24 vendémiaire an 2*, tit. II, art. 3.

§. III. *Mendicité.*

Art. 274. « Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité. »

V. *C. p.* 277 et s., 463.

Loi du 24 vendémiaire an 2, tit. III, art. 4.

Art. 275. Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

» S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

V. *C. p.* 277 et s., 463.

Loi du 22 juillet 1791, tit. II, art. 23 et 24.

Art. 276. « Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés sans permission du propriétaire

ou des personnes de sa maison , soit dans une habitation ,
soit dans un enclos en dépendant ,

» Ou qui feindront des plaies et infirmités ,

» Ou qui mendieront en réunion , à moins que ce ne
soient le mari et la femme , le père ou la mère et leurs jeunes
enfans , l'aveugle et son conducteur ,

» Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux
ans. »

V. C. p. 277 et s. , 463.

Loi du 22 juillet 1791 , tit. II , art. 23 , 24.

Dispositions communes aux Vagabonds et Mendians.

Art. 277. « Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi
travesti d'une manière quelconque ,

» Ou porteur d'armes , bien qu'il n'en ait usé ni menacé ,

» Ou muni de limes , crochets ou autres instrumens pro-
pres soit à commettre des vols ou d'autres délits , soit à lui
procurer les moyens de pénétrer dans les maisons ,

» Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement. »

V. C. p. 101.

Loi du 22 juillet 1791 , tit. II , art. 23 , 24.

Art. 278. « Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé por-
teur d'un ou plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent
francs , et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent ,
sera puni de la peine portée en l'art. 276. »

Art. 279. » Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quel-
que acte de violence que ce soit envers les personnes , sera
puni de la réclusion , sans préjudice de peines plus fortes ,
s'il y a lieu , à raison du genre et des circonstances de la
violence. »

V. Loi du 22 juillet 1791 , tit. II , art. 23 , 24.

Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 279 , il
n'est pas nécessaire que les violences aient été exercées
en mendiant ; il suffit que celui qui s'en est rendu cou-
pable fut , lors de ces violences , un *mendiant* ou *vaga-
bond* d'habitude. Ainsi jugé par arrêt du 12 septembre

1812, au rapport de M. Busschop. (V. le Bull. et le Dict. de Laporte, au mot MENDIANT.)

Lors même qu'il ne serait pas vagabond ou mendiant *d'habitude*, s'il a commis le fait imputé, en *mendiant*, il se trouve dans le même cas. (V. la note sur l'art. suiv.)

Art. 280. « Tout vagabond ou mendiant qui aura commis un crime emportant la peine des travaux forcés à temps, sera en outre marqué. »

Cet article n'exige pas, pour qu'il y ait lieu à la condamnation, que le coupable soit un mendiant d'habitude; il exige seulement que le crime ait été commis par *un mendiant*, c'est-à-dire par un individu qui *mendiait* lorsqu'il a commis le vol. Ainsi jugé par arrêt du 13 octobre 1820, au rapp. de M. Chantereine. Il est à remarquer que dans l'espèce de cet arrêt, la Cour d'assises avait refusé d'ordonner la flétrissure, sur le motif qu'il n'avait pas été posé une question *particulière et spéciale* sur le fait de mendicité; — mais il n'était pas besoin d'une question particulière et spéciale; la déclaration du jury concordante sur ce point avec la question, portait que l'accusé était convaincu d'avoir commis un vol à l'aide d'effraction intérieure avec plusieurs autres individus, *alors qu'ils étaient à mendier dans les campagnes*. Cette déclaration devait entraîner la peine des travaux forcés à temps et la marque; en conséquence, l'arrêt de la Cour d'assises fut cassé. (V. Bull., p. 133.)

Art. 281. « Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum* quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants. »

V. C. p. 153 et s. jusques 162.

Art. 282. « Les vagabonds ou mendiants qui auront subi les
III.

peines portées par les articles précédens, demeureront, à la fin de ces peines, à la disposition du gouvernement. »

V. C. p. 271, et la note.

SECTION VI.

Délits commis par la voie d'Écrits, Images ou Gravures, distribués sans nom d'Auteur, Imprimeur ou Graveur.

Art. 283. « Toute publication ou distribution d'ouvrages écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution. »

V. C. p. 284 et s., 289, 463.

Loi du 28 germinal an 4, art. 1 et 2.

I. Cet article et les suivans s'étendent à la distribution et publication des écrits *non imprimés*, l'art. 285 ne faisant aucune distinction. C'est ainsi que cet article fut expliqué à la séance du conseil d'État, du 21 janvier 1809, en discutant l'art. 476, n°. 13, suivant ce qui résulte du procès-verbal.

Art. 284. « Cette disposition sera réduite à des peines de simple police,

» 1°. A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé ;

» 2°. A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ;

» 3°. A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur. »

V. C. p. 288, 290, 475, n°. XIII, art. 477, n°. III.

Loi du 28 germinal an 4.

Art. 285. « Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation.

» En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois; et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu. »

V. C. p. 59 et s., 102, 217, 293, 313.

Loi du 28 germinal an 4, art. 5 et s., et surtout la *Loi du 17 mai 1819*, art. 1^{er}. et s., rapportée à la fin de ce volume.

Art. 286. « Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis. »

Les formes de la saisie, le délai et la manière de poursuivre la confiscation et le jugement, ont été réglés par les art. 6, 7 et suiv. de la loi du 26 mai 1819.

Art. 287. « Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures ou autres objets du délit. »

V. C. p. 463 et l'*Ordonnance du 24 octobre 1814*, art. 11.

Art. 288. « La peine d'emprisonnement et l'amende prononcées par l'article précédent, seront réduites à des peines de simple police,

» 1°. A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit;

» 2°. A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur;

» 3°. A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure. »

V. C. p. 284, 475, n°. XIII, et 477, n°. III.

Art. 289. « Dans tous les cas exprimés en la présente section, et où l'auteur sera connu, il subira le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit. »

Disposition particulière.

Art. 290. « Tout individu qui, sans y avoir été autorisé par la police, fera le métier de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteur, imprimeur, dessinateur ou graveur, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois. »

V. C. p. 284, 288, 463.

SECTION VII.

Des Associations ou Réunions illicites.

Art. 291. « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

» Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit. »

V. Loi du 22 juillet 1791, tit. 1^{er}, art. 14.

Art. 292. « Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

» Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

V. Loi du 22 juillet 1791, tit. 1^{er}, art. 14.

Art. 293. « Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des

Crimes et délits contre les personnes. Art. 295. 261

crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association. »

V. C. p. 60, 102, 191, 313, 463.

Loi du 27 germinal an 4. — Loi du 17 mai 1819, art. 1^{er}. et s.

Art. 294. « Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

V. C. p. 411, 463.

TITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS.

CHAPITRE I^{er}.

Crimes et Délits contre les personnes.

(Loi décrétée le 17 février 1810. Promulguée le 27 du même mois.)

SECTION I^{re}.

Meurtre et autres Crimes capitaux, Menaces d'attentats contre les personnes.

§. 1^{er}. *Meurtre, Assassinat, Parricide, Infanticide, Empoisonnement.*

Art. 295. « L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre. »

V. C. p. 319, 321 et s., 324, 326 et s., 437.

C. p. de 1791, tit. II, sect. I^{re}, art. 8.

I. « On attente à la vie d'une personne, soit en lui

» donnant la mort, soit en exerçant sur elle des actes de
 » violences. — Ceux-ci, quoiqu'ils n'entraînent pas sur-
 » le-champ la perte de la vie, peuvent cependant en
 » abrégér le cours ou donner lieu à des maladies, à des
 » infirmités. — Pour que l'homicide soit un crime, il
 » faut qu'il soit volontaire; — s'il est tel, il est qualifié
 » meurtre. — Mais si le meurtre est commis avec prémé-
 » ditation ou guet-apens, la loi le qualifie *assassi-*
 » *nat*, etc. » (*Discours de l'orat. du gouvern.*)

L'homicide est réputé volontaire, lorsque les coups qui l'ont occasionné, ont été donnés *volontairement*, et alors même que celui qui les a donnés n'a pas eu la *volonté de donner la mort*.

L'esprit de la loi est que celui qui a donné des coups, ou fait volontairement des blessures de nature à pouvoir ôter la vie, se rend coupable de toutes les suites qu'elles peuvent avoir; en sorte que si ces coups ou blessures donnent la mort, ils constituent le meurtre, et sont passibles de la peine portée par l'art. 304; — que s'ils ont été *provoqués* par des *violences graves*, ils rentrent dans la disposition atténuante du deuxième alinéa de l'art. 326. — Ainsi le nommé *Seraphini*, injurié et provoqué par un enfant de treize ans, s'étant porté contre lui à des voies de fait et à des violences graves, l'enfant en mourut. — La Cour spéciale de Rome, après avoir reconnu que ces voies de fait et ces violences avaient été *volontaires* et avaient causé la mort de l'enfant, jugea néanmoins que l'homicide avait été commis *involontairement*, et se borna à prononcer la peine correctionnelle portée par l'art. 519; mais cet arrêt fut cassé le 14 février 1812, au rapp. de M. Lamarque, par les motifs que je viens d'énoncer, et il a été rendu depuis lors, plusieurs arrêts conformes, notamment les 4 juin, 22 octobre 1812, au rapp. de MM. Aumont et Oudart; 2 juillet 1819, au rapport de M. Ollivier. (*V. le Dict. de Laporte, au mot blessures*, et le Bull. 1819, p. 233.) En sorte que la doc-

trine de la Cour de cassation est constante sur ce point. (V. ci-après les notes sur les art. 317, 519.)

Mais si les blessures et les coups n'ont pas causé la mort, ils ne peuvent être punis comme tentative de meurtre, que lorsqu'ils ont eu lieu *dans l'intention* de la donner. Indépendamment de l'arrêt du 18 janvier 1816, ci-dev. cité, art. 2, note III du C. p., la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence sur ce point, par d'autres arrêts, notamment le 14 décembre 1820, au rapp. de M. Aumont, dans l'hypothèse suivante : — La chambre d'accusation de la Cour royale de Corse, ayant renvoyé François Vinciguerra au tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'avoir porté à Gindicelli un coup de stilet qui lui avait fait une blessure dont il n'était résulté qu'une maladie ou incapacité de travail personnel de quinze jours, ce tribunal se déclara incompétent, attendu qu'il s'agissait de *blessures faites avec une arme meurtrière*. — Ce jugement fut confirmé par la Cour royale, et la contrariété des deux arrêts donna lieu à un règlement de juges sur lequel la Cour de cassation a statué le 14 décembre 1820, en ces termes : « Attendu qu'aucune disposition de la loi n'a attaché le caractère d'une tentative de meurtre à des blessures, par cela seul qu'elles ont été faites avec une arme meurtrière ; — qu'il résulte de la combinaison des art. 2 et 295 du C. p., que, pour qu'il y ait tentative de meurtre, il est nécessaire qu'il y ait dessein de tuer ; que le dessein de tuer n'est déclaré ni explicitement, ni d'une manière implicite par le jugement du tribunal correctionnel, qui n'a fait résulter la tentative de meurtre, dont il a considéré Vinciguerra comme prévenu, que du seul fait de l'emploi d'une arme meurtrière ; — qu'il a été déclaré par la chambre d'accusation, et qu'il n'a pas été contesté par la chambre de police correctionnelle, que la blessure faite à Gindicelli par Vinciguerra, n'avait occasionné au premier qu'une maladie ou incapacité de travail personnel

pendant *quinze jours* ; que cette blessure ne constitue donc que le délit mentionné en l'art. 511 du C. p. et non le crime prévu par l'art. 509 du même Code. D'après ces motifs, l'affaire fut renvoyée devant la Cour royale d'Aix, chambre d'appel de police correctionnelle. » — L'arrêt est au Bull. (V. ci-après art. 297, à la note.)

II. Lorsque le juri a déclaré l'accusé *coupable*, ce mot exclut l'exception de *démence* qui aurait pu être alléguée. (V. ci-dev. la note II sur l'art. 337 du C. d'inst.) Il en est de même du mot *volontairement*, si le juri a déclaré l'accusé convaincu d'avoir commis *volontairement* un homicide, on ne peut pas se plaindre que le juri n'ait pas été consulté sur la démence alléguée, puisque cette question est implicitement comprise dans cette volonté. Ainsi jugé le 24 octobre 1811, au rapp. de M. Bauchau.

(V. ci-dev. la note IV sur l'art. 560 du C. d'inst.)

III. Il arrive quelquefois que le juri est induit à faire des réponses contradictoires ou incohérentes, parce que les questions lui ont été mal posées. Ainsi, sur l'accusation de *meurtre* portée contre Heisser, il fut proposé deux questions : la première, l'accusé Heisser est-il coupable d'avoir commis un meurtre *sur Matscha*, le, etc? — La deuxième, *est-il coupable d'avoir commis le meurtre sur Matscha, par maladresse, imprudence, inattention ou négligence?* — Cette question portait en elle-même une contradiction évidente, puisque la signification légale du mot *meurtre*, est un *homicide commis volontairement*, tandis que chacune des circonstances par maladresse, imprudence, inattention ou négligence, est exclusive de la volonté. Le juri ayant répondu affirmativement sur les deux questions, sa réponse était contradictoire, et la condamnation correctionnelle prononcée sur cette réponse fut cassée par arrêt du 20 juin 1823, au rapp. de M. Châsle; et attendu que l'accusation n'avait pas été

purgée par cette réponse du jury, et qu'elle demeurerait toute entière, Heisser fut renvoyé en état de prise de corps, devant une autre Cour d'assises. Il aurait fallu demander au jury si *l'accusé avait commis un homicide sur la personne de Matscha, par un coup de fusil tiré sur lui volontairement et subsidiairement; si le coup de fusil qui lui avait donné la mort, l'avait atteint par la maladresse, l'imprudence, l'inattention ou la négligence de l'accusé.* (V. Bull., p. 252.)

IV. Plusieurs criminalistes avaient pensé que le duel constituait un meurtre volontaire, et qu'un duelliste pouvait être atteint par l'art. 295 du C. p. Mais la Cour de cassation a jugé par plusieurs arrêts, notamment les 8 avril et 21 mai 1819, au rapport de M. Ollivier; le 14 juin 1821, au rapport de M. Châsle; le 19 septembre 1822, au rapport de M. Louvot, que les art. 295 et 304, ni aucun autre article du C. p., ne peuvent être appliqués à celui qui, dans les chances réciproques d'un duel, a donné la mort à son adversaire, sans perfidie. L'édit d'août 1669, les déclarations du 12 novembre même année, 28 octobre 1711, et l'édit du mois de février 1723, contre le duel, sont abrogés par l'art. final du C. p. de 1791. C'est au pouvoir législatif à juger s'il convient de compléter notre législation par une loi répressive, que la religion, la morale, l'intérêt de la société et celui des familles paraissent réclamer. — Lorsqu'un homme a été tué, ou lorsqu'il a reçu des blessures, la loi veut qu'il soit fait des recherches et des poursuites; — mais lorsque, par la défense du prévenu et par les notions de l'instruction, il a été établi que la mort a été donnée, ou que les blessures ont été faites sans déloyauté, dans les chances d'un duel dont les parties étaient convenues, quelque blâmable qu'ait été cette convention, quelque odieuse qu'ait été son exécution, l'action de la justice doit s'arrêter, parce qu'elle n'a droit de poursuivre que les

crimes et délits, et que les seuls faits qui soient crimes ou délits, sont ceux que la loi a qualifiés tels. — Cette jurisprudence a été confirmée par deux arrêts rendus en sections réunies, sous la présidence de S. Exc. le garde-des-sceaux, le 4 décembre 1824, au rapport de M. Bailly, dont les motifs sont ainsi conçus : « *considérant* que quoique le fait du *duel* blesse PROFONDÉMENT la religion et la morale, et porte une atteinte grave à l'ordre public, néanmoins il n'est qualifié CRIME par AUCUNE disposition des lois pénales actuellement en vigueur ; — que dans ces circonstances, en ordonnant la mise en accusation de..., l'arrêt attaqué a fait une fautive application de l'art. 295 et du deuxième alinéa de l'art. 304 du C. p., en même temps qu'il a violé l'art. 4 de ce C., et le n°. 1 de l'art. 299 du C. d'inst., la Cour casse, etc. »

Qu'il nous soit permis de faire observer que cette nouvelle manière d'interpréter les dispositions du C. p., est absolument contraire au sens réel que les rédacteurs du Code ont entendu leur donner, comme on peut en juger par le procès-verbal du conseil d'État et par le discours de l'orateur du gouvernement. « Vous vous demandez peut-être, disait-il, pourquoi les auteurs du projet n'ont pas désigné particulièrement un attentat aux personnes, trop malheureusement connu sous le nom de *duel* ? c'est qu'il se trouve compris dans les dispositions générales qui vous sont soumises.... Le projet n'a pas dû particulariser une espèce qui est comprise dans un genre dont il donne les caractères. — Si la mort est le résultat de la défense à une irruption inopinée, à une provocation soudaine et à main-armée, elle peut, suivant les circonstances et la vivacité de l'agression, être classée parmi les crimes légitimes ou excusables ; — si le duel a suivi immédiatement des menaces, des jactances, des injures, si les combattans ont pu être entraînés par l'emportement de la passion, s'ils ont agi dans l'ébullition de la colère, ils seront classés parmi les meurtriers : — Mais

Crimes et délits contre les personnes. Art. 295. 267
si les coupables ont médité, projeté, arrêté à l'avance cet étrange combat...., ils seront des assassins, etc.... »

On pense aujourd'hui que ce genre de crime exige une législation spéciale. — Mais, en ce cas, il n'est personne qui ne sente combien il est urgent de réparer une lacune de cette importance.

V. Cependant lorsque le duel est accompagné de circonstances particulières qui le font rentrer d'une manière plus positive et plus formelle dans l'application des articles 295, 504, ou de tout autre article du C. p., nul doute qu'il ne doive être poursuivi, jugé et puni conformément à la loi. Ainsi, le procureur général de la Cour royale de Limoges, s'étant pourvu contre un arrêt d'accusation rendu contre J.-B. Trains, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi par son arrêt du 21 septembre 1821, au rapp. de M. Bailli, par les motifs suivans : « Attendu que, par l'arrêt d'accusation, il a été déclaré qu'il résultait de l'instruction que ledit Trains et le sieur Damarzid avaient voulu se battre au pistolet à six pas de distance; que, lorsque le sort eut décidé que Trains tirerait le premier, les assistans tentèrent encore de les engager à s'éloigner; mais que Trains s'y refusa formellement; qu'il tira son coup de pistolet dont la balle atteignit Damarzid...., qui mourut des suites de cette blessure dans la soirée du même jour....; que ledit Trains a été le provocateur, qu'il a tiré le premier, et, malgré les instances des assistans, à une distance tellement rapprochée, qu'il avait à peu près la certitude d'atteindre celui sur lequel son arme était dirigée. — Que les circonstances ainsi reconnues font sortir le combat singulier dans lequel ledit Trains a donné la mort audit Damarzid, de la classe des duels qui n'ont pas été compris parmi les faits qualifiés crimes et punis par les lois actuellement en vigueur, etc. (V. Bull., p. 481.)

La Cour de cassation a pareillement rejeté le pourvoi

d'*Urré fils*, par son arrêt précité du 19 septembre 1822, au rapp. de M. Louvot, attendu que l'arrêt d'accusation avait considéré les faits dont Urré fils était prévenu, sous le rapport des art. 295 et 304, n°. 2 du C. p.; qu'elle avait jugé d'après les circonstances particulières qui les avaient accompagnés, que le fait rentrait dans l'application de ces articles et devait être qualifié meurtre, etc. (*V. Bull.*, p. 369.)

Art. 296. « Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens, est qualifié assassinat. »

V. C. p. 297 et s., 302 et s., 321 et s., 327 et s.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. I^{re}, art. 11.

Le complice d'un assassinat est passible de la même peine que l'auteur principal, quoiqu'il ne soit pas déclaré que le complice a agi avec préméditation ou de guet-apens. (*V. ci-dev.* la note V sur l'art. 60 du C. p.)

Art. 297. « La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition. »

Michel Reitsch étant accusé de tentative de meurtre volontaire avec préméditation sur la personne de sa fille, les questions furent ainsi posées : L'accusé est-il coupable d'avoir donné un coup de couteau à sa fille dont elle a été atteinte au-dessus du sein? — d'avoir donné ce coup de couteau volontairement? — avec préméditation? — et dans l'intention de tuer sa fille? Le jury répondit *affirmativement* sur les trois premières questions, *négativement* sur la quatrième, et, comme le coup de couteau n'avait pas occasionné une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours, Reitsch fut condamné, par application de l'art. 511, à cinq ans d'emprisonnement et 500 fr. d'amende. Le ministère pu-

plic se pourvut contre cet arrêt, principalement parce que la question intentionnelle avait été posée, quoique non autorisée par le nouveau Code, et qu'il existait une contradiction dans les réponses, en ce qu'il était dit que le coup de couteau avait été donné avec *préméditation*, mais qu'il n'avait pas été donné dans l'*intention de tuer*. Ce pourvoi fut rejeté par arrêt du 14 février 1817, au rapp. de M. Lecoutour. Attendu que la question posée sur l'*intention de tuer*, ne tendait pas à régler seule la moralité du fait, mais à lui donner un caractère plus aggravant, et qu'ayant été répondu négativement, la moralité se trouvait restreinte aux questions relatives aux coups portés et aux blessures faites volontairement et avec préméditation.— D'ailleurs, encore bien que la déclaration du jury contint une décision qui pouvait paraître extraordinaire, ses réponses ne constituaient pas cependant *une contradiction absolue*. (V. Bull., p. 29, et ci-dev. la note III sur l'art. 2, et la note I^{re} sur l'art. 295 du C. p.)

Art. 298. « Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence. »

Le *guet-apens* ne peut exister sans *préméditation*, en sorte que si la déclaration du jury portait qu'il y a guet-apens, mais non *préméditation*, elle serait contradictoire. (V. ci-dev. la n^o. VI sur l'art. 250 du C. d'inst.)

Art. 299. « Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime. »

V. C. p. 13, 86, 302, 312, 319, 323.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. I^{re}, art. 10.

Le meurtre du beau-père par le gendre ne constitue pas le *parricide*; ainsi jugé le 26 mars 1812, au rapp.

de M. Oudart; 15 décembre 1814, au rapp. du même magistrat, et 27 avril 1815, au rapp. de M. Hémart.

Mais l'enfant adultérin qui tue son père commet un parricide; ainsi jugé le 7 janvier 1815, au rapport de M. Benvenuti.

Il en est de même du fils adoptif qui tue celui qui l'a adopté. — S'il s'élevait quelque difficulté sur la réalité ou la validité de l'adoption, la Cour d'assises serait en droit d'en connaître incidemment; suivant la règle, le juge de l'action est juge de l'exception. (V. ci-dev. la note V sur l'art. 5 du C. d'inst.)

Relativement aux complices, V. ci-dev. la note II sur l'art. 59 du C. p.

Art. 300. « Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né. »

V. C. p. 302, 319.

Le meurtre d'un enfant nouveau-né constitue le crime d'infanticide : soit qu'il ait été commis par la *mère* de l'enfant, ou par toute autre personne. Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de cassation, du 8 février 1816, qui a confirmé la condamnation à la peine de mort, prononcée par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, contre le nommé Cottenet, convaincu d'avoir tué un enfant nouveau-né dont il n'était pas le père. (Sirey, an 1816, p. 143.)

Mais pour qu'il y ait *infanticide*, il faut qu'il soit établi que l'enfant était né vivant. Ainsi jugé par grand nombre d'arrêts, notamment les 22 janvier et 30 juin 1808, au rapp. de MM. Oudot et Delacoste. (V. le Dictionnaire Laporte, au mot *infanticide*.)

Art. 301. « Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque ma-

nière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. »

V. C. p. 302, 317 et s., 452.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. 1^{re}, art. 12.

I. Ce crime est un véritable assassinat, car il suppose nécessairement un dessein antérieur. Il est d'ailleurs de tous les crimes le plus lâche parmi les plus atroces. (*Disc. de l'orat. du gouvern.*)

II. Le mot *empoisonnement* signifie l'emploi d'une substance capable de donner la mort. Ainsi, quand le juri déclare l'accusé coupable d'empoisonnement, il déclare suffisamment que la substance qui a été donnée pour empoisonner pouvait causer la mort; et cette déclaration suffit pour appliquer la peine capitale. Ainsi jugé le 24 janvier 1814, au rapp. de M. Bauchau, sur le pourvoi de la femme Pelletier.

III. Mais lorsqu'une substance propre par elle-même à donner la mort a été mélangée à une autre substance qui a *neutralisé* l'effet du poison, celui qui a employé cette mixtion, pour attenter à la vie d'une personne, n'est coupable ni du crime d'empoisonnement, ni de tentative de ce crime. Cette question fut ainsi jugée par la Cour spéciale du Taro, dans l'affaire de Canasi; il s'agissait, dans l'espèce, d'une certaine dose d'acide sulfurique, mélangée avec du vin, offerte par un mari à sa femme qui en avait bu. Il fut établi que cet acide, ainsi mélangé, avait cessé d'être un poison. Le ministère public s'étant pourvu contre l'acquiescement, le pourvoi fut rejeté le 20 novembre 1812, au rapp. de M. Oudart.—Il a été rendu un second arrêt conforme, le 4 février 1814, au rapp. de M. Busschop, en faveur de Dominique Verauzzi.

IV. Cependant, pour qu'il y ait lieu à condamnation

pour *tentative* d'empoisonnement, il n'est pas nécessaire que les substances, qu'on a voulu administrer, soient en *quantité suffisante* pour donner la mort. Il suffit qu'elles soient *mortifères*, c'est-à-dire de nature à pouvoir la donner. En sorte qu'il n'est pas nécessaire d'interroger le jury sur le point de savoir si la quantité était suffisante. Ainsi jugé le 7 juillet 1814, au rapport de M. Bauchau, sur le pourvoi d'Anne Chevalier, femme Turteret, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Saône. — Voir aussi un arrêt du 26 novembre 1812, au rapport de M. Vasse; il s'agissait de l'emploi de poudres cantarides.

V. L'auteur des observations sur le C. p. soutient, art. 501, observ. V, que ce n'est pas aux jurés qu'il appartient de décider si *telle ou telle substance est vénéneuse*; ils doivent seulement déclarer *si telle substance a été employée ou administrée*, sauf aux juges du droit à en apprécier le *véritable caractère*. — Malgré ma déférence pour ce magistrat, je ne saurais adopter cette résolution. Les substances vénéneuses qui peuvent donner la mort, n'étant énumérées ni déterminées par aucune loi, leur caractère ne peut donner lieu à une question de droit. Si on renvoyait cette question aux juges du droit, ils ne pourraient la résoudre qu'en appréciant les indices résultant de l'instruction, et non les règles du droit, ni la loi. Qu'arrive-t-il lorsque la qualité de la substance employée est contestée? le ministère public fait appeler des chimistes, ou des pharmaciens, qui en font, au besoin, l'analyse, et qui donnent des éclaircissemens d'après lesquels ce point de fait doit être résolu comme tous les autres; car, la malignité de la substance employée ne peut être considérée que comme un point de fait. Si l'on néglige d'appeler des gens de l'art, ou si leurs déclarations laissent la question incertaine, le jury la répond négativement et *vice versa*. — Dans la pra-

tique, je n'ai jamais vu les juges du droit se réserver la solution de cette question; et je crois qu'ils ne pourraient le faire sans anticiper sur les attributions du juré.

Art. 302. « Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'art. 13, relativement au parricide. »

V. C. p. 319.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. I^{re}., art. 11.

Dans l'esprit de la loi, l'infanticide est un crime plus grave que le meurtre simple; c'est pourquoi la peine de l'infanticide est *la mort*, et non celle des travaux forcés à perpétuité portée contre le meurtre simple, par l'article 504. Ainsi jugé les 15 octobre et 17 novembre 1814, au rapport de MM. Oudart et Busschop, par deux arrêts qui ont cassé les condamnations à la peine des travaux forcés à perpétuité, prononcées contre deux mères déclarées coupables de ce crime. Ces arrêts sont au Bulletin, p. 85 et 87.

Mais, depuis lors, l'art. 502 du C. p. a été modifié par la loi du 25 juin 1824, *contenant diverses modifications au C. p.*

L'art. 4 de cette loi porte que « les Cours d'assises, » lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, et sous la condition de le déclarer » expressément, pourront, dans les cas et de la manière » déterminée par les art. 5 et suiv. jusques et compris » l'art. 12, réduire les peines prononcées par le C. p. »

Art. 5. « La peine prononcée par l'art. 502 du C. p., » contre la mère coupable d'infanticide, pourra être réduite à celle des travaux forcés à perpétuité.

» Cette réduction de peine n'aura lieu à l'égard d'aucun individu autre que la mère. » (V. ci-dev. C. d'inst., art. 339, n^o. V.)

Complice du parricide, comment doit être puni?
(V. art. 59, n°. II, C. p.)

Art. 303. « Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. »

V. C. p. 319, 344.

Il n'est pas besoin que les actes de barbarie soient spécifiés dans la déclaration du jury pour que l'application de cet article doive avoir lieu, l'appréciation de ces actes est abandonnée à la conscience des jurés. Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de cassation du 9 février 1816, recueilli par Jalbert, année 1816, p. 391.

Art. 304. « Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit. »
» En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. »

V. C. p. 319, 321 et s., 324, 326 et s., 437.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. I^{re}, art. 14.

I. L'auteur des observations sur le C. d'inst. crim. a très-judicieusement remarqué que, suivant l'art. 14 tit. II, I^{re} sect. du C. p. de 1791, il suffisait qu'il y eût homicide, accompagné d'un autre crime, pour que la peine de mort dût être appliquée. — Tandis qu'aujourd'hui, et conformément à l'art. 304, il faut nécessairement qu'il y ait eu meurtre, précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou délit, pour que cette peine puisse être infligée; et il ajoute: Cette innovation a été bien réfléchie; car il est contraire à toute raison, qu'un homicide involontaire, qui ne constitue pas par lui-même un crime, puisse en prendre le caractère et emporter la peine capitale, lorsqu'il se rattache à un crime

beaucoup moins grave, etc. (*V.* observ. XIV et s. sur l'art. 371.)

II. Pour qu'il y ait lieu à l'application de la peine de mort, il faut que le fait qui a précédé, accompagné ou suivi le meurtre, en soit néanmoins différent par le temps ou par les caractères, tels qu'ils puissent ainsi constituer un crime ou délit *distinct*. Ainsi, on ne peut regarder, comme fait de cette nature, un fait général de violence, ou d'abus d'autorité dont le meurtre serait le résultat. Le meurtre étant alors le fait le plus grave, fixerait l'application de la peine. C'est ce que la Cour de cassation a jugé par un arrêt du 23 janvier 1812, au rapp. de M. Vantoulon.

Mais il n'est pas nécessaire que les crimes ou délits qui ont précédé, accompagné ou suivi le *meurtre*, soient *connexes* à ce crime; qu'ils en soient le but ou l'effet; il suffit qu'ils aient été commis *simultanément*, pour qu'il faille appliquer la première partie de l'art. 304. Si la circonstance de *simultanéité* n'était pas formellement exprimée dans les questions et dans les réponses du jury, il faudrait qu'elle résultât implicitement et nécessairement de la corrélation des réponses avec le résumé de l'acte d'accusation. Ainsi jugé par un arrêt du 2 décembre 1813, au rapp. de M. Vantoulon, dans la cause de Claude Roger, accusé d'avoir successivement et dans le même temps moral, blessé d'abord deux femmes et commis un meurtre sur une troisième personne.

Sur la question ainsi posée, « les frères Vastines sont-ils » coupables d'avoir, de complicité, *au moment même* » de la tentative de vol, homicidé volontairement Jean » Roussel? » Le jury, après avoir déclaré la tentative de vol constante, se borna à répondre « oui, Michel » Vastines est coupable d'homicide volontaire à l'égard » de Jean Roussel. » La Cour d'assises ayant prononcé la peine *de mort* contre Michel Vastines, l'arrêt a été

cassé le 18 avril 1816, sur les motifs « qu'il n'y a devant les Cours d'assises de faits constans que ceux qui sont le résultat nécessaire de la déclaration du jury légal; — qu'en répondant à la question qui concernait le meurtre, le jury avait gardé un silence absolu sur celle qui avait pour objet de savoir si ce crime avait été commis en même temps que la tentative de vol; — qu'à quelque cause que l'on attribuât le silence du jury sur cet objet, il en résultait toujours que le rapport entre le meurtre et la tentative de vol, restait absolument inconnu; — qu'on ignorait s'ils avaient été commis ensemble ou à de longs intervalles; — si c'étaient deux faits isolés, étrangers l'un à l'autre, ou si au contraire ils avaient entre eux cette liaison qui en augmente la gravité au point de soumettre leur auteur à la plus grande peine. » Cet arrêt est porté au Bulletin. — Le défaut de déclaration sur le *concours simultané* de deux crimes, a fait pareillement casser la condamnation à la peine de mort, prononcée contre Jean Guittard. Il résultait seulement de la déclaration du jury, qu'une tentative de vol avait été commise par Guittard, *le jour et dans le lieu* où il s'était rendu coupable d'une tentative de meurtre; mais il ne s'ensuivait pas nécessairement que ces deux crimes eussent concouru l'un avec l'autre; en conséquence, la condamnation fut cassée par arrêt du 9 juillet 1818, au rapp. de M. Gaillard. (V. le Bull., p. 279.)

III. Lorsque l'accusé a été déclaré coupable du crime de meurtre et du délit, d'avoir ensuite caché le cadavre de la personne homicide, doit-il être condamné à la peine de mort d'après les art. 304 et 359? La Cour de cassation a jugé la négative par arrêt du 21 septembre 1815, au rapp. de M. Gaillard. Il a paru constant par le rapprochement des deux dispositions de l'art. 359, que le recélé du cadavre n'est un *délit* que relativement à celui qui n'a pas participé au meurtre. C'est une *espèce*

de complicité de meurtre qui n'est punie que correctionnellement, parce qu'elle est étrangère au crime de meurtre, et qu'elle n'a eu pour objet que d'en procurer l'impunité. Aussi ce délit était-il classé dans le Code de 1791, dans le titre des complices. Or, si ce n'est qu'un genre de complicité du meurtre, ce fait ne peut pas constituer un délit à l'égard du meurtrier, parce qu'il ne peut pas être tout à la fois coupable comme auteur et comme complice du même crime. C'est ainsi qu'un voleur qui *recèle* l'objet qu'il a volé, ne peut pas être qualifié tout à la fois *auteur* et *recéleur*. Cet arrêt est au Bull., p. 105.

IV. Il a été jugé, par un arrêt du 1^{er}. avril 1815, au rapp. de M. Bauchau, que celui qui a commis un homicide volontaire, accompagné de la tentative d'un autre homicide, dans une même rixe, est passible de la peine capitale.

Il a été jugé, par un autre arrêt du 21 mars 1822, rapporté par M. Carnot, C. p., 504, obs. X, que le meurtre volontaire d'un garde-forestier, accompagné du délit de chasse en temps prohibé et sans permis de port d'armes, est passible de la même peine, lors même que le meurtrier aurait chassé dans un terrain clos et fermé.

V. Sur une accusation de meurtre, le président peut soumettre aux jurés une question sur un autre crime ou délit qui aurait précédé, accompagné ou suivi le meurtre, et dont la connaissance serait résultée des débats, quoique ce nouveau fait doive faire convertir la peine des travaux forcés à perpétuité en la peine capitale. (*V.* ci-devant la note III sur l'art. 558 du C. d'inst., et le Dict. Laporte, au mot *question*, n^o. XV, et au mot *fait nouveau*, n^o. II.)

§. II. *Menaces.*

Art. 305. « Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre

attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. »

V. C. p. 313, 344, 436.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. II, art. 34. — Loi du 25 frimaire an 8, art. 13.

Lorsque la menace d'incendie n'a pas été faite par écrit, et qu'elle n'a point été accompagnée d'ordre ni de condition, elle n'a aucun caractère criminel ni correctionnel, et n'est passible d'aucune peine. Ainsi jugé le 9 janvier 1818, au rapp. de M. Aumont. (*V. Bull.*, p. 12.)

Quant aux menaces tendantes à contraindre un fonctionnaire public, agent ou préposé d'une administration publique (*V. C. p.*, 179); — les menaces de la mort faites à une personne arrêtée, détenue ou séquestrée. (*C. p.*, 544); — les menaces d'incendier (*C. p.*, 436); — enfin les menaces faites aux juges ou aux officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions. (*V. C. pr.*, 91.)

Art. 306. « Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à six cents francs. »

V. C. p. 308, 313, 436, 463.

Art. 307. « Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs. »

V. C. p. 308, 313, 436, 463.

Art. 308. « Dans les cas prévus par les deux précédens articles, le coupable pourra de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus. »

V. C. p. 11, 44.

SECTION II.

*Blessures et Coups volontaires non qualifiés Meurtre,
et autres Crimes et délits volontaires.*

Art. 309. « Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. »

V. C. p. 186, 312, 320 et s., 437.

C. p. de 1791. part. II, tit. II, sect. Ire., art. 20 et s.

I. Cet article a été modifié par la loi du 25 juin 1824. — L'art. 4 de cette loi autorise les cours d'assises à réduire les peines prononcées par le C. p., lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, sous la condition de le déclarer expressément dans les cas et de la manière déterminée par les art. 5 et suivans, jusques et y compris l'art. 12.

Aux termes de l'art. 6 : « La peine prononcée par » l'art. 509 du C. p., contre un individu coupable d'a- » voir volontairement fait des blessures, ou porté des » coups dont il est résulté une incapacité de travail de » plus de vingt jours, pourra être réduite *aux peines* » *déterminées par l'art. 401.* du même Code, sans que » l'emprisonnement puisse être au-dessous de trois » années. »

Suivant l'art. 11 de la même loi, les peines correctionnelles prononcées d'après cet art. 6, ne peuvent, dans aucun cas, être réduites en vertu de l'art. 465 du C. p.

Et l'art. 12 ne permet pas que les dispositions de cette loi soient appliquées aux mendiants, aux vagabonds, ni à ceux précédemment condamnés à des peines afflictives, infamantes, ou à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois. — (V. cette loi transcrite ci-devant C. inst., art. 539, n°. V.)

La Cour de cassation a jugé, par un arrêt du 16 décembre 1824, au rapp. de M. Aumont, que par ces mots de l'art. 6 de la loi, *aux peines déterminées par l'article 401*, il faut entendre *toutes les peines énoncées dans l'art. 401*. Elle a cassé, en conséquence, dans l'intérêt de la loi, six arrêts de cours d'assises, qui avaient omis de prononcer, soit l'amende, soit l'interdiction, soit la surveillance. (V. Bull., p. 580, et ci-après la note sur l'art. 586, n°. VI, *in fin.*)

« La gravité du crime dans le sujet qui nous occupe, a dit le rapporteur de la commission, doit d'abord se déterminer par les effets ou par l'intensité des blessures, ou le résultat des violences, et cette intensité *ne peut se mesurer que par le nombre de jours que la personne a été malade, ou empêchée de vaquer à un travail corporel*. Sans doute il serait à désirer qu'on pût graduer les peines du coupable sur le degré des souffrances de sa victime. L'Assemblée constituante, entraînée par cette séduisante idée, avait assigné des peines différentes, alors que la personne maltraitée avait eu un ou deux bras, une ou deux jambes, une ou deux cuisses cassées; qu'elle avait perdu l'usage de deux yeux ou d'un seul, ou éprouvé une mutilation quelconque; elle avait pour ainsi dire fractionné le corps humain, et tarifé la privation de chacune des parties qui le composent, etc. » (Disc. de l'orat. du gouvernement.)

II. Il ne suffit pas, pour que l'article soit applicable, que l'incapacité de travail ait duré vingt jours; il faut que cette incapacité ait duré *plus de vingt jours*. Ainsi jugé le 9 juillet 1812, au rapp. de M. Baùchau.

Si les coups ou blessures ont rendu la personne qui les a reçus *boiteuse* pour la vie, ou pendant plus de vingt jours, l'article est applicable. Ainsi jugé le 6 mai 1813, au rapp. de M. Oudart.—(V. néanmoins ci-après n°. IV.)

La circonstance que le blessé est allé quelquefois du-

rant les vingt jours et plus, garder les brebis, semer un peu de blé et une fois au marché, n'empêche pas que l'article ne soit applicable. Ainsi jugé le 50 juillet 1815, au rapp. de M. Lamarque.

Il est encore applicable, ainsi que les articles suivans, lors même que les blessures ont été faites du *consentement* de la personne *blessée*, pour la soustraire à un service commandé par la loi. Ainsi jugé par un arrêt du 15 août 1813, au rapp. de M. Busschop, dans l'affaire de Jean Mougenot, prévenu d'avoir coupé le pouce à un conscrit, de son *consentement*, pour le soustraire à la conscription.

III. Mais s'il a été seulement exercé des mauvais traitemens, violences ou voies de fait, qui n'aient point fait de *blessures*, et s'il n'y a pas eu des *coups* portés ou reçus, les art. 509, 511 et 512 cessent d'être applicables. Ainsi jugé le 15 octobre 1815, au rapp. de M. Benvenuti. (V. la note sur l'art. 512 du C. p.) Il faudrait décider le contraire si, par le fait de ces violences, l'une des parties eût été jetée à terre; il y aurait eu un coup reçu, qui pourrait donner lieu à l'application de l'article 509, ou des articles suivans. (V. le Bull., p. 558.)

IV. Il ne suffit pas, pour appliquer l'art. 509, que les coups reçus aient rendu l'individu frappé *incapable de se servir pendant plus de vingt jours du membre blessé*; il faut que les coups lui aient ôté la faculté de se livrer pendant ce délai à *aucun travail personnel*. Ce sont les termes employés par l'orateur du gouvernement sur cet article. Ainsi jugé à l'unanimité, par arrêt du 14 décembre 1820, au rapp. de M. Aumont, s'agissant de blessures faites au bras du plaignant, par suite desquelles il n'avait pas pu se servir de ce bras, quoi qu'il se fût écoulé plus de vingt jours; il ne résultait pas de ce fait la conséquence nécessaire que ces blessures

eussent occasionné au plaignant une maladie ou une incapacité de travail pendant plus de vingt jours; ces blessures n'avaient donc que le caractère du délit prévu par l'article 311. (V. Bull., p. 442.)

Par un autre arrêt, en forme de règlement de juges, rendu le 14 décembre 1820, la même Cour a jugé qu'un individu prévenu d'en avoir frappé un autre d'un *coup de stylet*, d'où il était résulté une maladie ou incapacité de travail personnel pendant *quinze jours*, était justiciable de la police correctionnelle, parce que la loi n'a point attaché le caractère de *tentative de meurtre* à toutes les blessures qui auraient été faites avec *une arme meurtrière*; pour qu'il y eût *tentative de meurtre*, il faudrait que la prévention exprimât le *dessein de tuer*. Cet arrêt est rapporté par M. Carnot, C. p., art. 309, obs. XII.

V. La femme Lomet, déclarée coupable par le juri d'avoir, avec préméditation, exercé sur sa fille, âgée de cinq à six ans, des sévices et mauvais traitemens, dont les marques ne pouvaient disparaître que par des soins assidus pendant plus de vingt jours, fut condamnée à cinq années de travaux forcés, par application des articles 309 et 310 du C. p. Elle proposa, pour moyen de cassation, 1°. que les père et mère, ayant le droit de corriger leurs enfans, ne pouvaient, à raison de semblables corrections, être poursuivis en justice; 2°. que les articles 309 et 310 avaient été faussement appliqués. — Le premier moyen fut rejeté par arrêt du 17 décembre 1819, au rapp. de M. Busschop, sur le motif que, si la nature et les lois civiles donnent aux pères sur leurs enfans une autorité de corrections, elles ne leur confèrent pas le droit d'exercer sur eux des violences ou mauvais traitemens qui mettent leur vie ou leur santé en péril; que ce droit ne saurait être admis, surtout contre les enfans qui, dans la faiblesse du premier âge, ne peuvent jamais être coupables de fautes graves; que la qua-

lité de mère ne pouvait donc, dans l'état des faits déclarés contre elle, l'affranchir des dispositions du C. p. — Mais le deuxième moyen fut admis, la déclaration du jury portant seulement qu'il fallait plus de vingt jours pour faire disparaître les marques des sévices, n'exprimait pas que ces sévices eussent produit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; ces marques pouvant subsister pendant un temps plus long que la maladie, ou l'incapacité de travail, les faits déclarés rentrant dans l'application de l'art. 511. L'arrêt fut cassé, et la femme Lomet renvoyée devant une autre Cour d'assises. (*V.* Bull., p. 425.)

L'art. 309 étant placé sous la rubrique intitulée *bles-sures et coups volontaires non qualifiés meurtre et autres crimes et délits volontaires*, il en résulte que la peine n'est applicable qu'aux coups et blessures *volontaires*. La Cour d'assises de la Haute-Garonne, ayant appliqué la peine de la réclusion à l'accusé *Cazarré*, quoique le jury n'eût pas déclaré qu'il avait agi *volontairement*, l'arrêt a été cassé le 27 février 1824, au rapp. de M. Busschop. (*V.* Bull., p. 100.)

VI. Lorsque l'incapacité de travail a duré plus de vingt jours, la question de savoir si cette incapacité provient réellement des blessures ou mauvais traitemens ou bien d'une cause étrangère, n'est pas de la compétence de la chambre d'accusation, elle doit être soumise au jury. Ainsi jugé le 7 novembre 1812, au rapp. de M. Oudart.

A l'égard des blessures et des coups qui ont *occasionné la mort* ou qui ont eu lieu dans cette intention. (*V.* ci-dev. note I sur l'art. 295 du C. p.)

Il ne faut pas confondre les *violences* avec les *voies de fait*. — Toute violence est voie de fait, mais toute voie de fait n'est pas violence. (*V.* quest. de droit, au mot *voies de fait*, §. I.)

Art. 310. « Si le crime mentionné au précédent article a été commis avec préméditation ou guet-apens, la peine sera celle des travaux forcés à temps. »

V. C. p. 186, 312 et s.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. I^{re}, art. 27.

La peine portée par cet article n'est pas susceptible de réduction aux termes de l'art. 6 de la loi du 25 juin 1824. (V. ci-dev. C. d'inst., 359, note V.)

Art. 311. « Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

» S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs. »

V. C. p. 186, 263, 297 et s., 312, 320 et s., 327 et s., 463, et les notes sur l'art. 309.

Loi du 22 juillet 1791, tit. II, art. 13 et 14.

I. Celui qui donne un soufflet est passible de la peine portée par cet article. Pierre Aubri fut déclaré coupable d'avoir frappé Crotignon, en lui donnant un soufflet. Néanmoins, attendu les circonstances atténuantes et en exécution de l'art. 465, il fut condamné en 25 fr. d'amende et 200 fr. de dommages et intérêts. Mais l'arrêt fut cassé le 9 décembre 1819, au rapp. de M. Rataud, sur le motif que ce fait, rentrant dans la disposition de l'art. 311, était passible des peines *d'amende et d'emprisonnement*; que l'atténuation autorisée par l'art. 465 ne peut avoir lieu que lorsque le préjudice causé n'excède pas 25 fr., et que dans l'espèce, les 200 fr. adjugés pour dommages et intérêts, étaient une preuve légale que le préjudice excédait 25 fr., et que l'atténuation portée par l'art. 465 ne pouvait être admise. Cet arrêt est au Bull., p. 418.

II. La chambre d'accusation de la Cour royale de Nîmes renvoya Chaballier devant le tribunal correctionnel d'Uzès, comme prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures à Philise Maubernat, qui n'avaient occasionné ni maladie ni incapacité de travail de l'espèce mentionnée en l'art. 509. — Le tribunal correctionnel se déclara incompétent sur le motif que des débats qui avaient eu lieu devant lui, il était résulté la preuve que les coups, blessures et violences commis sur Philise Maubernat, avaient été la suite de la *résistance* que cette femme avait apportée aux *attentats à la pudeur* commis ou tentés sur elle, et qu'ainsi les faits rentraient dans la compétence des Cours d'assises; ce jugement fut confirmé par arrêt de la chambre correctionnelle. — Ces deux arrêts de la chambre d'accusation et de la chambre correctionnelle ayant été déférés à la Cour suprême, elle statua, par règlement de juges, le 8 mars 1821, au rapp. de M. Rataud; sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt rendu par la chambre d'accusation, elle renvoya devant celle de Montpellier, pour être procédé à un nouvel arrêt de compétence. — La prévention avait changé de nature par l'instruction, et présentait les caractères du crime prévu par l'art. 531 du C. p. (*V.* le Bull., p. 82.)

Le jury ayant déclaré l'accusé coupable d'avoir, avec préméditation et de guet-apens, tiré un coup de fusil chargé à balle, sur un individu, laquelle balle lui avait traversé le corps et blessé au bras droit; cette déclaration ne caractérise que le délit prévu par cet article, attendu qu'elle ne fait pas mention du dessein de tuer, et que la personne blessée n'est pas morte. Ainsi jugé par l'arrêt du 18 janvier 1816, ci-dev. cité art. 2, note III, Code pénal.

III. Les *voies de fait et violences légères* sont passibles de la peine portée par l'art. 19, n°. II, tit. I de la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale et cor-

rectionnelle, à laquelle il n'a point été dérogé. (V. l'arrêt du 14 avril 1821 ci-après, C. p., 484, note V.)

Art. 312. « Dans les cas prévus par les art. 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendans légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit :

» Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la réclusion ;

» Si l'article prononce la peine de la réclusion, il subira celle des travaux forcés à temps ;

» Si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité. »

V. C. p. 320 et s., 327 et s.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. I^{re}, art. 26.

La peine portée par cet article n'est pas susceptible de la réduction autorisée par la loi du 25 juin 1824. (V. l'art. 6 de cette loi, ci-dev. C. d'inst. 559, note V.)

I. Les juges ne doivent jamais être plus sévères que la loi, ni prononcer une peine quelconque contre l'auteur d'un fait immoral, s'il n'est pas prévu par les lois pénales. Ainsi la Cour d'assises ayant appliqué les peines portées par les art. 511 et 512, à un fils déclaré coupable de *violences et voies de fait envers son père*, mais *sans coups ni blessures*; cet arrêt a été cassé le 15 octobre 1813, au rapp. de M. Benvenuti. (V. Bulletin, p. 538, et ci-dev. note III, art. 509.)

II. La même Cour a rendu un arrêt à peu près semblable, le 10 octobre 1822, au rapp. de M. Busschop, sur le pourvoi de *Louis Denis* qui avait été mis en accusation comme prévenu d'avoir *violemment frappé son père*, et exercé des mauvais traitemens sur son beau-frère.—Les faits furent mal caractérisés dans le résumé de l'acte d'accusation, en ce qu'il n'y fut fait mention que des *mauvais traitemens* exercés par Denis en-

vers son père et son beau-frère, et il n'y fut point dit qu'il les eût frappés violemment. — Cette erreur se perpétua dans les deux questions posées par le président; ces questions ayant été répondues affirmativement par le jury, la Cour d'assises fit l'application à l'accusé des art. 311 et 312 du C. p.; mais cet arrêt fut cassé sur le motif que Louis Denis ayant été seulement déclaré coupable de *mauvais traitemens envers son père et son beau-frère*, ce fait ne rentrait pas dans les cas prévus par les art. 311 et 312. — Cependant comme les faits précisés dans l'arrêt d'accusation contre Denis, d'avoir *violemment frappé son père et exercé des mauvais traitemens sur son beau-frère*, n'avaient point été soumis au jury, il s'ensuivait que la déclaration du jury n'avait point purgé Denis de l'accusation. La Cour régulatrice le renvoya devant une autre Cour d'assises pour être soumis à de nouveaux débats. (V. Bull., p. 414.)

III. Les blessures et les coups sur les ascendans sont excusables dans le cas des art. 311 et 312. (V. ci-après la note sur l'art. 325 du C. p.)

IV. Seignoret ayant été accusé d'avoir exercé des violences contre ses père et mère, les questions, sur ce chef d'accusation, furent répondues négativement. Le président de la Cour d'assises avait cru devoir, d'après le résultat du débat, poser aussi la question *de tentative* de coups et violences dont l'arrêt et l'acte d'accusation ne faisaient nulle mention; elle fut répondue affirmativement, et, par suite, l'accusé fut condamné à la réclusion. Il se pourvut, et prétendit que la question sur *la tentative* avait été posée par excès de pouvoir. Mais son pourvoi fut rejeté par arrêt du 5 février 1821, au rapport de M. Gaillard. (V. Bull., p. 67.) En sorte que les *tentatives* des crimes déterminés par les art. 309, 310 et 312, lorsqu'elles réunissent les caractères spécifiés dans l'ar-

Article 2, sont passibles de la même peine que le crime même.

V. L'accusé ayant été déclaré coupable par le jury à l'unanimité d'avoir porté des coups à son père; — et seulement à la majorité de sept contre cinq, de les avoir portés volontairement, la Cour d'assises, au lieu de délibérer sur cette circonstance constitutive du délit, condamna l'accusé à la peine portée par cet article; mais son arrêt fut cassé le 24 janvier 1821, au rapp. de M. Basire. (V. Bull., p. 41.)

Art. 313. « Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis. »

V. C. p. 203, 206, 209 et s., 217, 295 et s., 315, 440 et s.

Art. 314. « Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

» Celui qui sera porteur desdites armes, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

» Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées.

» Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime. »

V. C. p. 101, 243, 268, 315, 381 et s., 385, 471, n^o. VII, 479, n^o. 3.
Décret du 2 nivôse an 14. — Décret du 12 mars 1806.

Deux individus traduits en police correctionnelle, l'un comme coupable du délit de port d'armes prohibées, l'autre, comme complice de ce délit, ayant été renvoyés de la plainte, par le motif que *les pistolets de poche ne sont pas des armes prohibées*, l'arrêt confirmatif de ce jugement a été cassé le 6 août 1824, au rapport de M. Brière.

L'arrêt de cassation est fondé sur la déclaration du Roi du 25 mars 1728, qui comprend nommément les *pistolets de poche* au nombre des armes offensives, cachées et secrètes, et qui en défend la fabrique, commerce, vente, débit, *port et usage*. — Cette déclaration a été remise en vigueur par les décrets des 25 décembre 1805 et 12 mai 1806.

Le même arrêt explique comment le décret du 4 mai 1812, uniquement relatif au fait de chasse sans permis de port d'armes, n'est point applicable à l'espèce, non plus que l'avis du conseil d'État du 17 mai 1815, relatif à la faculté de porter les armes en voyage pour sa défense, armes apparentes telles que pistolets d'arçons et de ceinture, dont le port est permis par l'article 5, tit. XXX de l'ordonnance de 1669, *aux passans par les grands chemins des forêts et bois du Roi*. — Il faut distinguer entre les armes apparentes et défensives, qui ne deviennent offensives que par accident, et les armes cachées et secrètes, offensives par la présomption légale, et dont le port illicite favoriserait les attentats des malfaiteurs. (*V. Bull.*, p. 301.)

Art. 315. « Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédens, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police depuis deux ans jusqu'à dix ans. »

V. C. p. 311 et s.

Art. 316. « Toute personne coupable du crime de castration, subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

» Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort. »

V. C. p. 325 et s.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. I^{re}, art. 28.

Le crime de castration se commet par l'amputation

d'un organe quelconque nécessaire à la génération. Ainsi jugé par arrêt du 1^{er}. septembre 1814, au rapport de M. Oudart.

Art. 317. « Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

» La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

» Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu. »

V. C. p. 301, 318.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. I^{re}, art. 17.

I. Lorsque l'avortement a été occasionné par des violences exercées volontairement, mais cependant sans intention de le produire, l'auteur de ces violences doit-il être puni de la peine portée par l'art. 317? L'affirmative a été jugée le 8 octobre 1812, au rapp. de M. Benvenuto, dans la cause d'un individu qui avait donné un soufflet et des coups de pied sur le ventre à une femme mariée, enceinte de deux mois, avec laquelle il était en querelle; ces violences ayant occasionné l'avortement de cette femme, on jugea qu'il devait en être de ce cas comme de celui de l'homicide occasionné par des violences volontaires et sans intention de donner la mort. (V. ci-dev. la note I sur l'art. 295 du C. p.)

Suivant le texte de l'art. 317, la femme, les médecins et chirurgiens n'étant passibles de la peine que lorsque l'avortement s'en est suivi, on doit en conclure que la tentative d'avortement volontaire n'est jamais punissable. (V. le procès-verbal du conseil d'État.)

II. M. Legraverend avait soutenu dans la première édition de son ouvrage que, suivant le texte de l'article 317, la femme, les médecins et chirurgiens n'étant passibles de la peine que lorsque l'avortement s'en était suivi, on devait en conclure que la tentative d'avortement volontaire n'était jamais punissable. (T. 1^{er}, p. 95.)

Cette question s'étant présentée à la Cour de cassation, sur le pourvoi de Pierre Martoury, condamné par un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise à la réclusion, pour avoir tenté de procurer l'avortement de la femme Sevin, par une violence exercée sur elle, elle y fut résolue après un délibéré, par arrêt du 16 octobre 1817, dans un sens contraire. (Cet arrêt est au Bulletin, p. 255.) Il fut délibéré et jugé à l'unanimité par cet arrêt, suivant la note 249 de M. le président B..., que la première disposition de l'art. 317 du C. p., sur l'avortement, ne renfermant aucune expression qui la rendît inconciliable avec l'art. 2, sur la tentative, était soumise à l'application de cet article. — Que la deuxième disposition, particulière aux femmes enceintes, qui se procurent l'avortement, était modificative de la règle générale; qu'à leur égard, le législateur avait cru devoir user d'indulgence et les affranchir de l'application de l'art. 2 du C. p.; que la situation pénible des personnes du sexe qui se trouvent placées entre le crime et l'opprobre, justifiait cette indulgence. — Que la troisième disposition relative aux pharmaciens et officiers de santé les laissait dans l'application de la première, lorsque l'avortement ne s'en était pas suivi. — Mais que lorsque l'avortement avait été effectué, cette troisième disposition aggravait contre eux la peine prononcée d'une manière générale par la première disposition, et les punissait des travaux forcés.

Dans sa seconde édition du Traité de législation criminelle, tom. I, p. 120 et suiv., M. Legraverend, persistant dans sa première opinion, a combattu la doctrine

de cet arrêt, comme étant le résultat de plusieurs contradictions. L'arrêt, a-t-il dit, déclare que le mot *procuré* l'avortement, employé dans le premier paragraphe de l'art. 517, n'exclut pas la *tentative* d'avortement, tandis que cette expression suppose évidemment *l'avortement consommé*, et que, suivant l'arrêt, elle exprime l'exclusion de la *tentative* dans la première partie du second paragraphe ; la condition, *si l'avortement s'en est suivi*, ne s'appliquant évidemment qu'à la deuxième partie du second paragraphe. — D'un autre côté, malgré le texte précis du troisième paragraphe, qui ne punit les *médecins et chirurgiens*, etc., que lorsque l'avortement a eu lieu ; mais qui les punit d'une peine plus grave à raison de leur qualité ; l'arrêt décide que cette aggravation de peine, applicable à l'avortement consommé, n'exclut pas la *tentative d'avortement*, qui doit alors être punie seulement de la peine prononcée contre tout autre individu ; tandis que, suivant la loi, la *tentative*, lorsqu'elle est réputée *criminelle*, doit être punie comme le crime même. M. Legraverend s'appuie principalement sur le discours de l'orateur du gouvernement, portant : « Il est un attentat des plus graves et pour lesquels les rédacteurs de la loi n'ont pas cru devoir punir la seule *tentative de le commettre*, c'est l'avortement volontaire. — Ce crime porte souvent sur des craintes ; et quand il n'est pas consommé, outre que la société n'éprouve aucun tort, c'est qu'il est fort difficile de constater légalement une intention presque toujours incertaine ; une tentative trop souvent équivoque, surtout dans la supposition de l'impuissance de sa cause et de la nullité de ses résultats, — tout doute cesse si l'avortement a eu lieu ; dès-lors, le fait conduit à la culpabilité de ses auteurs. — M. Carnot émet le même avis dans ses observations sur cet article.

Cette opinion de MM. Carnot et Legraverend me paraît conforme au sens littéral de l'art. 517 et à l'intention

des rédacteurs de la loi de généraliser la disposition qui exempte de peine la femme, lorsque les moyens par elle employés n'ont pas opéré l'avortement. Aux preuves fournies par M. Legraverend, nous ajouterons une autorité non moins précieuse qui fera connaître en même temps les motifs qui ont déterminé à ne point admettre la *tentative* en matière d'*avortement volontaire*; c'est celle du procès-verbal du conseil d'État que nous avons sous les yeux.

A la séance du 26 août 1809, l'art. 302 du projet, qui forme l'art. 317 du C. p., est discuté.

« M. Corvetto demande qu'on généralise la disposition qui exempte de peine la femme, lorsque les moyens qu'elle a employés n'ont pas produit l'avortement.

» M. le comte Berlier dit que ces expressions, *quiconque aura produit l'avortement*, ne laissent pas de doute que leur application se borne aux avortemens consommés, ce qui rend l'amendement inutile.

» M. le comte Regnaud dit qu'alors l'article n'est pas suffisant : un chirurgien qui ne réussirait pas demeurerait impuni, et néanmoins on ne peut pas prétendre qu'il soit innocent.

» M. Merlin répond que le chirurgien serait atteint par la disposition qui punit la tentative de crime.

» M. le comte Treilhard partage cette opinion.

» M. le comte Berlier dit que les observations de M. Merlin l'engagent à revenir sur son premier avis et à adopter l'amendement de M. Corvetto. Au fond, M. Regnaud a seul exprimé le désir que la simple tentative fût punie comme l'avortement même; mais si le législateur doit désirer que les mœurs s'épurent, il doit craindre aussi de donner ouverture à des procédures indiscrètes et qui amèneraient souvent, pour tout résultat, beaucoup de scandale. Comment, en effet, pénétrer dans une matière aussi mystérieuse? et comment croire qu'on voudra s'y engager, quand le crime n'aura pas été

suiwi de son effet ? C'est bien assez qu'on poursuive les auteurs d'un avortement consommé, et la nature des choses prescrit de s'en tenir là.

» L'article est adopté. »

Les motifs exprimés par M. Berlier prévalurent. Le sens littéral de la loi, le discours de l'orateur du gouvernement en sont la preuve. Il est donc présumable que lorsque la question se présentera désormais, la Cour de cassation n'admettra point de *tentative d'avortement volontaire*, non plus pour la femme que pour ses complices, et qu'elle reviendra à sa propre doctrine consistant à n'interpréter la loi pénale que dans le sens le plus restreint et le plus favorable.

(V. la préface.)

Art. 318. « Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

» Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant. »

V. C. p. 463, 475, n^o. VI, 476 et s.

Loi du 22 juillet 1791, tit. II, art. 38.

I. « Les fabricans de vins qui se contentent de mélanges plus désagréables au goût que nuisibles à la santé, sont étrangers au titre qui nous occupe, et leur mauvaise foi ne les rend justiciables que des tribunaux de simple police. » (*Disc. du rapp. de la commission.*)

II. Les juges peuvent, malgré la déclaration contraire des experts, déclarer constant, d'après leurs propres lumières et leurs consciences, que des boissons contiennent des mixtions nuisibles à la santé ou des falsifications prohibées par les art. 475, 477 du C. p. et par le décret du 15 décembre 1815. Ils peuvent, en conséquence, appliquer aux prévenus, soit les peines por-

Crimes et délits contre les personnes. Art. 319. 295
tées par l'art. 518, soit celles établies par les art. 475,
477. Ainsi jugé le 25 juin 1813, au rapp. de M. Aumont,
et, le 28 octobre 1814, au rapp. de M. Châsle. (*V.* le
dictionnaire Laporte, au mot *boissons falsifiées*, et le
Répertoire, XV^e. vol., au mot *falsification.*)

III. Le défaut de saisie des boissons falsifiées n'em-
pêche pas d'en prononcer la confiscation, et de condam-
ner le délinquant à les représenter, ou à payer une
somme arbitrée par les juges, comme équivalente. Ainsi
jugé le 11 mars 1813, au rapp. de M. Lamarque.

(*V.* ci-après l'arrêt du 5 septembre 1812, porté à la
note III sur l'art. 484.)

SECTION III.

*Homicide, Blessures et Coups involontaires ; Crimes
et Délits excusables, et Cas où ils ne peuvent être
excusés ; Homicide, Blessures et Coups qui ne sont
ni crimes ni délits.*

§. 1^{er}. *Homicide, Blessures et Coups involontaires.*

Art. 319. « Quiconque, par maladresse, imprudence, inat-
tention, négligence ou inobservation des réglemens, aura
commis involontairement un homicide, ou en aura involon-
tairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de
trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs
à six cents francs. »

V. C. p. 215 et s.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. 1^{re}, art. 2.

Loi du 22 juillet 1791, tit. II, art. 2.

I. Lorsqu'un juri a déclaré que l'homicide a été com-
mis *involontairement*, le prévenu peut-il encore être
poursuivi par les voies correctionnelles? (*V.* ci-devant
la note IV sur l'art. 560 du C. d'inst.)

La majorité simple du juri suffit pour rejeter l'excuse.
V. la note IV sur l'art. 551.)

Pour que l'homicide soit réputé *volontaire*, il n'est pas nécessaire qu'il ait été commis avec la *volonté* de donner la mort; il suffit que les coups qui l'ont occasionné aient été portés volontairement. (V. ci-devant note I^{re}, art. 295, C. p.)

II. Cet article est applicable à la sage-femme qui a entrepris et continué un accouchement laborieux, sans néanmoins employer les instrumens, mais aussi sans appeler un médecin, lorsque l'accouchement a procuré la mort à la mère et à l'enfant. Ainsi jugé par un arrêt du 18 septembre 1817, au rapp. de M. Aumont. (V. Journal des audiences, tome L, p. 546.)

III. Heisser, accusé du crime de meurtre sur Matscha, prétendit ne l'avoir tué qu'involontairement, et par un coup d'arme à feu parti accidentellement. — Sur quoi la Cour de cassation a jugé, par arrêt du 20 juin 1825, au rapp. de M. Châsles, qu'il aurait fallu proposer au jury une question principale tendant à savoir si l'accusé avait commis un homicide sur Matscha, par un coup de fusil tiré sur lui *volontairement*. — Et une question subsidiaire : Si le coup de fusil qui avait donné la mort à Matscha l'avait atteint par la *maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence de l'accusé, ou par l'infraction qu'il aurait commise envers les réglemens de l'autorité publique*. — Cet arrêt contient une disposition ci-devant citée, article 295, note III, C. p.

Il résulte d'un autre arrêt rendu par la même Cour, le 6 mars précédent, au rapp. de M. Aumont, que le nommé Laurent, traduit devant la Cour d'assises comme s'étant rendu coupable d'homicide volontaire sur le nommé Tisserand, il fut demandé au jury si l'accusé avait homicidé Tisserand, en lui portant un coup de couteau, et si l'homicide avait été commis volontairement.

Le jury, ayant fait une réponse affirmative sur la première question, et négative sur la seconde, la Cour d'assises condamna l'accusé à la peine portée par l'art. 519, comme coupable d'homicide commis par maladresse ou imprudence. Mais l'arrêt a été cassé par deux motifs; le premier, parce qu'au lieu de demander au jury si *l'homicide était volontaire*, il fallait demander si *le coup de couteau avait été porté volontairement*, parce que, si le coup avait été le résultat de la volonté, dès qu'il avait donné la mort, il constituait *l'homicide volontaire*. — Le second, parce que la question de savoir si l'homicide avait été commis par *maladresse, imprudence*, etc., n'ayant été ni proposée au jury, ni résolue par lui, la Cour n'avait eu aucune base légale pour asseoir une condamnation correctionnelle; en sorte qu'elle avait commis un excès de pouvoir et violé les règles de compétence. (*V. Bull.*, p. 81.)

Art. 320. « S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize francs à cent francs. »

V. C. p. 309 et s., 471, n°. VI.

Loi du 22 juillet 1791, tit. II, art. 20.

Trois individus furent condamnés chacun à 5 francs d'amende, par application de l'art. 471, n°. 6, pour avoir tous les trois concouru à jeter par une fenêtre un paquet de foin, qui causa, à une personne qui passait dans la rue, des blessures, par suite desquelles elle fut empêchée de vaquer à aucun travail corporel pendant quatre mois; mais ce jugement fut cassé sur le pourvoi du ministère public, par arrêt du 20 juin 1812, au rapp. de M. Bevenutti; attendu que ce fait rentrait dans l'application de l'art. 520 du C. p., l'art. 471, n°. 6, n'étant applicable qu'au jet de choses qui, par leur chute,

auraient pu nuire, mais qui n'ont causé ni *blessures*, ni *coups*. (V. Bull., p. 289.)

§. II. *Crimes et Délits excusables, et Cas où ils ne peuvent être excusés.*

Art. 321. « Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. »

V. C. p. 295, 304, 309, 311, 326, — C. d'inst. 339.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. 1^{re}, art. 9.

I. « Cette provocation doit être d'une violence telle, que le coupable n'aît pas eu, au moment même de l'action qui lui est reprochée, toute la liberté d'esprit nécessaire pour agir avec une mûre réflexion... Elle doit être de nature à faire la plus vive impression sur l'esprit le plus fort. » (*Disc. de l'orat. du gouvernement.*)

Par conséquent, les juges ne peuvent admettre pour excuse que des faits qui sont admis comme tels par la loi. Une imputation injurieuse, fût-elle même calomnieuse, n'est pas réputée *violence grave*, et ne doit pas être admise pour excuse sur une accusation de meurtre. Ainsi jugé par arrêt du 27 février 1813, au rapp. de M. Oudart. A la vérité, dans l'hypothèse de cet arrêt, l'imputation n'était pas réputée calomnieuse, mais la question fut jugée en thèse générale.

II. Les Cours d'assises ont le droit de juger si le fait de *provocation* allégué par l'accusé, est de nature à produire l'excuse légale, et par suite, s'il y a lieu de soumettre la question de provocation aux jurés.—Du reste, la question de *préméditation* résultante de l'accusation, n'est point un obstacle à ce que l'on pose celle de *provocation*. Ainsi jugé le 5 novembre 1811, au rapp. de M. Rataut. (V. néanmoins la note II sur l'art. 539 du C. d'inst.)

III. Pour que le meurtre, les blessures et les coups qui peuvent donner lieu à la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation, soient excusables, il faut que les violences graves qui ont servi de base à l'excuse, aient eu lieu *envers des personnes*. Ainsi jugé le 7 février 1812, au rapp. de M. Aumont. Il s'agissait, dans cette affaire, d'un coup de fusil tiré par Donety sur Maccioux; la Cour de Florence déclara Donety coupable d'une tentative de meurtre, et se borna à le déclarer *excusable*, attendu qu'il avait été excité à cette action par des violences graves précédentes; mais on laissait ignorer si des personnes avaient été l'objet de ces violences graves, et l'arrêt fut cassé. (*V. Bull.*, p. 41.)

IV. L'exception atténuante établie par cet article, n'est point admissible pour excuser les violences commises envers un agent de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions, par la raison que cet art. 521 n'est pas inséré, comme celles qui concernent la *démence*, la *force majeure* et l'*âge* de l'accusé, dans un titre général et préliminaire commun à toutes les parties dont le Code se compose; — mais il se trouve classé sous le titre des *crimes et délits contre les particuliers*; or, on ne peut, sans violer l'esprit de la loi, étendre par induction cette exception d'un cas à un autre, et surtout d'un cas moins grave à un cas plus grave. Les excès, en effet, commis sur les agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, sont compris dans un autre titre du Code, et punis plus rigoureusement que ceux contre les particuliers, et l'art. 521 n'a point été déclaré commun à ces sortes de crimes. L'art. 186 du même Code veut que l'agent de la force publique qui commet des violences envers les personnes, dans ses fonctions, sans motif légitime, soit sévèrement puni; mais il n'appartient pas à l'individu contre lequel il exerce son ministère, de se rendre juge de cet exercice,

ni d'opposer la violence à la force. Le dépositaire de la force publique, lorsqu'il agit au nom de la loi, est présumé faire ce qu'elle lui prescrit; c'est aux magistrats, et non aux simples particuliers, à le punir, s'il s'écarte de ses devoirs. Le système contraire tendrait à encourager l'esprit de rébellion. Par ces motifs, l'arrêt par lequel la Cour d'assises du département du Gard avait ordonné, malgré l'opposition du ministère public, qu'il serait posé une question d'excuse, conformément à l'art. 321, en faveur de *Louis Boyvin*, accusé d'une tentative de meurtre avec préméditation sur le *général Lagarde*, chef de la force-armée, agissant avec elle pour le maintien de l'ordre public; cet arrêt, dis-je, a été cassé, ainsi que la question d'excuse, dans l'intérêt de la loi, par arrêt du 15 mars 1817, au rapport de M. Ollivier. Cet arrêt est au Bulletin. (V. ci-devant la note sur l'art. 136 du C. p., et les observations de M. Carnot sur l'inst. crim., t. III, p. 188 et suiv.)

V. Des blessures, ou un meurtre commis par *un fonctionnaire public, agent ou préposé, dans l'exercice de ses fonctions*, ne peuvent constituer un crime ou délit, que lorsque l'accusé a agi *sans motif légitime*; c'est donc la question des *motifs légitimes* qui doit être, en ce cas, soumise au juri. (V. ci-devant C. p., 186, et la note.)

La chambre d'accusation n'a pas le droit de statuer sur un fait d'excuse. (V. ci-devant la note V, art. 229 du C. d'inst., et le Dict. Laporte, au mot *excuse*, n°. II.)

Livresse n'est point admise par la loi comme *excuse*. Ainsi jugé par arrêt du 2 octobre 1812, au rapport de M. Vantoulon. (V. le Diction. Laporte, au mot *excuse*, n°. III.)

Art. 322. « Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en re-

Crimes et délits contre les personnes. Art. 524. 501

poussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

» Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'art. 329 »

V. *C. p.* 295, 304, 309, 311, 326, 393, 397.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. I^{re}, art. 6.

Art. 323. « Le parricide n'est jamais excusable. »

V. *C. p.* 299, 312.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. I^{re}, art. 10.

I. La loi n'exceptant de l'excuse que le *parricide*, il s'ensuit que les coups et blessures sur un *ascendant* du prévenu, lorsque ces coups ne constituent pas un *parricide*, sont excusables, aux termes de l'art. 521, s'ils ont été provoqués par des coups ou des violences graves envers les personnes; c'est ce qui a été décidé par un arrêt de rejet, du 10 juin 1812, au rapp. de M. Bailly. (V. le Diction. Laporte, au mot *parricide*, n^o I^{er}.)

II. L'art. 525 ne s'applique pas au meurtre d'un *beau-père* par son *gendre*, mais il s'applique au meurtre commis par un fils sur son *père adoptif*. (V. l'obs. IX de M. Carnot sur cet article, et ci-devant la note sur l'article 299.)

Art. 324. « Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

» Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'art. 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. »

« On remarque que la loi n'excuse le meurtre que sous deux conditions : 1^o. Si l'époux l'a commis à l'ins-

tant où il a surpris l'adultère; plus tard, il a eu le temps de réfléchir, et il a dû penser qu'il n'est permis à personne de se faire justice à soi-même; 2°. s'il a surpris l'adultère dans sa propre maison: cette restriction a paru nécessaire. On a craint que, si ce meurtre, commis dans tout autre lieu, était également excusable, la tranquillité des familles ne fût troublée par des époux méfians et injustes, qu'avenglerait l'espoir de se venger des prétendus égaremens de leurs épouses. » (*Disc. de l'orat. du gouvernement.*)

Art. 325. « Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables. »

V. C. p. 316, 326.

Art. 326. « Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,

» S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans;

» S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans;

» Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

» S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois. »

V. C. p. 463.

C. du 3 Brum. 646.

I. Le fait d'excuses, dans les deux premiers cas prévus par l'art. 326, ne peut être jugé que par la Cour d'assises. (*V. ci-devant la note V sur l'art. 229 du C. d'inst., et le Diction. Laporte, au mot excuse.*) — Il s'ensuit que les mots l'arrêt ou le jugement ne sont employés dans les quatre alinéa que comme des expressions synonymes.

II. Lorsque l'*homicide volontaire* a été provoqué par des *coups ou violences graves*, il rentre dans l'application de l'art. 526, et non dans celle de l'art. 519, qui n'est relative qu'à l'*homicide commis involontairement*. Ainsi jugé par arrêt du 14 février 1822, au rapport de M. Lamarque, et le 2 juillet 1819, au rapp. de M. Ollivier. Ces arrêts sont au Bulletin.

§. III. *Homicide, Blessures et Coups non qualifiés crimes ni délits.*

Art. 327. « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'*homicide*, les *blessures* et les *coups* étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime. »

V. C. p. 295, 304, 306, 311.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. I^{re}, art. 4.

Art. 328. « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'*homicide*, les *blessures* et les *coups* étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

V. C. p. 295, 304, 309, 311.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. I^{re}, art. 6.

I. Ces mots, *nécessité actuelle*, « prouvent qu'il ne s'agit que du moment même où l'on est obligé de repousser la force par la force. » (*Disc. de l'orat. du gouvernement.*)

II. Quoique l'*homicide légitime* emporte nécessairement la volonté de celui qui l'a commis, néanmoins, si le juri a déclaré en même temps que l'*homicide* n'a pas été commis *volontairement*, et que l'accusé l'a commis dans le cas d'une *légitime défense*, cette espèce de contradiction ne vicie pas la déclaration, parce que chacune des deux réponses prises isolément, doit amener l'absolution; c'est comme si le juri avait dit : L'*homicide* n'est pas volontaire, et, quand on voudrait qu'il le fût, il ne serait que le résultat d'une légitime défense. Par ces motifs, la Cour de cassation a, par arrêt du 14 mai 1812,

au rapp. de M. Aumont, maintenu un acquittement prononcé par la Cour d'assises de Vaucluse.

III. La circonstance de *légitime défense* tient au fait principal dans le sens de l'art. 351, C. d'inst.; en sorte que, lorsqu'elle n'est déniée que par la majorité simple du jury, les magistrats doivent en délibérer. (V. la n^o. III, *in fin.*, sur l'art. 351 du C. d'inst.)

IV. Lorsque l'accusé est absous, comme ayant agi dans la nécessité de la légitime défense de lui-même ou d'autrui, il n'est point passible des dommages et intérêts de la partie civile. Ainsi jugé par arrêt du 19 décembre 1817, ci-devant rapporté dans la note III sur l'art. 558 du C. d'inst.

V. Nous avons dit (note V, art. 229 du C. d'inst.), que les *faits d'excuses* ne peuvent être appréciés et jugés par la chambre d'accusation, ni par celle du conseil : soit parce que, suivant la loi, ces faits doivent être soumis au jury; soit parce que ces faits ne détruisent pas la criminalité de l'action, et en modifient seulement le caractère.—Mais il n'en est pas ainsi, de *la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui*.—Cette exception, étant exclusive de toute poursuite, doit être examinée et jugée par la chambre du conseil et par celle d'accusation, puisque ces chambres sont investies du droit de décider s'il y a lieu ou non à *poursuivre*. La chambre d'accusation de Montpellier ayant renvoyé le sieur Caselles, prévenu d'homicide, à la Cour d'assises, sans apprécier la circonstance de *légitime défense actuelle*, etc., son arrêt fut cassé le 8 janvier 1819, au rapp. de M. Busschop, parce que cette chambre avait méconnu les règles de ses attributions. (V. Bull., p. 7; *idem jud.*, par arrêt du 27 mars 1818, porté au Bull.; v. ci-devant la note V, art. 229, C. d'inst.)

Art. 329. « Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivans :

» 1°. Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;

» 2°. Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou pillages exécutés avec violence. »

V. C. p. 295, 309, 311, 322, 381 et s., 395, 397.

SECTION IV.

Attentats aux Mœurs.

Art. 330. « Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

V. C. p. 463.

Loi du 22 juillet 1791, tit. II, art. 8 et 9.

I. Cet article s'applique aux outrages *publics* à la pudeur, relativement aux bonnes mœurs, lors même qu'ils ont été commis sans violence et du consentement de la personne avec laquelle ils ont eu lieu, par rapport à l'outrage fait par cette publicité à la pudeur publique et aux bonnes mœurs. La circonstance de *la nuit* ne détruit pas la *publicité*, si le fait s'est passé dans une rue ou place publique. Ainsi jugé par arrêt du 26 mars 1813, au rapp. de M. Schwendt de Saint-Étienne, s'agissant d'un individu surpris en copulation charnelle, la nuit, dans une rue, qui avait été renvoyé absous par le tribunal correctionnel. Le jugement fut cassé. (V. Bull.)

II. L'attentat à la pudeur sans publicité, sans violence, ne constitue ni crime, ni délit. (V. la note sur l'article suivant.)

III.

III. Mais la loi contre le sacrilège, du 20 avril 1825, a établi une exception à cette règle. L'art. 12 porte que toute personne qui sera reconnue coupable d'outrage à la pudeur dans un édifice consacré à la religion de l'État, sera punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans, et d'une amende de 500 à 10,000 fr.

Aux termes de l'art. 16, la même peine est applicable à semblable délit commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France. Cette loi est rapportée à la fin de ce volume.

Art. 331. « Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. »

V. C. p. 332 et s.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. I^{re}, art. 29.

I. L'attentat à la pudeur commis *sans publicité* et *sans violence*, ne constitue ni crime, ni délit; il ne rentre pas, par conséquent, dans le cas de l'art. 550, et n'est passible d'aucune peine. Ainsi jugé par plusieurs arrêts des 8 février 1815, au rapp. de M. Vasse de Saint-Ouen; 2 octobre 1819, au rapp. de M. Rataud, et 9 novembre 1820, au rapp. de M. Gaillard : ces trois arrêts sont portés au Bulletin.

Dans l'hypothèse du premier, de 1815, l'outrage à la pudeur avait été commis envers une jeune fille âgée de sept à huit ans; néanmoins le jury ayant écarté la circonstance de violence, la Cour de cassation décida qu'il n'y avait lieu à aucune peine. (V. la note sur l'article suivant.)

Il s'ensuit que lorsque la circonstance de la *violence* n'est répondue affirmativement qu'à la majorité simple de sept contre cinq, la Cour d'assises doit délibérer sur cette circonstance, conformément à l'art. 551 du C.

Crimes et délits contre les personnes. Art. 531. 507
d'inst. Ainsi jugé par arrêts des 2 février 1815, et 22 mars
1821, portés au Bulletin.

II. Sur l'accusation du crime de viol, portée contre *Blein*, une seule question fut proposée, tendante à savoir s'il s'en était rendu coupable.—La déclaration du jury fut qu'il n'en était pas coupable, mais qu'il l'était du crime d'attentat à la pudeur avec violence, et la Cour d'assises le condamna à la peine de la réclusion. Sur le pourvoi de *Blein*, cette condamnation fut cassée par arrêt du 26 octobre 1820, la déclaration d'un jury sur un fait qui ne lui avait pas été proposé, ne pouvant servir de base à une condamnation. (V. les motifs ci-devant analysés note V, art. 344 du C. d'inst.)

III. *La tentative avec violence d'un attentat à la pudeur*, renferme les circonstances exigées par l'art. 2 du C. p.; en sorte qu'il n'est pas besoin d'interroger le jury sur d'autres circonstances. Il suffit que le jury ait déclaré l'accusé coupable d'avoir tenté avec violence de commettre un attentat à la pudeur sur, etc., pour qu'il faille appliquer la peine. C'est ce que la Cour de cassation a jugé par plusieurs arrêts, notamment le 15 mai 1815, au rapp. de M. Aumont. (V. ci-devant la note IV, n°. 6, art. 550 du C. d'inst.); les 17 février 1820, au rapp. de M. Robert de Saint-Vincent; 10 mars suivant, au rapp. de M. Busschop, et 20 septembre 1822, au rapp. de M. Ollivier. Les motifs de ce dernier arrêt sont que, d'après l'art. 531, c'est le concours de la circonstance de la *violence* qui constitue la criminalité. Par l'acte seul de tenter un attentat à la pudeur avec violence, il y a attentat à la pudeur plein, entier et consommé. Dès-lors, il n'est pas besoin d'une déclaration sur la réunion des trois circonstances élémentaires des tentatives en général. C'est par ce motif que l'art. 531 énonce, avec le fait d'avoir consommé l'attentat à la pu-

deur, celui de l'avoir tenté avec violence. S'il avait voulu confondre cette tentative avec les autres dont parle l'article 2, au lieu de la distinguer par une énonciation spéciale, il se serait référé à cet art. 2, etc. : ces trois arrêts sont portés au Bulletin, 1820, p. 66, 111; 1822, p. 577. (V. ci-devant note II, art. 511 du C. p.)

Nous craignons, dit M. Carnot (dans son obs. III sur cet article), que l'indignation bien naturelle que doit inspirer une action aussi condamnable, n'ait trop fortement agi sur l'esprit des magistrats qui ont établi cette jurisprudence; lorsqu'il existe un *texte précis* sur les circonstances exigées pour que la *tentative* soit punie comme le crime consommé, il n'est plus permis de s'en éloigner, en argumentant de l'*esprit de la loi*.—L'art. 88 du C. p. contient, à la vérité, une espèce de dérogation à l'art. 2; mais l'art. 331 n'en contient pas.—Appliquer des peines d'après un raisonnement tiré de l'*esprit d'une loi*, et non d'après son *texte précis*, n'est-ce pas tomber dans l'arbitraire et contrevenir à l'art. 4 du C. p. — Je suis d'autant plus touché de ces réflexions, que l'on peut quelquefois confondre les *agaceries* d'un sexe et la *résistance* de l'autre, avec l'*attentat*.—Que le mot de *violence* n'étant pas défini par la loi d'une manière précise, il peut être confondu avec la simple *provocation*.—Il ne me paraît pas exact de prétendre que par l'acte seul de *tenter un attentat à la pudeur avec violence, il y a attentat à la pudeur plein et entier consommé*; car l'art. 331 prévoit distinctement la *consommation* et la *tentative de l'attentat à la pudeur*. Enfin, il me semble que si celui qui a tenté avec une certaine violence de commettre un attentat, s'est arrêté à la première résistance, on ne peut pas dire que l'attentat, que l'outrage ait été consommé. Les circonstances constitutives de la tentative en cette matière, sont peut-être plus nécessaires à conserver que pour plusieurs autres crimes.

Par l'arrêt du 17 février 1820 précité, celui de la Cour

d'assises de l'Allier, qui condamnait *Rullion* aux travaux forcés, fut cassé, « 1°. parce que l'arrêt d'accusation portait que *Rullion* était suffisamment prévenu d'avoir consommé ou tenté avec violence un attentat à la pudeur sur une fille de douze ans, pendant le temps qu'elle était sous son autorité comme domestique à gages; — mais le résumé de l'acte d'accusation, dénaturant ce fait, portait que *Rullion* était accusé d'avoir tenté de violer cette fille, ce qui était différent en ce que, si le viol constitue toujours un attentat à la pudeur, les attentats à la pudeur ne constituent pas toujours le viol. — En sorte que l'acte d'accusation avait soumis aux débats un fait d'accusation différent de celui sur lequel portait l'arrêt de renvoi, et avait violé par conséquent l'art. 271 du C. d'inst; 2°. que, si la tentative avec violence d'un attentat à la pudeur, qui n'a pas le viol pour objet, renferme par elle-même, et nécessairement, les trois circonstances exigées par l'art. 2 du C. p., pour que la tentative soit assimilée au crime consommé, il n'en est pas ainsi de la tentative de viol, dont la consommation peut avoir été arrêtée par la volonté et le repentir de son auteur. — La question soumise au jury ayant été semblable à l'énoncé de l'acte d'accusation, avait participé au même vice, etc. (*V.* néanmoins l'arrêt du 15 mai 1815, note IV, n°. 6, art. 550 du C. d'inst.)

IV. Faut-il nécessairement que la violence soit *physique*, pour constituer la criminalité? (*V.* l'arrêt du 9 mars 1821, au rapp. de M. Rataud, ci-devant analysé, note V, art. 350 du C. d'inst.)

Art. 332. « Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps. »

V. C. p. 333.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. I^{re}, art. 30.

I. La circonstance de l'âge au-dessous de quinze ans,

de la personne violée, doit être soumise aux jurés, même lorsque l'extrait de l'acte de naissance qui constate cet âge, est sous les yeux de la Cour. (V. ci-devant les notes IV et V sur l'art. 558 du C. d'inst.)

II. La chambre d'accusation de la Cour d'Agen, ayant déclaré en fait que le prévenu avait connu charnellement un enfant de huit ou douze ans *sans violence*, bien que cela parût extraordinaire, l'arrêt ne fut pas cassé; le pourvoi du ministère public fut, au contraire, rejeté le 16 octobre 1812, au rapp. de M. Audier-Massillon. La même question s'était présentée à l'audience du 15 du même mois, et avait été jugée de la même manière, au rapp. de M. Bailly. (V. l'arrêt du 2 février 1815, rapporté ci-devant note III sur l'art. 351 du C. d'inst.)

Art. 333. « La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes. »

V. C. p. 198, 330 et s.

I. Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur a été accompagné de l'une des circonstances prévues par l'article 353, c'est la peine portée par cet article qui doit lui être appliquée, lors même que la circonstance mentionnée dans l'art. 352, ne concourrait pas avec les autres : par la raison que l'art. 353 a une corrélation nécessaire avec les deux articles qui le précèdent. Ainsi, lorsque l'attentat à la pudeur avec violence, ou le viol, a été commis à l'aide d'un ou plusieurs complices sur une fille âgée de plus de quinze ans, c'est la peine portée par l'art. 353 qui doit être prononcée. Ainsi jugé le 19 décembre 1811, au rapp. de M. Rataud; les 20 mars et

1^{er}. avril 1812, au rapp. de MM. Châle et Oudart ;
24 avril 1818, au rapp. de M. Aumont, et 9 février
1819, au rapp. de M. Olivier. Ces divers arrêts sont
portés au Bulletin officiel.

II. Sur une accusation de tentative de viol portée
contre *Pierre Laurencin*, le ministère public requit de-
vant la Cour d'assises, qu'il fût ajouté deux questions ;
la première, relative à l'attentat à la pudeur avec vio-
lence, et la seconde, à la circonstance que la victime de
cet attentat était domestique de l'accusé au moment du
crime. La Cour admit la première question et rejeta la
seconde. Sur la déclaration affirmative du jury, Lauren-
cin fut condamné à la réclusion, comme coupable d'at-
tentat à la pudeur ; — mais cet arrêt fut cassé le 26 dé-
cembre 1823, au rapp. de M. Aumont, comme ayant
violé l'art. 338 du C. d'inst., qui prescrit d'ajouter les
questions sur les circonstances aggravantes résultantes
du débat.— La Cour d'assises avait étayé son refus sur le
prétexte que les *maîtres* ne sont pas nominativement
compris dans l'art. 325 du C. p., tandis que la disposi-
tion de cet article, comprenant tous les coupables de la
classe de ceux qui ont *autorité* sur la personne envers
laquelle ils ont commis le crime, s'applique nécessaire-
ment aux *maîtres* qui l'ont commis envers leurs *domes-
tiques*. — Et comme par suite du refus de poser cette
question, les faits de la cause n'avaient pas été présentés
au jury tels qu'ils sortaient de l'accusation et des débats....
ce qui rendait la déclaration du jury nécessairement in-
complète et insuffisante; l'affaire fut renvoyée à une au-
tre Cour d'assises. (*V.* le Journal d'Allox, 1824, p. 79.)

III. Celui qui est reçu dans une maison en qualité de
serviteur à gages, doit être considéré comme ayant cette
qualité, non-seulement à l'égard du chef de la maison,
mais à l'égard de sa femme et de ses enfans demeurant

avec lui; en sorte que le crime de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence, commis par un serviteur à gages sur lesdites femmes et enfans, rentre dans l'application de l'art. 553. Ainsi jugé par arrêt du 6 septembre 1821, au rapp. de M. Busschop. (*V. Bull.*, p. 413.)

IV. Il a été jugé, par un autre arrêt du 24 janvier 1822, au rapp. de M. Basire, que les employés des douanes, ayant le droit de dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, ont nécessairement un caractère public, et doivent être réputés fonctionnaires publics; comme tels, ils sont passibles de l'aggravation de peine portée par l'art. 553, s'ils se sont rendus coupables du crime dont il est question dans le lieu où ils exercent leur emploi. (*V. le Journal Laporte*, de 1822, p. 55.)

V. Sur l'accusation portée contre trois individus d'avoir, à l'aide les uns des autres, consommé plusieurs attentats à la pudeur, le juri fit, à l'égard de chacun de ces accusés, la déclaration suivante : « Oui, N. est coupable d'avoir, de complicité avec les autres accusés, consommé avec violence, plusieurs attentats à la pudeur sur la personne de la fille M., âgée de dix-huit ans. » — Sur cette déclaration, la Cour d'assises condamna les trois accusés aux travaux forcés à perpétuité. — Ils se pourvurent, et prétendirent que, pour pouvoir leur faire l'application de l'art. 553, il aurait fallu, 1°. qu'ils fussent déclarés coupables d'avoir consommé le crime à l'aide les uns des autres; — 2°. énoncer les circonstances élémentaires de la complicité, déterminées par l'art. 60 du C. p.; — mais ces deux moyens ont été rejetés par arrêt du 31 juillet 1818, au rapp. de M. Ollivier; attendu, 1°. que de la déclaration du juri résultaient explicitement et nécessairement, à l'égard de chacun des trois accusés, la *simultanéité d'action* et

l'assistance réciproque dans la perpétration du crime; — 2°. que la déclaration d'avoir commis le crime de *complicité* se rapportait à la *coopération comme auteur*. — — Ce n'est pas pour ce genre de complicité, mais seulement pour celle qui résulte des faits extrinsèques au crime, que l'énonciation des circonstances spécifiées par l'art. 60, note III du C. p., est nécessaire. (V. Bulletin, p. 565.)

Art. 334. « Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

» Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende. »

V. C. p. 335 et s., 463.

Loi du 22 juillet 1771, tit. II, art. 8 et s.

I. Il a été jugé par deux arrêts, l'un du 2 octobre 1815, au rapp. de M. Schwendt; l'autre, du

, au rapp. de M. le baron Dunoyer, que l'art. 554 s'applique, non-seulement à la corruption des mœurs, faite par trafic et pour autrui, mais encore à celle qui s'opère par des actes clandestins et personnels à l'auteur de la corruption; dans l'hypothèse de l'arrêt, au rapp. de M. Dunoyer, il s'agissait d'un artiste vétérinaire coupable de sodomie avec ses élèves, et dans l'affaire, au rapp. de M. Schwendt, d'un homme âgé qui avait attiré chez lui des enfans sous différens prétextes, et moyennant des petits cadeaux, les avait ensuite déterminés à des nudités et à des actes impudiques.

II. A l'égard de ceux qui *favorisent la débauche*, l'ar-

ticle ne s'entend que de la débauche des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe en *minorité* ; en quoi il diffère des art. 8 et 9 de la loi correctionnelle de 1791, qui comprenait ceux qui avaient favorisé la débauche, tant des majeurs que des mineurs. Ainsi jugé le 28 janvier 1814, au rapp. de M. Oudart. Cet arrêt cassa la condamnation portée contre une aubergiste, pour avoir, dans sa maison, favorisé ou facilité la débauche de plusieurs personnes de l'un et de l'autre sexe; et le motif de la cassation fut qu'il n'était pas établi en fait que ces personnes fussent âgées de moins de vingt-un ans.

Art. 335. « Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille; savoir, les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq au plus, et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

» Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre I^{er}., titre IX, de la *Puissance paternelle*.

» Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article. »

V. C. civ. 371 et s.

* Art. 336. « L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari; cette faculté même cessera, s'il est dans le cas prévu par l'art. 339. »

V. C. p. 324, 339.

I. Cet article est absolu, suivant la remarque de M. Le-graverend, t. I^{er}., ch. I^{er}., p. 47; il ne reçoit pas d'exception, même dans le cas de connivence de la part du mari. C'est pourquoi lors de la discussion de l'art. 336,

qui formait l'art. 291 du projet, à la séance du conseil d'État, du 15 novembre 1808, on admit la première partie du projet, portant : *l'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par son mari*; et l'on retrancha la seconde, *dans le cas où il n'y aurait pas connivé*. On retrancha pareillement un article du projet (295) portant que le mari, signalé par la notoriété publique comme ayant connivé à l'adultère de sa femme, serait condamné à une amende de 100 à 10,000 fr. (V. le procès-verbal du conseil d'État.)

II. Mais lorsque le mari a dénoncé, le ministère public est autorisé à poursuivre seul la répression de ce délit, même sans le concours du mari. Les tribunaux correctionnels de Gaillac et d'Albi ayant rejeté les poursuites du ministère public, parce que, après avoir dénoncé l'adultère de sa femme, le mari n'avait fait aucune poursuite correctionnelle et avait, au contraire, formé devant les tribunaux civils une demande en séparation de corps pour le même fait, en sorte que le ministère public suivait seul l'instance correctionnelle. Ces jugemens furent cassés par arrêt du 22 août 1816, au rapp. de M. Audier-Massillon. (V. le Bull., p. 127.)

III. Cependant le mari peut faire cesser les poursuites correctionnelles du ministère public en retirant sa dénonciation. C'est ce que la Cour de cassation a jugé par un arrêt du 17 juin 1815, cité par M. Carnot, tome III, p. 4, et plus récemment par un arrêt du 7 août 1825, au rapp. de M. Busschop, dont les principaux motifs sont que la loi n'a pas voulu permettre que le repos des familles pût être troublé par des poursuites d'office sur un fait qui ne laissant jamais de traces qui le rendent certain et manifeste pour le public, ne peut être considéré que comme un délit privé envers le mari, et non comme un délit commis envers la société. —

Qu'il importe d'ailleurs à l'intérêt des bonnes mœurs, qu'un fait qui blesse la sainteté du mariage, ne devienne pas, par une instruction devant les tribunaux, un scandale public, et n'acquière pas par des jugemens, une certitude judiciaire. — Que, par conséquent, le pardon du mari ou sa réconciliation avec sa femme soient toujours accueillis comme une preuve légale que l'adultère n'a pas été commis et comme une fin de non-recevoir contre toutes poursuites. — Qu'enfin, l'action du ministère public cesse même d'avoir un caractère légal lorsque, pendant les poursuites, le mari retire sa dénonciation par une déclaration formelle, ou lorsqu'il en anéantit le fait par un pardon, ou par une réconciliation résultant de circonstances dont l'appréciation appartient aux tribunaux, etc. (*V. Bull.*, p. 522.)

Art. 337. « La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

» Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme. »

V. C. p. 463 — *C. civ.* 229, 298, 308, 313.

Les notes sur l'article précédent.

Un jugement contradictoire, rendu en police correctionnelle, avait renvoyé la dame B... de la plainte en adultère formée contre elle, attendu que les faits imputés n'étaient pas suffisamment établis. — Le mari s'en rendit seul appelant et conclut à l'application de la peine portée par l'art. 557. — La femme le soutint non recevable par rapport au silence de la partie publique qui n'avait point appelé. — Mais par arrêt du 17 janvier 1823, la Cour royale de Paris prononça ainsi : « Attendu que, d'après l'art. 556 du C. p., l'action en adultère appartient exclusivement au mari; — que le ministère public, dans cette poursuite, n'est que *partie jointe*; — sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir présen-

tée par la femme B..., ordonne, etc. Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. » (*V.* Journ. du pal., t. LXVII, p. 375.)

Art. 338. « Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps, et, en outre, d'une amende de cent francs à deux mille francs.

» Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu. »

V. C. p. 336, et la note.

I. Le complice de la femme adultère ne peut également être poursuivi par le ministère public, que lorsque la femme elle-même a été dénoncée par son mari. — Si les poursuites contre la femme cessent par le désistement du mari, ou la réconciliation des époux, elles doivent aussi cesser contre le complice, afin que les motifs de la loi (ci-devant exprimés note III de l'article précédent) ne soient pas éludés. — Mais si le complice a été condamné par un jugement en dernier ressort, le pardon que le mari accorderait à sa femme ne profiterait pas à son complice et ne le dispenserait pas des condamnations prononcées contre lui. Ces propositions ont été très-bien établies par M. Legraverend, tome I^{er}, ch. I^{er}, p. 40.

II. L'adultère de la femme peut être prouvé par tous genres de preuves, tandis que la complicité de l'homme ne peut l'être que par les deux sortes de preuves déterminées par le §. II, art. 338.

Les actes de poursuite contre la femme, pour cause d'adultère, peuvent être valablement signifiés au domicile du mari; ainsi jugé par arrêt du 15 mai 1815, au rapp. de M. Oudart. (*V.* le Dictionn. Laporte, au mot *adultère.*)

III. A défaut de preuves écrites, le prétendu complice de la femme adultère ne peut être poursuivi que dans le cas de flagrant délit constaté à l'instant même de sa consommation, conformément à l'art. 41 du C. d'inst. Ainsi jugé par un arrêt de la Cour royale d'Angers, du 8 mai 1820, qui déclara le mari non-recevable, quoique sa femme eût quitté le domicile conjugal et se fût réfugiée dans la maison de son prétendu complice, où elle avait séjourné dix à douze jours. Quelques témoins avaient déposé, dans l'instruction écrite, les avoir vus couchés dans le même lit. La plainte en adultère n'avait été formée que quelques jours après. La preuve fut jugée suffisante contre la femme, qui fut condamnée à quatre mois d'emprisonnement. Mais comme il n'existait aucune preuve écrite contre le prétendu complice et que le flagrant délit n'avait pas été constaté à l'instant de la consommation, la fin de non-recevoir fut admise en faveur du complice. Cet arrêt est recueilli dans le Journ. d'Alloz, 1823, p. 82, suppl., et dans le Journ. du pal., tome LXIII, p. 505.

Art. 339. « Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs. »

V. C. p. 336 et s.

« La poursuite contre le mari, pour cause d'adultère, ne peut avoir lieu que sur la plainte de la femme, parce qu'elle seule est intéressée à réclamer contre l'infidélité de son époux. » (*Disc. de l'orat. du gouvernement.*)

La maison conjugale est celle où réside le mari; — elle est le domicile légal de la femme. Il s'ensuit que la plainte de la femme en adultère contre son mari, doit être admise dans le cas de cet article, lors même qu'elle n'habite pas actuellement la maison conjugale dans la-

quelle la concubine est entretenue par le mari : c'est l'honneur du domicile conjugal et du lit nuptial, que la loi a voulu protéger. La Cour de cassation l'a jugé ainsi par plusieurs arrêts, notamment les 21 décembre 1812, 27 janvier 1819 et 9 mai 1821. (*V.* Journal Laporte, 1819, p. 120, 122 ; et 1821, p. 401.) Dans l'hypothèse du dernier arrêt, la femme n'avait jamais habité la maison conjugale.

Art. 340. « Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

» L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine. »

V. C. p. 194 et s. — *C. civ.* 147.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. I^{re}, art. 33.

La bigamie n'étant pas un crime successif, se prescrit comme les autres crimes. (*V.* ci-devant la note V sur l'art. 637 du C. d'inst.)

I. Le fait de bigamie ne perd son caractère criminel que par la preuve que, lors du second mariage, le prévenu était dans la *bonne foi que le premier avait été légalement dissous*. — La Cour royale de Rouen ayant renvoyé *A.-V. Raould*, d'accusation parce qu'elle *avait pu être induite en erreur sur la réalité de certaines circonstances de nature à faire admettre qu'elle était de bonne foi lorsqu'elle avait contracté le second mariage*. Cet arrêt fut cassé le 15 avril 1815, au rapp. de M. Busschop ; la *possibilité* de bonne foi ne pouvait empêcher la mise en accusation. (*V.* Bull., p. 47.)

II. Dans quel cas la nullité du premier mariage, alléguée par l'accusé, forme-t-elle une question préjudi-

cielle, qui doit être renvoyée aux tribunaux civils. (V. ci-devant la note V sur l'art. 5 du C. d'inst.)

Le mariage contracté devant les officiers chargés par la loi d'en recevoir l'acte, est réputé régulièrement contracté; il forme un lien civil, jusqu'à ce que la nullité en ait été prononcée par les tribunaux compétens. En conséquence, celui qui, avant d'avoir obtenu la nullité de son mariage revêtu des formes extérieures de la loi, se permet d'en contracter un second, commet le crime de bigamie. Ainsi jugé le 19 novembre 1807, au rapport de M. de la Coste, et le 1^{er} mars 1811, au rapp. de M. Liborel. — La jurisprudence moderne est encore, sur ce point, plus rigoureuse que la jurisprudence ancienne. — Lorsque la *nullité du premier mariage* était avérée, on rejetait l'accusation de *bigamie*. Le grand d'Aguesseau, portant la parole sur une accusation de bigamie (45^e. plaidoyer), disait que « *Nicolas Chabert* avait contracté un » second mariage sans faire déclarer nul le premier, ce » qui donnait lieu de lui reprocher, *non pas la biga-* » *mie*, mais la mauvaise foi, l'infidélité, la profanation » des sacremens de l'église, l'abus des plus saintes céré- » monies de la religion. » Et, conformément à son réquisitoire, l'arrêt qui intervint le 25 mars 1697, à la grande audience de Tournelle, renvoya Nicolas Chabert de l'accusation de bigamie intentée contre lui.

Mais si le prévenu soutient qu'il n'a pas existé de premier mariage, et que le contraire ne soit pas établi par la représentation de l'acte de célébration, c'est le cas de renvoyer aux tribunaux civils, pour faire juger cette question préjudicielle. Ainsi jugé le 25 juillet 1811, au rapp. de M. Rataud. (V. le Dictionn. de Laporte, au mot *bigamie*, n^{os}. I, II; et le Répertoire de Jurisprudence, 4^e. édit., au mot *bigamie*.)

III. Lorsqu'un individu marié en France avec une Française, contracte un second mariage en pays étran-

Crimes et délits contre les personnes. Art. 341. 521
ger avec une étrangère, avant la dissolution du premier, et rentre ensuite en France, il peut être poursuivi pour crime de bigamie à la requête du ministère public et de sa seconde femme. (V. ci-devant la note III sur l'art. 7 du C. d'inst.)

IV. Dans quel cas le condamné par contumace, qui contracte un second mariage avant la dissolution du premier, peut-il échapper à la peine portée par l'art. 340. (V. l'arrêt du 18 février 1819, ci-devant C. d'inst., art. 476, note VIII, n° 4.)

SECTION V.

Arrestations illégales et Séquestrations de personnes.

Art. 341. « Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

» Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine.

V. C. p. 114 et s., 119, 209 et s. — C. d'inst. 615 et s.

C. du 3 Brum. 634.

« Il ne s'agit point ici des arrestations illégales commises par des fonctionnaires publics. Cette matière est réglée par le titre I^{er}. du 5^o. livre. Les dispositions actuelles n'ont trait qu'aux attentats à la liberté commis par des particuliers. — On peut être arrêté par toute personne, lorsqu'on est surpris commettant un crime ou délit que toute personne a le droit de dénoncer; on peut aussi être arrêté par celui qu'une loi autorise à cet effet, et qui est porteur d'ordre d'une autorité compétente. Hors ces deux cas, celui qui se permet de faire une arrestation est coupable de crime. Prêter un lieu pour séquestrer la personne arrêtée, est un acte de complicité, etc. » (*Disc. de l'orat. du gouvernement.*)

Conformément à cette explication, il a été jugé, par un arrêt du 5 novembre 1812, au rapport de M. Busschop, et sur les conclusions de M. Merlin, à l'unanimité, que l'art. 341 est applicable à l'arrestation, la détention, ou séquestre exercés par un simple particulier qui n'a aucun caractère légal pour ordonner ou exécuter une arrestation. (V. le Dictionn. de Laporte, au mot *arrestation illégale.*)

Art. 342. « Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. »

Art. 343. « La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'art. 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans. »

V. C. p. 363.

Art. 344. « Dans chacun des trois cas suivans,
 » 1°. Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;
 » 2°. Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort ;
 » 3°. S'il a été soumis à des tortures corporelles,
 » Les coupables seront punis de mort. »

V. C. p. 259, 303, 305 et s., 381, n°. IV, 384.

SECTION VI.

Crimes et Délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence; Enlèvement de Mineurs; Infraction aux lois sur les Inhumations.

§. I^{er}. *Crimes et délits envers l'Enfant.*

Art. 345. « Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de sup-

Crimes et délits contre les personnes. Art. 345. 323

pression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion.

» La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer. »

V. C. p. 354 et s. — C. civ., 328 et s.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. II, art. 32.

Conformément aux art. 326 et 327 du C. civ., le crime de supposition d'enfant ne peut être poursuivi au criminel avant que l'état prétendu supposé n'ait été constaté par les voies civiles. Ainsi jugé les 21 août 1812, au rapp. de M. Rataud; 21 mai 1813, au rapp. de M. Oudart, et le 24 juillet 1823, au rapp. de M. Busschop. — Dans l'espèce du dernier arrêt, Pierre *Vincent* et Marie Joséphine *Bernachone* étaient prévenus d'avoir, de complicité avec deux autres individus, fait inscrire sur le registre de l'état civil, comme provenant du légitime mariage desdits *Vincent* et *Bernachone*, un enfant dont celle-ci n'était point accouchée. Le fait devant avoir pour résultat de donner à cet enfant une filiation autre que celle qui lui appartenait, constituait une *suppression d'état*, crime prévu par l'art. 345 du C. p. — Néanmoins, comme l'action civile en *réclamation d'état* n'avait point encore été jugée, ni même intentée, l'arrêt qui mettait les prévenus en accusation fut cassé. (V. Bull., p. 299; v. ci-devant la note VI sur l'art. 3 du C. d'inst.)

Mais il n'en est pas ainsi lorsque la prévention a pour objet la suppression de la *personne de l'enfant*. Le crime doit être poursuivi *de plano*, sans qu'il soit besoin de suivre ce qui est prescrit par l'art. 327 du C. civ. Cet article n'étant applicable qu'à la *suppression d'état*, et non à la *suppression de la personne de l'enfant*. Ainsi jugé par arrêts des 27 juin 1823, au rapp. de M. Busschop; 26 septembre, même année, au rapp. de M. Au-

mont. Bull., p. 382, et 12 décembre suivant, au rapp. de M. Châsle. (*V.* Journal Dalloz, 1824, p. 96.)

Art. 346. « Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code civil, et dans le délai fixé par l'art. 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. »

V. C. p. 363. — C. civ. 55, 56.

Loi du 19 décembre 1812.

Aux termes de l'art. 56 du C. Civ., lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, c'est à la personne chez laquelle l'accouchement s'est opéré qu'est essentiellement imposée l'obligation de déclarer la naissance de l'enfant, plutôt qu'à l'officier de santé qui peut y avoir assisté.—Le ministère public ayant dirigé une action correctionnelle pour défaut de déclaration, tant contre le sieur *Chartrain*, dans la maison duquel était né un enfant de *Julienne Thierry*, que contre le sieur *Duboscage*, chirurgien, qui avait assisté à l'accouchement; le premier fut condamné à la peine portée par la loi; mais le sieur *Duboscage* fut renvoyé de la plainte, quoiqu'il eût fait défaut. Le pourvoi déclaré par le ministère public contre ce jugement fut rejeté le 7 novembre 1825, au rapp. de M. Ollivier, par la raison que, « conformément à la dernière disposition de l'art. 56 du C. civ., *Chartrain*, chez qui la mère était accouchée, et qui avait assisté à l'accouchement, avait été condamné pour défaut de déclaration, à la peine qu'il avait encourue; que, dans cet état des faits, le renvoi prononcé en faveur du chirurgien *Duboscage*, qui avait également assisté à l'accouchement, de la prévention de n'avoir pas déclaré la naissance de l'enfant, N'AVAIT PAS ÉTÉ une violation de l'art. 346 du C. p. et 56 du C. civ. » (*V.* le Journal Dalloz, année 1824, p. 114.)

Art. 347. « Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 58 du Code civil, sera punie des peines portées au précédent article.

» La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé. »

V. C. civ. 58.

Art. 348. « Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de seize francs à cinquante francs.

» Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu. »

V. C. p. 463.

Art. 349. « Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis; ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de seize francs à deux cents francs. »

V. C. p. 351 et s., 463.

Loi du 27 frimaire an 5, art. 5.

Art. 350. « La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre. »

V. C. p. 351 et s., 463.

Art. 351. « Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévus par les art. 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme

meurtre : au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires ; et, au second cas, celle du meurtre. »

V. C. p. 295, 304, 309 et s.

Art. 352. « Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à cent francs. »

V. C. p. 349 et s., 463.

I. Celui qui, sans en avoir obtenu la permission de l'autorité administrative, laisse dans la cour d'un hospice, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans, qui, d'après les dispositions des art. 2, 5 et 25 du décret du 29 janvier 1811, ne peut être considéré comme enfant trouvé, ni comme enfant abandonné, ni comme orphelin, commet le délit d'*exposition dans un lieu solitaire*, prévu par l'art. 352. Ainsi jugé le 30 octobre 1812, au rapp. de M. Rataud.

II. L'application de cet art. 352 a dû pareillement être faite à des individus qui exposèrent un enfant nouveau-né à la porte d'une maison. Ayant jugé, par la lumière qu'ils virent dans la maison, que les habitans n'étaient pas encore couchés, ils frappèrent à cette porte, et se retirèrent aussitôt qu'ils l'entendirent ouvrir.— Ainsi jugé par arrêt du 27 janvier 1820, au rapport de M. Rataud. « Attendu, porte cet arrêt, que si, pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article, il faut que l'enfant exposé ait été *délaissé*, il y a délaissement toutes les fois que l'enfant exposé a été laissé seul, et que, par le fait d'abandon, il y a eu cessation, quoique momentanée, ou interruption, de soins et de la surveillance qui lui sont dus...; qu'il n'est point reconnu que l'enfant ait été recueilli au moment même de l'ouverture de la porte, et que ce ne soit qu'après avoir vu que l'enfant avait passé entre les mains de quelques autres personnes qui

s'étaient chargées de veiller à sa sûreté; que ceux qui l'avaient exposé s'étaient retirés; qu'en cet état de faits, il n'y a donc pas eu, en faveur de l'enfant exposé, la continuité de soins et de surveillance sans laquelle s'opère nécessairement le délaissement prévu par ledit arrêté 352, etc. » (V. Bull., p. 59.)

Art. 353. « Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux cents francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant. »

V. C. p. 349 et s., 463.

§. II. *Enlèvement de Mineurs.*

Art. 354. « Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion. »

V. C. p. 345.

I. Pour que cet article puisse recevoir son application, il faut que le ravisseur ait employé *la fraude* ou *la violence*, soit pour enlever, soit pour entraîner, soit pour détourner, soit pour déplacer le mineur au-dessus de seize ans. La chambre d'accusation d'Amiens, ayant déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre Gasset fils aîné, poursuivi pour avoir enlevé ou détourné de chez ses parens Constance F.-B., âgée de dix-huit ans, parce qu'il n'était pas suffisamment prévenu d'avoir agi par *fraude* et *violence*; le ministère public se pourvut et soutint que les mots par *fraude* ou *violence* employés dans l'art. 354, ne se rapportaient qu'au fait de l'enlèvement; mais que les faits d'*entraînement*, de *détournement* ou de déplacement des mineurs suffisaient seuls pour carac-

tériser le crime prévu par l'art. 554, quoique le ravisseur n'eût employé ni fraude, ni violence. Cette distinction fut rejetée, et l'arrêt de la chambre d'accusation confirmé le 30 octobre 1816, au rapp. de M. Rataud, sur le motif qu'il résulte évidemment de la disposition générale de l'art. 554, que les faits de détournement, entraînement, déplacement, comme celui d'enlèvement de mineurs au-dessus de seize ans, n'ont le caractère de crime que lorsqu'ils ont été effectués par fraude et violence. Cet arrêt est rapporté dans le Journal Jalbert, année 1816, p. 459.—*Secus*, lorsque le mineur a moins de seize ans. (V. ci-après la note sur l'art. 556.)

II. *Jean Destout*, condamné pour enlèvement de mineurs, proposa plusieurs moyens de cassation. L'un était tiré de ce que la question soumise aux jurés portant sur deux circonstances alternatives, ils auraient dû s'expliquer d'une manière distincte sur l'une et l'autre; car, en déclarant que l'enlèvement dont il s'agissait avait été commis par FRAUDE ou VIOLENCE, il restait incertain si l'un ou l'autre de ces faits avait été reconnu constant à une majorité suffisante.—Le second était pris de la prétendue fausse application de la loi pénale, en ce que le rapt ne peut être punissable que lorsqu'il y a eu enlèvement de la personne, et en même temps abus ou dessein d'abuser de la personne. — Ces deux moyens furent rejetés par arrêt de la Cour de cassation, du 25 octobre 1821, au rapport de M. Rataud; savoir : le premier, parce que la question ayant été posée et répondue dans les termes mêmes de la loi, la condamnation avait une base légale; — le second, parce que c'est au seul fait de l'enlèvement d'une mineure, ou de son déplacement par fraude ou violence, que l'art. 554 du C. p. attache le caractère de crime. (V. Bull., p. 489.)

Art. 355. « Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une

Crimes et délits contre les personnes. Art. 357. 529

filles au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps. »

V. C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. 1^{re}, art. 31.

Art. 356. Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt-un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps.

» Si le ravisseur n'avait pas encore vingt-un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

V. C. p. 354 et la note. — C. civ. 340.

Cet article reçoit son application lors même que l'enlèvement a été opéré *sans fraude ni violence*. Ainsi jugé par un arrêt du 24 octobre 1811, au rapp. de M. Bauchau, qui cassa l'ordonnance d'acquit prononcée par le président de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, en faveur de *Claude Lenoir*, qui avait enlevé une mineure âgée de moins de seize ans, de la maison de son père, sans *fraude ni violence*. Lenoir, ayant formé opposition à cet arrêt, la Cour de cassation en a prononcé la confirmation, le 14 novembre suivant. (V. Bull., p. 279 et suivantes.)

Le fait jugé par ces arrêts diffère de celui rapporté ci-devant dans la note sur l'art. 354, en ce que la mineure enlevée par Lenoir avait moins de seize ans, tandis que celle enlevée par Gasset en avait dix-huit.

Art. 357. « Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée. »

V. C. civ. 180 et s.

« Il ne suffit pas, pour que l'époux puisse être poursuivi criminellement, que la nullité du mariage ait été demandée, il faut encore que le mariage ait été déclaré

nul ; car il serait possible qu'à l'époque où l'action en nullité serait intentée, il existât une fin de non-recevoir contre les parens, soit parce qu'ils auraient expressément ou tacitement approuvé le mariage, soit parce qu'il se serait écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.... Si l'intérêt de la société est qu'aucun crime ne reste impuni, son plus grand intérêt, en cette occasion, est de se montrer indulgente, et de ne pas sacrifier à une vengeance tardive le bonheur d'une famille. » (*Disc. de l'orat. du gouvernement.*)

§. III. *Infraction aux lois sur les Inhumations.*

Art. 358. « Ceux qui, sans autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

» La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux réglemens relatifs aux inhumations précitées. »

V. C. p., 463. — C. civ. 77 et s.

« Ceux à qui la loi impose le devoir de faire les déclarations des décès, ne doivent pas perdre de vue que, dans le cas où il s'éleverait quelques présomptions de mort violente, leur négligence les exposerait à être poursuivis comme recéleurs du cadavre d'une personne homicidée. » (*Disc. de l'orat. du gouvernement.*)

Art. 359. « Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents

Crimes et délits contre les personnes. Art. 560. 551

francs ; sans préjudice de peines plus graves , s'il a participé au crime. »

V. C. p. 304, 463.

C. p. de 1791, part. II, tit. III, art. 4.

Le meurtre accompagné de recélé du cadavre, n'emporte pas la peine de mort. (V. ci-devant la note III sur l'art. 304 du C. p.)

Art. 360. « Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an , et de seize francs à deux cents francs d'amende , quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures ; sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci. »

V. C. p. 463.

Décret du 23 prairial an 12, art. 17.

Canoire et Boutin, prévenus de violation de sépultures suivie de vols des suaires et autres objets renfermés dans les tombeaux, commise la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, furent renvoyés en police correctionnelle par la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix ; mais l'arrêt de renvoi fut cassé le 17 mai 1822, au rapp. de M. Aumont, attendu que les suaires et vêtemens qui enveloppent les morts dans leurs cercueils, ces cercueils eux-mêmes et les objets qui y sont renfermés ou qui ont été déposés dans les tombeaux pour exprimer des affections ou pour conserver des souvenirs, ont une destination fixe et invariable ; que cette destination qu'il est impossible de méconnaître, réclame perpétuellement contre l'enlèvement qui peut être fait de ces objets ; que ne pouvant être mis dans la classe des objets abandonnés pour devenir la propriété du premier occupant, personne ne pourrait avoir le droit de se les approprier ; leur soustraction ne pouvant être réputée exempte de fraude, est un vol, et ce vol est un crime s'il s'y joint des circonstances aggravantes..... L'art 560 admet bien formelle-

ment, par sa disposition finale, la possibilité d'autres délits et même de crimes réunis à la violation des sépultures, etc. (*V.* le Bull., p. 223.)

SECTION VII.

Faux Témoignage, Calomnie, Injures, Révélation de secrets.

§. 1^{er}. *Faux Témoignage.*

Art. 361. « Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

» Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui, subira la même peine. »

V. C. d'inst. 330 et s., 445 et les notes.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. II, art. 48.

I. Conformément à ce qui a été dit dans le Manuel (note III, sur l'art. 71), il a été jugé par plusieurs arrêts, ainsi qu'il avait été constamment jugé sous l'empire du Code de 1791, qu'en matière criminelle, le crime de faux témoignage ne peut se former que par une fausse déposition dans le débat, et non par une fausse déposition dans la première instruction. La Cour de cassation, par un arrêt du 18 février 1813, au rapp. de M. Busschop, a cassé un arrêt de la chambre d'accusation de Bordeaux qui avait jugé le contraire. Voyez un autre arrêt du 26 avril 1816, au rapp. du même magistrat, dans le Journ. Jalbert, année 1816, p. 454. (*V.* ci-dev. la note sur l'art. 71 du C. d'inst., et la note IV sur l'article 2 du Code pénal.)

II. La loi n'a pas donné une définition précise de ce qui constitue le faux témoignage; elle s'en est rapportée à la sagesse des juges pour l'appréciation des faits. Or, le faux

témoignage ne résulte pas *nécessairement* de la contrariété qui se trouve entre la déposition d'un témoin et celle d'un ou même de plusieurs autres; car, s'il en était ainsi, la même prévention peserait sur tous les témoins qui auraient fait des dépositions contraires, il faudrait tous les mettre en prévention de faux témoignage. Ainsi jugé par arrêt du 12 septembre 1806, s'agissant d'un témoin condamné à vingt années de fers sans qu'il y eût, d'autre preuve du faux témoignage qui lui était imputé, que la déposition contraire d'un autre témoin; la Cour de cassation jugea que *le fait ainsi déclaré* par le procès-verbal *était sans force contre l'accusé, et que par suite la procédure instruite sur cette base nē pouvait subsister.* (V. l'obs. XIV de M. Carnot sur cet article.)—Mais si le témoin dépose aux débats sur la *matérialité* du fait en sens contraire de ce qu'il a déposé par écrit, sans donner un motif raisonnable de ce changement, et si sa nouvelle déposition est contredite par celle des autres témoins, il s'élève alors contre lui une prévention de faux témoignage. (V. de l'Instruction criminelle, observations XV et suiv. sur l'art. 550.)

III. Une simple *réticence*, qui se borne au seul refus de répondre, ne constitue pas essentiellement le faux témoignage; et l'auteur de l'*Instruction criminelle, loco citato*, rappelle un arrêt du 9 octobre 1806, qui déclara n'y avoir lieu à suivre contre un témoin qui avait dissimulé un fait *aggravant*: le motif de l'arrêt fut que ce fait était étranger à l'accusation.

Une déposition *négative*, qui n'exclut pas le fait affirmatif reconnu constant, n'étant pas en contradiction absolue et nécessaire avec la vérité de ce fait, ne constitue pas non plus le faux témoignage. Ainsi jugé le 10 janvier 1812, au rapp. de M. Benvenuto, dans l'affaire Gallet. Cet arrêt est porté au Bulletin.

En général, les *dénégations* et les *réticences* d'un té-

moins assermenté, entendu aux débats, n'ont le caractère de faux témoignage que lorsque ces *dénégations* et *réticences* équivalent à l'expression d'un fait positif contraire à la vérité, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé : c'est à la chambre d'accusation à les apprécier. Ainsi jugé le 1^{er}. septembre 1814, au rapp. de M. Audier.

D'où il suit que, lorsque la *réticence* dénature la déposition et lui donne un sens et un résultat contraires à la vérité, le témoin peut être poursuivi en faux témoignage. Ainsi jugé le 20 mai 1808, au rapp. de M. Lefesquier-Grandpré. (*V.* sur les réticences les notes II et III art. 504 du C. d'inst.)

Les personnes qui ne sont appelées que pour donner des renseignements, ne peuvent être poursuivies en faux témoignage, lors même que leur déclaration serait fautive. C'est une conséquence de la loi qui refuse à leurs déclarations tout autre caractère que celui de simples renseignements. (*V.* Legraverend, t. I^{er}., p. 296.)

IV. Peut-on considérer comme faux témoin celui qui n'est point inculqué d'avoir altéré la vérité dans les faits sur lesquels il était appelé à déposer, mais seulement sur *son nom*, afin de dissimuler la parenté qui existait entre lui et l'accusé ? Pour la négative, on peut dire que l'art. 317 du C. d'inst. distingue expressément la *déposition* des *déclarations* préalables sur *non parentés* avec les parties, etc., et que l'art. 361 suppose que le faux témoignage porte essentiellement sur le fond de la déposition. Mais, pour l'opinion contraire, on répond que la déclaration préalable sur les *noms*, *professions*, *parentés*, etc., est d'une telle importance qu'elle est exigée à peine de nullité des débats; qu'elle se lie nécessairement avec la déposition sur le fond, qu'elle en est inséparable, qu'elle s'identifie avec elle, enfin qu'elle sert à fixer le degré de confiance que la déposition mérite; d'où il suit que le faux, dans cette déclara-

ration, tendant, comme le faux dans la déposition, à induire en erreur les juges et les jurés au préjudice de l'accusé, ou à celui de la société, doit être puni comme faux témoignage. La question a été résolue dans le dernier sens, après une mûre délibération, par arrêt du 17 juin 1811, au rapp. de M. Benvenuti. Il fut jugé que celui qui avait pris un faux nom pour dissimuler sa parenté avec l'accusé avait commis un faux témoignage, et qu'un autre témoin s'était rendu complice de ce crime en attestant que le premier était vraiment l'individu dont il avait pris le nom. (V. le Dictionn. Laporte, aux mots *faux témoignage*, n^{os}. IV et V.)

V. Une déposition faite sciemment contre la vérité constitue le crime de faux témoignage. Ainsi jugé le 3 janvier 1811, au rapp. de M. Favard de Langlade.

Si, après avoir déposé contre la vérité sciemment, le témoin tombait en défaillance sans avoir achevé sa déposition, ce fait constituerait encore une *tentative* de faux témoignage. Ainsi jugé le 28 février suivant, au rapp. du même magistrat.

La rétractation que peut faire ensuite un faux témoin n'anéantit pas l'acte criminel de sa fausse déposition. Ainsi jugé le 7 juillet 1808, au rapp. de M. Vasse. (V. le même Dictionn., aux mots *faux témoignage*, n^{os}. II, III, IV.)

Il y a faux témoignage toutes les fois que la déposition fausse peut influencer sur la conviction des jurés, ce qui peut arriver, soit que le témoin dépose sur *oui dire* ou *de visu*. Ainsi jugé le 28 janvier 1814.

Mais la peine *de la marque*, portée contre les faussaires en général, n'est point applicable au crime de faux témoignage. Ainsi jugé le 6 mai 1813, au rapp. de M. Benvenuti.

VI. Du reste, il ne faut pas perdre de vue que les commissions militaires, les cours spéciales et les autres

tribunaux d'exception, sont incompétens pour juger les faux témoignages. Lorsque le faux témoignage est commis à leur audience, ces tribunaux doivent se borner à faire arrêter les témoins, dresser procès-verbal et renvoyer les pièces au procureur du Roi. Ainsi jugé les 15 novembre 1811, au rapp. de M. Rataud, et 8 juin 1812, au rapp. de M. Oudart. (V. ci-devant la note sur l'art. 585 du C. d'inst., et le Répertoire, 15 vol., au mot *faux témoignage*.)

VII. Dans le procès de Lescauf, la question fut ainsi posée : Lescauf est-il coupable de faux témoignage aux débats du procès criminel intenté aux accusés ? La réponse du jury fut affirmative dans les mêmes termes, et par suite, Lescauf fut condamné à cinq ans de travaux forcés; mais l'arrêt fut cassé le 29 novembre 1816, au rapp. de M. Busschop, sur le motif que l'accusé n'avait pas été déclaré coupable dans les termes et avec les circonstances énoncées dans l'art. 561, en ce qu'il n'était pas dit si son faux témoignage était *contre* les accusés ou en leur *faveur*, en sorte qu'il ne présentait pas le caractère de criminalité déterminé par cet article.—(Cet arrêt est au Bulletin.) On conçoit, en effet, que le faux témoignage pouvait porter sur un fait indifférent, et, dans ce cas, il n'eût point été criminel.

La même question a été jugée de la même manière par un autre arrêt du 30 janvier 1823, au rapport de M. Aumont. (V. Bull., p. 35.)

Elle a été jugée dans le même sens pour faux témoignage, en matière correctionnelle. (V. la note sur l'article suivant.)

Art. 362. « Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle ou de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion. »

V. C. p. 364.

I. Sur la question ainsi posée : « Maugin s'est-il rendu

» coupable de faux témoignage, pour avoir déposé sous
» la foi du serment, contrairement à la vérité, aux au-
» diences du tribunal correctionnel de Metz, des 28 fé-
» vrier et 14 mars derniers, dans l'affaire de Jean Co-
» las, prévenu d'escroquerie. » La réponse du juri fut,
oui, à la majorité de sept contre cinq. La Cour d'assises
ayant adopté l'avis de la majorité, Maugin fut condamné
à la réclusion. — Sur son pourvoi, cet arrêt a été cassé
le 19 juin 1823, au rapp. de M. Gaillard, par la raison
que Maugin n'avait pas été déclaré coupable de faux té-
moignage dans les termes et avec les circonstances cons-
titutives de ce crime d'après l'art. 562, puisqu'il n'était
pas exprimé que le faux témoignage eût été commis
contre l'accusé ou en sa faveur. — Mais, attendu que
par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, Maugin avait
été accusé de faux témoignage pour avoir déposé con-
trairement à la vérité, *en faveur de Colas*, dans le pro-
cès intenté à celui-ci devant le tribunal correctionnel de
Metz, ce qui constituait le crime de faux témoignage
prévu et puni par l'art. 562, et que cette accusation n'a
pas été purgée par la déclaration du juri; Maugin fut
renvoyé en état de prise de corps devant la Cour d'as-
sises de la Meurthe, pour être procédé à de nouveaux
débat. — Cet arrêt est au Bulletin, p. 240. — La même
Cour a rendu un semblable arrêt le 4 juillet 1825, au
rapp. de M. Brière. (V. Bull., p. 271; v. la note VII
sur l'article précédent.)

II. La Cour royale de Colmar ayant déclaré n'y avoir
lieu à accusation contre Conrad, prévenu de faux té-
moignage, par le motif qu'il ne pouvait être obligé, sous
peine de faux témoignage, à *déclarer un fait qui l'incriminait*, ou, en d'autres termes, qu'après avoir prêté
serment de dire la vérité, il pouvait impunément violer
ce serment, sous le prétexte qu'il ne pouvait dire la vé-
rité sans se nuire. L'arrêt a été cassé le 27 août 1824,

au rapport de M. Ollivier, « attendu que la loi ne fait aucune exception; que la sainteté du serment n'en comporte aucune, etc. » (V. Bull., p. 522.) — Cet arrêt de la Cour de cassation paraît fondé sur un principe de morale incontestable : la vérité est due à la justice. Celui qui est appelé doit la dire, même à son propre détriment. — S'il dissimule *un fait qui l'incrimine*, il blesse les lois de la morale; mais commet-il le crime de *faux témoignage*? C'est de quoi je ne suis pas encore bien convaincu. Ma raison de douter est que, dès qu'il s'agit de s'expliquer sur un fait *qui l'incrimine*, il doit cesser d'être considéré comme témoin, suivant la maxime *Nullus in re suâ testis intelligitur*, l. X, ff. *de Testib.* Le serment qu'il a prêté ne peut se rapporter qu'aux faits sur lesquels il peut réellement témoigner, et non sur ceux qui sont à sa charge. Eh quoi! la loi le dispense de déposer comme témoin contre son père, son fils, sa femme, son frère, et il serait obligé de déposer contre lui-même? Il est si vrai que son serment prêté ne peut se rapporter aux faits qui l'incriminent, que les *prévenus eux-mêmes* sont affranchis du serment; ils en ont été formellement dispensés par les art. 12 et 13 de la loi des 1^{er}. et 9 octobre 1789. Ne doit-on pas en conclure que si le témoin commet une action immorale en dissimulant un fait à sa charge, il ne se rend pas pendant coupable, par cette simple réticence, du crime de faux témoignage.

Art. 363. « Le coupable de faux témoignage, en matière civile, sera puni de la peine portée au précédent article. »

V. C. p. 364.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. II, art. 47.

Art. 364. « Le faux témoin en matière correctionnelle, de police ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps.

Crimes et délits contre les personnes. Art. 365. 339

» Dans tous les cas , ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué. »

Art. 365. « Le coupable de subornation de témoins sera condamné à la peine des travaux forcés à temps , si le faux témoignage qui en a été l'objet emporte la peine de la réclusion ; aux travaux forcés à perpétuité , lorsque le faux témoignage emportera la peine des travaux forcés à temps , ou celle de la déportation ; et à la peine de mort , lorsqu'il emportera celle des travaux forcés à perpétuité ou la peine capitale. »

V. C. p. 179 et s. , 242.

I. La *subornation* de témoins ne devient crime et n'est passible de la peine portée par l'art. 365 , que lorsqu'il y a eu *faux témoignage* commis ou tenté , parce qu'elle est un des faits de complicité déterminé par l'article 60 , et que , pour qu'il y ait complicité punissable , il faut qu'il y ait eu crime commis ou tenté. On ne peut tirer aucune induction contraire à ce qui vient d'être dit de la seconde disposition de l'art. 179 du C. p. , qui forme une exception à la règle , et qui établit , pour un fait particulier , une peine correctionnelle. C'est ainsi que l'art. 365 a été expliqué par l'orateur du gouvernement et par le rapporteur du Corps législatif ; et c'est ainsi que la Cour de cassation en a fait l'application par arrêts des 4 décembre 1812 , au rapp. de M. Châsle ; 18 février 1813 , et 26 février 1816 , au rapp. de M. Busschop.

Dans l'hypothèse du dernier arrêt , la mise en accusation avait été prononcée par la Cour royale de Caen , d'abord contre quatre témoins , pour avoir fait de *fausses déclarations devant le juge de paix de l'Aigle , dans l'affaire criminelle instruite contre Boulay et Fournier , et encore contre Michel Thiboust , pour avoir suborne ces quatre témoins , et les avoir portés , par dons et promesses , à s'écarter de la vérité dans leurs déclarations.* Sur le recours des cinq accusés , il fut considéré , 1^o . qu'une déposition fausse ne constitue un faux témoignage que

lorsqu'elle est faite dans les débats, d'après lesquels il doit être prononcé définitivement sur le fait auquel la déposition se rapporte ; — 2°. que la subornation de témoins n'étant qu'un fait de complicité du crime principal de faux témoignage, il s'ensuit que là où il n'y a pas de crime de faux témoignage, il ne peut y avoir crime de subornation; et comme dans l'espèce, le fait imputé aux quatre témoins d'avoir fait de fausses dépositions, soit devant le juge de paix, soit devant le juge d'instruction, dans la *poursuite criminelle* contre Boulay et Fournier; et le fait imputé à Thiboust d'avoir suborné lesdits témoins, n'étaient pas réprimés par les lois pénales, et ne pouvaient donner lieu à une poursuite criminelle. L'arrêt de mise en accusation fut cassé. (V. le Journal Jalbert, année 1816, p. 454.) — Un arrêt plus moderne rendu le 16 novembre 1821, au rapp. de M. Aumont, a confirmé cette jurisprudence par des motifs développés avec autant de force que de clarté. Cet arrêt est au Bulletin, p. 504.

II. Mais lorsque le crime de faux témoignage étant jugé constant, le jury déclare l'accusé coupable de *subornation*, il n'est pas nécessaire qu'il déclare en même temps les faits élémentaires de ce genre de complicité. C'est ce qui a été jugé le 9 novembre 1815, au rapp. de M. Audier-Massillon, sur le pourvoi de *Louis-Victor Petit*, condamné à la peine des travaux forcés, sur la réponse du jury, portant qu'il était coupable d'*avoir suborné des témoins, à l'effet de déposer en sa faveur dans un procès civil, devant le juge de paix, contre Devert*. Petit soutenait devant la Cour de cassation que la subornation n'étant qu'une *provocation* au faux témoignage, c'est-à-dire un des faits de complicité prévu par l'art. 60, le jury aurait dû s'expliquer sur les faits matériels qui le constituaient, et déclarer si les témoins *avaient été provoqués au faux témoignage par dons,*

Crimes et délits contre les personnes. Art. 366. 541
promesses, menaces, etc. — Il faisait valoir sur ce point les observations générales ci-devant exposées dans la note II sur l'art. 60 du C. p.; mais la Cour de cassation n'y eut aucun égard, et le pourvoi fut rejeté, sur le motif que la *subornation* est distinguée par la loi de la complicité des autres crimes, puisque, d'une part, la loi prononce contre les suborneurs une peine particulière et *plus grave* que celle portée contre les faux témoins, et que, par l'article 365, elle n'établit aucune distinction relativement aux moyens par lesquels la subornation a pu être opérée; en sorte que, de quelque manière qu'elle l'ait été, elle rentre dans l'art 365. Il suffit donc que le juri ait déclaré *Petit* coupable de subornation, pour qu'il ait déclaré le crime prévu par cet article, et qu'il n'y ait pas eu lieu à des questions ou à des réponses sur les moyens par lesquels le faux témoignage a été provoqué. (V. le Journal Jalbert, année 1816, p. 373.)

Art. 366. « Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique. »

V. C. civ. 1363 et s. — C. pr. 120 et s.

« La poursuite de ce crime appartient surtout au ministère public. Quant à la partie : ou le serment a été déféré par elle, ou il l'a été d'office. Dans le premier cas, la partie est repoussée par l'art. 1363 du C. civ.; dans le second cas, la partie intéressée peut être admise à prouver la fausseté de la déclaration; mais elle doit se conformer aux règles prescrites par le C. de pr. — A l'égard du ministère public, la question de savoir si la partie civile est ou non recevable à prétendre que le serment est faux, lui est étrangère; l'intérêt de la société demande que le crime de faux serment ne reste pas impuni. » (*Disc. de l'orat. du gouvernement.*)

Quels sont les *indices suffisans* pour faire admettre l'accusation en matière de faux serment? (*V.* ci-devant la note II sur l'art. 229 du C. d'inst.)

§. II. *Calomnies, Injures, Révélation de secrets.*

Art. 367. « Sera coupable du délit de calomnie, celui qui, soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens.

» La présente disposition n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer. »

V. C. p. 375 et s. — *C. d'inst.* 29, 30 et s.

Les art. 567, 568, 569, 570, 571, 572, 574, 575, 576 et 577 du présent Code ont été abrogés par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819. Il y a été suppléé par la même loi et par celles des 26 du même mois, 9 juin suivant et 25 mars 1822, dont les dispositions seront rapportées à la fin de ce volume sous le titre de *lois sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse et par tous autres moyens de publication.*

Art. 368. « Est réputée fautive, toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. En conséquence, l'auteur de l'imputation ne sera pas admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite : il ne pourra pas non plus alléguer, comme moyen d'excuse, que les pièces où les faits sont notoires, ou que les imputations, qui donnent lieu à la poursuite, sont copiées ou extraites de papiers étrangers, ou d'autres écrits imprimés. »

V. C. p. 370. et s., 372 et s., 471, n^o. II, et la note sur l'art. 367.

Art. 369. « Les calomnies, mises au jour par la voie de papiers étrangers, pourront être poursuivies contre ceux qui auront

Crimes et délits contre les personnes. Art. 375. 543

envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer ou contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en France. »

V. C. p. 371, et la note sur l'art. 367.

Art. 370. « Lorsque le fait imputé sera légalement prouvé vrai, l'auteur de l'imputation sera à l'abri de toute peine.

» Ne sera considérée comme preuve légale, que celle qui résultera d'un jugement, ou de tout autre acte authentique. »

V. C. p. et la note sur l'art. 367.

Art. 371. « Lorsque la preuve légale ne sera pas rapportée, le calomnieux sera puni des peines suivantes :

» Si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

» Dans tous les autres cas, l'emprisonnement sera d'un mois à six mois, et l'amende de cinquante francs à deux mille francs. »

V. C. p. 374, 463, et la note sur l'art. 367.

Art. 372. « Lorsque les faits imputés seront punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie. »

V. C. p. 368 et s., et la note sur l'art. 367.

Art. 373. « Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs. »

V. C. p. 367 et la note, 371, 373, 463. — C. civ. 727. — C. d'inst. 358 et la note.

I. Cet article n'est point au nombre de ceux qui ont été abrogés par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819; il continue de subsister. (V. ci-après nos III et IV.)

II. L'art. 508 du projet correspondant à l'art. 575 du Code, commençait ainsi : « Quiconque aura fait par écrit » une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs » individus, *soit au gouvernement*, soit aux officiers de » justice, etc. » — Mais à la séance du conseil d'État, du 19 novembre 1808, où cet article fut discuté, on parut craindre qu'il n'étouffât les plaintes de ceux qui se trouveraient vexés ou opprimés, et ne fit perdre au gouvernement des lumières précieuses sur la conduite des personnes qu'il emploie. — Il fut remarqué « que si on entendait parler de révélations qui seraient faites au chef du gouvernement et à ses ministres, il n'y avait pas de peine à établir contre ceux qui les feraient, parce qu'elles ne peuvent jamais exposer à des poursuites injustes les personnes qui en sont l'objet; car on ne leur donne suite que lorsqu'elles sont reconnues fondées. Il n'y a que les dénonciations adressées aux officiers de police qui soient dangereuses, si elles sont dictées par la calomnie, attendu que le ministère de ces officiers étant forcé, il ne leur est pas possible de ne pas instruire pour vérifier les faits. C'est donc à ces dernières dénonciations qu'on doit borner l'effet de l'article. » D'après ces observations les mots, *soit au gouvernement*, furent retranchés de l'article. » (V. le proc.-verb.)

III. L'art. 575 ne se rapporte point à l'art. 367, c'est-à-dire qu'il ne suppose pas une imputation calomnieuse faite avec publicité. Il a seulement pour objet les dénonciations calomnieuses faites sans publicité aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire; il s'applique aux dénonciations juridiques, comme aux dénonciations privées, secrètes, clandestines ou patentes; aux plaignans et aux parties civiles dans les procès criminels, ou de police simple ou correctionnelle, tout comme aux simples dénonciateurs, par la raison que toute plainte renferme une dénonciation. Il faut, pour

que la peine portée par cet article puisse être appliquée, que la plainte ou dénonciation ait été faite méchamment, de mauvaise foi et à dessein de nuire. Les art. 358 et 359 du C. d'inst. n'étant relatifs qu'à l'exercice de l'action civile contre les auteurs des dénonciations judiciaires, ne forment point obstacle à l'exercice de l'action publique, qui résulte de l'art. 373 du C. p. C'est d'après ces principes qu'a été rendu, à l'unanimité, un arrêt de rejet, le 12 novembre 1815, au rapp. de M. Audier, ci-devant cité dans la note II sur l'art. 358 du C. d'inst.

On trouve dans le Bulletin un autre arrêt de la Cour de cassation, qui confirme encore partie des observations précédentes. — Plusieurs habitans de la commune de Vieux avaient adressé au préfet du Calvados une dénonciation contre le maire de leur commune, dans laquelle ils lui reprochaient des abus d'autorité, des vexations et même des concussions. Le maire rendit plainte en calomnie. Le tribunal correctionnel de Caen ne vit dans cette dénonciation qu'une contravention de police, parce qu'elle n'avait été adressée au préfet qu'en sa qualité d'administrateur, et non comme officier de police judiciaire; que d'ailleurs les imputations et les injures qui y étaient renfermées n'avaient pas le caractère de publicité porté par l'art. 367. Il ne prononça, en conséquence, contre les dénonciateurs, qu'une condamnation à l'amende et aux dommages et intérêts. — La Cour royale ne crut pas pouvoir admettre l'appel de ce jugement, parce qu'il était qualifié en dernier ressort. Mais cet arrêt fut cassé le 31 août 1815, au rapp. de M. Audier-Massillon; et il fut jugé, 1°. que la fausse qualification en *dernier ressort*, donnée au jugement du tribunal de Caen, ne devait pas empêcher la Cour royale de recevoir l'appel et d'y faire droit, puisqu'elle avait reconnu que la colomnie qui formait l'objet de la plainte rentrait dans les délits prévus par l'art. 375; 2°. que, relativement aux dénonciations adressées aux préfets, la qualité

d'officier de police administrative, conférée à ces fonctionnaires par l'art. 10 du C. d'inst., ne pouvait être séparée de celle d'administrateur; 5°. que la distinction faite par le tribunal de Caen, relativement à la non publicité de la dénonciation, était contraire à l'esprit comme à la lettre de l'art. 373.

Mais par un autre arrêt du 25 octobre 1816, au rapp. de M. Aumont, s'agissant aussi d'une pétition adressée au ministre de l'intérieur, tendante à faire révoquer le maire et son adjoint, et contenant des imputations graves contre eux, il a été jugé que l'action en calomnie établie par l'art. 373, n'est ouverte que lorsque les imputations ont été reconnues fausses ou non prouvées, et que la personne dénoncée a été déclarée irréprochable sur ces faits par l'autorité, dont la dénonciation avait provoqué les poursuites. Et comme dans l'espèce, le ministre n'avait rien statué sur la dénonciation, laquelle avait été renvoyée aux autorités locales, pour en obtenir des renseignemens, il fut encore jugé que l'action en calomnie avait été *prématurément intentée*, et le jugement de condamnation fut cassé. Cet arrêt est porté au Bulletin.

On aurait pu tirer un moyen de cassation non moins puissant, du fait que la dénonciation n'ayant pas été faite à un officier de justice, ou de police administrative ou judiciaire. Les dénonciateurs n'étaient point dans le cas de l'art. 373. (V. ci-dessus n°. 1^{er}.) C'est ce que la Cour de cassation a jugé, par un autre arrêt du 25 septembre 1817, au rapp. de M. Rataud. — Il s'agissait d'un écrit anonyme contenant des observations en faveur de deux accusés de vols; — et des imputations graves contre des fonctionnaires, notamment contre le juge de paix. — Le procureur du Roi, à qui ce mémoire fut remis, ayant découvert l'auteur de cet écrit, le poursuivit d'office, et le fit condamner à quarante jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, par application de l'art. 373. Ce jugement fut confirmé. Mais la Cour régulatrice a cassé,

par l'arrêt précité, attendu que l'art. 575 n'est applicable qu'an cas où il a été fait à des *officiers, ou de police administrative ou judiciaire*, une dénonciation dont les faits ont été reconnus, par l'autorité compétente, faux ou non prouvés, et qu'il n'a point été statué par l'autorité compétente sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés. (*V. Bull.*, p. 225.)

Il faut encore que la dénonciation ait été faite *par écrit*. Ainsi, les filles Martin et Vivien ayant été condamnées aux peines portées par l'art. 575, comme coupables d'une dénonciation calomnieuse *faite par écrit*, contre le desservant de la commune, d'avoir attenté à la pudeur des jeunes filles auxquelles il devait donner les instructions religieuses. L'arrêt fut cassé le 5 décembre 1819, sur le rapp. de M. Busschop, attendu que l'art. 575 ne pouvait s'appliquer qu'aux dénonciations *faites par écrit*, et que l'on ne pouvait donner ce caractère à un procès-verbal rédigé par le maire, mais non signé par les filles Martin et Vivien, dont il ne leur avait pas même été donné lecture, procès-verbal qui ne pouvait pas être considéré comme contenant des dépositions de témoins, les formes prescrites par l'art. 76 du C. d'inst. n'ayant pas été observées. (*V. Bull.*, p. 591.)

Cependant l'auteur des observations sur le Code pén., art. 575, obs. VII, rapporte un arrêt de rejet portant, sur le premier moyen tiré de ce qu'il s'agissait dans l'espèce d'une *dénonciation obligée*, « que, dans le cas où la loi impose à ceux qui ont connaissance de certains faits ou de certains crimes, le devoir d'en donner avis, ou d'en faire la dénonciation aux autorités publiques, et où, par conséquent, elle ne soumet le dénonciateur à aucune responsabilité, elle suppose nécessairement que la dénonciation a été faite *de bonne foi*, mais que cette disposition de sécurité pour ceux qui n'ont eu pour motif que celui d'éclairer la justice, ne peut être étendue à ceux qui n'ont été mus que par *un esprit de haine et*

de vengeance ; que la dénonciation prend alors un caractère de *calomnie* qui rend le dénonciateur passible des peines, etc..... ; que même *les membres des autorités constituées* n'ont pas été mis d'une manière absolue à l'abri de toutes poursuites, à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, lorsqu'ils ont cru reconnaître des traces d'un crime ou d'un délit, puisqu'à leur égard l'art. 58 du C. d'inst. a ouvert, s'il y a lieu, la voie de la prise à partie. — Sur le deuxième moyen, pris de ce qu'il n'y avait pas eu une dénonciation, proprement dite, faite *par écrit*, dans le sens de la loi ; que l'article 373 du C. p. parle d'une manière générale de toute *dénonciation calomnieuse* qui aurait été faite *par écrit*, qu'il suffit donc que, de quelque manière que ce soit, la dénonciation ait été présentée ou transmise *par écrit* à l'officier de justice ou de police, etc. »

Après avoir rapporté cet arrêt, M. Carnot fait remarquer qu'il semble en résulter que la loi *impose* à ceux qui ont acquis la connaissance qu'un crime ou délit a été commis, le *devoir* de le dénoncer à la justice ; ce qui demande explication : L'art. 29 du C. d'inst. *n'impose ce devoir* qu'aux *autorités constituées, fonctionnaires ou officiers publics* qui en ont acquis la connaissance *dans l'exercice de leurs fonctions* ; et l'art. 30 ne l'impose aux particuliers *que dans le cas où ils en ont été les témoins*, lorsque ces crimes ou délits ne sont pas de la nature de ceux que la loi leur fait commandement exprès de révéler.

IV. Le maire et l'adjoint de Frazé ayant fait citer en police correctionnelle plusieurs habitans de la même commune, à l'occasion d'une *dénonciation calomnieuse* consignée *dans un écrit*, par eux signée et adressée au préfet, ces habitans déclinerent la juridiction, prétendant que ce fait rentrait dans la classe des délits de diffamation, dont la connaissance avait été attribuée aux

Cours d'assises par l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819. Ils parvinrent à faire prononcer le renvoi par un jugement rendu sur l'appel par le tribunal correctionnel de Chartres. Mais le jugement a été cassé le 7 mars 1823, au rapp. de M. Aumont, sur le fondement que la loi du 17 mai 1819 n'a point abrogé l'art. 575 du C. p., qui n'a pas cessé d'être en vigueur; que la citation avait évidemment pour objet le délit de *dénonciation calomnieuse* prévu et puni par cet article. — Que d'ailleurs et surabondamment il n'y a point de *diffamation sans publicité*, et qu'il n'était ni constaté, ni même allégué dans l'instance que l'acte contenant la dénonciation eût été rendu public. (*V. Bull.*, p. 90.)

V. Voici un arrêt rendu dans une espèce particulière, dont l'analyse doit trouver ici sa place. Menil-Drey, ancien domestique de Lebrun père, fit citer Lebrun fils devant le juge de paix, à fins civiles, en dommages et intérêts, pour réparation du préjudice à lui causé, en répandant le bruit que Drey avait volé du blé à Lebrun père, pendant qu'il était à son service. — Lebrun fils obtint qu'il fût sursis à l'instruction jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la plainte en vol formée par son père. — Ce ne fut qu'après ce sursis prononcé que Lebrun père et fils rendirent plainte en vol contre Drey. — La chambre du conseil déclara n'y avoir lieu à suivre sur cette plainte. — Lebrun père et fils ayant formé opposition à cette ordonnance, ils y furent déclarés non-recevables par arrêt de la chambre d'accusation.

Ce fut alors que Menil-Drey ayant rendu plainte en dénonciation calomnieuse contre Lebrun père et fils, le tribunal correctionnel de Coutances se déclara incompétent, sauf à Menil-Drey à se pourvoir par action civile, et ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Caen, du 10 octobre 1818.

Mais cet arrêt a été cassé le 18 janvier 1819, au rapp.

de M. Giraut-Duplessis, sur le motif que la plainte en dénonciation calomnieuse de Menil-Drey était essentiellement différente de l'action civile qu'il avait précédemment intentée, n'y ayant identité ni dans les faits, ni dans les personnes, ni dans les dispositions de lois, d'après lesquelles il devait y être prononcé. Cet arrêt est au Bulletin, p. 30.

Dans quel cas doit-il être adjugé des dommages et intérêts à l'accusé acquitté? (V. ci-devant la note I^{re} sur l'art. 358, et celle sur l'art. 585 du C. d'inst.)

Art. 374. « Dans tous les cas, le calomniateur sera, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code. »

V. C. p. 367 et la note.

Art. 375. « Quant aux injures ou aux expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé, si elles ont été proférées dans des lieux ou réunions publiques, ou insérées dans des écrits imprimés ou non, qui auraient été répandus et distribués, la peine sera une amende de seize francs à cinq cents francs. »

V. C. p. 367 et la note, 463.

Art. 376. « Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police. »

V. C. p. 367 et la note, 471, n^o. II.

Art. 377. « A l'égard des imputations et des injures qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties, ou dans les plaidoyers, les juges saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre de leurs fonctions, et statuer sur les dommages-intérêts.

» La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois : en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Crimes et délits contre les propriétés. Art. 579. 551

» Si les injures ou écrits injurieux portent le caractère de calomnie grave, et que les juges saisis de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne pourront prononcer contre les prévenus qu'une suspension provisoire de leurs fonctions, et les renverront, pour le jugement du délit, devant les juges compétens. »

V. C. p. 367 et la note. — C. d'inst. 304 et s. — C. pr. 90, 1036.

Art. 378. « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. »

V. C. p. 103, 136, 358 et s., 464.

CHAPITRE II.

Crimes et Délits contre les propriétés.

SECTION. I^{re}.

Vols.

Art. 379. « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol. »

V. C. p. 255, 380 et s. — C. civ. 1293, 1302, 2279.

I. « Le mot *frauduleusement* prouve qu'il faut aussi, pour qu'il y ait vol, que la chose soustraite appartienne à autrui. Si elle n'appartient à personne, il ne peut y avoir de fraude; car l'expression est corrélatrice et suppose que quelqu'un peut être trompé ou dépouillé. »
(*Disc. de l'orat. du gouvernement.*)

Il s'ensuit que lorsque l'objet soustrait appartient à l'auteur de la soustraction, ce fait ne caractérise point un vol. Ainsi, par exemple, le débiteur qui soustrait furtivement ou par voie de fait la chose qu'il avait mise

en gage dans les mains de son créancier, ne commet pas un vol, puisque la chose mise *en gage* n'avait pas cessé de lui appartenir. — Il en est ainsi des meubles et effets saisis à la requête d'un créancier; l'enlèvement ou la soustraction de ces meubles et effets, soit par le débiteur saisi, soit par sa femme ou par l'un de ses enfans, ne constitue pas un vol, puisqu'à l'égard du père, durant la saisie, il a conservé la propriété des objets qui s'y trouvaient compris. — Et à l'égard de la femme et de l'enfant: suivant l'art. 380, les soustractions commises par les femmes au préjudice de leur mari, et par les enfans au préjudice de leurs père et mère, ne donnent lieu qu'à des réparations civiles. — Le séquestre ou gardien d'effets saisis établi par l'huissier, ne pouvant être considéré que comme gardien conventionnel, ou en tenant lieu, et non comme un dépositaire public, il ne peut y avoir lieu d'appliquer les art. 254 et 255 pour la soustraction des objets qui leur étaient confiés. — L'art. 600 du C. de pr. civ. ordonne à la vérité que ceux qui enlèveront ou détourneront des effets saisis, seront poursuivis conformément au C. d'inst. Mais cette disposition ne peut se référer qu'aux lois pénales existantes lors de sa publication, c'est-à-dire à l'art. 2 de la loi du 22 floréal an 2, et cet article de loi étant abrogé par l'art. 484 du C. p., ainsi que l'a décidé l'avis du conseil d'État, du 3 février 1812, le fait mentionné dans cet art. 600 du C. de pr., ne rentre plus dans aucune disposition des lois pénales actuellement en vigueur.

Ces diverses propositions ont été ainsi jugées par deux arrêts de la Cour de cassation, des 29 octobre 1812, au rapport de M. Oudart, et 19 mars 1815, au rapport de M. Busschop. (V. ci-dev. la note III, sur l'art. 255, et le répertoire au mot *vol*, sect. I^o, note IV.)

Cependant lorsque l'auteur de la soustraction fait *effraction* aux clôtures. (V. ci-dev. note III, sur l'art. 209.)

Si la soustraction des objets saisis est commise par le

gardien ou séquestre, seul, ou de complicité avec le débiteur saisi. (V. ci-après la note sur l'art. 408.)

II. Il suit encore de cette définition, que celui qui se fait restituer à l'aide de violences ce qui lui appartient, peut bien être puni à raison des *violences*, mais non comme voleur. Suivant le §. I^{er}. *inst. de vi Bon. Rapt.* et un arrêt porté au Bull. du I^{er}. thermidor an 12, au rapport de M. Liborel, qui cassa un jugement de condamnation à la peine de mort, rendu contre un individu convaincu d'avoir attaqué avec armes, sur la grande route, son débiteur, pour lui extorquer la somme dont l'assaillant se prétendait créancier. La Cour jugea que le fait ne présentait pas les caractères *du vol*, mais qu'à raison des violences, accompagnées de circonstances graves, il y avait lieu de soumettre l'accusé à une nouvelle instruction.

Mais il ne s'ensuit pas qu'on puisse absoudre l'auteur d'une soustraction qui prétendrait ne l'avoir commise que parce qu'il lui était dû une somme égale ou supérieure à la valeur de l'objet soustrait par le propriétaire de cet objet. Ainsi Antoine Fabre, condamné pour vol domestique, ayant proposé pour moyen de cassation, le refus fait par le président de soumettre au juri une question *d'excuses*, sur ce qu'à l'époque de la soustraction des effets, il était créancier de son maître d'une somme excédant la valeur de ces mêmes effets. Ce moyen fut rejeté par arrêt du 22 décembre 1808, au rapport de M. Delacoste. Et le motif de rejet fut : *qu'une créance ne pouvait légitimer un vol.*

Bien plus, il a été jugé par un arrêt de rejet du 7 mai 1813, au rapport de M. Châsle, qu'une vente de marchandises ayant été passée sous la condition que l'acheteur ne pourrait les enlever qu'après en avoir payé le prix convenu, la soustraction de ces marchandises par l'acheteur, avant d'avoir payé, pouvait être considérée

comme une soustraction frauduleuse et punie comme vol.

Les juges doivent surtout dans ces divers cas, s'attacher à reconnaître *l'intention frauduleuse* du prévenu, sans laquelle le vol ne peut exister. — La veuve Parent, marchande, ayant écrit à ses créanciers, pour leur annoncer l'impuissance ou elle était de payer tout ce qu'elle devait, et pour les convoquer, les associés *Dévis et Gras*, qui lui avaient fourni partie de ses marchandises, se rendirent aussitôt dans son magasin; ils n'y trouvèrent qu'une fille de boutique, qui, sur leur demande, leur livra un coupon de toile, avec facture; ils voulurent prendre d'autres marchandises qu'elle refusa de leur livrer. — Ils la chargèrent de prévenir la veuve *Parent* qu'ils reviendraient le lendemain. — Ils revinrent en effet, et après une assez vive altercation, ils emportèrent des objets de mercerie contre la volonté de la veuve Parent, qui les traduisit en police correctionnelle. — Par jugement du 1^{er} mars 1823, le tribunal leur fit l'application de l'art. 401, modifié par l'art. 463 du C. p.; les condamna en 15 jours de prison, 200 francs d'amende, en 24 francs de dommages et intérêts envers la partie civile qui fut déclarée libérée de 176 francs qu'elle devait. — Sur l'appel, leur défenseur soutint qu'un créancier légitime qui, en plein midi, et au vu de plusieurs spectateurs, se payait de ses mains, en prenant des objets appartenant à son débiteur, commettait sans doute une action répréhensible, mais non *un vol* dans la véritable acception de ce mot: et la Cour royale de Paris prononça ainsi: « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que la soustraction reprochée à la veuve *Gras et à Dévis*, n'a point été accompagnée de fraude; — mais attendu qu'ils se sont emparés de marchandises, gage commun des créanciers de la veuve Parent et ce, après la convocation de ces créanciers, met les appellations, et ce dont est appel, au néant, ... les décharge des condamnations...

les renvoie de la plainte. — Ordonne néanmoins que les marchandises demeureront entre leurs mains, à titre de dépôt, etc. (*V.* le Journ. du P., T. 68, p. 252.)

Il est d'ailleurs difficile de concevoir qu'un vol puisse s'effectuer sans une *soustraction* réelle, c'est-à-dire un acte de *main-mise*, que les Romains appelaient *contrectatio*, de la part de celui sur qui doit porter la prévention de vol. Ainsi des chèvres s'étant mêlées fortuitement à un troupeau de chèvres, le propriétaire de ce troupeau, après s'être aperçu de ce mélange, voulut s'approprier celles qui ne lui appartenaient pas. Il fut jugé que ce fait n'avait pas les caractères d'un vol, puisqu'il n'y avait pas eu *soustraction* ni *main-mise* de la part du propriétaire du troupeau, qu'il ne pouvait donner lieu qu'à une action civile. Et ce jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 1815, au rapport de M. Lamarque.

Cette soustraction doit être faite soit à l'insu, soit contre le gré du propriétaire, pour avoir le caractère de *vol*. Car si le propriétaire y a consenti par erreur ou par suite du dol, il n'y a plus ni soustraction proprement dite, ni *contrectatio*, ni vol; ainsi jugé par l'arrêt rendu en faveur de la veuve Yvonnet, le 7 mars 1817, au rapp. de M. Aumont. (*V.* Bull., p. 44, et ci-après 401. note II, 405. note III.)

La même question a été jugée de la même manière par un autre arrêt du 25 mars 1824, au rapp. de M. Brière, dans l'hypothèse suivante. Des individus mal famés et insolubles, se rendaient dans les foires de l'arrondissement de Loudun, achetaient des bestiaux exposés en vente, moyennant des prix qui devaient être payés comptant. Ils retardaient la livraison sous divers prétextes, jusqu'à la fin de la tenue de la foire. — Lorsque l'heure de la vente était passée, ils se faisaient livrer à crédit les bestiaux achetés, sous la promesse qu'ils faisaient de se libérer dans un bref délai, et ils se faisaient

aider dans ces manœuvres par des personnes affidées qui certifiaient leur solvabilité. — Louis *Cotillon*, prévenu d'avoir aidé le nommé *Toufflain* à faire de ces marchés à terme, quoiqu'il eût la certitude de son insolvabilité, fut condamné correctionnellement par la Cour royale de Poitiers, comme complice du délit prévu par les art. 379 et 401 du C. p. Mais cet arrêt a été cassé, et les motifs exprimés dans l'arrêt de cassation sont qu'il faut distinguer le vol simple, le larcin, la filouterie, de l'escroquerie. — Que le fait principal ne présentait pas les caractères *du vol, du larcin, de la filouterie*, tels qu'ils sont fixés par les art. 379 et 401, etc. La Cour suprême renvoya néanmoins devant la Cour royale d'Angers. (*V. Bull.*, p. 150.)

La doctrine de la Cour de cassation, sur la nécessité de ne jamais confondre les caractères du *vol* avec ceux de *l'escroquerie*, se trouve expliquée plus positivement encore dans un arrêt plus moderne, rendu sur le pourvoi de *Raymond Fatta-Isaac*, le 25 septembre 1824, sur le rapp. de M. Cardonnel. — *Fatta*, débiteur envers son parent *Fourcade*, de 6,583, montant de plusieurs promesses, consentit de substituer à ces promesses une lettre de change de pareille somme. Cette lettre de change fut écrite par un ami commun; *Fatta* retira toutes ses promesses et remit en remplacement la lettre de change; mais il ne la signa pas. Abusant ainsi de l'état de cécité absolue de *Fourcade*, il lui enleva pour 6,583 fr. de titres de créances. Traduit devant le tribunal correctionnel de Tarbes, *Fatta* conclut à être renvoyé à fins civiles; mais ce tribunal jugeant que ces faits caractérisaient le délit d'escroquerie prévu par l'art. 405, retint la cause. — Sur l'appel de *Fatta*, la Cour royale de Paris jugea que ces faits ne caractérisaient pas le délit prévu par l'art. 405, mais qu'ils rentraient dans l'application de l'art. 401, relatif aux vols non spécifiés dans la sect. I^{re}, chap. II, tit. II, et aux larcins et filouteries; mais cet arrêt fut cassé par les motifs suivans :

« Attendu qu'aucune peine ne peut être prononcée contre un prévenu, si le fait dont il est déclaré coupable, n'est pas défendu ou incriminé par une loi pénale. — Que la sect. I^{re}., tit. II, liv. III, du C. p., a pour objet spécial les infractions qui doivent être réputées *vol*. — Que le I^{er}. article de cette section, qui est le 579 du C. p. contient la définition du *vol*. — Que selon cet article, la *soustraction frauduleuse de la chose qui n'appartient pas* à l'auteur de la soustraction, est *exclusivement* qualifiée *vol*. — Que dès lors, ce terme n'est que l'expression abrégée de la définition donnée par la loi, et qu'il faut sous-entendre cette définition toutes les fois que le législateur emploie le mot *vol*. — Que les articles qui suivent l'art. 579, jusqu'à l'art. 400 inclusivement, énumèrent les différentes espèces de vols que le législateur a cru devoir spécifier. — Que l'art. 401 a pour objets les *autres vols non spécifiés dans cette section*, les *larcins*, et les *filouteries*. — Qu'il résulte de cette énumération que les *larcins et filouteries* ne sont qu'une variété de vols. — Et que dès lors, ils supposent, comme le vol simple, la *soustraction frauduleuse de la chose qui n'appartient pas* à l'auteur de la soustraction. — Que dans l'espèce, s'il est prouvé que Fatta a usé de *dol* ou même de *manœuvres frauduleuses*, ainsi que les premiers juges l'ont énoncé en leur jugement, il ne résulte point des faits déclarés constants, qu'il se soit rendu coupable de *soustraction frauduleuse de la chose d'autrui*, puisque les titres qu'il a retenus indûment, lui ont été volontairement et librement remis. — Que dès lors, il n'était point coupable de vol, etc. casse, etc. Renvoïé devant la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle. » (V. Bull., p. 574.)

III. La soustraction ne prend le caractère de vol qu'autant qu'elle est frauduleuse. — Par conséquent celui qui n'a pris la chose d'autrui que par erreur, croyant qu'elle lui appartenait, ne commet point un vol. Non plus que

celui qui, se prétendant propriétaire d'une chose contestée, s'empare de la chose avant que la justice ait prononcé sur la contestation. Cette seconde proposition a été ainsi jugée par un arrêt porté au Bulletin, sous la date du 17 octobre 1806, au rapp. de M. Seignette.

Il faut par conséquent que le juri s'explique nettement sur la moralité de la soustraction, soit en disant en termes exprès qu'elle a été commise *frauduleusement*, soit en le déclarant implicitement comme dans cette phrase : « *oui, l'accusé est COUPABLE de la soustraction mentionnée en l'acte d'accusation.* » Si la circonstance de la fraude se trouve exprimée dans le résumé de l'acte d'accusation, la déclaration est alors suffisante pour caractériser le délit, parce que le mot coupable exprime en même temps le fait et la moralité du fait, à moins qu'il ne soit accompagné d'une restriction (*V.* ci-devant la note sur l'art. 537 du Code d'instruction.)

Parmi les nombreux arrêts qui imposent au juri l'obligation de prononcer sur la moralité du fait, il suffira d'en rappeler deux : le premier rendu le 19 avril 1816, au rapp. de M. Robert-Saint-Vincent, a été ci-devant analysé. C. d'inst. 537, note II, tome II, p. 81.)

Le second, du premier août 1818, au rapp. de M. Aumont, sur le réquisitoire de M. le procureur général, a cassé les jugemens rendus par les *deuxièmes conseils de guerre* permanens, des dix-huitième et dix-neuvième divisions militaires, contre quatre soldats accusés de désertion à l'intérieur, *et d'avoir emporté des effets appartenant à l'État.* Par ces jugemens, les accusés avaient été déclarés *non coupables* de désertion, mais coupables d'avoir emporté des effets appartenant à l'État, et condamnés, pour ce dernier fait, à la peine de deux années de *travaux publics.* L'arrêt de cassation est motivé sur ce que, si celui qui, en désertant, emporte des effets appartenant à l'État ou au corps, est nécessairement coupable d'une distraction, d'un détournement criminel

de ces effets ; cette culpabilité n'existe pas d'une manière nécessaire dans celui qui a emporté ces sortes d'effets lors d'une absence de son corps qui ne l'a pas constitué en état de désertion ; — qu'à son égard, pour qu'il y ait lieu à l'application de la loi pénale, il faut qu'il soit déclaré qu'il y a eu de sa part *soustraction ou détournement FRAUDULEUX des effets par lui emportés* ; — que les accusés ayant été seulement reconnus *coupables d'avoir emporté des effets appartenant à l'État*, sans qu'il ait été fait, par les conseils de guerre qui les ont jugés, aucune déclaration sur le caractère moral de ce fait, il n'y avait pas eu de base suffisante à la condamnation, etc. (*V. Bull.*, p. 513.)

La Cour de cassation a jugé en plus forts termes, par arrêt du 11 novembre 1819, au rapport de M. Aumont, que lorsqu'un jugement correctionnel applique la peine du vol portée par l'art. 401, à un fait qui ne présente pas de *soustraction frauduleuse*, un pareil jugement ne peut se justifier en disant qu'il y a dans la cause délit d'escroquerie s'il n'y a pas délit de vol, et que la peine appliquée n'excède pas la peine de l'escroquerie. — La raison en est que la condamnation ne peut avoir pour base légale un délit dont le prévenu n'est pas déclaré coupable. (*V. Bull.*, p. 561, *V. néanmoins C. d'inst.*, 411.)

De même celui qui vend les bestiaux qu'il tient en cheptel, ne commet ni soustraction frauduleuse, ni abus de confiance proprement dit. (*V. ci-ap. 401*, note IV.)

IV. Lorsque la soustraction n'a pas été commise *frauduleusement*, peut-elle prendre ce caractère et devenir criminelle par la conduite ultérieure de celui qui l'a commise ? Cette question, qui peut se présenter dans un grand nombre de circonstances, a été jugée négativement dans l'hypothèse suivante. — Lors de l'entrée des alliés en 1815, un particulier de Choisi avait caché de

l'argent dans un bois ; — cet argent fut enlevé par d'autres particuliers ; — il fut fait des poursuites contre eux. — Le tribunal de Coulommiers acquitta les prévenus sur les motifs qu'il n'était pas prouvé qu'ils eussent soustrait frauduleusement l'argent par eux trouvé enfoui, et qu'il était constant qu'ils avaient manifesté plusieurs fois l'intention de le rendre à celui qui justifierait de sa propriété. Sur l'appel du ministère public, le tribunal de Melun infirma seulement à l'égard des deux prévenus, attendu que « s'ils n'avaient pas eu intention criminelle, » lors de l'enlèvement de l'argent trouvé enfoui, leur » conduite postérieure avait prouvé qu'ils avaient cédé » à la tentation de retenir et de s'approprier un bien » qui ne leur appartenait pas ; » mais sur le pourvoi des deux condamnés, ce jugement a été cassé par arrêt du 2 août 1816, au rapp. de M. Lecoutour, sur le motif « que, étant formellement déclaré par le jugement dé- » noncé, que lors de l'enlèvement de l'argent caché, la » soustraction n'en avait pas été *frauduleuse*, et que » l'intention de retenir et de s'approprier cette somme, » ne s'était manifestée que par des faits postérieurs à » l'enlèvement, il y avait eu fausse application de l'ar- » ticle 579, etc. » Cet arrêt est porté au Bulletin.

Depuis lors, la Cour de cassation a rendu une décision à peu près contraire dans l'hypothèse suivante. La femme Mallet avait trouvé sur la voie publique de Mesle à Mortagne, une bourse contenant une pièce de 6 liv. ; mais elle nia le fait, lorsque la personne à qui cet argent appartenait, vint le réclamer. — Le tribunal correctionnel d'Alençon, jugeant sur l'appel, considéra que la dénégation de la femme Mallet ne constituait qu'une *réten- tion* frauduleuse, non une *soustraction*, *contractatio*, et n'avait point le caractère de vol ; en conséquence il renvoya la femme Mallet absoute. Mais ce jugement fut cassé par arrêt du 4 avril 1825, au rapp. de M. Busschop ; « considérant, est-il dit, que l'enlèvement sur la

voie publique d'une chose qui n'appartient point à celui qui s'en empare, et dont la propriété ne peut d'ailleurs s'acquérir par l'occupation, prend son caractère dans les faits et circonstances qui l'ont suivi; que lorsque la chose étant réclamée par le propriétaire, celui qui s'en est emparé nie de l'avoir enlevée et manifeste ainsi son intention d'en faire son profit, il commet une soustraction frauduleuse qui caractérise le vol tel qu'il est défini par l'art. 579 du C. p., etc., la Cour casse. » Cet arrêt est rapporté dans le Journ. d'Alloz, 1825, p. 207.

La contrariété que l'on remarque dans ces deux arrêts, ne paraît pas provenir de la différence assez légère qui existe dans les deux faits. Car il est aussi licite de ramasser une pièce de monnaie perdue sur la grande route, que d'enlever celle que le propriétaire a cachée dans un bois. — *Retenir* l'objet trouvé, lorsque le propriétaire se fait connaître et le réclame, c'est incontestablement une action très-immorale dans les deux cas; mais cette intention de retenir et de s'approprier l'objet trouvé, constitue-t-elle le vol? Le second arrêt juge l'affirmative, tandis que le premier avait décidé la négative. La première décision me paraît plus conforme aux principes élémentaires et au texte de la loi. C'est la *soustraction frauduleuse* qui constitue le vol, *contrectatio fraudulosa*, ce qui suppose que la *main-mise* et la *fraude* ou *l'intention de frauder* sont simultanées; mais classer parmi les vols l'action de celui qui retient injustement la chose d'autrui qui lui est parvenue sans fraude, c'est donner une grande extension à ce genre de délit. Il s'ensuivrait que le débiteur qui nie sa dette, pourrait être aussi poursuivi par l'action du vol. En niant sa dette, il retient et cherche à s'approprier frauduleusement la chose d'autrui; on devrait donc lui appliquer le même raisonnement. (*V.* ci-après l'arrêt du 5 juin 1817, note III *in fin.*, art. 586 du Code pénal.)

La violation des tombeaux, accompagnée de vol,

prend le caractère de crime ou de délit, suivant que le fait est accompagné de circonstances plus ou moins graves.

(*V.* ci-dev. la note sur l'art. 360 du Code pénal.)

(*V.* ci-après les notes sur les art. 445, 456.)

Art. 380. « Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfans ou autres descendans au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendans, par des pères et mères ou autres ascendans au préjudice de leurs enfans ou autres descendans, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

» A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol. »

V. C. p. 107, 137, 248. — *C. civ.* 1460, 1477.

I. « Les rapports entre ces personnes sont trop intimes pour qu'il convienne, à l'occasion d'intérêts pécuniaires, de charger le ministère public de scruter des secrets de famille qui, peut-être ne devraient jamais être dévoilés; pour qu'il ne soit pas extrêmement dangereux qu'une accusation puisse être poursuivie dans des affaires où la ligne qui sépare le manque de délicatesse du véritable délit, est souvent très-difficile à saisir; enfin pour que le ministère public puisse provoquer des peines dont l'effet ne se bornerait pas à répandre la consternation parmi tous les membres de la famille; mais qui pourrait encore être une source éternelle de divisions et de haines. » (*Disc. de l'orat. du gouvernement.*)

II. Cet article s'applique aux soustractions simples ainsi qu'à celles qui sont commises à l'aide d'effraction, de fausses clefs et d'autres circonstances qui ne constituent par elles-mêmes ni crimes, ni délits, parce que la loi ne distingue pas.

Mais si un gendre commet un meurtre sur son beau-père et le vole ensuite, pourrait-il échapper à la peine de mort portée par l'art. 504, en soutenant que ce vol n'est ni *crime* ni *délit*, aux termes de l'art. 380? Cette question très-délicate se présenta à la Cour de cassation, le 26 mars 1812; elle y fut discutée; les opinions furent divisées. Six membres, au nombre desquels était le président, furent de l'avis de la négative, parce que les considérations exprimées dans le discours de l'orateur du gouvernement, ne paraissaient pas s'appliquer à ce cas. M. Merlin partagea cette opinion : mais sept membres furent d'avis contraire, prétendant qu'il ne fallait mettre aucune restriction à l'art. 380. Néanmoins quelques-uns des sept ayant désiré réfléchir davantage, la question ne fut pas résolue, parce qu'il n'y avait pas nécessité de la résoudre. — Nous ferons observer que, pour adopter le premier avis, il faut introduire une distinction contraire à la généralité des expressions de l'art. 380. D'ailleurs quelque odieux que soit l'auteur d'un pareil crime, il a droit encore à ce que la peine qu'il a encourue ne soit pas illégalement aggravée; et dans quelle circonstance faudra-t-il donc avoir recours à cette sainte maxime *in-favorès ampliandi*, si ce n'est, lorsque l'interprétation de la loi donne lieu à une difficulté aussi grave? M. Carnot, C. p., 380, obs. IX, et M. Legraverend, t. II, ch. II, sect. VIII, p. 117, à la note, sont de cet avis.

III. Les soustractions frauduleuses commises par un fils naturel, au préjudice d'un *ascendant* de sa mère, ne rentrent point dans l'application de l'art. 380. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 10 juin 1815, au rapp. de M. Busschop, sur le motif que la loi ne reconnaît de liens de famille en faveur des enfans naturels, que vis-à-vis leurs ascendans *au premier degré*; l'art. 756 du C. civ. ne leur accorde des droits que sur les biens de leurs père et mère qui les ont reconnus, et l'art. 299 du

C. p. ne qualifie *parricide* que le meurtre des pères ou mères légitimes, *naturels* ou adoptifs, ou *de tout autre ascendant légitime*. La disposition de l'art. 580 ne s'applique pas non plus aux soustractions commises par un frère au préjudice de son frère. Ainsi jugé le 14 mars 1818, par arrêt porté au Bulletin.

IV. Joseph Rolland, marié avec Jeanne Rocheden, sous le régime de la communauté, vivait séparément de sa femme, quoiqu'il n'y eût point entre eux de séparation de corps ni de biens. — La Rocheden, qui avait des enfans d'un premier mariage, dirigeait l'exploitation d'une ferme dont les bestiaux et le mobilier lui appartenaient. — Rolland, assisté de Potiron et de sa femme, tenta d'enlever clandestinement la nuit ces bestiaux; mais il en fut empêché par les voisins accourus aux cris de La Rocheden; il parvint seulement à enlever un cheval au pâturage; Potiron le prit, sa femme le cacha. — Rolland se trouvant à l'abri des poursuites criminelles par l'art. 580, elles n'eurent lieu que contre Potiron et sa femme, qui furent condamnés aux travaux forcés; mais l'arrêt fut cassé le 6 juin 1816, au rapport de M. Busschop, sur le motif que Rolland étant autorisé par les art. 1421 et 1422 du C. civ. à disposer des effets mobiliers de la communauté non dissoute, les soustractions et tentative de soustraction alléguées ne constituaient aucun fait défendu par la loi, et que la coopération à ces faits, imputée à Potiron et à sa femme, ne pouvait constituer non plus une complicité punissable, ni donner lieu à l'application de la dernière partie de l'art. 580, qui suppose évidemment le cas d'une *soustraction défendue par la loi*. — Cet arrêt est porté au Bulletin.

L'arrêt du 2 mars 1820, au rapp. de M. Gaillard, qui sera ci-après rapporté dans les notes sur l'art. 454 du C. p., a jugé la même question en plus forts termes.

V. La Cour de cassation a jugé par plusieurs arrêts, notamment les 14 mars 1818, au rapp. de M. Lecoutour; 25 septembre suivant, au rapp. de M. Aumont, et 14 janvier 1819, au rapp. de M. de Saint-Vincent, 1°. qu'un cohéritier se rend coupable de vol par le détournement *frauduleux*, au préjudice de ses cohéritiers, d'effets dépendant de la succession commune; — 2°. que si, avant le C. p. de 1810, le cohéritier coupable de soustraction frauduleuse d'effets de la succession commune, n'avait pu être poursuivi que civilement, les motifs d'honnêteté publique ne pouvaient pas faire maintenir cette jurisprudence depuis que l'art. 580 avait fixé les cas et les personnes à l'égard desquelles les soustractions frauduleuses ne peuvent donner lieu qu'à des poursuites civiles. — Cet art. 580 forme une règle spéciale dérogoire au droit commun, qui ne peut être étendue au-delà de ses dispositions. La spoliation de succession par un cohéritier n'étant pas comprise dans les exceptions de cet article, elle doit rentrer dans le droit commun, pour être poursuivie et punie d'après les dispositions prescrites contre les vols. Les art. 792 et 801 du C. civ. n'étant relatifs qu'à l'action civile des cohéritiers et des créanciers, il n'en peut résulter aucune restriction au préjudice de l'action publique en faveur d'un cohéritier coupable d'avoir frauduleusement soustrait des effets de la succession. Ces arrêts sont rappelés dans la note 251 de M. le président B... Cette doctrine s'applique avec bien plus de raison encore aux associés et aux autres copropriétaires qui auraient soustrait *frauduleusement* les effets communs au préjudice de leurs associés ou communistes. L'action *du vol*, à leur égard, se rapporte à la loi *si socius*, 45, ff. *de furtis*, et à la loi *rei communi*, 45, ff. *pro socio*.

La nouvelle jurisprudence est encore sur ce point plus rigoureuse que l'ancienne : est-elle mieux établie ? est-elle plus raisonnable ? Qu'il me soit permis de sou-

mettre aux magistrats eux-mêmes mes doutes à cet égard, et mes raisons de douter.

L'ancienne jurisprudence qui déniait l'action extraordinaire contre le cohéritier prévenu d'avoir détourné des objets dépendant de sa cohéridité, était fondée sur les principes du droit romain, suivant lesquels, après son acceptation, le cohéritier était censé jouir *jure suo* des effets prétendus détournés, et non *actione furti*. — *Et sanè credendum est eum qui partis dominus est, jure potiùs suâ re uti, quàm furti concilium inire.* L. 51, ff. *pro socio*. — Le cohéritier qui se prétend lésé n'a, en ce cas, que l'action civile, *ad exhibendum*: *agi posse si quis vendicaturus exhiberi desideret palàm sit.* L. 2, §. 1^{er}, ff. *expil. hæred.* — L. 1^{re}, C. *de crim. expil. hæred.* — Telle était la jurisprudence générale du royaume, qui ne souffrait d'exceptions que dans un seul cas, savoir : lorsque l'héritier avait recélé les effets de la succession *après l'avoir répudiée*, parce qu'alors, étant assimilé à un étranger, il pouvait à bon droit être poursuivi comme voleur : *qui postquàm se abstinuit, amovit, quia enim id non tanquàm hæres, sed ut extraneus fecit, furti actione tenetur.* — Il serait superflu de rappeler ici les nombreux arrêts et le décret d'ordre du jour rendu par la Convention le 5 messidor an 2, qui avaient confirmé cette règle. — Mais nous ferons remarquer qu'elle est on ne peut plus conforme à la nature des choses. — On ne peut pas dire que le cohéritier qui s'empare d'un effet mobilier dépendant de la cohéridité, s'empare de la chose d'autrui; — il a sur cet effet un droit de propriété partiel, *jus in re*. — Il a autant de droit de la posséder que ses cohéritiers, du moins jusqu'au partage. — S'il s'en empare, c'est par une suite naturelle de ce droit réel; il n'y a de sa part ni voie de fait, ni main-mise qui caractérise la *contractatio* ou le vol. L'intention qu'il peut avoir de *frauder* est purement *intellectuelle*, puisqu'elle ne se rattache pas à un fait

répréhensible en lui-même. — La saisine du cohéritier étant un effet naturel de son droit; elle ne cause aucun scandale, et ne semble pas devoir donner lieu à l'action publique. — Quant aux intérêts des co-intéressés, la loi civile y a pourvu par l'art. 792 du C. civ.

Quels peuvent donc être les motifs de la nouvelle jurisprudence?—On les a puisés dans l'art. 380, qui a, dit-on, formé une règle spéciale dérogoratoire au droit commun, et dont l'application ne peut être étendue au-delà de ses dispositions.—Sans doute l'art. 380 a dérogré au droit commun, mais c'est en adoucissant les lois anciennes, et en affranchissant de l'action criminelle les époux, les ascendants, les descendants et les alliés aux mêmes degrés pour cause de *vol*. — Cet article spécial ne renferme qu'une disposition favorable pour ceux qui s'y trouvent désignés; il ne contient aucune phrase, exclusive ni restrictive. Il laisse tous les autres inculpés dans la disposition du droit commun. — Il n'est pas besoin de donner de l'extension à cet article 380, pour interdire l'action criminelle contre le cohéritier qui s'est emparé de la chose commune, car on ne prétend pas tirer cette exception favorable au cohéritier de cet article. Elle est fondée sur le droit commun, sur l'ancienne législation, sur l'ancienne jurisprudence, auxquelles il n'a point été dérogré par le C. p. de 1810, puisqu'il ne renferme aucune disposition contraire; elle est fondée principalement sur la nature des choses et sur le texte de l'article 379, qui n'admet la poursuite criminelle pour vol que contre celui qui a *soustrait frauduleusement une chose qui NE LUI APPARTIENT PAS*.

On ne peut pas dire avec exactitude qu'une chose héréditaire *n'appartient pas* au cohéritier; car elle lui *appartient* pour une part indivise; ce qui suffit pour confirmer l'ancienne exception. — Il faudrait, pour étayer l'opinion contraire, ajouter dans l'art. 379, après ces

mots : *qui ne lui appartient pas*, ceux-ci : *en totalité*, ou bien une disposition exclusive dans l'art. 580.

La soustraction de la chose héréditaire par l'un des cohéritiers, est sans doute une action immorale, tout comme la soustraction du gage des mains de l'engagiste ou du séquestre par le propriétaire. — Mais ces actions sont moins répréhensibles selon la loi, que la soustraction frauduleuse de la chose qui appartient à autrui. — La loi civile a pourvu à la conservation de la chose héréditaire et du gage par les scellés, les inventaires, les gardiens, etc. — Et ce n'est pas en étendant ni en aggravant sans nécessité les lois pénales, que l'on rend les hommes meilleurs. — Pour déroger au droit commun et pouvoir classer cette action immorale d'un cohéritier parmi les délits, ne faudrait-il pas une disposition législative bien précise? — Je finirai par observer que, dans l'état actuel de la législation, pour que l'action de vol puisse être exercée contre un cohéritier, à raison de la distraction d'un ou de plusieurs effets de la succession, il faut que l'*intention frauduleuse* du prévenu, c'est-à-dire l'intention de s'appropriier exclusivement la chose par lui distraite au préjudice de ses cohéritiers, soit bien manifeste.

VI. Conformément à la dernière disposition de l'article 580, Étienne Canne, déclaré complice d'un vol commis par la femme Zimmerlé avec son mari, la nuit et dans une maison habitée, pour avoir sciemment appliqué à son profit partie des objets volés, fut condamné à la réclusion, par arrêt de la Cour d'assises du département du Gard, du 5 août 1818. — Vainement il soutint dans son pourvoi, qu'il n'avait pu être condamné, comme complice de la femme Zimmerlé, à raison d'un fait pour lequel cette femme n'était passible d'aucune peine. Son pourvoi fut rejeté par arrêt du 8 octobre.

Crimes et délits contre les propriétés. Art. 381. 369
1818, au rapp. de M. Ollivier, motivé sur la disposition précise et formelle de l'art. 380. (*V. Bull.*, p. 422.) — Cette condamnation a paru trop sévère à M. Carnot (obs. XVIII sur cet article); la loi ne dit point que le recéleur, en ce cas, sera condamné comme *complice*, mais qu'il sera puni comme *coupable de vol*, c'est-à-dire de simple vol, s'il n'a participé personnellement aux circonstances aggravantes.

Art. 381. « Seront punis de la peine de mort, les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

» 1^o. Si le vol a été commis la nuit ;

» 2^o. S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

» 3^o. Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ;

» 4^o. S'ils ont commis le crime soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade ou de fausses clés, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;

» 5^o. S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes. »

V. C. p., armes, 101. — *Effract.*, 393. — *Escal.*, 397. — *Faussees clés*, 398 et s. — *Maison habitée*, 390.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. II, art. 1, 2, 3, 4 et s. — *Loi du 26 floréal an 5.*

I. « Le vol avec violence n'emporte la peine de mort que lorsqu'il a été commis avec une réunion de circonstances dont l'ensemble présente un caractère si alarmant, que ce crime puisse être mis au même rang que l'assassinat. » (*Disc. de l'orat. du gouvernement.*)

II. Y a-t-il lieu à la peine de mort, lors même que les voleurs n'ont fait usage de leurs armes contre les per-

sonnes, qui les ont surpris en flagrant délit, qu'en prenant la fuite? L'affirmative a été jugée par un arrêt du 18 décembre 1812, au rapp. de M. Châsle, dans l'affaire de plusieurs individus qui, s'étant introduits la nuit, à l'aide d'effraction, dans l'appartement du sieur Pagano, et ayant forcé son secrétaire, furent interrompus par l'arrivée du sieur Pagano. — Ils prirent la fuite. — L'un d'eux, pour s'échapper plus facilement, donna un coup de stilet au sieur Pagano et le blessa grièvement. — La Cour spéciale de Gênes jugea que les quatre premières circonstances prévues par l'art. 381 étaient constantes, mais non la cinquième, parce que le coup de stilet n'avait pas été lancé en commettant le crime, mais en prenant la fuite. — Cet arrêt fut cassé sur le motif qu'un crime se compose de toutes les circonstances dont il est nécessairement accompagné; qu'un vol ou une tentative de vol ne peut être exécutée qu'en parvenant au lieu où est la chose qu'on veut voler, et en s'en éloignant pour consommer ou cacher le vol; que la retraite ou la fuite étant une circonstance élémentaire et nécessaire du vol, l'usage d'armes dans la fuite est aussi une circonstance du vol ou de la tentative du vol. (V. le Répertoire, au mot *vol*, sect. II, §. III, art. IV sur l'article 381.)

III. *La nuit*, dans le sens des *lois pénales*, comprend l'intervalle qui s'écoule entre *le coucher et le lever du soleil*; en sorte qu'un vol commis dans cet intervalle, est nécessairement atteint de la circonstance aggravante de la nuit. Ainsi jugé par plusieurs arrêts, notamment les 12 février 1815, au rapport de M. Busschop; 25 du même mois, au rapp. de M. Schwendt; 4 juillet 1825, au rapp. de M. Busschop. (V. Bull., p. 269.) — Cette règle est conforme à l'art. 4 de la loi du 15 germinal an 6, et à l'art. 781 du C. de pr. civ.—On aurait trouvé une autre manière de déterminer le cas de la nuit dans

l'article 1057 du C. de pr., et dans le décret du 4 août 1806; mais elle n'aurait pu convenir à l'application des lois pénales, par rapport à la variété des climats dont la France est composée. (V. le Répertoire, *loco citato*, sur l'art. 386, n°. 1^{er}.)

Les édifices consacrés à l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, sont compris au nombre des édifices énoncés dans l'art. 381. — En conséquence, tout vol commis dans un de ces édifices avec la réunion des autres circonstances déterminées par cet article, emporte la peine de mort, aux termes de l'art. 7 de la loi sur les sacrilèges, du 20 avril 1825, rapportée à la fin de ce volume.

Cette disposition s'applique pareillement aux vols commis avec les mêmes circonstances, dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France. (Même loi, article 16.)

IV. Le *maraudage*, lorsqu'il est accompagné des circonstances aggravantes, spécifiées dans les art. 381, 382, 384, 385, 386 du code pénal, doit-il éprouver une aggravation de peine dans les proportions établies par ces articles? — Il faut distinguer: si le maraudage a été commis *dans un champ, la nuit, par plusieurs personnes*; il ne change pas de caractère et ne cesse pas d'être un simple *délit rural*, passible de la peine portée par l'art. 34 du code rural du 6 octobre 1791, et susceptible de la seule aggravation portée par l'article suivant 35, et la raison de le décider ainsi, est que ces deux articles forment, sur le fait du maraudage, une loi *spéciale* qui n'est point réputée abrogée par la disposition générale de l'art. 386 du Code pénal, les lois générales ne révoquant les lois spéciales, que lorsqu'elles en expriment l'abrogation précise et formelle. — La Cour de cassation avait d'abord décidé le contraire, par deux arrêts des 21 mai 1812, au rapport de M. Busschop, et 6 mai 1813,

au rapport de M. Liborel. — Elle a depuis lors jugé conformément à ce qui vient d'être dit, par un arrêt du 22 mars 1816, rendu à l'unanimité, au rapp. de M. Bailly, en cassant celui d'une cour d'assises, qui condamnait à la *réclusion*, Jean *Abrous*, lequel avait été surpris avec *deux complices*, restés inconnus *la nuit*, sur des noisetiers *dans un champ*, volant des noisettes dont ils avaient déjà rempli plusieurs sacs. Cet arrêt de cassation est porté au Bulletin. Il faudrait aujourd'hui appliquer à ce fait et aux autres analogues, la peine portée par l'article 401 du C. p. conformément à l'art. 15 de la loi du 25 juin 1824, ci-après transcrit art. 388, note X. (V. aussi ci-dev. la note III sur l'art. 18 du Code d'inst.)

Mais il en serait tout autrement, si le maraudage n'avait pas eu lieu dans un *champ ouvert*, et s'il avait été commis à l'aide d'*effraction*, de *fausses clés* ou d'*escalade*, etc. Par la raison que le Code rural, n'ayant pour objet que la sûreté et la police des campagnes, ne serait plus applicable à un fait accompagné d'un attentat à la sûreté d'un bâtiment ou d'un enclos, dont ne s'est point occupé le Code rural; ce fait prendrait le caractère d'un vol qualifié et rentrerait dans les dispositions du C. p.

C'est ce que la même Cour avait précédemment jugé par un arrêt du 17 octobre 1811, au rapport de M. Rataud, en cassant un arrêt de la chambre d'accusation de Nancy, qui avait considéré comme simple *maraudage* et renvoyé en police correctionnelle, un vol de *plans de choux*, commis dans un *jardin par escaladé*... La Cour jugea que ce fait rentrait dans l'application de l'art. 384, dont la disposition est absolue, générale et s'applique à tous les vols commis avec l'une des circonstances qui y sont déterminées, *quelles que soient la nature et la valeur des objets volés*.

Il faudrait, à bien plus forte raison, appliquer les dispositions des art. 381 et 382 du Code pénal, si le maraudage était accompagné des circonstances plus graves

Crimes et délits contre les propriétés. Art. 382. 575
encore, prévues par ces articles. (*V.* ci-après note V,
art. 384, note 401 du C. p., et l'art. 15 de la loi du 25 juin
1824, ci-après transcrit art. 388, note X.)

V. Un vol commis par des détenus, dans une maison d'arrêt, au préjudice d'autres détenus, quand il est accompagné des circonstances aggravantes déterminées par les art. 381 et 382 du C. p., doit être puni des peines portées par ces articles. La Cour royale d'Amiens ayant jugé le contraire, en chambre d'accusation, prétendant que le fait s'était passé dans une maison d'arrêt et n'était passible que de peines correctionnelles. Son arrêt a été cassé le 1^{er} mars 1816, au rapp. de M. Rataud. (*V.* le Bulletin, p. 23.)

Art. 382. « Sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

» Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis, a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée. »

V. C. p. 256.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. II, art. 1, 2 et 3.

I. « La circonstance qui aggrave le plus le vol est la violence : parce qu'alors le crime offre tout à la fois un crime contre la sûreté, un crime contre la propriété. Ainsi le vol avec violence, quoique nulle autre circonstance n'existe, et qu'il n'ait laissé aucune trace de blessure, sera puni de la peine des travaux forcés à temps; mais si le vol, outre la violence, a été accompagné de plusieurs autres circonstances aggravantes, par exemple s'il a été commis la nuit et avec armes, ou si seulement la violence a laissé quelques traces de blessure ou de contusion, ce n'est plus la peine des travaux forcés à

temps, mais celle des travaux forcés à perpétuité qui sera prononcée. » (*Disc. des orat. du gouvernement.*)

II. Il a été jugé par un arrêt du 18 mai 1820, au rapp. de M. Giraud Duplessis, que *deux individus* déclarés coupables d'avoir, le 5 décembre, vers les cinq heures du soir, étant *armés de bâtons*, dont ils ont *menacé de faire usage*, commis, de concert entre eux un vol de 79 fr. à l'aide de ces menaces, envers la femme Vatrin, dans le cabaret qu'elle habitait et où ils étaient reçus, étaient passibles des travaux forcés à perpétuité, conformément à l'art. 582. — Les trois circonstances qui faisaient rentrer ce fait dans cet article étaient 1°. le vol commis par plusieurs personnes; 2°. les coupables ou l'un d'eux étant porteur d'armes; — 3°. la menace de faire usage d'armes, qui est réputée violence, aux termes du n°. 5., art. 581. (*V. Bull.*, p. 212.)

Par un autre arrêt du 8 janvier 1813, au rapp. de M. Lamarque, il a été pareillement jugé, qu'envelopper la tête de la personne volée, pour l'empêcher de reconnaître ou d'appeler du secours, c'est user envers elle de violence, dans le sens de cet article, et qu'un vol commis avec cette circonstance et deux des quatre premières, prévues par l'art. 581, doit être puni des travaux forcés à perpétuité.

III. Seront punis de la même peine, 1°. les vols commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État, avec ou même sans effraction du tabernacle, des vases sacrés qui y étaient renfermés. (Loi du 20 avril 1825, sur les sacrilèges, rapportée à la fin de ce volume, art. 8.)

2°. Les vols de vases sacrés commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État, sans la circonstance déterminée par l'article précédent, mais avec deux des cinq circonstances prévues par l'art. 581 du C. p.

3°. Tout autre vol commis dans les mêmes lieux, à

Crimes et délits contre les propriétés. Art. 583. 375

l'aide de violence et avec deux des quatre premières circonstances énoncées au second article. (Même loi, art. 9.)

4°. Aux vols commis, comme il vient d'être dit, n°. 1, 2 et 3, dans les édifices consacrés aux cultes, légalement établis en France. (Même loi, art. 16.)

Art. 383. « Les vols commis dans les chemins publics emporteront également la peine des travaux forcés à perpétuité. »

I. Suivant la doctrine de la Cour de cassation, appuyée sur la disposition de plusieurs textes de lois, l'expression de *chemins publics*, employée dans l'art. 383, comprend les chemins entretenus aux dépens du trésor public ou des communes, c'est-à-dire tous les chemins qui ne sont pas une propriété particulière ou privée.

Les chemins publics ne peuvent en effet être distingués qu'en deux sortes : les chemins publics et les chemins privés. — Les chemins privés sont ceux dont la propriété appartient à un particulier, soit qu'ils soient destinés à son usage personnel ou à l'exploitation de ses domaines, soit qu'ils soient établis pour acquitter une servitude vis-à-vis une ou plusieurs personnes; — et les chemins publics sont ceux qui sont destinés à un usage public, soit qu'ils appartiennent au domaine public ou aux communes. Le Code pénal de 1791 avait prononcé une aggravation de peine pour les vols commis sur les *grandes routes*, et la loi du 18 pluviôse an 9, pour les vols commis sur les *grands chemins*; mais l'art. 583 du nouveau code a étendu cette circonstance aggravante à tous les *chemins publics*, ce qui comprend les *chemins vicinaux*, comme les *routes royales*.

II. Cependant les vols commis dans les rues des villes et faubourgs, bourgs et villages ne sauraient donner lieu à l'aggravation de la peine portée par l'art. 583; pour faire

connaître les motifs de cette distinction, il suffira de rappeler ceux d'un arrêt rendu le 6 avril 1815, au rapp. de M. Châsle sur le pourvoi de Anne-Marie *Pulvermann*, condamnée par la Cour d'assises de Colmar, aux travaux forcés à perpétuité pour avoir volé *un demi-sac de graines de moutarde, sur une charrette placée devant l'auberge du Soleil d'or, à Colmar, sur le chemin public qui conduit de cette ville à Beffort.* « Attendu, porte l'arrêt de cassation, que si l'art. 583 porte, d'une manière générale, la peine des travaux forcés, contre les vols commis dans les chemins publics, cette disposition doit être néanmoins entendue et appliquée d'après les considérations qui l'ont déterminée et les principes des anciennes lois auxquelles elle se rattache; que le législateur a voulu protéger par des peines sévères la sûreté des voyageurs dans les chemins qui les éloignent des lieux habités et des secours qui pourraient les défendre contre les entreprises des malfaiteurs; mais que ce motif de sévérité disparaît dans les chemins publics qui, étant bordés de maisons, forment des rues de ville ou faubourg, et où les moyens de secours peuvent être appelés ou fournis à tout instant; que les juridictions prévôtales avaient aussi été créées autrefois, principalement pour la sûreté des *chemins publics*; que l'art. 12 du tit. 1^{er}. de l'ordonn. de 1670, avait attribué à ces juridictions la connaissance des vols qui y seraient commis, mais que l'art. 5 de la déclaration du 5 février 1751, en confirmant cette attribution, l'expliqua et la fixa par la disposition qui porte : *sans que les rues des villes et faubourgs puissent être comprises, à cet égard, sous le nom de grands chemins*; que d'après les mêmes considérations et pour l'application de l'art. 583 du Code pénal, les rues des villes et faubourgs ne peuvent être censé comprises dans les expressions de *chemins publics* employées dans cet article; que les vols qui peuvent se commettre dans ces rues, *quoiqu'elles soient le prolongement de ces chemins*, ne doivent être soumis qu'aux

règles pénales établies par le Code, contre les vols qui sont commis ailleurs que sur les chemins publics, etc. »

Cette doctrine avait servi de base à l'art. 12 de la loi du 20 décembre 1815, qui attribuait aux Cours prévôtales les assassinats, vols avec port d'armes ou violence, commis sur les grands chemins. La loi ajoutait immédiatement : « Ne sont pas regardés comme grands chemins, les routes dans les villes, bourgs, faubourgs » et villages. »

III. Pour expliquer la sévérité de l'art. 583, l'orateur du gouvernement a fait remarquer que *ces sortes de crimes portent toujours un caractère de violence et menacent la sûreté individuelle.* — Il restait néanmoins à examiner si l'article était applicable aux simples larcins ou filouteries commis sur un chemin public, sans violence et sans compromettre la sûreté individuelle. Cette question s'étant présentée à la Cour de cassation, et les opinions ayant d'abord été très-divisées, la Cour ordonna un délibéré indéfini et invita M. le procureur général d'en conférer avec la section de législation du conseil d'État. L'avis de la section fut, à l'unanimité, que l'art. 583 n'était pas susceptible de restriction, et qu'il s'appliquait à tous les vols commis sur les chemins publics, quoiqu'ils n'eussent été accompagnés ni de violences, ni de menaces envers les personnes, ni d'effraction, ni de rupture ou autres moyens violens sur les choses, et d'après cela, il a été jugé par plusieurs arrêts des 5 septembre 1811, au rapp. de M. Benvenuti; 25 avril 1812, au rapp. de M. Busschop; 20 novembre suiv., au rapp. de M. Vantoulon, et 8 juillet 1813, au rapp. de M. Coffinal, que l'art. 583 s'applique non-seulement aux vols commis dans les chemins publics sur les personnes qui s'y trouvent, mais encore à ceux qui y sont commis sur une chose transportée par un voyageur, lors même qu'elle serait d'une valeur modique et

que le voyageur, en s'arrêtant, s'en serait séparé momentanément, parce qu'il est possible qu'en survenant avant la consommation du vol, et en voulant ressaisir l'objet volé, sa sûreté individuelle ne fût compromise par l'attaque ou la résistance du voleur. (V. ci-après la note II sur l'art. 590.)

Mais cet article qui n'a pour objet que la sûreté des voyageurs et des objets qu'ils transportent, ne saurait s'étendre aux vols d'arbres plantés le long des chemins publics, de bestiaux ou volailles errans, de matériaux et de linges placés ou étendus le long de ces chemins, parce que les propriétaires de ces objets ne voyagent pas au moment où on les enlève, et que ces faits sont prévus par d'autres dispositions des lois pénales. (V. le plaidoyer de M. le procureur général, dans l'affaire de Pierre Dupart, inséré dans le Répertoire, au mot *vol*, sect. II, art. 5 et 4, sur l'art. 583, n°. I^{er}.)

IV. Les vols sur les chemins publics étant, comme on vient de le dire, toujours présumés commis *avec violence*, la Cour de cassation jugea par deux arrêts de rejet des 10 février et 25 février 1816, et par un arrêt de cassation du 22 mai 1817, au rapp. de M. Clausel de Coussergues (V. Bull., p. 105.), que lorsque le jury avait déclaré formellement que le vol avait été commis *sans violence*, il rentrait dans la classe des vols simples et n'était passible que de la peine correctionnelle portée par l'art. 401; — mais depuis lors, elle est revenue à sa précédente doctrine exprimée dans l'arrêt du 8 juillet 1815, précité. — Sa jurisprudence sur ce point a été définitivement fixée par un arrêt rendu en sections réunies le 25 juin 1818, sous la présidence de M. le garde-des-sceaux, portant que la disposition de l'art. 583 étant générale et absolue, elle ne pouvait être modifiée par des distinctions qu'elle n'a point exprimées, et qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à la déclaration négative du jury sur

la violence dont cet article ne fait ni une circonstance du crime qu'il a prévu, ni une condition de la peine qu'il a prononcée. Cet arrêt, au rapp. de M. Aumont, est au Bull., p. 257.

Un autre arrêt du 4 janvier 1822, au rapp. de M. Busschop, a jugé de la même manière. (V. Bull., p. 19.)

V. Mais depuis lors, la loi du 25 juin 1824, contenant diverses modifications au C. p., a autorisé par l'art. 4, les Cours d'assises à réduire la peine portée par cet art. 583, lorsqu'elles reconnaissent qu'il existe des *circonstances atténuantes*, sous la condition de le déclarer expressément dans le cas et de la manière déterminée par l'art. 7 ainsi conçu :

Art. 7. « La peine prononcée par l'art. 583 du C. p., contre les coupables de vols ou de tentatives de vols sur un chemin public, quand ces vols auront été commis sans menâces, sans armes apparentes ou cachées, sans violences et sans aucune des autres circonstances aggravantes prévues par l'art. 581 du C. p., pourra être réduit soit à celle des travaux forcés à temps, soit à celle de la réclusion. »

Suivant l'art. 12, cette modification ne s'applique ni aux mendiants, ni aux vagabonds, ni aux individus antérieurement condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois. (V. ci-dev. C. d'inst., 539, note V.)

VI. Il a été jugé par un arrêt du 10 septembre 1815, au rapp. de M. Aumont, que les vols commis sur les fleuves, rivières, canaux navigables, sont punis comme ceux commis sur les chemins publics.

Art. 384. « Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n^o. 4 de l'art. 381, même quoique

l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clés aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendans des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure. »

V. C. p. 254 et s., 381, 391, 393 et s.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. II, art. 6 et s.

I. Cet art. 584 a été modifié par les art. 4, 8, 10, 11 et 12 de la loi du 25 juin 1824.

L'art. 4 autorise la Cour d'assises à réduire la peine, lorsqu'elle reconnaît qu'il existe des circonstances atténuantes, sous la condition de le déclarer expressément dans ce cas et de la manière déterminée par les art. 5 et suiv. de cette loi.

L'art. 8 porte que « la peine prononcée par l'art. 584 » du C. p., contre les coupables de vol ou de tentative de » vol commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, pourra » être réduite soit à celle de la réclusion, soit au *maxi-* » *mum* des peines correctionnelles déterminées par » l'art. 401 du Code pénal. »

Mais aux termes des art. 10, 11 et 12 de la même loi, cette modification ne s'applique pas aux vols commis *la nuit*, ni à ceux commis par deux ou plusieurs personnes, ni aux vols qui, indépendamment des circonstances spécifiées dans l'art. 584, auront été accompagnés d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes prévues par les art. 581 et suiv. du C. p., — ni aux mendiants, ni aux vagabonds, ni aux individus antérieurement condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois. — Enfin les peines correctionnelles, en ce cas, ne pourront être réduites en vertu de l'art. 463 du C. p. (V. ci-dev. C. d'inst., art. 559, note V.)

Le *maximum* des peines correctionnelles déterminées par l'art. 401 du C. p., qui doit être appliqué dans le cas de l'art. 8 de cette loi, doit s'entendre du *maximum* de toutes les peines portées par cet art. 401, et

non de l'emprisonnement seulement. Ainsi la Cour d'assises du département de la Meuse, usant de la faculté accordée par l'art. 8, n'ayant condamné l'accusé qu'au *maximum* de la peine de l'emprisonnement déterminée par l'art. 401 et aux frais, son arrêt fut cassé le 24 septembre 1824, au rapp. de M. Aumout, parce que la Cour d'assises aurait dû prononcer le *maximum* des quatre peines portées par cet art. 401. (*V.* Journ. d'Alloz 1824, p. 365.)—Il a été rendu plusieurs arrêts semblables, notamment les 29 octobre et 16 décembre suivant. (*V.* Bull., p. 447 et 584.)

On a vu ci-devant que les simples *maraudages* accompagnés des circonstances aggravantes, spécifiées par l'art. 584, doivent être punis de la peine portée par cet article, quelles que soient la nature et la valeur des objets volés. (*V.* ci-dev. note III sur l'art 581.)

II. Le nommé *Samson*, ayant été déclaré coupable du vol d'une vache, dans un herbage, à l'aide d'effraction faite à la clôture de cet herbage, et ayant été condamné, pour ce fait, à la peine des *travaux forcés à temps*, se pourvut en cassation, et soutint que l'article 584 avait été faussement appliqué : un herbage ne pouvant être assimilé ni à un *parc*, ni à un *enclos*. — Son pourvoi fut rejeté le 14 janvier 1813, au rapport de M. Vantoulon, sur le motif que le vol commis à l'aide d'une effraction faite à un herbage, entraînait l'application de l'art. 584.

III. Cependant pour que cette application puisse avoir lieu, il faut nécessairement que l'une des trois circonstances énoncées dans cet article, soit déclarée constante. La Cour d'assises de la Somme l'ayant appliqué à *Pierre-Antoine Ledoux*, sur une déclaration du jury, portant que *Ledoux* était coupable du *vol d'une brebis*, avec toutes les circonstances comprises dans l'acte d'accusation, et

cet acte ne parlant ni de *fausses clés*, ni d'*escalade*, ni d'*effraction*, faisant seulement mention que cette brebis était dans *le parc* qui renfermait le troupeau de la commune, lequel parc était *parfaitement clos et fermé*. L'arrêt a été cassé le 16 février 1816, au rapp. de M. Aumont, parce qu'il ne résultait pas de la déclaration du juri la conséquence nécessaire que Ledoux eût pénétré dans le parc par l'un des trois moyens prévus par l'article 384. Un parc, un lieu quelconque peut être *parfaitement clos*, de manière à ce que l'entrée et la sortie en soient impossibles aux animaux, sans que, pour cela, les hommes ne puissent y pénétrer qu'au moyen de fausses clés, d'effraction ou d'escalade. Cet arrêt est au Bulletin. (*V.* ci-après les notes sur les art. 395, 396, 397 et 398.)

IV. On voit, par la combinaison de l'art. 381, n°. IV, avec l'art. 384, que pour qu'il y ait lieu d'appliquer les travaux forcés à temps pour vols commis à l'aide de *fausses clés*, il faut que l'usage des fausses clés ait été fait *dans des édifices ou dans leurs dépendances renfermés dans la clôture ou enceinte générale, ou dans des parcs enclos*. — Ainsi, après avoir déclaré *Vincent Guyot* coupable d'un vol de toiles, chemises et autres effets, commis la nuit, à l'aide de *fausses clés*, le juri ayant fait une réponse négative à la question, *si ce vol avait été commis dans une maison dépendante de celle habitée par Lambert*, il résultait de l'ensemble de sa réponse que le vol déclaré n'était pas reconnu avoir été commis *dans une maison, édifice, logement, ni dans la dépendance d'une maison ou édifice renfermés dans la clôture ou enceinte générale, ni dans un parc ou enclos*, en sorte que la circonstance de l'usage de *fausses clés* à l'aide duquel le vol aurait été fait, ne pouvant le faire rentrer dans l'application de l'art. 384 du C. p. La Cour d'assises ayant néanmoins appliqué la peine portée par

Crimes et délits contre les propriétés. Art. 384. 385

cet article , son arrêt fut cassé le 27 juillet 1820 , au rapp. de M. Daubers. (*V.* Bull. , p. 297 , la note III , art. 381 et la note , art. 401 du C. p.)

Il n'est pas cependant besoin que la maison dans laquelle le vol commis à l'aide des moyens mentionnés dans l'art. 384, soit *habitée*, ou *servant à l'habitation* , pour qu'il faille appliquer cet article. Ainsi jugé par un arrêt du 1^{er}. avril 1813, au rapp. de M. Oudart. (*V.* Bulletin, p. 155.)

Quant à *l'effraction* , v. ci-après l'arrêt du 2 février 1815, note V, art. 386 , l'article et les notes 396.

V. La modicité de l'objet volé ne change pas la nature du crime , ni l'intensité de la peine. C'est une imperfection de la loi , si je ne me trompe , qui ne laisse pas au magistrat assez de latitude pour proportionner plus exactement la peine au délit ; mais telle est l'économie du C. p. Ainsi , s'agissant d'un vol de *plans de choux* commis la nuit , par escalade dans un jardin clos , dépendant d'une maison , la chambre d'accusation considérant ce fait comme rentrant dans l'art. 34 , tit. II , de la loi sur la police rurale , renvoya le prévenu en simple police ; mais son arrêt fut cassé le 17 octobre 1811 , au rapp. de M. Rataud , sur le motif que la disposition de l'art. 384 étant absolue et générale , elle s'applique à tous les vols commis avec l'une des circonstances qui y sont déterminées , quelles que soient la nature et la valeur des objets volés. (*V.* néanmoins ci-devant art. 381 , note IV.)

VI. La moralité du fait ne doit être appréciée , suivant la loi , que relativement au fait principal , et non relativement aux circonstances accessoires du fait matériel. C'est ce que la Cour de cassation a décidé dans le procès de *Cornelius Roseau* , par son arrêt du 15 janvier 1813 , ci-devant analysé art. 338 , note VII.

VII. Le vol de vases sacrés , dans un édifice consacré à la

religion de l'État, quoiqu'il ne soit accompagné d'aucune des circonstances comprises dans l'art. 381, est puni de la peine des travaux forcés à temps. Loi du 20 avril 1825, art. 10. (*V.* cette loi à la fin de ce volume.)

Cet article est applicable au même crime commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 385. « Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis, soit avec violence, lorsqu'elle n'aura laissé aucune trace de blessure ou de contusion, et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance, soit sans violence, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes :

» 1°. Si le vol a été commis la nuit ;

» 2°. S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

» 3°. Si le coupable, ou l'un des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées. »

V. *C. p.* 381 et les notes.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. II, art. 16, 17, 18.

Art. 386. « Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après :

» 1°. Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation ;

» 2°. Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne ;

» 3°. Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait ; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé ;

» 4°. Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur

Crimes et délits contre les propriétés. Art. 586. 385

étaient confiées à ce titre; ou enfin, si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu. »

V. C. p. 379 et s.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. II, art. 13, 14, 15, 20 et s.

Loi du 25 frimaire an 8, art. 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Le n^o. I^{er}. de l'art. 586 a été modifié par la loi du 25 juin 1824. Cette loi dispose ce qui suit :

Art. 4. « Les Cours d'assises, lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, et sous la condition de le déclarer expressément, pourront, dans les cas et de la manière déterminés par les articles 5 et suiv., jusques et y compris l'art. 12, réduire les peines prononcées par le C. p. »

Art. 9. « La peine prononcée par l'art. 386 du C. p. contre les individus déclarés coupables de vols, prévus par le n^o. 1 de cet article, pourra être réduite au *maximum* des peines correctionnelles, déterminées par l'art. 401 du même Code. »

Art. 10. « ... Les dispositions de l'art. 9 seront inapplicables aux vols qui, indépendamment des circonstances spécifiées dans cet article, auront été accompagnés d'une ou de plusieurs des autres circonstances aggravantes prévues par les art. 381 et suiv. du C. p. »

Art. 11. « Les peines correctionnelles qui seront prononcées d'après les articles précédens, ne pourront, dans aucun cas, être réduites en vertu de l'art. 463 du C. p. »

Art. 12. « Les dispositions ci-dessus..... ne s'appliquent ni aux mendiants, ni aux vagabonds, ni aux individus qui, antérieurement au fait pour lequel ils sont poursuivis, auront été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois. »

Le n^o. IV de l'art. 586 a été pareillement modifié par la loi du 25 juin 1824, comme nous le verrons ci-après note VI.

Lorsque la Cour d'assises use de la faculté donnée par l'art. 9 de cette loi, elle doit appliquer, non pas seulement le *maximum* de l'emprisonnement porté par l'art. 401 du C. p.; mais le *maximum* de toutes les peines établies par cet art. 401, même des peines facultatives. En conséquence, les dispositions qui ne condamnaient les prévenus qu'au *maximum* de l'emprison-

nement, et à demeurer *cinq ans* seulement sous la surveillance de la haute police, au lieu de *dix ans*, ont été cassés par les arrêts de la Cour de cassation, des 24 septembre, 29 octobre, et 16 décembre 1824. ci-devant cités C. p., art. 384, n°. V. (V. Journal d'Alloz, 1824, p. 365, et Bull., p. 367 et 447.)

D'un autre côté, la peine de la *réclusion* portée par le n°. 1^{er}. de l'art. 386, a été étendue par la loi contre le sacrilège, du 20 avril 1825, art. 10 :

1°. Au vol d'objets destinés à la célébration des cérémonies de la religion de l'État (autres que les vases sacrés compris dans l'article précédent), si le vol a été commis dans un édifice consacré à la religion de l'État, quoiqu'il n'ait été accompagné d'aucune des circonstances comprises dans l'art 581 ;

2°. Au vol commis la nuit, ou par deux ou plusieurs personnes, dans un édifice consacré à la religion de l'État, *id.*, art. 11 ;

3°. Aux vols commis, comme il vient d'être dit n°. 1^{er}. et II, dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France, *id.* art., 16. (Cette loi est rapportée à la fin de ce volume.)

II. Sont compris dans le n°. 1^{er}. le vol commis dans une *maison* habitée, par une seule personne, tandis qu'une seconde fait sentinelle à la porte. Ainsi jugé le 9 avril 1813, au rapp. de M. Aumont. — Ensemble le vol commis par deux ou plusieurs personnes, dans une maison, quoique la personne volée n'habite pas ladite maison. Ainsi jugé le 24 juin 1815, au rapp. de M. Busschop. — Soit que les voleurs habitent eux-mêmes la maison dans laquelle a été commis le vol, ou qu'ils s'y soient introduits furtivement. Ainsi jugé le 8 juillet 1815, au rapp. de M. Benvenuti. — Il en est de même du vol commis par une fille publique, la nuit, sur un individu conduit par elle dans le vestibule d'une maison qui n'é-

taut habitée ni par l'un ni par l'autre. Ainsi jugé le 24 juin 1815, au rapp. de M. Coffinal. — Mais un vol commis par complicité, le jour, dans un *magasin militaire*, rien n'indiquant que le magasin militaire fût un lieu habité, ou servant à habitation, est un vol simple. Ainsi jugé par arrêt du 9 janvier 1824, au rapp. de M. Chopin. (*V.* Bull., p. 4.)

Sur la déclaration du jury portant, 1°. que Dietrich était coupable d'avoir volé, la nuit, des charbons dans un magasin, avec l'assistance d'Hartenrod, son beau-frère; 2°. que ledit Hartenrod n'était pas coupable d'avoir, la même nuit, volé des charbons dans ledit magasin, avec l'assistance de Dietrich; celui-ci fut condamné à la réclusion; il se pourvut et prétendit qu'il y avait contradiction dans la déclaration du jury, ou du moins que Hartenrod étant acquitté, le vol n'était plus l'ouvrage de deux, et que, dès-lors, on n'avait pu prononcer qu'une peine correctionnelle; mais son pourvoi fut rejeté par arrêt du 15 juillet 1815, au rapp. de M. Schwendt, sur le motif qu'il n'existait pas de contradiction dans la déclaration du jury; la culpabilité se composant du *fait* et de la *moralité*, le jury avait pu trouver dans la défense d'Hartenrod des causes morales de non culpabilité qui ne détruisaient pas le fait de son assistance au vol, et le jury ayant reconnu que le vol avait été commis par deux et la nuit, la peine avait été bien appliquée. — (*V.* le Répertoire, au mot *vol*, sect. II, §. III, art. IV sur l'art. 586, n°. I^{er}.)

La nuit. (*V.* ci-devant la note II sur l'art. 581.)

Maraudage par deux personnes la nuit. (*V.* ci-devant la note IV sur l'art. 581.)

Maison habitée. (*V.* ci-après la note sur l'art. 590.)

III. Le n°. III de l'art. 586 ne comprend pas le vol d'un *commis* au préjudice de son commettant ou *principal*, lorsqu'il n'est pas constaté que le commis est domesti-

que, ou serviteur à gages de celui-ci, ou qu'il travaille habituellement dans sa maison. Ainsi jugé par arrêt du 23 avril 1812, au rapp. de M. Bailly.

Mais il s'applique à un *commis* qui vole un négociant chez lequel il est habituellement reçu en cette qualité, quoiqu'il n'y couche pas et qu'il y reçoive seulement à déjeuner pour toute indemnité. Ainsi jugé le 29 novembre 1811, au rapp. de M. Busschop.

Il s'applique à un garçon de recette qui détourne à son profit les fonds de sa recette, lors même qu'il n'habite pas la maison du négociant aux gages duquel il est. Ainsi jugé le 9 juillet 1812, au rapp. de M. Oudart. Cet arrêt décide que le §. III n'exige pas que le vol ait été commis dans la maison du maître; — et que l'art. 408 ne s'applique point aux *gens à gages*, parce qu'un maître qui remet des effets, deniers, billets à son domestique, ou serviteur à gages, ne les lui remet pas à titre de *dépôt*, ou pour un *travail salarié*; mais il agit, en les lui remettant, *jure domini*, et l'homme à gages, en exécutant l'ordre qu'il a reçu, s'acquitte d'un service à gages. — C'est encore ce qui a été jugé par deux arrêts, l'un du 31 janvier 1822, au rapp. de M. Ollivier. (*V. Bull.*, p. 46, et *Journal d'Alloz*, 1822, p. 39.) — Le second, du 24 janvier 1823, au rapp. de M. Cardonnel. (*V. Bull.*, p. 27.) Ce dernier arrêt sera ci-après analysé dans la note sur l'art. 408 du C. p.

Le contraire a néanmoins été jugé en faveur de *Thomas*, âgé de dix-huit ans, *apprenti* chez Lacombe, qui l'employait à faire des copies de correspondance aux gages de 12 fr. par mois. Lacombe le chargea de faire le recouvrement d'une lettre de change de 2,000 francs. *Thomas* reçut l'argent et le dissipa. Poursuivi et renvoyé à la police correctionnelle, sous la prévention de l'article 408, le ministère public se pourvut contre cette ordonnance de renvoi; mais le pourvoi fut rejeté le 31 mars 1815, au rapp. de M. Aumont, sur le motif que

Thomas n'était pas chez Lacombe en qualité de garçon de caisse. Il n'entrait pas dans le travail pour lequel il était payé, de faire des recouvrements; ce n'était qu'accidentellement que Lacombe lui avait donné une commission de ce genre; il n'était donc coupable que d'une espèce d'abus de confiance qui rentrait dans les dispositions de l'art. 408.

Le n°. III s'applique encore au vol commis par un garçon meunier, de partie du blé qu'il est chargé par son maître d'aller chercher chez ses pratiques, et de le rendre ensuite converti en farine, quoique le vol ait été commis hors la maison du maître. Ainsi jugé par arrêt du 9 octobre 1812, au rapp. de M. Rataud, sur le motif que ce garçon meunier était domestique; la farine volée n'appartenait pas à son maître, mais son maître en était responsable; d'ailleurs ce vol rentrait encore dans le §. 4 du présent article, relatif aux voituriers, à leurs préposés, etc.

Mais il n'est pas applicable à une cuisinière qui, ayant reçu de son maître l'argent nécessaire pour acheter comptant les provisions de son ménage, a néanmoins acheté ces provisions à *crédit*, et disposé de l'argent pour son propre compte. Ainsi jugé le 22 janvier 1815, au rapp. de M. Busschop, sur le motif que le maître n'est point responsable, envers les fournisseurs, des provisions qu'ils livrent à crédit à sa domestique; d'où il suit que le détournement de l'argent destiné à les payer ne nuit point au maître, et ne constitue pas un vol domestique, puisque les provisions lui ont réellement été fournies. Ce détournement ne porte préjudice qu'aux fournisseurs et prend le caractère à leur égard d'une escroquerie, leur crédulité ayant été surprise par le vol de la cuisinière.

Il n'est pas applicable au vol commis dans une maison par une personne qui y travaille habituellement, non pour le compte du propriétaire, ou locataire, mais pour *son propre compte*; et à qui le propriétaire ou locataire

a accordé gratuitement l'usage d'une pièce à laquelle on parvient en traversant son appartement. Il y a bien, en ce cas, une confiance libre et volontaire, accordée à celui qui jouit de l'hospitalité, mais non la *confiance nécessaire* dont la violation constitue le crime prévu par le §. 5 de cet article. (V. le Répertoire, au mot *vol*, sect. 11, §. III. art. IV sur le n°. III — IV.)

Pour qu'une personne soit réputée *travailler habituellement* dans une maison, selon le sens du §. 5, il n'est pas nécessaire qu'elle y travaille tous les jours; ni même qu'elle y ait travaillé le jour du vol. Ainsi jugé le 27 août 1813, au rapp. de M. Audier-Massillon. Cette distinction porte l'arrêt, est contraire à l'art. 586, §. III, qui place au rang des *crimes*, le vol commis par un individu travaillant habituellement dans la maison où il aura volé, sans exiger ni qu'il fit un travail continu et sans interruption, ni qu'il ait fait le vol le jour même où il était admis à travailler dans la dite maison. — *Secus*, s'il ne s'agissait que de services rares, menus et périodiques. Ainsi la Cour de Gènes, ayant jugé que *Marie Guerra*, prévenue de vol, commis dans une maison où elle était reçue depuis 7 à 8 ans, *tous les dimanches*, pour y faire des services de ménage récompensés plus ou moins, suivant leur importance, n'était pas dans le cas du §. 5. de l'art. 586; sa décision fut confirmée par arrêt du 16 juillet 1813, au rapp. de M. Oudart.

Suivant la disposition littérale du §. III. de cet article 586, pour que le vol commis par un ouvrier, travaillant habituellement dans la maison de l'individu volé, soit passible de la réclusion, il faut qu'il ait été commis *dans la maison* de cet individu, où l'ouvrier travaillait habituellement. — Deux journaliers étant accusés d'avoir commis, sur un portail dépendant de la maison habitée par *Lemame*, chez qui ils travaillaient habituellement, un vol de plomb, appartenant à *Lemame*, le jury les déclara coupables de ce vol, sauf qu'ils ne l'avaient pas

commis sur un portail dépendant de la maison habitée par l'individu volé. La Cour d'assises les ayant condamnés à la réclusion, son arrêt a été cassé le 11 avril 1822, au rapp. de M. Ollivier, motivé sur ce que ce vol n'étant pas accompagné de la circonstance de perpétration du vol dans la maison où les accusés travaillaient habituellement, il rentrait dans la classe des vols simples punis par l'art. 401. (*V. Bull.*, p. 150.)—De même, *Jean Choppy*, ayant été condamné à la réclusion, sur la déclaration du jury, portant qu'il était coupable d'avoir soustrait frauduleusement des effets appartenant aux femmes Boudin, Dehenne et Frédéric, et qu'au moment de ces soustractions, il travaillait habituellement en qualité d'aide-facteur aux messageries royales de la rue N.-D.-des-Victoires, l'arrêt de condamnation a été cassé le 16 décembre 1824, au rapp. de M. Aubert, parce qu'il n'était point exprimé dans la déclaration, que *le vol eût été commis dans le lieu où l'accusé travaillait habituellement.* (*V. Bull.*, p. 575.)

Cet article ne s'applique pas non plus au domestique, qui n'est pas l'auteur du vol fait au préjudice de son maître, et qui n'y a point participé par des faits simultanés ou antérieurs; mais qui est seulement coupable d'avoir *recélé des effets* qui avaient été volés à son maître. — Si le vol n'a été accompagné d'aucune circonstance aggravante, le domestique *recéleur* n'est passible que de la peine encourue par l'auteur principal, c'est-à-dire de celle du vol simple, par la raison que le recèlement d'un objet volé est un fait postérieur au vol, il en est indépendant; il n'en suppose pas la coopération. Or, la qualité de domestique n'étant circonstance aggravante, d'après l'art. 586, §. III, que pour le fait du vol, ou pour celui de participation au vol, on ne peut en étendre la disposition *au recélé*. Ainsi jugé par un arrêt du 16 janvier 1818, au rapp. de M. Ollivier, mentionné dans la note 254 de M. le P. B.....

Mais il a été jugé, à l'unanimité, par un arrêt du 15

février 1819, au rapp. de M. Aumont, que la 1^{re}. partie du §. III de cet article s'applique 1^o. à tous vols commis par un domestique dans la maison de son maître, de tous effets qui pouvaient s'y trouver, sans y être sous la surveillance d'un propriétaire particulier de ces effets; 2^o. que la seconde partie de ce n^o., *même lorsqu'il aura commis le vol, etc.*, — extensive de la première, attribue le même caractère de vol qualifié, aux vols commis par un domestique dans la maison de son maître, envers des personnes qui s'y trouveraient et pourraient surveiller par eux-mêmes la conservation de leurs effets; 3^o. aux vols que le domestique, qui a accompagné son maître dans une maison, y aurait commis envers des personnes qui se trouvaient dans cette maison. Dans l'hypothèse de cet arrêt, la fille *Metzelain* était prévenue d'avoir volé, dans la maison de Thierry, marchand de fer, où elle était en service, des effets d'habillement, appartenant à Marianne André, ancienne domestique dudit Thierry, chez lequel elle avait cessé de demeurer depuis quelques mois. Statuant par voie de réglemens de juges, la Cour jugea que ce fait caractérisait le vol qualifié prévu par l'art. 586, renvoya l'affaire devant la chambre d'accusation, etc. (V. le Bull., p. 76.)

Marie Bouvet, domestique chez la dame Rousseau, trouva, en balayant, une bague montée en diamant, qu'une dame de la société de sa maîtresse avait laissé tomber la veille. Sur la réclamation que fit ensuite cette dame, la fille Bouvet, interrogée par sa maîtresse, nia d'avoir trouvé la bague; huit jours après, elle fut proposer à un bijoutier de la lui acheter, se disant étrangère. La Cour royale de Metz jugeant que le fait n'avait pas les caractères d'un crime, renvoya cette fille en liberté. Mais son arrêt fut cassé le 5 juin 1817, au rapport de M. Busschop, attendu que la moralité de cette soustraction devait s'apprécier d'après les faits qui l'avaient immédiatement suivie. Or, ces faits prouvant évidemment qu'en prenant

cette bague, l'accusée avait eu l'intention d'en faire son profit, il en résultait que cette soustraction avait été frauduleuse et qu'elle avait le caractère de vol déterminé par l'art. 579 du C. p., sans que l'on put trouver une exception en sa faveur, soit dans l'art. 716 du C. civ., relatif à la propriété d'un trésor, puisque, d'après cet article, le trésor est toute chose *cachée* ou *enfouie*, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété; soit dans l'art. 717, C. civ., qui n'est relatif qu'au droit sur les choses perdues dont le maître ne se représente pas. Cet arrêt est au Bulletin, p. 115. (V. ci-devant art. 579, note IV. C. p.)

IV. Le §. IV de l'art. 586 ne fait mention que des vols commis dans les *auberges* ou *hôtelleries*. — Ceux commis dans les *hôtels*, *maisons* et *chambres garnies*, sont-ils compris dans cette disposition? Plusieurs Cours royales, prétendant que ce §. devait être soigneusement restreint, avaient jugé la négative; leurs arrêts ont été cassés; et cette contradiction ayant donné lieu à un référé, la question a été définitivement résolue par un avis du conseil d'État, approuvé le 10 octobre 1811, en ces termes :

« Considérant que les motifs qui ont dicté la peine contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie, s'appliquent évidemment aux vols commis dans une *maison* ou *hôtel garni*; qu'il résulte d'ailleurs des art. 75, 154 et 475 du Code pénal, que le législateur a employé indistinctement, tantôt les expressions *d'aubergistes* et *hôteliers*, comme dans le premier de ces articles, tantôt celles de *logeurs* et *aubergistes* comme dans le second, tantôt celles *d'aubergistes*, *hôteliers*, *logeurs* ou *loueurs de maison*, comme dans le troisième, pour assujettir les personnes désignées sous ces différentes dénominations, aux mêmes obligations et à la même responsabilité; qu'ainsi, si les mots de la *maison* ou *hôtel garni* ne se trouvent point littéralement répétés dans l'art. 586, on

ne peut douter qu'ils n'y soient implicitement compris sous les expressions génériques d'auberges ou hôtelleries, *est d'avis* que la peine de la réclusion portée par l'art. 586, contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie, est applicable aux vols commis dans *une maison ou hôtel garni*.

Depuis lors, la Cour de cassation a jugé que le §. IV comprend aussi les parties *d'hôtels et maisons* où l'on est reçu moyennant un prix ou une rétribution pour y prendre repos, logement, nourriture, soit passagèrement, soit habituellement, et que les cabarets sont du nombre de ces maisons, quoiqu'on n'y soit pas reçu pour y coucher. (*V.* les arrêts des 1^{er}. avril 1813, au rapport de M. Oudart; 16 du même mois, au rapp. de M. Audier-Massillon; 10 février 1814, au rapp. de M. Rataud, et 14 du même mois, au rapp. de M. Busschop.)

Le §. IV reçoit son application, soit que l'auteur du vol ait été reçu pour loger ou pour manger et boire momentanément dans une auberge ou cabaret, soit qu'il n'y ait encore pris ni nourriture ni logement, il suffit *qu'il y soit reçu*. Ainsi jugé le 14 février 1812, par deux arrêts, au rapp. de MM. Busschop et Oudart, et le 22 juillet 1813, au rapport de M. Dunoyer. Dans l'hypothèse de l'arrêt de M. Busschop, le voleur n'avait été reçu dans l'auberge que pour s'y chauffer.

Il reçoit son application, lors même que le vol est commis par une personne logée ou reçue dans l'auberge, au préjudice d'une autre personne qui s'y trouve également reçue. Ainsi jugé le 8 août 1811, au rapport de M. Brillat-Savarin, et le 16 avril 1813, au rapport de M. Audier-Massillon.

Il reçoit son application, soit que l'hôtellerie, l'auberge, la maison garnie où le vol a été commis, soit habitée par l'hôtelier, l'aubergiste, le loueur ou non. Ainsi jugé le 1^{er}. octobre 1812, au rapp. de M. Oudart.

Les vols commis dans les maisons de *traiteurs*, et dans

les cafés, sont punis de la même manière que ceux commis dans les hôtelleries. Ainsi jugé les 19 avril 1815, et 28 mai suivant, au rapp. de M. Busschop.

L'aubergiste qui s'approprie des effets que son hôte a laissés par oubli dans son auberge, est passible de la peine portée par l'art. 586. Ainsi jugé au rapp. de M. Dunoyer, le 29 octobre 1815, contre Netti, aubergiste, qui s'était emparé de la montre oubliée par le nommé Lotti, dans son auberge, et qu'il nia ensuite formellement avoir vue.

La personne reçue dans une auberge, qui commet un vol, non dans les appartemens où sont ordinairement reçus les voyageurs, mais dans une chambre particulière occupée par l'aubergiste et sa famille, encourt la même peine. Ainsi jugé le 16 avril 1815, au rapport de M. Bauchau, contre Paul Négri.

Mais la maison de celui qui loge des gens de guerre, en exécution d'un billet de logement, n'est point considérée comme hôtellerie ni auberge, dans le sens de cet article, non plus que la maison de celui qui, moyennant une rétribution payée par les habitans sur lesquels pèse la charge des logemens, loge pour eux les militaires qui leur sont adressés. Les vols commis, en ce cas, doivent être punis correctionnellement, quand ils ne sont pas accompagnés de circonstances aggravantes. Ainsi jugé le 4 septembre 1812, au rapp. de M. Audier-Massillon.

Par la dernière phrase de l'art. 586, « si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle *il était reçu*, » il faut entendre *reçu* dans l'objet de la destination de l'auberge, c'est-à-dire pour y loger, prendre de la nourriture ou du repos, ce qui exclut les personnes qui ne seraient entrées dans l'auberge qu'à titre d'amitié, de familiarité de voisinage, ainsi que les ouvriers appelés par l'aubergiste pour des ouvrages ou réparations de leur métier. Ainsi jugé par un arrêt du 5 septembre 1812, au rapp. de M. Oudart, dans la cause

de Claude-François *Neveu*, ouvrier maçon, qui, ayant été appelé dans une auberge pour carreler une chambre, s'était emparé d'une montre oubliée par un voiturier qui y avait logé la veille. — Accusé par la Cour royale de la Seine, du crime prévu par l'art. 586, §. 4, l'arrêt d'accusation fut cassé, principalement par le motif que l'aggravation de peine établie par le §. 4, résulte de la qualité des personnes et de la *confiance nécessaire* qu'a dû accorder la personne volée; — qu'un ouvrier introduit dans une auberge pour y travailler, n'y est pas *reçu* dans le sens que la loi attache à ce mot; que l'auberge n'est à l'égard de cet ouvrier, qu'une maison ordinaire; et que pour lui, comme pour celui qui l'emploie, les qualités corrélatives *d'hôte* et *d'hôtelier* n'existent pas.

Les divers arrêts qui viennent d'être cités, sont portés en partie au Bulletin, partie au Répertoire, au mot *vol*, sect. II, §. III, art. 4, et au mot *ouvrier*, n°. VII.

Si le jury ne fait pas mention dans sa réponse, soit implicitement soit explicitement, de la circonstance *substantielle*; que le coupable *était reçu dans l'auberge, cabaret, etc.*, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 586, mais à une simple peine correctionnelle. Ainsi jugé par arrêts des 2 avril 1819, au rapp. de M. Aubert; 20 janvier 1820 et 22 août 1822, au rapp. de M. Pajot-de-Marcheval. (*V. Bull.*, p. 155, 30 229; 22 janvier 1824, au rapp. de M. Brière, p. 21.) Lorsque le jury a omis de s'expliquer sur cette circonstance, la Cour d'assises doit lui ordonner de se retirer dans sa chambre pour compléter sa déclaration.

V. Un voiturier chargé du transport d'une malle, l'ouvrit avec effraction, vola les objets qu'elle renfermait, et fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, par application de l'art. 584, combiné avec l'art. 586, §. IV; mais cet arrêt fut cassé le 2 février 1815, sur le rapp. de M. Audier-Massillon, à l'unanimité, pour fausse appli-

cation de l'art. 584, et violation de l'art. 596. — L'effraction de la malle ne pouvait pas, en effet, être considérée comme *effraction extérieure*, d'après l'art. 595; — elle ne pouvait pas non plus être considérée comme effraction intérieure dans le sens de l'art. 596, puisque, suivant ce dernier article, pour que l'effraction intérieure ait le caractère de circonstance aggravante, il faut qu'elle ait été faite sur des objets existans dans les enclos, maisons, logemens dans lesquels on s'est introduit, ou bien tout au moins qu'elle ait été opérée sur des meubles fermés qu'on aurait enlevés de ces lieux après s'y être introduit. — Or, une malle confiée à un voiturier, n'est pas par lui enlevée frauduleusement d'un lieu où il s'est introduit; elle passe dans ses mains par la volonté libre de celui qui la lui a confiée; le vol commis par le voiturier, de toutes ou partie des choses qui lui ont été confiées à ce titre, ne peut donc être puni que de la peine de la réclusion, conformément à l'art. 586, quoiqu'il ait commis ce vol, en rompant ou forçant la malle ou le ballot qui renfermait ces choses; ce vol ne pouvant jamais être susceptible de la circonstance aggravante de l'effraction. Cet arrêt est au Bull., p. 15.

VI. Le §. IV de l'art. 586, et les articles de jurisprudence qui s'y rapportent, ont été considérablement modifiés par la loi du 25 juin 1824, dont nous allons transcrire les dispositions.

Art. 3. « Seront jugés dans les mêmes formes (correctionnellement), et punis *des mêmes peines* [1] (déterminées par l'art. 401 du C. p.) les vols ou tentatives de vols commis dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle le coupable était reçu. »

[1] Par ces mots, *des mêmes peines*, la Cour de cassation a jugé qu'il faut entendre *toutes les peines* déterminées par l'article 401; ce qui ne veut pas dire le *maximum* de toutes les peines, comme dans les cas prévus par les art. 8 et 9 de cette loi, mais les différentes

peines portées par l'art. 401. Ainsi, par exemple, la Cour d'assises, dans le cas des art. 2 et 5, ne viole pas la loi, si elle ne prononce que 16 fr. d'amende, c'est-à-dire le *minimum* de cette peine, d'après l'art. 401; mais elle la violera, si elle ne prononce aucune amende. La même observation s'applique à la surveillance et à l'interdiction des droits civils. D'après cette explication, cette Cour a cassé sept arrêts, le 16 décembre 1824, au rapp. de M. Aumont, sur le réquisitoire de M. le procureur général et dans l'intérêt de la loi, les uns, parce qu'ils ne condamnaient pas à l'amende; les autres, parce qu'ils ne prononçaient pas soit l'interdiction, soit la surveillance. (V. Bull., p. 575.)

Je ne saurais dissimuler que j'ai partagé l'erreur des sept Cours d'assises qui ont rendu les sept arrêts cassés; car ces mots, punis *des mêmes peines*, employés dans la loi, ne m'ont point paru équivalens à ceux de *toutes les peines*, qu'il s'agit d'y substituer. — Aux termes de l'art. 401, les peines de l'amende, de l'interdiction et de la surveillance sont purement facultatives : *les coupables, est-il dit, seront punis d'un emprisonnement...., et POURRONT MÊME L'ÊTRE d'une amende...., POURRONT ENCORE être interdits...., POURRONT AUSSI être mis sous la surveillance, etc.* — Si l'on oblige les Cours d'assises à prononcer *toutes ces peines*, elles n'auront plus la faculté d'appliquer les *mêmes peines*, c'est-à-dire de graduer, en ajoutant ou retranchant suivant les circonstances, l'amende, l'interdiction et la surveillance. En un mot, le mot TOUTES, ajoute à la pénalité et diminue la latitude que le législateur paraît avoir voulu laisser à la Cour d'assises.

« Le vol commis par un aubergiste, un hôtelier, un batelier, un voiturier ou un de leurs préposés, quand ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre, continuera d'être puni conformément à l'art. 386 du C. p. »

Art. 10. « L'art. 3 de la présente loi ne s'applique pas aux vols commis la nuit, ni aux vols commis par deux ou plusieurs personnes.

Crimes et délits contre les propriétés. Art. 388. 399

..... » Il sera également inapplicable aux vols qui, indépendamment des circonstances spécifiées (dans ledit article), auront été accompagnés d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes prévues par l'article 381 et suiv. du C. p. »

Art. 11. « Les peines correctionnelles qui seront prononcées d'après les articles précédens, ne pourront, dans aucun cas, être réduites en vertu de l'art. 463 du C. p. »

Art. 12. « Les dispositions ci-dessus.... ne s'appliquent ni aux mendians, ni aux vagabonds, ni aux individus qui, antérieurement au fait pour lequel ils sont poursuivis, auront été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois. »

Tel est le dernier état de la législation sur ces espèces de vols.

Le §. IV de l'art. 386 est encore applicable aux vols commis à bord de tout navire ou bâtiment de mer par les capitaines, patrons, subrécargues, gens de l'équipage et passagers, aux termes de l'art. 15 de la loi du 10 avril 1825, pour la sûreté de la navigation, portée à la fin de ce volume.

Art. 387. « Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré des vins ou toute autre espèce de liquides ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article.

» S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs. »

V. C. p. 462 et s. — C. civ. 1782. — C. de com. 96 et s.

Cet article est applicable aux altérations de vivres et marchandises commises à bord de tout navire ou bâtiment de mer, par les capitaines, patrons, subrécargues, gens de l'équipages et passagers, aux termes de l'art. 15 de la loi du 10 avril 1825, rapportée à la fin de ce volume.

Art. 388. « Quiconque aura volé, dans les champs, des che-

vaux, ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des instrumens d'agriculture, des récoltes ou meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni de la réclusion.

» Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir. »

V. C. p. 449, 451 et s., 471, nos. 9 et 10.

Loi du 25 frimaire an 8, art. 11.

I. Par le mot de *champs*, employé dans cet article, il faut entendre toute propriété rurale, telles que terres labourables, bois, paturages et autres de même nature, dans laquelle sont exposés à la foi publique, les objets mentionnés dans le même article, et quoique les mots *chevaux*, *bêtes de charge*, soient employés au pluriel, l'art. 588 comprend, dans sa disposition, le cas où le vol n'aurait eu pour objet qu'un *seul cheval*, une seule *bête de charge*, etc. Ainsi jugé par arrêts des 2 janvier 1812, au rapp. de M. Busschop, et 21 janvier 1813, au rapp. de M. Lamarque. — Cet article doit recevoir son application, lors même que les animaux volés étaient sous la surveillance d'un gardien au moment du vol, la loi ne faisant aucune exception. Ainsi jugé par arrêt du 8 octobre 1818, au rapp. de M. Ollivier. (V. Bulletin p. 402.)

Il en est de même du vol fait en pleine campagne, d'une *brebis* qui s'était détachée du troupeau dont elle faisait partie. Ainsi jugé le 12 décembre 1812, au rapport de M. Oudart.

II. Le vol d'une charrue, s'il n'est pas dit qu'elle était *dans les champs*, est un vol simple dans le cas de l'article 401. Ainsi jugé par arrêt du 26 décembre 1811, au rapp. de M. Liborel. — Mais lorsque le juri a déclaré que la charrue a été volée *dans un champ*, c'est la peine portée par l'art. 588 qui doit être prononcée, alors même

que le juri a ajouté à sa déclaration qu'elle *n'était pas exposée sur la foi publique* ; le juri, par cet ajouté, n'avait rien ôté au caractère du crime ; la Cour d'assises de l'Aude ayant jugé le contraire, son arrêt a été cassé le 18 juin 1819, au rapp. de M. Busschop. (V. Bulletin, page 220.)

Le coutre d'une charrue est un instrument d'agriculture, et quoiqu'il soit défendu par l'art. 471, §. VII, de laisser dans les champs des coutres de charrue, néanmoins le vol qui en est fait *dans les champs*, doit être puni conformément à l'art. 588. — Ainsi jugé le 30 octobre 1812, au rapp. de M. Oudart.

Tout instrument qui peut être employé à la culture, n'est pas pour cela nécessairement *instrument d'agriculture* dans le sens de l'art. 588 ; il ne doit être considéré comme tel que lorsqu'il est employé dans le pays *usuellement à la culture*. Ainsi, par exemple, la *brouette* est un instrument d'agriculture dans le Gers et non à Marengo. Il entre dans les attributions des Cours d'assises de déclarer si un instrument de ce genre est un *instrument d'agriculture* ou non. Ainsi jugé le 29 juillet 1813, au rapp. de M. Oudart.

III. A l'égard des *récoltes* et *meules de grains*, ce mot *récolte* est employé ici dans un sens bien différent de celui qui lui a été donné dans l'art. 55 du C. r. de 1791 ; dans le sens de l'art. 55, il faut entendre, par *récoltes*, les *productions* utiles de la terre, non encore détachées de leurs tiges ou de leurs racines par le fait du propriétaire. (V. ci-dev. note III sur l'art. 581 du C. p.), tandis que dans l'art. 588, ce même mot *récolte* exprime les fruits détachés de leurs racines ou de leurs tiges par le fait du propriétaire ou de ses représentans, laissés momentanément dans les champs et devenus ainsi des objets mobiliers confiés à la foi publique par l'effet d'une confiance nécessaire, jusqu'à ce qu'ils soient recueillis et

renfermés. Ainsi jugé le 27 avril 1812, au rapport de M. Rataud; 15 août suiv. aurapp. de M. Audier-Massillon.

Par suite de cette distinction, il a été fréquemment jugé, notamment le 6 novembre 1812, au rapport de M. Aumont, que le vol de blé, lorsqu'il est encore sur pied, ne constitue pas le crime prévu par l'art. 588, mais le délit de maraudage prévu par les art. 54 et 55 du C. r.

IV. Il s'était élevé une difficulté sérieuse sur le point de savoir si la peine portée par l'art. 588, est applicable aux vols de récoltes *en grains* seulement, ou aux vols de toutes sortes de récoltes, telles que *foins*, *racines de garance*, *pommes de terre*, *colzats* et autres productions semblables de la terre. Cette difficulté naissait de l'espèce d'ambiguïté que présentent ces mots de l'art. 588, *des récoltes ou meules de grains. faisant partie de récoltes*; les uns prétendaient que cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux *récoltes de grains*, et qu'elle doit être entendue comme s'il y avait des *récoltes de grains* ou de *meules de grains*, etc.; — d'autres soutenaient que si l'intention du législateur eût été de ne comprendre dans la disposition que les récoltes de grains, il n'aurait pas placé le mot *grains* après le mot *meules*; il aurait dit: volé *des récoltes de grains ou des meules faisant partie des mêmes récoltes*; ou plus brièvement: volé *des récoltes ou des meules faisant partie des récoltes de grains*; la loi, ajoutait-on, telle qu'elle est rédigée, présente un sens tout différent: le premier mot *récoltes* n'étant point limité par le mot *grains*, il s'ensuit que tous les vols de récoltes gissantes dans les champs, de quelque nature qu'elles soient, sont passibles de la réclusion; mais que lorsque les récoltes sont mises en meules dans les champs, la peine de la réclusion n'est applicable qu'aux vols des *meules de grains* seulement, et non aux vols des meules de chaume, de foin, etc. Cette dernière opinion a prévalu comme étant la seule concordante avec le texte de la loi.

En conséquence, il a été jugé, 1°. par un arrêt d'accusation de la Cour royale de Douai, que l'art. 588 est applicable au vol de foin coupé, laissé sur place et n'étant pas encore *en meule*.

2°. Par arrêt du 5 décembre 1811, au rapp. de M. Aumont, que le vol d'environ cent kilogrammes de *racines de garance*, attachées et exposées dans un champ d'où elles ont été arrachées les jours précédens, constitue le crime prévu par le même art. 588.—La même chose a été jugée par un autre arrêt du 27 avril 1821, au rapp. de M. Rataud, relativement au vol de racines de garance laissées sur la foi publique et sur un terrain ouvert *pour sécher*, parce qu'en cet état, elles étaient une récolte. (*V. Bull.*, p. 178.)

3°. Par un autre arrêt du 10 février 1814, au rapport de M. Busschop, que l'art. 588 est également applicable à un vol de pommes de terre mises en tas dans le champ sur lequel elles avaient été récoltées.

4°. Mais il ne s'applique point à un vol commis en avril 1814, de pommes de terre qui avaient été enfouies par le propriétaire, en octobre 1815, dans le champ qui les avait produites, parce que à l'époque du vol, elles n'étaient plus en *état de récolte*, et que si elles étaient confiées à la foi publique, c'était volontairement et sans nécessité. Ainsi jugé par arrêts des 12 février 1815, au rapp. de M. Bauchau, et 2 juin suivant, au rapp. de M. Oudot.

5°. *Douze bottes de colzat non battues*, ayant été volées *dans une meule*, il fut question d'examiner si ce fait rentrait dans les dispositions de l'art. 588. Si ce colzat eût été simplement coupé et gissant en tiges ou en bottes dans un champ, il n'est pas douteux que celui qui l'aurait volé dans cet état, aurait volé une portion de récolte, proprement dite, et commis le crime prévu par cet article. Mais ce colzat était *en meules*, et dès lors, il fallut savoir si ces meules de colzat pouvaient être considérées comme étant comprises dans les expressions de

la loi *des meules de grains faisant partie de récoltes*, ou si au contraire, par le mot *grains*, la loi n'a entendu parler que des *fromentacées* qui servent à la nourriture des hommes et des animaux, et non des grains ou graines du *colzat*, du *lin* et autres plantes oléagineuses. Par arrêt du 28 avril 1814, au rapp. de M. Busschop, la Cour de cassation jugea que dans son acception usitée et ordinaire, le mot *grains*, ne comprend point le *colzat*; que le vol de colzat mis en meule ne peut être assimilé au vol de *meules de grains faisant partie de récoltes*, puni, par l'art. 588, de la peine de la réclusion, et que le vol de douze bottes de colzat soustraites de la meule, n'était, par conséquent, qu'un simple délit correctionnel. (V. le Répert., au mot *vol*, loco citato.)

6°. Les nommés *Nicolas* et *Boucher*, étant accusés d'avoir commis de complicité, la nuit, à l'aide d'escalade, un vol de foin dans un enclos, le jury déclara *Boucher* seul coupable *du vol de foin pendant la nuit, sans escalade*, et la Cour d'assises de l'Orne, faisant l'application de l'art. 588, le condamna à la *réclusion*. Mais cet arrêt a été cassé le 2 décembre 1824, au rapp. de M. Gaillard; attendu qu'il ne résultait pas de la déclaration du jury que *Boucher* eût commis ce vol, de complicité, avec un ou plusieurs autres, ni qu'il l'eût commis dans un lieu habité ou tenant à l'habitation; ce n'était pas le cas de l'art. 586.— Et comme il n'en résultait pas non plus que ce vol eût été commis *dans les champs*, et que le foin volé *fit partie de récolte*, ce n'était pas le cas de l'article 588. Il aurait fallu, porte cet arrêt, que le jury eût déclaré que le foin avait été volé dans les champs et qu'il faisait partie de récolte. (V. Bull., p. 559.)

V. Le mot *récolte* n'exprimant, comme il est dit ci-dessus, que les fruits ou productions de la terre détachés de leurs tiges ou de leurs racines, il s'ensuit que les produits des animaux, tels que le miel, la laine, le lait, la

Crimes et délits contre les propriétés. Art. 588. 405
soie, etc., ne sont point réputés récoltes dans le sens de l'art. 588; sur ce motif, *Joseph Berton* ayant été accusé et renvoyé à la Cour d'assises pour des vols de miel et de gâteaux de miel, dans des propriétés rurales, l'arrêt a été cassé le 10 juillet 1812, au rapp. de M. Bailly, ce fait n'ayant pas les caractères d'un crime.

De même, le vol du sel sur les *bosses de marais salans*, quand il n'est pas accompagné de circonstances aggravantes, n'est passible que de peines correctionnelles, et non de celles déterminées par l'art. 588. Ainsi jugé par un arrêt du 31 juillet 1818, au rapport de M. Rataud, motivé sur ce que, pour faire cesser le vague résultant du C. p. de 1791, et de la loi du 25 frimaire an 8, l'article 588 a déterminé d'une manière précise quels sont les objets qui doivent être considérés comme exposés, par nécessité, à la foi publique : — que par le mot récoltes qui s'y trouve exprimé, on ne peut entendre que la dépouille des biens de la terre, — et que le sel, qui ne se forme que par des moyens artificiels, ne peut être compris sous cette dénomination. (*V. Bull.*, p. 509.)

VI. Mais pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'art. 588, il n'est pas besoin que la totalité de la récolte d'un champ ait été volée; il suffit que le voleur se soit emparé d'une portion de la récolte, de quelques javelles, de quelques gerbes, etc. Ainsi jugé par un grand nombre d'arrêts, les 12 septembre 1811, au rapp. de M. Benvenuto; 17 avril 1812, au rapp. de M. Busschop; 15 avril 1815, au rapp. de M. Oudart; 27 février, même année, au rapp. de M. Oudart, etc.

VII. Cet article s'applique encore au vol de grains battus dans une *aire d'épicoire*, en plaine campagne et exposés dans cet état à la foi publique. Ainsi jugé le 17 août 1812, au rapp. de M. Aumont, et 27 février 1815, au rapp. de M. Busschop. — Les aires destinées au bat-

tage des blés sont, ou dans des lieux ouverts hors des enclos ruraux, dans des terrains compris dans la dénomination *les champs*, ou dans des lieux fermés, dans des enclos et dépendances des maisons habitées. Dans le premier cas, le vol des grains, faisant partie de récoltes laissées sur une *aire* située dans *les champs* en attendant leur transport dans le grenier, rentre dans la disposition de l'art. 588; dans le second cas, le vol des grains sur une *aire* placée dans un terrain fermé, s'il est commis le jour, par une seule personne, et sans aucune circonstance aggravante, n'est qu'un vol simple prévu par l'art. 401 du C. p. Ainsi, le jury ayant déclaré l'accusé coupable d'un vol de blé *dans une aire*, sans énoncer le lieu où cette aire était située, la peine de réclusion n'a pu être prononcée. Ainsi jugé par arrêt de cassation, du 21 juin 1821, au rapport de M. Aumont. Cet arrêt est au Bull., p. 275.

VIII. Il s'applique pareillement au vol d'un tas de fagots qui sont considérés comme *récoltes*, soit qu'ils proviennent d'un bois taillis, ou de l'ébranchage d'un bois de futaie, qu'ils soient sur le lieu de la coupe, ou entassés dans un autre lieu pour la vente ou la consommation du propriétaire. Ainsi jugé les 28 février 1812, au rapp. de M. Busschop, et 6 août 1815, au rapp. de M. Lamarque.

Et par autre arrêt du 1^{er} mars 1816, au rapport de M. Lecoutour, il a été jugé que la Cour d'assises, en appliquant cet art. 588 au vol de deux arbres coupés et de leurs ébranchages, qui étaient exposés sur la foi publique dans un champ, et en décidant qu'ils formaient une *récolte*, n'avait point contrevenu à la loi. Ce dernier arrêt se trouve dans le Journal Jalbert, année 1816, p. 422.

Cependant la même Cour a jugé, par un arrêt porté au Bulletin, p. 69, sous la date du 12 juin 1815, au

rapp. de M. Oudot, qu'un vol de bois dans une prairie n'était pas passible de la peine portée par l'art. 588; et quoique cet arrêt paraisse d'abord contraire aux deux précédens, on peut les concilier en faisant remarquer que ce dernier porte expressément que *ce bois n'était pas une récolte*. Il est vraisemblable que ce bois avait été transporté dans la prairie pour un usage quelconque; il suffit qu'il n'y fût pas dans un état de *récolte*, pour que l'art. 588 ne dût pas être appliqué. (V. les notes sur les art. 444 et 445 du C. p.)

IX. Il a été jugé, par un arrêt du 11 novembre 1815, au rapp. de M. Busschop, que le lin exposé dans les champs pour blanchir, n'est pas réputé *récolte* dans le sens de l'art. 588.

X. Pour que le vol de poisson soit passible de la peine portée par l'art. 588, il faut qu'il soit spécifiquement déclaré par le jury que le poisson volé était renfermé dans un étang, vivier ou réservoir, sinon ce vol ne constitue qu'un vol simple. Ainsi jugé le 27 avril 1815, au rapp. de M. Rataud.

Si le poisson volé était dans un étang, la circonstance que l'étang se trouvait en pêche à l'époque du vol, ne change pas la nature du crime, et n'empêche pas qu'il ne soit puni conformément à l'art. 588. Ainsi jugé par arrêt du 15 avril 1815, au rapport de M. Bauchau. (V. le Dictionn. de Laporte, au mot *vol*, n^o. XXX.)

Mais si le vol de poisson dans un étang n'a été commis qu'en le pêchant à la ligne volante, il cesse d'être punissable de la peine portée par cet art. 588. Ainsi jugé par arrêt du 20 mai 1814, au rapp. de M. Busschop.

XI. Tel était l'état de la jurisprudence, lorsque la loi du 25 juin 1824, contenant diverses modifications au

Code pénal, a été portée. L'art. 2 de cette loi est ainsi conçu :

« Les vols et tentatives de vols spécifiés dans l'art. 388 du C. p. seront jugés correctionnellement et punis *des peines déterminées* [1] par l'article 401 du même Code. »

[1] *Des peines déterminées*, faut-il entendre par ces mots, *de toutes les peines déterminées* par l'art. 401, en telle sorte que la Cour d'assises soit obligée d'appliquer simultanément l'emprisonnement, l'amende, l'interdiction et la surveillance. (*V.* ci-devant la note sur l'art. 5 de cette loi, C. p. 586, note VI *in fine.*)

Aux termes de l'art. 10 de la même loi :

« L'art. 2 ne s'applique pas aux vols commis par deux ou plusieurs personnes ; il est également inapplicable aux vols qui, indépendamment des circonstances spécifiées dans ledit art. 2, auront été *accompagnés d'une ou de plusieurs des autres circonstances aggravantes prévues par les art. 381 et s. du C. p.* »

Les vols dont il vient d'être fait mention continueront à être punis conformément au C. p. »

Art. 11. « Les peines correctionnelles qui seront *prononcées d'après les articles précédens, ne pourront dans aucun cas être réduites en vertu de l'art. 463 du C. p.* »

Art. 12. « *Les dispositions (de l'art. 2) ne s'appliquent ni aux mendians, ni aux vagabonds, ni aux individus qui, antérieurement au fait pour lequel ils sont poursuivis, auront été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois.* »

Art. 13. « *Lorsque les vols et tentatives de vols de récoltes et autres productions utiles de la terre qui, avant d'avoir été soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, auront été commis, soit avec des paniers ou des sacs, soit à l'aide des voitures et d'animaux de charge, soit de nuit par plusieurs personnes ; les individus qui en auront été déclarés coupables seront punis conformément à l'art. 401 du C. p.* »

Relativement au maraudage, *V.* ci-dev. la note III sur l'art. 581.

Art. 389. « La même peine aura lieu, si, pour commettre un vol, il y a eu enlèvement ou déplacement de bornes servant de séparation aux propriétés. »

V. C. p. 449, 451 et s., 456, 471, nos. 9, 10.

Loi du 28 septembre 1791, tit. II, art. 32.

Art. 390. « Est réputé *maison habitée*, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale. »

V. C. p. 451.

I. On a prétendu que les mots *maisons habitées*, ou *destinées à habitation*, ne sont pas restreints aux édifices servant à l'habitation permanente et continuelle, et qu'ils comprennent nécessairement ceux où se fait une habitation accidentelle ou temporaire, d'une réunion d'hommes rassemblés à des époques déterminées ou indéterminées pour leurs devoirs, leurs affaires ou leurs plaisirs, tels qu'églises, salles de spectacle, boutiques, etc. En conséquence il a été jugé, par plusieurs arrêts, savoir : le 15 avril 1820, par la Cour d'assises d'Angers; les 25 août 1821 et 29 décembre suivant, par la Cour de cassation, au rapp. de M. Ollivier, qu'un vol fait ou tenté, la nuit, par un individu, dans une *église*, est passible de la peine portée par l'art. 586. Ce dernier arrêt, rendu en sections réunies, sous la présidence de S. Ex. le garde-des-sceaux, exprime notamment pour motif « que » les vols qui se commettent dans les édifices ouverts » aux citoyens pour les devoirs de leur culte, ne sont » pas seulement un attentat à la propriété, mais encore » une profanation de ces édifices; qu'ils sont même un » sacrilège, lorsqu'ils portent sur des objets destinés au » culte. La déclaration du 4 mars 1724 punissait des » galères, et le cas échéant, de la mort, les vols commis » dans les églises; — et si la législation nouvelle a été » moins sévère, les tribunaux ne doivent pas en aug- » menter l'indulgence, en refusant d'appliquer les peines » qui résultent de ses dispositions. » (V. le Bull., 1821,

p. 581; 1822, p. 9; Journal Laporte, 1822, p. 101; Journal du Palais, tome LXIII, p. 131.)

Mais les Cours royales de Pau, de Toulouse et de Bordeaux, où le procès qui donnait lieu à la question a été successivement renvoyé, ont persisté à juger que, dans l'état actuel de la législation, les églises ne peuvent pas être considérées comme des *lieux, ou maisons habités, ou servant à habitation*; en sorte que les vols qui y sont commis, sont de la compétence correctionnelle, s'ils n'ont été accompagnés des circonstances aggravantes qui les fassent rentrer dans la classe des crimes emportant des peines afflictives ou infamantes.

La loi sur le sacrilège, du 29 avril 1825, a fait enfin cesser cette contrariété dans la jurisprudence, puisqu'aux termes des art. 7, 11 et 16 de cette loi, les édifices consacrés aux cultes sont compris au nombre des édifices énoncés dans les art. 581 et 586, §. 1^{er}, du C. p., indépendamment des circonstances aggravantes mentionnées dans les art. 8, 9 et 10 de cette loi qui est rapportée à la fin de ce volume.

Il importe peu que la *maison* dans laquelle a été commis le vol, fût habitée, soit par l'accusé, soit par la personne volée ou par tout autre, et que le voleur s'y fût introduit du consentement ou à l'insu de la personne volée. Ainsi jugé par arrêts des 24 juin 1815, au rapp. de M. Busschop, et 8 juillet suiv., au rapp. de M. Benvenuti. (*V. Dictionn. de Laporte, au mot vol, n^{os}. XXV, XXVI.*)

II. Le vol commis dans un *jardin attenant* à une maison habitée, doit être puni comme s'il eût été fait dans la maison même, parce qu'en ce cas, le jardin est une dépendance de cette maison, quoique le jardin ne soit pas expressément énoncé dans l'art. 590; les énonciations qui y sont insérées pour exprimer les dépendances, sont purement *démonstratives*, comme l'indique l'adverbe *comme*, et nullement restrictives, et les motifs

d'aggravation pour les vols commis dans les *dépendances* spécifiées dans l'article, s'appliquant également à ceux qui ont eu lieu dans un jardin *attendant* à la maison, et par cela même nécessairement compris dans son enceinte générale. Ainsi jugé par arrêts des 18 juin 1812, au rapp. de M. Bailly; 16 avril 1815, au rapp. de M. Audier-Massillon.

Une cour dépendante d'une maison habitée est un espace à découvert, enfermé, ainsi qu'il est dit dans cet art. 590, dans la clôture ou enceinte générale de la maison, soit que cet espace ait une clôture particulière ou non. — Le mot *emplacement* est une expression vague qui ne suppose aucune clôture générale ni particulière, et qui, dans son acception, ne suppose qu'un endroit propre à une construction, ou à toute autre destination, et ne peut désigner ni une cour, ni un parc, ni un enclos. — Ainsi, le jury ayant déclaré les accusés *couppables*; suivant la question proposée, d'avoir volé une malle en coupant la corde qui l'attachait sur une voiture, et en forçant ensuite cette malle pour en retirer ce qu'elle renfermait, *dans une cour ou emplacement dépendant d'une maison habitée*, la Cour d'assises de Grenoble crut devoir prononcer la peine des travaux forcés à temps, conformément à l'art. 584; mais son arrêt a été cassé, le 1^{er} avril 1820, au rapp. de M. Giraud-Duplessis, parce qu'il restait incertain si le lieu où le vol avait été commis était *une cour ou un emplacement*, et que la circonstance aggravante était par conséquent incertaine. (V. Bull., p. 129.)

III. Une dépendance de *destination* ne suffit pas pour donner à une cave ou à un autre bâtiment le caractère de bâtiment *dépendant* de maison habitée; il faut de plus que ce bâtiment soit renfermé dans la clôture générale, ou matériellement lié à la maison, ou s'il n'y est attendant sans solution de continuité, qu'il en soit assez rapproché pour être réputé sous la surveillance et la défense de ce-

lui qui habite la maison au service de laquelle ce bâtiment est destiné. Dans ce dernier cas, comme dans les autres, le vol commis dans le bâtiment dépendant, peut être vu et entendu par le propriétaire, l'exciter à des moyens de résistance et exposer ainsi sa sûreté. En conséquence, il a été jugé le 30 mai 1812, au rapp. de M. Oudart, que le vol commis dans une cave *dépendante* d'une maison habitée, mais non annexée, ni comprise dans l'enceinte de cette maison, n'était qu'un vol simple qui ne rentrait pas dans la disposition de l'art. 590. (*V.* ci-devant note III sur l'art. 583.)

IV. Par un autre arrêt du 4 septembre 1812, au rapp. de M. Busschop, il a été jugé qu'un vol de bœufs commis la nuit, dans une étable séparée de toute habitation, mais au-dessus de laquelle couchait habituellement et notamment la nuit du vol, un surveillant, est passible de la peine portée par l'art. 586 : cette étable étant réputée maison habitée, par cela seul que le surveillant y avait son logement.

Quoique cette étable ne fût séparée de la *maison habitée* que par un *chemin public*, il fut décidé qu'elle ne pouvait être réputée une *dépendance* de cette maison dans le sens de l'art. 590.

V. Un bateau dans lequel se trouve un logement pour le conducteur, qui cependant n'y fait pas sa demeure habituelle, est aussi réputé maison habitée, dans le sens des lois pénales ; ainsi jugé les 25 avril 1812, au rapp. de M. Châle, et 8 octobre suivant, au rapport de M. Vantoulon.

Art. 391. « Est réputé *parc* ou *enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs, de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.

Art. 392. « Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos; et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendans de maison habitée. »

Art. 393. « Est qualifié *effraction*, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planches, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instrumens servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit. »

V. C. p. 381, 384, 394 et s.

La Cour de cassation a jugé le 8 août 1811, au rapp. de M. Brillat Savarin, que celui qui dégrade ou détruit une portion de mur, pour voler des tuyaux de plomb qui s'y trouvaient encaissés, servant à un aqueduc, commet une effraction prévue par l'art. 393, attendu qu'en arrachant par des moyens violens les pierres dans lesquelles les tuyaux étaient encaissés, l'accusé avait évidemment fait rupture et démolition de la clôture de ces tuyaux, dans l'édifice qui les renfermait. V. Dictionn. de Laporte, au mot *effraction*, n°. IV.

Art. 394. « Les effractions sont extérieures ou intérieures. »

Art. 395. « Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartemens ou logemens particuliers. »

V. les notes sur l'article suivant.

Art. 396. « Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

» Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous voile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des

effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.»

I. Il y a vol, avec effraction extérieure, dans une maison habitée, par celui qui enlève et qui s'approprie les barreaux de fer, servant à fermer le soupirail d'une cave, en brisant les pierres dans lesquelles les extrémités des barreaux étaient enchâssées, et le plomb qui les y tenait scellés, quoique l'auteur de cet enlèvement ne se soit introduit, ni dans la maison, ni dans la cave. En effet pour caractériser l'effraction extérieure, il n'est pas besoin que le voleur se soit introduit; l'art. 595 la définit, celle à l'aide de laquelle *on peut s'introduire*, etc. Ainsi jugé le 21 mai 1815, au rapp. de M. Aumont. (V. Dictionn. de Laporte, au mot *effraction*, n°. IV.)

Par la même raison, celui qui s'étant introduit dans une maison, y arrache une serrure ou verrou, qui servait à fermer une porte, ou une fenêtre, et s'en prévaut, commet un vol avec *effraction* intérieure, conformément à l'art. 595; ainsi jugé le 7 novembre 1812, au rapp. de M. Oudart, Dictionn. de Laporte, *ib.*, n°. III.—Il en est de même, si après s'être introduit dans la maison, il y brise une armoire dans laquelle il ne trouve rien, et vole d'autres effets non renfermés; le vol et l'effraction sont en ce cas connexes. D'ailleurs l'effraction ayant été commise dans le dessein de voler, il y aurait encore tentative de voler à l'aide d'effraction. Ainsi jugé le 8 octobre 1812, au rapp. de M. Vantoulon.

Celui qui, pour enlever les plombs d'une fenêtre servant de clôture extérieure à une maison habitée, brise les carreaux de vitres et le châssis de cette fenêtre, commet aussi un vol avec effraction extérieure. Ainsi jugé le 16 avril 1815, au rapp. de M. Bauchau.

II. Y a-t-il vol avec effraction dans le fait de celui qui, s'étant introduit sans effraction dans un édifice et y

ayant commis un vol, n'a fait effraction que pour sortir et emporter les objets volés ? Y a-t-il effraction dans le fait de celui qui, pour sortir de l'édifice où il a commis un vol, n'a fait que soulever et déplacer une traverse mobile qui tenait fermé les deux battans de la porte ? —

Ces deux questions s'étant présentées dans l'affaire des auteurs du vol commis dans l'église de Diarville, M. le procureur général soutint l'affirmative sur la première proposition et la négative sur la seconde. La Cour, par son arrêt du 18 juin 1812, au rapport de M. Busschop, ne statua que sur la seconde et décida en principe que l'enlèvement d'instrumens servant à fermer ou à empêcher le passage, ne peut être qualifié d'effraction, qu'autant que cet enlèvement procure au voleur un moyen d'ouverture ou de passage différent de celui dont se sert la personne volée. Ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce. (*V.* le Répert., au mot *vol*, sect. II, §. III, art. IV, sur l'art. 596.)

III. Un particulier ayant enfoui de l'argent et une pièce de vin dans son jardin, des voisins s'y sont introduits et ont volé l'argent et la pièce de vin. Traduits en jugement, ils ont été déclarés coupables de vol avec effraction, et condamnés à la peine portée par l'art. 584. Mais cet arrêt a été cassé le 17 novembre 1814, au rapport de M. Busschop. La Cour a jugé, 1°. que l'enlèvement de la terre, dont on avait couvert les objets volés pour les soustraire à la vue, et non pour les défendre, ne constituait point une effraction ; 2°. que l'enlèvement d'une futaille et la soustraction du vin qui peut y être renfermé, ne rentrent point dans la seconde disposition de l'art. 596, parce que les caisses et boîtes dont il est question dans cette disposition, ne doivent être entendues que de celles qui peuvent former un moyen de défense, et nullement de celles qui n'ont pour objet que

de renfermer des liquides qui ne peuvent être conservés que dans des vaisseaux qui en contiennent la mobilité.

IV. On voit aussi par la combinaison des art. 594, 595 et 596, que l'effraction des caisses, boîtes, ballots et autres meubles fermés, mentionnés dans la deuxième partie de l'art. 596, ne forme une circonstance aggravante du vol, que, lorsqu'ayant été *extérieure*, on a pu s'introduire, à l'aide de cette effraction, dans les lieux désignés dans l'art. 595; et lorsque ayant été *intérieure*, elle a été faite après l'introduction dans lesdits lieux, soit aux portes et clôtures du dedans, soit aux armoires ou autres meubles fermés qui s'y trouvaient, même lorsque ces meubles n'ont été fracturés qu'après leur enlèvement des *mêmes lieux*. D'où il suit que le vol qui est commis hors de ces lieux, ne peut être aggravé par cela seul que le voleur aurait employé des moyens violens sur la chose qui contenait les effets volés. Ainsi jugé, savoir : le 26 mars 1812, au rapp. de M. Busschop, s'agissant du vol d'une valise fermée avec un cadenas, et contenant des vêtemens et de l'argent. Ce vol avait été effectué sur un cheval attaché en dehors à la grille de la fenêtre d'une auberge, et la valise avait ensuite été fracturée pour profiter de ce qu'elle renfermait; — et le 19 janvier 1816, au rapp. de M. Pajot de Marcheval, s'agissant du vol d'une boîte fermée à cadenas, contenant des bijoux appartenant à un marchand forain, laquelle, ayant été volée sur une voiture, avait ensuite été fracturée; et le 10 juin 1824, au rapport de M. Busschop, s'agissant du vol d'une malle placée sur une voiture stationnée dans une place publique, vol qui fut effectué, en coupant les cordes avec lesquelles la malle était attachée à la voiture, et en brisant ensuite la serrure qui la fermait. — Dans ces trois cas, la Cour jugea que la peine relative à la circonstance aggravante de

l'effraction, n'avait pas dû être infligée, le vol n'ayant pas été commis dans un des lieux désignés dans l'art. 595. (V. l'arrêt conforme du 1^{er} avril 1820, ci-devant rapporté, note II, art. 590, C. p.; le Répertoire, *loco citato*, et le Bulletin.)

Par la même raison, il a été jugé, par arrêt du 7 juin 1821, au rapp. de M. Pajot de Marcheval, qu'un voiturier déclaré coupable d'avoir soustrait frauduleusement à plusieurs reprises, à l'aide d'effraction, divers effets qui lui avaient été confiés à titre de voiturier, n'était pas passible de la peine portée par l'art. 584 du C. p., parce que l'effraction avait été commise sur des meubles fermés qui lui avaient été remis, à titre de confiance, en sa qualité de voiturier, et non sur des effets qu'il aurait soustraits dans des maisons et autres lieux mentionnés dans l'art. 595, après son introduction dans ces lieux, ni après l'enlèvement de ces effets hors de ces lieux. Cet arrêt est au Bull., p. 245.

Art. 397. « Est qualifiée *escalade*, toute entrée dans les maisons, bâtimens, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

» L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade. »

V. C. p. 381, 384.

I. Il a été jugé, par deux arrêts de la Cour de cassation, des 7 novembre 1811, au rapp. de M. Bussehop, et 18 juin 1815, au rapp. de M. Oudart, qu'il y a escalade dans l'action de celui qui, pour s'introduire dans une maison, passe par une fenêtre qu'il trouve ouverte, lors même que cette fenêtre, étant peu élevée, le voleur n'a besoin que d'une simple *enjambée* pour s'introduire dans la maison. (V. néanmoins ci-dev. la note I^{re} sur l'art. 537 du C. d'inst.) — La même Cour avait jugé

le contraire avant le C. p. de 1810, c'est-à-dire qu'elle faisait consister le caractère de l'escalade dans l'emploi de moyens, *ou effets extraordinaires pour vaincre l'obstacle opposé par une clôture*. Voir les arrêts des 26 décembre 1807 sur les conclusions de M. Daniels; et 12 octobre 1809, sur le réquisitoire de M. Merlin.

II. Cependant il n'y a point d'escalade, lorsque le voleur s'introduit dans un enclos par l'ouverture que lui offre, soit une porte non fermée, soit la *dégradation d'un mur*. (V. le Répertoire, *loco citato*, sur l'art. 597.)

Il n'y a pas non plus *escalade*, lorsque le voleur s'introduit dans l'enclos, en passant sur la glace qui couvre le ruisseau servant de clôture, par la raison que cette clôture a cessé d'être entière par l'effet de la congélation; c'est au propriétaire à s'imputer de n'avoir pas prévu cet accident qui était dans l'ordre ordinaire de la nature, et de n'y avoir pas remédié par une clôture artificielle. Ainsi jugé le 20 mai 1815, au rapport de M. Busschop. (V. Dictionn. Laporte, au mot *escalade*.)

III. Enfin il n'y a pas *escalade* dans le fait de celui qui monte, à l'aide d'une échelle, sur le toit d'une maison, sans s'y introduire, et commet sur ce toit le vol d'une gouttière en plomb; car d'après l'art. 597, pour qu'il y ait eu escalade, il faut être entré dans la maison, etc. Ainsi jugé le 21 octobre 1815, au rapport de M. Busschop.

Art. 598. « Sont qualifiés *fausses clefs*, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées. »

Lorsqu'une clé est égarée, et que le propriétaire en

Crimes et délits contre les propriétés. Art. 400. 419

fait faire une autre, la clef égarée perd sa destination vis-à-vis le propriétaire, et devient fausse clef dans les mains d'un tiers qui en fait usage. Ainsi jugé par arrêt du 18 juillet 1811, au rapp. de M. Bauchau. (V. Dict. Laporte, au mot *vol*, n^o. I^{er}.)

Art. 399. « Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs.

» Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la réclusion.

» Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime. »

V. C. p. 52 et s., 462 et s.

Celui qui fabrique des fausses clefs et les remet à celui qui doit commettre le vol, se rend complice du crime dont il prépare l'exécution. Ainsi jugé par arrêt du 15 juin 1811, au rapp. de M. Brillat-Savarin. (V. la note du Manuel sur cet article.)

Art. 400. « Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. »

V. C. civ. 887, 1109, 1111, 2053.

I. S'il n'y avait eu qu'une *tentative* d'extorsion réunissant les caractères déterminés par l'art. 2 du C. p., ceux qui se seraient rendus *complices* de cette tentative, seraient passibles de la même peine que *l'auteur*, alors même qu'ils n'auraient *aidé et assisté avec connaissance* l'auteur, que dans les *faits qui auraient PRÉPARÉ l'exécution du délit*, et non dans ceux relatifs au commencement d'exécution. (V. l'arrêt du 6 février 1812. Ci-devant C. p., art. 2, note V.)

II. Aux termes de cet art. 400, l'extorsion peut se commettre par *force, violence ou contrainte*. Lorsque le jury répond *négativement* sur deux de ces moyens, et *affirmativement* sur le troisième, il n'y a pas contradiction dans leur déclaration; la loi doit recevoir son application. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation, du 15 janvier 1825, au rapp. de M. Brière. (V. Journal du Palais, t. LXXI, p. 590.)

Art. 401. « Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus.

» Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

» Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. »

V. C. p. 254 et s., 379 et s., 462 et s.

Loi du 22 juillet 1791, 32.

I. Les dispositions de cet article et des articles précédens, ne sont pas applicables aux vols qui sont punis par des lois spéciales, tels que les vols de fruits et productions de la terre, à moins qu'ils ne soient accompagnés de certaines circonstances aggravantes. (V. ci-devant la note IV sur l'art. 581, et l'art. 15 de la loi du 25 juin 1824, ci-devant transcrit note X, 588 du C. p.) — Et tels que les vols commis par des militaires, prévus par le C. p. militaire du 21 brumaire an 5, et les vols commis dans les ports et arsenaux, par des personnes attachées au service de la marine.

Mais si les auteurs ou les complices de ce dernier genre de vol sont étrangers au service de la marine, ils doivent

être punis en conformité du présent Code. C'est ce que décide un avis du conseil d'État, approuvé le 25 mars 1811. (V. ci-devant les notes sur les art. 279 et 280 du C. p. Il a été jugé, par un arrêt du 9 septembre 1824, au rapp. de M. Aumont, qu'un individu qui avait détaché des pierres de la falaise qui règne le long de la côte de Boulogne, pour se les approprier, sans y avoir été autorisé, était coupable de vol et passible de la peine déterminée par l'art. 401. Ce fait n'étant point compris dans l'art. 44 du C. rur., v. Bull., p. 544.

II. Dans les motifs de l'arrêt du 7 mars 1817, rendu au rapp. de M. Aumont, sur le pourvoi de la veuve Yvonnet, il fut reconnu « que les *larcins* et *filouteries* sont des vols exécutés, ceux-là furtivement, ceux-ci par adresse ; — qu'aux termes de l'art. 379 du C. p., le vol est l'action de celui qui soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas ; qu'il suit nécessairement de cette définition qu'il n'y a pas de vol là où il n'y a pas soustraction, enlèvement d'un objet quelconque contre le gré du propriétaire. » (V. ci-devant la note III, art. 379 du C. p., et ci-après art. 405, n°. III.)

III. Les pigeons de colombier n'étant déclarés *gibier* par l'art. 2 de la loi du 4 août 1809, que durant le temps pendant lequel les réglemens administratifs ordonnent de les tenir enfermés, ils sont, hors de ce temps, immeubles par destination (C. civ., art. 524), et la propriété de celui à qui appartient le colombier.—Tuer ces oiseaux et se les approprier dans tout autre temps que celui pendant lequel ils sont réputés gibier, c'est commettre la soustraction frauduleuse prévue par les articles 379 et 401 du C. p. Ainsi jugé par arrêt du 20 septembre 1825, au rapp. de M. Aumont. (V. le Bulletin, p. 378. — Quant aux réglemens relatifs aux pigeons, V. ci-dev. C. d'inst., art. 137, n°. VI, tome I, p. 528.)

IV. Lorsque le preneur a disposé des bestiaux qui lui avaient été donnés à *cheptel*, il ne peut être poursuivi par l'action de *vol*, ni par celle d'abus de confiance, mais seulement par l'action civile, comme ayant contrevenu au contrat. Ainsi jugé par arrêt du 5 octobre 1820, au rapp. de M. Rataud. Cet arrêt est recueilli par Laporte, p. 656, année 1820.

SECTION II.

Banqueroutes, Escroqueries, et autres espèces de Fraude.

§. I^{er}. *Banqueroute et Escroquerie.*

Art. 402. « Ceux qui, dans les cas prévus par le C. de com., seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

» Les banqueroutiers frauduleux seront punis de la peine des travaux forcés à temps ;

» Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus. »

V. C. p. 408, 452 et s. — C. de com. 586 et s., 593, 598 et s.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. II, art. 30.

I. Il résulte de la combinaison des art. 586, 593 et 652 du C. de com., qu'un serrurier en bâtiment qui achète des fers pour les revendre, après les avoir mis en œuvre, doit être réputé commerçant, ces achats et ces ventes, après mise en œuvre, qui sont les actes habituels de sa profession, étant des actes de commerce. Il s'ensuit qu'en cas de faillite, il peut être poursuivi en banqueroute simple, ou en banqueroute frauduleuse, s'il est prévenu d'un ou de plusieurs des faits déterminés par les art. 586 et 593 du C. de com. Ainsi jugé par un arrêt du 5 novembre 1812, au rapp. de M. Aumont.

Il en est de même d'un *cabaretier* dont le commerce

consiste à acheter des boissons pour les revendre. Ainsi jugé par un arrêt du 17 avril 1815, au rapp. de M. Oudart.

Un entrepreneur d'*agence ou bureau d'affaires*, qui, suivant son prospectus, se charge de toutes *espèces d'affaires*, ce qui comprend les affaires de commerce, est réputé commerçant, aux termes des art. 1^{er}. et 652 du C. de com., et peut par conséquent être poursuivi en banqueroute simple ou frauduleuse, s'il est dans l'un des cas prévus par les art. 586 et 595 du même Code. Ainsi jugé par arrêt du 18 novembre 1815, au rapport de M. Benvenuti.

Il faudrait décider le contraire à l'égard de celui qui ne serait chargé que des affaires d'un certain nombre de personnes déterminées, et qui n'aurait pas un bureau *public* d'agence ou d'affaires. (*V.* ci-après la note III sur l'art. 408; et le Répertoire, 15^e. vol., au mot *faillite*, §. II, art. IV, *in fin.*)

II. Il s'est élevé deux questions plus générales et conséquemment plus importantes sur l'étendue qui peut être donnée à l'application de cet article.—La première, si un individu *non commerçant*, en déconfiture par suite d'opérations étrangères au commerce, peut être poursuivi comme *banqueroutier frauduleux*, lorsqu'il s'est rendu coupable au préjudice de ses créanciers, de plusieurs, ou d'un des faits de fraude déterminés par l'art. 595.—La deuxième, si dans le même cas, l'individu en déconfiture, ne faisant pas *sa profession habituelle du commerce*, a néanmoins commis les faits de fraude prévus par l'art. 595, dans une ou plusieurs opérations de commerce, peut-il être poursuivi en banqueroute frauduleuse?

Ces deux questions furent agitées dans la cause de *Léger Lafond*, qui fut accusé de *banqueroute frauduleuse*, et renvoyé devant la Cour d'assises de Limoges.

Cette Cour, jugeant par contumace, i'écida que n'étant pas prouvé que l'accusé fît la profession habituelle d'exercer des actes de commerce, les faits de fraude qui lui étaient imputés ne pouvaient pas constituer à son égard le crime de banqueroute frauduleuse.

Sur le pourvoi du ministère public, M. Merlin porta la parole, et conclut à la cassation de cet arrêt. Il soutint que, suivant le droit commun qui était en vigueur avant la mise en activité du C. p. de 1810, tous ceux qui, étant ou n'étant pas commerçans, divertissaient leurs effets pour frauder leurs créanciers, devaient être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux. Il se fonda sur la généralité des expressions des art. 30 et 31, sect. II, tit. II, 2^o. partie du C. p. de 1791, sur l'ordonnance de 1675, et sur plusieurs arrêts des anciennes Cours.

Le C. de com., continue ce magistrat, n'a établi un droit nouveau que relativement aux banqueroutes simples; les commerçans peuvent seuls être poursuivis pour ce délit, mais il n'en est pas de même à l'égard des *banqueroutes frauduleuses*; l'orateur du gouvernement déclara que le chapitre qui s'y rapporte n'avait fait que développer avec plus de détail les dispositions qu'on trouve sur cette matière dans l'ordonnance de 1673. L'art. 593 n'est pas conçu en termes limitatifs, en disant : *tout commerçant failli qui se trouve dans un ou plusieurs cas suivans, sera déclaré banqueroutier frauduleux*; il ne dit pas que les commerçans faillis seront les seuls qui pourront être déclarés coupables de ce crime, et le nouveau C. p. n'a point fait non plus cette scandaleuse innovation, puisque l'art. 402 commence par les termes généraux *ceux qui*, et non par les expressions limitatives *les commerçans qui*, etc.

Au surplus, a-t-il ajouté, il ne s'agit pas ici d'un non-commerçant, proprement dit, d'un homme absolument étranger au commerce; il s'agit d'un homme qui a fait

des opérations commerciales!... L'objet de l'art. 1^{er}, en ne donnant le titre de commerçant qu'à ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle, a été sans contredit, afin qu'on ne pût appliquer qu'à eux seuls les dispositions de ce Code, relatives à la teneur des livres, aux séparations de biens, aux déclarations de faillites, aux concordats, etc. Mais des personnes qui ne font que passagèrement des actes de commerce, n'en sont pas moins soumises à la *contrainte par corps*, relativement aux engagements par eux contractés pour opérations de commerce, trafic, change et courtage. (Art. 656 du même Code.) Or, il doit en être de l'accusation de *banqueroute frauduleuse*, comme de la *contrainte par corps*, la raison de décider étant absolument la même dans les deux cas, etc.

Ces moyens de cassation, que je ne fais qu'indiquer, sont développés dans le plaidoyer de M. Merlin, inséré dans le Répertoire, 15^e. vol., au mot *faillite*, §. II, art. 4.

Néanmoins ils furent rejetés après une longue délibération de la Cour, et les deux questions décidées négativement; les motifs qui déterminèrent les juges, suivant les notes qu'en a tenues M. le p. B..., furent que l'art. 402 du C. p. se réfère, non-seulement aux faits de fraude de l'art. 593 du C. de com., mais encore à la qualité de commerçant et à la faillite que cet article suppose. Or, d'après l'art. 1^{er}. du même Code, celui qui ne fait pas habituellement des actes de commerce, n'est pas *commerçant*, et dans le langage de toutes nos lois, la *faillite* suppose le commerce: celui qui n'est pas commerçant devient insolvable, ne tombe pas en faillite; il tombe en déconfiture. (Art. 1276 du C. civ.)..... On peut opposer les art. 905 et 906 du C. de pr. civ.; mais nonobstant l'induction de cet art. 906, les *banqueroutiers frauduleux* dont il est question dans l'article précédent, ne peuvent être entendus que relativement aux commerçans. M. Merlin convient qu'un homme qui n'a

fait que des opérations passagères de commerce, ne peut pas être réputé commerçant, quant à la tenue des livres, aux séparations de biens, aux déclarations de faillite, aux concordats, etc. Comment donc pourrait-il l'être quant à la banqueroute, s'il n'est pas obligé de tenir des livres, s'il n'est pas obligé à la déclaration de faillite, etc.? il n'est pas en *faillite* quand il devient insolvable, il n'est qu'en *déconfiture*; il faut donc à son égard raisonner comme sur la première question; le jugement de la première, décide la seconde.—Si celui qui, n'étant pas commerçant, fait une opération de commerce, est soumis pour les actes de cette opération à la *contrainte par corps*; c'est par l'effet d'une disposition expresse de la loi. Mais de cette disposition on n'en peut pas induire une semblable pour la banqueroute; la contrainte par corps n'est qu'un moyen de paiement, la banqueroute frauduleuse est un crime qui entraîne des peines afflictives. Ces motifs ne furent pas exprimés dans l'arrêt de rejet qui fut rendu le 21 novembre 1812, au rapp. de M. Busschop, parce que les deux moyens auxquels ils servent de réponse n'avaient point été proposés dans le pourvoi du procureur-général de Limoges.

La seconde question s'est représentée plusieurs fois, notamment dans les circonstances suivantes : Le sieur *Néefs*, négociant, fut mis en *accusation*, pour avoir fait *faillite*, étant négociant en 1809, et pour avoir appliqué à son profit une somme de 15,000 fr., au préjudice du mandat spécial, qui lui avait été donné, pour l'emploi de cette somme. Ce dernier fait, qui est au nombre de ceux qui caractérisent la banqueroute frauduleuse, fut déclaré constant par le jury; mais il fut en même temps reconnu que, depuis 1802, l'accusé n'avait ni exercé le commerce, ni fait des opérations de change et qu'il n'en faisait pas sa profession habituelle. Néefs fut acquitté du fait de banqueroute, mais il fut condamné correctionnellement pour abus de confiance, par application de l'art. 12 de la

loi du 25 frim. an 8, sous l'empire de laquelle le fait s'était passé. Le ministère public et Néefs se pourvurent en cassation, et soutinrent, savoir le premier, que c'était l'art. 408 du C. p. qui aurait dû être appliqué; le second, que l'abus de confiance n'ayant été qualifié délit que par le C. p. de 1810, il devait être renvoyé absous faute de loi pénale, qui lui fut applicable à l'époque du délit et le 51 août 1812, la Cour adoptant les moyens de Néefs, cassa l'arrêt de la Cour d'assises, non pour avoir condamné Néefs à une peine trop forte comme le soutenait le procureur général, ou pour ne l'avoir pas condamné à la peine de la *banqueroute frauduleuse*, comme elle aurait dû le faire d'office si Néefs eût été négociant, mais pour l'avoir condamné à une peine quelconque. (V. le Répert., 15^e vol., au mot *faillite*, §. II, art. 4, n^o I^{er}.)

Depuis lors, M. Legraverend a provoqué un nouvel examen de ces deux importantes questions, dans son traité de la législation criminelle, ch. I^{er}., sect. II. Il a donné de nouveaux développemens aux moyens que M. Merlin avait fait valoir dans son plaidoyer, et s'est rangé à l'avis de cet ancien magistrat.

J'embrasse sans hésiter l'opinion contraire, consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation et par celle de plusieurs autres Cours. Aux considérations puissantes qui déterminèrent les juges à rejeter le pourvoi du ministère public, dans l'affaire de *Léger Lafond*, qu'il me soit permis d'ajouter : d'abord, que la *bonne foi* est l'âme du commerce; sans bonne foi, point de commerce. Celui qui traite avec un simple particulier, peut exiger des sûretés, des hypothèques; tandis que celui qui négocie avec un *commerçant*, est obligé de s'en rapporter à sa loyauté. Delà, la nécessité d'astreindre le commerçant, par des mesures rigoureuses, telles que la contrainte par corps, à remplir tous ses engagements, et à punir plus sévèrement les actes de fraude qui accompagnent sa faillite.

Il faut en convenir, cette distinction n'était pas claire-

ment établie sous l'ancienne législation, ni par l'ancienne jurisprudence, mais elle me paraît actuellement résulter du rapprochement de l'art. 402 du C. p. et des art. 593, 457, 458 et 2 du C. de commerce. L'art. 402 du C. p. ne prononce des peines afflictives que contre *ceux qui, dans les cas prévus par le C. de Commerce, seront déclarés coupables de banqueroute frauduleuse.* Or, pour se trouver dans les cas prévus par le C. de com., il faut, suivant les articles précités, être d'abord *commerçant, en état de faillite.*— Cette disposition, dit-on, n'est pas exclusive; l'art. 593 ne dit pas les *commerçans* seront les seuls qui pourront être poursuivis en banqueroute frauduleuse : on pourrait répondre par la maxime *inclusio unius, etc.* Mais indépendamment de cette règle et quand même les dispositions des art. 593, 457 et 458 du C. de com. ne seraient pas limitatives à cet égard, cela ne suffirait pas; il faudrait encore une loi positive qui autorisât la poursuite en banqueroute frauduleuse contre les *non-commerçans* en certains cas : et cette loi n'existe pas.

Comment espère-t-on suppléer à cette *loi positive, à cette loi pénale*, par ces mots de l'art. 402 du C. p. *Ceux qui dans les cas prévus par le C. de com. ?* dès lors qu'aux termes des art. 457, 458 et 593 de ce C., la première condition pour se trouver dans *les cas prévus*, est d'être commerçant en état de faillite; les expressions générales, *ceux qui*, ne sont-elles pas naturellement expliquées et limitées par celles qui suivent : *dans les cas prévus par le C. de com. ?* Si le législateur eût voulu comprendre les *non-commerçans*, dans la disposition de cet art. 402, ne l'aurait-il pas clairement exprimé ?

Il y a plus; c'est que si les *non-commerçans* se trouvaient compris dans l'art. 402, cet article deviendrait inconciliable avec divers textes de lois et plusieurs autres dispositions du C. p.

En effet, nous avons vu pourquoi le *commerçant* se trouve astreint à une plus grande rigueur que celui qui ne l'est pas ; l'intérêt du commerce le veut ainsi.

Mais pourquoi le non-commerçant serait-il exposé à être poursuivi comme *banqueroutier frauduleux* et à être puni de *peines afflictives* : 1°. Pour ne pouvoir *justifier de l'emploi de toutes ses recettes* ?—Ou pour avoir *caché ses livres* ?—Aucune loi ne lui impose l'obligation de tenir des livres, ni de justifier de l'emploi de ses recettes.

2°. Pour avoir fait des *ventes, négociations, donations supposées* ?—*Supposé des dettes passives, collusoires, fait des écritures simulées, etc.* ?—Le C. civ., art. 1167, s'est borné à donner une action aux créanciers pour attaquer les actes faits par leur débiteur *en fraude de leurs droits*. Et aucune loi n'a prononcé des peines même correctionnelles, pour de simples *simulations* d'actes, commises par des simples particuliers, à moins que ces simulations ne portent le caractère d'un faux.

3°. Pour avoir *détourné des sommes d'argent, dettes actives, ou marchandises, etc.* ?—*Appliqué à son profit des objets sur lesquels portait un mandat spécial ou un dépôt* ?—*Acheté des immeubles ou effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom, etc.* ?—Mais ces divers cas qui caractérisent *la fraude, l'escroquerie, la violation de dépôt de mandat, etc.*, sont prévus par les art. 405 et 408 du C. p., et punissables de *peines correctionnelles* ; leurs dispositions sont évidemment inconciliables avec l'exténation que l'on voudrait donner à l'art. 402. Comment pourrait-il se faire que celui qui aurait *détourné ses propres effets*, au préjudice de ses créanciers, fut puni de la peine des *travaux forcés*, en vertu de l'art. 402, tandis que s'il avait *soustrait frauduleusement des effets appartenant à autrui*, il ne serait passible que d'une simple peine correctionnelle, conformément aux art. 379 et 401 du même Code ?

A-t-on cru prévenir et réfuter cette objection en disant que l'art. 408 du C. p. *ne peut pas s'entendre du cas où il n'y a pas déconfiture de la part, soit du mandataire spécial, soit du dépositaire qui a détourné et dissipé les objets confiés à sa garde ?* (Plaid. de M. Merlin.) et pour quoi l'art. 408 ne s'étendrait-il pas au cas de *déconfiture*, sa disposition est générale et ne renferme aucune exception ? Et depuis quand la *déconfiture* est-elle devenue *circonstance aggravante* du délit de violation de dépôt, ou de mandat ? Comment serait-elle circonstance aggravante dans ces cas, ne l'étant pas dans ceux d'escroquerie, de vol, etc. Eh quoi ! celui qui ne pourrait payer ses dettes, serait puni *criminellement* pour un fait qui n'exposerait tout autre qu'à une peine *purement correctionnelle* ? son *insolvabilité* formerait la circonstance caractéristique du *crime* qui ferait changer la peine de *quelques mois de prison*, en celle des travaux forcés ? Ce système qui me paraît évidemment contraire à plusieurs dispositions du C., serait encore en opposition avec l'une des premières bases de notre législation, *la loi est égale pour tous*. Par ces divers motifs, la jurisprudence de la Cour de cassation, sur ces deux importantes questions me paraît conforme au texte et au véritable esprit de nos lois.

III. Quoiqu'un receveur-général soit autorisé et même obligé à souscrire et à endosser des lettres de change et des billets de commerce pour la transmission des deniers de sa recette, et qu'à raison de ces effets il soit justiciable du tribunal de commerce, conformément à l'art. 654 du C. de com. ; il ne peut d'ailleurs, sous le rapport de ses fonctions, être considéré ni traité comme commerçant, et les dispositions de la loi, relatives aux banqueroutes, ne lui sont point applicables, par la raison qu'il ne fait pas *des actes de commerce*, *sa profession habituelle*. (Art. 1^{er}. du C. de com.) L'au-

l'auteur du *Traité de la législation criminelle* soutient, au contraire, tome I^{er}, p. 28, que les comptables doivent, aux termes de la loi du 5 septembre 1807, être poursuivis comme *banqueroutiers frauduleux*...; qu'un percepteur des contributions peut l'être également, quoiqu'il ne se soit pas livré habituellement à des actes de commerce.... *Un arrêt de la Cour de cassation qui décide une autre question, semble, suivant cet auteur, être conforme à cette proposition*; et il cite l'arrêt du 9 septembre 1815, au rapp. de M. Dunoyer. — Mais d'une part, l'art. 7 de la loi du 5 septembre 1807, portant que « les receveurs-généraux (et autres), seront tenus » d'énoncer leurs titres et qualités, dans les actes de » vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres » translatifs de propriété qu'ils passeront, et ce à peine » de destitution; en cas d'insolvabilité envers le trésor » public, d'être poursuivis *comme banqueroutiers frauduleux*, » ne renferme qu'une disposition pénale dans l'intérêt du trésor et dans un seul cas. Cet article ne dit pas qu'un receveur pourra être poursuivi comme banqueroutier par ses autres créanciers, ni pour les autres faits qui caractérisent la *banqueroute*, suivant le C. de com.; si on prétendait donner une pareille latitude à cette disposition de l'art. 7, il faudrait du moins admettre qu'elle a été abrogée par l'art. 1^{er}. du C. de com. D'autre part, il est bien dangereux d'argumenter, *par induction*, du silence d'un arrêt : celui du 9 sept. 1815, cité par M. Legeraverend, n'a statué que sur le sens qu'il faut donner aux art. 69 et 70 du C. de com., et n'a rien prononcé sur le point de savoir si les receveurs-généraux et autres comptables peuvent, ou non, être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux. M. le procureur-général Merlin, qui parla incidemment de cette question, se borna à rappeler une décision du ministre du trésor public, dans laquelle elle est résolue négativement, et j'ai sous les yeux les notes d'un savant ma-

gistrat qui était du nombre des juges, portant « qu'il fut *unanimentement reconnu* dans la délibération qu'un receveur-général ne pouvait être, sous le rapport de ses fonctions, considéré ni traité comme *commerçant* ; qu'il était sans doute tenu, d'après les réglemens organiques des places des receveurs-généraux, de livrer à la circulation des billets négociables... ; que les billets étaient du ressort du tribunal de commerce ; mais que de cette attribution particulière sur les billets, qui ne pouvait constituer au receveur-général une maison de banque indépendante de ses fonctions, il ne pouvait résulter qu'à raison de ses fonctions, il pût être considéré comme *commerçant*, puisque, conformément à l'art. 1^{er}. de ce Code, ceux-là seuls sont commerçans qui font des actes de commerce, leur profession habituelle. Quoique la souscription des billets négociables soit un acte de commerce, cette souscription n'est pour les receveurs-généraux qu'un accident, un devoir de leurs fonctions ; elle n'en est pas la partie principale, le *fait habituel*. » — Ainsi, dans cette circonstance, l'opinion de la Cour fut à l'unanimité diamétralement contraire à celle que l'on a cru pouvoir induire du silence de l'arrêt.

Il en serait tout autrement, si un comptable quelconque du trésor public se fût livré à des opérations de commerce, et en eût fait sa profession habituelle, indépendamment de sa comptabilité. — Mais dans ce cas-là même, le trésor ne serait point soumis aux règles établies par le C. de com. pour l'exercice de son privilège. Ainsi jugé le 9 mars 1808, au rapp. de M. Pajon, dans l'affaire de Duquesnoi, ex-régisseur des Salines : il fut décidé que, quoiqu'il fût *négociant* au moment de sa faillite, il ne pouvait être réputé que comptable à l'égard du trésor. Le ministre ayant décerné une contrainte pour être exécutée par corps et *par la vente des biens meubles et immeubles*, il fut décidé que cette contrainte devait recevoir son exécution, sauf les opposi-

tions; et pour statuer sur celles qui avaient été formées par les créanciers, les parties furent renvoyées devant le tribunal civil, et non devant le tribunal de commerce. (V. le Répert., *loc. cit.*, art. 8.)

IV. Le *banqueroutier* condamné serait néanmoins non recevable à soutenir devant la Cour de cassation qu'il n'a pas la qualité de *commerçant*, s'il n'avait d'abord proposé cette exception, soit devant la Cour d'assises, ou devant la chambre d'accusation. — Ainsi jugé le 14 juillet 1814, au rapp. de M. Dunoyer.

V. Il a été ci-devant remarqué, qu'en matière de *banqueroute* frauduleuse, le juré doit être interrogé et doit fournir sa déclaration sur les circonstances qui la caractérisent, conformément aux art. 593 et suivans du C. de com.; en sorte qu'une déclaration portant que l'accusé s'est rendu coupable d'une banqueroute frauduleuse, serait insuffisante. (V. ci-dev. la note III sur l'art. 537 du C. d'inst.)

VI. La Cour royale de Paris ayant *sursis* à statuer sur la mise en accusation d'un *agent de change* prévenu de banqueroute, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé définitivement par le tribunal de commerce sur le fait de la faillite, etc., son arrêt a été cassé le 30 juin 1824, au rapp. de M. Aumont, comme contraire à l'art. 5 du C. d'inst., qui, bien loin de subordonner *l'action publique* à *l'action civile*, dispose au contraire, que, lorsque ces deux actions sont exercées *séparément*, l'exercice de l'action civile doit être suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique. (V. Bull., p. 55.)

VII. Les faits de fraude déterminés par les art. 593 et 594 du C. de com., donnent à la faillite le caractère de banqueroute frauduleuse, lors même qu'ils n'ont été com-

mis que *postérieurement à l'ouverture de la faillite*. Ainsi jugé par un arrêt du 5 mars 1813, au rapp. de M. Audier-Massillon : « L'art. 593, dispose cet arrêt, n'a pas excepté les cas où ces faits seraient postérieurs à l'ouverture de la faillite ; au contraire, il en est plusieurs qui ne peuvent arriver qu'après cette époque, et ne peuvent appartenir qu'à un individu déjà constitué en état de faillite ; les droits des créanciers et les obligations du failli à leur égard, subsistent après l'ouverture de la faillite, tant qu'ils n'ont pas été éteints par un jugement ou par un abandon volontaire ; les faits de fraude commis par le failli ne sont ni moins répréhensibles, ni moins préjudiciables aux créanciers que ceux qui auraient précédé la faillite, et auraient eu pour objet de la préparer ; ils acquièrent même un caractère plus grave, en ce qu'ils s'exercent sur des biens dont le failli était dessaisi, et dont la loi ne lui avait pas même conservé l'administration, etc. »

Un négociant en faillite, observe M. le p. B. dans ses notes sur cet arrêt, est en effet dessaisi de ses biens, il n'en est qu'un *depositaire comptable* ; il conserve, pour les dettes antérieures à la faillite, le caractère de débiteur commercial ; ses créanciers conservent celui de créanciers commerciaux.— Les manœuvres frauduleuses employées par le failli postérieurement à la faillite, se rattachent donc à des créances commerciales et à la qualité de débiteur commerçant ; elles doivent donc donner à la faillite précédente le caractère de banqueroute frauduleuse. — N'importe que le failli n'eût pas fait de commerce depuis sa faillite ; qu'il fût solvable à cette époque, et que son insolvabilité eût été l'effet d'événemens postérieurs. En cessant de faire le commerce, il n'avait pas cessé d'être débiteur commercial : malgré sa solvabilité à l'époque de sa faillite, il n'avait pas moins été dessaisi du droit d'administrer ses biens.

Cependant il a été jugé, par un arrêt de rejet du 3

juillet 1825, au rapp. de M. Brière, confirmatif de celui de la Cour d'assises de Rouen, qu'un accusé de banqueroute frauduleuse déclaré *coupable par le juri*, d'avoir supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en se constituant débiteur sans cause ni valeur par le bilan qu'il a présenté et signé, n'est passible d'aucune peine, « ces faits ne rentrant pas directement dans le §. V de l'art. 595 du C. de com., » ni dans l'art. 402 du C. p., et n'étant prévus par aucune loi pénale; en sorte qu'en prononçant l'absolution de l'accusé, la Cour d'assises avait fait une juste application de l'art. 364 du C. d'inst. » La défense de l'accusé consistait à soutenir que l'art. 595 du C. de com. avait entendu parler d'un acte préexistant constitutif d'un titre de créance au profit d'un tiers qui n'en aurait point fourni la valeur, et au préjudice de la masse des créanciers, mais non d'un bilan frauduleux, parce que les énonciations fausses qu'il renfermait ne dispensaient pas les tiers, en faveur desquels ces énonciations avaient été faites, de produire les titres justificatifs de leurs créances, et par conséquent ne pouvaient diminuer le gage des créanciers, en le grevant de dettes simulées. Cette défense fut couronnée par le succès. (V. Journal d'Alloz, 1824, p. 88.)

VIII. Les art. 69 et 70 du C. de com., qui ordonnent aux époux séparés de biens de faire la transmission de leur contrat de mariage; à peine d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux, ne peuvent être appliqués qu'aux *séparations contractuelles*, et nullement aux *séparations judiciaires*, à l'égard desquelles l'art. 65 a prescrit tout ce qui peut assurer la publicité et garantir les intérêts des créanciers. Ainsi jugé le 7 septembre 1815, au rapp. de M. Dunoyer. (V. le Répert., *loc. cit.*, art. 6.)

IX. Il n'est pas besoin de constater préalablement l'*insolvabilité* du failli, pour juger s'il est ou non banqueroutier simple ou frauduleux; il suffit, aux termes de l'art. 437 du C. de com., qu'il ait cessé ses paiemens, pour qu'il soit réputé failli, et que, suivant l'art. 438, il puisse être déclaré en état de banqueroute. Ainsi jugé le 5 novembre 1814, au rapp. de M. Aumont. (V. le Répert., *loc. cit.*, art. 8.)

Il peut être déclaré banqueroutier simple ou frauduleux, quoiqu'il n'y ait pas eu ni bilan déposé, ni jugement du tribunal de commerce qui déclare la *faillite*, l'action publique étant essentiellement indépendante de l'action privée. Ainsi jugé les 19 avril, 7 novembre 1811, au rapp. de MM. Dutocq et Aumont, et 14 juillet 1814, au rapp. de M. Dunoyer.

X. La tentative de banqueroute frauduleuse doit être punie comme le crime lui-même. L'auteur du Traité de la législation criminelle (tome I^{er}, p. 21), rappelle un arrêt de la Cour de cassation, du 26 messidor an 8, qui l'a ainsi jugé contre trois individus que le jury avait déclarés coupables *d'avoir diverti des effets dans le dessein de faire banqueroute frauduleuse*, etc. Cet auteur ajoute avec beaucoup de raison, 1^o. que les faits de banqueroute simple ne peuvent jamais constituer une tentative de banqueroute frauduleuse, et que la tentative de banqueroute simple ne peut donner lieu à aucune poursuite. (Art. 5 du C. p.)

Relativement à l'exercice de l'action civile des créanciers, V. ci-devant la note I^o. sur l'art. 5 du C. d'inst.; — et quant à l'appel en matière de banqueroute simple, V. ci-devant la note II sur l'art. 202 du C. d'inst.; — sur la manière de poser la question de banqueroute, V. ci-devant la note III sur l'art. 337 du C. d'inst.; — sur les faits de banqueroute non compris dans l'acte d'ac-

Crimes et délits contre les propriétés. Art. 403. 437
cusation, V. ci-devant la note IV sur l'art. 538 du Code
d'inst.

Le prévenu acquitté de banqueroute simple peut-il
être poursuivi pour banqueroute frauduleuse? (V. ci-
devant la note V sur l'art. 560 du C. d'inst.)

Art. 403. « Ceux qui, conformément au C. de com., seront
déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront pu-
nis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux. »

V. C. p. 59, 60 et s., 462 et s. — C. de com. 479, 555 et s., 597 et s.
C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. II, art. 31.

I. L'art. 403 a pour objet d'appliquer la disposition
de l'art. 59 du C. p., au fait de complicité d'une bau-
queroute frauduleuse.

Il a été remarqué, dans la note V sur l'art. 59 du C. p.,
que le complice peut être condamné, quoique le princi-
pal auteur du crime soit inconnu, absent ou même ac-
quitté par rapport à sa bonne foi. C'est ce qui a été jugé
en matière de banqueroute frauduleuse dans l'hypothèse
suivante.

Par un arrêt du 21 août 1781, le parlement de Rouen
avait déchargé *Blondel* d'une accusation de banqueroute
frauduleuse portée contre lui. — Dans la suite, deux
créanciers de *Blondel* accusèrent *Calenge* d'avoir recélé
des marchandises appartenant à leur débiteur, et de
s'être rendu, par ce fait, complice de sa banqueroute
frauduleuse. Le 28 fructidor an 2, le tribunal d'Yvetot,
statuant dans la forme prescrite par les lois des 12 oc-
tobre 1790 et 14 janvier 1792, déclara la banqueroute
de *Blondel* frauduleuse, et *Calenge* convaincu de l'avoir
favorisée. — *Calenge* appela de ce jugement, et soutint
qu'il avait violé la règle *non bis in idem*; mais il fut
confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Rouen. Le
pourvoi que *Calenge* forma contre cet arrêt fut rejeté
le 15 prairial an 12, au rapp. de M. Lachèze, « attendu

que les jugemens n'ont l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard de ceux qui y ont été parties; que la maxime *non bis in idem* n'est applicable non plus qu'à ceux contre lesquels ont été dirigées les accusations et poursuites qui ont servi de bases au jugement d'acquiescement; que Calenge n'avait point été partie dans l'arrêt de Rouen du 21 août 1781; qu'il n'avait point été nommé dans la plainte; qu'il n'était point intervenu de décret contre lui; qu'il ne pouvait donc se prévaloir de cet arrêt, et que la Cour d'appel de Rouen avait pu, sans violer la maxime *non bis in idem*, le déclarer complice d'une banqueroute à raison de laquelle il n'avait rien été préjugé avec lui. » (V. le Répert., au mot *complice*, n^o. V; — V. néanmoins les notes sur l'art. 360 du C. d'inst.)

II. Il ne peut y avoir de déclaration légale de *complicité* de banqueroute frauduleuse, que d'après une déclaration explicite ou implicite d'un fait principal établissant la banqueroute frauduleuse. (V. l'arrêt du 14 janvier 1820, ci-dev. rappelé note I^o, art. 60 du C. p.)

Art. 404. « Les agens de change et courtiers qui auront fait faillite, seront punis de la peine des travaux forcés à temps : s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. »

V. C. de com., 73 et s., 89.

Cet article est la conséquence naturelle des obligations imposées aux agens de change et courtiers par le C. de com. (V. la note du Manuel sur cet article.)

Art. 405. « Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait

remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus.

» Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code : le tout sauf les peines les plus graves, s'il y a crime de faux. »

I. Cet article suppose qu'il n'a été fait usage d'un *faux nom* que *verbalement*; car si le faux nom eût été pris par écrit pour commettre une escroquerie, le fait prendrait le caractère *du faux en écriture*, lors même que la personne dont on aurait pris le nom serait inconnue; que celui qui aurait pris ce faux nom aurait déclaré ne savoir ou ne pouvoir signer. C'est ce que la Cour de cassation a jugé par plusieurs arrêts, notamment les 17 mai 1811, dans l'affaire Peyroton; le 8 février 1812, sur le pourvoi de Martin; le 27 mars suivant, sur le pourvoi du procureur général du Zuiderzée.

L'escroquerie commise à l'aide d'une fausse lettre missive, constitue le crime de faux. Ainsi jugé le 27 septembre 1816, au rapp. de M. Busschop.

La substitution frauduleuse d'un écrit à un autre, pour surprendre une signature qui compromet la fortune du signataire, constitue pareillement le crime de faux. (V. ci-devant la note I^o. sur l'art. 150, et les notes sur l'art. 145 du C. p.)

Mais il n'y a pas même escroquerie de la part de celui qui, étant incapable de s'obliger, prend dans un contrat une qualité qui le suppose capable. Ainsi une femme mariée qui prend, dans une obligation, la qualité de *fille majeure jouissant de ses droits*, ne commet ni crime ni délit, pourvu qu'elle ne déguise pas son nom.

Ainsi jugé le 21 mars 1807, au rapp. de M. Busschop, et le 4 décembre 1812, au rapp. de M. Audier-Massillon. Il en serait de même du mineur qui se serait déclaré majeur. Dans ces divers cas, il est facile de vérifier la capacité de la personne avec laquelle on contracte; celui qui ne le fait pas, doit imputer à sa négligence le préjudice qu'il peut éprouver.

II. Suivant la jurisprudence introduite sous le régime de l'art. 35, tit. II, de la loi du 22 juillet 1791, les jugemens rendus en matière d'escroquerie devaient énoncer les faits matériels résultant de l'instruction qui la caractérisaient, l'application de la loi ne pouvait être justifiée par la seule énonciation morale donnée à ces faits; en sorte qu'il ne suffisait pas de déclarer d'une manière vague dans le jugement que le prévenu, pour se faire remettre des fonds, des meubles, des obligations, etc.; avait employé des manœuvres frauduleuses, etc.; il fallait y spécifier en quoi consistaient ces manœuvres et quel en était le résultat, à peine de cassation. Ainsi jugé par plusieurs arrêts, notamment les 24 avril 1807, au rapp. de M. Vermeil; le 3 décembre suivant, au rapp. de M. Busschop; 4 janvier et 7 février 1812, au rapp. de MM. Aumont et Audier-Massillon.

Mais suivant la jurisprudence moderne, la Cour de cassation n'exige plus que les arrêts ou jugemens attaqués contiennent la désignation précise des faits particuliers et matériels constatés par l'instruction; il suffit qu'il y soit fait mention de l'appréciation morale de ces faits élémentaires, avec mention expresse qu'il en résulte que le prévenu, *soit en faisant usage de faux nom ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence, etc., a, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui*; conformément au présent article, c'est pourquoi l'un des motifs de

l'arrêt de la même Cour, du 17 août 1821, au rapp. de M. Ollivier, qui a rejeté le pourvoi de *Dieudonné et de Flandin*, est ainsi conçu : « Attendu que la loi n'ayant pas déterminé quels seraient les faits qui pourraient être réputés manœuvres frauduleuses, il ne pourrait résulter de moyens de cassation, d'une erreur des tribunaux sur cette qualification; que l'énonciation des faits qui auraient été considérés comme manœuvres frauduleuses, ne peut donc être requise dans les jugemens correctionnels, et que son omission ne peut constituer une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. » (V. le Bull., p. 439.)

Par un autre arrêt du 30 janvier 1823, sur le pourvoi de *Bourbon-Leblanc*, il a été jugé que les faits qui doivent constituer le délit d'escroquerie, étant spécifiés et limités dans l'art. 405, une condamnation ne peut être régulière qu'autant qu'elle porte sur des faits identiques avec ceux de cet article, et que ces faits, devant être la base de la délibération de la Cour pour l'appréciation de la juste application de la loi pénale, ils doivent nécessairement être déclarés tels qu'ils ont été reconnus. — En conséquence, elle a cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris, sur le motif que les faits déclarés ne sont pas ceux qui ont été fixés par cet art. 405. — La plupart de ces faits n'étant pas compris dans la disposition littérale de cet article, n'étant pas rangés dans les catégories qu'il établit, et ne présentant ni les mêmes circonstances, ni les mêmes motifs, ni le même but. — Que les *manœuvres frauduleuses* dont il était question, ne pourraient former les élémens du délit d'escroquerie, qu'autant qu'il aurait été déclaré et reconnu qu'elles avaient été employées pour persuader l'*existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire*, et que les jugement et arrêt attaqués ne l'avaient point déclaré; qu'il n'y est pas même exprimé que Bourbon-Leblanc, par les moyens qu'il a employés, ait escroqué ou tenté d'es-

croquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, etc. — La Cour casse. — Cet arrêt, au rapp. de M. Cardonnel, est au Bull., p. 30. (V. ci-après la note V.)

Le sieur *Daunou*, traduit en police correctionnelle pour avoir gardé une quittance de 660 fr. que le sieur Eudes lui avait donné à lire sans en effectuer le paiement, le tribunal correctionnel d'Alençon, jugeant sur l'appel, déclara que ce fait caractérisait le délit d'escroquerie, et condamna Daunou aux peines portées par l'art. 405; mais ce jugement fut cassé par arrêt du 12 février 1824, au rapp. de M. Rataud, attendu qu'il n'avait point été déclaré dans le jugement, attaqué, que, pour se faire remettre la quittance dont il s'agit, il eût été fait usage par Daunou de fausses qualités ou de faux nom, ni qu'il eût été par lui fait emploi de manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, etc. (V. Bull., p. 79.)

La Cour de Caen, devant laquelle les parties furent renvoyées, rendit, le 10 juin 1824, son arrêt en ces termes : « Considérant, qu'il résulte de l'information que Daunou n'est parvenu à faire écrire par Eudes la quittance de 660 fr. dont il s'agit, qu'en déposant sur la table une bourse dont l'inspection lui inspira nécessairement l'espoir fondé d'en recevoir le montant. — Que, dans cette confiance, il remit cette quittance à Daunou, sous prétexte d'en faire sécher l'encre, et que Daunou enleva en même temps subtilement la bourse qu'il avait déposée sur la table; — qu'il résulte de ces faits, qu'à l'aide de *manœuvres frauduleuses*, *Daunou est parvenu à inspirer à Eudes l'espérance de recevoir le montant de la quittance qu'il écrivait, événement devenu chimérique par la mauvaise foi de Daunou, qui a retiré sa bourse en prenant la quittance, au moyen de la-*

quelle il a tenté d'escroquer une partie de la fortune d'Eudes, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 405...; déclare Daunou coupable du délit d'escroquerie, le condamne à une année d'emprisonnement. »—Cet arrêt est un modèle de rédaction. Aussi Daunou s'étant de nouveau pourvu, son pourvoi fut rejeté la 4 septembre suivant, sur le rapport de M. Aumont. « Attendu, porte ce dernier arrêt, que, par le jugement dénoncé, Daunou est déclaré coupable d'avoir, à l'aide de *manœuvres frauduleuses*, inspiré à Eudes l'espérance d'un succès devenu chimérique par sa mauvaise foi, et d'avoir, par ce moyen, tenté d'escroquer une partie de la fortune dudit Eudes; qu'il est donc coupable du délit d'escroquerie déterminé par l'art. 405 du C. p.; que dès-lors, la condamnation prononcée contre lui par ledit jugement a été une juste application de cet article, etc. — Rejette. »

L'arrêt suivant a été rendu dans une hypothèse à peu près semblable. Le tribunal correctionnel avait déclaré sur appel que « pour persuader à la femme *Mouton*, et faire naître en elle l'espérance du succès de sa transaction avec *Lecoup*, et celle de recevoir en conséquence les 177 fr. qui y étaient stipulés à son profit, le prévenu avait usé de la manœuvre frauduleuse qui avait consisté à se présenter chez la femme *Mouton*, la main pleine de pièces d'argent, et à la confirmer dans cette espérance de succès par ces paroles : *Je vous apporte votre argent, donnez-moi un reçu que je vais vous dicter*; et qu'en rapportant cette quittance et l'argent sans vouloir payer, il s'est ainsi approprié une partie de la fortune de la dame *Mouton*, attendu que par cette fraude il a rendu son espérance chimérique. Le tribunal dit qu'il a été fait au prévenu une juste application de l'art. 405 du C. p.—Le pourvoi du condamné contre ce jugement, a été rejeté par arrêt du 28 octobre 1824, au rapp. de M. Ollivier, « attendu que la procédure était régulièrement instruite, et que, sur les faits déclarés re-

connus constans par le jugement, la peine avait été appliquée conformément à la loi. » — D'autres arrêts ci-après rappelés confirment cette nouvelle jurisprudence. Le changement qu'elle a éprouvé sur ce point, provient de ce que les caractères de l'escroquerie sont déterminés d'une manière plus précise et moins vague dans l'art. 405 du C. p. que dans l'art. 35 de la loi de 1791.

III. Lorsque des opérations sont faites d'accord entré deux individus, leur résultat, quelque préjudiciable qu'il soit à l'un d'eux, ne caractérise pas l'escroquerie, s'il n'a été fait usage de *faux nom*, de *fausses qualités*, de *manœuvres frauduleuses*, pour persuader l'existence de *fausses entreprises*, d'un *pouvoir ou d'un crédit imaginaire*, etc. C'est ce que la Cour de cassation a constamment jugé, notamment le 22 novembre 1811, au rapp. de M. Aumont. Il s'agissait de créances dues à *Colin*, que celui-ci avait fait passer au nom de Geoffroy, l'un de ses créanciers, au préjudice des autres. Cet arrêt est porté au Bulletin.

Ainsi, la femme *Vauquelin* ayant été déclarée coupable d'escroquerie pour s'être fait remettre de confiance, par son créancier, le gage sur lequel elle avait emprunté, et avoir ensuite nié sa dette, ce jugement fut cassé le 28 brumaire an 8, au rapp. de M. Ritter, un abus de confiance ne suffisant pas pour caractériser l'escroquerie.

Par le même motif, le jugement qui avait déclaré *Jean-Pierre Lefebvre* coupable d'escroquerie, pour avoir refusé de passer quittance d'un paiement de 417 fr., qui lui avait été fait par son débiteur, fut cassé le 29 août 1806, au rapp. de M. Aumont.

Celui qui commet un *stellionat*, en affirmant contre la vérité, que l'immeuble qu'il offre pour hypothèque, n'est grevé d'aucune hypothèque antérieure, ou en hypothéquant un immeuble qui ne lui appartient pas,

n'est point passible de la peine de l'escroquerie. Ainsi jugé les 9 vendémiaire au 10, au rapp. de M. Genevois, et 2 mars 1809, au rapp. de M. Brillat-Savarin.

De même celui qui dénie d'être débiteur du prix d'une vente à lui faite par acte public portant quittance du prix, ne commet ni le délit d'escroquerie, ni celui d'abus de confiance, à moins que, lors de l'acte de vente, il n'eût pratiqué des manœuvres frauduleuses pour se procurer cette quittance. Ainsi jugé le 2 décembre 1813, au rapp. de M. Audier-Massillon. Cet arrêt est porté au Bulletin.

La veuve *Yvonnet* (dont il a été ci-devant parlé, article 401 du C. p., n°. II), avait été condamnée à une année d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, comme étant pleinement convaincue d'avoir assuré à Leroux qu'elle venait de signer à son profit l'obligation convenue, de s'être fait remettre, à l'aide de cette imposture, deux billets de 300 fr. chacun dont elle était débitrice, et d'en avoir ensuite imposé, en soutenant qu'elle avait remboursé à Leroux ce qu'elle lui devait. — Mais cet arrêt fut cassé le 7 mars 1817, au rapp. de M. Aumont, parce que les deux billets ayant été volontairement et librement remis par Leroux à la veuve *Yvonnet*, par l'effet d'une confiance aveugle, en échange de l'obligation qu'il croyait exister chez le notaire, il n'y avait pas eu *soustraction*, ni conséquemment *vol.* — Que les art. 406, 407, 408 et 409 n'étaient pas non plus applicables à ce fait. — Qu'à l'égard de l'art. 405, ce n'est point en faisant usage de *faux nom*, ni de *fausses qualités* que la veuve *Yvonnet* était parvenue à retirer ses deux billets. Considérant l'obligation qu'elle avait fait rédiger comme une *manœuvre frauduleuse*, cette manœuvre n'avait pas été employée pour persuader l'*existence de fausses entreprises*, d'un pouvoir ni d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'*espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique*; et hors de ces cas, les manœuvres fraudu-

leuses ne constituent pas le délit d'escroquerie. Cet arrêt est au Bulletin.

Un jugement de condamnation pour escroquerie, ne faisant pas mention que les manœuvres frauduleuses employées par les prévenus avaient eu pour but de frustrer les plaignans de la totalité ou partie de leur fortune, a été cassé par arrêt du 1^{er}. octobre 1814, au rapp. de M. Bauchau. Cet arrêt est au Bulletin.

Des manœuvres pratiquées pour vendre des marchandises à un prix supérieur à leur valeur, ne constituent pas le délit d'escroquerie, surtout lorsqu'elles ont lieu à l'égard d'une personne qui fait le commerce de ces sortes de marchandises, et qu'elles ne sont pas de nature à tromper la prévoyance du commun des hommes. Ainsi jugé le 2 août 1811, au rapp. de M. Lamarque. Il s'agissait de bijoux de très-bon aloi que la femme Dupont avait proposé à des bijoutiers d'acheter, et dont elle avait demandé un prix très-élevé. Un nommé Froment, qui agissait d'intelligence avec elle, avait offert d'acheter ces mêmes bijoux des bijoutiers, et avait même donné des arrhes. La Cour royale avait cru trouver dans ces circonstances le caractère de *manœuvres frauduleuses*; mais la Cour de cassation jugea que les bijoutiers de profession devant connaître la valeur commerciale des bijoux dont on leur proposait l'achat, et que Froment leur ayant donné des arrhes dont ils s'étaient contentés, ces faits ne caractérisaient point une fraude dont la prudence ordinaire aurait pu éviter les atteintes. Cet arrêt est au Bulletin.

IV. Mais le nommé *Hepp*, aubergiste, convaincu d'avoir exigé de l'argent de différentes personnes, en leur persuadant qu'il obtiendrait la liberté et l'absolution de divers prévenus, au moyen de quelques cadeaux qu'il distribuerait, fut néanmoins acquitté de délit d'escroquerie, sur le motif que les juges étant incorruptibles, il

était impossible de croire qu'un cabaretier pût avoir quelque influence sur leur esprit. Cet arrêt fut cassé le 28 mars 1812, au rapp. de M. Audier-Massillon. La Cour jugea que cette circonstance prouvait davantage encore les manœuvres frauduleuses employées par Hepp pour persuader un crédit aussi imaginaire et des espérances aussi chimériques. Cet arrêt est au Bulletin.

V. Par un arrêt du 5 mai 1820, rendu sur le pourvoi du procureur général de Colmar, la Cour de cassation a décidé et jugé à l'unanimité, après en avoir délibéré à la chambre du conseil, sur le rapport de M. Aumont, 1°. que dans l'art. 405 les mots *pour persuader l'existence*, etc., ne se rapportent qu'aux manœuvres frauduleuses dont cet article fait un des moyens de l'escroquerie, et n'ont pour objet que de déterminer quel doit avoir été le but de ces manœuvres, pour qu'elles puissent devenir la base d'une poursuite en escroquerie. — Ainsi, à l'égard de l'usage de faux noms et de fausses qualités, cet usage doit constituer par *lui-même* le délit d'escroquerie, lorsque, par son moyen, on s'est fait remettre ou délivrer des fonds, etc. Il en était ainsi relativement au faux nom, d'après l'art. 35 de la loi de juillet 1791. Cet article était seulement rédigé différemment de l'art. 405, en ce qu'il exigeait implicitement que, par l'usage du faux nom, *il eût été abusé de la crédulité*; mais bien que ces derniers mots n'aient pas été employés dans l'art. 405, leur sens et leur effet s'y trouvent virtuellement compris; car pour que l'usage du faux nom ou de fausses qualités puissent être l'élément du délit d'escroquerie, il faut que ce soit par le moyen de cet usage qu'on se soit fait remettre des fonds, et qu'on ait surpris la confiance, abusé de la crédulité. Si le faux nom ou la fausse qualité n'avait pas déterminé la mise de fonds, il n'y aurait pas eu surprise, abus de confiance. Cette confiance n'aurait été qu'une imprudence

dont on ne pourrait imputer la cause à celui à qui elle aurait été accordée, et qui ne pourrait conséquemment devenir contre lui la matière d'un délit.

Si par l'usage du faux nom ou de la fausse qualité la remise de fonds n'a pas été déterminée, mais que, par l'effet de cet usage, celui qui a fait cette remise n'ait pas le moyen de recouvrer ce qu'il a ainsi délivré trop légèrement, sans y avoir été induit par le faux nom ou la fausse qualité, la perte qu'il éprouve ne peut être la base d'une action en escroquerie. Il a en effet à se l'imputer. Il a suivi la foi de celui avec qui il a contracté, et d'après l'art. 405, c'est la remise des fonds, lorsqu'elle a été déterminée par la confiance qu'on a pu donner à un faux nom ou à une fausse qualité, et non l'impossibilité de recevoir ces fonds, à raison de l'usage de ces faux noms ou de cette fausse qualité, qui peut seulement donner lieu à une poursuite en escroquerie ;

2°. A l'égard des *manœuvres frauduleuses*, elles ont été substituées dans l'art. 405 au mot *vol*, employé dans l'art. 55 de la loi de 1791, qui a paru au législateur trop général et trop vague. Mais ces expressions *manœuvres frauduleuses* pouvaient aussi elles-mêmes être entendus d'une manière trop indéfinie ; l'art. 405 a voulu en conséquence les déterminer, en fixant l'objet qu'elles doivent avoir eu. Il les a ainsi restreintes à celles qui auraient été employées pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire. Ces motifs, formant la note 269 de M. le président B..., sont analysés dans l'arrêt qui est porté au Bulletin, p. 202 et 257.

Les caractères des *manœuvres* constitutives de l'*escroquerie*, ont été très-amplement discutés dans le procès célèbre de Roumage. Ce particulier, après avoir fait acheter par le sieur Chaulet, agent de change, sept cents obligations de l'emprunt d'Espagne, au prix de 455,000 f., annonça qu'il prendrait livraison chez lui le 17 juillet

1824, de ces obligations, et qu'il en effectuait le paiement : — au jour et à l'heure indiqués, le sieur Banès, associé du sieur Chaulet, se rend chez Roumage avec les sept cents obligations et le bordereau acquitté. — Après les avoir amplement vérifiées, Roumage déchire les engagements, passe dans son cabinet, emportant le bordereau acquitté; apporte 600 fr. en écus, 3,500 fr. en billets de banque qu'il remet à Banès en disant : *c'est l'appoint : pour les 450,000 fr. restans, passons à ma caisse, chez mon frère, où je vous les remettrai*; ils vont ensemble chez Roumage jeune. — Chemin faisant, Roumage se plaint de coliques. — Arrivés, il fait entrer le sieur Banès dans le bureau; passe lui-même dans les lieux d'aisance, sous le prétexte d'un besoin pressant; puis s'esquive par un escalier dérobé. — Trois heures après il reparait dans son domicile où le sieur Banès et ses amis étaient venus l'attendre, et il affirme avoir soldé le montant du bordereau acquitté qui est resté dans ses mains.

Tels sont les faits principaux dont les sieurs Chaulet et Banès rendirent plainte; le tribunal correctionnel de la Seine les déclara constans, et condamna Roumage à la peine portée par l'art. 405. — Roumage s'étant rendu appelant, contesta la compétence correctionnelle, prétendant que les faits qui lui étaient imputés, n'avaient pas le caractère de l'escroquerie. — Les sieurs Chaulet et Banès soutinrent au contraire que ces faits constituaient le délit d'escroquerie, ou du moins le délit de vol simple, de larcin, de filouterie prévus par les art. 401 et 405 du C. p. — La Cour royale, par son arrêt du 25 octobre 1824, déclara que ces faits constituant *le délit prévu* par l'art. 405 du C. p., la juridiction correctionnelle était compétente.

Sur le pourvoi de Roumage, la Cour de cassation a statué, par son arrêt du 11 décembre même année, sur le rapp. de M. Brière, dans les termes suivans. « Attendu

que l'art. 405 déclare passible d'une peine correctionnelle quiconque, par l'emploi de *manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique*, se fera remettre ou délivrer des fonds, obligations, billets, promesses, *quittances ou décharges*, et à l'aide de cette remise ou délivrance, *aura escroqué ou tenté d'escroquer* la totalité ou partie de la fortune d'autrui. — Attendu que, dans l'espèce, les faits tels qu'ils sont qualifiés par l'arrêt déclaratif de la compétence, et qu'ils sont précisés par l'ordonnance du 15 août, à laquelle l'arrêt se réfère, ne constituent ni des faits de *vol simple*, qui rentrent dans le domaine de la juridiction civile (1), ni des faits, qui rentrent dans les définitions données par la loi pénale, de délits distincts de ceux caractérisés et prévus par l'art. 405 du C. p., mais qu'ils constituent, s'ils sont prouvés par le débat, les *manœuvres frauduleuses*, employées pour *faire naître l'espérance d'un événement chimérique*, et se procurer la *remise et délivrance de valeurs et de quittances*, au moyen desquelles Roumage se serait approprié *la totalité ou partie de la fortune d'autrui*, ce qui forme les élémens d'un des délits d'escroquerie prévus par ledit article, etc. — La Cour rejette. »

On voit, par cet arrêt, que quoique les délits d'escroquerie, d'abus de confiance, de *vol simple*, de larcin, filouterie, aient beaucoup d'analogie et soient punis de la même peine, la Cour de cassation exige qu'ils soient distingués soigneusement dans les arrêts et jugemens. (V. ci-devant note III, art. 379 du C. p.)

En général la fraude et le délit d'escroquerie sont incompatibles avec la bonne foi du prévenu. Ainsi, la Cour royale de Douai, chambre de police correctionnelle, a

(1) *Les vols simples qui rentrent dans le domaine de la juridiction civile* : cette phrase se rapporte sans doute à la disposition de l'art. 380 du Code pénal.

jugé que le nommé Barra, convaincu de s'être fait remettre différentes sommes, par divers individus à qui il avait persuadé, en leur faisant voir le livre de *l'ancien grimoire*, qu'il savait faire de l'or, et qui soutenait, pour sa défense, qu'il avait cru à l'efficacité de ses procédés. — Cette Cour, disons-nous, a jugé par arrêt du 1^{er} juillet 1824, que Barra avait agi de *bonne foi* et le renvoya *absous*. — Sur le pourvoi du ministère public, la Cour de cassation a déclaré, par arrêt du 26 août suivant, au rapp. de M. Brière, que la *bonne foi* étant exclusive de *fraude* telle qu'elle est caractérisée par l'art. 405, l'arrêt attaqué n'avait point violé cet article. (*V. Journ. Dalloz*, p. 454, année 1824.)

Dans quel cas la preuve testimoniale ne peut être admise? (*V. ci-dev. les notes sur l'art. 5 du C. d'inst.*)

Escroquerie commise par un fonctionnaire public. (*V. ci-dev. note II sur l'art. 177 du C. p.*)

§. II. *Abus de confiance.*

Art. 406. « Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs.

» La disposition portée au second paragraphe du précédent article, pourra de plus être appliquée. »

V. C. p. 462 et s. — *C. civ.* 483 et s.

Art. 407. « Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'art. 405.

» Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel. »

V. C. p. 145 et s., 405, 462 et s.

I. « Dans le premier cas, l'écriture est celle qui devait se trouver sur l'acte; seulement le tiers a fait ce qu'il ne lui était pas permis de faire. Cette fraude est une véritable escroquerie.— Mais c'est un faux, si le tiers n'a pas été chargé de remplir le blanc: il n'y a point abus de confiance, puisque rien n'a été confié; il y a faux parce que la main qui a tracé l'écriture, n'est point celle par qui le blanc devait être rempli. Et qu'ainsi le blanc contient un corps d'écriture qu'il ne devait pas contenir. » (*Discours de l'orat. du gouvern.*)

II. Si celui à qui un blanc-seing a été confié, le livre frauduleusement à un tiers, qui s'en sert pour fabriquer une fausse convention, ce tiers se rend coupable d'un faux; et le premier est son complice, s'il a participé à la fabrication, par l'un des moyens déterminés par l'art. 60 du C. p. Ainsi jugé par arrêt du 4 février 1819, au rapp. de M. Gaillard. (V. le Journ. du pal., tome LVI, p. 295. V. ci-dev. note VIII, art. 60 du C. p.)

La première partie de cet article n'est applicable que dans le seul cas où le blanc-seing a été confié comme tel à celui qui en a abusé. Mais la personne qui abuserait d'une pétition, en supprimant la pétition et écrivant une promesse ou quittance sur le papier blanc resté au-dessus de la signature du pétitionnaire, commettrait le crime de faux. Ainsi jugé le 22 octobre 1812, au rapport de M. Busschop. (V. le Diction. Laporte, au mot *abus d'un blanc-seing.*)

III. Sur la plainte de la veuve Ponsony, en abus de blanc-seing contre Serraphon, celui-ci opposa la prescription, parce que, entre l'époque indiquée par la date du

blanc-seing et les premières poursuites, il s'était écoulé plus de trois ans; mais cette exception fut rejetée par la raison que *l'abus du blanc-seing* consiste non-seulement dans la fabrication de la fausse obligation, mais dans l'usage frauduleux qui peut en être postérieurement fait. C'est principalement par cet usage que l'effet du blanc-seing est produit et réalisé. — A chacun des actes de cet usage, l'abus du blanc-seing se reproduit et se perpétue: par conséquent, ce n'est que du dernier de ces actes que la prescription doit commencer à courir; et comme Serraphon avait fait usage du blanc-seing depuis moins de trois ans, la prescription n'était point acquise. Ainsi jugé par arrêt du 21 avril 1821, au rapport de M. Ollivier, porté au Bull., p. 185. — Il en est de l'abus du blanc-seing comme du crime de faux. Il faut distinguer la fabrication de l'usage, parce que ce sont, par rapport au *faux*, deux crimes; par rapport au *blanc-seing*, deux *délits* très-distincts. Quoique celui de *fabrication* soit prescrit, la pièce n'en est pas moins *fausse*. Or, l'usage fait postérieurement de cette pièce, sachant qu'elle était *fausse*, est un nouveau crime ou un nouveau délit, à raison duquel la prescription ne commence à courir que du jour de cet usage.

IV. Lorsque le signataire d'un écrit quelconque a l'imprudence de laisser un intervalle entre l'écrit et sa signature, et qu'un tiers intercale dans cet intervalle, une promesse ou tout autre engagement; l'auteur de cette intercallation se rend coupable du crime de faux, et non de l'abus d'un blanc-seing. Ainsi jugé par arrêt du 22 octobre 1812. (V. les obs. de M. Carnot sur le C. p., article 407, obs. VII.)

Art. 408. « Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne

lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail-salarié, à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées dans l'art. 406.

» Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvemens de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics. »

V. C. p. 169 et s., 254 et s., 462 et s.

Loi du 25 frimaire an 8, art. 12.

I. L'enlèvement des objets saisis et mis sous la garde d'un séquestre judiciaire, n'a point le caractère d'un crime ni d'un délit, lorsque cet enlèvement est fait par le débiteur saisi lui-même, par sa femme ou l'un de ses enfans. (V. ci-dev. la note II sur l'art. 209, la note III sur l'art. 255, et la note I^{re} sur l'art. 579 du C. p.)

Mais si le gardien des objets saisis les enlève ou distrait lui-même en totalité ou en partie, il se rend coupable du délit prévu par l'art. 408; et si le débiteur se rend complice de cette action, en agissant d'intelligence avec le gardien, ils sont l'un et l'autre passibles de la peine portée par cet article. Ainsi jugé par arrêts des 18 mars 1815, au rapp. de M. Aumont, et 14 mai suivant, au rapp. de M. Busschop.

Dans l'hypothèse de l'arrêt du 18 mars, le débiteur saisi avait enlevé et détourné la majeure partie des objets saisis, de complicité avec le gardien judiciaire; la Cour de cassation étaya sa décision sur l'art. 1962 du C. civ. suivant lequel « l'établissement d'un gardien judiciaire entre le saisissant et le gardien, constitue des obligations réciproques, puisque le saisissant doit payer au gardien le salaire fixé par la loi, et que le gardien doit représenter les effets saisis, à la décharge du saisissant, soit pour les vendre, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites en cas de main-levée. En sorte que, jusqu'à la vente ou jusqu'à la main-levée, le gardien détient pour le saisissant, qui est le vrai possesseur, le dé-

tenteur des objets saisis. D'où il suit que le gardien qui détourne au préjudice du créancier saisissant, les effets dont il a été constitué dépositaire, détourne ces effets au préjudice du possesseur, ou détenteur et commet par conséquent le délit prévu par l'art. 408. Si, d'un autre côté, le débiteur saisi s'est rendu complice de l'infidélité du gardien, en participant sciemment à l'enlèvement des effets saisis, et en les détournant à son profit, il se trouve dans le cas de l'application des art. 59 et 408 du C. p. (V. le Répert., au mot *vol*, sect. I^{re}, n^o. V.)

II. Un fermier qui soustrait et fait disparaître les bestiaux qui lui ont été donnés à cheptel par le propriétaire, ne commet pas le délit d'abus de confiance prévu par l'art. 408, parce que des bestiaux donnés à cheptel ne peuvent, sous aucun rapport, être considérés comme confiés à titre de dépôt, ni remis pour faire un travail salarié. Le bail à cheptel étant un contrat dont tous les effets sont réglés par le C. civ., les droits des contractans sont corrélatifs. Si le preneur ne peut avoir d'action correctionnelle contre le bailleur qui aurait indûment disposé du cheptel, celui-ci ne peut pas davantage l'exercer contre le preneur. Ainsi jugé par arrêt du 5 octobre 1820, au rapp. de M. Rataud, recueilli par Laporte, p. 656. (V. ci-dev. note IV, art. 401, C. p.)

III. En général l'inexécution des ventes et marchés ne peut jamais donner lieu à l'application de l'art. 408, comme on pourra en juger par l'exemple suivant. *Multedo* délivra une certaine quantité de blé évalué à 1,528 f. à *Anténori*, pour être employé par ce dernier, dans son commerce de boulangerie, et le prix lui en être remis au fur et mesure de la vente du pain provenant de ce blé. — Au lieu de remplir cette condition, *Anténori* donna ce blé, dès le lendemain de la livraison qui lui en fut faite, à *Lorenzi*, en paiement de ce qu'il devait tant à lui qu'à

un autre négociant. Sur la plainte et les poursuites de *Multedo*, la Cour royale de Bastia, statuant sur l'appel du jugement rendu en police correctionnelle, fit l'application de l'art. 408 du C. p., tant à *Anténori* qu'à *Lorenzi*, les condamna solidairement à payer à *Multedo* les 1,528 f., aux dépens et aux peines portées par cet article. Mais cet arrêt a été cassé le 29 septembre 1820, sur le rapport de M. Aumont. Les motifs de cet arrêt de cassation sont que l'inexécution d'un marché ou d'une convention ne peut donner lieu qu'à une action civile. — Le blé n'avait point été livré à *Anténori*, à titre de dépôt ni pour un travail salarié. — Sil avait été convenu qu'il en ferait un usage ou un emploi déterminé, ce n'était pas comme mandataire, mais comme propriétaire en vertu de la vente consentie à son profit. — *Multedo*, par la délivrance, moyennant le prix réglé, avait cessé d'en être propriétaire, possesseur ou détenteur, et comme l'article 408 n'est applicable qu'au détournement des effets et marchandises, fait au préjudice de celui qui en est propriétaire, possesseur ou détenteur, il s'ensuit que cet article avait été faussement appliqué. Cet arrêt est rapporté par Laporte, année 1820, p. 563.

IV. L'art. 408 ne s'applique pas non plus aux domestiques à gages ni aux commis salariés travaillant habituellement dans la maison où la soustraction a été faite. — Ainsi le nommé Langevin, commis salarié travaillant habituellement chez le receveur municipal d'Amiens, poursuivi pour avoir détourné ou dissipé des deniers de la caisse dont le receveur lui avait confié la clef et l'administration, pour en faire un emploi déterminé par la nature de sa gestion et de sa comptabilité, fut prévenu, par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Amiens, du délit prévu par l'art. 408 du C. p. — Mais cet arrêt a été cassé le 24 janvier 1823, sur le rapp. de M. Cardonnel, attendu que le fait du

travail habituel de Langevin dans la maison d'habitation du receveur, le plaçait dans le cas de l'art. 586, n°. III du C. p.; — et que la confiance volontaire du receveur était devenue une confiance *nécessaire* par l'acceptation de l'emploi et par l'exercice du mandat. — L'art. 408 s'applique seulement à ceux qui ont détourné ou dissipé des deniers ou effets à eux remis à titre de dépôt, ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou de les représenter, etc., mais non à ceux qui détournent des effets dans une maison où ils travaillent habituellement, puisqu'ils se trouvent compris dans le n°. III de l'art. 586. Cet arrêt est au Bulletin, p. 27.

V. Un notaire qui détourne des effets ou deniers qui lui ont été confiés, ou le prix d'une vente, passée devant lui, dont il a été constitué dépositaire jusqu'à l'accomplissement des formes nécessaires pour la sûreté de la vente, se rend coupable du délit prévu par l'art. 408, et non des crimes déterminés par les art. 169, 173 et 254 du présent Code. Ainsi jugé le 13 avril 1813, au rapport de M. Busschop. (V. ci-devant la note IV sur l'art. 169 du C. p., et le Répertoire, au mot *vol*, sect. II, §. III, art. IV sur l'art. 408.)

VI. Un agent d'affaires, ou tout autre individu qui se charge, *moyennant rétribution*, de percevoir ou retirer pour autrui des deniers ou effets, et qui, après les avoir reçus, les détourne ou dissipe au préjudice de son commettant, est passible de la peine portée par l'art. 408, parce qu'il avait réellement reçu *pour un travail salarié* les effets ou deniers qu'il a détournés, et quoiqu'ils ne lui aient pas été remis *matériellement* par son commettant; il est censé néanmoins les avoir reçus de lui, puisque c'était en vertu de sa procuration, et conséquemment par son fait, qu'ils étaient passés des mains des débiteurs du commettant dans les siennes. Ainsi jugé

le 31 décembre 1812, au rapp. de M. Bailly, et 18 novembre 1813, au rapp. de M. Rataud ; il fut décidé, par ce dernier arrêt, que l'art. 408 devait être appliqué au sieur Lemoine qui, ayant été chargé, moyennant un salaire convenu, de recevoir les revenus de la demoiselle Rose, mineure, avait dissipé 1,176 fr. des deniers qu'il avait reçus en vertu de sa procuration. Ces deux arrêts sont portés au Bulletin. (V. ci-devant la note I^{re}. sur l'art. 402.)

Mais il en est tout autrement d'un mandataire *officieux* et *gratuit*, la violation de ce mandat ne saurait rentrer dans la disposition de l'art. 408, et ne peut donner lieu qu'à une action civile. Ainsi jugé le 12 mai 1814, au rapp. de M. Oudart, et le 20 du même mois, au rapp. de M. Dunoyer.

Dans l'hypothèse du dernier arrêt du 20 mai, *Delacour* avait été considéré comme dépositaire infidèle, et condamné par la Cour de Paris aux peines portées par l'art. 408, pour avoir détourné et dissipé une somme de 10,000 fr., montant de cinq traites qu'il avait été chargé de négocier pour le compte de Lemoncel. Cet arrêt fut cassé, 1^o. parce que ces traites avaient été remises à *Delacour pour les négocier*, tandis que, s'il en avait été dépositaire, il aurait dû les garder et les tenir à la disposition de Lemoncel; en sorte qu'en le condamnant comme dépositaire, l'arrêt attaqué avait contrevenu à l'art. 1915 du C. civ.; 2^o. qu'il n'était pas reconnu par l'arrêt attaqué, que *Delacour* eût été chargé de cette négociation *pour un travail salarié*; en sorte que l'art. 408 ne lui était, sous aucun rapport, applicable. (V. le Répertoire, *loco citato*.)

On voit, d'après la distinction qui vient d'être établie, que, si un agent de change, qui a, par sa place, le droit exclusif de négocier les traites et effets de commerce, *moyennant salaire*, détournait les fonds provenant de semblables négociations, il serait évidemment

dans le cas de l'art. 408, tandis que, si un courtier de marchandises ou tout autre, qui n'a pas reçu une pareille mission de l'autorité publique, dissipe l'argent provenant de lettres de change qu'il a été chargé de négocier, il ne peut être poursuivi que par l'action civile, à moins que la partie lésée ne prouve qu'il lui avait été *promis salaire*. Ainsi jugé le 5 mars 1814, au rapp. de M. Audier-Massillon.

Il suit encore des observations précédentes que celui qui détourne ou dissipe des marchandises qui lui ont été confiées pour revendre à un prix déterminé, ou pour les rendre en nature, quand la vente n'a pas lieu (par exemple une revenduse à la toilette), ne se rend pas coupable du délit prévu par l'art. 408, parce qu'il n'y a pas, en ce cas, *travail salarié*. Le bénéfice que peut faire le revendeur étant incertain, indépendant de la volonté du marchand, ne peut être qualifié *salaire*. — Mais ce cas rentrerait encore dans l'art. 408, si le marchand avait accordé au revendeur, soit tant par jour, soit une partie du prix convenu de la vente. Ainsi jugé par un arrêt du 24 février 1814, au rapp. de M. Rataud. (V. sur la preuve des dépôts, ci-devant les notes sur l'art. 3 du C. d'inst.)

VII. Par arrêt du 11 avril 1817, au rapp. de M. Aumont, il a été jugé que, lorsqu'il a été confié du blé à un meunier pour le moudre, moyennant salaire, si ce meunier détourne une partie de la farine qui en est provenue, il se rend coupable de l'abus de confiance prévu par l'art. 408 du C. p., parce qu'il *détourne, au préjudice du propriétaire, une marchandise qui lui avait été confiée pour un travail salarié à la charge de la représenter*.

VIII. La dame *Larodde*, qui avait vendu des immeubles à Jacques Sanitas, au prix de 40,000 fr., préten-

dit que le même jour Sanitas lui avait passé une contre-lettre constatant que cette vente n'était que simulée; que cette contre-lettre lui avait, depuis lors, été enlevée par Sanitas; elle le poursuivit devant le tribunal correctionnel de Versailles, comme coupable de soustraction et détournement de titre, prévu par l'art. 408, et demanda, à l'aide d'un commencement de preuve par écrit, à être admise à prouver par témoins l'existence de la contre-lettre déniée. Sanitas requit le renvoi de l'affaire devant les tribunaux civils, l'existence de la contre-lettre ne pouvant être reconnue que par les tribunaux compétens, pour prononcer sur la validité de la vente. Mais son déclinaoire fut rejeté par le tribunal correctionnel; par la Cour royale, statuant sur l'appel, et par la Cour de cassation. L'arrêt de cette dernière Cour, du 25 mai 1816, au rapp. de M. Ollivier, est principalement motivé sur ce que la soustraction de la contre-lettre, objet de l'action principale, étant de la compétence de la police correctionnelle, il en était de même de l'exception tirée de la non existence de cette pièce. Les tribunaux correctionnels ayant caractère pour statuer sur les intérêts civils, l'ont conséquemment aussi pour prononcer sur le contrat qui s'y rattache. Cet arrêt se trouve dans le Journal Jalbert, année 1816, page 517. (V. ci-devant C. d'inst., art. 5, note III.)

Art. 409. « Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

» Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation. »

V. C. p. 462 et s. — C. pr. 96 et s.

§. III. *Contravention aux Réglemens sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gages.*

Art. 410. « Ceux qui auront tenu une maison de jeux de ha-

sard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agens de ces établissemens, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins, et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs.

» Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

» Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instrumens, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés. »

V. C. p. 421 et s., 462 et s., 475, n^o. 5, 477.

Loi du 22 juillet 1791, art. 36. — Loi du 9 germinal an 6.

I. L'art. 410 ne peut recevoir d'application que lorsque le PUBLIC a été admis librement ou sur la présentation des intéressés ou affiliés dans la maison de jeu. (V. les arrêts des 9 et 29 mars 1811, cités dans la note du Manuel sur cet article.)

II. Deux individus ayant été banquiers du jeu de hasard dit *la Vendôme*, dans une maison de jeu où le public fut admis le jour de la foire d'Araison, la Cour royale d'Aix, reformant le jugement du tribunal correctionnel de Digne, refusa de leur appliquer l'art. 410, sous le prétexte qu'ils n'avaient été que *banquiers transitoires et non permanens*. Mais cet arrêt a été cassé le 2 avril 1819, au rapp. de M. Ollivier, comme étant contraire à la disposition générale de l'art. 410, qui n'admet pas une pareille exception. (V. Bulletin, p. 137.)

III. La modicité des sommes risquées aux jeux de hasard, n'est pas un motif qui puisse autoriser les juges à ne pas appliquer la peine prononcée par la loi contre celui qui a tenu la maison de jeu. Ainsi jugé le 5 oc-

tobre 1810, au rapport de M. Busschop. (V. Dictionn. Laporte, au mot *jeux de hasard*, n°. I^{er}.)

IV. On ne peut faire la recette des mises de loterie qu'en vertu d'une commission spéciale de l'administration; d'où il suit que celui qui fait une semblable recette sans commission spéciale, tient une loterie non autorisée par la loi, et se trouve dans le cas de l'art. 410. Ainsi jugé le 2 avril 1812, au rapp. de M. Busschop. (Dictionn. Laporte, au mot *loterie*, n°. I^{er}.)

L'art. 1965 du Code civil, qui n'accorde aucune action pour dettes de jeu, ne s'applique qu'à la dette contractée par un particulier, envers celui avec qui il a joué au jeu de hasard, et nullement à des promesses souscrites par des actionnaires à des receveurs de loterie pour mises faites dans leurs bureaux. Ainsi jugé le 10 août 1811, au rapp. de M. Favard de Langlade.

L'art. 465 du C. p. peut être appliqué au délit de loterie clandestine. Ainsi jugé le 12 octobre 1811, au rapport de M. Busschop.

Art. 411. « Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux réglemens, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs. »

V. C. p. 294, 462 et s. — C. civ. 2073 et s.

Loi du 16 pluviôse an 12.

I. *Joseph Pernier*, condamné à la peine portée par cet article, pour avoir tenu, sans autorisation légale, une maison de prêt sur gages et nantissement, se pourvut en cassation, et prétendit que l'arrêt de condamna-

tion rendu contre lui contenait une fausse application de l'art. 411 du C. p., et violation de l'art. 1659 du C. civ., en ce qu'il avait acheté sous faculté de rachat les diverses marchandises trouvées dans son domicile, que la vente à rachat avait toujours été permise. Mais ce moyen fut rejeté par arrêt du 15 juin 1821, au rapport de M. Ollivier, « attendu que, par l'arrêt attaqué, » il était déclaré que les ventes à retrait alléguées par » Pernier n'étaient qu'une tournure imaginée pour dé- » guiser le prêt sur gages, et que dès-lors l'art. 1659 du » C. civ. ne pouvait recevoir aucune application à ces » ventes simulées. » (V. le Journal Laporte, page 581, année 1821.)

II. Les exactions commises par un individu autorisé à tenir une maison de prêt, n'ont pas le caractère de *concession*. (V. ci-devant C. p., 174, note III.)

La peine portée par cet article est susceptible d'atténuation dans le cas prévu par l'art. 465. Ainsi jugé le 12 octobre 1811.

§. IV. *Entraves apportées à la liberté des Enchères.*

Art. 412. « Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs au moins et de cinq mille francs au plus.

» La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs. »

V. C. p. 224 et s., 462 et s. — C. civ. 459, 805 et s. — C. pr. 624, 710 et s., 945, 964.

Loi du 22 juillet 1791, tit. II, art. 27. — Loi du 24 avril 1793.

§. V. *Violation des Réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.*

Art. 413. « Toute violation des réglemens d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cents francs au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances. »

V. C. p. 462 et s.

Loi du 22 germinal an 11, art. 5.

Art. 414. « Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

V. C. p. 462 et s.

C. rur. de 1791, tit. II, art. 20.—Loi du 22 germinal an 11, art. 6.

Art. 415. « Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

» Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

V. C. p. 416, 462 et s.

C. rur. de 1791, tit. II, art. 21.—Loi du 22 germinal an 11, articles 7 et 8.

Art. 416. « Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations*, et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre

Crimes et délits contre les propriétés. Art. 419. 465

les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

» Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

V. C. p. 462 et s.

Loi du 23 nivôse an 2, art. 6.

Art. 417. « Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs. »

V. C. p. 462 et s.

Art. 418. « Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la réclusion, et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

» Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

V. C. p. 462 et s.

Art. 419. « Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

V. C. p. 462 et s. — *C. de com.* 109.

« Les voies ou moyens frauduleux, disait l'orateur du

gouvernement, sont si multipliés, qu'il ne serait guère facile de les détailler. — C'est aux magistrats qu'il appartiendra de distinguer les manœuvres coupables, les voies criminelles de ce qu'autorise la concurrence naturelle et libre du commerce. »

La contravention aux articles 4 et 5 du décret du 4 mai 1812, pour opérer la hausse ou la baisse des grains et farines, n'empêche la peine établie par les art. 419 et 420 du C. p., que lorsque cette contravention a produit la hausse ou la baisse, sinon il n'y a point de délit *consummé*, mais une simple tentative non punissable aux termes de l'art. 3 du même Code. Ainsi jugé les 24 décembre 1812; 29 janvier 1813, et 17 janvier 1818, au rapp. de M. Aumont. (V. le Bull. de 1818.)

Art. 420. « La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson.

» La mise en surveillance qui pourra être prononcée, sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus. »

V. C. p. 462 et s. — C. de com. 109.

La note sur l'art. 419 du C. p.

Art. 421. « Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics, seront punis des peines portées par l'art. 419. »

V. C. p. 410, 462 et s.

Art. 422. « Sera réputée pari de ce genre, toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. »

Art. 423. « Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures,

aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

» Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués : les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés.

V. *C. p.* 462 et s., 479, n^{os} 5 et 6. — *C. du com.* 109.

Loi du 22 juillet 1791, tit. II, art. 39.

I. Le boulanger qui vend des pains d'un poids inférieur à celui fixé par le règlement de police, ne peut pas être réputé vendre à *faux poids*, si, pour tromper l'acheteur, il ne fait pas usage d'un poids faux. Il commet seulement une contravention de police municipale, aux termes de l'art. 5, n^o. IV, du titre XI de la loi des 16 et 24 août 1790, et n'est passible, par conséquent, que d'une peine de simple police, conformément à l'art. 5 du même titre; telle est la doctrine de la Cour de cassation, établie par ses arrêts des 11 août 1813, sur les conclusions de M. Merlin; 12 janvier 1821, et 50 août 1822 (tous trois au rapp. de M. Busschop et portés aux *Bulletin*), confirmée par l'art. 16 du décret du 22 décembre 1812, relatif à la profession de boulanger à Bordeaux.

Le boulanger qui a confectionné des pains d'un poids différent de ceux ordonnés par le règlement de police, ou qui a fait et vendu des pains sans permission du maire, est également passible des peines de simple police. Ainsi jugé par arrêts des 15 octobre 1818, au rapp. de M. Busschop, et 26 mars 1819, au rapp. de M. Rataud. Ces arrêts sont aussi au *Bulletin*.

Mais lorsque les balances placées sur le comptoir du boulanger, dont il se sert habituellement, se composent de deux plateaux de poids inégaux, et sont conséquemment fausses, c'est le cas de le renvoyer devant le tribunal correctionnel, comme prévenu du délit prévu par

l'art. 423 du C. p. Ainsi jugé par arrêt du 30 août 1822, au rapp. de M. Busschop. (*V. Bull.*, p. 351.)

II. Les contrefaçons, altérations ou suppositions sur les produits fabriqués, du nom d'un fabricant, de la raison commerciale d'une fabrique ou d'un lieu de fabrication, sont passibles de la peine portée par l'art. 423 du C. p., suivant la disposition de la loi du 28 juillet 1824, ci-devant transcrite C. p., art. 142, à la note.

Art. 424. « Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'État, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibées; sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés.

» La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

» La peine pour l'emploi des mesures et poids prohibés; sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police.»

V. C. p. 462 et s., 479, nos. 5 et 6, 481, n°. 1. — C. de com. 109.
Loi du 1^{er} vendémiaire an 4, art. 9.

Art. 425. « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon; et toute contrefaçon est un délit. »

V. C. p. 427, 429 et les notes. — Loi du 19 juillet 1793.

I. Les droits de propriété des auteurs, de leurs héritiers et cessionnaires, sont déterminés par les lois, décrets et ordonnances qui vont être rappelés.

Loi du 19 juillet 1793. « Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et les dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de

vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire du royaume et d'en céder la propriété en tout ou en partie.» (Art. 1.)

« Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs. » (Art. 2.)

« Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure ou de toute autre production de l'esprit ou du génie, qui appartient aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années. » (Article 7.)

Relativement à la veuve et aux enfans, ce droit a obtenu de l'extension par décret du 5 février 1810, portant : « Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfans pendant vingt ans. » (Art. 39.)

Suivant le même décret, « les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayant causes, comme il est dit à l'article précédent. » (Art. 40.)

Mais ces deux derniers articles ne sont point applicables aux droits des auteurs des ouvrages dramatiques et des compositeurs de musique, ces droits devant être réglés conformément aux lois antérieures, aux termes d'un avis du conseil d'État, approuvé le 20 août 1811.

II. L'ouvrage inédit, porte le décret du 1^{er} germinal an 15, est comme l'ouvrage qui n'existe pas : celui qui le publie, a le droit de l'auteur décédé. En conséquence, « les propriétaires par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée, leur sont applicables ;

toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique. » (Art. 1.)

Cette disposition s'applique aux propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes, suivant le décret du 6 juin 1806.

III. Par autre décret du 7 germinal an 13, « les livres d'église, les heures et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire. (Art. 1.)

» Les imprimeurs, libraires qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793. »

Les évêques ne peuvent pas cependant, en vertu de ce décret, accorder un privilège exclusif pour l'impression ou la réimpression de ces sortes d'ouvrages. (Avis du conseil du 17 juin 1809.)

Mais ils sont propriétaires de leurs *instructions pastorales* et en droit de poursuivre, comme contrefacteurs, ceux qui les feraient imprimer sans leur autorisation. Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de cassation, du 26 thermidor an 12.

IV. Les manuscrits des archives du ministère des relations extérieures, ceux des bibliothèques royales, départementales, communales ou des autres établissemens du royaume, ne peuvent être imprimés et publiés sans l'autorisation du ministre. *Décret du 20 février 1809.*

V. La saisie des exemplaires provenant des éditions contrefaites, autorisée par l'art. 3 de la loi du 19 juillet

Crimes et délits contre les propriétés. Art. 427. 471
1793, doit être faite par les commissaires de police et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police. Loi du 25 prairial an 4. La dame Louat ayant fait saisir par un nommé Talon, qui n'était ni commissaire de police, ni juge de paix, des exemplaires de l'édition contrefaite du *Faublas*, et d'*Émilie Varmont*, chez Bidault, libraire à Dijon, elle obtint contre Bidault une condamnation qui fut cassée par arrêt du 9 messidor an 13, au rapp. de M. Basire. « Attendu que le défaut de qualité légale dans la personne de Talon, ne permettait pas de baser sur un procès-verbal rédigé par lui, la procédure correctionnelle dirigée et les jugemens intervenus contre Bidault. (V. Bull., p. 500.) »

VI. L'impression et le débit des codes, lois et réglemens d'administration publique, avant leur insertion et publication par la voie du Bulletin, est défendu à peine de saisie et confiscation par la voie correctionnelle. *Décret du 6 juillet 1810, et ordonnance du 12 janvier 1820.*

Art. 426. « Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce. »

Art. 427. « La peine contre le contrefacteur, ou contre l'introducteur, sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus ; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus.

» La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

» Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits, seront aussi confisqués. »

V. C. p. 425, 429.

Lois des 19 juillet et 1^{er} septembre 1793. — Décret du 1^{er} février 1810.

I. Les auteurs étrangers qui publient en France des

ouvrages non encore publiés en pays étrangers, peuvent, ainsi que leurs cessionnaires, s'ils se sont conformés à la loi du 19 juillet 1793, poursuivre, comme les auteurs nationaux, les contrefacteurs de ces ouvrages. Ainsi jugé par arrêt du 23 mars 1810, au rapport de M. Vergès. (V. le décret du 5 février même année.)

II. Le juge compétent, pour connaître du délit de contrefaçon, est compétent pour connaître de la question incidente de propriété de l'ouvrage contrefait. — La confiscation de l'édition contrefaite, au profit du propriétaire de l'ouvrage, tient lieu d'*indemnité principale*; l'indemnité pécuniaire n'est qu'accessoire; le juge peut n'en point adjuger, s'il pense que le propriétaire est suffisamment indemnisé par la confiscation à son profit. — Lorsqu'à un ouvrage original il a été joint un ouvrage contrefait, le juge n'est pas obligé de prononcer la confiscation totale des exemplaires, il peut même ne pas prononcer de confiscation et se borner à adjuger une indemnité pécuniaire. Ces questions ont été jugées par arrêt du 4 septembre 1812, au rapp. de M. Audier-Massillon. Sirey, 1812, p. 265.

III. « La loi du 19 juillet 1793 s'applique aux auteurs d'écrits en tous genres, aux ouvrages du *génie*, comme aux productions de *l'esprit*. Elle s'étend, par conséquent, aux recueils, aux compilations et autres ouvrages de cette nature, lorsque ces ouvrages ont exigé, dans leur exécution, le discernement du goût, le choix de la science, le travail de l'esprit, lorsqu'en un mot, loin d'être la simple copie d'un ou de plusieurs autres ouvrages, ils ont été tout à la fois le produit de conceptions étrangères à l'auteur, et de conceptions qui lui ont été propres et d'après lesquelles l'ouvrage a pris une forme nouvelle et un caractère nouveau. » — Cette doctrine a reçu son application dans l'affaire des sieurs Ville-

prend et Brunet, imprimeurs à Lyon, qui ayant réimprimé un ouvrage intitulé *Lectures chrétiennes en forme d'instruction*, etc. (précédemment mis au jour par le sieur Cardon), furent poursuivis en contrefaçon par l'imprimeur Leclerc. Ils prétendirent n'avoir pu commettre le délit de contrefaçon, en réimprimant cet ouvrage, qui n'était qu'une copie des prênes de Cochin, et d'autres ouvrages tombés depuis long-temps dans le domaine public. Ces défenses furent accueillies par le tribunal correctionnel et par la Cour royale de Lyon. Mais l'arrêt d'absolution rendu en leur faveur a été cassé le 2 décembre 1814, au rapp. de M. Aumont, par les considérations ci-devant rappelées et encore sur les motifs 1°. que la disposition de l'arrêt du conseil du 5o août 1777, n'était pas applicable à l'espèce; 2°. qu'il avait été déclaré par la Cour de Lyon que l'ouvrage n'était que la copie des prênes de Cochin et d'autres ouvrages anciens, et que ce qui avait été ajouté ne formait pas le quart de l'ouvrage; mais qu'il n'avait pas été jugé par cette Cour, que cette copie fût purement matérielle; que les parties copiées eussent été rassemblées et enchaînées les unes aux autres, sans que cette réunion eût exigé ni science, ni discernement, ni intelligence; qu'en un mot *ces lectures* ne constituaient pas une production de l'esprit de Cardon, etc. Cet arrêt est porté au Bull. (V. le plaidoyer de M. le procureur général dans le Répertoire, 15°. vol. au mot *contrefaçon*, §. XI.)

IV. L'insertion dans un ouvrage de science, de quelques passages ou formules d'un autre ouvrage du même genre, ne constitue pas un délit de contrefaçon, lorsque toute méprise entre les deux ouvrages est impossible, à raison du titre, des divisions et de l'objet de la composition. Ainsi jugé par un arrêt du 17 février 1820, au rapp. de M. Ollivier. Il s'agissait du traité de pharmacie que le sieur Virey avait fait paraître en 1811; il en

donna une nouvelle édition postérieurement au *codex medicamentarius*, publié en 1816; il inséra dans cette seconde édition des formules indiquées comme faisant partie du *codex*. Mais ces citations étaient isolées et perdues dans l'ouvrage, et ne formaient pas un corps semblable de formules à celles du *codex*. La Cour royale de Paris jugea qu'il n'y avait pas contrefaçon, et le pourvoi de l'éditeur du *codex* fut rejeté. (V. le Journ. du pal., tome LVII, p. 181.)

Par un arrêt de rejet du 30 janvier 1818, la Cour de cassation a jugé qu'un français avait pu faire imprimer un journal à Londres et tolérer qu'il circulât en France, sans être réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit d'auteur en France; que son cessionnaire l'ayant fait imprimer en 1816 et rempli les formalités prescrites pour lui assurer la vente exclusive, était bien fondé à poursuivre un contrefacteur dont la contrefaçon était postérieure aux formalités faites par le cessionnaire. (V. M. Carnot, observation VIII sur l'art. 428 du C. p.)

V. Le contremoulage des ouvrages de sculpture, rentrant dans la disposition générale des art. 425, 427, il est par conséquent passible de la peine portée par l'article 427.— La loi du 19 septembre 1793 n'a imposé qu'aux auteurs des ouvrages imprimés et gravés, l'obligation de déposer deux exemplaires de leurs ouvrages à la bibliothèque royale et au cabinet des estampes, les sculpteurs n'y ont jamais été soumis. Ces deux questions ont été jugées par un arrêt du 17 novembre 1814, au rapport de M. Audier-Massillon. (V. Répert., 15^e vol., au mot *contrefaçon*, §. XVI.)

Art. 428. « Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une

Crimes et délits contre les propriétés. Art. 431. 475

amende de cinquante francs au moins , de cinq cents francs au plus , et de la confiscation des recettes. »

V. C. p. 429 , 463.

Loi du 1^{er}. septembre 1793.

Art. 429. « Dans les cas prévus par les quatre articles précédens , le produit des confiscations , ou les recettes confisquées , seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert ; le surplus de son indemnité , ou l'entière indemnité , s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes , sera réglé par les voies ordinaires. »

V. Décret du 5 février 1810, 41, 42.

Le vœu de l'art. 429 est rempli , si l'édition contrefaite ayant été vendue en grande partie ; l'arrêt ordonne la remise des exemplaires saisis au poursuivant , sans condamner le contrefacteur à rendre le prix des exemplaires vendus. Les juges peuvent fixer eux-mêmes le surplus de l'indemnité ou la faire régler par expert. Ainsi jugé par la Cour royale de Paris , le 26 août 1817 , et par la Cour de cassation , le 30 janvier 1818 , au rapport de M. Lccoutour . (V. Journ. Séigny , p. 795.)

§. IV. *Délits des Fournisseurs.*

Art. 430. « Tous individus chargés , comme membres de compagnie ou individuellement , de fournitures , d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer , qui , sans y avoir été contraints par une force majeure , auront fait manquer le service dont ils sont chargés , seront punis de la peine de la réclusion , et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts , ni être au dessous de cinq cents francs ; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. »

V. C. p. 77 et s. , 433.

Art. 431. « Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agens des fournisseurs , les agens seront condamnés aux peines portées par le précédent article.

» Les fournisseurs et leurs agens seront également con-

dammés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime. »

Art. 432. « Si des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps ; sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. »

V. C. p. 77 et s., 433. — C. civ. 2102, n°. 7.

Art. 433. « Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de cent francs.

» Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement. »

V. C. p. 462 et s. — C. d'inst. 1 et la note, 29 et s.

La seconde disposition de cet article ne constitue pas la *garantie constitutionnelle* proprement dite, la loi exige la *dénonciation* et non l'*autorisation*. En sorte que la *dénonciation* du ministère suffit pour que les poursuites soient valables.

SECTION III.

Destructions, Dégradations, Dommages.

Art. 434. « Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort. »

V. C. p. 95, 439, 458, 475, n°. 12, 479, n°. 1, 2, 3 et 4.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. II, art. 32.

I. « Ce crime, ont dit les *orateurs du gouvernement*,

comme celui de l'empoisonnement, est l'acte qui caractérise la plus atroce lâcheté. Il n'en est point de plus effrayant, soit par la facilité des moyens, soit à cause de la rapidité des progrès, soit enfin par l'impossibilité de se tenir continuellement en garde contre le monstre capable d'un si grand forfait. L'empoisonnement même, sous certains rapports, semble n'être pas tout-à-fait aussi grave, car il n'offense que la personne qui doit en être la victime, tandis que l'autre crime s'étend jusqu'aux propriétés de ceux à qui l'on n'a voulu faire aucun mal, et tend à envelopper plusieurs familles dans une ruine commune. Il expose même la vie des personnes qui se trouvent dans le lieu incendié, et qui peuvent n'avoir pas le temps d'échapper aux flammes; ou si ce sont des récoltes qu'il incendie, ce feu peut se communiquer d'un champ à l'autre, et plonger un canton tout entier dans un état de détresse absolu. Un crime aussi exécrationnable mérite la mort; et telle est, en effet, la peine prononcée par le Code. »

II. Lorsqu'un incendie a été commis, celui qui a *mis le feu volontairement* est passible de la peine portée par l'art. 434, lors même qu'il n'aurait pas agi dans *l'intention d'incendier*; en sorte que si le jury déclarait que l'accusé a mis le feu *volontairement*, mais *sans intention d'incendier*, la Cour d'assises pourrait annuler cette déclaration comme renfermant une contradiction, et ordonner au jury d'en faire une nouvelle sur la seule circonstance de la *volonté*. Ainsi jugé le 12 juin 1812, au rapp. de M. Aumont.

Il en serait autrement si l'accusé, ayant mis le feu à sa propriété, le feu s'était communiqué à la propriété voisine et l'eût incendiée. Pour pouvoir le déclarer coupable du crime d'incendie, il faudrait constater qu'en mettant ainsi le feu, il a eu l'intention de le communi-

quer à la propriété voisine. Ainsi jugé le 20 août 1812, au rapp. de M. Benvenuti.

(V. les notes II sur l'art. 337; III, sur l'art. 351 du C. d'inst.)

III. En général, celui qui *incendie* sa propriété sans intention de nuire et sans porter aucun préjudice à autrui, n'est point réputé incendiaire dans le sens des articles 95 et 434 du C. p. Cet acte n'est pas réputé *crime* ni *délit* par nos lois pénales, parce que sa qualité de propriétaire lui donnant le droit absolu *d'user* et *d'abuser* de sa propriété, il peut la détériorer, la détruire, la réduire en cendres, sans contrevenir à aucune loi, ni s'exposer à aucune peine. C'est ce que l'art. 544 du C. civ. a exprimé dans les termes les plus formels, et la Cour de cassation a maintenu ce principe par plusieurs arrêts, notamment sur le pourvoi du nommé *Chaigneau*, condamné comme incendiaire à la peine de mort, par la Cour d'assises. Cette condamnation fut cassée par arrêt du 2 floréal an 11, au rapp. de M. Rataud, « attendu, porte l'arrêt, que la peine ne peut être prononcée contre les auteurs de l'incendie que lorsque le feu a été mis par malice ou vengeance, et *dans le dessein de nuire à autrui*; que cette dernière circonstance, formellement exigée par la loi, ne peut s'entendre que du cas ou par le fait d'incendie, ou de tentative d'incendie, d'autres personnes que celui qui en a été l'auteur, *ont souffert ou ont été exposées à souffrir un dommage dans tout ou partie de leurs propriétés*, et qu'elle n'existe point là où c'est le propriétaire lui-même qui a détruit ce qui lui appartient, etc. »

Un second arrêt a été rendu le 20 mars 1820, au rapp. de M. Gaillard et sur le pourvoi de Jean Martinet, condamné à la peine de mort pour avoir incendié des meules de foin appartenant à sa femme, séparée de

corps et de bien d'avec lui, « attendu que l'incendie, que l'art. 434 du C. p. qualifie de *crime* et qu'il punit de *mort*, est celui qui se commet volontairement sur la propriété d'autrui, ou dans l'intention de détruire en tout ou en partie la *propriété d'autrui*. — Que Martinet a été mis en accusation comme prévenu d'avoir volontairement mis le feu à une récolte en foin appartenant à sa femme, séparée de lui de corps et de bien ; — que le fait de cette séparation, qui aurait dépouillé Martinet de l'administration des biens de sa femme et de la disposition des récoltes qui en seraient provenues, formaient une circonstance constitutive du crime dont Martinet était accusé ; — qu'il est établi par l'arrêt de la Cour d'assises qu'il n'avait été produit dans le procès aucune pièce tendant à prouver ce fait de séparation, etc. La Cour casse, et attendu que le fait déclaré par le jury ne se trouve pas être un délit qualifié par la loi et qu'il n'y a pas de partie civile, déclare qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi. » Ces deux arrêts sont au Bulletin.

IV. Mais lorsque le bâtiment ou l'objet incendié est *assuré*, et que le motif de l'incendie a été de faire supporter par les assureurs la perte résultante de l'incendie, conformément à la police d'assurance, le fait rentre dans la disposition de l'art. 434 du C. p., parce qu'alors il est vrai de dire que l'incendie a été commis *dans l'intention de nuire à autrui*. C'est ce que la Cour royale de Rouen a jugé par un arrêt du 16 juillet 1822, en mettant en accusation *Magnier* et sa *femme*, prévenus d'avoir incendié volontairement un bâtiment dont ils étaient propriétaires, mais qui était assuré; en sorte qu'en y mettant le feu, *c'était nuire à autrui*. (V. le Journal d'Alloz, année 1822, supp. page 154, et Journal du Palais, tome LVI, p. 521.)

L'arrêt rendu par la Cour royale de Metz, le 16 août 1822, a mis également *Vernet* et sa femme, qui se

trouvaient dans le même cas ; en accusation , comme prévenus du crime d'incendie déterminé par l'art. 434 , « attendu , porte cet arrêt , que Vernet et sa femme sont suffisamment prévenus d'avoir , le 13 janvier dernier , mis volontairement le feu à une maison qui leur appartenait , dans la commune de Villemontry , laquelle maison ils avaient fait assurer , ainsi que le mobilier qui la garnissait , par la Compagnie Royale d'assurance , pour une somme paraissant excéder de beaucoup la véritable valeur desdites maison et mobilier , valeur indiquée dans les dépositions de plusieurs témoins ;

» Que de l'ensemble de leur conduite , et notamment des précautions par eux prises , de soustraire la majeure partie des objets qui leur appartenaient , et qui n'étaient plus dans ladite maison au moment où le feu s'est manifesté ; plusieurs personnes y étant entrées en enfonçant une croisée , il résulte qu'il n'y a pas lieu de douter que le feu n'ait été mis par eux avec préméditation , dans une intention criminelle ;

» Attendu que les dispositions de l'art. 454 du C. p. s'appliquent à quiconque a mis le feu volontairement à des édifices , etc. »

La Cour de cassation admet cette interprétation de l'art. 434 , pourvu que la déclaration du jury fasse mention que le propriétaire , en mettant le feu à sa maison , a eu l'intention de *porter préjudice à autrui* , ou qu'elle était placée de manière à pouvoir communiquer le feu à des propriétés voisines. C'est ce qui résulte de l'arrêt rendu le 21 novembre 1822 , au rapp. de M. Aumont. Comme cet arrêt est de la plus grande importance , nous allons le transcrire tel qu'il est au Bulletin officiel , p. 489 :

« *Jean Muller* avait été traduit devant la Cour d'assises , comme accusé d'avoir mis volontairement le feu à un bâtiment qui lui appartenait.

» Il paraissait bien résulter de l'instruction que cet

incendie volontaire avait eu pour objet de profiter du prix de l'assurance qui avait été stipulée pour le bâtiment au cas d'incendie; mais aucune question n'avait été soumise au jury sur cette circonstance qui devait cependant caractériser la moralité du fait de l'accusation.

» L'art. 434 du C. p. est général, relativement aux objets qui ont été incendiés : il ne distingue pas si ces objets étaient ou n'étaient pas la propriété de celui qui y a mis le feu; il embrasse par conséquent les uns et les autres. Mais de cette généralité d'application, il ne suit pas que la peine de cet article doive être également prononcée dans tous les cas. La matérialité ne suffit pas, en effet, pour constituer le crime; il faut encore l'intention criminelle. Or, celui qui incendie un bâtiment qui lui appartient, qui n'est point grevé d'hypothèque, qui n'est point assuré, qui est isolé de manière que le feu qui y a été mis ne puisse pas se communiquer à des propriétés étrangères, ne peut porter préjudice à personne : il ne peut donc avoir eu, dans ce fait qui n'est qu'un acte de démesure, ou du moins un abus du droit de propriété, une intention criminelle; il n'est donc pas coupable de crime....

» Mais si le bâtiment auquel il a mis volontairement le feu avait été assuré; s'il avait été grevé d'hypothèque; en un mot, si par sa destruction il pouvait être porté préjudice à un tiers, il y aurait alors intention criminelle, et, quoique le bâtiment appartint à celui qui l'a incendié, le concours de cette intention, avec la matérialité du fait de l'art. 454 du C. p., produirait le crime de cet article et en entraînerait la peine.

» Dans l'affaire actuelle, une seule question avait été posée ainsi : « L'accusé est-il coupable d'avoir volontairement mis le feu à un bâtiment qui lui appartient ? »

» La réponse du jury a été : « Oui, l'accusé est coupable d'avoir mis volontairement le feu à un bâtiment qui lui appartient. »

» Sur cette déclaration du jury, l'absolution de l'accusé a été prononcée par la Cour d'assises.

» Cette absolution, dans laquelle le ministère public voyait la violation de l'art. 454 du C. p., et une fausse application de l'art. 564 du C. d'inst. crim., a été maintenue par les motifs énoncés dans l'arrêt dont la teneur suit :

« Ouï le rapp. de M. Aumont, etc. ,

» Attendu que le jury n'a point été interrogé, et, par conséquent, n'a pas répondu sur le fait de savoir si l'accusé avait mis le feu à sa maison dans l'intention de porter préjudice à autrui par son incendie, ni sur le fait de savoir si la maison incendiée volontairement et nécessairement composée de matières combustibles, était placée de manière à pouvoir communiquer le feu à des édifices, magasins et autres objets spécifiés dans l'art. 454 du C. p., et appartenant à autrui.

» Que dès-lors, un incendie qui ne pouvait nuire à personne, et qui n'était que la simple destruction d'un édifice appartenant à l'auteur de cet incendie, n'a pu constituer le crime prévu par ledit art. 454; que l'arrêt d'absolution prononcé dans cet état des faits, a donc été une juste application de l'art. 564 du C. d'inst. crim. »

» D'après ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur du Roi, demandeur. »

Par son instruction du 23 janvier dernier, S. Ex. le garde-des-sceaux a fait connaître cet arrêt à MM. les procureurs généraux. « Depuis l'établissement des compagnies d'assurance, porte cette instruction, les incendies se sont progressivement multipliés. Des personnes qui, sur des estimations exagérées, avaient fait assurer leurs propriétés pour des sommes supérieures à leur valeur réelle, ont été poursuivies dans plusieurs départemens, comme prévenues d'avoir elles-mêmes incendié ces propriétés, dans le but de profiter du prix de l'assurance; mais ces poursuites n'ont eu jusqu'ici d'autre résultat

que d'assurer l'impunité aux coupables et d'enhardir ceux qui seraient tentés de les imiter, par suite de l'opinion dans laquelle étaient les chambres du conseil, les chambres d'accusation ou les Cours d'assises, que l'article 454 du C. p. n'est applicable qu'à l'incendie commis sur la propriété d'autrui.

» La Cour de cassation, par un arrêt du 21 novembre 1822, a déclaré au contraire qu'il y a lieu d'appliquer l'article dont il s'agit toutes les fois que celui qui a incendié sa propriété l'a fait dans l'intention de porter préjudice à un tiers.

» J'appelle votre attention, monsieur, ainsi que celle de MM. vos substituts et de MM. les juges d'instruction, sur la distinction importante qui a déterminé l'arrêt dont je parle. En fixant le véritable sens de l'art. 454 du C. p., il donne à la justice le moyen de ne pas laisser désormais impunis des crimes qui compromettent essentiellement l'ordre public.

» Vous voudrez bien veiller à ce que cet article reçoive, s'il y a lieu, une prompte et stricte exécution, et tenir la main, dans cet objet, à ce que l'on ne manque jamais de poser au juri la question de savoir si l'incendie a été commis volontairement, dans l'intention de porter préjudice à un tiers, ou si les objets incendiés volontairement étaient placés de manière à pouvoir communiquer le feu à des édifices, magasins, chantiers, etc., appartenant à autrui. » — Tel est l'état actuel de la jurisprudence sur cette importante question.

V. Le nommé *Douvry* ayant été condamné à la peine de mort pour avoir *incendié des bottes de chaume*, l'arrêt fut cassé le 21 décembre 1809, au rapport de M. Dutocq, pour fausse application du C. p. de 1791, cette peine n'étant prononcée pour cause d'incendie des *récoltes* que lorsqu'elles sont en meules, ou sur pied. (V. Bull., p. 595.)

Art. 435. « La peine sera la même contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires ou bateaux. »

V. C. p. 95.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. II, art. 33.

Art. 436. « La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété, sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les art. 305, 306 et 307. »

V. C. p. 305, 306, 307.

Loi du 12 mai 1806, art. 1^{er}.

Art. 437. « Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de cent francs.

» S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps. »

V. C. p. 257, 309 et s., 440, 451.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. II, art. 35.

I. Celui qui a volontairement détruit partie du toit d'une maison qu'il savait appartenir à autrui, se rend coupable du crime porté par cet article, quoiqu'il ne soit pas constant qu'il ait agi par haine ou par vengeance. Ainsi jugé par arrêt du 13 décembre 1813, au rapport de M. Oudart. — Il paraît qu'au moyen de cette ouverture pratiquée au toit, le prévenu s'était introduit dans la maison. (V. Bull., p. 650.)

Mais le concours de la *volonté* de l'auteur de la destruction, etc., est indispensable pour caractériser le crime; en sorte que s'il ne résultait pas de la déclaration du jury que l'auteur de la destruction a agi *volontairement*, il n'y aurait lieu à aucune condamnation. Ainsi

Crimes et délits contre les propriétés. Art. 457. 485
jugé par arrêt du 27 octobre 1815, au rapp. de M. Aumont. (V. Bull., p. 126.)

II. Plusieurs Cours royales (dit M. Carnot, obs. XI sur cet article), jugent que *la baraterie de patron* se trouve comprise dans la disposition de cet article. — La Cour royale d'Aix jugea au contraire, le 29 juillet 1822, que ce fait rentrait dans la disposition de l'art. 586, n°. IV; et la Cour de cassation rejeta, le 5o août suivant, le pourvoi du condamné. — M. Carnot s'est rangé à ce dernier avis. — Le crime de *baraterie*, dit-il, se constitue par l'action du patron du navire, de détruire, altérer, détourner à son profit les choses qui lui ont été confiées pour être transportées d'un lieu à un autre, ce qui caractérise le *vol*, etc.

En restreignant ainsi les faits de baraterie, ce crime rentre en effet dans la disposition de l'art. 586, n°. IV, C. p. — Mais on entend plus communément par baraterie le *faux chargement* opéré et détruit pour frauder les assureurs. Des marchands font assurer pour une somme importante des balles ou colis qu'ils assurent contenir des marchandises précieuses, et qui, dans la réalité, ne sont remplis que de terre ou d'autres objets de nulle valeur. Ils se concertent avec le patron pour que le navire qui porte ce faux chargement périsse en pleine mer, et lorsqu'ils ont reçu le procès-verbal de sinistre, ils dirigent leur action contre les assureurs, pour se faire payer le montant de l'assurance.

Cette fraude, très-criminelle sans doute, ne me paraît pas comprise dans la disposition de l'art. 457, qui ne s'applique qu'à la *destruction ou renversement volontaire des édifices, ponts, digues, chaussées ou autres constructions appartenant à autrui*; c'est-à-dire, de bâtimens ou édifices tenant au sol formant IMMEUBLES, et non la destruction ou renversement d'un *navire* réputé meuble (C. civ., 531; C. de com., 190), et moins en-

core les marchandises qui sont le véritable objet de la fraude.— Si le législateur eût voulu comprendre les *navires* dans cet art. 437, il en aurait fait mention, comme dans les art. 434 et 435.

On ne peut pas dire, en ce cas, que le *patron* ait *détourné à son profit* des choses qui lui ont été *confiées* pour être transportées, puisque les choses *confiées* étaient réellement de *nulle valeur*, et qu'il n'a *rien détourné à son profit*. Ce fait ne caractérise donc pas le vol prévu par l'art. 586, n°. IV.

Le patron qui *faisait périr malicieusement son vaisseau*, était atteint sous l'ancienne législation par l'article 56, tit. I^{er}, L. II, de l'ordonnance de la marine, de 1681. — Mais ce fait, non plus que les autres crimes relatifs au *commerce maritime*, n'ayant pas été repris dans le C. p. de 1791, les dispositions pénales qui s'y rattachaient se sont trouvées abrogées par l'appendice de ce Code.

La législation relative au *commerce maritime* a été réunie à celle du commerce de terre dans le C. de com., sauf la *partie pénale* qui n'y fut point comprise, qui fut au contraire ajournée, comme devant faire partie du *Code criminel maritime*, qui était alors et qui se trouve encore en projet.

En sorte qu'il y a évidemment *lacune*.— Prétendre y suppléer en torturant divers articles du C. p. de 1810, en dénaturant le sens de diverses expressions de ces articles, c'est enfreindre l'art. 4 de la Charte et les art. I^{er}. et IV de ce C. p.

N. B. Depuis la rédaction de la note ci-dessus, cette lacune a été réparée par la loi portée contre le *crime de baraterie*, le 10 avril 1825, tit. II, qui sera transcrite à la fin de ce volume.

Art. 438. « Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le gouvernement,

Crimes et délits contre les propriétés. Art. 459. 487

sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans , et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts , ni être au-dessous de seize francs. »

» Les moteurs subiront le *maximum* de la peine. »

V. C. p. 209 et s., 462 et s.

Art. 439. « Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit , d'une manière quelconque , des registres , minutes ou actes originaux de l'autorité publique , des titres , billets , lettres de change , effets de commerce ou de banque , contenant ou opérant obligation , disposition ou décharge , sera puni ainsi qu'il suit :

» Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique , ou des effets de commerce ou de banque , la peine sera la réclusion ;

» S'il s'agit de toute autre pièce , le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans , et d'une amende de cent francs à trois cents francs. »

V. C. p. 434 , 458 , 462 et s. , 479, nos. 1, 2, 3.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. II, art. 37.

I. *Louis Cassel*, caution d'un adjudicataire de coupe de bois dans une forêt royale, détruit, sur quatre-vingt-onze arbres mis en réserve, l'empreinte du marteau de l'État, et y substitue frauduleusement l'empreinte du marteau de l'adjudicataire. La Cour royale de Douai ne vit dans ce fait qu'un délit forestier, et renvoya le prévenu en police correctionnelle ; mais cet arrêt fut cassé le 14 août 1812, au rapp. de M. Audier-Massillon, sur le motif que les empreintes du marteau de l'État, apposées sur des arbres réservés, sont des actes originaux de l'autorité publique, qui opèrent même un titre de propriété envers le domaine public et une obligation à l'adjudicataire de conserver les arbres sur lesquels elles sont apposées. — Que Cassel, en détruisant ces empreintes pour en substituer frauduleusement une autre, avait détruit un titre de propriété du domaine pour en créer un en faveur de l'adjudicataire, ce qui constitue le crime prévu par l'art. 459. (V. le Répertoire, 15^e vol., au

mot *faux*, sect. I^{re}, §. IX.) Par les mêmes motifs, le nommé *Schwanger*, prévenu d'avoir, dans une coupe extraordinaire de la forêt appartenant à la commune de Roshim, enlevé l'empreinte du marteau royal qui avait été apposée sur des arbres destinés à être abattus, et de l'avoir transférée et incrustée sur des souches de plus fortes dimensions, ayant été renvoyé par arrêt de la chambre d'accusation en police correctionnelle, comme prévenu de *fourberie* et de *filouterie*, et le tribunal correctionnel s'étant déclaré incompétent; la Cour de cassation, statuant par voie de règlement de juges, sans avoir égard à l'arrêt de renvoi, considérant que *ce crime est prévu par l'art. 439 du C. p.*, a renvoyé *Schwanger* devant la Cour royale de Metz par arrêt du 4 mai 1822, au rapp. de M. Bailly. (*V. Bull.*, p. 199.)

A l'égard de celui qui fabriquerait sur un arbre de fausses empreintes à l'aide d'un instrument tranchant. (*V. ci-devant la note sur l'art. 140 du C. p.*)

II. *Germain et Aubin*, ayant été mis en accusation pour avoir *brûlé des lettres de change*, quoiqu'il fût établi par un jugement au civil, que ces lettres avaient été acquittées lors du brûlement, l'arrêt de mise en accusation a été cassé le 12 septembre 1816, au rapp. de M. Lecoutour. — Les motifs de l'arrêt de cassation sont qu'il n'avait point été déclaré, dans l'arrêt d'accusation, que lors du brûlement des traites, le paiement n'en eût pas été fait. — *Aubin* avait soutenu dans l'instance civile, qu'avant de les brûler il les avait acquittées. — Le serment lui ayant été déféré, il l'avait prêté. Dans cet état de choses, l'action publique pouvait sans doute être intentée sur le fait de l'art. 439, même sur le faux serment que *Aubin* aurait prêté. — Mais cette action publique était subordonnée à la circonstance, qu'à l'époque du brûlement, les traites portaient encore obligation, et cette circonstance purement civile était contraire à une décision

irrévocable au civil, contre laquelle on ne proposait ni preuve écrite, ni commencement de preuve par écrit. — Il en était de même du caractère criminel du *serment* prêté par Aubin, contre lequel on ne produisait également ni preuve, ni commencement de preuve par écrit. — Cet arrêt porté au Bull., p. 151, confirme les motifs de celui du 5 septembre 1812, ci-devant cité, C. d'inst. 229, n. II.

III. Il n'en est pas de même de la *destruction d'un testament*, crime de la classe de ceux déterminés par l'art. 459 du C. p.; la preuve par témoin est admise pour constater ce fait, quoiqu'il suppose la préexistence du testament qui ne peut être rédigé et prouvé que par écrit. Les motifs de la différence sont que les art. 1341 et suivant du C. civ. ne sont applicables qu'aux faits et aux conventions dont il a été possible aux parties de se procurer une preuve écrite. L'héritier ou légataire n'a point eu la possibilité de faire constater par écrit l'existence pendant la vie du testateur d'un testament qui n'avait été que son propre fait. On ne peut donc pas l'obliger à rapporter une preuve écrite, ni même un commencement de preuves par écrit, que le testament, qu'il prétend avoir été soustrait, existait réellement au décès du testateur. — Cette préexistence du testament peut être prouvée par témoins, tout comme le fait de sa suppression, et elle peut l'être devant les tribunaux criminels simultanément avec le fait de suppression. — L'héritier ou le légataire n'a pas besoin non plus de prouver que le testament soustrait était revêtu de toutes les formes nécessaires à sa validité, il suffit qu'ils établissent sa suppression : ce fait, une fois prouvé, la présomption légale est pour la validité du testament; celui qui l'a soustrait a rendu impossible, par son fait, la preuve de sa validité, et par-là, il s'est rendu responsable de tout le dommage qui peut résulter de cette soustraction.

C'est ce qui a été jugé à l'unanimité par un arrêt du 4 octobre 1816, au rapp. de M. Aumont. Cet arrêt a été recueilli par M. le p. B..., n°. 240. (V. ci-devant le C. d'inst., art. 3, n°. IV.)

Art. 440. « Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps ; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs. »

V. C. p. 96 et s., 265 et s., 293, 441 et s., 475, n°. 12.

C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. II, art. 39.

I. Il y a des différences essentielles entre le crime mentionné dans cet article et ceux compris dans les art. 96 et suiv., 203, 206, 265 et suiv., 293.

Les mots *réunions* ou *bandes* présentent deux circonstances différentes, à raison du nombre d'individus par lesquels le crime a été commis. Chacune des circonstances jointes à l'*emploi des armes*, suffit pour soumettre les coupables à la peine des travaux forcés. Ainsi jugé le 28 août 1812, au rapport de M. Aumont. (Extrait des notes de M. Laporte.)

Mais l'individu accusé d'avoir provoqué ou assisté au pillage commis dans une maison d'habitation, n'est passible de la peine portée par l'art. 440, qu'autant que le pillage est déclaré par le juri avoir été commis en *réunion ou bande*, et à force ouverte. Ainsi jugé par deux arrêts des 27 octobre 1815, au rapport de M. Aumont (V. Bulletin, p. 126), et 8 mars 1816 (V. Bulletin, page 26). — Dans l'hypothèse de ce dernier arrêt, sur la question proposée, « si l'accusé avait excité ou » provoqué le pillage qui avait été commis par *plusieurs* » *personnes armées, réunies et à force ouverte, le....,* » dans la boutique, etc. » Le juri s'était borné à déclarer l'accusé coupable d'*avoir excité le pillage commis dans la maison de....., le.....,* et sur une seconde ques-

Crimes et délits contre les propriétés. Art. 443. 491

tion il avait déclaré l'accusé coupable d'avoir assisté les auteurs du pillage; mais le jury avait gardé le silence sur les circonstances de la réunion ou bande et à force ouverte. L'arrêt de condamnation à la peine portée par l'art. 440, fut cassé.

Art. 441. « Néanmoins ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la réclusion. »

V. C. p. 100 et 203.

Art. 442. « Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le *maximum* des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'article 440. »

V. C. p. 475, n°. 12.

Un attroupement de femmes qui s'emparent, à force ouverte, dans un marché, du blé vendu à un particulier, et qui se le font distribuer au prix qu'elles jugent à propos, commettent le crime prévu par les art. 440 et 442. Ainsi jugé par un arrêt du 17 janvier 1812, au rapp. de M. Benvenuti. (Extrait des notes de M. La-porte.)

Art. 443. « Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs.

» Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit. »

V. C. p. 462 et s.

Art. 444. « Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

» Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

V. C. p. 388, 449 et s., 455, 462 et s.

C. rur. de 1791, tit. II, art. 29.

I. Cet article n'est relatif qu'à des plants venus naturellement ou de main d'homme en champ ouvert, ou dans des pépinières, et non à des plants excrus dans les bois et forêts; — tandis que l'art. 445 ne s'applique qu'aux abattis d'arbres épars ailleurs que dans les bois et forêts; ses dispositions sont, par conséquent, étrangères à des abattis d'arbres enlevés d'un bois dont ils faisaient partie.

Et comme dans les matières qui n'ont pas été réglées par le C. p., les lois et réglemens particuliers qui s'y rattachent doivent continuer à être exécutés en conformité de l'art. 484, il s'ensuit :

1°. Que l'enlèvement à dos d'hommes de fagots coupés dans les bois d'un particulier, constitue un délit de *maraudage* et de vol de bois qui rentre dans l'art. 56 du C. rur., susceptible de la prescription d'un mois. (Art. 8, sect. VII de cette loi.)

2°. Que l'enlèvement de plusieurs jeunes tiges de chêne de la grosseur du bras et d'environ dix pieds de longueur, coupés dans les bois d'un particulier, présente les caractères d'un délit forestier, qui rentre dans les dispositions de l'ordonnance de 1669, et par conséquent, dans celles de l'art. 8, tit. IX, de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière.

Toutes ces questions ont été jugées par un arrêt du 22 février 1821, au rapp. de M. Chantereyne. (V. Bull.,

Crimes et délits contre les propriétés. Art. 445. 493
p. 59; ci-devant C. d'inst., 638, n^o. 1^{er}.; C. p., 338,
note VIII, et la note sur l'article suivant.)

II. L'art. 444 ne s'applique pas non plus au vol de tiges de millet à balais, sur pied, commis la nuit, à la campagne par plusieurs; ce fait ne constitue qu'un simple maraudage. Ainsi jugé par arrêt du 13 janvier 1815, au rapp. de M. Oudot. (V. Bull., p. 4.)

Il faut dire la même chose du délit commis par un individu trouvé la nuit, dans une vigne, en vendangeant et volant des raisins avec un panier. Ce fait rentre dans l'application de l'art. 55, tit. II, du C. rur. Ainsi jugé par arrêt du 19 décembre 1822, au rapp. de M. Aumont. (V. Bull., p. 537; l'art. 13 de la loi du 25 juin 1824, ci-devant C. p., 588, note X.)

Art. 445. « Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. »

V. C. p. 450, 455 et s., 462 et s.

C. rur. de 1791, tit. II, art. 14.

I. Les art. 445, 446, 448, 455 et la disposition de l'art. 456, relative aux pieds corniers, ne sont applicables qu'aux arbres croissans dans les fonds, et nullement à ceux faisant partie des bois et forêts royales, ou appartenant à des communes, à des établissemens publics ou à des particuliers, régis par l'ordonnance de 1669, loi spéciale à laquelle il n'a pas été dérogé. Ainsi l'article 445 et les suivans ne s'appliquent point au fait d'un particulier convaincu d'avoir coupé en délit, un chêne dans une forêt, il doit être puni en conformité des articles 5, 8, 9, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669, et de l'art. 10 de celle du 20 messidor an 5. Ainsi jugé par arrêt du 9 mai 1812, rappelé par M. le p. B.

note XCI , et ensuite par deux autres arrêts du 14 mai 1815, au rapp. de M. Bazire. (Bull., p. 260, 261.) (V. l'arrêt du 22 février 1821, ci-devant cité, 284, n°. I^{re}.)

II. Le délit prévu par l'art. 445 , est sujet à la prescription de trois ans , et non à celle établie par le Code rural. (V. ci-devant la note sur l'art. 658 du C. d'inst.)

III. Lorsqu'il s'élève une contestation sur la propriété du sol , sur lequel existait l'arbre coupé, il doit être sursis par le tribunal correctionnel , jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux civils sur cette propriété. Ainsi jugé le 28 mai 1812 , au rapp. de M. Aumont. (V. les notes sur les art. 579 et 456 du Code pénal.)

Mais une exception résultant de l'interprétation d'un acte, ne constitue pas essentiellement une question préjudicielle. Ainsi, par exemple, le sieur *Selves* ayant rendu plainte contre *Seigle*, son fermier, de ce que ce dernier avait mutilé, coupé et écorcé des arbres dépendans de sa ferme, le tribunal correctionnel de Melun déclara en fait que, suivant son bail, *Seigle* n'ayant ni la tonture des saules, ni le droit d'élaguer les arbres fruitiers, il résultait cependant du rapport des experts qu'il avait coupé des branches aux arbres fruitiers et fait des élagages contraires aux règles ordinaires, ce qui constituait le délit prévu par l'art. 445 du Code pénal, pour la réparation duquel, *Seigle* fut condamné à quinze mois de prison, 60 fr. d'amendes et 1,500 fr. de dommages-intérêts. — Sur l'appel de *Seigle*, la Cour royale de Paris infirma, renvoya les parties à fins civiles, sur l'unique fondement que s'agissant de l'exercice d'un droit, de l'interprétation et de l'exécution des clauses d'un bail, la question soumise à la Cour ne constituait ni crime ni délit. — Mais cet arrêt fut cassé le 15 juin 1818, au rapport de M. Châsle, sur le motif que le juge de l'action était

Crimes et délits contre les propriétés. Art. 449. 495

en même temps juge de l'exception, et que la Cour saisie d'une affaire de police correctionnelle, était compétente pour juger si, dans le cas où le bail aurait donné à Seigle le droit d'élaguer, ce droit emportait celui de mutiler les arbres fruitiers; — que la Cour royale n'ayant point révoqué en doute ce fait de mutilation, reconnu par les premiers juges, il était indispensable d'appliquer à ce fermier la peine portée par les art. 445 et 446 du C. p. (*V. Bull.*, p. 242, et ci-dev. C. d'inst., art. 3, note V.)

IV. Un propriétaire ou adjudicataire qui, en abattant son bois, endommage les arbres réservés, ou ceux d'un propriétaire voisin, d'une commune ou de l'État, sans intention de nuire et malgré les précautions convenables, ne commet aucun délit; le dommage qu'il a causé ne peut donner lieu qu'à une action purement civile. Ainsi jugé par arrêt du 12 avril 1822, au rapp. de M. Chantereyne, *Journ. du pal.*, tome LXVI, p. 526.

Art. 446. « Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr. »

V. C. p. 448, 450, 455, 462 et s.

Art. 447. « S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans. »

V. C. p. 448, 450, 455, 462 et s.

C. rural de 1791, tit. II, art. 14.

Art. 448. « Le *minimum* de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les art. 445 et 446, et de dix jours dans le cas prévu par l'art. 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse. »

V. C. p. 450, 455, 462 et s.

Art. 449. « Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonne-

ment qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de deux mois. »

V. *C. p.* 450, 455, 462 et s., et la note II sur l'art. 444 du *C. p.*
C. rural de 1791, tit. II, art. 28.

Art. 450. « L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert.

» Dans les cas prévus par le présent article et les six précédens, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

» Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit. »

V. *C. p.* 444 et s., 455 et s., 462 et s.

Art. 451. « Toute rupture, toute destruction d'instrumens d'agriculture, de pares de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus. »

V. *C. p.* 388, 437, 455, 462 et s., 479, n°. 1.
C. rural de 1791, tit. II, art. 31.

Art. 452. « Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

V. *C. p.* 301, 388, 454, 462 et s., 479, n°. 2. — *C. civ.* 524, 564.
C. p. de 1791, part. II, tit. II, sect. II, art. 36.

Cet article est limitatif et ne s'applique pas à l'empoisonnement de la volaille. (*V.* ci-après note sur l'art. 454.)

Art. 453. « Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :

» Si le délit a été commis dans les bâtimens, enclos et

Crimes et délits contre les propriétés. Art. 454. 497

dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois ;

» S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ;

» S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

» Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture. »

V. C. p. 455, 462 et s.

Les blessures faites *involontairement* à ces animaux par l'effet de quelques-unes des circonstances mentionnées dans l'art. 479, n°. III et IV, constituent une simple contravention passible de la peine portée par l'art. 479. — Les blessures faites aux animaux d'autrui *volontairement*, ne sont pas prévues par le C. p. — Mais puisqu'il a puni les blessures *involontaires*, il n'a pas voulu que celles faites avec *volonté* et *méchamment*, restassent impunies ; il les a laissées sous l'empire de l'art. 50, tit. II du C. r., maintenu par l'art. 484 du C. p. Ainsi jugé par un arrêt de cassation du 5 février 1818, au rapport de M. Aumont. (V. Bulletin.)

Art. 454. « Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

» S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé. »

V. C. p. 455, 462 et s.

C. rural de 1791, tit. II, art. 30.

Pour que cet article puisse recevoir son application, il faut que *l'animal domestique* ait été tué dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier. En conséquence un juge-

ment correctionnel ayant condamné le nommé Brosse à un mois d'emprisonnement, en conformité de cet article, comme auteur de la mort des volailles de Noizet et par suite d'empoisonnement, sans exprimer ni explicitement ni d'une manière implicite, que Noizet fût propriétaire, locataire, colon ou fermier du terrain sur lequel les volailles avaient été tuées. Ce jugement a été cassé par arrêt du 17 août 1822, au rapp. de M. Aumont, le fait ne pouvant donner lieu qu'à l'application de l'art. 479, n°. I du C. p. (*V. le Journ. du pal.*, tome LXVIII, p. 225.)

Art. 455. « Dans les cas prévus par les art. 444 et suiv. jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs. »

Art. 456. « Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs. »

V. C. p. 389, 444 et s., 462 et s. — *C. civ.* 648 et s., 666 et s. — *C. pr.* 3.

C. rural de 1791, tit. II, art. 17, 32.

I. La destruction d'une clôture, opérée par celui qui se prétend propriétaire du sol sur lequel elle a été établie, ne peut pas caractériser le délit prévu par l'art. 456, lorsque la partie plaignante n'a pas elle-même la présomption légale de la propriété, par la possession annale du même sol. Ainsi le propriétaire qui détruit un mur construit sur son sol par un voisin usurpateur, avant que ce voisin en ait joui un an, commet une simple voie de fait, mais non pas un délit. Le tribunal correctionnel peut,

en ce cas, ordonner le sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de propriété. Ainsi jugé le 8 janvier 1813, au rapp. de M. Busschop.

II. Un tribunal de simple police ayant pris connaissance d'un procès-verbal constatant le coupement d'une haie appartenant à Aubert par Royer, et ayant déclaré l'action prescrite, faute d'avoir été intentée dans le mois, ce jugement a été cassé le 10 septembre 1813, au rapp. de M. Audier-Massillon, par deux motifs : le premier, que ce délit n'était pas de la compétence de la simple police, puisqu'il emporte une peine d'emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 50 fr. et au-dessus; le second, que ce délit étant déterminé et puni par le C. p. de 1810, ne se trouvait soumis qu'à la prescription établie par l'art. 568 du C. d'inst. Cet arrêt est porté au Bulletin.

III. Cet art. 456 est applicable à celui qui, à l'aide d'un instrument de fer, a forcé la porte du cellier d'un gardien dépositaire, établi à la saisie-exécution des blés du contrevenant; ce fait, opérant la destruction en partie de l'une des clôtures du gardien. Ainsi jugé par arrêt du 29 octobre 1813, au rapp. de M. Oudart. (*V.* Bull., p. 567.)

Il est également applicable au fait de celui qui a brisé une porte servant de clôture, ne fût-ce que pour s'introduire dans la propriété d'autrui. Ainsi jugé le 29 octobre 1813; et à celui qui a forcé les barreaux garnissant une croisée de maison habitée. Ainsi jugé par arrêt du 31 janvier 1822, au rapp. de M. Louvot. (*V.* Bull., p. 44; — mais non au *prisonnier pour dettes*, poursuivi correctionnellement pour bris de prison. (*V.* ci-devant l'arrêt du 20 août 1824, C. p., art. 245.)

IV. Un procès-verbal régulier constatant que *Génot* avait commis une anticipation sur le chemin public, et

déplacé une borne, le tribunal de simple police déclara que ce procès-verbal ne contenait ni délit, ni contravention, et renvoya à fins civiles. Sur le pourvoi de M. le procureur général près la Cour de cassation, ce jugement a été cassé par arrêt du 18 juillet 1822, au rapp. de M. Ollivier. Ce fait, rentrant dans les dispositions de l'art. 456, devait être renvoyé à la police correctionnelle. (V. Bull., p. 298.)

L'art. 456 n'est point applicable *aux pieds corniers* faisant partie des bois et forêts. (V. note I^{re}, C. p., art. 445.)

Art. 457. « Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

» S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois. »

V. C. p. 462 et s.

C. rural de 1791, tit. II, art. 15 et 16.

Pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article, il faut que l'élévation du déversoir du moulin, usine ou étang, ait été portée *au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente*. Ainsi jugé le 2 février 1816, au rapp. de M. Audier-Massillon, sur le pourvoi du sieur Noizet, qui avait été condamné à 50 fr. d'amende, pour avoir fait exhausser le déversoir d'un étang, et occasionné, par ce moyen, l'inondation et la dégradation d'un chemin public. Comme il n'était ni prouvé ni allégué que l'élévation du déversoir eût été déterminée par l'autorité, le jugement fut cassé. (V. Bull., p. 15.)

Mais lorsque l'élévation du déversoir d'un étang n'a

pas été fixée par l'autorité publique, et cependant que le propriétaire a retenu les eaux à une telle hauteur, qu'elles ont, par leur débordement, inondé et causé des dommages aux champs voisins, c'est le cas d'appliquer, par la voie correctionnelle, l'art. 15, tit. II, du C. rur. de 1791, et non de renvoyer à fins civiles cet art. 15, prononçant une amende correctionnelle, tant contre celui qui *inonde l'héritage de son voisin*, que contre celui qui lui transmet volontairement les eaux et d'une manière nuisible. Ainsi jugé par arrêt du 22 janvier 1819, au rapp. de M. Busschop. (V. Bull., p. 27.)

La même question a été jugée de la même manière contre le propriétaire d'un moulin, dans l'hypothèse suivante : Le jardin du sieur Delaunay ayant été inondé dans la nuit, par le débordement de la rivière d'Aunette, provenu de ce que, dans une crue d'eau extraordinaire, le propriétaire du moulin avait oublié de lever sa *vanne*, et l'avait tenue à une trop grande hauteur. — Condamné correctionnellement à l'amende et à indemniser Delaunay, le propriétaire du moulin se pourvut, et soutint que la hauteur du déversoir de son moulin n'ayant pas été fixée par l'autorité publique, il n'y avait lieu qu'à une action civile; mais son *pourvoi fut rejeté* par arrêt du 4 novembre 1824, au rapp. de M. de Chantereyne, attendu que « l'art. 15, tit. II, du C. rur. de 1791, contient une disposition générale applicable à toute espèce d'inondation et de transmission nuisible et volontaire des eaux d'un héritage sur l'héritage d'autrui. — ... Que l'art. 457 du C. p. a remplacé l'art. 16 du C. rur., mais qu'il a laissé subsister l'art. 15 dans tous les cas où les propriétaires, soit des étangs, moulins, etc., nuisent volontairement aux héritages voisins, soit en les inondant, soit en leur transmettant les eaux d'une manière dommageable. » (V. Journal d'Alloz, p. 455.)

lières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, et de cinq cents francs au plus. »

V. C. p. 434, 439, 462 et s., 471, n^o. 1, 475, n^o. 12, 479, n^o. 4.

Art. 459. « Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui même, avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

V. C. p. 462 et s.

C. rural de 1791, tit. II, art. 23.

La loi du 3 mars 1822, relative à la police sanitaire, établit les mesures et les précautions à prendre pour arrêter les progrès de la contagion, lorsqu'elle porte sur l'espèce humaine. Le tit. II de cette loi comprend les délits et contraventions qui peuvent être commis en cette matière, et les peines dont ils doivent être punis.

Art. 460. « Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres. »

V. C. p. 462 et s., 475, n^o. 7, 479, n^o. 2.

Art. 461. « Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de

Crimes et délits contre les propriétés. Art. 463. 505

deux ans à cinq ans , et d'une amende de cent francs à mille francs ; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et réglemens relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées. »

V. C. p. 463, 475, n^o. 7, 479, n^o. 2.

Art. 462. « Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit. »

V. C. p. 198. — C. d'inst. 9, 17.

Disposition générale.

Art. 463. « Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'exécède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

I. Le droit de modérer la peine, conféré par cet article aux tribunaux, a lieu *à fortiori*, dans le cas où il n'y a point eu de dommage appréciable en argent. — Il s'applique aussi à la peine de privation des droits civils et de famille; dans les articles où le Code ordonne aux tribunaux de prononcer cette privation, il suppose que les peines d'amende ou d'emprisonnement ont été prononcées conformément aux dispositions pénales qui se lient à ces articles; la disposition impérative de ces articles cesse, lorsque ces peines d'amende et d'emprisonnement ont pu être réduites. Ainsi jugé le 25 mai 1813, au rapp. de M. Oudart.

Lorsque le dommage causé dépend d'une appréciation

morale et en quelque sorte arbitraire, il n'est pas douteux que cette appréciation est laissée à l'entière disposition du tribunal saisi. Ainsi jugé le 12 octobre 1811, au rapp. de M. Busschop, s'agissant de loterie clandestine; le jugement attaqué avait fixé le dommage causé à 10 fr., et par suite avait prononcé la réduction autorisée par l'art. 463. Le ministère public s'étant pourvu contre ce jugement, son pourvoi fut rejeté. — Lorsqu'il n'y a pas de partie plaignante, la présomption est que le préjudice n'a pas excédé 25 fr. Ainsi, lorsque le tribunal, en ce cas, a fait l'application de l'art. 463, sans déclarer que le dommage n'excède pas 25 fr., on ne peut s'en faire un moyen de cassation. Ainsi jugé le 29 avril 1813, au rapp. de M. Aumont.

L'art. 463 s'applique même lorsqu'il s'agit d'un fait classé dans le C. p., parmi les délits contre la paix publique, tel que celui d'outrage à un maire dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi jugé le 6 novembre 1812, au rapp. de M. Audier-Massillon.

Il n'est pas besoin, pour l'appliquer, de spécifier les circonstances atténuantes, il suffit de déclarer dans le jugement qu'il en existe. Ainsi jugé le 3 juin 1813, au rapp. de M. Busschop.

II. Mais l'art. 463 étant restreint par une disposition expresse aux cas prévus par le C. p., il s'ensuit qu'il ne peut être appliqué aux peines établies par des lois spéciales, non abrogées par le Code, telles que celles relatives aux délits ruraux, aux contraventions en matière de douanes, d'impôts indirects, d'octroi, et d'achats d'équipemens militaires. Ainsi jugé par plusieurs arrêts, notamment les 10 septembre 1812, au rapp. de M. Oudart; 12 mars 1813, au rapp. de M. Audier-Massillon; 5 janvier 1820, au rapp. de M....., — ni aux peines forestières établies par l'ordonnance de 1669, arrêts des 11 juillet 1817, au rapp. de M. Henri Larivière (V. Bul-

letin, p. 157); 5 janvier 1820, au rapp. de M. Bazire (Bulletin, p. 8 et 9); 18 mai 1821, au rapp. de M. Ollivier (Bull., p. 196); — ni au coupable par *récidive*, les art. 57 et 58 du C. p. ayant fixé pour ce cas, d'une manière impérative et absolue, le *minimum* de la peine. Ainsi jugé le 5 février 1814, au rapp. de M. Dunoyer; — ni à l'huissier qui a contrevenu à l'art. 45 du décret du 14 juin 1815, en ne remettant pas lui-même copie des exploits qu'il est chargé de signifier. Ainsi jugé par arrêt du 7 mars 1817, au rapport de M. Audier - Massillou (Bulletin, p. 59); — ni au délit de *diffamation* dans les cas de la loi du 17 mai 1819. Ainsi jugé par arrêt du 15 avril 1820, au rapp. de M. Aumont, Bulletin, p. 147; — ni aux contraventions à la loi du 31 mars 1820, relative aux journaux. Ainsi jugé par arrêt du 5 janvier 1821, au rapp. de M. Chantereyne, Bulletin, p. 6; — ni au délit d'offenses envers le Roi, déterminées par la même loi du 17 mai 1819. Ainsi jugé par arrêt du 26 février 1823, au rapp. de M. Ollivier, Bulletin, p. 61.

III. Les tribunaux ne peuvent prononcer la réduction des peines autorisées par l'art. 463, s'ils ne déclarent que le fait présente des *circonstances atténuantes*, et que le *préjudice qui en est résulté n'excède pas 25 fr.*; en sorte qu'ils contreviennent à la loi, si, en prononçant la réduction de la peine, ils condamnent le prévenu à des indemnités ou dommages et intérêts excédant 25 fr. envers la partie civile. Ainsi jugé par arrêts des 9 décembre 1819, au rapp. de M. Rataud. (V. Bull., p. 418), et 12 janvier 1821, au rapp. de M. Ollivier. (Bull., p. 12.)

IV. Lorsque la loi prononce l'une des deux peines de l'emprisonnement ou de l'amende, et qu'il y a lieu à réduction, en conformité de cet article 463, les juges n'ont pas le droit de substituer une peine à l'autre. Ainsi, s'agissant d'un délit prévu par l'art. 230 du C. p., qui est

passible d'un mois à six mois d'*emprisonnement*, et les juges n'ayant condamné le prévenu qu'à l'*amende*, en vertu de l'art. 463, le jugement fut cassé par arrêt du 17 mai 1822, au rapp. de M. Louvot; l'art. 463 autorisant à réduire l'emprisonnement prononcé par l'article 250, même au-dessous de six jours, mais non à substituer une amende non prononcée par cet article. (*V.* Bulletin, p. 225); *idem judicatum*, le 28 août 1823, au rapp. de M. Ollivier. (Bulletin, p. 360.)

V. Les peines correctionnelles qui seront prononcées d'après les dix premiers articles de la loi du 25 juin 1824, contenant diverses modifications au C. p., ne pourront, dans aucun cas, être réduites en vertu du présent article 465 : telle est la disposition de l'art. 11 de cette même loi.

Elles ne pourront non plus être réduites relativement aux délits prévus par les art. 12, 13, 14 de la loi contre le sacrilège, du 20 avril 1825, et aux délits prévus par l'art. 401 du C. p., lorsqu'ils auront été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'État, ou aux cultes légalement établis en France. (*V.* les articles 15 et 16 de la loi du 25 avril 1825, rapportée à la fin de ce volume.)

LIVRE IV.

CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

(Loi décrétée le 20 février 1810. Promulguée le 2 mars suivant.)

CHAPITRE I^{er}.

Des peines.

Art. 464. « Les peines de police sont :

- » L'emprisonnement,
- » L'amende,
- » Et la confiscation de certains objets saisis. »

V. C. p. 52.

C. du 3 Brum. 600.

Art. 465. « L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

» Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures. »

V. C. p. 473 et s., 480, 482.

Art. 466. « Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise. »

V. C. p. 467 et s.

Arrêté du 26 brumaire an 10.

Art. 467. « La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.

» Néanmoins le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité. »

V. C. p. 52.

Loi du 27 juillet 1791, tit. I^{er}, art. 26.— C. rural de 1791, titre II, art. 6.

Art. 468. « En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende. »

V. C. p. 46, 54.

C. rural de 1791, tit. II, art. 3.

Art. 469. « Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement : néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'art. 467, dans les cas d'insolvabilité prévu par cet article. »

V. C. p. 52 et s.

Les formalités prescrites par le C. de pr. pour la mise à exécution de la contrainte par corps, ne sont pas exigées en matière criminelle, correctionnelle et de police. (V. la circulaire du ministre de la justice, du 12 septembre 1807, et le décret du 18 juin 1811, art. 175.)

Le condamné détenu en vertu de cet article, qui croit être en droit de faire des réclamations, soit par rapport à l'illégalité de sa détention, soit pour se faire adjuger des dommages et intérêts, ne peut se pourvoir que par la voie civile. Ainsi jugé par arrêt du 2 janvier 1817, au rapp. de M. Oudot, sous le régime du Code de brumaire an 4 : il faudrait décider la même chose aujourd'hui par identité de raison. (V. Bull., p. 1^{re}.; et ci-devant la note sur l'art. 40 du C. p.)

Art. 470. « Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instrumens qui ont servi ou étaient destinés à la commettre. »

V. C. p. 472, 477, 481.

I. Des poids, des fers *non étalonnés*, ayant été saisis chez un marchand, la personne à la garde de laquelle

ils furent laissés, en fit revêtir cinq de la marque légale. Le tribunal de police crut devoir les excepter de la confiscation qu'il prononça à l'égard des autres; mais ce jugement fut cassé le 21 février 1817, au rapp. de M. Rataud, parce que le fait de la contravention constatée par un procès-verbal, n'avait point été détruit par une circonstance postérieure. (V. Bulletin, p. 37.)

II. L'affiche du jugement n'étant pas au nombre des *peines de police*, ne peut être ordonnée par forme de *peine*; mais elle peut l'être à titre de *réparation civile*, sur la demande de la partie. Ainsi jugé par arrêts des 23 mars 1811, au rapp. de M. Lamarque (V. Bulletin); 22 octobre 1812, au rapp. de M. Bauchau, et 25 mars 1813, au rapp. de Liborel (V. le Dictionn. de Laporte).

CHAPITRE II.

Contraventions et peines.

SECTION. I^{re}.

Première Classe.

Art. 471. « Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement : »

V. C. p. 466 et s., 474. — C. d'inst. 1382 et s.

« 1^o. Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ; »

V. C. p. 468.

« 2^o. Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice ; »

V. C. p. 472 et s.

« 3^o. Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage,

l'auront négligé ; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans ; »

Un règlement du maire de Mirande, relatif au balayage, ayant chargé les gardiens ou concierges des églises, hôtel-de-ville et autres établissemens publics, d'entretenir la propreté autour de ces édifices, *Balech*, gardien de l'église, fut cité pour y avoir contrevenu. Il prétendit qu'il n'était que carillonneur et chargé de sonner les cloches. Son exception fut admise ; il fut renvoyé de la plainte ; mais le jugement a été cassé le 16 mars 1821, au rapp. de M. Aumont. Le motif de l'arrêt fut « qu'il importait peu que Balech eût ou non contracté l'obligation envers la fabrique de balayer la rue, il suffisait qu'il fût dépositaire des clefs de l'église, chargé d'ouvrir ou fermer les portes, et ce fait n'était pas nié, pour qu'il en fût réputé *gardien* et chargé d'exécuter le règlement ; que si les marguilliers pensaient que c'est aux frais de la commune et non de la fabrique que le nettoyage devait être fait, le recours à l'autorité administrative supérieure leur était ouvert, etc. » (*V. Bull.*, p. 103.)

Le sieur *Duvergey*, de Beaune, ayant été renvoyé d'une pareille plainte, sous le prétexte que la contravention aux réglemens relatifs au balayage, étant imputable au domestique préposé à ce genre de service ; c'était son *domestique* qu'il aurait fallu citer, suivant l'usage, et non lui. Ce jugement a été cassé par arrêt du 6 septembre 1822, au rapport de M. Aumont. Le mot *habitant* employé dans l'art. 471, n°. 3, ne pouvant s'entendre que des propriétaires ou locataires des maisons. (*V. Bull.*, p. 357 ; et ci-après la note sur l'art. 474.)

« 4°. Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité, des matériaux ou des choses queleconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; ceux qui, en contravention aux

lois et réglemens, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places ; »

V. C. p. 471, n^o. 7, 479, n^o. 4.

I. Si le défendeur soutient que le *chemin* que l'on qualifie de *voie publique*, est établi sur sa propriété, et qu'il n'existe que par simple tolérance, ou à titre de servitude, ou enfin que le local sur lequel il a entreposé des objets lui appartient, ou ne fait pas partie de la voie publique, cette exception donne lieu à une question préjudicielle qui ne peut être jugée que par le tribunal civil. C'est ce qui a été jugé par un très-grand nombre d'arrêts, notamment par ceux des 4 brumaire et 10 frimaire an 15, rapportés par M. Henrion de Pensey (*V. Compétence des juges de paix*, ch. XXII, §. I^{er}.); et plus récemment, les 20 juillet 1821, au rapp. de M. Aumont (*Bulletin*, p. 526.); et le 7 mars 1822, au rapport de M. Louvot. (*V. Journal Laporte*, p. 150.)

L'arrêt du 20 juillet 1821 est surtout remarquable par rapport aux circonstances particulières dans lesquelles il a été rendu.—*Louis Barbier*, cité en simple police au mois d'avril 1821, à la requête du maire de Gambois, pour avoir fait des excavations dans la place publique de la commune et l'avoir embarrassée, par des dépôts de bois et de terre, soutint qu'il était propriétaire du terrain sur lequel les excavations avaient été faites et les bois déposés, et par jugement du 21 avril, il fut sursis à faire droit, jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'autorité compétente sur l'exception de propriété.—Le maire ne se pourvut point contre ce jugement, mais il fit un arrêté le 15 mai, portant défense de déposer dans les rues, *notamment dans la place publique*, des fumiers, bois, terres etc.; rien faire qui pût gêner la voie publique, enjoignit à ceux qui se trouveraient en contravention, de retirer, dans le délai de dix jours, les matériaux déposés, com-

bler les trous et fossés, etc., et le 14 juin suivant il fit de nouveau citer Barbier aux mêmes fins qu'en avril précédent, lequel proposa la même exception de propriété; mais cette fois le tribunal de police ne crut pas devoir s'y arrêter et condamna Barbier en 5 fr. d'amende. — Sur le pourvoi de Barbier, ce jugement a été cassé par le motif que l'arrêté du maire n'avait pu changer la nature de la cause, ni décider la question préjudicielle de propriété qui avait donné lieu au sursis, le 21 avril précédent.

II. Si la contravention a été commise sur une grande route, elle est de la compétence des *conseils de préfecture*, aux termes de la loi du 29 floréal an 10, art. 1, 2, 3 et 4, qui confie à ces conseils tout les contentieux des grandes routes, même celui relatif « aux contraventions, en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumier ou d'autres objets, et toute espèce de détérioration commise sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'arts et matériaux nécessaires à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de hallage, francs bords, fossés et ouvrages d'arts. » (*V. compétence des juges de paix, ibid, §. II.*)

III. quant aux *chemins publics et vicinaux*, communiquant d'une ville, bourg ou village à une autre ville, bourg ou village, que le gouvernement n'entretient pas à ses frais, et qui ne sont pas destinés au roulage des postes, messageries et voitures publiques : voici la distinction établie par les différentes lois sur cette matière.

1°. D'abord les contraventions aux réglemens, relatifs à la *largeur*, à la *direction* de ces chemins et aux *arbres plantés* sur leurs bords, sont attribuées aux conseils de préfecture, par les art. 6, 7 et 8 de la loi du 9 ventôse an 13.

2°. Les *dégradations*, et *détériorations* quelconques, commises aux chemins publics, ainsi que les *anticipations* sur leur largeur étant passibles d'une amende de 3 à 24 fr., aux termes de l'art. 40 de la loi du 28 septembre 1791, se trouvaient de la compétence de la police correctionnelle; mais il n'y a plus que les *anticipations* sur la *largeur* qui soient dans ce cas, les autres *dégradations* et *encombrement* ayant été rangés dans les attributions de la simple police, par l'art. 605 du C. du 3 brumaire, et l'art. 471, n°. 4, du C. p. actuel. (*V.* ci-après n°. IV, qui rappelle l'arrêt du 4 février 1825.)

3°. En effet, ceux qui *embarrassent les chemins publics en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté du passage*, doivent être punis d'une amende de 1 fr. jusqu'à 5 fr., en conformité de l'article 471, n°. 4.

4°. Ceux qui les dégradent, soit en y pratiquant des excavations, soit en enlevant des terres ou pierres qui contribuent à leur solidité, *contreviennent aux réglemens de petite voirie* et sont passibles de la même peine, conformément au n°. 5 du même art. 471.

5°. Si les *encombremens, excavations* ou *autres œuvres dans les chemins publics*, ont occasionné *la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui*, la peine est portée de 11 fr. à 15 fr. d'amende, conformément à l'art. 479, n°. 2 et 4. (*V.* Compét. des jug. de p. *ibid.*, §. III.)

Il a néanmoins été jugé par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, notamment les 2 mai 1811, au rapport de M. Châsle; et le 7 mai 1822, au rapp. de M. Louvot, que, lorsque le fait ne constitue pas un simple embarras de la voie publique, par un dépôt temporaire ou momentané, mais une *dégradation* ou *usurpation* d'un *chemin public*, le tribunal de simple police est sans caractère et doit renvoyer à la *police correctionnelle*, en conformité

de l'art. 40, tit. II de la loi sur la *police rurale*, du 6 octobre 1791. Ces deux arrêts sont au Bulletin.

IV. Relativement aux rues des *villes, bourgs et villages*, il faut encore distinguer celles qui sont soumises aux réglemens de la *grande voirie*, c'est-à-dire qui forment la *continuation* des *routes royales* ou *grandes routes*, des rues soumises à la petite voirie, qui ne sont que la prolongation ou l'embranchement des *chemins publics* ou *vicinaux* dont l'entretien est à la charge des communes.

Les *anticipations*, *dépôts de fumier* ou *d'autres objets*, et les *détériorations* commises dans les rues dépendantes de la *grande voirie*, sont de la compétence du conseil de préfecture, conformément à la loi du 29 floréal an 10 précitée; mais cette compétence n'est point exclusive. — Ainsi le tribunal de police de Saint-Just s'étant déclaré incompetent pour juger une contravention résultante de ce qu'un habitant avait placé un tas de fumier devant sa maison, dans une rue faisant suite à la *grande route*, ce jugement fut cassé par arrêt du 15 juin 1811, au rapp. de M. Lamarque. « Tout ce qui résulte, porte cet arrêt, de ce que le même terrain sert tout à la fois de rues et de grande route, c'est que les contraventions aux réglemens de police qui s'y réfèrent, peuvent être poursuivies concurremment par l'autorité administrative, d'après la loi du 29 floréal an 10, et par le tribunal de simple police, conformément à la loi du 24 août 1790, et au Code du 5 brumaire an 4. — Par cela seul, qu'une maison ou autre édifice se trouvent situés dans l'intérieur d'une ville, bourg ou village, lors même que la rue sert de grande route, les propriétaires ou locataires sont soumis aux lois et aux réglemens de police, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux chargés par les lois générales de prononcer sur les contraventions à ces réglemens ou à ces lois. Il suit de là que le

tribunal de police, en se déclarant incompétent et en renvoyant devant l'autorité administrative, avait violé les règles de compétence. » Cet arrêt est au Bulletin. — Nul doute que les autres contraventions de police déterminées par les art. 471 et 475 du C. p., commises dans ces sortes de rues, ne soient dans les attributions des tribunaux de simple police, le conseil de préfecture est un tribunal d'exception, dont la compétence doit être restreinte dans ses attributions spéciales.

Quant aux rues de la seconde classe, c'est-à-dire qui sont soumises à la *petite voirie*, les contraventions aux réglemens relatifs à la *largeur* et à l'*alignement*, peuvent bien être déférées aux conseils de préfecture, conformément à la loi du 9 ventôse an 13, ci-dev. citée; mais elles peuvent aussi être poursuivies devant le tribunal de simple police, et si ce tribunal renvoyait la cause devant l'autorité administrative, son jugement serait pareillement cassé. (V. les notes sur l'article suivant.)

Il a été jugé par un arrêt du 4 février 1825, au rapport de M. Aumont, 1°. que les voies publiques, dans l'intérieur d'un village, n'ont pas besoin pour être des rues et des places, qu'il existe des arrêtés du pouvoir administratif qui leur donnent cette qualité. — 2°. Que *des excavations dans la rue ou la place publique d'un village*, ne constituent pas une contravention soit à la loi du 9 ventôse an 13, qui n'est relative qu'aux *chemins vicinaux*, soit à la loi du 28 juillet 1824, relative aux chemins que le préfet a déclarés nécessaires à la communication des communes, soit à l'article 40, titre II du C. r., qui ne s'applique qu'aux dégradations dans les *chemins publics*, et que les rues et les places ne sont pas dans cette classe, soit enfin à l'art. 471 n°. 4 du C. p., uniquement relatif à l'embarras de la voie publique, occasionné par des matériaux et des choses quelconques qui y ont été déposées ou laissées sans nécessité; mais qu'elles rentrent dans la disposition de l'art. 605 du C. du

3 brumaire an 4, portant : « Seront punis des peines de simple police, ceux qui embarrassent ou *dégradent* les voies publiques. »—Néanmoins, si le jugement, en citant l'art. 471 n°. 4 du C. p., a prononcé une amende qui n'excède pas l'amende de simple police, déterminée par le Code du 3 brumaire, il n'est pas susceptible de cassation, aux termes des art. 411 et 414 du C. d'inst. (V. Bull., p. 57.)

V. En général, l'autorité judiciaire ne doit pas admettre des exceptions, ni des excuses tendantes à éluder l'application des réglemens de police, lorsque ces exceptions ou ces excuses ne sont pas déterminées par les lois. La Cour de cassation a toujours vengé ce principe, lorsqu'il a été violé et que les violations lui en ont été déférées.

Ainsi, un tribunal de police avait renvoyé de la plainte du ministère public un individu prévenu d'avoir embarrassé la voie publique, en y laissant une voiture exposée; le prétexte de cette décision fut que le prévenu avait offert d'ôter sa voiture, pourvu qu'une autre voiture; également exposée sur la place publique, fût ôtée. — Mais le jugement n'exprimant pas que la voiture du prévenu n'*empêchait* ni ne *diminuait*, soit la *liberté*, soit la *sûreté du passage*, ni que cette voiture *eût été laissée* sur la place *par nécessité*, seules excuses admises par la loi, la Cour suprême a cassé, le 5 juillet 1822, au rapp. de M. Aumont. (V. Bull., p. 285.)

Sept boulangers de Colmar traduits devant le tribunal de police pour avoir placé des tables devant leurs boutiques, qui gênaient la voie publique, prétendirent, pour toute défense, qu'ils étaient en *possession immémoriale* d'étaler leurs pains en vente sur ces tables; ils furent renvoyés de la plainte sur ce motif. Mais cet arrêt fut cassé le 4 octobre 1825; au rapp. de M. Aumont une possession immémoriale, contraire à la loi, ne pouvant pas dispenser de son exécution. (V. Bull., p. 394.)

Le nommé *Laurent*, prévenu d'avoir laissé, pendant la nuit, des pièces de bois exposées dans la rue, sans les faire éclairer, fut renvoyé de la plainte du ministère public, sous le prétexte que ces pièces de bois étaient destinées à la construction du pont de la ville, et qu'il faisait clair de lune; le jugement a été cassé par arrêt du 1^{er}. mai 1825, au rapport de M. Aumont, les autorités judiciaires étant sans pouvoir pour ajouter aux dispositions générales des lois, des dispositions exceptionnelles. (*V. Bull.*, p. 180.)

Les dispositions du n^o. 4 de l'art. 471, doivent être appliquées pareillement aux aubergistes, selliers-carrossiers, qui laissent des voitures qui gênent la voie publique. Les artisans tels que les selliers-carrossiers, ne doivent former leur établissement que dans des lieux où ils peuvent exercer leur profession, sans embarrasser la voie publique; la police ne peut souffrir que le sol de la rue soit l'atelier dans lequel un sellier raccommode et fabrique des voitures. Ainsi jugé par arrêt du 2 juillet 1824, au rapp. de M. Aumont.

VI. Il est à remarquer que quand la loi a statué sur des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, et sur lesquels les maires sont autorisés à prendre des arrêtés pour prescrire des mesures locales, aux termes des art. 5, 4, tit. II, loi du 24 août 1790; art. 46, tit. I^{er}., loi du 22 juillet 1791, et loi du 28 pluviôse an 8, les maires ne peuvent qu'ordonner l'exécution de ces lois, sans rien ajouter ni diminuer à leurs dispositions.—Ainsi, le maire de Colmar ayant défendu de déposer des matériaux dans les rues, *sans en avoir obtenu l'autorisation de la mairie*, cette condition d'*obtenir* l'autorisation, a été considérée comme une addition à l'art. 471 n^o. 4 du C. p., suivant lequel le dépôt n'a le caractère de contravention, que lorsqu'il a eu lieu sans nécessité. En conséquence, le sieur *Molle*,

traduit en simple police pour avoir contrevenu à cet arrêté, fut renvoyé absous, parce qu'il fut déclaré en fait qu'il y avait *eu nécessité*, et que *les matériaux déposés avaient été éclairés* pour éviter accident. Le commissaire de police s'étant pourvu, son pourvoi fut rejeté par arrêt du 10 décembre 1824, au rapp. de M. Aumont, attendu que le tribunal de police n'avait violé aucune loi, et que son jugement faisait au contraire une juste application de l'art. 159 du C. d'inst. (*V. Bull.*, p. 157.)

VII. Lorsque la contravention dont il s'agit ici est causée par un délit, c'est la police correctionnelle qui doit en connaître, et non la police simple. Ainsi les eaux du canal étant entrées dans les rues de Vic, parce que les vannes du moulin n'avaient pas été levées au moment convenable, ce fait rentrait dans la disposition de l'art. 15, tit. II, de la loi du 6 octobre 1791, passible d'une amende indéterminée, qui peut s'élever à la valeur du dommage causé par les eaux, excédant, par conséquent, la compétence de la simple police. Ainsi jugé par arrêt du 15 janvier 1825, au rapp. de M. Aumont. (*V. Journal d'Alloz*, p. 164.)

« 5°. Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ; »

V. C. p. ci-dev. n°. 4, ci-après 475 n°. 1, 479 n°. 4.

I. *Andrieu*, traduit au tribunal de police d'Avignon, pour avoir contrevenu à un règlement du maire et refusé de satisfaire à la sommation de démolir un établi et un banc placés devant sa maison, faisant saillie sur la place, ce tribunal se déclara incompétent, prétendant que cette contravention était dans les attributions de l'autorité administrative. — Mais ce jugement a été cassé

par arrêt du 22 mars 1822, au rapp. de M. Aumont.— Cette contravention n'était point un objet de grande voirie; le tribunal n'avait point déclaré que la place d'Avignon fût le prolongement d'une route royale ou départementale, circonstance qui aurait seule pu mettre l'action dont il s'agissait dans les attributions du conseil de préfecture, les ordres du maire concernaient donc la *petite voirie*, et le refus d'y obéir étant une contravention à l'art. 471 n°. 5, de la compétence de la simple police, conformément aux art. 137 et 138 du C. d'inst. Le dispositif de cet arrêt est ci-devant transcrit, C. d'inst., article 137, note I^o.

Par les mêmes motifs, un jugement de police de Caudebec, par lequel le tribunal s'était déclaré incompétent pour appliquer la peine portée par l'art. 471 n°. 5, au nommé *Vacquier*, qui avait négligé de suivre, en bâtissant sur la rue, l'alignement donné par le maire, sans déclarer que la rue dont il s'agissait formât grande route, a été cassé par arrêt du 29 mars 1821, au rapport de M. Aumont.

Le préfet de police prit un arrêté le 15 juillet 1823, portant que, dans trois jours, le baron *de Lamotte* ferait procéder à la vidange des eaux bourbeuses et infectes, au nettoyage exact d'un fossé qui borde le rond-point des Champs-Élysées, et de faire combler les rigoles pratiquées depuis sa maison n°. 10, jusqu'à ce fossé, pour y conduire les eaux, sauf à lui à aviser au moyen de les retenir dans l'intérieur de sa propriété.—L'inexécution de cet arrêté, de la part du baron de Lamotte, donna lieu à une citation contre lui devant le tribunal de police simple, pour l'application de l'art. 471 n°. 5, du C. p. — Ce tribunal se déclara incompétent, sous le prétexte que l'autorité administrative du département pouvait seule connaître et juger les causes et les effets de la contestation, et que nulle peine ne pouvait être appliquée. — Mais ce jugement a été cassé par arrêt du 15

avril 1824, au rapp. de M. Aumont, attendu, *en fait*, que l'avenue, dite des Tuileries, qui va de la place Louis XV à la barrière de l'Étoile, en même temps qu'elle divise les Champs-Élysées, est, dans toute sa longueur, une rue de Paris, et tout à la fois le prolongement de la grande route de Neuilly. . . . *En droit*, que le tribunal avait méconnu sa compétence exclusive résultante des art. 1^{er}. et 5, tit. II, de la loi du 24 août 1790, et de ce que les faits constatés et reconnus intéressaient la salubrité d'une place publique de Paris (le Rond-Point), et l'exécution d'un arrêté de police municipale; d'autre part, en ce que la peine à appliquer était écrite dans l'art. 471 n^o. 5, etc. » (V. le Journal du Palais, t. I^{er}., 1825, p. 543.)

Ces divers arrêts expliquent parfaitement la compétence des tribunaux de police simple, pour les contraventions commises dans les rues formant grande route.

II. Deux habitans d'Aix, cités au tribunal de police pour avoir contrevenu à un règlement municipal, portant défense de toucher au *pavé des rues pour reconstruire des aqueducs*, etc., *sans autorisation*, etc., élevèrent une question préjudicielle qui fut admise, prétendant qu'ils avaient fait des conventions avec la ville, relativement à ces aqueducs. Mais le jugement a été cassé, par arrêt du 27 juin 1823, au rapp. de M. Aumont, les conventions ne pouvant priver le pouvoir municipal du droit de prescrire les mesures de police, et ne devant pas en paralyser l'exécution. (V. Bull., p. 257.)

III. Un habitant d'Aurillac, traduit devant le tribunal de police simple, pour avoir contrevenu à un arrêté du maire, approuvé par le préfet, portant défense de laisser divaguer dans l'intérieur de la ville, dans les promenades et marchés publics, des cochons, oies, canards et autres animaux nuisibles à la salubrité, ou à la sûreté

des habitans, fut renvoyé de la plainte, attendu que la prohibition contenue dans l'art. 475 n°. 7, étant restreinte aux *animaux féroces ou nuisibles*, l'arrêté municipal n'était fondé sur aucune loi pénale. Mais ce jugement fut cassé par arrêt du 20 juin 1812, au rapp. de M. Lamarque. — Le tribunal avait confondu les contraventions spécifiées par l'art. 475, avec celles que détermine l'art. 471 ; il avait violé, 1°. l'art. 3, tit. XI, de la loi du 24 août 1790, qui, confiant à l'administration municipale ce qui intéresse la commodité et la sûreté du passage dans les rues et voies publiques, autorise cette administration à faire des réglemens de petite voirie ; 2°. l'art. 471 qui rend passible d'une amende ceux qui refusent d'exécuter ces réglemens. Cet arrêt est au Bulletin.

Par un arrêt plus moderne, du 7 février 1824, au rapp. de M. Aumont, la Cour de cassation a jugé que le refus d'exécuter un réglemant du préfet, concernant les *chemins vicinaux*, ordonnant, entre autres, l'abattage de certains arbres qui empiétaient sur la voie publique, constitue la contravention déterminée par l'article 471 n°. 5, et donne lieu à l'application de l'amende. (V. Bulletin, p. 76 ; et ci-devant la note n°. I sur l'art. 155 du C. d'inst.)

« 6°. Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ; »

V. C. p., n°. 12, 475 n°. 8 ; 476 nos. 3 et 4.

Il n'y a lieu à l'application du n°. 6 de l'art. 471, que lorsque les choses tombées ou jetées au-devant d'un édifice, n'ont causé ni coups ni blessures sur les personnes. — Car, lorsqu'il y a coups et blessures, le fait rentre dans les art. 319 ou 520 du C. p. Ainsi jugé le 20 juin 1812, au rapp. de M. Benvenuto. (V. Bull., p. 289.)

- « 7°. Ceux qui auront laissé dans les rues , chemins , places , lieux publics , ou dans les champs , des coutres de charrue , pinces , barres , barreaux ou autres machines , ou instrumens , ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs ; »

V. C. p. ci-dev. n°. 4, 472, 479 n°. 4. — C. civ. 1383.

Cette disposition n'est applicable qu'à raison des *machines et instrumens de fer* laissés dans les rues , chemins , etc. , et non à raison des échaldas , bûches , etc. , laissés dans les chemins , dans les champs , etc. (V. le proc.-verb. du conseil d'État, séance du 17 janvier 1809.)

- « 8°. Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les réglemens ; »

- « 9°. Ceux qui , sans autre circonstance prévue par les lois , auront cueilli ou mangé , sur le lieu même , des fruits appartenant à autrui ; »

V. ci-après n°. 10. — C. p. 388, 475 n°. 1.

Cette disposition n'est point applicable à l'individu trouvé dans une vigne vendangeant et volant des raisins avec un panier. Cette espèce de larcin constitue le délit prévu par l'art. 55, tit. II, du C. p. de 1791, de la compétence du tribunal correctionnel. Ainsi jugé par arrêt du 19 décembre 1822, au rapp. de M. Aumont. (V. Bull., p. 537.)

- « 10°. Ceux qui , sans autre circonstance , auront glané , ratelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes , ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil ; »

V. le numéro précédent , et l'art. 473.

1. Cette disposition est étrangère aux propriétaires , et ne concerne que les individus à qui sont abandonnés ,

à cause de leur indigence, les épis et les grappes qu'ils trouvent dans les champs et les vignes d'autrui, après que la récolte en a été enlevée. — *Emmanuel Delooz*, ayant été condamné à la peine de police pour avoir contrevenu à cet article, tandis qu'il n'avait fait que disposer par lui-même, sa femme et ses ouvriers, des épis épars dans son champ, qui n'était pas dépouillé, puisque le blé y était en javelle, et qui, conséquemment, n'était pas ouvert à l'exercice du glanage; le jugement a été cassé au rapp. de M. Aumont, par arrêt du 28 janvier 1820. (*V. Bull.*, p. 44.)

II. Mais le propriétaire d'un fonds, qui menerait paître des bestiaux quelconques sur ses propres champs moissonnés et ouverts dans les deux jours qui suivent l'enlèvement entier de la récolte, contreviendrait aux art. 21 et 22, tit. II, du C. rur. de 1791, qui maintient le glanage, ratelage et grappillage dans les lieux où l'usage en était reçu. En conséquence, il a été jugé, le 18 octobre 1817, au rapp. de M. Busschop, qu'un propriétaire qui avait fait paître ses vaches dans son champ ouvert le lendemain de l'enlèvement de sa récolte, était passible de la peine portée par l'art. 22 du C. rur. (*V. Bull.*, p. 260.)

« 11°. Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et compris l'art. 378; »

V. C. p. 367 et s. — *C. d'inst.* 139 n°. 5.

Les injures qui ne renferment pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne sont pas publiques, sont seules dans le cas de cette disposition. (*V. l'art.* 20 de la loi du 17 mai 1819, ch. V.)

L'imputation de sorcellerie est une injure grave qui peut nuire, et donne lieu à l'application de la loi Arrêt du 15 mars 1811, au rapp. de M. Favard de l'Anglade.

La condamnation, autorisée par l'art. 226, de faire réparation à l'offensé, soit à l'audience, soit par écrit, lorsqu'il s'agit d'outrages envers un fonctionnaire public, n'est pas permise, en fait d'injures contre un simple particulier. Ainsi jugé par arrêts de la Cour de cassation, des 28 mars 1812 et 8 juillet 1813.

Le tribunal de police ne peut condamner à la peine de prison, pour injure verbale, qu'en cas de récidive. Arrêt de cassation des 26 août et 13 décembre 1811. — Ces divers arrêts sont au Bulletin.

« 12°. Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne ; »

V. ci-dessus n°. 6, 475 n°. 8 ; 476, 479 n°. 3 et 4. — C. civ. 1382 et s.

« 13°. Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agens ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé ; »

V. C. p. 471 n°. 14, 475 n°. 9 et 10. — C. civ. 1382 et s.

La peine portée par cet article n'est pas applicable à ceux qui envoient leurs troupeaux pâturer dans des landes ou dans des champs appartenant à autrui. Il n'est question dans les n°. 13 et 14 de l'art. 471, que de passage, tandis que le fait de pâturage, prévu par l'art. 24, tit. II, du C. rur. de 1791, est de la compétence du tribunal correctionnel. Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de cassation, au rapp. de M. Aumont, le 9 mars 1821. (V. Bull., p. 95.)

« 14°. Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte. »

V. C. p. 471 n°. 13 ; 475 n°. 9 et 10. — C. civ. 682 et s., 1382 et s.

Louis Cunier, déclaré coupable d'avoir laissé passer

ses bestiaux sur un champ *ensemencé de pommes de terre*, fut condamné à *un franc d'amende*, par application de l'art. 471 n^o. 14. Mais ce jugement a été cassé par arrêt du 12 septembre 1822, au rapp. de M. Busschop, sur le motif que le n^o. 14 de l'art. 471 n'a pour objet que les *terres dont les fruits ont été récoltés, mais non encore enlevés*. — S'agissant ici de passage de bœufs *dans un champ ensemencé de pommes de terre*, c'est l'art. 475 n^o. 10, qui devait être appliqué; l'amende devait par conséquent être portée de 6 fr. à 10 fr. (*V. le Bull.*, p. 560.)

Art. 472. « Seront, en outre, confisqués, les pièces d'artifice saisies dans le cas du n^o. 2 de l'art. 471, les contres, les instrumens et les armes mentionnés dans le n^o. 7 du même article. »

V. C. p. 470 471 n^{os}. 2 et 7.

Art. 473. « La peine d'emprisonnement, pendant trois jours au plus, pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice; contre ceux qui auront glané, ratelé ou grapillé en contravention au n^o. 10 de l'art. 471. »

V. C. p. 465, 471 n^{os}. 2 et 10, 474.

Art. 474. « La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'art. 471, aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus. »

V. C. p. 465, 483.

L'adjudicataire chargé du nettoyage des rues de Lille, à peine en cas de négligence, des *peines portées par l'art. 471 n^o. 3*, ayant été pris en *récidive*, fut condamné à un jour d'emprisonnement par application de l'art. 474. Ce jugement fut réformé par le tribunal correctionnel, sous le prétexte que son adjudication ne le rendait passible que de la peine portée par l'art. 471, sans faire mention de l'art. 474. Mais ce dernier juge-

ment, rendu sur l'appel, a été cassé par arrêt du 12 novembre 1813, au rapp. de M. Aumont, attendu que l'adjudicataire substitué aux obligations des habitans, était par suite soumis aux peines portées par la loi contre les contrevenans, sans que ces peines aient pu être modifiées, ni réduites par les conditions de son adjudication. (V. Bull., p. 596, et ci-devant C. d'inst., art. 137, note VI; arrêt du 24 août 1821.)

SECTION II.

Deuxième Classe.

Art. 475. « Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement : »

V. C. p. 466 et s., 476 et s. — C. civ. 1382 et s.

« 1°. Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les réglemens ; »

V. C. p. 471 n°. 5.

I. Dans l'état actuel de la législation, la disposition du n°. 1^{er}. de l'art. 475, ne s'applique qu'aux bans de *vendanges*, à ceux qui ont pour objet de déterminer les époques où la seconde herbe des prés (qui ne deviennent communs qu'après la coupe de la première), peut être abandonnée à la pâture des bestiaux; mais elle ne s'applique point aux bans de *fauchaison*, ni à ceux de *moissons*, formellement abolis par l'art. 2, sect. V, tit. I^{er}., de la loi du 28 septembre 1791, ni à ceux qui ordonnent la clôture des *colombiers* et défendent la sortie des pigeons. Ainsi jugé les 29 janvier et 13 août 1815, au rapp. de M. Lamarque. (V. le réquisitoire de M. le procureur général Merlin, et l'arrêt du 29 juin 1815, au rapp. de M. Lamarque, dans le Répertoire, 15^e. vol., au mot *colombier*, §. XII bis.)

II. La prescription d'un mois établie par l'article 8, sect. VII, tit. I^{er}., de la loi du 6 octobre 1791, ne s'applique qu'aux délits ruraux prévus par cette loi, et non à la contravention au ban de vendanges et aux autres bans autorisés par les réglemens; cette contravention ne se prescrit que par le délai d'une année révolue, conformément à l'art. 640 du C. d'inst. Ainsi jugé par arrêts des 26 mai 1820, au rapp. de M. Busschop, et 7 novembre 1822, au rapp. de M. Ollivier. Ces arrêts sont au Bulletin.

« 2°. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les réglemens, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet: le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'art. 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits; »

V. C. p. 61, 154.

Un aubergiste ayant été condamné à un franc d'amende pour avoir contrevenu à cet article, le jugement a été cassé par arrêt du 11 avril 1822, au rapport de M. Ollivier, le *minimum* de la peine étant de 6 francs. (V. Bull., p. 152.)

Cette responsabilité des aubergistes est indépendante de la *responsabilité civile* établie par les art. 1952, 1953, 1954 du C. civ., — et du fait de *complicité* qui peut leur être imputé, à raison duquel ils rentrent dans le droit commun.

« 3°. Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures

quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux réglemens par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre, au moins, la moitié des rues, chaussées, routes et chemins; »

V. C. p. 475 n°. 4; 476, 479 n°. 2.

L'amende contre les rouliers et autres qui ne cèdent pas la moitié du pavé aux voitures des voyageurs, qui avait été portée à 50 fr. par l'art. 12 de l'ordonnance du 4 février 1820, a été réduite à celle déterminée par le présent art. 475, suivant une autre ordonnance du Roi, du 15 mai 1822, portée au Bulletin des Lois, p. 585.

« 4°. Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures; »

V. C. p. 475 n°. 3; 476, 479 n°. 2. — C. civ. 1384 et s.

La contravention à l'art. 8 de l'ordonnance du Roi, du 4 février 1820, résultante de la *surcharge* de l'impériale des diligences, est passible de la peine portée par l'art. 475, parce qu'en ce cas, il y a *violation au règlement contre le chargement*, prévu par le n°. 4. Les entrepreneurs des voitures et diligences sont eux-mêmes passibles de cette peine, leurs préposés étant censés n'avoir agi que d'après leurs ordres. Ainsi jugé par arrêt du 7 février 1822, au rapp. de M. Busschop. (V. Bull., p. 71.)

« 5°. Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard; »

V. C. p. 410, 477.

Cette disposition s'applique aux ventes par forme de

loteries, de bijoux, meubles et autres effets proposés dans un lieu public, tel que cabaret ou café. Ainsi jugé le 26 mars 1813, au rapp. de M. Bailly, s'agissant de la loterie d'une montre d'argent qui avait été tirée au premier coup de dés dans un cabaret, à la condition de trente mises d'un franc vingt-cinq centimes. (*V.* le Répertoire, 15^e. vol., au mot *loterie.*)

Elle s'applique également à celui qui expose dans un café une pendule ou autre meuble avec un écrit annonçant qu'elle est en *loterie* et qu'elle sera gagnée par le 1^{er}. n^o. sortant de la loterie royale, le prix du billet étant de, etc. Ainsi jugé le 1^{er}. juin 1821, au rapp. de M. Olivier. (*V.* Bull., p. 231.)

« 6^o. Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées; sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé; »

V. C. p. 318, 476 et s.

Lorsque le juge de paix a reconnu que des vins appartenant à un marchand et destinés au commerce, sont mélangés de deux tiers d'eau, non-seulement il doit appliquer la peine de l'amende, mais il doit ordonner qu'ils seront répandus conformément à l'art. 477 du C. p., et non pas que la vente en sera faite aux enchères au profit du marchand. Ainsi jugé par arrêt du 19 février 1818, au rapp. de M. Busschop. (*V.* Bull., p. 62.)

« 7^o. Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage; »

V. C. p. 459 et s., 479 n^o. 2. — *C. civ.* 1382.

Il a été jugé, par un arrêt du 12 février 1808, au

rapp. de M. Lacoste, qu'un particulier qui, s'étant introduit dans une cour close, y fut mordu par un chien, ne pouvait se pourvoir au tribunal de police, contre le propriétaire du chien, pour le faire condamner à la peine portée par cet article, attendu que le chien n'était pas en état de *divagation*, et que la personne mordue n'était pas un passant. (V. le Diction. Laporte, au mot *tribunal de police*, n°. V.)

Mais il faut décider le contraire lorsque la cour est ouverte. Ainsi une petite fille, en passant dans une cour ouverte et accessible à tous les passans, ayant été mordue par le chien du propriétaire de la cour, sans l'avoir provoqué, ce chien est réputé en état de *divagation* et animal malfaisant; dès lors, les blessures causées à la petite fille, rentrent dans l'application de l'art. 475 n°. 7. Ainsi jugé, par arrêt du 17 janvier 1823, au rapp. de M. Ollivier. (V. Bull., p. 21.)

Le chien d'un boucher ayant mordu une personne à la jambe, dans la rue, le tribunal de police renvoya le boucher de la plainte, sous le prétexte que les chiens ne sont pas des animaux malfaisans par leur nature. Ce jugement a été cassé par arrêt du 29 février 1823, au rapport de M. Louvot; attendu que ce chien étant dans la rue, et n'étant pas prouvé qu'il fût confié à la garde de personne, il était en état de *divagation*; — qu'un animal qui n'est pas malfaisant par sa nature, peut l'être par son organisation, et que le chien en question devait être réputé malfaisant par son instinct particulier, par cela seul, que sans y avoir été provoqué par de mauvais traitemens, il avait mordu un individu. (V. Bull., page. 69.)

« 8°. Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi

qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ; »

V. *C. p.* 471 n^{os}. 6, 12 ; 476, 479 n^o. 3. — Ci-devant l'arrêt cité sur l'art. 471 n^o. 6.

Les voies de fait et violences légères sont passibles de la peine portée par l'art. 19, n^o. II, tit. I de la loi du 22 juillet 1791. (*V.* ci-après les notes sur l'art. 484.)

« 9^o. Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ; »

V. *C. p.* 471 n^{os}. 9, 13, 14.

Cette disposition doit être appliquée aux terrains ouverts et aux passans qui tracent des sentiers ou qui suivent des sentiers déjà tracés. C'est ce qui se trouve clairement expliqué dans le procès-verbal du conseil d'État, séance du 21 janvier 1809.

« 10^o. Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui ; »

V. *C. p.* 471 n^{os}. 13, 14. — *C. civ.* 1385. — L'arrêt du 11 juin 1813, ci-devant note I, *C. d'inst.*, art. 1, et celui du 12 septembre 1822, ci-devant *C. p.*, 471 n^o. 14.

I. Les prairies étant par leur nature, dans toutes les saisons, en état de production permanente doivent être en tout temps considérées comme chargées de récolte ; en conséquence, un procès-verbal du garde champêtre, constatant que des porcs avaient été trouvés, au mois de février, divaguant dans une prairie, donna lieu à l'application de la peine portée par cet article. Ainsi jugé par

un arrêt du 23 mars 1821 au rapp. de M. Ollivier. (V. Bull., p. 112.)

II. Le troupeau du maire de Courdimanche fut trouvé gardé par son berger dans une pièce de terre située à l'Autil, commune de Boisemont. Le maire prétendit que la commune de Courdimanche avait un droit de vaine pâture sur ce local, mais il ne demanda pas le sursis pour en faire la preuve; le berger et lui furent condamnés à l'amende. Mais le jugement fut cassé, attendu que le fait de dépaiissance n'était défendu par aucun règlement municipal sur la vaine pâture, et que l'art. 2, tit. I^{er}, sect. IV du C. rur., qui déclare abolies les servitudes réciproques de *parcours*, de paroisse à paroisse, non établies par titres ou possession suffisans, ne prononçait cependant aucune peine en cas d'infraction. Ainsi jugé par arrêt du 8 juin 1821, au rapp. de M. Chante-reyne. (V. Bull., p. 250.)

III. Sur un procès-verbal constatant que les enfans de *Thiebaut* avaient fait passer des vaches et chevaux sur une terre ensemencée de Guillaume, Thiebaut seul fut cité et condamné en 6 fr. d'amende et vingt-quatre heures d'emprisonnement, sous prétexte de récidive; mais ce jugement a été cassé dans l'intérêt de la loi, le 4 septembre 1823, au rapp. de M. Ollivier; Thiebaut n'étant que *civilement responsable* des frais, *dommages et intérêts*, n'avait pas dû subir de condamnation pénale, d'amende ni d'emprisonnement. (V. Bull., p. 566, et devant les notes art. 74 du C. p.)

IV. dans le cas de *dépaiissance* des bestiaux sur le fonds d'autrui, il faut distinguer si les bestiaux étaient *gardés* ou s'ils ne l'étaient pas. — Dans le premier cas, s'agissant du délit prévu par l'art. 24, tit. II de la loi du 6 octobre 1791, il doit être renvoyé en police cor-

rectionnelle, à moins que la partie civile n'ait fixé dans sa plainte, ses dommages et intérêts à 15 fr. et au-dessous. Ainsi jugé par arrêt du 1^{er}. août 1818. — Si les bestiaux étaient à l'abandon, le fait rentre dans la disposition de l'art. 475 n^o. 10, et doit être renvoyé en police simple. Ainsi jugé par arrêt du 31 décembre 1818. Ces deux arrêts sont rapportés par M. Carnot, *observ.* 38 sur cet article.

Lorsque le fait qui constitue la contravention est certain, les juges ne peuvent pas admettre d'excuses non déterminées par la loi. (V. l'arrêt du 5 août 1824, ci-devant note IV, art. 65 du C. p.)

La simple introduction des bestiaux ou animaux de trait, de charge ou de monture, dans les bois taillis des communes ou des particuliers, n'est plus atteinte par l'ordonnance de 1669. L'art. 38, tit. II de la loi du 6 octobre 1791, n'est relatif qu'aux dégâts faits dans lesdits bois taillis par des bestiaux ou troupeaux. Mais le n^o. 10 de l'art. 475 embrasse, par la généralité de ses dispositions, toute *introduction* de bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, dans tout bois taillis appartenant à autrui, ce qui comprend les bois taillis des communautés et ceux des particuliers. Ainsi jugé par arrêt du 31 décembre 1824, au rapp. de M. Chantereyne, Bull., p. 631.

« 11^o. Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ; »

V. C. p. 133.

« 12^o. Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidens, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ; »

V. C. p. 96 et s., 234 et s., 434, 440, 458. — C. d'inst. 46, 106, 376.

« 13°. Les personnes désignées aux art. 284 et 288 du présent Code. »

Art. 476. « Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention ; contre ceux qui auront contrevenu à la loi par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux ; contre les vendeurs et débitans de boissons falsifiées ; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices. »

V. C. p. 465, 475 n°. 3, 4, 6, 8 ; 478. — Ci-devant l'arrêt du 7 février 1812, C. p., art. 475 n°. 4.

Art. 477. « Seront saisis et confisqués, 1°. les tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'art. 476 ; 2°. les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant : ces boissons seront répandues ; 3°. les écrits ou gravures contraires aux mœurs : ces objets seront mis sous le pilon. »

V. C. p. 284, 288, 470, 475 n°. 5, 6 et 13. — L'arrêt du 19 février 1818, ci-devant art. 475 n°. 6.

Art. 478. « La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus, sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'art. 475. »

V. C. p. 465, 476, 483.

SECTION III.

Troisième Classe.

Art. 479. « Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement : »

V. C. p. 466 et s., 480 et s. — C. civ. 1382 et s.

« 1°. Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'art. 434 jus-

ques et compris l'art. 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ; »

V. C. civ. 1382 et s.

« 2°. Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ; »

V. C. p. 452, 475 n^{os}. 3, 4, 7. — C. civ. 1385 et s.

Les blessures faites *volontairement et méchamment*, aux animaux d'autrui, ne sont pas comprises dans cette disposition, parce qu'elles constituent un délit prévu par l'art. 50, tit. II de la loi du 28 septembre 1791. Ainsi jugé par arrêt du 5 février 1818, au rapp. de M. Aumont, contre *Jean Andrieu*, déclaré coupable d'avoir blessé *méchamment* un cheval qui ne lui appartenait pas. (V. Bull., p. 43.)

Quant aux animaux tués, il faut distinguer si on leur a donné la mort dans un lieu appartenant au propriétaire des bestiaux ou non. (V. l'arrêt du 17 août 1822, ci-devant cité, art. 454 du C. p.)

« 3°. Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ; »

V. C. p. 471 n^{os}. 6, 12 ; 475 n^o. 8 ; 480 n^o. 1.

Un particulier voulant s'opposer au passage d'un troupeau, dans un chemin vicinal, fit usage d'un bâton qu'il avait à la main (réputé *armes*, C. p. art. 101), et cassa la jambe d'un agneau, quoiqu'il n'eut pas l'intention de tuer ni blesser les bestiaux composant le troupeau. Ce fait caractérise la contravention prévue par cet article. Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1821, au rapport de M. Aumont. (V. Bull., p. 282.)

Relativement aux blessures faites avec volonté et méchanceté aux animaux d'autrui. (V. l'arrêt du 5 février 1818, ci-devant cité à la suite du n°. 2, p. 535.)

« 4°. Ceux qui auront causé les mêmes accidens par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ; »

V. C. p. 458, 471 n°. 4 et 7. — C. civ. 1386.

« 5°. Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures ; »

V. C. p. 423 et s., 480 n°. 2 ; 481 n°. 1.

Il ne faut pas confondre les *poids et mesures non vérifiés*, non *poinçonnés*, non *autorisés* par la loi, avec des *faux poids et de fausses mesures*.

La Cour de cassation avait d'abord jugé que la simple détention de *poids et mesures différens de ceux établis par la loi*, n'était passible d'aucune peine. (V. les huit arrêts rendus en 1812, rapportés dans le Dictionnaire de Laporte, au mot *poids et mesures*.) — Mais comme la vérification et le poinçonnement des poids et mesures sont prescrits dans les grandes communes par des réglemens municipaux, il s'ensuit que, lorsqu'un marchand en garde chez lui, qui n'ont été ni vérifiés ni poinçonnés, ou qui n'ont pas reçu les marques annuelles prescrites par l'autorité municipale, quoiqu'il n'en ait pas fait usage, il contrevient au réglemant municipal, et se rend passible de la peine de simple police portée par les art. 600 et 606 du C. du 3 brumaire an 4, qui ne sont point abrogés. C'est ce que la même Cour a jugé par un grand

nombre d'arrêts plus modernes portés au Bulletin officiel, notamment les 21 juin 1817, p. 132; 1^{er} mai, 19 juin 1818, p. 168, 247; 10 septembre 1819, p. 307; 22 décembre 1820, p. 456; 17 mai 1821, p. 192.

II. Si les poids ou mesures saisis chez un marchand, *sont faux*, quoiqu'il n'en ait pas fait usage, le contrevenant est passible, non plus de l'amende portée par les art. 500 et 506 du C. du 3 brumaire, mais de celle de 11 à 15 f. portée par l'art. 479 du C. p. — Or, aux termes de la loi du 1^{er} vendémiaire an 4, art. 11, des proclamations, des arrêtés du gouvernement des 27 pluviôse an 6, 19 germinal et 11 thermidor an 7, tous les poids et mesures anciens et illégaux sont considérés comme *faux poids et fausses mesures*, lorsqu'ils se trouvent dans les *boutiques, magasins, ateliers, maisons de commerce, halles, foires et marchés*; ce qui a été ainsi jugé, pour ne pas rendre l'exécution du nouveau système des poids et mesures illusoire; d'où il suit que tous marchands dans les boutiques, magasins, étalages desquels ont été saisis *d'anciens poids et mesures*, sont atteints par le n^o. 5 et passibles de la peine portée par l'art. 479. Ainsi jugé par arrêts des 21 mai, 23 juillet 1824 et 25 février 1825, au rapp. de M. Busschop. (V. Journ. d'Alloz, 1824, p. 250, Bull., p. 291 et 89.)

Cette disposition est applicable au *colporteur*, marchand de sel saisi dans la rue, porteur d'une *balance fausse*, quoiqu'il ne soit pas constaté qu'il en ait fait usage. Ainsi jugé le 12 juin 1822, au rapp. de M. Busschop. (V. Bull., p. 293.)

Elle est également applicable à des cabaretiers *dans les cabarets* desquels avaient été trouvées de fausses mesures de *litres*. Ainsi jugé par un arrêt du 22 août 1822, au rapp. du même M. Busschop. (V. Bull., p. 331.) — La simple *allégation* des prévenus qu'ils ne vendent, l'un que des allumettes, l'autre que le vin de son cru,

à pot renversé, ne suffit pas pour les faire renvoyer de la plainte. Ainsi jugé par arrêt du 17 décembre 1824, au rapp. de M. Busschop, porté au Bulletin.

Mais elle ne doit pas être appliquée à un simple individu trouvé sur la place, portant une mesure qualifiée *toin*, non revêtue de la marque de vérification prescrite, Ce fait ne rentrant nullement dans les n^{os}. 5 et 6 de l'art. 479, ni dans aucune autre loi pénale. Ainsi jugé le 25 avril 1822, au rapport de M. Busschop. (V. Bulletin, p. 181.)

« 6^o. Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur; »

V. C. p. 423 et s., 480 n^o. 2; 481 n^o. 1.

I. Le n^o. 6 diffère du n^o. 5, 1^o. en ce qu'il s'applique *aux poids et mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur*, ce qui comprend les *faux poids*, les *fausses mesures*, les *anciens poids et mesures*, et ceux qui n'ont été ni *vérifiés*, ni *poinçonnés lorsqu'il en a été FAIT USAGE*; — 2^o. en ce qu'il fait abstraction des boutiques, magasins et autres lieux destinés à la vente, au pesage et mesurage des marchandises. — En sorte que ce n^o. 6 s'applique d'une manière générale à tous marchés dans lesquels il serait fait emploi, *sans fraude*, de poids et mesures, autres que ceux qui sont légalement établis, même lorsque l'emploi en serait fait de gré à gré entre l'acheteur et le vendeur. C'est ce qui se trouve très-bien exprimé dans le troisième considérant de l'arrêt précité, rendu par la Cour de cassation, le 21 mai 1824, au rapp. de M. Busschop. (Bull., p. 214.)

Si l'emploi de ces poids ou de ces mesures eût été fait *frauduleusement*, c'est l'art. 424 du C. p., dont il faudrait faire l'application.

II. Nous disons que lorsqu'il a été fait usage de poids

et mesures non vérifiés ni poinçonnés par l'autorité municipale, ce n'est plus la peine portée par les art. 500 et 506 du C. du 3 brumaire qui doit être appliquée, mais celle établie par l'art. 479 du C. p. : ainsi des débitans de boissons, convaincus d'avoir servi du vin aux buveurs, dans des bouteilles de *trois demi-septiers*, ancienne mesure, en contravention à l'arrêté du préfet du mois de juillet 1819, qui leur prescrivait l'usage des bouteilles de la contenance du *litre, demi-litre, quart de litre*, ayant été condamnés à *deux francs d'amende*, par application du C. du 3 brumaire, ce jugement a été cassé le 13 mai 1820, au rapport de M. Busschop; ils étaient passibles de la peine de 11 à 15 fr. d'amende, conformément à l'art. 479. (*V. Bull.*, p. 209.) — *Idem judic.* le 26 septembre 1823.

Des marchands de bois qui emploient des mesures différentes de celles établies par la loi, des marchands de vin qui se servent de l'ancienne mesure dite *feuillette*, différente de la mesure légale, sont aussi passibles de la peine portée par l'art. 479 du C. p. Ainsi jugé par arrêts des 24 décembre 1818, et 27 mars 1823, au rapp. de M. Busschop. (*V. le Bull.*, p. 464 et p. 124.)

Cette disposition du n°. 6 est également applicable aux marchands de grains en détail, et de toutes autres marchandises et denrées se vendant à la mesure ou au poids, qui font emploi, pour leur débit, de *fractions décimales*, des mesures métriques, telles que le *double litre*, le *double décalitre*, au lieu d'y employer les *mesures et les poids usuels* rétablis par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 février 1816, avec prohibition d'employer les fractions décimales dans les lieux où cette décision ministérielle n'a été modifiée par aucun autre règlement administratif. Ainsi jugé par arrêt du 29 janvier 1819, au rapp. de M. Busschop. (*V. Bull.*, p. 54.)

(Quant à l'usage des *poids faux* et des *mesures fausses*, *V. ci-devant C. p. 423* et les notes.)

Un procès-verbal ayant constaté que des bouteilles d'un litre, *faussement poinçonnées* d'une fleur de lis qui n'était pas celle établie par l'autorité, avaient été trouvées et saisies chez des marchands de vin, les contrevenans furent renvoyés en police simple, et le jugement rendu contre eux, leur fit l'application de la peine portée par l'art. 479 du C. p. ; — mais ce jugement a été cassé, dans l'intérêt de la loi, par arrêt du 20 janvier 1825, au rapp. de M. Busschop. Puisqu'il y avait contre-façon du poinçon de l'autorité et par conséquent *faux*, c'est l'art. 142 du C. p. qui devait être appliqué. (V. Journ. d'Aloz, 1825, p. 167.)

« 7°. Les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes ; »

V. C. p. 480 n°. 2 ; 481 n°. 1.

« 8°. Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans. »

V. C. p. 480 n°. 5.

I. Les bruits ou tapages injurieux qui troublent la tranquillité, sont passibles de la peine portée par l'art. 479, quoiqu'ils ne soient pas *nocturnes*. Ainsi jugé par arrêt du 29 juillet 1815, au rapport de M. Dunoyer.

II. Lorsque les prévenus sont convaincus, le tribunal de police n'a pas le droit de leur faire grâce de l'amende, ni de la réduire au-dessous du *minimum*. Arrêts des 22 novembre 1811, au rapp. de M. Aumont (V. Bull., p. 316.); 5 juillet et 51 décembre 1822, au rapport de MM. Aumont et Ollivier. (Bull., p. 285 et 471.)

III. La disposition du n°. 8 étant générale, absolue et sans restriction, elle comprend nécessairement tous les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, de quelque

nature qu'ils soient produits, par des instrumens sonores et discordans, ou seulement par des huées, des cris, des sifflemens, des hurlemens sortant de voix humaines. — Ceux qui font partie du rassemblement, fortifient et encouragent par leur présence, les auteurs du bruit, les aident et assistent ainsi dans la consommation du fait, s'en rendent complices. Ainsi jugé par arrêt du 5 juillet 1822, au rapp. de M. Aumont. (*V. Bull.*, p. 285.)

Mais elle ne s'applique pas aux bruits produits par les travaux de certaines professions. Ces bruits ne peuvent donner lieu qu'à une action civile, à moins qu'il n'y ait eu infraction à un règlement prohibitif. Ainsi jugé par arrêt du 12 septembre 1822, au rapp. de M. Aumont. (*V. Bull.*, p. 562.)

Art. 480. « Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus,

» 1°. Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n°. 3 du précédent article ; 2°. contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures ; 3°. contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différens de ceux que la loi en vigueur a établis ; 4°. contre les interprètes de songes ; 5°. contre les auteurs ou compli- ces des bruits injurieux ou nocturnes. »

V. C. p. 465, 479 n°. 2, 5, 6, 7 et 8.

La peine de l'*emprisonnement* portée par cet article, est facultative; mais celle de l'amende voulue par l'article 479, est absolue. En sorte que si le tribunal de police ne prononce que la peine d'emprisonnement sans amende, il y a lieu à cassation, les excuses tirées de la *jeunesse*, de la bonne conduite habituelle des prévenus et d'autres motifs analogues non déterminés par la loi, ne pouvant être admis. Ainsi jugé par arrêts des 22 décembre 1811, au rapp. de M. Aumont, et 19 décembre 1815, au rapp. de M. Rataud, portés au Bulletin.

Art. 481. « Seront, de plus, saisis et confisqués, 1°. les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différens de ceux que la loi a établis; 2°. les instrumens, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur, ou interprète de songes. »

V. C. p. 470, 479 n°. 5, 6 et 7.

La confiscation de poids saisis par rapport au défaut du signe de la vérification, ne peut être refusée, sur le motif que, depuis le procès-verbal, ces poids ont été présentés à la vérification. (V. l'arrêt du 21 février 1817, au rapp. de M. Rataud, ci-devant art. 470.)

Art. 482. « La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'art. 479. »

V. C. p. 465, 483.

Disposition commune aux trois Sections ci-dessus.

Art. 483. « Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal. »

V. C. p. 56, 58, 474, 478, 482.

I. Pour qu'il y ait *récidive*, il n'est pas besoin que le fait qui a donné lieu à la première condamnation soit de la *même nature* que le fait de la seconde. Ainsi jugé par arrêt du 26 avril 1822, au rapp. de M. Aumont. (V. Bulletin, p. 192.)

II. Lorsque le fait de récidive est constant, le tribunal ne peut pas se dispenser d'appliquer la peine portée par l'art. 483, la disposition de cet article n'étant pas facul-

tative. Ainsi jugé le 22 août 1822, au rapp. de M. Aumont. (*V. Bull.*, p. 535.)

III. Mais lorsque la peine de la récidive peut excéder cinq jours d'emprisonnement, l'affaire n'est plus de la compétence de simple police, et doit être renvoyée en police correctionnelle. C'est ce que la Cour de cassation a jugé par un arrêt du 4 juin 1824, au rapp. de M. Aumont, s'agissant de contravention à un règlement relatif à l'exercice du droit de vaine pâture, qui rentre dans la classe de celles déterminées par l'art. 5, tit. II, de la loi du 24 août 1790, passibles, aux termes de l'art. 606 du Code du 3 brumaire, d'une amende de la valeur d'une journée de travail à trois, ou d'un jour d'emprisonnement à trois. En cas de récidive, aux termes de l'art. 607 du même Code, la peine peut être portée au double, c'est-à-dire à SIX JOURS d'emprisonnement, tandis que le tribunal de police simple n'en peut prononcer que cinq au maximum. La prévention de récidive devait donc être renvoyée en police correctionnelle. Par ce motif, le jugement de simple police du canton de Bourgogne, qui avait statué sur cette *récidive*, au lieu de prononcer le renvoi, a été cassé. (*V. Bull.*, p. 230.) — La même Cour a jugé la même question de la même manière, par un arrêt de règlement de juges, du 15 janvier 1825, au rapp. de M. Rataud, porté au *Bull.*, p. 9.

Disposition générale.

Art. 484. « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et réglemens particuliers, les Cours et tribunaux continueront de les observer. »

V. C. civ. 1.

I. Cet article étant d'une grande importance, il con

vient de rappeler les motifs et développemens exprimés par l'orateur du gouvernement.

« Cette disposition , a dit M. Réal , était d'absolue nécessité ; elle maintient ses dispositions pénales , sans lesquelles quelques lois , des Codes entiers , des réglemens généraux d'une utilité reconnue , resteraient sans exécution.

» Ainsi , cette dernière disposition maintient les lois et réglemens actuellement en vigueur , relatifs :

» Aux dispositions du Code rural , qui ne sont point entrées dans ce Code ;

» Aux taxes , contributions directes et indirectes , droits réunis , douanes et octrois ;

» Aux tarifs pour le prix de certaines denrées ou de certains salaires ;

» Aux calamités publiques , comme épidémies , épizooties , contagions , disettes , inondations ;

» Aux entreprises de service public , comme coches , messageries , voitures publiques de terre et d'eau , voitures de place , numéros ou indications de noms sur voitures , postes aux lettres et postes aux chevaux ;

» A la formation , entretien et conservation des rues , chemins , voies publiques , ponts et canaux ;

» A la mer , à ses rades , rivages , et ports et pêcheries maritimes ;

» A la navigation intérieure , à la police des eaux et aux pêcheries ;

» A la chasse , aux bois , aux forêts ;

» Aux matières générales de commerce , affaires et expéditions maritimes , bourses ou rassemblemens commerciaux , police des foires et marchés ;

» Aux commerces particuliers d'orfèvrerie , bijouterie , joaillerie ; de serrurerie et de gens de marteaux ; de pharmacie ou apothicairerie ; de poudre et salpêtre ; des arquebusiers et artificiers ; des cafetiers , restaura-

teurs, marchands et débitans de boissons, cabaretiers et aubergistes ;

» A la garantie des matières d'or et d'argent ;

» A la police des maisons de débauche et de jeu ;

» A la police des fêtes, cérémonies et spectacles ;

» A la construction, entretien, solidité, alignement des édifices, et aux matières de voirie ;

» Aux lieux d'inhumation et sépulture ;

» A l'administration, police et discipline des hospices, maisons sanitaires et lazarets ;

» Aux écoles, aux maisons de dépôt, d'arrêt, de justice et de peine, de détention correctionnelle et de police, aux maisons ou lieux de fabrique, etc., manufactures ou ateliers, à l'exploitation des mines et des usines ;

» Au port d'armes ;

» Au service des gardes nationales ;

» A l'état civil, etc., etc. »

II. Le conseil d'État a statué de la manière suivante, par un avis approuvé le 8 février 1812, sur un référé de la Cour de cassation tendant à savoir si l'art. 484 du C. p. abroge la disposition de l'art. 2 de la loi du 22 floréal an 2, par laquelle les peines portées par le C. p. de 1791, contre ceux qui opposeraient des violences ou des voies de fait aux fonctions des officiers publics mettant à exécution les actes de l'autorité publique, sont déclarées communes à *quiconque emploiera, même après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet.*

« Considérant que l'art. 484 du C. p. de 1810, en chargeant les Cours et tribunaux de continuer d'observer les lois et réglemens particuliers non renouvelés par le Code dans les matières qui n'ont pas été réglées par ce Code même, fait clairement entendre que l'on doit tenir pour abrogées toutes les anciennes lois, tous les an-

ciens réglemens qui portent sur des matières que le Code a réglées, quand même ces lois et réglemens prévoiraient des cas qui se rattachent à ces matières, mais sur lesquelles ce Code est resté muet;

» Qu'à la vérité on ne peut pas regarder comme réglées par le C. p. de 1810, dans le sens attaché à ce mot *réglées* par l'article 484, les matières relativement auxquelles ce Code ne renferme que quelques dispositions éparses, détachées, et ne formant pas un système complet de législation. »

Et que, c'est par cette raison que subsistent encore, quoique non renouvelées par le C. p. de 1810, toutes celles des dispositions des lois et réglemens antérieurs à ce Code, qui sont relatives à la *police rurale et forestière, à l'état civil, aux maisons de jeu, aux loteries non autorisées par la loi et autres objets semblables*, que le Code ne traite que dans quelques-unes de leurs branches.

« Mais que la loi du 22 floréal an 2 appartient à une autre catégorie, qu'elle rentre par son objet, sous la rubrique *résistance, désobéissance et autre manquement envers l'autorité publique*, qui forme l'intitulé de la sect. IV du chap. III du tit. 1^{er}. du liv. III du C. p. de 1810, et que, si elle ne se retrouve pas dans cette section, qui règle véritablement et à fond toute la matière comprise dans sa rubrique, et si elle n'y est pas remplacée par une disposition correspondante à celle qu'elle avait statuée, c'est une preuve que le législateur a voulu l'abroger, et ne faire à l'avenir dériver du fait qu'elle avait caractérisé et qualifié de crime, qu'une action purement civile.

» Est d'avis que la loi du 22 floréal an 2 doit être considérée comme abrogée par l'art. 484 du C. p. de 1810. »
(Bull. des lois, 421, n^o. 7688, p. 161.)

III. La Cour de cassation s'est étayée sur les motifs

exprimés dans cet avis du conseil, pour décider que les dispositions de l'art. 20 de la loi du 20 juillet 1791, et de l'art. 605 du Code du 3 brumaire an 4, sur l'exposition en vente des *comestibles avariés, gâtés, nuisibles*, ne sont point abrogées par l'art. 484. Le C. p. ne contient en effet, relativement aux comestibles, que des dispositions sur la vente ou débit des boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé (art. 318), et sur le commerce des grains que pourraient faire des fonctionnaires publics dans l'arrondissement de leurs fonctions (art. 176). Ces dispositions particulières ne peuvent être considérées comme formant un système de législation sur la vente des comestibles; elles n'abrogent donc pas les lois particulières sur cette matière. Ainsi jugé le 5 septembre 1812, au rapp. de M. Rataud. (*V.* le dictionn. de Laporte, au mot *comestibles*, et le 25 novembre 1821, au rapp. de M. Châsle. (*V.* Bull., p. 516.)

IV. Suivant la jurisprudence de la même Cour, sont pareillement compris dans l'exception portée par l'article 484, les faits de chasse et les infractions relatives aux réglemens sur les épizooties. (*V.* le dictionn. de Laporte, aux mots *chasse, épizootie.*)

Les lois sur la juridiction militaire de terre et de mer, étant spéciales, sont également exceptées; en conséquence il a été jugé, le 27 juin 1820, au rapp. de M. Aumont, que la prescription des crimes qui doivent être jugés par les tribunaux maritimes, doit être appliquée conformément à l'art. 57, tit. I^{er}, de la loi du 12 octobre 1791, et non d'après l'art. 643 du C. d'inst.; il s'agissait dans la cause, d'un forçat qui s'était évadé du bague. (*V.* Bull., p. 53.)

Par la même raison, il a été jugé, le 18 mai 1821, au rapp. de M. Ollivier, que le délit de celui qui jette dans un port le lest d'un bâtiment, est prévu et doit être puni conformément à l'ordonnance de la marine du mois

d'août 1681, art. 6, tit. IV, liv. IV, et que la peine n'est pas réductible, aux termes de l'art. 465 du C. p. (V. Bull., p. 196.)

V. *Les voies de fait et violences légères* ont été prévues, et doivent encore être punies, en conformité de l'art. 19, n^o. 2, tit. I^{er}., de la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, et de l'art. 605 n^o. 8, du Code du 5 brumaire an 4, aucune loi postérieure ne s'étant occupée de cette matière, non plus que le C. p. de 1810. En conséquence il a été jugé, par arrêt du 14 avril 1821, au rapp. de M. Aumont, qu'un individu qui, ayant saisi une jeune personne par derrière sur la place publique, lui avait ouvert la bouche qu'il avait remplie de son, mais sans lui avoir donné aucun coup, ni fait aucune blessure, était passible de la peine portée par cet art. 19, tit. I^{er}., de la loi de juillet 1791. (V. Bull., p. 164.)

FIN DU CODE PÉNAL.

LOI SUR LA POLICE RURALE.

Des 2 - 28 septembre, sanctionnée le 6 octobre 1791.

TITRE II.

DE LA POLICE RURALE.

Art. 1. « La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale. »

2. « Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis. » (*V. C. p. 1, 9, 464 et s.*)

3. « Tout délit rural, ci-après mentionné, sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende; l'indemnité et l'amende sont dues *solidairement* par les délinquans. »

4. « Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail, au taux du pays, déterminé par le directoire de département. Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail, seront doubles en cas de *récidive dans l'espace d'une année*, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples, quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies; elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu. » (*V. Loi du 20 thermidor an 4, art. 4; ci-après, p. 556.*)

5. « Le défaut de paiement des amendes et des dédommagemens ou indemnités, n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolubles; mais la durée en commutation de peine, ne pourra excéder un mois, dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée; et dans les cas graves, où la peine de détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par la loi. » (*V. C. p. 469.*)

6. « Les délits mentionnés au présent décret, qui entraîneraient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de

huit jours dans les villes, seront jugés par voie de police correctionnelle; les autres le seront par voie de police municipale.»

Cet article a été modifié par les art. 137 et s., 179 et s. du C. d'inst., 1, 464 et s. du C. p.

7. « Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfans, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans, et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers, et autres subordonnés. L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés. »

8. « Les domestiques, ouvriers, voituriers ou autres subordonnés, seront à leur tour responsables de leur délit envers ceux qui les emploient. »

9. « Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtimens éloignés de moins de cent toises d'autres habitations: ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance.

» D'après la visite, ils ordonneront la réparation ou démolition des fours et cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidens; il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 liv., et au plus de 24 liv. »

10. « Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs, plus près que cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de pailles ou de foin, sera condamné à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, et paiera en outre le dommage que le feu aurait occasionné; le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de police municipale. » (V. C. p. 458.)

11. « Celui qui achètera des bestiaux hors des foires et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés. »

12. « Les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux: si elles sont insolubles, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera le dommage, aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité.

» Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne

sont pas réclamés, ou si le dommage n'a pu être payé dans la huitaine du jour du délit.

» Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât. » [1]

[1] Un tribunal de police simple ayant jugé que des dégâts commis par des oisons ne pouvaient donner lieu qu'à une action civile, parce que les oisons étaient gardés par un individu, le jugement a été cassé par arrêt du 18 novembre 1824, au rapp. de M. Aumont. (*V. Journ. d'Alloz*, 1824, p. 86.)

13. « Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée à quatre pieds de profondeur par le propriétaire, et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine, par le délinquant, de payer une amende de la valeur d'une journée de travail et les frais de transport et d'enfouissement. »

14. « Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorcheront ou couperont en toute ou en partie des arbres sur pied, qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois. »

15. « Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. » (*V. ci-dev.*, p. 501 et 518.)

16. « Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garans de tous dommages que les eaux pourraient causer aux champs ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir ces eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. » (*V. C. p. 457 et la note.*)

17. « Il est défendu à toute personne de recumbler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire, et suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois. » (*V. C. p. 456*)

18. « Dans les lieux qui ne sont sujets ni aux parcours, ni à la vaine pâture pour toute chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui,

contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail, par le propriétaire de la chèvre.

» Dans les pays de parcours ou de vaine pâture, où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce, ne pourra les mener aux champs qu'attachées, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal.

» En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire. »

19. « Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquans, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu. »

20. « Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne, ne pourront se liguier entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et en outre de la détention de police municipale. »

21. « Les glaneurs, les rateleurs et les grapilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de rateler ou de grapiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du ratelage et grapillage, seront confisqués; et suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le ratelage et le grapillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'art. 6 de la quatrième section du premier titre du présent décret. » (V. ci-dev., p. 523.)

22. « Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce, dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double, si les bestiaux ont pénétré dans un enclos rural. » (V. ci-devant p. 523.)

23. « Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres, et même par toute personne; il sera ensuite mené au lieu de dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité.

» Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur

d'une journée de travail par tête de bête à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail.

» Il pourra en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au-delà des limites de la municipalité.

» A plus forte raison, cette amende et cette responsabilité auront lieu si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture. »

24. « Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui, des bestiaux d'aucune espèce, et en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plans ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'hommes.

» L'amende encourue par le délit, sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire. L'amende sera double si le dommage a été fait dans un enclos rural et suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de la police municipale. » (V. C. p. 471 nos. 13 et 14, 475 n°. 10.)

25. « Les conducteurs des bestiaux, revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement. L'amende sera égale à la somme du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural.

» A défaut de paiement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais relatifs; il pourra même y avoir lieu, envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances. »

26. « Quiconque sera trouvé gardant à vue les bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année. »

27. « Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agens, paiera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyaux et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur de trois journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire. » (V. C. p. 471 n°. 13, 475 n°. 9.)

28. « Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé vert ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il paiera en dédommagement, au propriétaire, une somme égale à la valeur que l'objet aurait eu dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale. »

29. « Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied ou abattu des plants venus naturellement ou faits de main d'hommes, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années. » (V. C. p. 444 et la note.)

30. « Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé; et six mois si l'animal est mort de sa blessure, ou en est resté estropié; la détention pourra être du double, si le délit a été commis la nuit dans une étable ou dans un enclos rural »

31. « Toute rupture ou destruction d'instrument de l'exploitation des terres qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, et d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six, suivant la gravité des circonstances.

32. « Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, pourra, en outre du paiement du dommage ou des frais de remplacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de deux journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année. La détention cependant pourra être de deux années s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation. » (V. C. p. 389, 456.)

33. « Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excédera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement, et pourra l'être à la détention de police municipale; l'amende sera de douze journées et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit ces engrais. »

34. « Quiconque marandra, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale. »

35. « Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou sacs, ou à

l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement, et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances. » (*V. C.* p. 381, n. III, IV; 471 n. 9.)

36. « Le maraudage ou enlèvement de bois, fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire; la peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent »

37. « Le vol des bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bête de somme ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois. Le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire. »

38. « Les dégâts faits dans les bois taillis des particuliers ou des communautés, par des bestiaux ou troupeaux, seront punis de la manière suivante :

» Il sera payé, d'amende, pour une bête à laine, une livre; pour un cochon, une livre; pour une chèvre, deux livres; pour un cheval ou autre bête de somme, deux livres; pour un bœuf, une vache ou un veau, trois livres.

» Si les bois taillis sont, dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double.

» Si les dégâts sont commis en présence du pâtre, et dans les bois taillis de moins de six années, l'amende sera triple.

» S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double; et s'il y a réunion des deux circonstances précédentes ou récidive avec une des deux circonstances, l'amende sera quadruple.

» Le dédommagement dû au propriétaire, sera estimé de gré à gré, ou à dire d'experts. » (*V. ci-dev.*, p. 533.)

39. « Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tous devastateurs des bois, des récoltes, ou chasseurs masqués pris sur le fait, pourront être saisis par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil. »

40. « Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpés sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution et à une amende qui ne pourra être moindre de 3 liv. ni excéder 24 liv. » (*V. ci-devant*, p. 513 et 515.)

41. « Tout voyageur qui déclôra un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire et de plus une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était

impraticable ; et alors les dommages et les frais de reclôture seront à la charge de la communauté. »

42. « Le voyageur qui , par la rapidité de sa voiture ou de sa monture , tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins , sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux. » (*V. C.* p. 475 n^{os}. 3, 4 ; 479 n^o. 2.)

43. « Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes , sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres , et à une détention qui ne pourra excéder six mois. »

44. « Les gazons , les terres ou les pierres des chemins publics , ne pourront être enlevés en aucun cas , sans l'autorisation du directoire du département ; les terres ou matériaux appartenant aux communautés , ne pourront également être enlevés , si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture , et non aboli par une délibération du conseil général. »

» Celui qui commettra l'un de ces délits sera , en outre de la réparation du dommage , condamné suivant la gravité des circonstances , à une amende qui ne pourra excéder 24 liv. , ni être moindre de 3 liv. Il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale. »

45. « Les peines et les amendes déterminées par le présent décret , ne seront encourues que du jour de sa publication. »

La peine des délits ruraux et forestiers , a été élevée par l'art. 2 d'une loi du 23 thermidor an 4 , ainsi conçue :

« La peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail , ou » d'un jour d'emprisonnement , fixée comme la moindre , par l'art. 606 du Code des délits et des peines , ne pourra , pour tout » délit rural et forestier , être au-dessous de trois journées de travail , » ou de trois jours d'emprisonnement. »

LOIS SUR LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS
COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE ET PAR TOUS
AUTRES MOYENS DE PUBLICATION.

LA législation sur la presse est une sorte de pierre de touche, qui fait connaître le caractère et la force du gouvernement, par cela même qu'un monarque proclame la liberté de la presse, il annonce l'intention de gouverner ses peuples avec sagesse, justice et modération. Il prévient en même temps ses ministres que toutes leurs opérations seront soumises à la surveillance et à la censure publiques. Vainement ils chercheraient à le tromper, leurs prévarications, leurs fautes et leurs erreurs mises au grand jour par la voie de la presse, appelleraient infailliblement leur responsabilité. Un ministère fort et bien intentionné n'a rien à redouter de la liberté de la presse; si la sagesse de son administration ne désarme pas toujours la critique et la malveillance, elle rend du moins leurs traits inoffensifs; tandis que l'incapacité, la faiblesse, ou l'infidélité des ministres ne sauraient résister long-temps à ce faisceau de lumières qui résulte de la publicité; l'intérêt général doit incessamment précipiter leur chute. D'après ces notions aussi simples qu'elles sont vraies, nous pensons, avec les meilleurs publicistes, que la suspension de la liberté de la presse est une preuve certaine de l'incapacité, de la faiblesse ou de l'infidélité du ministère.

Mais le régime de la liberté de la presse, qui, d'une part, produit de si grands avantages, occasionnerait d'un autre côté le plus grand désordre, si les divers abus qui peuvent en résulter n'étaient réprimés par des lois précises et sévères.

Voici l'analyse de ces lois répressives qui sont actuellement en vigueur.

Nous n'y comprendrons point celles relatives aux délits portant atteinte aux droits de propriété des auteurs, de leurs héritiers et cessionnaires, parce qu'elles sont comprises

dans le Code pénal. (V. les art. 425 , 427 , 429 , et les notes.)

Nous ne rappellerons pas non plus les lois des 31 mars 1820 et 20 juillet 1821, relatives à la suspension de la presse, parce que l'ordonnance du 15 août 1824, qui les avait remises en vigueur, a cessé d'avoir son effet aux termes de l'ordonnance du 29 septembre suivant.

TITRE I^{er}.

CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR TOUTES VOIES DE PUBLICATION.

« M. le garde-des-sceaux en présentant à la chambre des députés la loi du 17 mai 1819, fit remarquer que cette partie de notre législation repose sur un principe fort simple, ou plutôt sur un fait; c'est que la presse dont on peut se servir comme d'un instrument, pour commettre un crime ou un délit, ne donne lieu cependant à la création ni à la définition d'aucun crime ou délit particulier, et nouveau. De même, en effet, que l'invention de la poudre a fourni aux hommes de nouveaux moyens de commettre le meurtre, sans créer pour cela un crime nouveau à insérer dans les lois pénales, de même l'invention de l'imprimerie n'a rien fait de plus que leur procurer un nouvel instrument de sédition, de diffamation, d'injures et d'autres délits de tout temps connus et réprimés par les lois. Ce qui rend une action punissable, c'est l'intention de son auteur et le mal qu'il a fait ou voulu faire à un individu ou à la société; qu'importe que, pour accomplir cette intention et causer ce mal, il ait employé tel ou tel moyen? La prévoyance des lois pénales atteindrait le crime, quand même l'instrument mis en usage par le coupable aurait été jusqu'alors complètement ignoré.

» De ce fait qui est évident par lui-même, découle une conséquence également évidente, c'est qu'il n'y a pas lieu à instituer, pour la presse, une législation pénale distincte: le Code pénal contient l'énumération et la définition de tous les actes reconnus nuisibles à la société, et partant punissables; que l'un de ces actes ait été commis ou tenté par la voie de la presse, l'auteur doit être puni à raison du fait ou

de la tentative, sans que la nature de l'instrument qu'il a employé soit, pour lui, ni contre lui, d'aucune considération. En d'autres termes, il n'y a point de délits particuliers de la presse; mais quiconque fait usage de la presse est responsable, selon la loi commune, de tous les actes auxquels elle peut s'appliquer.

» Par là disparaît cette difficulté qui a si souvent embarrassé les législateurs et les publicistes, savoir : la définition de prétendus délits spéciaux, appelés délits de la presse. Ces délits ne sont autres que ceux dont la définition se trouve dans les lois pénales ordinaires qui prévoient et incriminent tous les actes nuisibles, sans s'inquiéter du moyen auquel le coupable a eu recours. Par là est démontrée en même temps l'inutilité de cette pénalité d'exception dans laquelle on a cherché long-temps un remède contre les abus de la liberté de la presse, et qui n'a produit que des lois tantôt oppressives, tantôt impuissantes; la presse rentre, comme tout autre instrument d'action, dans le droit commun, et, en y rentrant, elle n'obtient aucune faveur qui lui soit propre, elle ne rencontre aucune hostilité qui lui soit particulière.

» Ramenée ainsi dans le domaine de la législation générale, la question devient simple et le projet de loi s'explique, en quelque sorte, de lui-même. De quoi s'agit-il en effet? Ce n'est plus de dresser l'inventaire de toutes les pensées humaines pour rechercher et déclarer d'avance, lesquelles, en se manifestant, seront réputées coupables. Il s'agit uniquement de recueillir dans les lois pénales, les actes déjà incriminés, auxquels la presse peut servir d'instrument, et d'appliquer à ces actes, lorsqu'ils auront été commis ou tentés par cette voie, la pénalité qui leur convient. Et comme la presse n'est pas le seul instrument par lequel de tels actes puissent avoir lieu, elle ne sera pas même, sous ce point de vue, l'objet d'une législation particulière; on lui assimilera tous les autres moyens de publication par lesquels un homme peut agir sur l'esprit des hommes; car ici encore, c'est dans le fait de la publication et non dans le moyen que réside le délit.

» Ainsi deux principes sont le fondement et comme le point de départ du projet de loi : par l'un, la presse est considérée, non comme la source d'un genre de délits particu-

liers, mais comme un instrument de délits prévus par le droit commun; par l'autre, tous les moyens de publication sont assimilés à la presse comme pouvant également servir à des intentions coupables et produire des résultats dangereux. »

Les crimes et délits dont la presse ou tous autres moyens de publication peuvent devenir les instrumens, peuvent être ainsi classés :

1°. Les crimes et délits commis par voie de publication en général, ce qui comprend :

La provocation publique aux crimes et délits ;

Les outrages publics envers la religion et la morale publique ;

Les attaques publiques contre la dignité, l'autorité royale et les droits garantis par la Charte ;

Les offenses envers le Roi, les membres de sa famille, les Chambres et les souverains étrangers ;

L'excitation à la haine et au mépris contre le gouvernement ou contre une ou plusieurs classes de personnes ;

Les outrages, diffamations et injures publiques.

2°. Les crimes et délits commis par la voie des écrits périodiques, ce qui comprend :

Les infractions à ce qui est prescrit relativement aux écrits périodiques ;

Et les infidélités dans les comptes rendus des séances des Chambres et des audiences des cours et tribunaux.

3°. Les délits relatifs à la police de la presse et de la lithographie.

CHAPITRE I^{er}.

Crimes et délits commis par voie de publication.

§. 1^{er}. *Provocation publique aux crimes et délits.*

1. *Loi du 17 mai 1819.* — « Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action

qualifié crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel. » (Art. 1^{er}.)

V. ci-après n^o. 54.

Cet article et les suivans ont été substitués aux art. 102 et 217 du C. p. abrogés par l'art. 26 de la présente loi.

Ils ont ajouté de nouveaux caractères de complicité à ceux déterminés par les art. 59, 60 et suiv. du C. p.

Pour que la Cour d'assises puisse appliquer la peine portée 2. par cet article, il faut que le jury ait déclaré positivement dans sa réponse que les discours, les cris, les menaces ont été proférés dans des *lieux ou réunions publics*; ainsi la Cour d'assises de Douai ayant demandé au jury, si l'accusé s'était rendu coupable d'offenses envers la personne du roi, et de cris séditieux en *s'écriant publiquement dans une rue de la commune de Lamoi, si je pouvais*, etc., le jury se borna à répondre, *oui, l'accusé est coupable d'avoir tenu tous les propos mentionnés dans la question ci-contre.* — La Cour ne voyant pas dans cette réponse une déclaration affirmative sur la circonstance de la *publicité*, renvoya l'accusé des poursuites du Ministère public; mais cet arrêt fut cassé le 25 mai 1820, au rapport de M. Aumont, sur le motif que la Cour d'assises ne pouvait condamner ou absoudre légalement que d'après une déclaration *claire et précise* du jury sur les questions qui lui avaient été soumises, sur les circonstances du fait principal, comme sur ce fait lui-même. — Que le mot *coupable* ne désigne pas à la vérité nécessairement l'auteur d'un délit ou d'un crime, et que le jury avait pu qualifier l'accusé coupable, sans qu'il fût possible d'en conclure avec certitude qu'il était persuadé de la publicité des propos, comme de leur réalité; dès que la *publicité* de ces propos n'était pas une conséquence nécessaire de la déclaration du jury, cette déclaration n'était pas une base légale de condamnation. — Si la déclaration du jury ne permettait pas de condamner, elle ne fournissait pas non plus un moyen légal d'absoudre, puisqu'elle n'avait rien décidé sur une circonstance constitutive du délit, en sorte que le devoir de la Cour d'assises était d'ordonner que les jurés compléteraient leur déclaration, etc. (V. Bulletin, p. 212.)

La Cour d'assises du Tarn avait jugé dans un sens inverse

de celle de Douai en pareille occurrence, c'est-à-dire qu'au lieu d'absoudre l'accusé, elle avait prononcé sa condamnation, quoique la *publicité* des discours qui formaient l'objet de l'accusation, n'eût pas été explicitement déclarée par le jury; mais son arrêt fut également cassé le 15 juin 1820, au rapport de M. Ollivier, attendu que la réponse du jury affirmative sur le fait principal, ne présentait aucune décision sur la circonstance de la publicité et qu'elle n'était pas non plus conçue en termes généraux et indéfinis pouvant se référer à l'ensemble de la question. — Dès lors la Cour d'assises devait renvoyer les jurés dans leur Chambre pour compléter leur déclaration, tandis qu'en l'interprétant elle-même, elle avait commis un excès de pouvoir, — et comme la prévention établie par l'arrêt de renvoi subsistait encore, l'affaire fut renvoyée devant une autre Cour d'assises. (V. Bulletin, p. 238.)

La même Cour d'assises du Tarn s'étant bornée dans une autre circonstance à soumettre au jury le seul fait matériel *des cris* proférés par l'accusé, dans un lieu public, et ayant elle-même jugé que ces cris portaient les caractères de la provocation au crime, son arrêt fut cassé le 2 octobre 1819, au rapport de M. Busschop, parce qu'il n'appartient qu'au jury seul de prononcer, non-seulement sur le *fait matériel de l'accusation*, mais encore sur la *moralité* de ce fait et sur toutes les circonstances qui peuvent lui donner un caractère criminel, ou modifier ce caractère. (V. ci-devant C. d'inst., 336, 337.)

L'art. 1^{er}. de cette loi suppose que le crime ou délit pour lequel il y a eu *provocation* a été commis, car si la provocation n'avait produit aucun effet, c'est l'art. 2 ou l'art. 3 qui devrait être appliqué; par conséquent la déclaration du jury doit contenir une explication positive *sur les effets* ou résultats produits par la *provocation*. — La Cour d'assises d'Indre-et-Loire ayant prononcé la peine de mort contre l'auteur des discours proférés dans des lieux publics, quoique le jury se fût borné à déclarer que ces discours avaient produit *quelques effets*, sans spécifier la nature de ces effets, son arrêt fut cassé le 13 avril 1816, au rapport de M. Ollivier. (V. Bulletin, p. 42.)

La Cour royale de Lyon ayant confirmé un jugement cor-

rectionnel qui avait renvoyé un individu de la prévention d'avoir tenu des propos séditieux et outrageans contre la personne du Roi et la famille royale dans des lieux ou réunions publics, et ayant donné pour motif de ce renvoi, que ces propos avaient été tenus dans un atelier qui était un lieu particulier, sans ajouter qu'ils n'avaient pas été tenus non plus dans une réunion publique; cet arrêt a été cassé le 10 janvier 1824, au rapport de M. Ollivier. (*V. Bull.* , p. 12.)

De même, le tribunal d'appel de police correctionnelle de Saint-Brieux, ayant jugé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 9, attendu que l'attaque contre la dignité royale avait été proférée par *Guyomard* dans la réunion d'un petit nombre de particuliers, concertée à l'avance, dans un banquet, hors la présence de toute autre personne; que l'appartement, quoique dépendant d'une auberge, avait cessé momentanément d'en faire partie, puisqu'il avait été spécialement retenu et loué par les convives, qui s'en étaient réservé la disposition exclusive; d'où il suit que ce fait n'avait pas eu lieu dans une réunion ou lieu public, et qu'il n'était passible que de la peine portée par les art. 376 et 471 n°. 11 du C. p. — Ce jugement a été cassé par arrêt du 19 février 1825, au rapport de M. le Baron de Bernard: « Attendu qu'un lieu est public, lorsque, par sa nature, il est ouvert au public, et que, par sa destination, il est à l'usage de tous; que par conséquent, une auberge est un lieu public. — Que tous les appartemens d'une auberge, habituellement destinés à recevoir le public, participent à sa nature; qu'ils n'en changent pas lorsqu'ils sont momentanément occupés par une réunion de particuliers, sous la condition qu'eux seuls y seront reçus pendant un banquet, etc. La Cour casse, etc. » (*V. Bulletin* , p. 87.)

« Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er., provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder six mille francs. » (Art. 2.)

L'art. 26 de la présente loi, portant que les dispositions du C. p. non abrogées continueront à être exécutées, il

s'ensuit que le renvoi sous la surveillance spéciale du gouvernement, établi par l'art. 49 du C. p., doit avoir lieu dans le cas des art. 2 et 3 de cette loi. (*V.* ci-après n^o. 54.)

« Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de trente francs à quatre mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur. » (Art. 3.)

V. ci-devant n^{os}. 2, 3, et ci-après n^o. 54.

4. « La provocation, par l'un des mêmes moyens, à la désobéissance aux lois, sera également punie des peines portées en l'art. 3. » (Art. 6.)

V. ci-après n^o. 54.

« Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par la présente loi. » (Art. 7.)

V. C. p. 60.

§. II. *Outrages publics contre la Religion, la Morale et les bonnes Mœurs.*

5. *Loi du 25 mars 1822.* — « Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er}. de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'État, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

» Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France. » (Art. 1^{er}.)

V. ci-après n^o. 54.

Loi du 17 mai 1819. — « Tout outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er}., sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. » (Art. 8.)

V. ci-après n^o. 54.

Le mot *religieuse* a été expliqué par l'art. 1^{er}. de la loi du 25 mars 1822, qui renferme, suivant l'exposé de M. le garde des sceaux, une rédaction plus explicite du sens qu'on doit attacher à cette expression employée dans la loi du 17 mai 1819.

§. III. *Attaques par voie de publication contre la Dignité, l'Autorité royale, et les droits garantis par la Charte.*

Loi du 25 mars 1822. — « Toute attaque, par l'un des mêmes 6. moyens, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits du trône, les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs. » (Art. 2, substitué à l'art. 4 de la loi du 17 mai 1819.)

V. ci-après n^o. 54.

« L'attaque, par l'un de ces moyens, des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs. » (Art. 3, substitué à l'art. 5, n^o. 4, de la loi du 17 mai 1819.)

§. IV. *Offenses par voie de publication envers le Roi, les membres de sa famille, les Chambres et les Souverains étrangers.*

Loi du 17 mai 1819. — « Quiconque, par l'un des moyens énoncés 7. en l'art. 1^{er}. de la présente loi, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinq cents francs, ni excéder dix mille francs.

» Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du C. p., pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné : ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine. » (Art. 9.)

V. ci-devant n^o. 2.

« L'offense, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er}., envers les 8. membres de la famille royale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs. » (Art. 10.)

V. ci-devant n^o. 2.

Un individu condamné par un jugement correctionnel rendu en dernier ressort, à trois ans d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende pour avoir outragé la mémoire du duc

de Berry, se pourvut en cassation pour fausse application de cet art. 10, prétendant que *l'outrage* fait à la *mémoire* d'une personne décédée, ne pouvait pas être le sujet d'une plainte en diffamation. Le ministère public combattit fortement ce système, et le pourvoi fut rejeté par arrêt du 29 avril 1823, « Attendu qu'il avait été déclaré par le jugement attaqué, » que le demandeur s'était rendu coupable d'offenses envers » la famille royale, et qu'il n'appartenait pas à la Cour de » cassation d'entrer dans l'examen de cette appréciation du » fait imputé. » (*V.* le commentaire du C. pén., art. 87, obs. VI.)

9. « L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers les chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs. » (Art. 11.)

V. ci-devant n^o. 2, et ci-après n^{os}. 17, 54, 58, 66.

10. « L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des gouvernemens étrangers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs. (Art. 12.)

V. ci-devant n^o. 2, et ci-après n^{os}. 54, 63, 66.

§. V. *Excitation à la haine et au mépris du gouvernement et des classes de personnes.*

11. *Loi du 25 mars 1822.* — « Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs. » (Art. 4.)

V. ci-après n^o. 54.

12. « Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à quatre mille francs, tous cris séditieux publiquement proférés. » (Art. 8.)

« Les tribunaux pourront, en ce cas, appliquer, s'il y a lieu, l'article 463 du C. p. » (Art. 14, substitué à l'art. 5, n^o. 1 de la loi du 17 mai 1819.)

V. ci-devant n^o. 2.

13. « Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs :

» 1^o. L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou au mépris de cette autorité ;

» 2°. Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi, ou par des réglemens de police ;

» 3°. L'exposition dans les lieux ou réunions publiques, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique. » (Art. 9 , substitué à l'art. 5, n^{os}. 2 et 3, de la loi de 17 mai 1819.)

L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de la religion sont implicitement compris dans la disposition de l'art. 257 du C. p.

« Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'art. précédent. » (Art. 10.) 14.

Par *classes*, a dit M. le garde des sceaux, dans son exposé, la loi entend toutes personnes prises collectivement, soit qu'on les désigne par le lieu de leur origine, par la religion qu'elles professent, par les opinions qu'on leur attribue, par le rang qu'elles occupent dans la société, par les fonctions qu'elles remplissent, par la profession qu'elles exercent, ou enfin de toute autre manière.

QUANT A L'EXPOSITION OU DISTRIBUTION DES CHANSONS, PAMPHLETS, FIGURES, IMAGES CONTRAIRES AUX BONNES MOEURS. — Aux auteurs, crieurs, vendeurs, distributeurs, imprimeurs, graveurs. V. ci-devant C. p., art. 287, 288, 289, 475, 477, et ci-après n^{os}. 46 et suiv., 53, 73 et suiv.

§. VI. Outrages, Diffamations, Injures publique

« Les motifs, a dit M. le garde des sceaux, en proposant la loi du 17 mai 1819 à la chambre des députés, les motifs qui nous ont déterminés à substituer le mot *diffamation* au mot *calomnie*, sont simples. Le terme de calomnie, dans son sens vulgaire, qu'il est impossible d'effacer de l'esprit des hommes, emporte avec soi l'idée de la fausseté des faits imputés. Une publication n'est donc réellement calomnieuse que lorsque les faits qu'elle contient sont faux. Cependant tous les législateurs ont senti qu'il était impossible d'autoriser tout individu à publier, sur le compte d'un autre, des faits dont la publication causerait à ce dernier un dommage 15.

réel, fussent-ils d'ailleurs vrais. Pour remédier à cet inconvénient, ils ont attribué au mot *calomnie* un sens légal, autre que son sens naturel et vulgaire, en déclarant que quiconque ne pourrait fournir, par des actes authentiques, la preuve légale des faits par lui attribués à autrui, serait réputé calomniateur ; mais comme en attribuant aux mots un certain sens, on ne change pas celui qu'ils ont réellement dans le langage, il est souvent résulté de là, entre la loi et l'opinion, entre le droit et le fait, une discordance fâcheuse. La substitution du mot *diffamation* au mot *calomnie*, fait disparaître, du moins en partie, cet embarras. La diffamation n'implique pas nécessairement la fausseté des faits ; elle dénote seulement d'une part l'intention de nuire, et de l'autre le dommage causé. Ainsi, aux termes de la définition contenue dans l'art. 13, une publication, qu'il y aurait une sorte de contre-sens à déclarer calomnieuse, pourra fort bien et très-justement être condamnée comme diffamation. »

16. *Loi du 17 mai 1819.* — « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

» Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure. » (Art. 13.)

Cet article et les suivants ont été substitués aux art. 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375 et 377 du C. p., qui ont été abrogés par l'art. 26 de la présente loi du 17 mai 1819.

La loi ayant ainsi défini et distingué par des caractères spéciaux la diffamation de l'injure, le jugement définitif ou l'arrêt peut déclarer qu'un écrit n'est pas *diffamatoire*, mais qu'il est *injurieux* sans aucune contradiction, c'est-à-dire sans qu'il puisse en résulter une ouverture à cassation : ainsi jugé contre Selves, par un arrêt du 9 février 1821, au rapport de M. Ollivier. (V. Bulletin, p. 71.)

Il a été jugé par un arrêt du 15 mars 1811, au rapport de M. Favard de Langlade, que l'imputation de *sorcellerie* faite à un individu, formait une injure grave qui pouvait nuire à sa réputation, égarer l'opinion du peuple, et même troubler l'ordre et la tranquillité. (V. Bulletin, p. 69.)

De même, il a été jugé par un autre arrêt de la même

Cour, du 8 septembre 1809, que des propos grossiers, qui ne tendent point à attaquer la probité, l'honneur, la réputation de quelqu'un, ou à porter atteinte à son crédit ou à la considération dont il jouit, ne peuvent être transformés en injures et punis par voie de simple police. — Le propos dont il s'agissait, avait été tenu par le maire de la commune contre le ministre du culte calviniste, dans une conversation relative à la liquidation des dettes de la commune; dans la chaleur de la discussion, le maire dit que les ministres étaient fort experts à expliquer la Bible, mais qu'au surplus ils étaient des *ânes*.... Le propos échappé au maire, porte l'arrêt, ne signifiait autre chose, si ce n'est que le ministre ignorait des choses qui n'étaient pas relatives à son état, etc. (*V.* le Bulletin, p. 332.) Quoique l'*injure* soit aujourd'hui définie en d'autres termes par l'art. 13, nous pensons qu'il faudrait décider de la même manière. (*V.* les arrêts notés dans le Dictionnaire Laporte, au mot *injures*, n°. 11.)

« La diffamation ou l'injure, commise par l'un des mêmes moyens, 17. envers les Cours, tribunaux, corps constitués, autorités, ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs. » (Art. 5, substitué à l'art. 15 de la loi du 17 mai 1819.)

V. ci-devant n°. 15, et ci-après n°. 54.

« L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leurs qualités, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'État ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

» Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

» L'outrage fait à un ministre de la religion de l'État, ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'art. 1^{er}. de la présente loi.

» Si l'outrage, dans les différens cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences prévus par le premier paragraphe de l'art. 228 du C. p., il sera puni des peines portées audit paragraphe

et à l'art. 229, et, en outre, de l'amende portée au premier paragraphe du présent article.

» Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'art. 228 et par les art. 231, 232, 233, le coupable sera puni conformément audit Code. » (Art. 6.)

» Dans le cas de délits correctionnels, prévus par les 1, 2 et 4 paragraphes de l'art. 6, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'article 463 du C. p.

V. ci-dev. C. p. 222, 228, 229, 231, 232, 233, et le présent traité n°. 9, 58, 66.

18. Lorsqu'un témoin a été publiquement outragé à l'audience d'un tribunal à raison de sa déposition, si ce tribunal est investi du droit de prononcer des peines correctionnelles, il doit statuer sur la plainte du témoin outragé, et appliquer, s'il y a lieu, les peines de cet art. 6 : mais si ce tribunal est incompetent pour prononcer des peines de cette nature, ou si l'outrage ayant été fait hors la présence du témoin, celui-ci n'a pas pu saisir de sa plainte le tribunal devant qui l'outrage lui a été fait et qui avait caractère pour prononcer des peines correctionnelles, les droits du témoin dans ces deux cas n'en demeurent pas moins entiers et il peut exercer son action conformément aux règles de l'art. 17 ci-après. Ainsi jugé par arrêt du 6 novembre 1823, au rapport de M. Brière. Cet arrêt a cassé celui de la Cour royale de Douai qui avait rejeté la plainte portée devant le tribunal de police correctionnelle par un témoin à raison des imputations diffamatoires faites contre lui à la suite de sa déposition devant un tribunal de commerce par l'une des parties; la Cour royale de Douai avait motivé son arrêt sur ce que les témoins sont des *tiers*; et que d'après le dernier paragraphe de l'art. 23, loi du 17 mai 1819, les discours diffamatoires étrangers à la cause et prononcés devant les tribunaux, ne peuvent donner lieu en faveur des tiers, qu'à une action civile devant les tribunaux civils. — En quoi cette Cour avait faussement appliqué ledit art. 23 et violé les art. 6 et 17, de celle du 25 mars 1822. (V. Journal d'Alloz, 1824, p. 29.)

Loi du 17 mai 1819. — « La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

» L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas, être infligés cumulativement ou séparément selon les circonstances. » (Art. 16.)

Si les faits ne sont pas relatifs *aux fonctions*, la diffamation rentre dans le cas de l'art. 18, et la preuve de ces faits n'est pas admissible. (Art. 18, 20 et s. de la présente loi.)

« La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires et autres agens diplomatiques accrédités près du Roi, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. » (Art. 17.)

V. ci-après nos. 54, 63, 64.

« La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. » (Art. 18.)

V. ci-dev. nos. 15, 17; 54.

Pour que la diffamation contre un particulier soit passible^{19.} d'une peine correctionnelle, il faut qu'elle ait été effectuée par l'un des moyens de publication énoncés en l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819. — Lorsqu'il n'y a pas eu *publicité*, la diffamation comme les injures verbales rentrent dans les attributions du tribunal de simple police. Ainsi jugé par arrêts des 2 octobre 1819, au rapport de M. Aumont; 23 août 1821, au rapp. de M. Ollivier (ces arrêts sont au Bulletin), et surtout par celui du 7 mars 1823, qui juge qu'il n'existe pas de délit de diffamation sans publicité. (Bull., p. 90.)

Le 29 janvier 1824, la même Cour a jugé, au rapport de^{20.} M. Lassagni, que lorsque les motifs d'un jugement sont de nature à constituer un véritable délit de diffamation ou autre, la partie lésée a le droit de se pourvoir contre les juges par les voies ordinaires et non contre le jugement par la voie de cassation. — Nonobstant l'affiche et publication du jugement. (V Journal d'Alloz, 1824, p. 39.)

« L'injure contre les personnes désignées par les art. 16 et 17 de la^{21.} présente loi, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

« L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs. » (Art. 19.)

Un particulier ayant dit publiquement à un juge de paix, dans ses fonctions, qu'il ne remplissait pas ses devoirs,

qu'il n'avait aucun ménagement à garder avec un homme tel que lui et qu'il ne le craignait pas. La Cour de cassation a jugé que ce propos ne contenant l'allégation ni l'imputation d'aucun fait précis, ne constituait pas le délit de diffamation, mais une injure de la compétence correctionnelle. Arrêt du 12 avril 1822, au rapport de M. Aumont. (V. Bulletin, p. 167.)

22. On jugeait avant la loi du 15 mai 1819, 1°. Que la publicité nécessaire pour donner le caractère de calomnie aux imputations déterminées par l'art. 367 du C. p. existait par la simple nature du lieu public où ces imputations étaient faites, sans qu'il fût besoin de justifier qu'il y avait dans ce lieu public, lors des imputations, une réunion de personnes qui les eussent entendues; l'art. 367 n'exigeait pas en effet les deux circonstances, il voulait seulement que les imputations eussent été faites dans des réunions ou lieux publics. Le motif de la loi était sans doute, que dans un lieu de cette nature, il y avait toujours réunion, ou passage de citoyens et par conséquent présomption légale de publicité. Ainsi il a été jugé par un arrêt du 2 juillet 1812, au rapport de M. Lamarque, que l'auteur d'imputations calomnieuses prononcées dans une salle de spectacle ne pouvait être acquitté sur le fondement que n'ayant été entendues que par un petit nombre de personnes, elles n'avaient point acquis de publicité.—Et par un autre arrêt du 26 mars 1813, au rapport de M. Aumont, que des propos calomnieux prononcés dans un lieu public, tel que *cabaret*, café, etc., étaient punissables, sans égard au petit nombre de personnes qui les avaient entendus.

2°. Que des propos de ce genre tenus à un curé dans son presbytère, n'étaient pas censés tenus dans un lieu public, le presbytère n'étant destiné qu'au logement du curé et de sa famille, et non à l'exercice de son ministère. C'est un lieu privé dont il jouit pour ses usages personnels, qu'il peut ouvrir ou fermer à sa volonté. Ainsi jugé le 2 août 1816, au rapport de M. Audier-Massillon. (Cet arrêt est porté au Bull.)

3°. Que des propos calomnieux tenus à une personne en présence de deux autres qui en étaient déjà informées, ne rentraient pas non plus dans l'un des cas prévus par l'art. 367. Ainsi jugé le 23 juillet 1813, au rapport de M. Lamarque.

4°. Que des calomnies insérées dans une pétition non publiée ni distribuée, mais adressée au ministre de l'intérieur dans l'objet de faire révoquer un maire et son adjoint, ne rentrent pas dans les dispositions de l'art. 367 du C. p. Ainsi jugé le 25 octobre 1816, au rapport de M. Aumont.

Ces diverses questions devraient encore être jugées aujourd'hui de la même manière; la loi du 17 mai ayant employé pour définir la *publicité*, les mêmes termes que le C. p. *dans des lieux ou réunions publiques.*

5°. Que le délit de calomnie commis dans un acte authentique et public, tel qu'un acte notarié revêtu des formes légales, était punissable, quoique cet acte n'eût point été imprimé, affiché, ni distribué. Ainsi jugé le 28 mars 1812, au rapport de M. Audier-Massillon. 25.

Mais les mots *soit dans un acte authentique et public*, insérés dans l'art. 367 du C. p. ne se trouvant pas répétés dans les art. 1 et 14 de la loi du 17 mai 1809, l'insertion de *faits diffamatoires* dans un acte authentique et public, n'est pas considérée comme donnant à ces faits le caractère de publicité qui rend la diffamation plus grave. C'est ce que la Cour de cassation a jugé par arrêt du 7 mars 1823, sur le rapport de M. Aumont, dans l'affaire du maire et de l'adjoint de la commune de Frazé. L'un des motifs de cet arrêt porte : Attendu que dans l'instance introduite par le maire et l'adjoint, ces fonctionnaires ont demandé que l'acte du notaire Gallot fût déclaré calomnieux, sans se plaindre en aucune manière qu'il eût été rendu public; qu'il n'a été ni constaté, ni même allégué que cet acte ait été vendu ou distribué, ou exposé dans des lieux ou réunions publiques...; qu'il ne pouvait donc pas être considéré comme constituant le délit donnant lieu à l'application de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819, etc. (*V. Bull.*, p. 90.)—La diffamation contre un simple particulier, insérée dans un acte authentique et public non imprimé, publié, ni distribué, rentrerait donc dans les attributions de la simple police. (*V. ci-devant* n°. 19.)

Faux commis à dessein de *calomnie*. (*V. ci-dev.* note II sur l'art. 150. C. p.)

« Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un 24.

vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police. » (Art. 20.)

V. ci-dev. C. p., 471.

La Cour de cassation a jugé par l'arrêt précité du 12 avril 1822, au rapport de M. Aumont, que le délit de diffamation contre un juge de paix, à raison de ses fonctions, devait être jugé par les tribunaux correctionnels, lorsque la diffamation n'avait été que *verbale*. (*V.* Bull., p. 167.)

25. « Ne donneront lieu à aucune action à diffamation ou injure, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux; pourront, néanmoins, les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts.

» Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions.

» La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

» Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause, donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers. » (Art. 23.)

26. Des témoins prétendant avoir été diffamés, dans un écrit imprimé et publié au nom d'un accusé, devant la Cour d'assises, durant le débat, la Cour de cassation a jugé par arrêt du 11 août 1820, au rapport de M. Ollivier, que l'art. 23 ne formait pas obstacle à ce que les témoins se pourvussent devant le tribunal correctionnel pour faire réprimer cette diffamation; les jurés ne pouvant puiser les élémens de leur déclaration que dans l'instruction orale, les écrits publiés par les accusés ne sauraient avoir le caractère légal *de défense, ni d'écrits produits devant les tribunaux*; la Cour d'assises aurait par conséquent été sans juridiction pour en connaître. (*V.* Bull., p. 320.)

27. La même Cour a jugé pareillement le 2 août 1821, au rapport de M. Aumont, que le maire d'Orthez avait été en droit d'exercer une action en diffamation, par la voie correctionnelle, contre les auteurs d'un écrit imprimé, adressé à la Chambre des députés, intitulé : *Réponse à la dénonciation*

faite à la Chambre des députés, etc. Cet écrit n'ayant point été produit dans une instance pendante devant un tribunal, l'art. 23 ne faisait point obstacle à l'exercice de l'action correctionnelle. (*V. Bull.*, p. 351.)

Relativement à la responsabilité des imprimeurs, *V. ci-après* n°. 51 ;

Instruction spéciale. n°. 63 et s. ;

Preuves en matière de diffamation. n°. 77 et s. ;

En cas de récidive. *V. ci-après* n°. 55.

CHAPITRE II.

Crimes et Délits commis par la voie de la presse.

§. 1^{er}. *Infractions à ce qui est prescrit relativement aux écrits périodiques.*

Loi du 17 mars 1822. — « Nul journal ou écrit périodique, consacré 28.
en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, ne pourra être établi et publié sans l'autorisation du Roi.

» Cette disposition n'est pas applicable aux journaux et écrits périodiques existant le 1^{er}. janvier 1822. » (Art. 1^{er}.)

Loi du 31 mars 1820. — « L'autorisation exigée par l'article précédent ne pourra être accordée qu'à ceux qui justifieront s'être conformés aux conditions prescrites à l'art. 1^{er}. de la loi du 9 juin 1819. » (Art. 3.)

Loi du 9 juin 1819. — « Les propriétaires ou éditeurs de tout journal 29.
ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois, seront tenus :

« 1°. De faire une déclaration indiquant le nom, au moins d'un propriétaire ou éditeur responsable, sa demeure et l'imprimerie, dûment autorisée, dans laquelle le journal ou l'écrit périodique doit être imprimé ; 30.

« 2°. De fournir un cautionnement qui sera, dans les départemens de 31.
la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, de dix mille francs de rente pour les journaux quotidiens, et de cinq mille francs de rente pour les journaux ou écrits périodiques paraissant à des termes moins rapprochés ;

« Et dans les autres départemens, le cautionnement relatif aux journaux quotidiens sera de deux mille cinq cents francs de rente dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus ; de quinze cents francs de

rente dans les villes au-dessous, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

» Les cautionnemens pourront être également effectués à la caisse des consignations, en y versant le capital de la rente au cours du jour du dépôt. » (Art. 1^{er}.)

« La responsabilité des auteurs ou éditeurs indiqués dans la déclaration s'étendra à tous les articles insérés dans le journal ou écrit périodique, sans préjudice de la solidarité des auteurs ou rédacteurs desdits articles. » (Art. 2.)

L'exception de bonne foi, admise par l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819 en faveur des *imprimeurs*, n'est point applicable aux éditeurs responsables, dont la responsabilité ne peut être modifiée par une pareille exception. Ainsi jugé par arrêt du 22 avril 1824, au rapp. de M. Brière, en cassant un arrêt de la Cour royale de Douai, qui avait renvoyé l'éditeur responsable de la *feuille de Cambrai*, sur le motif que les articles incriminés étaient extraits des journaux imprimés à Paris, qui n'avaient point été poursuivis. (*V. Journ. d'Alloz*, 1824, p. 296.)

« Le cautionnement sera affecté, par privilège, aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires ou éditeurs pourront être condamnés : le prélèvement s'opérera dans l'ordre indiqué au présent article. En cas d'insuffisance, il y aura lieu à recours solidaires sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et des auteurs ou rédacteurs des articles condamnés. » (Art. 3.)

52. « Les condamnations encourues devront être acquittées et le cautionnement libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'arrêt; les quinze jours révolus sans que la libération ou le complément ait été opéré, et, jusqu'à ce qu'il le soit, le journal ou écrit périodique cessera de paraître. » (Art. 4.)

53. *Ordonnance du 19 juin 1819.* — « Sur le vu du jugement ou de l'arrêt qui, à défaut, par la partie condamnée, d'avoir acquitté le montant des condamnations contre elle prononcées, dans le délai prescrit, par l'art. 4 de la loi, aurait ordonné la vente de l'inscription affectée au cautionnement, cette inscription sera vendue, jusqu'à concurrence, à la requête de la partie plaignante, ou, en cas d'amende, à celle du préposé de la régie de l'enregistrement chargé de la perception des amendes.

» Cette vente sera opérée, par les soins de l'agent judiciaire, le lendemain de la notification à lui faite du jugement ou de l'arrêt.

» Les rentes départementales seront, dans le même cas, transmises par le directeur de l'enregistrement à l'agent judiciaire, lequel en fera faire immédiatement la vente, et en enverra le produit au directeur de l'enregistrement, en un mandat de la caisse centrale du trésor sur le receveur général; il y joindra le bordereau de l'agent de change, pour justification des frais de courtage.

» Le prélèvement sur le capital résultant de la vente sera fait ainsi qu'il est dit à l'art. 3 de la loi. » (Art. 5.)

Loi du 17 mars 1822. — « Le premier exemplaire de chaque feuille 54. ou livraison des écrits périodiques et journaux, sera, à l'instant même de son tirage, remis et déposé au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression. Cette remise tiendra lieu de celle qui était prescrite par l'art. 5 de la loi du 9 juin 1819. » (Art. 2.)

» Cette formalité ne pourra ni retarder, ni suspendre le départ ou la distribution du journal ou écrit périodique. » (Loi du 9 juin 1819, art. 5.)

V. ci-après n^o. 35 et s.

« Quiconque publiera un journal ou écrit périodique sans avoir 35. satisfait aux conditions prescrites par les art. 1, 4 et 5 de la présente loi, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de deux cents francs à douze cents francs. » (Loi du 9 juin 1819, art. 6.)

En combinant les dispositions rappelées sous les n^{os}. 29, 32, 34 et 35, on voit que la peine établie par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, est applicable à l'infraction de l'art. 2 de la loi du 17 mars 1822.

« Les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit pé- 36. riodique, ou auteurs ou rédacteurs d'articles imprimés dans ledit journal ou écrit, prévenus de crimes ou délits pour fait de publication, seront poursuivis et jugés dans les formes et suivant les distinctions prescrites à l'égard de toutes les autres publications. » (Art. 9.)

V. ci-après n^o. 58 et s.

« En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées: 37. toutefois les amendes pourront être élevées au double, et en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le C. p. » (Art. 10.)

« L'art. 10 de ladite loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du 1^{er}. titre (de la loi du 25 mars 1822), en tant qu'elles s'appli-

578 *Lois sur la répression des crimes et délits*

quent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique. » (Art. 13.)

Loi du 26 mai 1819. — « Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures, sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra, ou distribuera, subira le *maximum* de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur. » (Art. 27.)

§. II. *Compte rendu des Séances des Chambres et des Audiences des Cours et Tribunaux.*

38. *Loi du 17 mai 1819.* — « Ne donnera lieu à aucune action, le compte fidèle des séances publiques de la chambre des députés, rendu de bonne foi dans les journaux. » (Art. 22.)

Loi du 25 mars 1822. — « L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des chambres et des audiences des Cours et tribunaux, seront punies d'une amende de mille francs à six mille francs.

» En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la Cour, le tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans.

» Dans les mêmes cas, il pourra être interdit pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie des peines doubles de celles portées au présent article. » (Art. 7.)

Loi du 9 juin 1819. — « Les éditeurs de tout journal ou écrit périodique ne pourront rendre compte des séances secrètes des chambres, ou de l'une d'elles, sans leur autorisation. » (Art. 7.)

V. ci-après nos. 39, 40.

§. III. *Insertions obligées.*

39. « Tout journal sera tenu d'insérer les publications officielles qui lui seront adressées, à cet effet, par le gouvernement, le lendemain du jour de l'envoi de ces pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion. » (Art. 8.)

« Les éditeurs du journal ou écrit périodique seront tenus d'insérer (les jugemens de condamnation contre eux rendus pour crimes ou délits en

fait de publication), dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt. » (Art. 11.)

« La contravention aux art. 7, 8 et 11 de la présente loi sera punie correctionnellement d'une amende de cent francs à mille francs. » (Art. 12.)

V. n^o. suiv.

Prescription.

« Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions aux art. 7, 8 et 11 de la présente loi se prescriront par le laps de trois mois, à compter de la contravention, ou de l'interruption des poursuites, s'il y en a de commencées en temps utile. » (Art. 13.)

§. IV. *Réponse des personnes nommées et désignées.*

Loi du 25 mars 1822. — « Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite. » (Art. 11.)

§. V. *Suspension et suppression d'un écrit périodique.*

Loi du 17 mars 1822. — « Dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'État ou aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du Roi, à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux et à la tranquille possession de ces biens, les Cours royales, dans le ressort desquelles ils seront établis, pourront, en audience solennelle de deux chambres, et après avoir entendu le procureur général et les parties, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pendant un temps qui ne pourra excéder un mois pour la première fois et trois mois pour la seconde. Après ces deux suspensions, et en cas de nouvelle récidive, la suppression définitive pourra être ordonnée. » (Art. 3.)

§. VI. *Suspension éventuelle de la liberté de la presse.*

45. *Loi du 17 août 1822.* — « Si dans l'intervalle des sessions des chambres, des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 pourront être remises immédiatement en vigueur, en vertu d'une ordonnance du Roi, délibérée en conseil et contresignée par trois ministres.

» Cette disposition cessera de plein droit un mois après l'ouverture de la session des chambres, si, pendant ce délai, elle n'a pas été convertie en loi.

» Elle cessera pareillement de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la chambre des députés. » (Art. 4.)

CHAPITRE III.

Sur la police de la presse.

44. Le règlement pour la librairie et l'imprimerie, du 28 février 1723, porte :

« Défenses sont faites à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que les libraires et imprimeurs, de faire le commerce de livres, en vendre et débiter aucuns, les faire afficher pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement; tenir boutique ou magasin de livres; acheter pour revendre en gros et en détail aucuns livres en blanc ou reliés, gros ou petits, neufs ou fripés...., à peine de cinq cents francs d'amende, de confiscation; — défend aussi, S. M., aux imprimeurs et afficheurs d'imprimer et de poser aucunes affiches portant indication de la vente des livres ailleurs que chez les libraires et les imprimeurs sous pareilles peines; aux auteurs et à tous autres, que les imprimeurs d'avoir et tenir en quelque lieu que ce soit, et sous quelque titre et prétexte que ce puisse être, aucunes presses, caractères et ustensiles d'imprimerie, à peine de confiscation des presses et caractères et de trois mille francs d'amende. » (Art. 4, tit. II.)

45. *Loi du 21 octobre 1814.* — « Nul ne sera imprimeur ni libraire, s'il n'est breveté par le Roi et assermenté. » (Art. 11.)

Celui qui exerce la librairie sans brevet est passible de l'amende de 500 f. portée par l'art 4 du règlement du 28 février

1723, remis en vigueur par les dispositions prohibitives des art. 11, 12 et 21 de la loi du 21 octobre 1814. Ainsi jugé le 22 janvier 1824, au rapport de M. Ollivier, par deux arrêts.

(V. Bull., p. 30 et 32.)

Un autre arrêt de la même Cour, rendu le 15 mai 1823, a jugé que le règlement de 1723 est également applicable à un prétendu commis-voyageur d'un libraire breveté, qui a ouvert temporairement une boutique de librairie, sans avoir obtenu de brevet de libraire.

La Cour royale de Metz ayant jugé que la vente de la brochure intitulée *le grand messenger boiteux des électeurs de France*, ne constituait pas un fait d'exercice de la profession de libraire, cette brochure devant être réputée almanach, et les marchands merciers étant depuis un temps immémorial dans l'usage de vendre des almanachs, autorisés par un arrêt du conseil du mois de mars 1730, l'arrêt de la Cour de Metz a été cassé le 26 juin 1824, au rapp. de M. Ollivier, attendu que cet arrêt du conseil de 1730, n'autorisait les merciers à vendre des almanachs et petites heures qu'autant que les uns et les autres n'excéderaient pas deux feuilles d'impression caractère *cicéro*. (V. Bull., p. 263.)

« Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et réglemens. » (Art. 12.)

« Les imprimeries clandestines seront détruites et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de dix mille francs, et d'un emprisonnement de six mois.

» Sera réputée *clandestine*, toute imprimerie non déclarée à la *direction générale de la librairie*, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission. » (Art. 13.)

« Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré 47 qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires; savoir: à Paris, au *secrétariat de la direction générale*, et, dans les départemens, au *secrétariat de la préfecture*. » (Art. 14.)

Suivant l'ordonnance du 24 octobre 1814, cette déclaration doit être *conforme à l'inscription portée au livre*. Ce qui s'applique aux estampes et aux planches gravées accompagnées d'un texte. (Art 2 et 3.) L'imprimeur est de plus tenu

d'avoir un livre côté et paraphé pour y inscrire par ordre les ouvrages qu'il se propose d'imprimer. — Fixe à cinq le nombre d'exemplaires qui doivent être déposés.

« Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage :

» 1°. Si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent ;

» 2°. Si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur ;

» 3°. Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu. » (Article. 15.)

V. ci-après nos. 67 et 68.

« Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés, comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de mille francs pour la première fois, et de deux mille francs pour la seconde. » (Art. 16.)

V. ci-après nos. 67, 68.

« Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de trois mille francs. L'indication d'un faux nom ou d'une fausse demeure sera punie d'une amende de six mille francs, sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal. » (Art. 17.)

V. ci-après nos. 67, 68.

» Les exemplaires saisis par simple contravention à la présente loi seront restitués après le paiement des amendes. » (Art. 18.)

» Tout libraire chez qui il sera trouvé, ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, sera condamné à une amende de deux mille francs, à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation de la présente loi. L'amende sera réduite à mille francs, si le libraire fait connaître l'imprimeur. » (Art. 19.)

V. ci-après nos. 67, 68.

Ordonnance du 24 octobre 1814. — « Les brevets d'imprimeurs et de libraires délivrés jusqu'à ce jour sont confirmés : les conditions auxquelles il en sera délivré à l'avenir seront déterminées par un nouveau règlement. » (Art. 1^{er}.)

Loi du 17 mai 1819. — « Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre II de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de

ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'art. 60 du C. p., qui définit la complicité.» (Art. 24.)

Relativement au faux nom d'auteur ou d'imprimeur. (V. C. p. 283.)

Réduction de peine, en cas de révélation. (V. C. p., 384.)

A la complicité des imprimeurs. (V. C. p., 285.)

A la confiscation des exemplaires. (V. C. p., 286.)

A l'aggravation de peines contre l'auteur. (V. C. p., 289.)

Aux crieurs et afficheurs non autorisés. (V. C. p., 290.)

SUR LA POLICE DE LA LITHOGRAPHIE.

Ordonnance du 8 octobre 1817.— « Nul ne sera imprimeur lithogra- 52.
phe, s'il n'est breveté et assermenté. » (Art. 1^{er}.)

« Toutes les impressions lithographiques seront soumises à la déclaration et au dépôt avant la publication, comme tous les autres ouvrages d'imprimerie. » (Art. 2.)

» Le nombre d'épreuves à déposer est de *cinq*. » (*Ordonnance du 24 octobre 1814*, art. 8.)

Loi du 25 mars 1822. — « Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution, sans l'autorisation préalable du gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de trois jours à six mois, et d'une amende de dix francs à cinq cents francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin. » (Art. 12.)

Ordonnance du 1^{er} mai 1822. — « Dans le cas prévu par l'art. 12 de 55.
la loi du 25 mars 1822, l'autorisation du gouvernement sera délivrée à Paris, au bureau de la librairie, et, dans les départemens, au secrétariat de la préfecture, en exécution de la loi du 21 octobre 1814 et de notre ordonnance du 24 du même mois. Cette autorisation contiendra la désignation sommaire du dessin gravé ou lithographié, ou du titre qui lui aura été donné.

» Elle sera inscrite sur une épreuve qui demeurera au pouvoir de l'auteur ou de l'éditeur, et qu'il sera tenu de représenter à toute réquisition.

» L'auteur ou l'éditeur, en recevant l'autorisation, déposera au bureau de la librairie, ou au secrétariat de la préfecture, une épreuve destinée à servir de pièce de comparaison ; il certifiera, par une déclaration inscrite sur cette épreuve, sa conformité avec le reste de l'édition pour laquelle l'autorisation lui sera accordée. » (Art. 1^{er}.)

« A l'égard des dessins gravés ou lithographiés qui ont paru avant la publication de la présente ordonnance, il est accordé un délai d'un mois pour se pourvoir de la même autorisation. » (Art. 2.)

CHAPITRE IV.

Dispositions générales ou communes à plusieurs des chapitres précédens.

54. *Loi du 17 mai 1819.* — « Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenus dans le sein de l'une des deux chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par ordre de l'une des deux chambres. » (Art. 21.)

» Ne donnera lieu à aucune action, le compte fidèle des séances publiques de la chambre des députés, rendu de bonne foi dans les journaux. » (Art. 22.)

55. « En cas de *récidive* des crimes et délits prévus par la présente loi (17 mai 1819), il pourra y avoir lieu à l'aggravation des peines prononcées par le chap. IV, livre I^{er}. du C. p. » (Art. 25.)

V. C. p., 56, 57, 58, 474, 478.

Dans le même cas de *récidive*. les amendes encourues par les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, auteurs ou rédacteurs d'articles imprimés dans ledit journal, pourront être portées au quadruple, sans préjudice des peines de la *récidive*, prononcées par le C. p. » (Loi du 9 juin 1819, art. 9 et 10.)

Lois abrogées.

56. *Loi du 17 mai 1819.* — « Les art. 102, 217, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 377 du C. p., et la loi du 9 novembre 1815, sont abrogés.

» Toutes les autres dispositions du C. p., auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées. » (Art. 26.)

Loi du 26 mai 1819. — « La loi du 28 février 1817, est abrogée.

» Les dispositions du C. d'inst. crim., auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées. » (Art. 31.)

TITRE II.

DIVERSES INSTRUCTIONS ET POURSUITES SPÉCIALES.

§ 1^{er}. *Instructions particulières aux Chambres, aux Cours et Tribunaux.*

Loi du 25 mars 1822. — « Dans le cas d'offense envers les cham- 57.
bres ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai
1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses mem-
bres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie
ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il
aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a
lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur
l'ordre du président de la chambre. » (Art. 15.)

V. ci-devant n^{os}. 9, 17.

» Les chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article
précédent, les dispositions de l'art. 7, relatives au compte rendu, par
les journaux, de leurs séances.

» Les dispositions du même article, relatives au compte rendu des
audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par
les Cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences. (Art. 16.)

La Cour de cassation a jugé par un arrêt du 7 décembre 58.
1822, au rapport de M. Aumont, 1^o. que lorsque le minist-
tère public poursuit devant une Cour ou un Tribunal la ré-
pression des délits prévus par l'art. 7 de la loi du 25 mars
1822, il ne peut se dispenser de faire connaître aux prévenus
antérieurement à l'audience, les faits ou les parties de dis-
cours dont il prétend qu'ils ont publié un compte infidèle et
de mauvaise foi, ou injurieux pour la Cour, le tribunal ou
l'un des magistrats, des jurés ou des témoins; cette obliga-
tion lui étant imposée, non seulement par l'art. 183 du
C. d'inst. mais par l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819,
(*V. ci-après*, n^o. 68.) et n'étant que l'application d'un prin-
cipe de raison et de justice commun à toutes les matières
civiles et criminelles. — Principe qui n'a pas été créé par la
loi, mais seulement reconnu et proclamé par elle, nécessaire
et substantiel au droit de défense; et comme la poursuite ne
peut être légitime que sous la condition du droit de défense,

ce qui est un droit pour la défense, est une obligation pour la poursuite. — Que la partie poursuivante étant demeurée astreinte, à l'égard de ces délits, aux énonciations et articulations de faits auxquelles elle est obligée par la loi naturelle et la loi positive, relativement à tous les autres délits, la Cour d'assises n'avait pu juger le contraire, sans violer la loi et fournir une ouverture à cassation. (V. ci-après n° 68.)

59. 2°. Sur le refus fait par la Cour d'assises d'admettre les prévenus à la preuve testimoniale de la fidélité du compte par eux rendu de ce qui avait été dit, ou de ce qui avait été fait en sa présence. — Qu'il n'a pas été dans la volonté de la loi de faire violence à la conviction des juges, et de la faire fléchir devant les dépositions des témoins; une instruction orale doit sans doute être admise et même ordonnée d'office, lorsque les souvenirs des juges ne suffisent pas à leur conviction; mais dans le cas contraire, les souvenirs doivent être la base de la délibération et la règle du jugement. — A la
60. vérité dans ce dernier cas, la Cour ou le tribunal doit (conformément aux art. 11, C. pr.; 504 et s.; 509, C. d'inst.) déclarer dans son arrêt ou jugement, ou plutôt dans un procès-verbal séparé, les faits ou les discours tels qu'ils se sont passés ou ont été tenus en sa présence. — Parce que son arrêt ou jugement demeurant soumis à la faculté du pourvoi ou de l'appel dont aucune loi ne l'affranchit, le procès-verbal serait, dans l'instance de renvoi ou d'appel, une preuve légale de la matérialité des faits, et la preuve par témoins ne deviendrait pas nécessaire dans un cas où il est dans l'esprit de la loi qu'elle ne soit pas admise. — Mais qu'il ne peut pas être suppléé à ce procès-verbal par une déclaration même collective et délibérée par la Cour ou tribunal postérieurement à son arrêt ou jugement, parce que dessaisis de l'affaire, quand ils y ont prononcé définitivement, les juges n'ont plus de caractère pour en constater judiciairement les faits. — Et dans le cas même où les juges seraient entendus en cause d'appel, ou devant la Cour ou tribunal de renvoi, leurs déclarations ne seraient que de simples dépositions soumises à tous les droits qui appartiennent à la défense dans les instructions par témoins.

3°. En fait, dans l'hypothèse de la cause, la Cour d'assises ayant jugé que sa conscience était suffisamment éclairée par

ses souvenirs et que sa conviction n'avait pas besoin d'autres preuves, elle s'était conformé à la loi, en refusant d'accueillir la demande des prévenus en audition de témoins. — Si elle n'avait pas dressé procès-verbal des faits ou des discours qu'elle a reconnu avoir été publiés avec infidélité, et si elle ne les a pas ainsi constatés tels qu'ils s'étaient passés, cette omission ne peut produire une ouverture à cassation, parce qu'elle n'est la violation directe d'aucune loi. — Il s'ensuivait seulement que devant la Cour à laquelle serait fait le renvoi, la partie publique serait privée d'un moyen de preuve qui lui eût suffi pour la matérialité des faits, et que pour justifier ses poursuites, elle devrait employer les formes de la procédure ordinaire.

4°. Par les art. 16 et 17 de la loi du 25 mars 1822, les 61.
Cours et tribunaux n'ont pas été investis de la puissance souveraine et indépendante de toutes les règles et de toutes les formes du droit commun attribuées à la suprématie des premiers corps politiques pour la poursuite et le jugement des délits de l'art. 7 de la même loi; — mais seulement du droit de prononcer elles-mêmes les peines de l'art. 7, contre ceux qui ont rendu de leurs séances un compte infidèle et de mauvaise foi ou offensant. — Il est dérogé par les art. 15 et 16 aux règles ordinaires de compétence, mais non aux règles de la procédure, ni aux degrés de juridiction. En sorte que les jugemens et arrêts rendus en conformité de ces art. 15 et 16, sont susceptibles, soit d'opposition, soit d'appel ou de pourvoi en cassation, dans tous les cas, ou suivant le droit commun, les jugemens et arrêts rendus en matière correctionnelle par les Cours et tribunaux, peuvent être attaqués par l'une de ces voies. (V. Bull., p. 519.)

La quatrième question a été jugée par un autre arrêt de la même Cour, du 6 mars 1823, au rapport de M. Gaillard, portant cassation de celui par lequel la Cour d'assises de la Vienne avait déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer sur l'opposition de Catineau condamné par défaut à l'amende et à l'emprisonnement, par application de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822. — Voici quelques-uns des motifs par lesquels la Cour de cassation a réfuté ceux employés par la Cour d'assises, pour déclarer l'opposition du prévenu défailant, non-recevable.

« Si les jugemens rendus sur le délit de l'art. 7 de la loi du 25 mars étaient affranchis de toute réformation, par voie d'opposition, d'appel, ou de recours en cassation, il s'ensuivrait que dans la poursuite et le jugement de ce délit, les juges seraient aussi affranchis de toutes formes et de toutes règles; qu'il est néanmoins de l'essence de leurs attributions, d'être soumis à des formes et à des règles; que les droits que leur confèrent ces attributions, sont inséparables des obligations que les lois de la procédure imposent à leur exercice; — Qu'aucune conséquence ne peut être déduite, dans aucun cas, du pouvoir des chambres législatives, en faveur du pouvoir des tribunaux; — que lorsque ces chambres exercent des fonctions judiciaires, ces fonctions, qui ne sont qu'accidentelles à leurs attributions, ne les dépouillent pas du pouvoir législatif et politique qui forme leur caractère substantiel; que ce caractère leur demeure toujours inhérent et s'attache à tous leurs actes, quels qu'en soient la nature et l'objet; que, dans l'exercice de ces fonctions, elles ne peuvent donc être soumises qu'aux formes qu'elles s'imposent elles-mêmes; — mais que les tribunaux qui ne sont investis que d'un pouvoir rigoureusement circonscrit dans des attributions judiciaires, sont essentiellement assujettis aux règles que la loi a prescrites pour l'exercice de ces attributions, et que, sur aucun fait particulier, ils ne peuvent être dégagés de l'observation de ces règles que par une disposition législative et formelle; — qu'aucune disposition de cette nature n'existe pour la poursuite et le jugement du délit de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822. — Que le second paragraphe de l'art. 16 de cette loi a seulement dérogé aux règles ordinaires de la compétence, en attribuant aux Cours et aux tribunaux à l'audience desquels il aurait été publié un compte dans un ouvrage périodique, le droit de connaître de l'infidélité et de la mauvaise foi de ce compte, quels que soient le lieu de sa publication et celui du domicile de son auteur. — Qu'il a voulu, en outre, que les Cours et tribunaux en connussent *directement*; mais que de cette expression, il ne suit nullement qu'il ait voulu aussi qu'aucune autre Cour, ou aucun autre tribunal ne pût en connaître par voie d'opposition, d'appel, ou de recours en cassation. — Que le sens légal de cette expression, *directement*, était depuis long-temps fixé, relati-

vement à la compétence des tribunaux. par l'art. 182 du C. d'inst. crim. ; que , d'après cet article , cette expression signifie seulement que les Cours et tribunaux connaîtront du délit dont il s'agit , sans qu'il soit besoin qu'ils en soient saisis par les ordonnances de renvoi prescrites par les art. 130 et 160 de ce Code , et par l'art. 10 de la loi du 26 mai 1819 , sur la poursuite des délits de la presse. — Qu'il ne peut pas même avoir été dans l'esprit du législateur , de conférer aux seuls juges qui auraient tenu l'audience dont il aurait été rendu compte. l'attribution exclusive de prononcer sur l'infidélité et la mauvaise foi de ce compte , parce qu'on ne peut pas supposer qu'en ordonnant la répression d'un délit , la loi ait voulu adopter , pour cette répression , une forme qui la rendrait souvent impossible. »

§. II. *Poursuites d'office et autres.*

Loi du 25 mars 1822. — « Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office , les délits commis par la voie de la presse , et les autres délits énoncés en la présente loi et dans celle du 17 mai 1819 , sauf les cas prévus par les art. 15 et 16 ci-dessus. Néanmoins la poursuite n'aura lieu d'office , dans le cas prévu par l'art. 12 de la loi du 17 mai 1819 , et dans celui de diffamation ou d'injure contre tout agent diplomatique étranger , accrédité près du Roi , ou contre tout particulier , que sur la plainte ou à la requête soit du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé , soit de l'agent diplomatique ou du particulier qui se croira diffamé ou injurié. 62.

» Les appels des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque , seront portés directement , sans distinction de la situation locale desdits tribunaux , aux Cours royales , pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies ; dérogeant , quant à ce , aux art. 200 et 201 du Code d'instruction criminelle. 63.

» Les appels des jugemens rendus par les mêmes tribunaux , sur tous les autres délits prévus par la présente loi et par celle du 17 mai 1819 , seront jugés dans la forme ordinaire fixée par le Code pour les délits correctionnels. » (Art. 17.) 64.

V. ci-devant nos. 10, 18, et ci-après n°. 70.

Loi du 26 mai 1819. — « La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par toute autre moyen de publication , aura 65.

lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes. (Art. 1^{er}.)

V. ci-après n^o. 69.

« Dans le cas d'offense envers les chambres, ou l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la chambre qui se croira offensée l'aura autorisée. » (Art. 2.)

» Dans le cas du même délit contre la personne des souverains, et celle des chefs des gouvernemens étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé. (Art. 3.)

V. ci-devant n^{os}. 10 et 18.

» Dans le cas (de diffamation ou d'injure) contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du Roi, la poursuite n'aura lieu (d'office) que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée. » (Art. 5.)

Les art. 3 et 5 viennent d'être écrits tels qu'ils doivent l'être d'après les modifications de l'art. 17 de la loi du 17 mai 1822 (n^o. 10); il en résulte que dans le cas des art. 3 et 5, le ministère public ne peut poursuivre d'office, s'il n'est provoqué par une plainte. — Mais lorsque la plainte est formée, il peut agir d'office, soit que la partie intéressée intervienne comme partie civile, ou qu'elle n'intervienne pas. — Ce qui s'applique pareillement au cas où soit la diffamation, soit l'injure a été dirigée contre un simple particulier.

66. *Loi du 21 octobre 1814.* — « Les contraventions (à la loi du 21 octobre 1814) seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs de la librairie et des commissaires de police. (Art. 20.)

V. ci-devant n^o. 45 et suiv.

67. » Le ministère public poursuivra d'office les contrevenans, par devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du *directeur général de la librairie*, et la remise d'une copie des procès-verbaux. » (Art. 21.)

V. ci-devant n^o. 45 et suiv.

§. III. *Articulation et Qualification.*

68. *Loi du 26 mai 1819* — « La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant dans sa plainte, seront tenus

d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite. » (Art. 6.)

V. ci-devant n° 66, et ci-après n° 73 et suiv. 77.

§. IV. *Compétence.*

On voit par la combinaison des différentes lois qui vont être indiquées, que dans l'état actuel de la législation, 1°. il n'y a lieu de renvoyer à la chambre d'accusation, et par suite à la Cour d'assises, que les préventions qui ont les caractères de *crime*, c'est-à-dire qui emportent une peine afflictive ou infamante. (*V.* n°. 82.)

2°. Les préventions qui ont les caractères d'un *délit*, ou d'une contravention, doivent être portées devant les tribunaux de police simple ou correctionnelle, suivant la distinction établie par les art. 129 et 130 du C. d'inst., et par les n°. 71, 72;

3°. Dans le cas de *saisie* d'écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblèmes, ou autres instrumens de publication, le procès-verbal ne peut être porté au tribunal correctionnel qu'en vertu d'une ordonnance de prévention émanée de la chambre d'instruction, contre laquelle ordonnance le ministère public, la partie civile et le prévenu lui-même peuvent se pourvoir, conformément à la loi du 26 mai 1819, art. 8, 9, 10 et 11. (*V.* ci-après n°. 75, 76.)

4°. Les appels de jugemens rendus en police correctionnelle sur les délits commis par des *écrits imprimés* par un procédé quelconque, doivent être portés directement aux Cours royales pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies, — et les appels des jugemens rendus sur tous autres délits doivent être jugés conformément au C. d'inst., 200, 201; c'est ce qui est établi par l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822. (*V.* ci-devant n°. 63.)

5°. Lorsque les formalités relatives au *dépôt* ont été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne peuvent être faites que devant les *juges du lieu du dépôt ou celui de la résidence du prévenu*. — Tandis que, s'il y a contravention aux dispositions relatives au *dépôt*, les poursuites du ministère public peuvent aussi avoir lieu devant les juges

des lieux où la *saisie a été effectuée*. — Dans tous les cas, la partie plaignante peut poursuivre devant le juge de *son domicile*, lorsque la publication y a été effectuée, aux termes de la loi du 26 mai 1819, ainsi conçue :

» Dans les cas où les formalités prescrites par les lois et réglemens concernant le dépôt auront été remplies, les poursuites, à la requête du ministère public, ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu.

» En cas de contravention aux dispositions ci-dessus rappelées, concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites, soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits et autres instrumens de publication auront été saisis.

» Dans tous les cas, la poursuite, à la requête de la partie plaignante, pourra être portée devant les juges de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée. (Art. 12.)

70. » Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure, par une voie de publication quelconque, contre *des particuliers*, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police. » (Art. 14.)

71. *Loi du 9 juin 1819.* — « Les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, ou auteurs ou rédacteurs d'articles imprimés dans ledit journal ou écrit, prévenus de crimes ou délits pour fait de publication, seront poursuivis et jugés dans les formes et suivant les distinctions prescrites à l'égard de toutes les autres publications. » (Art. 9.)

Quant aux délits de la presse et autres énoncés dans la loi du 26 mai 1819, et dans celle du 25 mars 1822. (V. ci-dev. n°. 63 et suiv.)

§. V. *Saisie.*

72. *Loi du 26 mai 1819.* — « Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblèmes et autres instrumens de publication.

73. » L'ordre de saisir, et le procès-verbal de saisie seront notifiés dans les trois jours de ladite saisie, à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité. » (Art. 7.)

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins, aux man-

dats, interrogatoires, liberté provisoire, instruction et jugement en conformité du C. pén.

« Dans les huit jours de ladite notification, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui procède ainsi qu'il est dit au C. d'inst. crim., livre premier, chap. IX : sauf les dispositions ci-après. (Art. 8.)

» Si la chambre du conseil est unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce la main-levée de la saisie. (Art. 9.)

» Dans le cas contraire (*c'est-à-dire dans le cas de mise en prévention pour crime*), ou dans le cas de pourvoi du procureur du roi ou de la partie civile, contre la décision de la chambre du conseil, les pièces sont transmises sans délai, au procureur général près la Cour royale, qui est tenu, dans les cinq jours de la réception, de faire son rapport à la chambre des mises en accusation, laquelle est tenue de prononcer dans les trois jours dudit rapport. » (Art. 10.)

V. ci-devant n^o. 69.

Cet art. 10 a été modifié par l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, qui a rétabli le droit commun, d'après lequel les pièces ne doivent être transmises au procureur général que lorsque la prévention porte sur un *crime*, ou dans le cas soit d'opposition de la part du ministère public ou de la partie civile, soit de pourvoi de la part du prévenu, contre l'ordonnance de la chambre d'instruction, si la prévention porte sur un *délit* ou une contravention, le renvoi doit être fait au tribunal de simple police ou correctionnel, conformément aux art. 129 et 130 du C. d'inst. (*V. le n^o. suiv. et la note ; et ci-dev. n^o. 70.*)

§. VI. *Péremption de Saisie.*

Suite de la loi du 26 mai 1819. — « A défaut, par la chambre du conseil du tribunal de première instance, d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, la saisie sera de plein droit périmée. Elle le sera également, à défaut par la Cour royale d'avoir prononcé, sur cette même saisie, dans les dix jours du dépôt en son greffe, de la requête que la partie saisie est autorisée à présenter, à l'appui de son pourvoi, contre l'ordonnance de la chambre du conseil. Tous les dépositaires des objets saisis seront tenus de les rendre au propriétaire sur la simple exhibition du certificat des greffiers res-

pectifs, constatant qu'il n'y a pas eu d'ordonnance ou d'arrêt dans les délais ci-dessus prescrits.

» Les greffiers seront tenus de délivrer ce certificat à la première réquisition, sous peine d'une amende de 300 fr., sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

» Toutes les fois qu'il ne s'agira que d'un simple délit, la péremption de la saisie entraînera celle de l'action publique. » (Art. 11.)

Il est à remarquer que cet article déroge à l'art. 135 du C. d'inst., en ce qu'il accorde à la partie saisie le droit de se pourvoir contre l'ordonnance de la chambre d'instruction que le C. d'inst. n'accordait qu'à la partie civile et au ministère public.

La Cour royale de Paris a jugé par un arrêt du 8 juin 1821, que l'obligation imposée par les art. 8 et 11 de cette loi, de prononcer dans les huit ou dix jours, n'interdit pas la faculté d'ordonner tout ce qui est nécessaire pour compléter l'instruction, et que cette obligation est remplie par un jugement ou arrêt rendu dans les délais ci-dessus, portant d'une manière expresse maintenue des saisies. (V. la note de M. de Berny sur cet article, p. 64.)

§. VII. *Preuves en matière de diffamation.*

77. *Loi du 26 mai 1819.* — « Sont tenues, la chambre du conseil du tribunal de première instance, dans le jugement de mise en prévention, et la chambre des mises en accusation de la Cour royale, dans l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, d'articuler et de qualifier les faits à raison desquels lesdits prévention ou renvoi sont prononcés, à peine de nullité desdits jugement ou arrêt. » (Art. 15.)

V. ci-devant n^o. 69.

78. « Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés *par-devant la Cour d'assises par toutes les voies ordinaires*, sauf la preuve contraire, *par les mêmes voies.* » (Art. 20.)

La fin de cet article a été modifiée par les art. 17 et 18 de la loi du 25 mars 1822. (V. nos. 62 et 79.) Ce n'est plus *par-devant la Cour d'assises* que les faits diffamatoires doivent être prouvés, puisque le délit de diffamation est rendu à la com-

pétence correctionnelle. — Ni par toutes les voies ordinaires, puisque la *preuve par témoins* est actuellement interdite. La *preuve littéraire* est donc la seule qui puisse être employée; et pour qu'elle soit admise, il faut le concours de deux circonstances: la première, que les *faits diffamatoires* constituent une *imputation* contre des *dépositaires ou agents* de l'autorité, ou contre *des personnes ayant agi dans un caractère public*; la seconde, que *ces faits* soient relatifs aux fonctions des personnes diffamées.

Les expressions outrageantes, injurieuses, qui ne renferment pas l'imputation d'un fait précis, ne peuvent donner lieu à aucune preuve. Ainsi, dans l'hypothèse de l'arrêt du 12 avril 1822, ci-devant cité, p. 571, n°. 21, le particulier condamné correctionnellement, pour avoir dit au juge de paix de Tarbes, *qu'il ne remplissait pas ses devoirs, qu'il n'avait aucun ménagement à garder envers un tel homme, et qu'il ne le craignait pas*, prétendait que le propos par lui tenu n'était pas une *injure*, mais une *diffamation envers un dépositaire de l'autorité*, qu'ainsi il aurait dû être renvoyé à la Cour d'assises (suivant la loi du 26 mai 1819, qui était alors en vigueur), pour y faire, suivant ses offres, la preuve des faits diffamatoires; mais son pourvoi fut rejeté parce que ce propos ne contenant l'allégation ni l'imputation d'aucun fait précis, ne constituait pas le délit de diffamation. (V. Bulletin, p. 167.)

« Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits dans le cas prévu par le précédent article, devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant,

1°. Les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt, desquels il entend prouver la vérité;

2°. La copie des pièces;

3°. Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection du domicile près la Cour d'assises; le tout à peine d'être déchu de la preuve. » (Art. 21.)

Cet article se trouve abrogé par les art. 17, 18 de la

loi du 25 mars 1822. Il ne peut donc plus être question d'arrêt de renvoi, ni des noms et professions des témoins, etc. (V. ci-dev. n°. 62, 63, et ci-après n°. 79.)

« Dans les huit jours suivants, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire; le tout également sous peine de déchéance. » (Art. 22.)

V. ci-après n°. 79, d'après lequel il ne peut y avoir lieu de signifier que la copie des pièces et non les noms, professions et domiciles des témoins.

» Le plaignant en diffamation ou injure, pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité; les noms, professions et demeures de ces témoins, seront notifiés au prévenu ou à son domicile, un jour au moins avant l'audition.

» Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant. (Art. 23.)

» Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'élire domicile près la Cour d'assises, et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public; à défaut de quoi toutes significations seront faites valablement au plaignant, au greffe de la Cour.

» Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, toutes notifications, pour être valables, devront lui être faites à personne. » (Art. 24.)

79. *Loi du 25 mars 1822.* — « En aucun cas, la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires. » (Art. 18.)

Cet art. 18, ainsi que l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, n'interdisent la preuve par témoins qu'au prévenu, et n'empêchent pas que le ministère public, investi du droit de poursuivre les délits, dans l'intérêt de la société; ne dénonce les faits prétendus diffamatoires et n'en poursuive la répression conformément à la loi. Dans ce cas, il y a lieu, par les tribunaux, de se conformer à l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, et de surseoir au jugement de la diffamation pour instruire sur les faits dénoncés. Ainsi jugé par un arrêt du 18 juin 1824, au rapport de M. Brière. (Bull., p. 245.)

80. *Loi du 26 mai 1819.* — « Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la re-

quête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation. » (Art. 25.)

V. ci-devant n^o. 3.

Y a-t-il lieu à surseoir lorsqu'il s'agit d'outrages faits à des fonctionnaires publics? (*V.* ci-devant la note sur l'art. 222 du C. p., et la note sur l'art. 358 du C. d'inst.)

L'art. 25 suppose une imputation faite *avec publicité, d'un fait punissable* suivant la loi, que l'auteur de l'imputation a dénoncé à l'autorité chargée d'en faire la poursuite : dans ce cas, il doit être sursis au jugement sur la diffamation, parce que, si d'après le jugement à intervenir sur la *dénonciation*, le fait imputé se trouve *légalement prouvé*, l'auteur de l'imputation doit être, aux termes de l'art. 20, *à l'abri de toute peine*. — Tandis que, hors ce cas, la poursuite en calomnie doit être continuée.

La Cour de cassation avait déjà admis cette distinction d'après les art. 367 et 372 du C. p., par son arrêt du 28 février 1812, au rapport de M. Audier-Massillon, dans l'affaire du notaire *Aublin*. Ce notaire avait fait citer, en police correctionnelle, Louis Brion, pour avoir fait imprimer et distribuer un écrit calomnieux et diffamatoire intitulé, *Notice sur Jean-Baptiste Aublin*, dans lequel, ce dernier était peint comme un homme couvert de vices et de défauts. — On lui reprochait entre autres, d'avoir intrigué et capté les suffrages dans une assemblée de canton qu'il avait présidée. — Brion adresse au procureur du Roi copie du procès-verbal de l'assemblée cantonale, précédemment envoyé au préfet, et ajoute aux inculpations vagues contenues dans le rapport, qu'*Aublin avait falsifié des billets de scrutin*, etc. Il conclut ensuite au sursis de la plainte en calomnie portée par Aublin, jusqu'après le jugement de la dénonciation par lui formée. Le tribunal correctionnel de Sedan rejeta le sursis. — Le tribunal de Charleville l'admit. — Mais, sur le pourvoi d'Aublin, ce dernier jugement fut cassé : par le motif que l'imprimé ne contenait que des injures graves, des expressions outrageantes présentant l'imputation de toutes sortes de défauts et de vices, et non des faits punissables selon la loi. Que le reproche plus grave d'avoir falsifié des bulletins ne pouvait pas non plus faire la

matière d'une dénonciation judiciaire , puisque l'art. 111 du C. p. ne permet la recherche de ce délit , que dans le cas où celui chargé du dépouillement a été surpris falsifiant les billets , ce qui ne pouvait s'appliquer à des imputations venues graduellement plusieurs mois après la tenue des assemblées , et qu'ainsi, ce n'était point le cas de surseoir les poursuites de l'action en calomnie. (*V. ci-dev. art. 371 n^e. I.*)

Voici une hypothèse où le sursis aurait dû être prononcé.— Le sieur *Vivier* ayant rendu plainte en calomnie contre les sieurs et demoiselles *Pepin* , qui lui avaient imputé d'avoir porté un faux témoignage , les défendeurs demandèrent le sursis en justifiant qu'ils avaient dénoncé le fait de faux témoignage au ministère public. Le tribunal de Coutance rejeta le sursis et jugea le fond : mais son jugement fut cassé le 6 mars 1812 , au rapport de M. *Bauchau* , sur les motifs que le fait imputé était punissable suivant la loi ; que les auteurs de l'imputation l'avaient dénoncé , et qu'enfin le crime de faux témoignage étant de la compétence des Cours d'assises , le tribunal correctionnel n'avait pu se permettre d'en prendre connaissance sous quelque rapport que ce fût , ni refuser le sursis , sous le prétexte que le faux témoignage était plus ou moins vraisemblable. Cet arrêt est porté au Bulletin.

Supposons actuellement qu'après avoir dénoncé un individu , comme coupable de vol , le dénonciateur se permette de divulguer le fait et de le reprocher personnellement au dénoncé , il s'expose évidemment à l'action en diffamation. Si cette action est exercée , il y aura lieu de surseoir à la poursuite durant l'instruction sur le fait dénoncé , conformément à l'art. 372.—Mais si le dénonciateur se permet , en outre , de donner au dénoncé la qualification de *voleur* , ce dernier fait constitue une injure particulière qui ne saurait tomber dans le sursis , parce que cette imputation générique ne porte plus sur un *fait précis* , mais au contraire sur un *vice déterminé* , il rentre , par conséquent , dans la disposition de l'art. 375 , et dans le cas de cet article , il ne peut y avoir lieu au sursis ; il faudrait donc , dans le cas proposé , surseoir à la poursuite de l'action en diffamation , relativement au fait dénoncé seulement et ordonner qu'elle serait continuée , relativement à l'imputation du *vice déterminé*. Cette question a été ainsi décidée par un arrêt de la Cour de cassation , du 27 juin

1811, au rapport de M. Busschop. Cet arrêt, porté au Bulletin, me paraît sévère.

Quand la calomnie a précédé la dénonciation, y a-t-il lieu au sursis? M. le Graverend soutient *l'affirmative* dans son Traité de législation criminelle, tom. I^{er}, p. 56, et il rapporte un arrêt de la Cour de cassation, du 11 juin 1808, sur le pourvoi de François Hersan, contre Edme Roy, maire de Crusy. — Mais on trouve dans le Dictionnaire de Laporte, au mot *calomnie*, n^o. V, un autre arrêt du 20 mai 1813, au rapport de M. Liborel, qui paraît avoir jugé la négative.

Le sursis ne pouvant avoir lieu qu'à raison de faits *imputés punissables*, il s'ensuit que l'art. 25 ne peut s'appliquer aux injures par imputation de *vices déterminés*, qui ne peuvent être la matière de preuves légales ni d'un jugement. C'est sur ce motif, que par arrêt du 27 juin 1811, au rapport de M. Busschop, la Cour de cassation a jugé que les épithètes de *gueux*, *coquin*, *bribeur de bois*, *fils de voleur*, prononcées par Royer, contre le maire Varinot, rentraient dans la classe des *vices déterminés*, qui ne peuvent jamais être justifiés par jugemens, puisqu'ils n'expriment que des *habitudes morales*, tandis que les jugemens ne peuvent déclarer que des faits particuliers. — Ce motif fut l'un de ceux qui déterminèrent la cassation de l'arrêt de sursis obtenu par Royer. (*V.* Bulletin, p. 184.)

Une dénonciation faite à un tribunal étranger, ne peut autoriser le sursis à l'instruction et au jugement d'un délit de calomnie qui se poursuit en France, par la raison qu'en supposant que cette dénonciation donna lieu à un jugement de condamnation contre le dénoncé, ce jugement rendu en pays étranger, par une Cour étrangère, ne pourrait avoir en France le caractère d'un acte authentique formant la preuve légale des faits imputés. Un arrêt de la Cour royale de Pau, qui avait jugé le contraire, fut cassé le 7 mars 1817, au rapport de M. Ollivier, comme ayant violé les art. 370, 372 du C. p., et contrevenu à l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, et au décret du 23 octobre 1811. Cet arrêt est au Bulletin.

§. VIII. *Suppression, Impression, Affiches.*

Loi du 26 mai 1819. — « Tout (jugement ou) arrêt de condamna- 81.

tion contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation.

» L'impression ou l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnées aux frais du condamné.

« Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugemens portant déclaration d'absence. » (Art. 26.)

En conférant cet article avec la loi du 25 mars 1822, art. 17, on voit que partout où il y a arrêt, il faut lire jugement ou arrêt.

V. ci-devant n°. 63, C. civ., art. 118.

Quant aux *écrits périodiques*, (V. ci-devant n°. 39.)

§. IX. *Crimes renvoyés à la Cour d'assises.*

82. *Loi du 26 mai 1819.* — « Les crimes commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la Cour royale, devant la Cour d'assises, pour être jugés à la plus prochaine session. L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu. (Art. 13.)

Aux termes de l'art. 15 précité de la même loi, les jugemens de prévention et les arrêts d'accusation doivent *articuler et qualifier les faits*, à peine de nullité.

V. ci-devant péremption de saisie, n°. 76; suppression, impression, affiches, n°. 81; insertion dans les feuilles périodiques, n°. 39; preuves en matière de diffamation, n°. 77.

§. X. *Contumace.*

83. *Loi du 26 mai 1819.* — « Lorsque la mise en accusation aura été prononcée pour crimes commis par voie de publication, et que l'accusé n'aura pu être saisi ou qu'il ne se présentera pas, il sera procédé contre lui ainsi qu'il est prescrit au livre II, titre IV du Code d'instruction criminelle, chapitre des contumaces. » (Art. 15.)

§. XI. *Prescription.*

84. *Loi du 26 mai 1819.* — « L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de pu-

blication, se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite.

» Pour faire courir cette prescription de six mois, la publication d'un écrit devra être précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entend le publier.

» S'il a été fait, dans cet intervalle, un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite.

» Néanmoins, dans le cas d'offense envers les chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions.

» L'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la 85. révolution de trois années, à compter du fait de la publication. » (Art. 29.)

Loi du 9 juin 1819. — » Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions aux art. 7, 8 et 11 de la présente loi, se prescriront par le laps de trois mois, à compter de la contravention, ou de l'interruption des poursuites, s'il y en a de commencées en temps utile. » (Art. 13.)

LOI POUR LA SURETÉ DE LA NAVIGATION ET DU
COMMERCE MARITIME, DU 10 AVRIL 1825.

Bulletin des Lois, n°. 663.

TITRE I^{er}.

DU CRIME DE PIRATERIE.

Art. 1^{er}. « Seront poursuivis et jugés comme pirates :

» 1^o. Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé ou naviguant sans être ou avoir été muni pour le voyage, de passeports, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition ;

» 2^o. » Tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer armé et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances ou états différens. »

V. ci-après art. 17.

2. « Seront poursuivis et jugés comme pirates :

» 1^o. Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, lequel commettrait à main armée des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires français ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargemens de ces navires ;

» 2^o. Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, lequel, hors l'état de guerre et sans être pourvu de lettres de marque ou de commissions régulières, commettrait lesdits actes envers des navires français, leurs équipages ou chargemens ;

» 3^o. Le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer quelconque qui aurait commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont il aurait commission. »

3. « Seront également poursuivis et jugés comme pirates :

» 1^o. Tout Français ou naturalisé Français qui, sans l'autorisation du Roi, prendrait commission d'une puissance étrangère, pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course ;

» 2^o. Tout Français ou naturalisé Français qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du Roi, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé, commettrait des

actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages ou chargemens. »

V. C. p. 75 et s.

4. « Seront encore poursuivis et jugés comme pirates :

» 1°. Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui, par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, s'emparerait dudit bâtiment ;

» 2°. Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui le livrerait à des pirates ou à l'ennemi. »

V. C. p. 77 et s. , 81 et s.

5. « Dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'art. 1^{er} de la présente loi, les pirates seront punis, savoir : les commandans, chefs et officiers, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et les autres hommes de l'équipage, de celle des travaux forcés à temps.

» Tout individu coupable du crime spécifié dans le paragraphe deuxième du même article, sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

V. C. p. 75 et s.

6. « Dans les cas prévus par les paragraphes premier et deuxième de l'art. 2, s'il a été commis des déprédations et violences sans homicide ni blessures, les commandans, chefs et officiers, seront punis de mort, et les autres hommes de l'équipage seront punis des travaux forcés à perpétuité.

» Et si ces déprédations ou violences ont été précédées, accompagnées ou suivies d'homicide ou blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et les autres hommes de l'équipage.

» Le crime spécifié dans le paragraphe troisième du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

V. C. p. 75 et s.

7. « La peine du crime prévu par le paragraphe premier de l'art. 3 sera celle de la réclusion.

» Quiconque aura été déclaré coupable du crime prévu par le paragraphe deuxième du même article, sera puni de mort. »

V. C. p. 75 et s.

8. « Dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'art. 4, la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers, et celle des travaux forcés à perpétuité contre les autres hommes de l'équipage.

» Et si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage.

» Le crime prévu par le paragraphe deuxième du même article sera puni de la peine de mort. »

V. C. p. 75 et s.

9. « Les complices des crimes spécifiés dans le paragraphe deuxième de l'art. 1^{er}, le paragraphe troisième de l'art. 2, le paragraphe deuxième de l'art. 3, et le paragraphe deuxième de l'art. 4, seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux desdits crimes.

» Les complices de tous autres crimes prévus par la présente loi seront punis des mêmes peines que les hommes de l'équipage.

» Le tout suivant les règles déterminées par les art. 59, 60, 61, 62 et 63 du C. p., et sans préjudice, le cas échéant, de l'application des articles 265, 266, 267 et 268 dudit Code. »

V. C. p. 75 et s. , 265 et s.

10. « Le produit de la vente des navires et bâtimens de mer capturés pour cause de piraterie, sera réparti conformément aux lois et réglemens sur les prises maritimes. Lorsque la prise aura été faite par des navires de commerce, ces navires et leurs équipages seront, quant à l'attribution et à la répartition du produit, assimilés à des bâtimens pourvus de lettres de marque et à leurs équipages. »

TITRE II.

DU CRIME DE BARATTERIE.

11. « Tout capitaine, maître, patron ou pilote, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, volontairement et dans une intention frauduleuse, le fera périr par des moyens quelconques, sera puni de la peine de mort. »

V. ci-après art. 20, et C. p., 437 à la note. — C. de com. 221 et s.

12. « Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, par fraude, détournera à son profit ce navire ou bâtiment, sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

V. ci-après art. 20, et C. de com. 236 et s.

13. « Tout capitaine, maître ou patron qui, volontairement et dans l'intention de commettre ou de couvrir une fraude au préjudice des propriétaires, armateurs, chargeurs, facteurs, assureurs et autres intéressés,

» Jettera à la mer ou détruira sans nécessité tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets de bord,

» Ou fera fausse route,

» Ou donnera lieu, soit à la confiscation du bâtiment, soit à celle de toute ou partie de la cargaison,

» Sera puni des travaux forcés à temps. »

V. ci-après art. 20, et *C. de com.* 229, 236 et s., 410 et suiv.

14. « Tout capitaine, maître ou patron, qui, avec une intention frauduleuse,

» Se rendra coupable d'un ou de plusieurs des faits énoncés en l'article 236 du Code de commerce;

» Ou vendra, hors le cas prévu par l'art. 237 du même Code, le navire à lui confié;

» Ou fera des déchargemens en contravention à l'art. 248;

» Sera puni de la réclusion. »

V. ci-après art. 20, et *C. de com.* 236 et s.

15. « L'art. 386, §. IV du C. p., est applicable aux vols commis à bord de tout navire ou bâtiment de mer, par les capitaines, patrons, subrécargues, gens de l'équipage et passagers.

» L'art. 387 du même Code est applicable aux altérations de vivres et marchandises commises à bord par les mêmes personnes. »

TITRE III.

POURSUITES ET COMPÉTENCE.

16 « Lorsque des bâtimens de mer auront été capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise. Cette suspension n'empêchera ni les poursuites ni l'instruction de la procédure criminelle. »

17. « S'il y a capture de navire ou arrestation de personnes, les prévenus de piraterie seront jugés par le tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime, dans les ports duquel ils auront été amenés.

» Dans tous les autres cas, les prévenus seront jugés par le tribunal maritime de Toulon, si le crime a été commis dans le détroit de Gibraltar, la mer méditerranée ou les autres mers du levant, et par le tribunal de Brest, lorsque le crime aura été commis sur les autres mers.

» Toutefois, lorsqu'un tribunal maritime aura été régulièrement saisi du jugement de l'un des prévenus, ce tribunal jugera tous les autres prévenus du même crime, à quelque époque qu'ils soient découverts, et dans quelque lieu qu'ils soient arrêtés.

» Sont exceptés des dispositions du présent article, les prévenus du crime spécifié au paragraphe premier de l'art. 3, lesquels seront jugés suivant les formes et par les tribunaux ordinaires. »

18. « Il sera procédé à l'instruction et au jugement, conformément à ce qui est prescrit par le règlement du 12 novembre 1806.

» Néanmoins, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, il y sera suppléé par la lecture des procès-verbaux et de toutes autres pièces qui seront jugées par le tribunal maritime, être de nature à éclaircir la vérité. »

Le règlement du 12 novembre 1806 détermine les formes à suivre par les tribunaux maritimes.

19. « Les complices des crimes de piraterie spécifiés au titre I^{er}. de la présente loi, seront jugés par les tribunaux maritimes, ainsi qu'il est prescrit par les deux articles précédens.

» Sont exceptés et seront jugés par les tribunaux ordinaires, les prévenus de complicité, Français ou naturalisés Français, autres néanmoins que ceux qui auraient aidé ou assisté le coupable dans le fait même de la consommation du crime.

» Et dans tous les cas où des poursuites seraient exercées simultanément contre les prévenus de complicité, compris dans l'exception ci-dessus, et contre les auteurs principaux, le procès et les parties seront renvoyés devant les tribunaux ordinaires. »

20. « Les individus prévenus des crimes ou de complicité des crimes spécifiés au titre II de la présente loi, seront poursuivis et jugés suivant les formes et par les tribunaux ordinaires. »

Dispositions générales.

21. « Les lois et réglemens auxquels il n'est pas dérogé par la présente loi, notamment ceux relatifs à la navigation, aux armemens en course et aux prises maritimes, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi. »

LOI POUR LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS
COMMIS DANS LES ÉDIFICES OU SUR LES OBJETS
CONSCRÉS A LA RELIGION CATHOLIQUE OU AUX
AUTRES CULTES LÉGALEMENT ÉTABLIS EN FRANCE,
DU 20 AVRIL 1825.

TITRE I^{er}.

DU SACRILÈGE.

Art. 1^{er}. « La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées , constitue le crime de sacrilège. »

2. « Est déclarée profanation toute voie de fait commise volontairement , et par haine ou mépris de la religion , sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées. »

3. « Il y a preuve légale de la consécration des hosties , lorsqu'elles sont placées dans le tabernacle ou exposées dans l'ostensoir , et que le prêtre donne la communion ou porte le viatique aux malades.

» Il y a preuve légale de la consécration du ciboire , de l'ostensoir , de la patène et du calice , employés aux cérémonies de la religion au moment du crime.

» Il y a également preuve légale de la consécration du ciboire et de l'ostensoir enfermés dans le tabernacle de l'église ou dans celui de la sacristie.

4. « La profanation des vases sacrés sera punie de mort , si elle a été accompagnée des deux circonstances suivantes :

1^o. « Si les vases sacrés renfermaient , au moment du crime , des hosties consacrées ;

2^o. « Si la profanation a été commise publiquement.

» La profanation est commise publiquement , lorsqu'elle est commise dans un lieu public et en présence de plusieurs personnes.

5. « La profanation des vases sacrés sera punie des travaux forcés à perpétuité , si elle a été accompagnée de l'une des deux circonstances énoncées dans l'article précédent.

6. « La profanation des hosties consacrées , commise publiquement , sera punie de mort ; l'exécution sera précédée de l'amende honorable

faite par le condamné, devant la principale église du lieu où le crime a été commis, ou du lieu où aura siégé la Cour d'assises. »

TITRE II.

DU VOL SACRILÈGE.

7. « Seront compris au nombre des édifices énoncés dans l'art. 381 du C. p., les édifices consacrés à l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine.

» En conséquence, sera puni de mort quiconque aura été déclaré coupable d'un vol commis dans un de ces édifices, lorsque le vol aura d'ailleurs été commis avec la réunion des autres circonstances déterminées par l'art. 381 du Code pénal.

8. » Sera puni des travaux forcés à perpétuité, quiconque aura été déclaré coupable d'avoir, dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État, volé, avec ou même sans effraction du tabernacle, des vases sacrés qui y étaient renfermés.

9. » Seront punis de la même peine :

10. » Le vol des vases sacrés commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État, sans la circonstance déterminée par l'article précédent, mais avec deux des cinq circonstances prévues par l'article 381 du Code pénal ;

20. » Tout autre vol commis dans les mêmes lieux, à l'aide de violence et avec deux des quatre premières circonstances énoncées au susdit article.

10. » Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable d'un vol de vases sacrés, si le vol a été commis dans un édifice consacré à la religion de l'État, quoiqu'il n'ait été accompagné d'aucune des circonstances comprises dans l'art. 381 du C. p.

» Dans le même cas, sera puni de la réclusion, tout individu coupable d'un vol d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la même religion.

11. » Sera puni de la réclusion, tout individu coupable de vol, si le vol a été commis la nuit, ou par deux ou plusieurs personnes, dans un édifice consacré à la religion de l'État.»

TITRE III.

DES DÉLITS COMMIS DANS LES ÉGLISES OU SUR LES OBJETS CONSACRÉS A LA RELIGION.

12. « Sera punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans, et d'une

commis dans les édifices consacrés à la religion. 609

amende de 500 fr. à 10,000 fr. toute personne qui sera reconnue coupable d'outrage à la pudeur, lorsque le délit aura été commis dans un édifice consacré à la religion de l'État.

13. » Seront punis d'une amende de 16 à 300 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ceux qui, par des troubles ou désordres commis même à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État, auront retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de la religion.

14. » Dans les cas prévus par l'art. 257 du C. p., si les monuments, statues ou autres objets détruits, abattus, mutilés ou dégradés, étaient consacrés à la religion de l'État, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 à 2000 francs.

» La peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 1000 à 5000 fr. d'amende, si ce délit a été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'État.

15. » L'art. 463 du C. p. n'est pas applicable aux délits prévus par les art. 12, 13 et 14 de la présente loi.

» Il ne sera pas applicable non plus aux délits prévus par l'art. 401 du même Code, lorsque ces délits auront été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'État. »

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

16. « Les dispositions des art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la présente loi, sont applicables aux crimes et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France. »

17. « Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées. »

FIN DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE

DU

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

TOME PREMIER.

	Pages
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1
LIVRE PREMIER.	
DE LA POLICE JUDICIAIRE, ET DES OFFICIERS DE POLICE QUI L'EXERCENT.	
CHAP. I ^{er} . De la police judiciaire	79
CHAP. II. Des maires, des adjoints de maires et des commissaires de police	84
CHAP. III. Des gardes champêtres et forestiers	88
CHAP. IV. Des procureurs du Roi et de leurs substituts.	118
Sect. I ^{re} . <i>De la compétence des procureurs du Roi</i> <i>relativement à la police judiciaire</i>	ibid.
Sect. II. <i>Mode de procéder des procureurs du Roi</i> <i>dans l'exercice de leurs fonctions</i>	133
CHAP. V. Des officiers de police auxiliaires du procu- reur du Roi	157
CHAP. VI. Des juges d'instruction	162
Sect. I ^{re} . <i>Du juge d'instruction</i>	ibid.
Sect. II. <i>Fonctions du juge d'instruction</i>	165
Dist. I ^{re} . <i>Des cas de flagrant délit</i>	ibid.
Dist. II. <i>De l'instruction</i>	166
§. I ^{er} . <i>Dispositions générales</i>	ibid.
§. II. <i>Des plaintes</i>	170

	Pages
§. III. <i>De l'audition des témoins</i>	179
§. IV. <i>Des preuves par écrit, et des pièces de conviction</i>	195
CHAP. VII. Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt	198
CHAP. VIII. De la liberté provisoire et du cautionnement	241
CHAP. IX. Du rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète	268

LIVRE II.

DE LA JUSTICE.

TIT. I ^{er} . Des tribunaux de police	314
CHAP. I ^{er} . Des tribunaux de simple police	ibid.
§. I ^{er} . <i>Du tribunal du juge de paix comme juge de police</i>	335
§. II. <i>De la juridiction des maires comme juges de police</i>	389
§. III. <i>De l'appel des jugemens de police.</i>	395
CHAP. II. Des tribunaux en matière correctionnelle.	406
TIT. II. Des affaires qui doivent être soumises au juri	482
CHAP. I ^{er} . Des mises en accusation.	ibid.
CHAP. II. De la formation des Cours d'assises	524
§. I ^{er} . <i>Fonctions du président</i>	543
§. II. <i>Fonctions du procureur général près la Cour royale</i>	553
§. III. <i>Fonctions du procureur du Roi près la Cour d'assises, comme substitut du procureur général</i>	564

TOME DEUXIÈME.

CHAP. III. De la procédure devant la Cour d'assises	1
CHAP. IV. De l'examen, du jugement et de l'exécution.	31

	Pages
Sect. I ^{re} . <i>De l'examen</i>	31
Sect. II. <i>Du jugement et de l'exécution</i>	159
CHAP. V. <i>Du juri et de la manière de le former</i>	228
Sect. I ^{re} . <i>Du juri</i>	ibid.
Sect. II. <i>De la manière de former et de convoquer le juri</i>	250
TIT. III. <i>Des manières de se pourvoir contre les ar- rêts ou jugemens</i>	287
CHAP. I ^{er} . <i>Des nullités de l'instruction et du jugement</i>	ibid.
§. I ^{er} . <i>Matières criminelles</i>	288
§. II. <i>Matières correctionnelles et de police</i>	307
§. III. <i>Dispositions communes aux deux para- graphes précédens</i>	310
CHAP. II. <i>Des demandes en cassation</i>	311
CHAP. III. <i>Des demandes en révision</i>	348
TIT. IV. <i>De quelques procédures particulières</i>	358
CHAP. I ^{er} . <i>Du faux</i>	ibid.
CHAP. II. <i>Des contumaces</i>	384
CHAP. III. <i>Des crimes commis par des juges, hors de leurs fonctions, et dans l'exercice de leurs fonctions</i>	409
Sect. I ^{re} . <i>De la poursuite et instruction contre des juges, pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions</i>	ibid.
Sect. II. <i>De la poursuite et instruction contre des juges et tribunaux autres que les mem- bres de la Cour de cassation, les Cours royales et les Cours d'assises, pour for- faiture et autres crimes ou délits rela- tifs à leurs fonctions</i>	429
CHAP. IV. <i>Des délits contraires au respect dû aux au- torités constituées</i>	450
CHAP. V. <i>De la manière dont seront reçues, en ma- tière criminelle, correctionnelle et de po- lice, les dépositions des princes et de cer- tains fonctionnaires de l'État</i>	456

CHAP. VI. De la reconnaissance et de l'identité des individus condamnés, évadés et repris . . .	464
CHAP. VII. Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire	468
TIT. V. Des réglemens de juges, et des renvois d'un tribunal à un autre	470
CHAP. I ^{er} . Des réglemens de juges	ibid.
CHAP. II. Des renvois d'un tribunal à un autre . . .	489
TIT. VI. Des Cours spéciales	496
CHAP. UNIQUE. De la compétence, de la composition des Cours spéciales et de la procédure.	ibid.
Sect. I ^{re} . <i>Compétence de la Cour spéciale</i>	ibid.
§. I ^{er} . <i>Composition de la Cour spéciale</i>	498
§. II. <i>Époques et lieux des sessions de la Cour spéciale</i>	499
§. III. <i>Fonctions du président</i>	ibid.
§. IV. <i>Fonctions du procureur général et du procureur du Roi exerçant près la Cour spéciale</i>	500
Sect. II. <i>Instruction et procédure antérieures à l'ouverture des débats</i>	ibid.
Sect. III. <i>De l'examen</i>	501
Sect. IV. <i>Du jugement</i>	502
Sect. V. <i>De l'exécution de l'arrêt</i>	505
TIT. VII. De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale	ibid.
CHAP. I ^{er} . Du dépôt général de la notice des jugemens.	ibid.
CHAP. II. Des prisons, maisons d'arrêt et de justice. .	507
CHAP. III. Des moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires	511
CHAP. IV. De la réhabilitation des condamnés	513
CHAP. V. De la prescription.	518

DISSERTATION sur la question suivante :

L'appréciation des faits et la question de savoir s'ils réunissent les caractères d'un crime, sont-elles comprises dans les attributions des jurés, ou dans celles des juges inamovibles? 555

EXTRAITS de l'ordonnance royale portant règlement sur le service de la gendarmerie, du 29 octobre 1820, en ce qui concerne la police de sûreté administrative et judiciaire 592



TABLE

DU CODE PÉNAL.

TOME TROISIÈME.

	Pages
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1

LIVRE PREMIER.

DES PEINES EN MATIÈRES CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS	16
CHAP. I ^{er} . Des peines en matière criminelle	20
CHAP. II. Des peines en matière correctionnelle	34
CHAP. III. Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits	36
CHAP. IV. Des peines de la récidive pour crimes et dé- lits	45

LIVRE II.

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

CHAP. UNIQUE	50
------------------------	----

LIVRE III.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

TIT. I ^{er} . Crimes et délits contre la chose publique	86
CHAP. I ^{er} . Crimes et délits contre la sûreté de l'État. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>
Sect. I ^{re} . <i>Des crimes et délits contre la sûreté ex- térieure de l'État</i>	<i>ibid.</i>
Sect. II. <i>Des crimes contre la sûreté intérieure de l'État</i>	93
§. I ^{er} . <i>Des attentats et complots dirigés contre le Roi et sa famille</i>	<i>ibid.</i>

	Pages
§. II. <i>Des crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage public</i>	96
<i>Disposition commune aux deux paragraphes de la présente section</i>	102
Sect. III. <i>De la révélation et de la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. . .</i>	103
CHAP. II. Crimes et délits contre la charte constitutionnelle	113
Sect. I ^{re} . <i>Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques</i>	ibid.
Sect. II. <i>Attentats à la liberté</i>	114
Sect. III. <i>Coalition des fonctionnaires</i>	120
Sect. IV. <i>Empiètement des autorités administratives et judiciaires</i>	121
CHAP. III. Crimes et délits contre la paix publique . .	123
Sect. I ^{re} . <i>Du faux</i>	ibid.
§. I ^{er} . <i>Fausse monnaie</i>	ibid.
§. II. <i>Contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques. . .</i>	135
§. III. <i>Des faux en écritures publiques ou authentiques et de commerce ou de banque</i>	140
§. IV. <i>Du faux en écriture privée</i>	159
§. V. <i>Des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats</i>	163
<i>Dispositions communes</i>	169
Sect. II. <i>De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions</i>	171
§. I ^{er} . <i>Des soustractions commises par les dépositaires publics</i>	ibid.
§. II. <i>Des concussions commises par des fonctionnaires publics</i>	177
§. III. <i>Des délits de fonctionnaires qui se seront</i>	

	<i>ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité . . .</i>	184
§. IV.	<i>De la corruption des fonctionnaires publics</i>	ibid.
§. V.	<i>Des abus d'autorité</i>	192
I ^{re} . Classe.	<i>Des abus d'autorité contre les particuliers</i>	ibid.
II ^e . Classe.	<i>Des abus d'autorité contre la chose publique</i>	196
§. VI.	<i>De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil</i>	197
§. VII.	<i>De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipée ou prolongée . . .</i>	198
	<i>Disposition particulière</i>	199
Sect. III.	<i>Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère</i>	201
§. I ^{er} .	<i>Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes</i>	ibid.
§. II.	<i>Des critiques, censures, ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement</i>	202
§. III.	<i>Des critiques, censures, ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral</i>	203
§. IV.	<i>De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères sur des matières de religion.</i>	ibid.
Sect. IV.	<i>Résistance, désobéissance et autres manquemens envers l'autorité publique . . .</i>	204
§. I ^{er} .	<i>Rébellion</i>	ibid.
§. II.	<i>Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique</i>	217
§. III.	<i>Refus d'un service dû légalement</i>	229
§. IV.	<i>Évasion de détenus, recèlement de criminels</i>	234

	Pages
§. V. <i>Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics</i>	238
§. VI. <i>Dégradation de monumens</i>	242
§. VII. <i>Usurpation de titres ou fonctions</i>	244
§. VIII. <i>Entraves au libre exercice des cultes</i>	245
Sect. V. <i>Association de malfaiteurs, vagabondage et mendicité</i>	248
§. I ^{er} . <i>Association de malfaiteurs</i>	ibid.
§. II. <i>Vagabondage</i>	251
§. III. <i>Mendicité</i>	255
<i>Dispositions communes aux vagabonds et mendiants</i>	256
Sect. VI. <i>Délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures, distribués sans nom d'auteur, imprimeur ou graveur</i>	258
<i>Disposition particulière</i>	260
Sect. VII. <i>Des associations ou réunions illicites</i>	ibid.
TIT. II. <i>Crimes et délits contre les particuliers</i>	261
CHAP. I ^{er} . <i>Crimes et délits contre les personnes</i>	ibid.
Sect. I ^{re} . <i>Meurtre et autres crimes capitaux, menaces d'attentat contre les personnes</i>	ibid.
§. I ^{er} . <i>Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement</i>	ibid.
§. II. <i>Menaces</i>	277
Sect. II. <i>Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre, et autres crimes et délits volontaires</i>	279
Sect. III. <i>Homicide, blessures et coups involontaires; crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés; homicide, blessures et coups qui ne sont ni crimes ni délits</i>	295
§. I ^{er} . <i>Homicide, blessures et coups involontaires</i>	ibid.
§. II. <i>Crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés</i>	298
§. III. <i>Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits</i>	303

Sect. IV. <i>Attentats aux mœurs</i>	305
Sect. V. <i>Arrestations illégales et séquestrations de personnes</i>	321
Sect. VI. <i>Crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son exis- tence; enlèvement de mineurs; infrac- tion aux lois sur les inhumations . . .</i>	322
§. I ^{er} . <i>Crimes et délits envers l'enfant</i>	ibid.
§. II. <i>Enlèvement de mineurs</i>	327
§. III. <i>Infraction aux lois sur les inhumations .</i>	330
Sect. VII. <i>Faux témoignage, calomnie, injures, révélation de secrets</i>	332
§. I ^{er} . <i>Faux témoignage</i>	ibid.
§. II. <i>Calomnie, injures, révélations de secrets.</i>	342
CHAP. II. <i>Crimes et délits contre les propriétés</i>	351
Sect. I ^{re} . <i>Vols</i>	ibid.
Sect. II. <i>Banqueroutes, escroqueries et autres es- pèces de fraude</i>	422
§. I ^{er} . <i>Banqueroute et escroquerie</i>	ibid.
§. II. <i>Abus de confiance</i>	451
§. III. <i>Contraventions aux réglemens sur les mai- sons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gages</i>	460
§. IV. <i>Entraves apportées à la liberté des en- chères</i>	463
§. V. <i>Violation des réglemens relatifs aux ma- nufactures, au commerce et aux arts.</i>	464
§. VI. <i>Délits des fournisseurs</i>	475
Sect. III. <i>Destructions, dégradations, dommages.</i>	476
Disposition générale	503

LIVRE IV.

CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

CHAP. I ^{er} . <i>Des peines</i>	507
CHAP. II. <i>Contraventions et peines</i>	509
Sect. I ^{re} . <i>Première classe</i>	ibid.

	Pages
Sect. II. <i>Deuxième classe</i>	526
Sect. III. <i>Troisième classe</i>	534
<i>Disposition commune aux trois sections</i>	
<i>ci-dessus</i>	542
Disposition générale	543
—————	
EXTRAIT du Code rural de 1791	549
Lois sur la répression des délits commis par la voie de la presse	557
Loi pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime	602
Loi pour la répression du sacrilège et des crimes et dé- lits commis dans les édifices consacrés aux cultes..	607
—————	

TABLE GÉNÉRALE

ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A.

Absolution distinguée de l'acquiescement, C. d'Inst. art. 360, n. VIII. — Dans quel cas elle doit être prononcée, 364, 410 et la n. I. — Peut être attaquée par le ministère public, *Ibid.* — Mais non dans l'intérêt de la loi, 409 — III, 410 — II. — Quand peut être attaquée par la partie civile, 412 — I.

Abus d'autorité et de pouvoir, employé à provoquer un crime ou un délit, constitue la complicité, C. P. 60. — Divers actes d'abus de pouvoir contre les particuliers, 184 et s.; — contre la chose publique, 188 et s.; l'ordre d'un supérieur, quand sert-il d'excuses, 190. Voyez *Forfaiture*, *Pouvoir* (*Excès de*).

— de confiance. Comment puni, C. P. 406 et s. — Des besoins, faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire des engagements, *Ibid.* — D'un blanc seing, 407; — d'effets remis en dépôt ou pour un travail salarié, 408.

Accidens. Obligation de porter secours en cas d..., C. P. 475 n. 12. Voy. *Secours*.

Accouchemens. Obligation de déclarer la naissance de l'enfant, C. P. 346; — à qui est imposée cette obligation, *Ibid.* — I.

Accusation (mise en), C. d'Inst. 217 et s. 231, 239. — L'acte d'ac-

cusation; par qui rédigé, sa forme, 241; — est-il sujet à nullité, 241 — I; — signifié à l'accusé, 242. — Jonction de plusieurs actes d'accusation contre divers accusés, 307; — contenant plusieurs délits non connexes, peut être divisé, 308 et n. — L'omission de lecture de cet acte aux assises n'emporte pas nullité, 313 et n. — Remise de cet acte au chef du jury, avec les questions sur lesquelles il doit délibérer, 341. — Les procédures antérieures à la mise en accusation ne donnent pas lieu à cassation, 408 — II. — Contre un membre de Cour royale, renvoyé à une autre Cour, 482, 485, 499. — L'arrêt d'accusation ordonne prise de corps, 235, 500. Voy. *Accusé*.

Accusation contre un ministre, un pair, un député, sans autorisation; comment punie, C. P., 121. — Prévenu ne peut être traduit à la Cour d'assises ou spéciale sans accusation préalable, 122.

Accusé. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation lui sont signifiés, C. d'Inst., 242. — Transféré dans la maison de justice, dans les vingt-quatre heures, 243, 292. — S'il ne peut être saisi, il est procédé par contumace, 244. Voy. *Contumace*. — S'il n'arrive qu'après l'ouverture des assises,

261 et n. — Doit être entendu par le président d'assises ou son délégué, 266 et n., 293. — Nomination de son conseil, 294. — Quand et comment peut se pourvoir en nullité contre l'arrêt d'accusation, 295 et s. — Communiqué avec son conseil, après l'interrogatoire, 302 et n. — Copie gratuite des pièces lui est fournie, 305. — Peut demander prorogation de délai, 306. — Sa plainte en tentative de subornation de témoins ne peut faire surseoir, ni renvoyer le débat, *ibid.* — I. — Comment comparait aux débats, 310 et n. — Il a le droit de requérir qu'il soit tenu note des changemens et variations des témoins; si ce droit lui est contesté, la Cour statue, 318 — I, II. — Comment il répond aux témoins, 319. — Sa défense ne peut être écrite, *ibid.* — II. — Comment sont produits ses témoins à décharge, 321. — Les citations à sa requête sont à ses frais ainsi que les salaires des témoins, *ibid.* — Peut demander que l'un des témoins soit entendu séparément, 326 et n. — Quand il peut demander le renvoi à la session suivante, 331 — I, II. — Débat particulier sur chaque accusé, 334 et n., 327. — Plaidoiries de l'accusé et de son conseil, 335 — I. — La déclaration du juri lui en sa présence, 357 et n. — Acquitté, peut obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, 358. — Peut réquerir le procureur général de les lui faire connaître, *ibid.* — Peut plaider sur la peine et les dommages, 363. — Condamné aux frais, 368 et n. — Condamné qui veut faire une déclaration, 377. — Peut récuser certain nombre de jurés, 399 et n., — 401 II, III. — L'absence ou la présence de son conseil à la formation du tableau du juri n'opère pas nullité, *ibid.* — II. — Comment plusieurs accusés peuvent exercer leurs récusations, 402 et s., 403 et n. — Quand et com-

ment il peut se pourvoir en cassation, 408 et s. — Quand il doit se constituer avant de se pourvoir, 421 — II. — Après cassation, comment traduit, 435. — Mineur de seize ans, qui a agi *sans discernement*, est acquitté, sauf correction, C. P. 66 et n. — S'il a agi avec discernement, comment puni, 67 et n. Voy. *Absolution, Accusation, Acquiescement, Age, Condamnation, Dommages.*

Acquitté - Acquiescement; l'acquitté est mis en liberté; il est statué sur les dommages et intérêts, C. d'Inst. 358. — Dans quel cas il peut obtenir dommages-intérêts contre ses dénonciateurs et contre le plaignant, *ibid.* — I, III, IV. — Peut être condamné à dommages-intérêts envers la partie civile, *ibid.* III. — Manière de procéder sur les dommages-intérêts, 358, 359 et s. — Acquitté légalement ne peut être repris, ni accusé à raison du même fait, 360. — Même par un tribunal incompetent, *ibid.* — II. — Diverses exceptions, 360 et n. — Acquiescement distingué de l'absolution, *ibid.* — VIII, 364, 409 et n. — Acquiescement non légal, 360 — IX, XI — 364, 409, 410 et n. Voy. *Dommages, Restitution.*

Acte d'accusation. V. Accusation.

Acte contraire à la charte qui serait fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou fonctionnaire public, C. P. 118, et n. — Destruction, soustraction ou suppression d'actes. V. *Administrateurs, Fonctionnaires, Juges, Officiers publics.*

Actes. V. État civil, Faux, Dépositaires publics.

Actes (altération commise dans les), — constitue le crime de faux, C. P. 145 et s. V. *Faux.*

Actes arbitraires. Moyens d'assurer la liberté indiv. contre ces actes, C. d'Inst. 615 et s. — C. P. 114 et s.

Actes de barbarie. C. P. 303. Voy. *Assassinat, Meurtre.*

Actes de fonctionnaires civils ou militaires, faits sans titre, C. P. 258 et s.

Action civile ; par qui peut être exercée , C. d'Inst. 1 ; — ne s'éteint pas par la mort du prévenu , 2 ; — quand peut être exercée contre les héritiers , 2 - V, VI ; — *quid* à l'égard des frais , 2 - VII et s. ; — s'éteint par prescription , 2 ; — deux manières de la poursuivre , 3 ; — en matière d'usure , 3 - I ; — relativement aux questions préjudicielles , 3 - II , III , 360 - VI. — Renonciation du civil n'éteint pas le criminel , 1 - IV , 4. — *Electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram* , 3 - XI , 63 - III ; — quand elle est suspendue par la plainte , 3 - X ; — comme elle se prescrit , 637 , 638 , 640.

— *Hostile*, qui exposerait l'État à une déclaration de guerre ou à des représailles ; comment punie , C. P. 84 et n. 85.

— *Publique*. Fonctionnaire à qui en appartient l'exercice , C. d'Inst. 1 ; — cas où ces fonctionnaires ne peuvent l'exercer s'ils ne sont provoqués par la partie lésée , 1 - I , 4 - I et s. ; — n'est pas suspendue par le désistement du dénonciateur , ni de la partie lésée , 1 - IV , 4 ; — suspendue par les questions préjudicielles , 3 - II et s. — Jugement civil n'empêche pas de l'exercer , 4 - III ; — résultant de crimes , se prescrit. V. *Prescription*. — Questions préjudicielles en matière de *Contrats* , de *Bigamie* , d'*État* , de *Possession* , de *Propriété* , 3 - II , III , 360 - VI ; — comment elle se prescrit , 637 , 638 , 640.

Addition ou *Altération* de clauses dans les actes , constitue un faux , C. P. 147. Voy. *Faux*.

Adjoint de maire. V. *Maire*. — L'offense envers un adjoint qui assiste un officier ministériel dans ses fonctions , constitue le délit d'outrage , C. P. 222 - IV.

Adjudication. Entraves et troubles à la liberté des enchères , C. P. 412. Voy. *Entraves*.

Administrateur usurpant le pouvoir judiciaire , C. P. 131 ; — coupable de destruction , suppression ,

soustraction d'actes et titres dont il est dépositaire , 173 ; — qui se décide par faveur ou inimitié ; commet une forfaiture , 183 ; — coupable de violation de domicile , 184 ; — de déni de justice , 185 ; — exerçant des violences dans ou à l'occasion de ses fonctions , 186 ; — qui a requis la force publique contre l'exécution d'une loi , d'une contribution ou d'un ordre émané de l'autorité légitime , 188 et s. — L'ordre des supérieurs , quand sert-il d'excuses , 190 et s. ? — Outrages par paroles , gestes ou menaces contre un administrateur dans ses fonctions , 222 et s. Voy. *Agens du gouvernement* , *Autorité judiciaire* , *Règlements*.

Administration des contributions indirectes. V. *Contributions indirectes*.

— *Des douanes*. V. *Douanes*.

— *Des forêts*. V. *Conservateur* , *Délits forestiers*.

Adresse , *Précaution* (défaut d') : V. *Blessures*.

Adultère , ne peut être dénoncé que par le mari , C. d'Inst. 4 - II. ; C. P. 336 ; — le mari perd cette faculté dans le cas de l'art. 339 du C. P. — Meurtre commis par l'époux sur l'épouse et son complice ; dans quel cas excusable , C. P. 324 ; et la n. I ; — cas où le ministère public peut poursuivre seul , 336 - II. — Peine contre la femme adultère et son complice , 337 , 338. — Le mari peut arrêter l'effet de la condamnation s'il consent à reprendre sa femme , 337 ; — il peut faire cesser les poursuites correctionnelles , *ibid.* - III ; — quelles sont les preuves admissibles contre le complice , 338 - II , III ? — Cas où le complice de l'adultère ne peut être poursuivi , *ibid.* - I ; — le mari lui-même est punissable , dans quel cas , 339 et la note ? V. *Questions préjudicielles*.

Affaires. V. *Agent du gouvernement* , *Préfet*.

Affiche de jugemens de police , C. d'Inst. 161 ; — n'est pas une peine

- de police, mais une réparation civile, 470-II. V. *Trib. de police*.
- D'arrêts de condamnation à la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, etc.; quand et comment elle a lieu, C. P. 36.
- Affiches*. Le tribunal de police du juge de paix connaît des affiches, annonces d'ouvrages et gravures contraires aux mœurs, C. d'Inst. 139.
- Placards excitant à commettre des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, C. P. 102; — provoquant à la rébellion, 217. Voy. *Afficheurs*.
- Afficheurs* d'écrits sans nom d'auteur, d'imprimeur, C. P. 283, 285; — s'ils font connaître la personne de qui ils les tiennent, 284, 285; — ne peuvent exercer sans autorisation de la police, 290 — Amende en cas de récidive, 475, 478. Voy. *Crimes*.
- Affirmation* de procès-verbal, C. d'Inst. 18. Voy. *Procès-verbaux*.
- Age*. Mineur de seize ans qui a commis un crime ou délit, avec ou sans discernement, comment puni, C. P. 66 et s.; — *septuagénaire*, peine qui ne peut être prononcée contre lui, 70 et s. Voy. *Carcan*.
- Agent d'affaires*, infidèle, C. P. 408.
- *De change* failli, peine encourue, C. P. 404. Voy. *Banqueroutiers*.
- *De la force publique*, peut citer témoins, C. d'Inst. 72; — notifie et exécute les mandats, comment? 97 et s., 3 et s. — Gendarmes sont agens de la force publique, 72. — Exerçant des violences dans ou à l'occasion de ses fonctions, C. P. 186; — outrages par gestes, paroles ou menaces contre cet agent dans ses fonctions, 225 et s. — Violences exercées contre lui dans le même cas, 33a et s. Voy. *Rébellion*, *Violences*. — Peine contre l'agent de la force publique en cas d'évasion de détenus. V. *Evasion*.
- *De police*. Violences et voies de fait exercées envers lui, C. P. 209. Voy. *Rébellion*, *Violences*.
- *du gouvernement*, qui livre à l'en-
- nemi ou à l'étranger le secret de l'Etat, d'une expédition ou négociation, etc., C. P. 80; — ou les plans des fortifications, arsenaux, ports dont il est dépositaire, 81; — qui attente à la liberté individuelle, aux droits civiques, à la constitution, 114. — S'il a agi par ordre supérieur, *ibid.* — Mandat décerné contre lui sans autorisation, 129. — Qui détruit, supprime, détourne des actes et titres, 173; — qui s'ingère dans des affaires et entreprises incompatibles avec ses fonctions, 175; — qui se laisse corrompre, 177 et s.; — qui commet une escroquerie dans ses fonctions, 177 — II. — Exerçant des violences dans ou à l'occasion de ses fonctions, 186. — L'ordre des supérieurs quand sert-il d'excuses? 190 et s. — Complice des délits des fournisseurs, 432. — Diffamation envers lui pour faits relatifs à ses fonctions, T. 3, p. 570, no. 18. Voy. *Fonctionnaire public*, *Force publique*.
- Agens diplomatiques*. V. *Crimes*, *Français*.
- Aggravation de peines*. Quand peut être prononcée, C. d'Inst. 202-I, II, VI, VII et s.; — à l'égard des fonctionnaires et officiers publics, C. P. 198; — pour certains délits commis en haine des fonctionnaires publics à l'occasion de leurs fonctions, C. P. 450; — à l'occasion de certains délits commis par des gardes champêtres, forestiers, officiers de police, 462; — de peines de police simple, 464 et s. Voy. *Délits*, *Peines*.
- Alliance*. V. *Révélation*, *Témoins*.
- Altération d'écritures*. V. *Faux*. — Deliqués par des voituriers, bateliers ou leurs préposés, C. P. 387. Voy. *Boissons*, *Voituriers*.
- *De monnaie*. V. *Contrefaçon*, *Monnaie*.
- Ambassadeurs étrangers*, les personnes de leur suite et les parlementaires sont indépendans des tribunaux français; mais il n'en est pas ainsi des consuls, C. d'Inst. 6-1V.

— Ne peuvent être cités en témoignage devant les tribunaux français, non plus que les autres agens diplomatiques, C. d'Inst. 514-n. — Diffamation envers eux, T. 3, p. 571, n^o. 18.

Amendes. Dans quel cas le paiement peut être poursuivi contre les héritiers du prévenu, C. d'Inst. 2-I, II. — Encourues contre les greffiers et contrevenans aux articles 74, 77, 78, 112, 164, 195, 369 et s., 372, 378, 423, 448, 450, 474, 593, 600 et s. — Encourues par un témoin défailant ou refusant, 80, 157 et n., 355; — par un juré qui sort de la chambre des délibérations ou défailant, 343, 396. — Recouvrement des amendes est poursuivi au nom du procureur du Roi, etc., 165 et n. — Comment sont faites les poursuites, 197.

— A consigner en cas de recours en cassation, 419; — en cas de réglemens de juges, 541; — en cas de renvoi à un autre tribunal, 551. — Quels sont ceux qui sont dispensés de consigner l'amende, 420, 436. — Condamné en police simple ou correctionnelle non dispensé, 420-I. — Mineur qui a agi sans discernement, dispensé, *ibid.* — II. — Le simple certificat du maire n'équivaut pas au certificat d'indigence, *ibid.* — III. — Les agens publics ne sont dispensés que pour les affaires qui regardent l'administration, les domaines ou les revenus de l'Etat, *ibid.* — IV. — L'amende est restituable lorsque l'arrêt est annulé, 437.

— Peine correctionnelle ou criminelle, C. P. 9, 11. — Quand et comment l'amende peut être réclamée contre les héritiers du condamné, C. d'Inst. 2-II. — Emporte contrainte par corps, C. P. 52. — Sa durée, 53. — Solidarité des condamnés pour même délit, 55. — Restitutions et dommages préférés à l'amende, 54, 468. — De simple police; sa quotité, 466. — Emporte aussi contrainte par corps, 467. — Applicables aux cas prévus par

les art. 105, 113, 120, 128, 129, 131, 135, 164, 169, 172, 174, 175 et s., 181, 184, 187, 192 à 195, 196, 199 et s., 207, 218, 224 à 228, 236, 254, 257, 260 à 262, 287 et s., 292 et s., 306, 307, 311 et s., 314, 318 et s., 330 et s., 346 et s., 358, 371 et s., 387, 399, 401, 405 et s., 410 et s., 430 et s., 437 et s., 466 et s., 471, 475, 479 et s. — Peuvent être modérées dans certains cas, 463 et n. — Encourues par délits ruraux, C. Rur., T. 3, p. 549; — ne peuvent être au-dessous de trois journées de travail, T. 3, p. 556.

Amnistie. Fait remise de la peine, mais n'anéantit pas la condamnation, C. P. 56-II. Voy. *Récidive.*

Animaux, désignés dans l'art. 452 du C. P., tués sans nécessité, C. P. 453. — Animal domestique tué dans un lieu dont est propriétaire, locataire ou colon le propriétaire de l'animal, 454 et n. — Infectés de maladie contagieuse. V. *Bestiaux, Epizootie.*

— Malaisans qu'on laisse divaguer, qui blessent ou tuent d'autres animaux, C. P. 475 n^o. 7, 479 n^o. 2. — Chien qui mord une personne dans la cour de son maître, *quid judic?* 475 n^o. 7-I. Voy. *Chien.* — Blessures faites méchamment aux animaux constituent un délit, 479 n^o. 2-I. Voy. *Blessures.*

Annonces. V. *Affiches.*

Annulation. V. *Arrêt.*

Appel. Ne peut être formé durant le délai de l'opposition, C. d'Inst., 150 et n. — Quand jugement de police peut-il être attaqué par voie d'appel? 172-I, et s. — Est suspensif, 173; — sauf dans le cas des art. 10, 11 et 12 du C. de Pr. civ. 176-I. — Où doit-il être porté? délai pour le déclarer, formes à suivre, 174-I, II, III; — des jugemens correctionnels, 188, 192. — Jugement, mal à propos qualifié en dernier ressort, sujet à l'appel, 192-I. — Jugement de renvoi, quand est-il sujet à l'appel? 193-I. — Appel correctionnel devant qui doit-il être porté? com-

ment poursuivi et jugé, 199-I, 200-I, 201, 207 et s. — A qui appartient la faculté d'appeler, 202. — D'un jugement qui statue sur un déclinatoire, *ibid.*-III; — n'est pas recevable par celui qui a signifié le jugement avec commandement, *ibid.*-IV. — Un père ne peut appeler pour son fils, *ibid.*-V. — Fondé d'une procuration générale ne peut appeler, mais le pouvoir d'appeler de tout jugement suffit, *ibid.*; — émis par un avoué, valable, *ibid.*; — indéfini ou restreint du ministère public, *ibid.*-VI; — à *minimá* du ministère public, *ibid.*-VII. — Forme et délai de l'appel, 203-I, II et s., 205 et n. — La déchéance ne peut être couverte, 203-I. — Si le dernier jour pour appeler est férié, l'appel n'est pas valable le lendemain, *ibid.* — Appel incident, délai pour le former, 203-III. — Le tribunal ne peut statuer sur l'appel qu'après l'expiration des délais de l'opposition, 187-III, 203-VI. — Requête d'appel, quand et comment est déposée, 204; — supplée à la déclaration d'appel, 204 et n. — Appel du ministère public près le tribunal, ou la Cour d'appel, quand et comment est formée, 205; — n'est point sujet aux formes de l'art. 203, *ibid.*-I. — La notification de l'appel quand doit-elle avoir lieu, *ibid.*; — quand et comment peut être supplée, *ibid.*-II; — quand peut être déclarée à l'audience, *ibid.*; — peut être formée par le procureur-général, lors même qu'il ne ressort pas à la Cour royale, *ibid.*-III. — Comment l'appel est jugé, 209 et s. — à *minimá*, frais à la charge du condamné, 211-IV.

Application des peines. V. Peines.

Arbres. Vol d'arbres coupés, restés exposés sur la foi publique, C. P. 388 - VIII. — Abattus, mutilés, coupés, écorcés, 445, 446, T. 3, p. 551. — Destruction des greffes, 447. — Plantés sur les places, routes, chemins, etc., 448. — Coupés en haine d'un fonctionnaire public

et à raison de ses fonctions, 450. — Déplacement ou suppression d'arbres servant de limite, 456; — *quid* à l'égard des arbres faisant partie des bois et forêts, 445-I. — Ces délits se prescrivent par trois ans, *ibid.*-II. — La question sur la propriété de l'arbre ou du sol est préjudicielle, *ibid.* — Plantés sur les routes, coupés ou détériorés, T. 3, p. 556.

Archives, archivistés. Enlèvement de pièces dont ils sont dépositaires, C. P., 254 et s. V. *Soustractions.*

Argent. V. Matières d'or et d'argent.

Argenterie. Tromperies sur le titre, C. p. 423.

Armes fournies pour commettre un crime, constituent la complicité, C. P. 60; — portées contre la France, 75 et s. — Armer les citoyens les uns contre les autres, 91. — Armes et munitions procurées à des soldats levés sans ordre, 92; — à des bandes destinées au pillage, 96, 268; — destinées à favoriser l'évasion des détenus, 243. — Ce qu'il faut entendre par *armes*, 101 et n. — Les pierres, les couteaux de poche sont-ils réputés armes, *ibid.*-I. — Rébellion armée, 211 et s. — Les stylets, tromblons, sont des armes prohibées dont le débit est interdit, 314 et n. — Fabrication, débit, port-d'armes prohibées, 314 et s. — Vols avec armes apparentes ou cachées, 381 et s., 385, 386. — S'il en a été fait usage en fuyant, 381-II. — Abandonnées dans les champs, rues, chemins; lieux publics, etc., 471 n^o. 7, 472. — Accident causé par maladresse, 479 n^o. 3. V. *Confiscation, Délit, Flagrant délit, Port-d'armes, Réunion, Vagabondage.*

Arrestation par les gardes champêtres et forestiers; quand et comment peuvent arrêter, C. d'Inst. 16. — Quand peut avoir lieu sans mandat, 40 et n., 41, 46 et n., 106 et n., Ordonnance royale sur la gendarmerie, T. 2, p. 622. — Com-

- ment le prévenu est transféré, 110 et n.—Conduite de l'officier chargé de l'effectuer, 108 et s., 110 et s., 186 et s., 200 et s.—D'un témoin à l'audience, par ordre du président d'assises, 330.—Illégale, 615 et s.
- *Illégale*. Séquestration de personnes; ce qui la constitue, C. P. 341 et s.; — comment punie, *ibid.* — Peine contre celui qui recèle la personne séquestrée, *ibid.* V. *Détention, Recel, Séquestration*.
- Arrêt d'accusation*. Comprend délits connexes, C. d'Inst., 226; — contient l'ordonnance de prise de corps, pour conduire l'accusé dans la maison de justice, 233; — est signé par chacun des juges, contient leurs noms et la réquisition du ministère public, 234; — il est signifié à l'accusé, 242; — le procureur général en donne avis au maire, 245; — lecture en est donnée par le greffier de la Cour d'assises, 313. — Quand peut-il être annulé? 407 et s.—La Cour qui l'a rendu ne peut ni l'annuler ni le modifier, 407-II. — Préparatoire ou d'instruction ne peut être attaqué qu'après l'arrêt définitif, 416; — *secus* en matière de compétence, *ibid.* V. *Cassation, Pourvoi*.
- *De Cour d'assises*. Statue sur les dommages et restitutions, C. d'Inst. 366; — ne peut être attaqué que par voie de cassation, 262, 299 et s., 373, 426, 439 et s. V. *Cassation*.—Ministère public présent au prononcé de l'arrêt, 273. — Comment il est rendu et prononcé, 369; — signé dans les vingt-quatre heures à peine d'amende et de prise à partie, 370.—Ce qui n'emporte pas nullité, *ibid.* et n.—Quand et comment exécuté, 375, 376.—Sursis pour crimes plus graves manifestés durant les débats, 379. — Dépôt des minutes des arrêts, 380. — Quand peut être annulé, 407 et s. — La Cour qui l'a rendu ne peut ni l'annuler, ni le modifier, 407-II.—N'est pas nul pour citation erronée de la loi si la peine prononcée est la même. 411 et n.; — *idem* des arrêts et jugemens en matière correctionnelle et de police, 414 et n. — Second arrêt après cassation, quand et comment peut être attaqué par les mêmes motifs que le premier, 440 et n. — Deux arrêts de condamnation qui ne peuvent se concilier, donnent lieu à révision, 443 et n.—Minutes d'arrêts détruites, enlevées ou égarées, comment il doit être procédé dans ce cas, 521 et s.
- *De Cour spéciale*. Comment rendu, C. d'Inst. 580 et s.—Comment prononcé, 591. — Ce qu'il doit contenir, 592. — Signature de la minute, 593.—Ne peut être attaquée en cassation, 597. — Sauf dans l'intérêt de la loi, *ibid.* - I.
- Arrêt—de n'y a lieu à suivre*. Quand peut-il y avoir lieu à nouvelles poursuites, C. d'Inst. 246; — quand est-il sujet à cassation, 246 et n., 407 et s.—Le ministère public et la partie civile quand peuvent-ils l'attaquer, 299 - II, III.—Cassé sur le pourvoi du procureur général, 410-V. Voy. *Cassation*.
- *De condamnation* contre parricide, doit être lu au peuple, C. P. 13.—En matière de crimes et délits commis par voie de publication, T. 3, p. 599 et s., n^o. 80. — Imprimés et affichés, C. P. 36.
- Arrêts généraux*. V. *Règlements*.
- Arsenaux*. V. *Bandes armées, Incendie, Mine, Places, Plans*.
- Artifices* provoquant à crimes ou délits, C. P. 60; — ne caractérisent la complicité que lorsqu'ils sont coupables, 60-III.
- Artifices (pièces d')* qui ont causé un incendie, C. P. 458.—Contrevenant à la défense d'en tirer en certains lieux, 471, 472.—Peine encourue dans ce cas, 373. V. *Incendie*.
- Arts*. V. *Manufactures*.
- Ascendant légitime*. Le meurtre de l'ascendant est qualifié parricide, C. P. 312. V. *Assassinat, Meurtre, Parricide*.

- Ascendants*. V. *Blessures, Révélation, Témoins*.
- Asile (droit d')* n'est pas un droit personnel aux réfugiés, mais un droit de souveraineté qui cesse par la réunion des deux états, C. d'Inst. 6-III.
- Assassinat*. Sur une accusation de meurtre on peut ajouter une question sur un autre crime ou délit accessoire pour caractériser l'assassinat, C. d'Inst., 338 - III. — En quoi consiste le fait principal, 351-III. — Quand est-il de la compétence spéciale, 554.
- Ce qui le constitue, C. P. 296. — Peine de ce crime, 302. — Tortures, actes de barbarie employés par les malfaiteurs assimilés à l'assassinat, 303. — Menaces d'assassinat, 305 et s.
- (*Tentative d'...*) en tirant un coup de fusil, est-elle suffisamment caractérisée, C. P. 2-III. — *La préméditation* inutile pour constituer la complicité de la tentative, 60-V.
- Assises*. V. *Cour d'assises*.
- Association* de malfaiteurs contre les personnes ou les propriétés, C. P. 265 et s. V. *Malfaiteurs, Mendicité, Vagabondage*.
- *Illicites* sont celles de plus de vingt personnes s'occupant d'objets religieux, littéraires, ou politiques sans autorisation, C. P. 291 et suiv. — Provocations à des crimes faites dans ces sociétés, 293. — Autorisation nécessaire pour accorder l'usage d'une maison, 294.
- Ateliers publics*. Ouvriers réunis, se livrant à des violences ou menaces contre les autorités ou la force publique, coupables de rébellion, C. P. 219 V. *Bâtiments, Ouvriers*.
- Attaque*. V. *Rébellion*. — Par des discours, cris, menaces, proférés dans des lieux ou réunions publics, des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures..., placards et affiches contre la dignité royale, etc., les droits et l'autorité des chambres, T. 3, p. 565. — Des droits garantis par les art. 5 et 6 de la Charte, 565.
- Attentat* contre la vie et la personne du Roi, est crime de lèse-majesté, C. P. 86; — puni comme parricide, *ibid.*-n.; — contre la famille royale, 87; dans le but de détruire ou changer le gouvernement, — exciter à s'armer contre l'autorité royale, *ibid.* - n.; — Qu'est-ce qu'un attentat, 88; — ayant pour but d'exciter la guerre civile, la dévastation, le massacre, le pillage, etc., 91, — à la liberté individuelle, aux droits civiques, à la Charte, 114 et s. — à la vie d'une personne par l'effet de substances pouvant donner la mort, 301. V. *Empoisonnement*.
- *Aux mœurs*, outrage public à la pudeur, C. P. 330 et s., 334 et s.; — commis sans violence, sans publicité, 330-I-II. — Il y a attentat aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse, 334; — c'est-à-dire la débauche des mineurs de l'un et l'autre sexe, *ibid.*-II.
- *A la pudeur* avec violences, peut résulter d'une tentative de viol, C. d'Inst., 350 - IV. — En quoi consiste le fait principal, 351-III.
- Atténuation* de peines. V. *Délit, Peine*.
- Attestation* de bonnes mœurs pour parvenir à la réhabilitation, C. d'Inst. 620 et s.
- Attributions*. Fonctionnaire qui les excède, C. P. 127 à 130.
- Attroupements* pour troubler l'exercice des droits civiques, C. P. 109. V. *Droits civiques*. — Pour exciter à la rébellion. V. *Rebellion*. — De femmes pour piller des grains dans un marché. V. *Pillage, Provocation*.
- Auberge*. Vol commis dans les auberges, C. P. 386. — Si le voleur n'y était pas reçu pour loger, ou prendre sa nourriture ou du repos, est vol simple, 386-IV.
- Aubergistes* qui négligent d'éclairer, C. P. 471-n°. 3; — qui n'inscrivent pas sur leurs registres les per-

- sonnes qui logent chez eux, 475-nº. 2. V. *Hôtelier, Logeur*.
- Audiences.** Tumulte à l'audience de police, comment puni, C. d'Inst. 139-V, 166-III, 504. — Comment l'instruction doit y être faite, 153; — en police municipale, 171 et n., 504. — Délit commis dans l'enceinte et à l'audience, comment jugé, 181 et n., 506 et s. — Quand peut avoir lieu à huis clos, 153-I. — Police des audiences attribuée au président, 267, 504 et s. — Signes publics d'approbation ou d'improbation, tumulte, injures, voies de fait à l'audience, 404-n.
- Outrages par paroles, gestes ou menaces envers les magistrats à l'audience, C. P. 222 et s. — Violences et voies de fait contre un magistrat à l'audience, 228 et s. V. *Outrages*.
- Auditoire.** Les témoins, quand doivent y rester ou se retirer, C. d'Inst. 320, 326.
- Auteurs de crimes et délits commis pendant la rébellion, comment punis, C. P. 216. V. Rébellion.**
- Passibles du *maximum* des peines attachées aux délits commis par écrits, images, etc., 283, 287 et s.
- Autorisation.** Poursuites sans autorisation contre un ministre, pair, conseiller d'état, député, C. P. 121; — contre les agens ou préposés du gouvernement, 129; — Exigée pour réunion de sociétés littéraires, religieuses ou politiques, 291, 294.
- Autorité administrative.** Empiètement sur cette autorité par des magistrats de l'ordre judiciaire, C. P. 127 et s. — De cette autorité sur le pouvoir législatif et les attributions judiciaires, 128-n., 130, 131; — déni de justice, 185.
- **judiciaire.** Entrepris de magistrats sur le pouvoir législatif ou sur l'autorité administrative, C. P. 127 et s. — sur les autorités judiciaires par l'autorité administrative, 128 et n., 130, 131.
- Autorités publiques (membres des)**
- Fonctions anticipées ou prolongées, C. P. 196, 197. — Censures, critiques, provocations contre les actes de l'autorité, dans un discours ou instruction pastorales 201 et s. V. *Discours*. — Résistance, désobéissance, ou autres manquemens envers l'autorité, 209 et s. — Outrages, violences envers les dépositaires de l'autorité, 222 et s.
- Avertissement pour comparaître au tribunal de police, C. d'Inst. 147 et n.** — Si la personne avertie ne comparait pas, 149-I. — Quand équivaut à la citation, 149-I, 169. — en police municipale, 169 et n., 170.
- Par le procureur général, aux officiers de police judiciaire, en cas de négligence, C. d'Inst. 280 et n.
- Par le président, à l'accusé, s'il veut se pourvoir contre l'arrêt, C. d'Inst. 296 et s.; — au conseil de l'accusé, 311; — à l'accusé, 313; — aux jurés, 341-II.
- Avis, Affiches, imprimés. V. Ecrits, Délits, Placards.**
- Avis du jury, C. d'Inst. 347, 351.**
- Avocat.** Peut remplacer un juge à la Cour d'assises, C. d'Inst. 264-I. — Avertissement d'être plus circospect, n'est pas susceptible de cassation, 281 et n. — C'est parmi les avocats et avoués que le conseil de l'accusé est choisi, 295. — A la Cour de cassation, le ministère de l'avocat est nécessaire à la partie civile, 424.
- Avortement.** Peine de ce crime, C. P. 317; — causé par des violences et voies de fait, mais sans intention de le produire, *ibid.*-I. — A l'égard de la femme qui se procure l'avortement à elle-même, *ibid.*-II.
- Avoué.** Quand peut représenter le prévenu au correctionnel, C. d'Inst. 185. — Ses fonctions près ce tribunal, 185, 295, 417; — peut appeler, quoiqu'il n'ait pas occupé, 202-V; — peut déclarer le pourvoi, *ibid.* 417-III; — ne peut défendre un contumax, 468.

B.

Baisse. Moyens frauduleux pour faire la baisse ou la hausse du prix des denrées, marchandises, papiers, effets publics, C. P. 419.— Comment cet article s'applique aux grains et farines, 419-1, 420.— Pari sur la hausse ou la baisse des effets publics, 421 et s.

Ban. V. Banni, Bannissement.

Bans. Contravention aux bans des vendanges et autres, C. P. 475 n^o. 1^{er}. — Il n'existe que deux sortes de bans, *ibid.*—I.

Bandes armées pour envahir, piller, etc., C. P. 96 et s. — Ceux qui se mettent à la tête, exercent des fonctions, organisent, ont des intelligences, comment punis, *ibid.* et n. — Individus qui en font partie, 98. — Asile et retraite donnés à ces bandes, 99. — Ceux qui se retirent au premier commandement, etc., 100 et n. — Distinction à faire des individus composant ces bandes, *ibid.*—n. — Bandes de malfaiteurs contre les personnes et les propriétés, 265 et s., 267 et s. — Pillage, dégâts commis en réunion ou bandes à force ouverte, 440, 442. V. *Pillage*.

Banni. Comment est procédé à la reconnaissance des bannis repris qui ont rompu leurs bans, C. d'Inst., 518 et s.

— Ne peut être juré, ni expert, ni témoin, ni tuteur, ni curateur, ni militaire, C. P. 28 et n.; — privé de port d'armes, *ibid.*; — reste sous la surveillance de la haute police, 48; — en cas de récidive, réclusion, 56.

Bannissement. Peine infamante, C. P. 8. — Ses résultats, ses effets, comment exécuté, 28, 32. V. **Banni.** — Ban rompu, 33. — En quoi consiste le bannissement, sa durée, 32-n., 33 n., 35. — Comment remplacé à l'égard du mineur de seize ans, 67. — S'applique aux cas des art. 78,

81, 84, 85, 86, 87, 90, 102, 110, 115, 124, 155, 156, 158, 160, 202, 204, 208, 229.

Banque. V. Billets.

Banqueroute. Comment la question doit être proposée au jury, C. d'Inst. 337-III, 338-III. — L'acquitté pour banqueroute simple peut-il être poursuivi pour banqueroute frauduleuse? 360 - V. *Questions préjudicielles.*

Banqueroutiers. Peine des banqueroutiers simples ou frauduleux, C. P. 402, 403 et s. — Quels sont ceux qui peuvent être poursuivis en banqueroute, 402-I, II, III, IV. — Le jury doit être interrogé et fournir sa déclaration sur les circonstances de la banqueroute, *ibid.*—V. — Fraude postérieure à la faillite caractérise la banqueroute, *ibid.*—VII. — Les époux séparés, quand sont-ils tenus de transmettre leur contrat, *ibid.*—VIII. — Banqueroutier peut être poursuivi, quoiqu'il n'y ait eu ni bilan remis, ni faillite jugée, *ibid.*—IX. — Peine contre les agens de change et courtiers, en cas de banqueroute, 404.

Banquiers de maisons de jeux, V. *Jeu de hasard, Loterie, Maisons de Jeux.*

Baratterie. Caractères et peines de ce crime, T. 3, p. 602 et s.; — poursuite et compétence, *ibid.*, p. 603.

Barbarie (actes de) commis par des malfaiteurs, C. P. 303. V. *Malfaiteurs.*

Barres. V. Instrum. d'agriculture.

Bateliers. Vol commis par eux d'objets confiés, C. P. 386. — Altération, durant le transport, des liquides à eux confiés, 387. V. *Boissons falsifiées, Incendie, Mine.*

Bâtiments. Quand et comment les gardes champêtres et forestiers peuvent y entrer, C. d'Inst. 16. V. *Maison.*

— Dépendans d'une habitation sont réputés *maison habitée* pour les

- vols qui s'y commettent, C. P. 390-n. Voy. *Maison*, *Vol*.
- Besoins** du mineur (abus des).
V. *Abus de Confiance*, *Mineur*.
- Bestiaux** volés dans les champs, C. P. 388 et n. Voy. *Champs*, *Vol*.
— Empoisonnés ou tués sans nécessité, 452, 453, T. 3, p. 554; — infectés de maladie contagieuse, peine contre les gardiens qui n'en donnent pas avis à l'autorité, 459, T. 3, p. 552; — qui les laissent communiquer avec d'autres animaux, 460, 461; — qui laissent passer ou gardent à vue les bestiaux sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement des récoltes, 471 n. 14, T. 3, p. 553; — blessés ou tués par l'effet de la divagation des fous, ou animaux malfaisans, ou par les voitures durant le transport, etc., 479 n. 2, T. 3, p. 556; — morts, doivent être enfouis, T. 3, p. 551.
- V. *Animaux*, *Dégâts*, *Epizootie*.
- Bêtes de charge**, de voiture et monture. V. *Bestiaux*, *Champs*, *Empoisonnement*.
- Bigamie**. Nullité du premier mariage donne-t-elle lieu à la question préjudicielle? C. d'Inst. 3-V, C. P. 340-II. — Commise à l'étranger, quand peut être poursuivie en France, C. d'Inst. 7-III, C. P. 340-III; — n'est pas crime successif, se prescrit comme les autres crimes, 636-IV, C. P. 340-I.
— Peine de ce crime, C. P. 340-n. — contre l'officier public qui aura prêté son ministère *sciennément*, *ibid.* — Cas où la bigamie perd son caractère criminel, *ibid.* - I, IV.
- Billets** ou lettres de change, brûlés ou détruits, C. P. 439.
— De Banque. Contrefaçon hors du territoire, C. d'Inst. 5 et 6. Voy. *Visite domiciliaire*. — Contrefaçon, introduction, usage, C. P. 139 et n., 144, 163 et s.
- Blanc-seing** (abus de), C. P. 407 et n. — Peine contre ceux qui en abusent, *ibid.* — Dans quel cas cette fraude est réputée escroquerie ou faux, *ibid.* - I, II, III et IV.
- Blessures**, causées à un magistrat en fonction, C. P. 228 et s.; — à un officier ministériel, agent de la force publique, ou citoyen chargé d'un service public, 230. — Peines encourues dans les divers cas de blessures, 231, — les préposés des contributions indirectes sont dans les cas de l'art. 231, *ibid.* - I; — de même à l'égard des gardes champêtres, *ibid.* - II. — Qui portent le caractère de meurtre, 233. — Celles non qualifiées meurtre, 303 et s. et n. — Quand les blessures et coups sur les ascendans sont excusables, 312-III; — par défaut d'adresse et de précaution, 320; — excusables dans certains cas, 321 et s. — Circonstances où ils ne peuvent être qualifiés ni crimes ni délits, 227 et s. — Vol avec violences qui laissent des traces de blessures, 382; — accompagnées de destructions d'édifices, ponts, digues et autres constructions, 437. V. *Castration*, *Contusion*, *Enfant*, *Violences*.
- Causées aux animaux, par la divagation des fous furieux et des animaux malfaisans, etc., etc., C. P. 475 n. 7. — Occasionnées par vétusté, dégradation, défaut de réparation ou entretien des maisons et édifices, 479 n. 4, 480.
- Bois**, forêts. — Vol de bois dans les ventes, C. P. 388. V. *Vol*. — Incendie des bois et forêts, occasionné par des feux allumés à moins de dix mètres, 458. V. *Champs*, *Dégâts*, *Délits forestiers*.
- Boissons** falsifiées. Peines contre ceux qui en vendent, C. P. 318. 475 n. 6, 476, 477. — Voituriers, bateliers et autres qui les ont altérées, durant le transport, 387. — Les juges peuvent, malgré l'avis des experts, les déclarer falsifiées, 318-I. — Le défaut de saisie n'empêche pas la confiscation, *ibid.* — Vins doivent être répandus, lorsqu'ils sont mélangés de deux tiers d'eau, 475 n. 6-I.
- Bornes** (enlèvement ou déplacement de) C. P. 389, 456. — T. 3, p. 554.
- Boulangers** qui ne vendent pas au poids, C. P. 424 et n.

Boulet attaché aux pieds des condamnés aux travaux forcés, C. P. 15.

Boutiques (sur l'ouverture ou la fermeture des), les jours de fête, etc. C. P. 260.

Breuvage propre à procurer l'avortement, C. P. 317. V. *Avortement*.

Bris de prison. V. *Prison*, *Évasion*.

— De scellés. V. *Scelles*.

Bruits injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité publique, C. P. 479 n^o. 8, 480; — produits par des instrumens, des luées, cris, sifflemens et hurlemens, 479 n^o. 8. — III; ne s'applique pas au bruit produit par les travaux de certaines professions, *ibid.*

Bulletins. V. *Écrits*.

C.

Cabanes de gardien. Rupture et destruction, C. P. 451.

Cabarets. Vol dans un cabaret, C. P. 386 - IV.

Cadenas. V. *Clef*, *Effraction*.

Cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, recélé ou caché, C. P. 359. V. *Inhumation*, *Officier de santé*.

Calomnie. Dénonciateur poursuivi pour fait de calomnie, C. d'Inst. 358 et s. — *Quid* à l'égard des membres des autorités constituées, *ibid.* — Dénonciateur, quand est-il passible de la peine de calomnie? 358 - IV. — Par qui cette peine peut-elle être prononcée? *ibid.* - V.

— Ce qui la constitue, peine de ce delit, C. P. 367 et s. — Dénonciation calomnieuse, 372; — insérée dans un écrit, 373 - II. Voy. *Diffamation*.

Canaux navigables. V. *Rivières*.

Cannes simples, couteaux, ciseaux, quand sont réputés armes? C. P. 101.

Carcan. Réhabilitation, C. d'Inst. 619.

— Peine infamante. C. p. 8. — Mode d'exécution, 22 et 24; — applicable aux condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, *ibid.*; — quand doit être appliqué, quoique non prononcé, 22 - I; — femme enceinte en est affranchie, *ibid.*; — incapacité qui en résulte, 28. — en cas de récidive, réclusion, 56; — Mineur de seize ans

en est exempt, 68; — Comment remplacé, 67; — applicable aux cas des art. 111, 133, 177, 198, 228, 263. V. *Exposition*, *Peines*.

Carrière. Vol de pierres dans les carrières. C. P. 388. V. *Vol*.

Cassation (Cour de). Le décès du condamné empêche-t-il qu'il ne soit statué sur son pourvoi? — C. d'Inst. 2 - IV et s. — Sa compétence en matière de police simple et correctionnelle, 177, 216. — Cette voie ne peut être employée contre un jugement en dernier ressort rendu par défaut, lorsque celle de l'opposition est encore ouverte, 177 - I. — Délai pour se pourvoir, *ibid.* - II, 373 et s. — Moyens de cassation en matière de police simple et correctionnelle, 177 - III, 216 - III, IV. — 407 et s. — Ceux qui peuvent se pourvoir, 216. — Le pourvoi en cassation suspend l'exécution des jugemens et arrêts, 216 - IV, 373. — S'il s'élève difficultés sur le sursis, qui doit statuer, *ibid.* — Un arrêt de n'y a lieu à suivre, quand peut-il être attaqué en cassation? 246 - I, 407 et s. — Cas où le procureur-général et l'accusé sont censés avoir renoncé au pourvoi, 261. — Arrêt de la Cour d'assises ne peut être attaqué que par cette voie, 262. — Décisions en matière de discipline non sujettes à cassation, 281. - I. — Délai pour se pourvoir contre l'arrêt d'accusation, de quel jour il court, moyens qui peuvent être proposés, 296 et 3. — Délai

du pourvoi, en cas d'*incompétence*, 296 - II. — Le procureur-général et la partie civile quand peuvent-ils se pourvoir contre un arrêt de *n'y a lieu* à suivre? 299 - II, III. — Forme du pourvoi, 299, 301. — Transmission du pourvoi et des pièces à la Cour de cassation, 300. — Nonobstant le pourvoi, l'instruction est continuée, 301 et n. — Ordonnance d'acquiescement quand peut être attaquée, 360 - VIII. — Délai du pourvoi, 373 et s.; — quand commence à courir, 373 - I; — emporte sursis, *ibid.* — Qui peut se pourvoir, *ibid.* — Qui peut statuer sur la régularité du pourvoi, *ibid.* — Cas où les arrêts, jugemens, instructions et poursuites peuvent être annulés, 407 et s., 413 et s. — Les procédures antérieures à la mise en accusation ne peuvent motiver la cassation, 408 - II. — La Cour ne connaît que du dispositif du jugement et non des motifs, 408 - III, IV. — Pourvoi du ministère public contre l'arrêt d'absolution, 410 - II; — Quand et comment peut être formé, 410 - I, II et s. — Nullités non relevées en instance d'appel, inadmissibles en cassation, 413. — Arrêts préparatoires et d'instruction ne peuvent être attaqués qu'après l'arrêt définitif, 416. — Peuvent être attaqués en cassation les arrêts ou jugemens qui statuent sur une exception préjudicielle, sans attendre l'arrêt ou le jugement définitif sur le fond, 416, III. — Il en est de même des arrêts qui préjugent une question de droit, *ibid.*; — qui contiennent un excès de pouvoir, *ibid.* - IV; — ou qui ordonnent une preuve qui préjuge le fond. *ibid.* - V. — Forme du pourvoi, 417; — elle est de rigueur, 417 - I. — Notification du pourvoi, 418. — L'omission de cette notification n'emporte pas déchéance, *ibid.* - I. — Déclaration de recours lue par le greffier à la partie contre laquelle le recours est dirigé, 418. — Arrêt à produire, amende à consigner, 419. —

Quand le défaut d'aveu emporte déchéance, 419 - I. — Quand il faut consigner plusieurs amendes, *ibid.* - III. — Condamné, quand il est tenu de se constituer préalablement, 421. — Banni, quand peut-il intervenir à la Cour de cassation sans se constituer? 421 - III. — Requête en cassation, 422. — Comment les pièces sont transmises à la Cour de cassation, 423, 424. — Comment cette Cour statue sur le pourvoi, 425 et s. — Renvoi qu'elle prononce lorsqu'elle annule, 427, 428, 429, 430. — Si elle admet la prescription, l'amnistie ou la chose jugée, elle ne renvoie pas, 429 - IV. Voy. *Prescription*. — Cas où elle n'annule qu'une partie de l'arrêt, 434 - III. — Second pourvoi contre le même arrêt inadmissible, 438. — Transmission de l'arrêt de rejet, 439. — Lorsqu'après cassation, le deuxième arrêt sur le fond est attaqué par les mêmes moyens, comment il est procédé, 440 - n. — Procureur-général à la Cour de cassation, dans quel cas il dénonce ou se pourvoit d'office dans l'intérêt de la loi, 441 - II, III, 442. — L'ordonnance d'acquiescement ou arrêt d'absolution cassé, la partie ne peut l'attaquer par voie d'opposition, 442 - II. — La Cour de cassation *seule* annule les jugemens ou arrêts, dans l'intérêt de la loi, 442 - III. — Les procureurs-généraux près les Cours royales et leurs substitués ne sont admis à se pourvoir dans l'intérêt de la loi que dans le cas d'acquiescement, 442 - IV. — La Cour de cassation ne peut être régulièrement saisie d'une demande en révision que par un réquisitoire du procureur-général, 443 - III. — Poursuites devant cette Cour contre les membres des Cours royales pour forfaiture, 486 - n. et s. — Comment la section des requêtes doit d'abord statuer, 492. — A quelle section est renvoyée une dénonciation incidente à une affaire pendante à la Cour, 493; — elle prononce sur la mise en ac-

- cusation, 496. — Le président de la section remplit les fonctions de juge d'instruction, 496. — Ce président peut déléguer un autre juge d'instruction pour l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus, 497. — Mode de délibération, 499 et s. — L'instruction ne peut être attaquée quant à la forme, 501. — Pourvoi formé contre l'arrêt en reconnaissance d'identité, 520. — Règlement de juges, quand sont-ils de la compétence de la Cour de cassation ? 526 et n., 540 et n. — Comment il est procédé en cette matière, 525 et s. — Cette Cour prononce sur les demandes en renvoi pour sûreté publique ou suspicion légitime, 542 et s. — *Idem* sur les récusations d'un tribunal entier, 542 - I, II ; — *Idem* lorsqu'un tribunal ne peut pas se constituer, *ibid.* - III. — *Idem*, sur les arrêts de renvoi à la Cour d'assises, 569 et s. — Les arrêts des Cours spéciales ne sont pas susceptibles de recours. — V. *Cour spéciale*.
- Castration.** Peine de ce crime, C. P. 316 et n. — Quand excusable, 325.
- Caution.** en cas de liberté provisoire, C. d'Inst. 114 et s. ; — sa solvabilité discutée et justifiée, 117 et n. — Le prévenu peut être sa caution en déposant somme suffisante, 118. — Quotité du cautionnement, 119. — Soumission de la caution emporte contrainte par corps, 120 et n. — Inscription hypothécaire, 121. — Privilège sur le cautionnement, 121 et n. — Contrainte, comment décernée et poursuivie, 122. — Caution peut y former opposition, 122 et n. — Recouvrement, comment il se fait, 122, 125. ; — sur la caution d'un individu mis sous la surveillance du gouvernement, 123 - n.
- **Pour la surveillance de la haute police,** C. P. 44. — Peut être contrainte par corps, 45. — Par qui peut être fixé le montant du cautionnement, 44 - I. — Affectation du produit du cautionnement, 46. V. *Contrainte, Surveillance, Vagabondage*.
- Cédule** du juge de paix pour abrégé les délais, C. d'Inst. 146.
- Célérité.** Actes requérant célérité, C. d'Inst. 148.
- Cérémonies** religieuses du mariage. Les ministres d'un culte quelconque ne peuvent y procéder avant la célébration devant l'officier public, C. P. 199 et s. V. *Etat civil, Mariage, Ministres du culte*.
- Certificats** faux, de maladie, ou d'infirmité, C. P. 159, 160 ; — de bonne conduite, d'indigence, 161 ; — Faux certificats de toute autre espèce, 162 et s. ; — dont un mendiant ou vagabond est porteur, 281.
- Chambre des Pairs, Chambre des Députés.** Attaques contre leurs droits et autorités, T. 3, p. 565 n°. 6. — Offense envers elles, *ibid.* p. 566, n°. 9. — Outrage public, excès ou violences, à raison de leurs fonctions ou de leurs qualités, à un ou plusieurs membres des Chambres, T. 3, p. 569, n°. 17. — Infidélité et mauvaise foi dans le compte que les journaux rendent des séances, *ibid.*, p. 578, n°. 38. — Les journaux ne peuvent rendre compte des séances secrètes, *ibid.* — Discours, rapports, pièces imprimées par ordre des chambres, et compte fidèle de leurs séances, ne donnent lieu à aucune action, *ibid.*, n°. 54, 55. — Instruction spéciale à la barre, p. 585, n°. 57 et s.
- Chambre** du conseil ou d'instruction, ordonne la translation du prévenu arrêté hors de l'arrondissement, C. d'Inst. 104 ; — statue sur sa liberté provisoire, 114 et s., 114 - I. — Composition de cette chambre, 127. — Le juge d'instruction lui rend compte, 127 - I et s. — Ne peut être dessaisie par le procureur du Roi, ni par la partie civile, 127 - VI ; — peut prononcer le renvoi, sans plus ample instruction, 127, 128 ; — en cas de nouvelles charges, est ressaisie, 127 - VIII ; — statue sur la prescription, 128 - I. — En quel cas elle renvoie en police simple ou correctionnelle, 129, 130 et n. — Ses ordonnances de renvoi en police simple ou correctionnelle ne

sont qu'indicatives de juridiction, 129 - I ; — sauf quand elle décide en fait, 129 - IV. — En quel cas elle renvoie les pièces au procureur général, 133. — Elle décerne ordonnance de prise de corps, 134 - n. — Comment les ordonnances de la chambre peuvent être attaquées, 135 et n. ; 136, 526 - II. — Lorsque le président de la cour instruit ou délègue, il n'est pas fait de rapport à la chambre du conseil, 484 - I.

Chambre d'accusation, peut statuer sur la demande en dommages et intérêts du prévenu contre la partie civile, C. d'Inst. 136 - I et s. — Excède ses pouvoirs, en prononçant sur des dommages et intérêts autres que ceux énoncés dans l'art. 136, *ibid.* - IV. — Son organisation, sa compétence, 217 et n. — Entend le rapport du procureur général, 217 ; — doit statuer sur ses réquisitions, à peine de nullité, 218 et n. ; — se réunit au moins une fois par semaine, 218 ; — prononce dans les trois jours du rapport, 219 ; — ne peut ordonner le sursis du procès, 219 - n. ; — ni déléguer ses pouvoirs, *ibid.* — Quand doit-elle ordonner le renvoi à la Cour des pairs ou à la Cour de cassation, 220 et n. — Elle examine les preuves et indices, 221 - n. ; — délibère sans communiquer avec personne, 225 ; — statue sur les délits connexes, 226 ; — peut ordonner des informations nouvelles et l'apport des pièces, 228, — pourvu qu'elle soit légalement saisie, 228 - I. — Elle peut le refuser, 228 - II ; — ordonne la liberté du prévenu, ou le renvoi en police simple, correctionnelle ou aux assises, 229, 231 - I, 239 ; — doit examiner s'il existe des traces du délit et des circonstances plus ou moins aggravantes, 229 - I ; — doit avoir égard aux différentes matières dont la preuve ne peut être admise que par écrit, ou à l'aide d'un commencement de preuve par écrit, 229 - II ; — peut statuer sur la prescription, l'intention, la

détention, la force majeure, l'amnistie et la contrainte, mais non sur les excuses, 229 - III, IV, V. — Elle ne doit porter atteinte à la chose jugée, 229 - VI, 235 - III. — En cas de partage d'opinion *in mitiorem*, 229 - VII, — statue sur l'opposition et les dommages-intérêts du prévenu, 229 - VIII. — Son arrêt de renvoi en police n'est qu'indicatif, 230 - I. — Elle peut, en ce cas, ordonner la liberté du prévenu, *ibid.* — Quand elle peut ordonner d'office des poursuites, 235 et n. — Le membre de la chambre, chargé d'instruire, doit concourir à l'arrêt d'accusation ; s'il a cessé d'être de service à la chambre, doit y revenir, 236 - n. — Il peut présider les assises ou assister le président, *ibid.* — Formes des poursuites à faire en ce cas, 237 et s. — La chambre peut réformer les ordonnances du juge instructeur, 236, n. — Ses membres ne peuvent siéger à la Cour d'assises, 257 ; — ni la présider, *ibid.* — Elle ne peut renvoyer à des juges pris hors son ressort, 432 - I. Voy. *Accusé, Accusation, Cour royale.*

Chambre des jurés. Sa police, C. d'Inst. 342 et s. V. *Jurés.*

Champs (vol de chevaux, bêtes de charge, instrumens d'agriculture, récoltes, meules de grains, dans les), C. P. 388 et n. ; — de bornes ou leur déplacement, 389. — Rupture d'instrumens d'agriculture, de cabanes, parcs de bestiaux, 451. — Ce qu'il faut entendre par champs, instrumens, récoltes, etc., 386 - I, II, III et s. — Contres de charrue et instrumens dont peuvent abuser les malfaiteurs, 471 no. 7.

Chansons. V. *Gravures.*

Chantiers. V. *Incendie.*

Charges suffisantes pour accuser, C. d'Inst. 231 ; — nouvelles donnent lieu à de nouvelles poursuites, 246. — Que considère-t-on comme charges nouvelles ? 247. — Comment il faut procéder en ce cas, 248.

- Chargemens. V. Rouliers.*
Charivari. V. Bruits.
Charretiers. V. Rouliers, Voituriers.
Charrue. V. Instrum. d'agriculture.
Charte constitutionnelle (acte attentatoire à la), C. P. 109 et s. — Si cet acte est fait d'après une fausse signature d'un ministre ou fonctionnaire, 118. — Contre les droits garantis, T. 3, p. 565.
Chasse (délict de). Comment est poursuivi, C. d'Inst. 1-II.
Chaussées. V. Destruction.
Chefs de Rébellion, comment punis, C. P. 221.
Cheminées (incendie causé par le défaut de nettoyage des), C. P. 458. — Négligence de les nettoyer, 471 n°. 1. — T. 3, p. 550. *V. Incendie.*
Chemins réputés lieux publics lorsqu'il s'agit de provocation à la rébellion, C. P. 217-n. — Vol commis sur les grands chemins, 383. — Ce qu'il faut entendre par chemins publics, *ibid.*-II. — Les simples larcins ou filouteries, commis sur un chemin public, sans violence, sont punissables comme le vol, *ibid.*-III. Les fleuves, rivières, canaux navigables, sont assimilés aux chemins publics, *ibid.*-VI. — Instrumens ou armes laissés dans les rues ou chemins, et dont peuvent abuser les malfaiteurs, 471 n°. 7. — Accidens causés par encombrement, ou autres œuvres dans les rues, chemins et places, 479 n°. 4. *V. Accidens, Blessures.* — Dégradation, usurpation de chemin public, C. Rur. T. 3, p. 555 et s.
Chemise. Parricide conduit au supplice en chemise, C. P. 13.
Chenilles. Négligence d'écheniller, C. P. 471 n°. 8.
Chevaux volés dans les champs, C. P. 388-n.; — empoisonnés, 452; — tués sans nécessité, 453. — Les faire ou laisser courir dans l'intérieur d'un lieu habité, 475 n°. 4, — T. 3, p. 553.
Chèvres empoisonnées ou tuées, C. P. 452, 453. — Dommages causés par des, T. 3, p. 552.
Chiens non retenus, excités contre les passans, C. P. 475 n°. 7. — *Quid*, s'il mord quelqu'un dans la cour de son maître. *V. Animaux domestiques, Animaux malfaisans.*
Chirurgiens tenus au secret, C. P. 378. *V. Avortement, Certificat, Medecins, Révélation, Secret.*
Chose jugée. Quand est-ce qu'un jugement civil à l'autorité de la chose jugée au criminel, et vice versa, C. d'Inst. 360 - VI. *V. Acquittement.*
Chute d'objets exposés sur les fenêtres, balcons, C. P. 471, n°. 6.
Circonstances aggravantes résultant du débat, C. d'Inst. 338; — qui donnent lieu à question, *ibid.*-n.; — quoique rejetées par la chambre d'accusation, 338-I; — lors même qu'elles changent la nature du fait, 338-II. — *Secus*, si elles ne se rattachent pas au fait principal, *ibid.*-VI. — L'intention et la moralité des circonstances aggravantes ne sont pas appréciables, *ibid.*-VII et s. — Circonstances atténuantes, quand elles autorisent à réduire les peines correctionnelles, 463.
Ciseaux. V. Cannes.
Citation pour délits forestiers, C. d'Inst. 19. — Comment doit être faite aux témoins, 72-n.; — en police municipale, 169-n., 170; — devant le tribunal correctionnel, 182. — Forme et délai de la citation, 183 et n., 184. — Les formes prescrites par le Code de pr. civ. ne sont pas exigées, 183-I; — faite à la requête de l'accusé est à ses frais, ainsi que les salaires des témoins, 321. — Peut être faite par les gendarmes, seulement dans les cas d'une nécessité absolue, 72-I; T. 2, p. 595. *V. Avertissement, Huissier, Gendarmes.*
Clameur publique. Refus de secours, C. P., 475. *V. Flagrant délit, Secours.*
Classes de personnes contre lesquelles on excite la haine ou le mépris, T. 3, p. 567.
Clefs fausses (vol commis à l'aide de), C. P. 381, 384. — Ce que la loi qualifie fausses clefs, 398. —

- Clef égarée devient fausse clef dans les mains d'un tiers qui en fait usage, *ibid.*-I. — Contrefaçon ou altération de clefs, 399.—Celui qui fabrique de fausses clefs, à l'aide desquelles le vol a été commis, se rend complice du crime, *ibid.*-I.
- Clôtures.** Animaux tués en violant les clôtures, C. P. 454 et s. — Destruction des clôtures de quelques matériaux qu'elles soient, 456, — T. 3, p. 551.—*Quid* si celui qui la détruit se prétend propriétaire du sol, 456.—I. Voy. *Efraction, Enclos, Escaladé.*
- Coalition** de fonctionnaires publics, quand et comment punie, C. P. 123 et s. — Distinction sur la nature et le but des coalitions, *ibid.* 123-n. — Coalition des maîtres pour faire baisser les salaires des ouvriers, 414, T. 3, p. 552 ; — des ouvriers pour suspendre, faire cesser et enchérir les travaux, 415 et s. — T. 3, p. 552 ; — des principaux détenteurs d'une marchandise ou denrée pour opérer la hausse, 419 et n.
- Codes.** Le Code pénal se réfère au Code d'instruction, C. d'Inst. I, II ; — de brumaire an 4, ses dispositions non abrogées, formellement conservées, 22-I.
- Commandant** militaire qui fait le commerce des grains, farines, boissons, etc., C. P. 176. — Outrages et violences contre lui dans ses fonctions, 225, 230 et s. — Refus de faire agir la force armée, quoique requis légalement, 234 ; — qui participe à l'évasion d'un détenu, 237 et s. ; — justiciable en cela de la juridiction ordinaire, 237-I.
- Des bandes ou associations de malfaiteurs, C. P. 267 et s. V. *Bandes armées.*
- Commandement** militaire ou maritime pris ou retenu sans ordre, C. P. 93.
- Commerce** de grains, farines, boissons, interdit à certains fonctionnaires publics, C. P. 176.
- Commis.** V. *Concussion, Soustraction.*
- Commissaires de police** sont officiers de police judiciaire, C. d'Inst. 9 ; — recherchent les contraventions, reçoivent les rapports, dénonciations, plaintes y relatives, 11. — Ce qu'ils doivent consigner dans leurs procès-verbaux.— Leur concurrence et prévention avec les gardes, *ibid.* — Leurs fonctions directes comme auxiliaires, comme ministère public, *ibid.*-I. — Dans quel cas ils ne peuvent être poursuivis sans l'autorisation du gouvernement, *ibid.*—Lorsqu'ils sont plusieurs dans une commune, les maire et adjoints sont déchargés de la police judiciaire, *ibid.*-II. — Quand sont-ils soumis à la surveillance de l'autorité administrative ou à celle de l'autorité judiciaire? *ibid.* — Forme de leurs procès-verbaux, *ibid.* — Lorsqu'ils sont plusieurs dans une ville divisée en arrondissemens, chacun d'eux exerce dans toute la ville, 12. — Lorsque celui d'un arrondissement est empêché, il est suppléé par celui de l'autre, 13. — Lorsqu'il n'y a qu'un commissaire dans la commune, il est suppléé par le maire, ou, à défaut du maire, par l'adjoint, 11-II, 14. — Comment ils procèdent devant le tribunal de police, 21 ; — sont officiers de police auxiliaires, leurs fonctions, 50 ; — remplissent les fonctions du ministère public au tribunal de police, 144. — Comment sont remplacés, *ibid.*-I ; — peuvent être jurés, 383-II. — Comment poursuivis pour crimes et délits relatifs à leurs fonctions de police judiciaire, 483 et s. ; — troublés dans leurs fonctions, 509, C. P. 224.
- V. Maire.** — qui participent à des crimes ou délits qu'ils sont chargés de surveiller ou de réprimer, C. P. 198. — Vol commis par eux dans les auberges et hôtelleries, *ibid.*-I.
- **Généraux et spéciaux de police** sont officiers de police auxiliaires, C. d'Inst. 48 et n. — Leurs attributions en cette qualité, 48, 49

- et s. ; — sont juges pour statuer, en simple police, entre les ouvriers et les apprentis, d'une part ; les manufacturiers, fabricans et artisans, d'autre, 48-III ; — troublés dans leurs fonctions, 509 ; — visitent les maisons d'arrêt et de justice, prisons, ordres qu'ils y donnent, 612 et s.
- Commission rogatoire*, C. d'Inst. 83. V. *Délégation*.
- Commissionnaires*. Leurs infidélités, comment punies, C. P. 408 ; — du mont-de-piété. V. *Coussion*, *Mont-de-piété*.
- Communication*. V. *Pièces*.
- Compagnons-ouvriers*. V. *Ouvriers*.
- Comparution* en police simple de la personne citée, par elle-même ou un fondé de pouvoirs, C. d'Inst. 152 et n. — Le tribunal correctionnel peut-il ordonner la comparution en personne ? 185. — Si le prévenu ne comparait pas, défaut, 186. V. *Jugement*.
- Compétence* des procureurs du Roi en police judiciaire, C. d'Inst. 22 et s., 63 ; — des tribunaux en cas de concurrence, prévention, 22-I, 23-I ; — des tribunaux de police, 137 et s. ; — des juges de paix, 139 et s. ; — des maires, 166 ; — des tribunaux correctionnels, 179, 182 ; — de la Cour royale, 133, 135, 201, 235, 248, 250, 444, 479, 483, 539 et s. ; — de la Cour d'assises, 500, 589 ; — de la Cour spéciale, 555 et s. — Condamné correctionnellement peut se pourvoir pour incompetence, le fait étant réputé crime, 413-III — Jugement et arrêts sur la compétence peuvent être attaqués en cassation, 416. — Le tribunal qui s'est déclaré incompetent, peut-il se ressaisir ? 526-III. — Lorsqu'on a proposé l'incompétence ou déclinatoire, et qu'il y a été statué, on ne peut se pourvoir en régleme't de juges. 539. — En matière de crimes et délits commis par voie de *publication* ou par voie de la presse, T. 3, p. 591 n^o. 69 et s. — En matière de piraterie et de baratterie, *ibid.* 605 et s.
- Complice*. Question de complicité peut être ajoutée, C. d'Inst. 338-II ; — comment doit être posée et répondue, 350 - IV ; — en quoi consiste le fait principal, 351 - III ; — quand le condamné est-il poursuivi à raison d'un nouveau fait dont le complice est arrêté ? 379 — instruction contre les complices après cassation, 433 ; — d'un tribunal ou d'un membre de la Cour royale poursuivi pour fait de forfaiture, 501.
- *D'une tentative*, quoique n'ayant pas participé au commencement d'exécution, n'en est pas moins coupable, C. P. 2 - V ; — intervention dans l'ordre des questions et des réponses du jury, n'est pas nullité, *ibid.* ; — puni comme l'auteur principal, 59, 313 ; — quoiqu'il n'ait pas participé aux circonstances aggravantes, *ibid.* - I ; exception à cette règle, *ibid.* III, IV, VI, 63 ; — peut être puni de plus forte peine que l'auteur du crime, 59-III, IV, V ; — quoique l'auteur soit absent ou acquitté sur l'intention, 59 - V ; — d'un suicide, doit-il être puni ? *ibid.* VII ; — caractère de complicité, 60 et s. - n. 338, 403 ; — une provocation simple ne la constitue pas, 60-I ; — *secus* par l'un des moyens de publication, T. 3, p. 561 et s. ; — un fait négatif, tel que de n'avoir pas empêché le crime, ne la constitue pas, C. P. 60 - IV ; — la préméditation est inutile pour caractériser la complicité d'assassinat, *ibid.* - V ; — autres caractères de complicité, 86-III, IV, 102, T. 3, p. 561 et s. ; — complice du faux, 59 ; — des associations de malfaiteurs, 268 ; — d'un mari qui a soustrait des effets de la communauté, 580 - I ; — d'adultère, preuves admissibles contre lui, 333 ; — de banqueroutier frauduleux, 403 ; — en matière de piraterie et de baratterie, T. 3, p. 604 et 606.

- Complicité** : ses caractères, comment définis. V. *Complice*.
- Complot** contre la sûreté de l'État, punissable, quoique le crime n'ait pas été commis, C. P. 60 ; — contre la vie et la personne du Roi, puni comme parricide, 86 ; — contre la famille royale ; — tendant à détruire ou changer le gouvernement ; — contre l'autorité royale, 87. — Qu'est-ce qu'un complot ? 89, 102 ; — tendant à exciter la guerre civile, la dévastation, le massacre, le pillage, etc., 91 ; — non-révélation de..., 103, 125. V. *Attentat*, *Coalition*, *Excitation*, *Révélation*.
- Comptable public**. Percepteur, commis, etc., qui soustrait des deniers, effets, titres, papiers, C. P. 169 et s., 174.
- Concierges** coupables de détention arbitraire, C. P. 120. V. *Gardien*.
- Conclusions** du procureur du Roi ; quand doit-il en donner ? C. d'Inst., 80, 81, 122, 153, 158, 190 ; — celles de la partie civile, 153.
- Concubinage** du mari, C. P. 339.
- Concussion**, définition et peine de ce crime, C. P. 174 ; — garde forestier qui reçoit de l'argent pour ne pas dresser procès-verbal, ou pour laisser couper du bois, 174-I, 177-I ; — huissier qui reçoit plus qu'il ne lui est dû, ou qui refuse de donner reçu, *ibid.* II ; — exaction d'un commissionnaire au Mont-de-piété, ne caractérise pas la concussion, *ibid.*, III.
- Condamnation**, sur dommages et intérêts, C. d'Inst. 366, — contradictoire, 443 ; — prescription, 642. Voy. *Arrêt*, *Contumace*, *Identité*, *réhabilitation*, *Révision*. — Aux peines, est toujours prononcée, sans préjudice des restitutions, dommages et intérêts dus aux parties, C. P. 10.
- Condamnés**, leur pourvoi, C. d'Inst. 177, 216, 373, 597 ; — identité, 518 et s. ; — récidive, 553. — aux peines afflictives ou infamantes, droits dont ils sont déchus, C. P. 28 ; — interdiction légale, administration de leurs biens, 30 et s. V. *Contumax*, *Interdiction*, *Récidive*.
- Contumax, libérés par prescription. V. *Prescription*.
- Confiscation**, peut être poursuivie contre les héritiers du prévenu, C. d'Inst. 2-III ; — en matière de contravention, a lieu quelle que soit la valeur de l'objet, 137 ; — peut être prononcée, quoique la saisie n'ait pas eu lieu, *ibid.*, IX ; — prononcée au profit du fisc, qui doit en poursuivre le recouvrement ? 165-n. — Comment sont exercées les poursuites ? 197.
- *Du produit* des recettes des spectacles dans les cas des art. 425, 426, 427, 428, C. P. 429.
- *Générale*. Peut être prononcée concurremment avec une peine afflictive et infamante, C. P. 7 ; — en quoi elle consiste, 37 et s. ; — abolie par la charte, 37-I ; — de quoi elle est grevée, 38.
- *Spéciale*. Peine commune aux matières criminelles et correctionnelles, C. P. 11 ; — peut être poursuivie contre les héritiers, *ibid.*, -I. — Les restitutions, dommages et intérêts lui sont préférés, 54 ; — applicable aux cas de commerce illicite, 176 ; — au profit des hospices, 180 ; — d'exemplaires saisis sans nom d'auteur, 286, 287 ; — d'armes prohibées, 314 ; — boissons falsifiées, 318 ; — faux témoignage, 364 ; — fonds de jeu ou loterie, 410 ; — marchandises, faux poids, 413, 423 ; — contre-façon, 427 et s. — Peines de police, 461, 470, 477, 481.
- Constitutif** a lieu lorsque la chambre du conseil ayant renvoyé une affaire en police simple ou correctionnelle, le tribunal de police se déclare ensuite incompétent, C. d'Inst. 129-II. — A quel tribunal doit être déféré le conflit ? 129-III. — *Positif* donne lieu à règlement de juges, 527 et n. — Toutes demandes en règlement de juges sont instruites sur simples mémoires, 525 et n. — A quel tribunal sont déférés les réglemens de juges et les conflits, 526 et n., 540-I,

- II, III. — En jugeant le conflit, la Cour statue sur tous les actes faits par les magistrats qu'elle dessaisit, 536-I. — Les arrêts rendus sur conflits ne peuvent être attaqués par la voie d'opposition, etc., 537 et s. V. *Règlements de juges.*
- Peine contre les juges qui refusent d'y déférer, C. P. 127.
- Connexes.** Comment la chambre d'accusation statue sur les délits connexes, C. d'Inst., 226 et n. — Quels sont les délits connexes, 227 — Les délits non connexes, compris dans le même acte d'accusation, peuvent être divisés, 308.
- Connivence** pour l'évasion de détenus, C. P. 244. V. *Evasion de détenus.*
- Conscription militaire.** — Fabrication et usage de faux certificats pour affranchir de la conscription, C. P. 162 et n. — Les lois et réglemens qui s'y rapportent, conservés, 235.
- Conseil.** Nomination de celui de l'accusé, C. d'Inst. 294 et s. V. *Accusé.* — Doit avoir lieu, même en cas de renvoi, après cassation, n'est pas remplacé par l'interprète, 294-I. — Si le conseil refuse d'assister l'accusé, il n'est pas besoin d'en nommer un second, *ibid.* — communique avec l'accusé après l'interrogatoire, 302. — La présence du geolier n'est pas un moyen de cassation, *ib.* -I. — Comment prend communication des pièces, *ibid.* — Peut en prendre copie, 305. — Ses fonctions, 311, 319, 335, 468, 572. — Ne peut injurier les témoins, 319-I. — Ses plaidoiries et répliques, 335, I, III. — Sur l'application de la peine et les dommages; 363 et n. — Sa présence au tirage du jury ne peut être exigée, 399-II.
- Conseil de discipline.** V. *Garde nationale.*
- Conseillers.** V. *Cour de cassation, Cour royale.*
- Conseillers auditeurs** peuvent-ils remplacer le président d'assises? C. d'Inst., 263.
- Conseillers d'Etat.** V. *Jurés, Témoins.*
- Conservateurs**, inspecteurs, sous-inspecteurs des forêts; font citer les prévenus devant le tribunal correctionnel, C. d'Inst. 19. — Quand peuvent-ils poursuivre pour délits dans les bois des particuliers? 1-II, 19-I, II. — Peuvent saisir directement le tribunal correctionnel, 182. — Exposent l'affaire à l'audience, 190; — ils ont place à la suite du ministère public; — en cas d'absence, sont suppléés par lui, 190-I; — ont la faculté d'appeler, 202; — mais ne sont plus recevables, s'ils n'ont été parties en première instance, 202-IX.
- Consignation** d'amendes. V. *Amen-des.*
- Conspiration.** V. *Complot, Lèse-majesté.*
- Constitution.** V. *Charte.*
- Construction.** V. *Destruction.*
- Cousuls.** V. *Ambassadeurs, Crimes.*
- Contagion.** V. *Animaux, Epizootie.*
- Contrainte** contre les témoins défaillans, C. d'Inst. 80, 157, 355. — La caution d'un prévenu est contraignable par corps, 120. — Dépositaires des pièces arguées de faux peuvent être contraints par corps à les remettre, 452 et n.; — les dépositaires publics des pièces de comparaison également, 454; — *quid* à l'égard des écritures privées, 456-n. — Employée pour corrompre les fonctionnaires publics et autres agens. V. *Corruption.*
- **Par corps** a lieu pour frais, C. P. 2-VIII — La caution fournie dans le cas de surveillance de la haute police y est soumise, 46. — On peut poursuivre par cette voie le paiement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, 52, 467, 469. — Peut être exercée dans le cas de l'art. 224-V, 227. — Modifications opérées à la contrainte, 467, 469. — Les formalités prescrites par le C. de Prociv. ne sont pas exigées pour la

mettre à exécution, 469-I.—Pour délits ruraux, T. 3, p. 549.

Contrat. Dans quel cas peut-il être prononcé par les tribunaux criminels sur l'existence, la validité, l'interprétation et l'exécution des contrats, C. d'Inst. 3-III.—Quels genres de preuves peuvent être employées, *ibid.*

Contraventions par qui constatées et poursuivies, C. d'Inst. 21;—attribuées aux tribunaux de simple police, 137 et s., 166.—Ce qu'il faut entendre par contravention, 137-n.—Aux réglemens de police municipale, de la compétence des tribunaux de police. 137-III, V.—Quels sont les réglemens de police simple, 137-III.—Aux autres réglemens administratifs, sont de la compétence des tribunaux de police simple ou correctionnels, suivant l'étendue de la peine, 137-IV.—Réglemens administratifs, en matière de police, *provisoirement* exécutés, quoique non homologués, 137-V;—*secus* en matière de pesage et mesurage public, *ibid.*;—soit que le règlement de police ne détermine aucune peine, soit qu'il en détermine une excessive, le tribunal de police ne doit prononcer qu'une peine de simple police, 137-V, n^{os}. 5 et 6.—Lorsqu'un règlement administratif ne porte aucune peine, le tribunal n'en peut prononcer aucune, 137-V, n^o. 7.—Ils ne sont obligatoires que lorsqu'il en a été donné connaissance légale, 137-V, n^o. 8.—Renouvellement des anciens réglemens administratifs, quand sont-ils exécutoires? 137-VI.—Divers réglemens n'étant relatifs à aucun objet de police, non exécutoires, *ibid.*—Récidives de contravention sont de la compétence de la simple police, 137-IX.—Tentatives de contraventions, non répréhensibles, 137, *ibid.*—Les actes administratifs du maire ne sont pas des réglemens, 137-VIII.—Les réglemens peuvent être attaqués, soit par voie administrative devant l'autorité supérieure, soit par voie

d'incompétence devant l'autorité judiciaire, 137-VII.—Commises par officiers et fonctionnaires publics, sont de la compétence des tribunaux de police, 139-IV.—Comment elles sont prouvées, 154-n.—Comment elles sont jugées, 149, 153 et s., 171, 176.—Peines portées par jugement pour contravention, comment se prescrivent, 639.—Actions publiques et civiles, en matière de contravention, comment se prescrivent, 640.

Contraventions. Définition, C. P. 1.—Militaires, 5;—de police simple, comment punies, 464 et s., 471 et s.;—en matière de grande et petite voirie, compétence, 471 n^{os}. 4, 5 et les n

Contrebande armée est de compétence spéciale, C. P. 554-V.

Contrefaçon. Poursuites, C. d'Inst. 1-n.—De monnaie, C. P. 132 et s.;—des sceaux de l'Etat, des effets émis par le trésor, billets de banque, 139.—Distinction à ce sujet, *ibid.*-n.—Des timbres nationaux, marteaux forestiers, poinçons, marques, 140.—La falsification s'entend 1^o de la contrefaçon matérielle d'un faux marteau forestier; 2^o de l'imitation de l'empreinte du vrai marteau, sans usage de faux marteau, 140-I.—timbre d'un bureau de poste aux lettres n'est pas considéré comme timbre national, *ibid.*-II.—Contrefaçon ou altération d'actes, écritures ou signature, constitue un faux punissable, 146, 147. Voy. *Faux*.—Contrefaçon, altération ou supposition du nom d'un fabricant ou de la raison commerciale d'une fabrique, comment punies, 423-II.

—*D'écrits*, de composition musicale, dessin, peinture, ou de toute autre production imprimée ou gravée, C. P. 425 et s.—Débit, introduction d'ouvrages contrefaits, 426 et s.—Le juge de la contrefaçon, connaît de la propriété, 427-II.—Indemnité de l'auteur, *ibid.*—La loi s'applique aux recueils, compilations, *ibid.*-III;

- au contremouillage des sculptures, V.
- Contributions indirectes.* Comment les poursuites pour contraventions, doivent s'effectuer, C. d'Inst. 1-II, 4-II.—L'administration a droit de transiger en tout état de cause, *ibid.* — Procès-verbaux, leur forme, foi qui leur est due, 16-V.—*Perquisitions*, assistance de l'officier civil, 16-VI; — ne peuvent avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur, *ibid.* — Contraventions peuvent-elles être poursuivies sans procès-verbaux? 16-VII.—Employés ne jouissent pas de la garantie constitutionnelle, 17-II.—Contraventions spéciales attribuées à la police correctionnelle, 179-II.—Délai pour l'appel d'un jugement correctionnel, 203-V.—Formes spéciales relatives aux inscriptions de faux, 458-III.—Lorsque l'inscription et les moyens de faux sont admis, l'accusation doit être suivie criminellement, 466-III.—Blessures faites aux préposés des contributions indirectes dans leurs fonctions, comment punies, C. P. 231-I. Voy. *Blessures*.
- Contumace.* Résultat de la mort du condamné, dans les cinq ans, relativement à l'action civile, C. d'Inst. 2-V.—Dans quel cas il est procédé par contumace, 244.—Formes de la procédure, 465 et s.—Traité avec le contumax avant l'apposition du séquestre, 465-n.—Après dix jours il est procédé au jugement de la contumace, 467.—Contumax ne peut être défendu, 468; — il doit se constituer sous la main de justice avant de former une demande en renvoi, 468 et n.—Sursis, quand peut être prononcé, 468, 469.—Comment la Cour prononce, 470 et n.—Régie des biens du contumax, 471 et n.—Il peut disposer de ses biens, s'ils n'ont pas été frappés du séquestre, 471-II.—Affiche du jugement, 472.—Qui peut se pourvoir contre l'arrêt, 473 et n.—La contumace ne suspend pas à l'égard des présens, 474.—Restitution des pièces de conviction, 474; — secours qui peuvent être accordés, 475.—Procédure contre le contumax *condamné* qui se constitue, 476 et s.—L'arrêt d'accusation subsiste, 476-I.—Cas où le contumax qui se constitue ne doit pas être mis en jugement, 476-II.—Le contumax qui se constitue, ou qui est arrêté, ne peut éviter une nouvelle instruction et un nouveau jugement, 476-III.—La prescription correctionnelle court en sa faveur, 476-IV.—Séparation de corps ne peut être prononcée contre le contumax condamné, qu'àprès vingt ans, 476-V.—Il peut se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, 476-VI; — et non contre l'arrêt d'accusation, 476-VII.—Lecture des déclarations des témoins non présens, 477.—Frais de la contumace, 478.—Le contumax ne peut se pourvoir en récusation de juges, sans se constituer, 542-IV.—Ne peut purger, après la prescription, 641. Voy. *Prescription*.—En matière de crimes commis par voie de publication, T. 3, p. 600, n^o. 82.
- Contumax.* V. *Contumace*, *Identité*.
- Contusion.* V. *Blessures*.
- Conventionz* inscrites dans les actes après coup, constituent un faux punissable, C. P. 147. V. *Faux*.
- Conviction* en simple police. Le jugement doit en faire mention, C. d'Inst. 161-II.—Au correctionnel, elle s'opère sur l'esprit des juges comme sur celui des jurés, sauf quand il existe des procès-verbaux, 190-IV.
- Copies* de pièces sont signifiées ou délivrées gratuitement au prévenu, C. d'Inst. 97, 305.—Il n'est pas besoin de les faire traduire pour l'accusé qui n'entend pas le français, 305-I.—La partie civile peut-elle en prendre à ses frais, *ibid.*
- Fausse mention dans une copie, ne constitue pas le crime de faux, C. P. 147-IV.
- Correspondance* avec les sujets d'une

puissance ennemie. Quand et comment punie, C. P. 77, 78 et s. Voy. *Bannissement*.— Entre des fonctionnaires publics tendant à coalition, 123; — des ministres des cultes avec des Cours ou puissances étrangères sur matières de religion, 207 et s.; — accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux lois, 208.

Corps de délit. V. *Procureur du Roi*.

Corruption pour livrer à l'ennemi les plans des places, arsenaux, etc., C. P. 82; — de médecins, chirurgiens, officiers de santé, qui certifient faussement des maladies ou infirmités, pour dispenser d'un service public, 160. Voy. *Certificat*.— Des fonctionnaires publics, 177 et s. — Tentative de corruption, 179 et s.; — des juges et jurés, 181 et s. — Il n'est pas fait restitution au corrupteur des choses par lui livrées, 180.

— *De mœurs*. V. *Attentat à la pudeur*, *Débauche*, *Viol*.

Costume. Peine pour avoir porté, sans droit, publiquement un costume, C. P. 259. — Pour avoir fait une arrestation illégale avec un faux costume, 344. — Vol commis sous l'uniforme ou le costume d'un fonctionnaire civil ou militaire, 381, 384.

Coupable. Étendue et valeur de cette expression, C. d'Inst. 337-II, 350-I. — Lorsque l'accusé est déclaré coupable, réquisition pour l'application de la peine, 362. — Peut plaider sur la peine et les dommages, 362. — Artifices coupables, quand ont-ils le caractère de complicité? C. P. 60-III.

Coups. V. *Blessures*.

Cour. V. *Bâtiments*, *Maisons*.

Cour d'assises. Délit commis dans l'enceinte et durant son audience, comment jugé, C. d'Inst. 181; — a le droit d'appliquer la peine sans désenparer, 181-n. — Renvoi à cette Cour par la chambre d'accusation, 231. — L'arrêt de renvoi ne lie pas la Cour d'assises quant au caractère du fait, 231-

1, 338. — Il est néanmoins attributif de juridiction, 231-II; — dans chaque département, 251. — Quand elle est saisie, ne peut se dessaisir, 251-n., 299-I; — sa composition, 252 et s., 309; — peut s'adjoindre deux juges supplémentaires, 252-I. — Ceux qui ont voté sur l'accusation, ni le juge instructeur, ne peuvent en faire partie, 257. — *Secès*, à l'égard des membres de la chambre du conseil et du juge instructeur pris dans la chambre d'accusation, 236-n., 257-n. — Lieux de ses séances, 258-n. — Son ouverture et sa clôture, 259-n., 260, 309. — A l'égard des assises intermédiaires, 259-n. — Dans quel cas pourront être jugés les accusés qui n'arrivent qu'après l'ouverture des assises, 261-n. — Ses arrêts ne peuvent être attaqués que par la voie de cassation, 262. — Cas où ils peuvent l'être par simple opposition, 262-n. — Le président et les juges, comment sont remplacés, 263, 264-n.; — tenue de donner acte au procureur général de ses réquisitions et d'en délibérer, 276; — ne peut admonester le ministère public, *ibid.*-n. — Forme des réquisitions et des arrêts qui y font droit, 277 et s. — Elle est légalement saisie par un arrêt non attaqué, quoique le fait ne soit pas qualifié crime, 299-I; — juge les témoins défaillans, 304. — Lorsque l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la majorité simple, comment il faut procéder, 341, 351-n. — Si les jurés se sont trompés en déclarant l'accusé convaincu, l'affaire peut être renvoyée à la session suivante, 352-n. — Elle statue sur les dommages-intérêts respectifs, en cas d'acquiescement, 358 et s. — Procédure à suivre en ce cas, 358 et s.; — ne peut prononcer la peine de calomnie contre la partie civile ou le dénonciateur, 358-V; — n'a aucune juridiction sur les affaires civiles, hors les cas de demandes en dommages-intérêts

dont elle peut connaître, 359-II; — prononce l'absolution, 364; — prononce la peine, même lorsque le fait n'est plus de sa compétence, 365; — ne doit jamais se déclarer incompétente, lorsqu'il s'agit de prononcer des peines, 365-I. — Mode de ses délibérations, 369; — ne peut annuler la liste des jurés, 387-n. — Si la liste lui paraît defectueuse, peut renvoyer à la session suivante. *ibid.*, — peut rejeter un juré de la liste, s'il ne justifie pas de son domicile dans le département, ou s'il exerce des fonctions incompatibles, *ibid.*; — n'est pas liée par les arrêts qu'elle rend dans le cours des débats pour obtenir la manifestation de la vérité, 416-II. — Après cassation, comment elle procède contre les complices, 433. — Comment elle procède à un nouveau jugement, 434. — Renvoi à cette Cour par celle de cassation, 500, 542, 555, 589. — La prescription des peines peut être proposée devant la Cour. V. *Prescription*. — Caractères des faits doivent être appréciés par les jurés et non par les juges. *Dissertation*, T. 2, p. 555. — Peine contre le magistrat qui traduirait un individu sans accusation, C. P. 122. — C'est aux Cours d'assises à juger si le fait de provocation est de nature à produire l'excuse légale, 321-V. Voy. *Blessures, Excuses, Meurtre*.

Cour de cassation. V. *Cassation, Règlement de Juges, Révision, Suspicion*.

Cour royale. Délits correctionnels commis dans l'enceinte et durant ses audiences, jugés sur le-champ, C. d'Inst. 181-II. — Peut-elle déléguer ses membres pour la Cour d'assises? 254-n. — Comment la Cour d'assises peut être complétée, 255; — peut désigner un tribunal, autre que celui du chef-lieu, pour la tenue des assises, 258; — tenue de donner acte au procureur général de ses réquisitions et d'en délibérer, 276. —

Poursuites contre un membre de la Cour pour crime ou délit, 481-n., 485-n. et s.; — peut, les chambres assemblées, entendre toutes dénonciations faites par un de ses membres, mander le procureur général pour lui ordonner de poursuivre, 235-IV. — Diffamation, injure commise par un moyen de publication envers les Cours et tribunaux, T. 3, p. 569 n°. 17. — Infidélité, mauvaise foi dans le compte rendu de leurs audiences par les journaux, T. 3, p. 578 n°. 38. — Instruction particulière faite à la barre de la Cour, T. 3, p. 585 n°. 57, 58 et s.

Cour spéciale. Renvoi à cette Cour par la chambre d'accusation, C. d'Inst. 231. — Sa compétence, *ibid.* 553 et s. — Son organisation, *ibid.* 556 et s.; — n'est pas supprimée par la Charte, 554-I; — suspendue par la loi sur la Cour prévôtale, *ibid.* — Les attributions extraordinaires de la Cour spéciale de Paris sont supprimées, 554-I; — les militaires en activité y sont traduits pour les crimes compris dans l'art. 554-I; — non les justiciables de la Cour des pairs, ni les juges, 554-I. — Rébellion, quand est-elle de la compétence spéciale, 554. — Epoque et lieux des sessions de cette Cour, 560 et s. — Fonctions du président, 563 et s.; — celles du procureur général ou du procureur du Roi, 565. — Instruction, procédure, 566 et s.; — examen, 573 et s.; — jugement, 580 et s. — Exécution de l'arrêt, 598 et s. — Cette Cour peut condamner le dénonciateur à des dommages et intérêts, mais ne peut lui appliquer la peine de calomnie, ni condamner un faux témoin, 585-I. — L'arrêt peut être cassé dans l'intérêt de la loi, 597-I; — peut recommander à la clémence du Roi, comment, 595 et s.

Courtiers. En faillite, peine encourue, C. P. 404. Voy. *Banqueroute, Banqueroutiers*.

Couteaux, quand sont réputés ar-

- mes, C. P. 101. Voy. *Armes, Cannes.*
- Coutres de charrue.* V. *Instrumens d'agriculture.*
- Crédit imaginaire* (emploi de), et de manœuvres frauduleuses pour s'approprier la totalité ou partie de la fortune d'autrui, C. P. 405. Voy. *Escroquerie.*
- Crieurs* distribuant des écrits sans noms d'auteurs ni d'imprimeurs, C. P. 283, 285; — distribuant des chansons, pamphlets, figures contraires aux bonnes mœurs, 287. — Cas où les peines sont réductibles, 284, 288; — doivent être autorisés par la police, 290; — peine de leur contravention, 475 n°. 13, 478.
- Crimes.* Donnent ouverture à deux actions, C. d'Inst., 1-1; — commis par un Français, hors de France, quand et comment ils sont poursuivis, 5-III et s. — Successifs commencés en France, poursuivis à l'étranger, *ibid.*; — commis par un étranger hors de France, quand peut-il être puni en France? 6, 6-I et s.; — par les ambassadeurs, les personnes de leur suite, parlementaires, consuls, agens diplomatiques, 5-III, 6-IV; — sur un vaisseau neutre, 6-V. — Les militaires suisses dans quels cas sont justiciables des tribunaux français, 6-VI. — Renvoi par la chambre d'accusation, à la Cour d'assises ou à la Cour spéciale, 231-I. — Nullité du renvoi, si le fait n'est pas qualifié crime, 299. — Non connexes insérés dans le même acte d'accusation, peuvent être divisés, 308; — commis par des juges, conseillers, tribunaux et Cours, 480 et n. et s.; — de la compétence spéciale, 553 et s. — Prescription de la peine prononcée en matière criminelle, 635. — *ibid.* des actions publiques et civiles, 637. — Successifs, si les peines encourues se prescrivent, *ibid.* IV. — De la compétence des tribunaux maritimes, les peines se prescrivent. V. *Prescription.*
- *Définition*, C. P. 1. — Tentatives de crimes, quand sont réputées crimes, 2; — crime ne peut être puni d'une peine postérieurement établie, 4; — sauf si la peine postérieure ou intermédiaire est plus douce, 4-I. — Il n'y a pas de crime, si le prévenu est en démence ou s'il est contraint par la force, 64-n.; — contre la chose publique, 75 et s. — Machinations et intelligences avec les puissances étrangères, 76; — quand elles sont suivies d'hostilités, *ibid.* — Manœuvres ou intelligences criminelles avec les ennemis de l'Etat 77; — commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions est une forfaiture, 166; — commis par un mendiant d'habitude, 280-n.; — contre les personnes, 295 et s.; — en cas de rébellion, imputables aux chefs, instigateurs et provocateurs, 313. Voy. *Blessures, Rébellion*; — quand sont excusables, 321 et s. — Il n'y a pas de crime, lorsque l'homicide, les blessures et les coups sont commandés par la loi, 327; — envers l'enfant, 345-n. Voy. *Enlèvement* — contre les propriétés, 379 et s. Voy. *Complices, Complots, Démence, Peines, Récidive, Révélation, Tentative*; — commis par la voie de la presse, T. 3, p. 557 et s.; — et par tous autres moyens de publication, *ibid.*
- Criminels.* V. *Recélé.*
- Cris.* V. *Bruits.*
- Cris séditieux*, punissables quand ils sont proférés dans des lieux ou réunions publiques, T. 3, p. 561. — Peine de ce délit, *ibid.* 366.
- Critique* ou *Censure* des actes de l'autorité publique. V. *Autorité publique, Discours, Provocation.*
- Crochets.* V. *Clefs fausses.*
- Culte.* Troubles apportés à l'ordre public, par le ministre d'un culte dans ses fonctions, C. P. 199 et s. — Entraves et troubles au libre exercice d'un culte, 260 et s. — Accorder sa maison, sans autorisation pour l'exercice d'un culte, 294. — Outrages par paroles,

gestes, aux objets d'un culte dans le lieu de son exercice, ou à un ministre du culte dans ses fonctions, 262. Voy. *Destruction, Ministre d'un culte, Sacrilège.*

Curateur. Cas où il y a lieu de créer un curateur à la mémoire d'un individu mort depuis sa condamnation, C. d'Inst., 447. — Circons-

tance dans laquelle le nouvel arrêté décharge la mémoire du condamné, *ibid.*

— Condamné qui ne peut l'être, C. P. 28, 34, 42, 43, 335; — il en est nommé un au condamné aux travaux forcés ou à la réclusion, 29; — son administration, 30 et s.

D.

Débats. C'est le président qui doit les diriger et comment, C. d'Inst. 267 - I. — Étendue de son pouvoir discrétionnaire, 268, 269 - n. — Il rejette ce qui tend à prolonger les débats, 270. — Le procureur général y assiste, 273. — Publicité et formes des débats, 309 - II, 310 et s.; — peuvent avoir lieu à huis clos, 309 - II; — quand ils commencent, 316 - III. — Notes que les jurés, le procureur général et les juges peuvent prendre 328. — Ordre des débats, débats particuliers sur chaque accusé, 327 334. — Le président les déclare terminés, 335; — Entamés, doivent être continués sans interruption, 353, 405; — cependant l'interruption n'entraîne pas nullité, 353 - I. — Cas dans lesquels ils sont interrompus et l'affaire renvoyée à une autre session, 353, II - 406 et n.; — ne peuvent être interrompus par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, *ibid.* — Divers motifs de renvois à la session suivante, 331, 352, 354, n. — Accusé inculpé de faits nouveaux durant les débats, 361 - I. — Quand y a-t-il lieu à surseoir à l'exécution pour faits nouveaux, 379. — L'examen de l'accusé commence après la formation du tableau des jurés, 405; — s'il s'écoule un intervalle entre la formation du tableau et l'ouverture des débats, ce n'est pas nullité, *ibid.* n.; — commencés, peuvent être arrêtés et renvoyés à la session suivante, 406 - n.

Débauche. Atteinte aux mœurs, en excitant, favorisant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse, C. P. 334 et s. Voy. *Attentat à la pudeur, Viol.* — La peine s'applique à celui qui exerce la débauche pour son propre compte, *ibid.* - I; — mais non à ceux qui favorisent la débauche des majeurs, *ibid.* - II; — si l'auteur du délit est le père, la mère, le tuteur, etc., de la personne débauchée, 334 et s.

Décharge du prévenu, donnée par le gardien de la maison d'arrêt, C. d'Inst. 107 - III.

Déchéance. V. *Auende, Appel.*

Déclaration. V. *Accouchement, Exécution, Révélation, Témoins.*

Déclaration des personnes qui peuvent donner des éclaircissements, C. d'Inst., 33 et s.; — des enfans, 79; — des témoins, 155; — de l'accusé, 296 et s.; — de complots et projets de crimes, C. P. 103 et s.; — d'accouchement et d'enfant trouvé, 346 et s.

— *Du Juri*, comment elle est faite, C. d'Inst. 341 et s., 348 - I; — n'est pas nulle, quoique non donnée séparément sur chacun des faits compris dans le résumé de l'acte d'accusation, 344 - I; — est nulle, s'il a été omis de répondre à une circonstance aggravante, comprise dans la question, *ibid.* - II; — Les déclarations du juri doivent s'expliquer les unes par les autres, *ibid.* - III. — Une circonstance aggravante réputée crime ou délit, qui n'a pas été proposée au juri, ne peut être ajoutée à sa déclaration,

- ibid.* - IV, V ; — en cas d'égalité de voix, l'avis favorable prévaut, 347. — Forme, lecture et signature de la déclaration, 348 - I, II, 349 - I, 350 - I ; n'est soumise à aucun recours, *ibid.* - VII ; — comment l'erreur peut être réparée, *ibid.* - II ; — *incomplète, irrégulière ou contradictoire*, doit être annulée, *ibid.* - III, IV, V, VI ; — en cas de majorité simple sur le fait principal, 341, 351 - I ; — lecture en est faite par le greffier, 357 - I — Acquittement sur une déclaration contradictoire, nul, 360 - VIII ; — si l'un des douze jurés a moins de trente ans, la déclaration est nulle, 381 - I ; mais la nullité ne peut pas être opposée à l'accusé acquitté, 360 - VIII et s. — Intersersion des questions et des réponses, n'est pas nullité, C. P. 2 - V. — Il n'y a devant la Cour d'assises, de faits constans que ceux qui résultent nécessairement de la déclaration du jury, 304 - II ; — en matière de faux témoignage, le jury déclare si c'est pour ou contre l'accusé, 361 - VII.
- Décoration** portée publiquement, sans y être autorisé, C. P. 259.
- Défaut.** V. *Contumace, Jugement* ; — de notification d'un pourvoi. V. *Pourvoi* ; — de consignation d'amendes. V. *Amendes*.
- Défense.** Comment proposée au tribunal correctionnel, C. d'Inst. 190.
- Défense légitime.** Excuse en cas d'homicide, C. P. 322. — Définition des cas de nécessité *actuelle* de défense légitime, 329.
- Dégâts** de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, etc. V. *Pillage* ; — causés par des bestiaux, t. III, p. 550 ; — dans les bois taillis des particuliers, t. III, p. 555.
- Dégradation des individus décorés,** C. d'Inst., 376 - I.
- *Civique*, est une peine infamante, C. P. 8 ; en quoi elle consiste, 34 - I, 35 ; — encourue en cas de récidive, 56 ; — applicable pour forfaiture aux fonctionnaires publics dans le cas des art. 114, 119, 121, 122, 126, 127, 130, 167, 183 ; — pour faux serment, 366.
- *De monumens.* V. *Destruction* ; — résultante d'effraction. V. *Effraction, Vol* ; — résultante d'incendie, C. P. 434 ; — résultante de l'élevation du déversoir des eaux des usines, étangs, 457. Voy. *Déversoir, Moulin* ; — accidens causés par la dégradation des maisons et édifices, 479, n^o. 4.
- Délai**, de la citation en matière de police, C. d'Inst., 146, 183 ; — pour former opposition au jugement par défaut, 151 - IV, 187 ; — entre la citation au correctionnel et le jugement, 184 ; — pour appel, 203 et s. ; — pour la remise des pièces à la Cour d'assises, 291 ; — pour la translation de l'accusé à la maison de justice, 292 et s. ; — pour l'interrogatoire, 293 ; — comment prorogé, 306 ; — pour se pourvoir en nullité contre les arrêts de la chambre d'accusation, 296 - I, II et s. — accordé au procureur général pour se pourvoir contre les mêmes arrêts, 298, 299 - II ; — pour se pourvoir contre les divers arrêts, 373 et s., 418 et s. C. P. 40 - II ; comment se comptent les délais, C. d'Inst. 374 - I, II, 643 - I ; C. P. 40 - II.
- Délaissement** d'enfans. C. P. 352 - I. V. *Enfans*.
- Délégation** par le procureur général à ses substituts, C. d'Inst., 265 ; — par le président de la Cour d'assises, 266 ; — aux magistrats d'un arrondissement voisin, quand peut avoir lieu, 283 ; — après cassation, quels juges d'instruction peuvent être délégués, 431 ; — dans l'instruction dirigée contre des magistrats, Cours et tribunaux, 484, 488 et s. ; — par le président de Cour spéciale, 563.
- Délibération** des jurés, C. d'Inst. 342 et s. Voy. *Déclaration*. — Cas où les juges délibèrent entre eux sur le fait principal, 351. — Délibération de la Cour d'assises, 369.
- Délibération de famille.** V. *Interdiction*.

- Délits**, donnent lieu à deux actions, C. d'Inst. 1-I. — Exceptions, 1-II. — Délits publics et privés, 4-I. — Comment peuvent être constatés, 3-III. — Flagrant délit, 16-I et s. ; — commis hors du territoire français, 24. — Renvoi devant le procureur du Roi, 160 et s. — De la compétence correctionnelle, 179. — Preuve des délits, 189 ; — commis dans l'enceinte et durant l'audience, comment jugés, 181-I. Voy. *Audience* ; — réputés connexes, 227 ; — par qui poursuivis, 274 et s. ; — non connexes compris dans l'acte d'accusation, peuvent être divisés, 308 ; — commis par des juges, tribunaux, Cour, etc., 479-I. — Prescription des peines correctionnelles, 636 ; — *idem* des actions publiques et civiles, naissantes de délits, 638. Voy. *Prescription*
- **Définition**, des... C. P. 1. — Tentative, quand est réputée délit, 3 ; — ne peut être puni d'une peine non établie à l'époque où il a été commis ; 4 ; — *secus*, lorsque la peine postérieure ou intermédiaire est plus douce, *ibid.* - 1 ; — en cas de récidive, 56-I et s. — Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires publics en forfaiture, 268. — Le vagabondage est un délit, 269 ; — commis par la voie d'écrits, images ou gravures, 283 et s. — Distribution et publication d'écrits non imprimés, sont des délits compris dans l'art. 283, *ibid.* - I ; — contre les personnes, 295 et s. — Il n'y a pas de délit, lorsque les actes sont commandés par la loi et autorisés par l'autorité légitime, 327 ; — en quel cas la peine des délits est plus forte, 452. — en quel cas la peine peut être réduite, 463-I. Voy. *Complce*, *Crimes*, *Démence* *Excuses*, *peines*, *recelé*, *Récidive*.
- **Forestiers**. Dans les bois d'un particulier, comment poursuivis, C. d'Inst. 1-II, 19-II, 179-I, T. 3, p. 555. — Comment constatés, 16 et s. — Prescription, en quel cas suspendue, 17-I. — L'expression *bois* comprend les arbres à fruits, 18-I — Peine de ceux commis dans les bois des communes, des particuliers, hospices et autres établissemens publics, 18-II, III ; — dans les forêts royales, *ibid.* — C'est à l'administration à déclarer les bois défensables, 18-IV. — Le défaut de dommage n'est pas une excuse, *ibid.* - V. — Responsabilité des maîtres, propriétaires, etc., 19-I. — Comment et par qui le tribunal est saisi, 182. — Instruction, 190. — Délit de coupe d'arbres, prévu par l'art. 445 du C. P., comment se prescrit, 638-I. — Formes spéciales des inscriptions de faux, 458-IV.
- **Vol de bois** dans les ventes, C. P. 388. — Fausse marque, 140-I. — Destruction des empreintes sur les arbres réservés, 439-I. — Arbres coupés dans les bois, 435-I.
- **Ruraux**. Recherche de ces délits, C. d'Inst. 16. — Comment punis, leurs différens caractères, C. Rur. T. 3, p. 549 et s.
- **De la Presse**. Comment poursuivis, C. d'Inst., 130-II. — Comment se prescrivent. V. *Prescription* — Commis par la voie de la presse et par tous autres moyens de publication, T. 3, p. 557 et s.
- Démence**. La chambre d'accusation peut statuer sur ce fait, C. d'Inst. 229. - V. — Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en démence, C. P. 64. — Lorsque le juri a déclaré l'accusé *coupable*, ce mot exclut l'exception de démence, 295-II.
- Démolition**. V. *Effraction*, *Vol*.
- Déni de justice**, par tout juge, tribunal, administrateur, sous quelque prétexte que ce soit, comment puni, C. P. 185.
- Deniers publics**. V. *Comptable*, *Dépositaire pub.*, *Soustraction*.
- Dénonciateurs**. Quand peuvent être témoins. C. d'Inst. 322 et s. — Procureur général, doit les faire connaître à l'accusé acquitté, 358.

- Passibles de dommages et intérêts, *ibid.* et s.
- Dénonciation officielle.** Quand et par qui doit être faite, C. d'Inst. 29.— Les dénonciateurs en ce cas, ne sont exposés qu'à la prise à partie, 29.— I. — En matière de crimes d'État, l'instruction devant les juges des lieux continue, 29 — II.
- **Simple.** Quand et comment doit avoir lieu, C. d'Inst., 30 et s. — Dans quel cas le prévenu acquitté peut-il obtenir des dommages contre son dénonciateur? 30 — II. — Devant un fonctionnaire incompetent, n'est pas nulle, *ibid.* — Sa forme, 31.— Procuration générale, insuffisante pour dénoncer, 31 — I. — Le refus de signer, la rend nulle, *ibid.* — Ne suffit pas pour décerner mandat contre un domicilié, 40 — II.
- **Calomnieuse.** Ce qui la constitue, C. P. 373-n. — III. — L'action en calomnie n'est ouverte, qu'après que la dénonciation a été jugée, *ibid.* Voy. *Adultère, Calomnie, Détention, Révelation, Secret.*
- Denrées.** V. *Marchandises, Pillage.*
- Depens à la Cour d'assises.** V. *Frais.*
- Déplacement** ou enlèvement de hornes, C. P. 389, 456.
- Déportation.** Peine afflictive et infamante, C. P. 7 - n. — En quoi elle consiste, ses effets, 17 et s. — Déporté qui rentre, *ibid.* — Emporte mort civile, 18 - n. — Droits civils peuvent être accordés au déporté, dans le lieu de la déportation, *ibid.* — Comment cette peine est remplacée, à l'égard du mineur de 15 ans et du prévenu âgé de 70 ans, 67 et s., 70 et s. — Applicable aux cas des art. 84, 94, 98, 124, 189, 200, 205, 272.
- Dépositaire.** Tenu de déposer les pièces arguées de faux, C. d'Inst. 449 et s., 454 et s., 522.
- **De l'autorité publique.** Outrages et violences envers...) C. P. 222 et s. — Diffamation, T. 3, p. 570 - n^o. 18.
- **Public** qui soustrait des deniers, effets, pièces, titres, etc., C. P. 169 et s., 264 et s. — Deux sortes de dépositaires publics, 169 - I, II, III, IV. — Gardien séquestre d'objets saisis, n'est pas dépositaire public, 255 - III. 408 - I. Voy. *Scellés, Soustraction.*
- Déposition.** Comment reçue, C. d'Inst. 76, 80, 317, 319, 322. — Refus de déposer, 355. — Celle des princes et dignitaires, 510 et s., 514 et s.
- **Fausse.** Ce qui la constitue, C. P. 361 - I. Voy. *Faux témoignage.*
- Dépôt.** V. *Question préjudicielle.*
- (Violation de), C. P. 408.
- **De mendicité,** C. P. 274. Voy. *Mendians, Mendicité.*
- **Public.** Les bureaux des payeurs-généraux sont dans cette classe, C. P. 255 - I. — Bibliothèque publique également, *ibid.* Voy. *Dépositaire, Soustraction.*
- Descendants.** V. *Révelation, Soustraction, témoins.*
- Déserteurs.** V. *Extradition.*
- Désistement.** V. *Plaintes.*
- Désobéissance** aux lois ou autres actes de l'autorité, provoquée par des écrits ou instructions pastorales. C. P. 205 et s.
- Dessins.** V. *Contrefaçon.*
- Dessins, gravures, peintures ou emblèmes,** vendus ou distribués, mis en vente et exposés, provoquant à crime ou délit, réputé caractère de complicité, T. 3, p. 560, 564 et s.
- Destitution.** V. *Fonctionnaires publics.*
- Destruction** de pièces, procédures, papiers et effets dans des archives, greffes, dépôts publics, C. P. 254 et s. — De monuments, statues et autres objets de décor, 257. — De monuments, statues ou autres objets consacrés à la religion de l'Etat, T. 3, p. 609. — Des signes des cultes, érigés à l'extérieur des temples, C. P. 257 - I. — Des édifices, ponts, digues, ébaussées ou autres constructions, 437. — Des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, titres, billets, lettres de change, etc., 439. — De l'empreinte du marteau de l'Etat, sur des arbres mis en réserve 439 - I. — D'un testament, *ibid.*

- III. — D'une ou plusieurs greffes, 447 et s. — D'instruments d'agriculture, parcs de bestiaux, cabanes de gardiens, 451. — Des fossés, des clôtures des haies, etc., 456-I, T. 3, p. 551. Voy. *Mines*, *Monumens*, *Pièces*, *Scellés*.
- Détention** arbitraire. Dans quel cas le gardien d'une maison d'arrêt s'en rend coupable, C. d'Inst. 609. — Moyens de la faire cesser, 605 et s. Voy. *Gardien*.
- **Illégale**. Refus d'un fonctionnaire public à la constater, C. P. 119. — Gardiens et concierges comment punis, 120. — Détention hors des lieux destinés par le gouvernement, 122. — Peine encourue pour détention et séquestration de personnes, 341 et s. — Contre celui qui aura prêté un lieu pour exécuter cette détention, *ibid.*
- Détenu**. Travail auquel il est employé, son produit. C. P., 41. — Qui s'évade ou tente de s'évader, 237 et s. Voy. *Evasion*. — Vol commis par des détenus, comment puni, 381 — V. Voy. *Vol*.
- Détournement** de deniers publics, effets, pièces, titres, actes. V. *Comptable*, *Soustraction*. — D'effets remis en dépôt, ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre, C. P. 408. — Enlèvement d'objets saisis, par le débiteur saisi, *ibid.* — I. — Cas où l'enlèvement d'objets n'est pas réputé délit, *ibid.* — II, III. — Par un notaire, d'effets ou deniers à lui confiés, *ibid.* V. — Par un agent d'affaires, ou toute autre personne chargée, moyennant rétribution, de percevoir et retirer des deniers ou effets, *ibid.* — VI. — Par un mandataire officieux et gratuit, *ibid.* — Par un meunier qui détourne le blé à lui confié pour le moudre, *ibid.* — VII.
- Dettes**. Celles du condamné à la confiscation, C. P. 38.
- Dévastation** (attentat et complot, tendant à), C. P. 91. — Des récoltes sur pied, ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, 444.
- Déversoir** des eaux de moulins, usines, étangs, portés au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité, C. P. 457 et n., -T. 3, p. 551.
- Devin** faisant métier de deviner, pronostiquer, ou expliquer les songes, C. P. 479 n°. 7, 480, 481. — Les juges de paix en connaissent exclusivement, C. d'Inst. 139.
- Diffamation**. Le ministère public peut-il agir et poursuivre d'office? C. d'Inst. 4 — I. — Définition de ce délit, T. 3, p. 568 et s. — Graduation de la peine, suivant les personnes diffamées et les circonstances, *ibid.* — En quoi diffère de la calomnie et des injures, *ibid.* p. 570 et s. — En quel cas la preuve des faits diffamatoires est-elle admissible? *ibid.*, p. 594 et s. n°. 77, 78. — Cas où il doit être sursis, *ibid.* p. 597 n°. 79.
- Dignitaire**. Prévenu de crimes, comment poursuivi? C. d'Inst., 480-1.
- Dignes**. V. *Destruction*.
- Diligences**. *Surcharge* de l'impériale, constitue une violation au règlement contre le chargement des voitures publiques, C. P. 475 n°. 4-I.
- Dimanche**. Ne sont pas nulles les poursuites faites, en matière criminelle, les jours de fêtes et dimanches, C. d'Inst., 153-V. — Le condamné ne peut être exécuté un jour de fête nationale, ou religieuse, ou un dimanche, C. P. 25.
- Directeur** des domaines. L'ordonnance contre un contumax doit lui être adressée, C. d'Inst., 466; — avec un extrait du jugement de condamnation, 472.
- De spectacles qui contrevient aux réglemens sur la propriété des auteurs, C. P. 428.
- Discernement** de mineurs de seize ans, C. P. 66 et s.
- Discipline**. Jugement non sujet à cassation, C. d'Inst., 281.
- Discours** dans des lieux ou réunions publiques excitant à commettre des crimes contre la sûreté de l'Etat, C. P. 102-I; — provoquant à tout autre crime ou délit, T. 3, p. 360 et s.; — contenant des ou-

trages contre la religion, la morale, les mœurs, des *attaques* ou des offenses contre le Roi, la famille royale, les chambres, les chefs des gouvernements étrangers, etc., T. 3, p. 364 et s.; — excitant à la haine ou mépris du gouvernement, à troubler la paix publique, T. 3, p. 366 et s.; — chemins publics sont réputés lieux publics, C. P. 102-I. — Discours ou instructions pastorales ayant pour objet la critique ou censure du gouvernement, des lois et des actes de l'autorité publique, C. P. 201 et s.; — provoquant à la rébellion, 217; — dans des assemblées ou réunions illicites, 293. *Voy. Association*; — prononcés devant les tribunaux, T. 3, p. 574 n^o. 25.

Dispense. V. Jurés.

Dissolution de toute réunion, association non autorisée, C. P. 292. *V. Association.*

Distribution d'écrits. V. Écrits.

Divagation. V. Bestiaux, Fous.

Domestiques (vol commis par des), C. P. 386; — qui sont ceux réputés domestiques, 386-III; — cuisinière qui, ayant reçu de l'argent, achète à crédit, *ibid.*; — leur responsabilité, T. 3, p. 560.

Domicile (élection de) par la partie civile, C. d'Inst., 68, 183.

— (violation de) par tout juge, procureur général, administrateur, officier de police judiciaire, etc., C. P. 184.

Domages causés volontairement, C. P. 479 n^o. 1^{er}. — Le juge de paix peut les faire estimer avant l'audience, C. d'Inst. 148.

Domages et intérêts. V. Action civile. — Ce n'est pas la qualification donnée au fait dans la plainte, mais dans le jugement, qui sert de base aux dommages, C. d'Inst., 3-XII. — Partie civile qui se désiste, en est encore tenue, 66; — dus par la partie qui succombe dans son opposition, 126; — peuvent être adjugés par la chambre d'accusation s'ils sont demandés, 136-I, 229-VIII; — comment

estimés en simple police, 148; — adjugés au prévenu acquitté, 159 et n., 212; — non à la partie civile, 159-I; — ne peuvent être adjugés sans une demande expresse, 161-III et s., 358-VI. — Quand le tribunal d'appel doit-il statuer sur les dommages et intérêts? 212, 213. — La Cour d'assises statue sur les dommages intérêts respectifs, en cas d'acquiescement, 358 et s. — L'accusé acquitté peut en obtenir contre les plaignans et dénonciateurs, 358-I, II, IV, V; — il peut être condamné à ceux de la partie civile, 358-III. — La contrainte par corps peut-elle être prononcée en matière de dommages-intérêts? 358-VII. — Manière de procéder pour les dommages, 358 et s., 363, 366, 584 à 587. — La demande en dommages-intérêts est valable, quoique faite après la déclaration du jury, 359-I. — La femme mariée, quoique non autorisée par son mari, peut être condamnée comme dénonciatrice, *ibid.*

— La peine est prononcée sans préjudice des dommages et intérêts, C. P. 10; — préférés aux amendes et confiscations, 46, 54; — ils emportent contrainte par corps, 52; — sont dus *solidairement* par les condamnés pour même fait, 55; — pour attentat à la liberté individuelle, à l'exercice des droits civils, etc., 117-I, 119; — pour abus de confiance, 406; — pour délits de fournisseurs, 430, 433; — pour délits ruraux, T. 3, p. 549 et s.

Dons. Provocation par dons à commettre un crime ou délit, C. P. 60. *Voy. Corruption.*

Douanes. Poursuites des délits qui s'y rattachent, C. d'Inst., 1-II, 4-II. — La Régie a droit de transiger, *ibid.*; — procès-verbaux, leur forme, foi qui leur est due, 16-V et s. — Injures contre les employés en fonction, 139-II. — Formes spéciales relatives aux inscriptions de faux, 458-III. — Lorsque l'inscription et les moyens

- de faux sont admis, l'accusation doit être suivie criminellement, 460-III.
- (préposés des). Dans les cas de concussion, sont considérés comme fonct. pub. C. P. 174-V. — Violences et voies de fait exercées envers eux, constituent rébellion, 209. Voy. *Rébellion*.
- Droits civils*. Peuvent être accordés au déporté dans le lieu de sa déportation, C. P. 18; — condamnés en sont privés, 28, 34. — Interdiction temporaire de ces droits, 42, 43, 123. V. *Interdiction*.
- *civiques*. Troubles apportés à leur exercice, C. P. 109 et s.; — par des fonctionnaires publics, agens du gouvernement, ministres, 114 et s. — Dommages et intérêts dus en ce cas, 117. — Interdiction des droits civiques, 42, 43, 405. Voy. *Interdiction*.
- Duel*. Constitue-t-il un meurtre volontaire? C. P. 295-IV. — Réflexions à ce sujet, *ibid.* Voy. *Homicide*, *Meurtre*.

E.

- Echafaud*. Exposition du parricide, C. P. 13.
- Echenillage*, C. P. 471 n° 8-V. *Chenilles*.
- Eclairage*. Négligence des aubergistes, hôteliers et autres d'éclairer, C. P. 471 n° 3.
- Écritéau* des condamnés au carcan, C. P. 22.
- Écrits* ou discours qui ont pour but les crimes prévus par les art. 86 et 87 du C. P., comment doivent être punis? C. P. 87-I, 88-I; — tendant à exciter les citoyens à commettre des crimes. V. *Discours*, *Menaces*.
- *Imprimés* provoquant à la rébellion, C. P. 217. V. *Rébellion*; — publiés et distribués sans noms d'auteur ni d'imprimeur, 283 à 190; — qui provoquent à des crimes et délits, 285; — anonymes ou signés contenant menaces, 305. Voy. *Menaces*. — Extorqués par force, violence ou contrainte, 400; — contraires aux mœurs, 477; — produit devant les tribunaux, contenant *diffamation*, T. 3, p. 574 n° 25.
- Écritures* de comparaison, C. d'Inst. 456. — Altération d'actes ou écritures, C. P. 145. Voy. *Faux*.
- Écrou* (acte d') doit être joint au pourvoi en cassation, C. d'Inst., 421.
- Édifices*. Vol commis dans les édifices, etc., C. P. 384; — dans un édifice consacré au culte, T. 3, p. 608; — à l'aide d'effraction, escalade, etc. C. P. 384. — Refus de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine, 471 n° 5. — Jeter ou exposer au-devant des édifices des choses de nature à nuire, *ibid.* n° 6; — lorsque les choses tombées ou jetées ont causé des blessures, *ibid.*-I. — Accidens causés par défaut de réparation des édifices, 479 n° 4. Voy. *Accidens*, *Blessures*.
- Éditions* d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture. V. *Contrefaçon*.
- Effets*, pièces, titres, actes soustraits par un dépositaire et comptable public. V. *Soustraction*.
- Effets publics*, contrefaçon, falsification des effets émis par le trésor avec son timbre, emploi, introduction de ces effets, C. P. 139, 144. — Hausse ou baisse des effets, par moyens frauduleux, 419. — Pari sur la baisse et la hausse, 421 et s.
- Effraction* (vol commis à l'aide d'), C. P. 381 et s., 384. — Ce qui constitue l'effraction, 393 et s., 396-I. — Vol d'objets enfouis dans la terre est vol simple, *ibid.*-III. — Effraction de boîtes, ballots, caisses, *ibid.*-IV.
- Eglises* (vol dans les). V. *Vol*, *Sa-*

- crilège.* — *Outrages* à la pudeur, troubles, désordres commis dans les églises, T. 3, p. 609.
- Élargissement* (opposition à l'), délai pour la former, C. d'Inst., 135. — La partie civile qui succombe est passible des dommages et intérêts du prévenu, 136.
- Elections.* Troubles apportés à l'exercice du droit d'élection, C. P. 109 et s. — Falsification du scrutin, 111, 112. — Suffrages achetés ou vendus, 113.
- Éligibilité* (interdiction du droit d'), C. P. 42, 43. — Empêchemens apportés à l'exercice de ce droit, 109.
- Enlèvement* d'un individu mis en surveillance, C. P. 44. — Coupable de voies de fait envers un magistrat, peut être condamné à s'éloigner, 229.
- Emblème.* V. *Dessin.*
- Emission* de fausse monnaie. V. *Monnaie.* — Cas où l'émission peut être punissable par simple amende, C. P. 135-I.
- Empiètement* des autorités administratives et judiciaires, C. P. 127 et s., 130. Voy. *Autorité administrative.*
- Employés* des diverses administrations, par qui sont accordées les autorisations de les poursuivre? C. d'Inst. 91 VIII.
- Empoisonnement.* Caractère et peine de ce crime, C. P. 301, 302. — Il suffit que le jury déclare l'accusé coupable d'empoisonnement, pour que la substance donnée pour causer la mort, soit constante, 301-II. — Lorsqu'une substance propre à donner la mort, a été mélangée à une autre qui a neutralisé l'effet du poison, il n'y a ni crime d'empoisonnement, ni tentative, *ibid.* — III. — Le jury n'a point à décider si les substances données étaient en quantité suffisante, ou si elles étaient vénéneuses, *ibid.* — IV, V. — Empoisonnement de chevaux, bêtes de voitures, de montures, de bestiaux, moutons, chèvres, porcs, poissons dans les étangs, viviers, réservoirs, 452. — Menaces d'empoisonnement, 405 et s.
- Emprisonnement* par les gardeschampêtres et forestiers, C. d'Inst. 16; — pour contravention à la défense de sortir, 34; — de compétence correctionnelle, 179.
- *A temps*, est une peine correctionnelle, C. P. 9; — comment elle s'exécute et sa durée, 40-I, 58; — cette durée n'est calculée qu'à partir du jour où le jugement est devenu irrévocable, 40-I. — Travail du détenu et son produit, 41 — applicable aux cas des articles 67, 105, 109, 120, 123, 136, 153 à 156, 159 à 161, 171, 174, 175, 179, 192 à 195, 197, 199, 200, 201, 211, 212, 217, 222, 226 à 228, 230, 234, 236, 238 à 241, 245, 249, 250, 257 à 262, 271, 274 à 278, 283, 287 à 289, 306, 307, 311 à 315, 319, 320, 326, 330 et s., 343, 346, 358 et s., 371 et s., 399, 401, 405, 419 et s., 423, 433, 438 à 440, 443 à 456. — La peine de l'emprisonnement peut être modérée, lorsque le préjudice causé n'excède pas 25 francs, 463; — comme peine de *police simple*, sa durée, 465, 471 et s., 474, 476, 478, 480, 482.
- Enchères.* Entraves apportée aux enchères, C. P. 412. Voy. *Adjudication.*
- Enclos.* Vol dans un enclos, C. P. 384, 386. — Terrain réputé enclos, 391 et s. — Les parcs mobiles sont réputés enclos, 392. Voy. *Bâtimens, Maisons, Vol.*
- Encombrement.* Accidens causés par des encombrements et des excavations, C. P. 479, n^o. 4.
- Enfans.* Ne sont entendus en témoignage que par forme de déclaration, C. d'Inst., 79.
- Enlèvement, recéé, suppression, substitution, supposition d'enfans, C. P. 345, n. — Obligation de déclarer la naissance, 346. — De remettre les enfans trouvés, nouveau-nés, à l'officier de l'état civil, 347. — Peine pour avoir porté à un hospice, un enfant dont on

- est chargé, 348. — Pour l'exposition ou délaissement d'un enfant, 349 et s.
- Engrais*. Enlèvement de ceux portés sur les terres. T. 3, p. 554.
- Enlèvement* de pièces, C. d'Inst., 521 et s.; — de procédures criminelles ou autres papiers, actes et effets contenus dans les archives, greffes et dépôts publics, C. P. 254 et s. Voy. *Enfant*, *Pièces*; —
- De mineurs. V. *Mineur*.
- De bornes. V. *Bornes*.
- Ennemi*. V. *Correspondance*, *Espionnage*, *Intelligence*.
- Enonciation* fautive dans les actes publics. V. *Faux*.
- Enregistrement* de divers actes de justice criminelle, C. d'Inst. 16-III; — sommes provenant des cautionnements, sont versées dans la caisse de l'administration, 122.
- Enrôlement* de soldats, fait sans ordre, ni autorisation, C. P. 92, n.
- Entraves* au libre exercice des cultes, C. P. 260; — à la liberté des enchères, 412. Voy. *Adjudication*.
- Entretien*. Accidens causés par le défaut d'entretien des édifices, C. P. 479, n^o. 4. V. *Animaux*, *Bestiaux*, *Blessures*.
- Épizootie*. Mesures pour la prévenir, C. P. 459 et s. — T. 3, p. 552.
- Escalade*. Délit commis en la repoussant, C. P. 322, 329; — Vol à l'aide d'escalade, 381 et s., 384, 386; — en quoi elle consiste, comment est qualifié, 397, n.
- Espèces*. V. *Monnaie*.
- Escroquerie* par un fonctionnaire public dans ses fonctions, C. P. 177-II; ce qui la constitue, ses caractères, 405. — Peine de ce délit, *ibid.*, n. — Une femme qui se qualifie *filles majeure jouissant de ses droits*, dans un acte: — Un mineur qui se dit majeur; — Le simple abus de confiance, le stellionnat; — La dénégation d'une dette; — les manœuvres pour vendre chèrement des marchandises, ne constituent pas essentiellement l'escroquerie, 405, n. — Jugemens
- en cette matière, doivent être motivés, *ibid.*
- Espionnage* résultant de correspondance et instructions données à l'ennemi, C. P. 78 et s. — Recelé d'espions, comment puni, 83.
- Etangs*. V. *Champs*, *Eupoissonnement*, *Inondation*. — Vol de poissons dans les étangs, C. P. 388. V. *Poisson*, *Vol*.
- Etat*. V. *Questions préjudicielles*.
- Etat* (crime d'État), leur poursuite, C. d'Inst. 5. — Ce qui constitue ce crime, peines appliquées, C. P. 49, 61, 86 et s. — Révélation, 103 et s.
- Etat civil* (délits relatifs aux actes de), C. P. 192 et s. — Délit propre à compromettre l'État civil, 199 et s. — Crimes et délits tendant à empêcher, détruire ou supprimer l'État civil, 345.
- Etranger*. Quand peut-il être poursuivi et puni en France, pour crimes commis en pays étrangers, C. d'Inst. 6 - I et s. — *Quid* quand il remplit des fonctions publiques à la nomination du Roi, *ibid.* — *Quid*, quand son gouvernement est en guerre avec la France, *ibid.* — Jugemens obtenus en France contre un étranger dont le pays est ensuite réuni à la France, 6 - II. — Crimes commis sur un vaisseau neutre, 6 - V; — par les ambassadeurs, les personnes de leur suite, par les consuls, 6 - IV; — par les militaires suisses, 6 - VI; — appelé comme témoin, formes à remplir, 6 - VII; — ne peut se constituer partie civile, soit au criminel, soit au correctionnel, sans fournir caution, *judicatum solvi*, 63 - VII. Voy. *Extradition*.
- Vagabond, peut être conduit hors de France, C. P. 272. — Faire passer à l'étranger des directeurs, commis, ouvriers, pour nuire à l'industrie, 417 et s.
- Ecadés*, lorsqu'ils sont repris ou représentés, les peines d'emprisonnement encourues contre les gardiens, etc., en cas de négligence, cessent; C. P. 247.

- Evasion de détenus.** Peines encourues en ce cas, par les préposés à la conduite, au transport et à la garde des détenus, C. P. 237 et s. — Contre les personnes qui ont participé ou favorisé l'évasion, 244. — contre les détenus qui s'évadent ou tentent de s'évader par bris de prison ou par violence, 245, n. et s. Voy. *Peines*.
- Examen.** V. *Débats*.
- Excavation.** V. *Blessures*, *Encombrement*.
- Excès de pouvoir.** Peine contre les membres de l'autorité judiciaire, qui s'en rendent coupables, C. P. 127.
- Excitation** par discours, affiches imprimées, à commettre des crimes contre la sûreté de l'Etat, C. P. 91 102.
- Excuses** des témoins défaillans, C. d'Inst., 81, 158. — La chambre d'accusation n'a pas caractère pour les apprécier, 229 - V. — Question d'excuses; comment doit être posée, 339-I; — le refus de la poser ne donne pas ouverture à cassation, 339 - II; — ne peut être proposée après la déclaration du jury, 350 - II; — ne fait pas partie du fait principal, 351-IV; — admises, comment doit être prononcé, 367; — celles d'un contumace, 468 et s.; — en Cour spéciale, 588.
- Nul ne peut être excusé que dans le cas de la loi, C. P. 65; — résultant de révélation, 108, 138 et s., 144, — d'ordre supérieur, 190 et s.; — du degré de parenté, 107, 137, 144, 248; — des témoins et jurés reconnus fausses, 236; — meurtres, blessures, coups excusables, 321 et s., 324 et s. — L'ivresse n'est pas excuse, 321 - V. Le paricide n'est pas excusable, 323. — Réduction de la peine pour cause d'excuses, 326. — Le fait d'excuses ne peut être jugé que par la Cour, *ibid.*-I; — celles qui anéantissent le crime ou délit, 327 et s. — La question de préméditation n'exclut pas celle de provocation, 321 - I. — La provocation doit résulter de violences graves envers les personnes, 321 - II. Voy. *Provocation*.
- Exécution** des mandats dans toute la France, C. d'Inst., 98. — L'arrêt exécuté dans les vingt-quatre heures, après le délai du pourvoi, ou après la réception de l'arrêt de rejet, 373-n., 375-n.; — par les ordres du procureur général, 376 - I, II. — Déclaration du condamné, 377. — Procès-verbal d'exécution, 378; — dans quel cas il est sursis pour nouveau fait, 379; — des arrêts des Cours spéciales, 598. Voy. *Appel*, *Jugement*, *Mandat*, *Sur-séance*.
- du condamné, n'a lieu un jour de fête ou dimanche, C. P. 25; — sur une place publique du lieu indiqué par l'arrêt, 26. — La Cour peut ordonner que l'un des condamnés soit exécuté dans un arrondissement, et l'autre dans un autre, 26 - I.
- Exemplaires** (confiscation d') dans les cas de délits commis par la voie d'écrits sans noms d'auteurs ni d'imprimeurs, C. P. 286.
- Exemption** du service militaire. V. *Certificats*, *Conscription*, *Service militaire*.
- Exhalaison**, choses de nature à nuire, jetées ou exposées, C. P. 471.
- Exhibition** de mandats aux prévenus, aux gardiens, C. d'Inst., 97, 107, 111.
- Exhortation** par le président d'assises à l'accusé, C. d'Inst. 371, 594.
- Experts** employés pour constater le corps de délit, C. d'Inst. 43, 44; — leurs honoraires, 43-I; — leur serment, leur rapport, leurs capacités, 44 - I.
- Incapacité résultante de condamnation criminelle, C. P. 28, 34, 42, 43.
- *Ecrivains* appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, ne sont pas astreints au serment, C. d'Inst. 269-V.
- Exposition** d'enfant, C. P. 349 et s. — *De fausse monnaie*. V. *Monnaie*. — *Publique*. Comment elle se fait,

- C. P. 22. — La durée de la peine de la réclusion et des travaux forcés court de ce jour, 23. — Mineur de seize ans excepté, comment remplacée à son égard, 68. Voy. *Carcan*.
- Extorsion** par force et violence d'une signature, ou écrit contenant obligation, décharge, etc., C. P. 400-1.
- Extradition.** Quand et comment

peut avoir lieu, C. d'Inst. 5-III; — des déserteurs, *ibid.*-IV.

Extrait de jugement à adresser par le procureur du roi à celui près le tribunal ou la cour d'appel, C. d'Inst. 202; — au ministre de la justice, 439; — du jugement par contumace, doit être affiché et adressé au directeur des domaines, 472.

F.

- Fabrication** de fausse monnaie. V. *Monnaie*; — de pièces et actes faux. V. *Faux*; — de faux passeports. V. *Passeports*; — de fausses feuilles de route. V. *Feuilles de route*; — de faux certificats. V. *Certificats*; — d'une fausse obédience et de faux livrets, C. P. 161-n.
- Fabrique** (ouvrier de) qui communique à l'étranger les secrets de la fabrique où il est employé, C. P. 418.
- A l'aide d'une liqueur corrosive ou de tous autres moyens, gâter des marchandises ou matières servant à la fabrication, C. P. 443; — quand le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique, *ibid.* Voy. *Manufacture*, *Secret des arts*.
- Facteur** de la poste qui soustrait de l'argent renfermé dans une lettre, C. P. 173-1; — qui ouvre ou supprime une lettre, 187.
- Fagots.** Vol de fagots considérés comme récolte, C. P. 388-VIII.
- Failli, Faillite.** V. *Banqueroute*.
- Fait principal.** Si l'accusé en est déclaré coupable à la majorité simple, C. d'Inst. 341. — Qu'est-ce que majorité simple? *ibid.*-1. — Qu'est-ce que fait principal? *ibid.*-II (C. P. 328-1). — Les juges ne peuvent délibérer sur les circonstances aggravantes, *ibid.*-VI. — Comment les voix sont comptées, *ibid.*-VII.
- Faits.** Leurs caractères doivent être appréciés par les jurés et non par
- les juges. Dissertation, T. 2, p. 555 et s.
- **Justificatifs** établis dans les premières réponses, C. d'Inst. 94-I et s. — Contre un procès-verbal peuvent être prouvés sans inscription de faux, 154-III.
- **Nouveaux** quand donnent lieu à nouvelles poursuites, C. d'Inst. 361-n. — Ce qu'il faut entendre par fait nouveau, 338-II, 361-n.; — sont soumis au jury, 338-III; — certains faits qui ne sont pas soumis au jury, 338-V. — Les jurés ne doivent être interrogés que sur les faits énoncés en l'acte d'accusation, *ibid.*-VI; — quand donnent lieu au sursis à l'exécution, 379.
- Falsification** des monnaies, effets publics, poisons, timbres et marques. V. *Contrefaçon*, *Effets publics*, *Monnaie*; — de faux passeports. V. *Passeports*; — de fausses feuilles de route. V. *Feuilles de route*; — de certificats de bonne conduite, indigence et autres, C. P. 161, 162. V. *Certificats*.
- **De boissons.** V. *Boissons*.
- Famille royale.** Attentat contre le Roi et sa famille, C. P. 86 et s. V. *Attentat*.
- Farine.** V. *Grains*.
- Fausse clef.** V. *Clefs*.
- Fausse monnaie.** V. *Monnaie*.
- Fausse signature.** V. *Faux*.
- Faux ordres** de l'autorité civile ou

militaire allégué pour commettre un vol, C. P. 382.

Faux. Lorsqu'une accusation de faux a été rejetée, la pièce peut-elle être attaquée par voie d'inscription de faux civil? C. d'Inst. 360-VI. — Procédure sur le faux en écriture, 448 et s.; — peut avoir lieu, quoique la pièce arguée ne puisse être produite, et qu'elle ne soit pas revêtue de toutes les formes voulues pour la rendre authentique, 448-I; — quoique l'on ne fasse pas usage de la pièce ou qu'on la retire, 448-II, 450-III. — La pièce arguée de faux, non signée par le prévenu, ni à lui représentée aux débats, n'est pas un moyen de cassation, 448-III. — Les juges du lieu où il a été fait usage de la pièce fautive, sont compétents, 448-IV; — la pièce arguée, tirée d'un dépôt public, est signée et paraphée par le fonctionnaire qui s'en dessaisit, à peine d'amende, 449-n, 453; — par qui doit encore être signée, 450-n. — Le jugement civil portant que la pièce produite n'est pas fautive, n'a point l'autorité de la chose jugée, 451-I, II. — Procédure sur le faux incident civil, 459 et s.-n. — L'inscrivant qui a pris la voie du faux incident, peut recourir à la voie criminelle, 460-I; — n'est pas crime successif, comment il se prescrit, 637-IV; *secus* à l'égard de l'usage des pièces fautes, *ibid.*-V.

— (Tentative de) doit être punie, quoique la pièce ne soit ni achevée ni représentée, C. P. 2-IV. — Marque appliquée aux faussaires, 20, 165. — Complice du faux authentique, puni comme l'auteur, 59-II. — Fausse signature d'un ministre ou fonctionnaire, contraire à la charte, 118; — en écriture authentique, publique, de commerce ou de banque, 145 et s., 163 et s.; — en écriture privée, 150 à 152, 163 et s. — Fausse signature existe, quoique mal imitée d'un nom idéal ou d'une personne qui ne sait écrire, ou qui est mineure, 145-I. — Antidate

sur le registre d'un courtier, *ibid.*-II. — *Faux nom* pris chez un notaire ou chez l'officier public, *ibid.*-III. — Supposition de personnes, *ibid.* — Signature d'un témoin apposée après coup, *ibid.*-IV. — L'officier public commet un faux dans les actes de son ministère, lorsqu'il en dénature *frauduleusement* le sens ou les circonstances, ou qu'il écrit des conditions autres que celles dictées par les parties, 146. — Divers faux intellectuels, fausse date, fausses énonciations des formes et de l'enregistrement, *ibid.*-I, II, 147-II, IV. — Usage de la signature sociale après la dissolution, 147-I. — Acte civil du mariage, hors la présence de l'officier public, *ibid.* — La légalisation ne donne pas l'authenticité, *ibid.*-III. — Fausse mention dans une copie, ne constitue pas un faux, *ibid.*-IV. — Usage fait sciemment d'un acte faux, n'est passible que de la peine des travaux forcés à temps, 148 et n. — Dans le cas où l'on ne ferait pas usage d'une pièce fautive, le crime n'est pas moins punissable, *ib.* — En écriture privée, punie de la réclusion, 150. — Fausse convention, signature extorquée, 150-I. — Fausse lettre contenant calomnie, *ibid.*-II. — La signature d'un nom étranger au sien, est punissable, *ibid.* — Exception pour fausse lettremissive, *ibid.*-III, IV; — *quid* si elle constitue une escroquerie, *ibid.*-V. — Fabrication d'un faux effet de commerce, fausse facture quitancée, faux acte, caractérise le crime de faux, quoiqu'il n'ait pas été fait usage de la pièce fautive, *ibid.*-VI. — Antidate d'un écrit sous seing privé, ne constitue pas ce crime, *ibid.*-VII. — Faux passeports, fausses feuilles de route, faux certificats, 153. — Faux à l'aide desquels on s'immisce dans des fonctions publiques, 258. — Abus de blang-seing, constitue un faux, 407.

Faux serment. Il faut un commence

- ment de preuves par écrit, Code d'Inst. 229-II. — Peine de ce crime, C. P. 366.
- Faux témoignage.** Fausse déposition par écrit ne constitue pas ce crime, C. d'Inst. 71-II, (C. P. 361-I.) Procédure à suivre, 330, 446. — Cas où le faux témoignage doit être jugé préalablement, 331-II. — Révision en cas de faux témoignage, 445. — Cas où il y a lieu à suivre sur la plainte d'un condamné pour faux témoignage, *ibid.* - II.
- En matière criminelle, peine de ce crime, C. P. 361. — En matière correctionnelle, 362. — En matière civile, 363. — Appréciation des faits qui constituent ce crime, 361-II et s. — Une simple réticence ou refus de répondre ne le constitue pas essentiellement, *ibid.* - III. — C'est aux tribunaux ordinaires à juger les faux témoignages, *ibid.* - VI. Voy. *Faux témoin.*
- Faux témoin.** Révision en cas de faux témoignage, C. d'Inst. 445. — Le faux témoin ne peut être entendu dans les nouveaux débats, 446; — ne peut être jugé par une cour spéciale ou d'exception, 585 - I, (C. P. 361 - VI).
- Punissable, quoique le faux témoignage n'ait pas été achevé, C. P. 2 - IV. — Peine de ce crime, 361 et s. — Ne peut avoir lieu qu'aux débats, 361-I, (C. d'Inst. 71-II.) — Ce qui constitue ce crime, 361 - II et s. — La peine de la marque ne lui est pas applicable, 361 - V. — Les tribunaux d'exception n'en peuvent connaître, 361 - VI. — Le jury doit déclarer si le faux témoignage a été pour ou contre l'accusé, 361-VII. — Qui a reçu de l'argent, une récompense quelconque, ou des promesses, 364. Voy. *Faux témoignage.*
- Femme.** Ne peut rendre plainte sans autorisation, mais peut se défendre, quoique non autorisée, C. d'Inst. 63 - II.
- Condamnée aux travaux forcés, C. P. 16. — Enceinte, le carcan est remplacé par l'emprisonnement, 22 - I. — Enceinte, condamnée à mort, ne subit sa peine qu'après sa délivrance, 27. — Faut-il constater qu'elle n'est pas enceinte pour la mettre en jugement? *ibid.* - I.
- Fenêtres.** Exposition, chute, C. P. 471.
- Fêtes légales.** V. *Dimanche.*
- Feu.** V. *Incendie, Usines.*
- Feuille deroute** (fausse). Usage, C. P. 156, 158, 163 et s. — Délivrée sous un faux nom, 157. — Usage par un vagabond ou mendiant, 281.
- Feuilles volantes.** Officier de l'état civil ne peut inscrire ses actes sur ces feuilles, C. P. 192. — Périodiques. Voy. *Ecrits.*
- Filouterie et larcin.** Peine de ces délits, C. P. 401.
- Fin de non recevoir.** — La Cour royale ne peut statuer sur les dominages-intérêts, qu'après que les parties ont exposé leurs fins de non recevoir et défenses, C. d'Inst. 358. — Arrêts, jugemens dont l'exécution volontaire ne constitue pas fin de non recevoir, 416.
- Flagrant délit.** Cas dans lequel les gardes champêtres et forestiers peuvent arrêter et traduire devant les juges de paix, C. d'Inst. 16, 106. — Comment le procureur du Roi et ses auxiliaires agissent en ce cas, 16 - I, 36. — Dissertation sur ce point, 36-I et s., 37 et s. — Les ministres, les membres des deux chambres, du conseil-d'Etat et autres fonctionnaires pris en flagrant délit, peuvent être arrêtés, 40 - II, 106 - n. — Définition; ce qui est réputé flagrant délit, 41, et n. 106-I, T. 2, p. 599 et s. — Cas assimilé au flagrant délit, 41, 46 et n. — Opérations, en ce cas, du juge d'instruction, 59 et n. — Les agents du gouvernement peuvent être poursuivis dans ce cas, avant l'autorisation, 91 - IX. — Rixe violente, assimilée à flagrant délit, 106 - I. — Force publique, comment elle agit en ce cas, 106-I, T. 2, p. 599 et s., 622 et s. — (Hors les cas de). Les ministres,

- membres du conseil, des deux chambres, ne peuvent être arrêtés sans autorisation, C. P. 121. Voy. *Adultère, Forfaiture, Mandat, Secours*.
- Flétrissure*. Quand et comment elle a lieu, C. P. 20. Voy. *Marque*.
- Fonctionnaires publics*. Leur dénonciation officielle, C. d'Inst. 29. — Quand elles sont calomnieuses, 358. — Peines qui emportent interdiction et destitution de toutes fonctions et emplois publics, C. P. 28, 34. — Peuvent être déclarés coupables par les tribunaux correctionnels, 42, 43. — Punis de mort, s'ils livrent à l'ennemi le secret d'une expédition ou négociation, 80; — ou les plans des fortifications, arsenaux et ports, 81. — Qui attentent à la liberté individuelle, aux droits civiques, à la Charte, 114. — S'ils agissent par ordre supérieur *quid*, *ibid.* — I. — Refus de constater une détention arbitraire, illégale, 119. — Leur coalition ou concert pour des mesures contraires aux lois, 123 et s. — Démissions délibérées pour suspendre l'administration de la justice ou un service quelconque, 126. — Convaincus du crime de faux dans leurs fonctions, 145 et s., 163 et s. — Crimes commis dans leurs fonctions, constituent une forfaiture, 166. — Qui détruisent, suppriment et détournent des titres et actes à eux confiés, 173. — Coupables de concussions, 174. — Qui s'ingèrent dans des affaires et entreprises incompatibles, 175. — Qui se laissent corrompre, 177 et s. — Qui commettent une escroquerie dans leurs fonctions, 177 — II. — Qui exercent des violences dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, 186. — Qui ont requis la force publique contre l'exécution d'une loi, etc., ou ordres de l'autorité légitime, 188 et s. — L'ordre des supérieurs, quand sert-il d'excuses? 190. — Entrés en fonctions, avant d'avoir prêté serment, 196. — Qui continuent leurs fonctions après destitution, suspension, interdiction, 197. — Aggravation de peines pour crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou réprimer, 198 et n. — Coupables de viol, 333. — Complices des délits des fournisseurs, 432. — Délits commis en haine de leurs qualités ou fonctions, 450. — Outragés publiquement à raison de leurs fonctions, T. 3, p. 569, n°. 17. — Excès et violences contre eux, *ibid.* Voyez *Administrateurs, Agens du gouvernement, Force publique, Violences*.
- *Et officiers publics*. Les contraventions de simple police commises par eux, sont de la compétence des tribunaux de police simple, C. d'Inst. 139-IV. — Ceux qui peuvent se dispenser de déposer oralement devant le jury, 514, 517.
- Fonctions publiques*. Usurpation de fonctions publiques, civiles ou militaires, C. P. 258 et s.
- Fondé de pouvoir* de la partie citée en police simple, C. d'Inst. 152. — I. — Peut être poursuivi en *désaveu*, *ibid.* — Quand et dans quel cas il peut appeler, 202 — V. — Quand il peut se pourvoir en cassation, 417 — III.
- Force*. Celui qui est contraint par la force, n'est pas coupable, C. P. 64.
- *Armée* (commandant de la), qui laisse évader un détenu, C. P. 237. Voy. *Évasion de détenus*. — Refus de faire agir la force armée par un officier requis légalement, 234.
- *Publique*. Les officiers de police judiciaire ont droit de la requérir, C. d'Inst. 25. — Comment, *ibid.* — I, II. — Exception pour les gardes champêtres et forestiers qui doivent s'adresser aux maires, 16, 25 — I. — Les huissiers, quand peuvent-ils la requérir directement? 25 — I, 99. — Pour l'exécution des mandats, 99. — Peut arrêter sans mandat, en cas de flagrant délit, 106. — Requis par le procureur général, pour l'exécution de l'arrêt

- de condamnation, 376. — Comme elle se compose, 25 — II. Voy. *Flagrant délit*.
- Force publique* (emploi illégal de la), C. P. 91 et s. — Contre l'exécution d'une loi, etc., 189. — Excuse, 190 et s. — Dirigée contre la levée légale des gens de guerre, 94. — Commandant exerçant des violences dans ou à l'occasion de ses fonctions, 186. — Violences exercées envers la force publique, V. *Rébellion*. — Outrages envers les dépositaires de la force publique, 222. Voy. *Outrages*.
- Forêts*. V. *Bois*, *Délits forestiers*.
- Forfaiture*. Comment il est procédé contre des juges et tribunaux prévenus de forfaiture, C. d'Inst. 484 et s.
- Divers cas de forfaiture, C. P. 121, 126, 127, 166, 183. — Puni de la dégradation civique, quand la loi ne prononce pas de peine plus grave, 167. — De simples délits par des fonctionnaires publics, ne constituent pas forfaiture, 168.
- Forges*. Incendie causé par défaut de réparation ou de nettoyage des forges, C. P. 458. Voy. *Incendie*.
- Formes* prescrites à peine d'amende, C. d'Inst. 77 et s. à 112. — Violation ou omission de celles prescrites à peine de nullité, 408. — En matière correctionnelle, qui peut s'en prévaloir? 413.
- Forteresse*. V. *Bandes armées*.
- Fortification*. V. *Plan*.
- Fossés* comblés en tout ou en partie, C. P. 456, T. 3, p. 551.
- Fournisseur*. Qui fait manquer ou retarde le service, ou qui fraude, C. P. 430. — S'il y a intelligence avec l'ennemi, *ibid.* — Cessation du service provenant du fait des agents des fournisseurs, 431. — Fonctionnaires publics ou agents du gouvernement, qui aident les coupables pour faire manquer le service, 432. — Fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux, main-d'œuvre ou des choses fournies, 433.
- Fournitures*. V. *Fournisseur*.
- Fourrages*. Couper des grains et fourrages, sachant qu'ils appartiennent à autrui, C. P. 449. Voy. *Grains*.
- Fours*. Défaut de nettoyage des fours et cheminées, s'il en est résulté incendie, C. P. 458, 471 n°. 1^{er}, T. 3, p. 550.
- Fous*. Laisser divaguer des fous ou furieux, et avoir ainsi occasionné la mort ou blessures de bestiaux, C. P. 475 n°. 7, 479 n°. 2.
- Frais*. Quand peuvent être poursuivis contre les héritiers du condamné, C. d'Inst. 2 - VII et s.; — emportent la contrainte par corps, et la solidarité contre les condamnés, *secus* contre leurs héritiers, *ibid.* — Partie civile qui s'est désistée, en est-elle tenue? 66, n. — Partie qui succombe en simple police, y est condamnée, même envers le ministère public, 162. — Le prévenu n'y est condamné, que lorsqu'il est convaincu et puni, *ibid.* — I. — Le mari n'est pas responsable de ceux auxquels la femme est condamnée, *ibid.* — Quand les prévenus y sont-ils condamnés solidairement? *ibid.* — Frais du jugement par défaut au correctionnel, à la charge du prévenu, 187; — liquidés par le jugement, 194. — Prévenu condamné aux frais au correctionnel, 194, 211; — même aux frais de l'appel à *minimé*, 211 - IV; — quels sont ceux auxquels les officiers de police judiciaire peuvent être condamnés, dans quel cas, 281; — de témoins à *décharge*, par qui payés, 321. — Frais à la charge des témoins défailants, 355. — L'accusé ou la partie civile qui succombe, y est condamnée, 368, 436; — même le mineur acquitté pour avoir agi sans discernement, 368 - I. La mort du prévenu éteint-elle l'action en réclamation des frais? 368 - I; — d'une procédure nulle, à la charge du juge instructeur, 415 - I. — Cas où ils sont à la charge de l'huissier, *ibid.* - II; à la charge de la partie civile qui succombe dans son recours, 436;

- ceux de contumace , à la charge du contumax , 478.
- Sont préférés aux restitutions, dommages intérêts adjugés aux parties lésées , C. P. 46 , 55 - I. — Condamnation aux frais emporte contrainte par corps , 52. — Le condamné aux frais envers l'Etat , peut obtenir sa liberté provisoire , 53. — Les condamnés pour même crime en sont tenus solidairement , 55 ; — quoique l'arrêt ne le porte pas , 55 - I ; — *secus* , s'ils sont condamnés pour différens délits , *ibid.* Voy. *Responsabilité* , *Solidarité*.
- Français* (crimes commis par un) en pays étranger , C. d'Inst. 5 , n. — Consuls , agens diplomatiques qui prévariquent en pays étranger , poursuivis en France , *ibid.* - I. Français en pays étranger , quand est-il soumis aux lois criminelles de France ? *ibid.* - II et s. ; — s'il commet , en pays étranger , un crime contre un Français , 7. — Bigame , qui contracte un deuxième mariage en pays étranger , *ibid.* - III. — Jugement rendu en pays étranger contre un Français , comment peut-il être exécuté en France ? *ibid.* - IV. — Compétence pour instruire contre un Français absent , 24. Voy. *Armes* , *Crimes* , *Extradition*.
- Fraude*. V. *Corruption* , *Marchandises* , *Mineurs*.
- Frère*. V. *Révélation*.
- Fruits* appartenant à autrui , cueillis ou mangés sur place , C. P. 471 n^o. 9 — Passer dans des terrains chargés de fruits saurs , 475 n^o. 9 , 10.
- Furieux*. Divagation , C. P. 475. Voy. *Fous*.

G.

Gage V. *Maison de Prêt*.

Garantie (en matière de). Les tribunaux ne peuvent être saisis que par le ministère public seul , C. d'Inst. 1 - I. — Procès-verbaux en matière de garantie , 16 - V.

— Constitutionnelle accordée aux gardes forestiers de l'administration , C. d'Inst. 17 - I ; — mais non à ceux des particuliers , ni à ceux des commis , 17 - II. — Divers fonctionnaires et employés à qui elle est accordée ou refusée , 91 - I ; — par qui elle est accordée , 91 - II ; — doit être personnelle et nominale , 91 - III. — Les officiers du ministère public n'en jouissent pas , 483 - II.

— Accordée contre les empîetemens des officiers de l'ordre judiciaire , C. P. 127 , 128 et n , 130 et 131. Voy. *Juges* , *Ministère public*.

Garde des sceaux. Circulaire du 10 février 1819 , du.... relative à l'instruction , C. d'Inst. T. 1 , p. 199 et suiv.

Gardes pour accompagner l'accusé , C. d'Inst. 310.

— *Champêtres et forestiers* , ne peuvent citer en leur nom propre , ni exercer les fonctions du ministère public , C. d'Inst. 1 - V ; — sont officiers de police judiciaire , 9 ; — leurs attributions ; leurs procès-verbaux ; comment ils peuvent suivre les objets enlevés , s'introduire dans les bâtimens , cours , etc. , arrêter le contrevenant , le conduire devant le juge de paix ou le maire , 16 - VIII ; — organisation de ceux des particuliers , *sont agens de la force publique* , *officiers de police judiciaire* , 16 - I ; — leurs procès-verbaux , quand et comment ils font foi , nullité , *ibid.* - II ; — procès-verbaux des gardes de l'administration , quand et comment ils font foi , *ibid.* III ; — *quid* quand leur prestation de serment est irrégulière , C. P. 177 - II. — Affirmation des procès-verbaux , C. d'Inst. *ibid.* - IV. — En cas de

- nullité, la preuve testimoniale admise, 16 - II et s. — Enregistrement des procès-verbaux, *ibid.* - II, IX. — Gardes forestiers autorisés à signifier certains exploits, *ibid.*-III, 19-III. — Sous la surveillance du procureur du Roi, 17. — Ceux de l'administration jouissent de la garantie constitutionnelle, 17-I, 483-II; — mais non ceux des particuliers et des communes, lesquels doivent néanmoins être traduits devant la Cour royale pour délits commis dans leurs fonctions, 17 - II. — Gardes de l'administration et des communes, remise de leurs procès-verbaux et poursuites, 18, 19. — Gardes champêtres des communes et des particuliers, remise de leurs procès-verbaux et poursuites, 20. — Comment sont admis au serment, 20-I. — Comment doivent requérir la force publique, 16, 25-I. — Comment ils sont poursuivis pour crimes et délits relatifs à leurs fonctions, 483-II, III. — Leurs concours et rapports avec la gendarmerie, Ordonnance, 309 et s. : T. 2, p. 625. Voy. *Gendarmerie*.
- Qui se laissent corrompre, C. P. 174-I, 177-I, II; — *quid* lorsque leur serment est irrégulier, 177-II. — Vol de bois par eux dans une forêt qu'ils surveillent, 198-II. — Aggravation de peines à raison de délits commis par eux, 462. — Violences et voies de fait exercées contre les gardes champêtres et forestiers, 230 - II. Voy. *Rébellion*, *Violences*.
- *Du génie*. V. *Police judiciaire*.
- Garde national.** Refus de service, n'est pas de la compétence du tribunal de police, C. d'Inst. 137-VI; — mais de celle des conseils de discipline, C. P. 234-I. — Peines encourues, *ibid.*-II. — Le chef du poste qui a rédigé le rapport, peut siéger comme secrétaire au conseil de discipline, *ibid.*-III. — Forme des jugemens des conseils de discipline; ils ne peuvent être
- attaqués que par voie de cassation, *ibid.*-IV.
- Gardien** de maisons d'arrêt et prisons tenu de recevoir les prévenus à l'exhibition du mandat, C. d'Inst. 107 - III. — Condamné qui se constitue, 421. — Par qui nommé, 606. — Registres à tenir par lui, 607 et s. — Actes à y inscrire, 608, 610. — Détention arbitraire, 609. — Ses obligations, ses devoirs, 615-n., 618.
- *Concierge* coupable de détention arbitraire, comment puni, C. P. 120. — Refus de représenter le détenu ou les registres, *ibid.*; — qui laisse évader un détenu, 237 et s., 247.
- de bestiaux. V. *Bestiaux*, *Epizootie*.
- de Scellés, comment puni en cas de bris de scellés, C. P. 249 et s. — Gardien ou séquestre d'objets, n'est pas dépositaire public, 255-III. — Qui distrair les objets saisis, 408-I. Voy. *Bris de scellés*, *Soustraction*.
- Gendarmerie.** Ses rapports avec les autorités judiciaires, administratives et militaires, Ordonnance royale du 29 octobre 1820, T. 2, p. 592. — Délits et crimes commis par la gendarmerie, comment punis, *ibid.*, 251 et s., p. 621 et s.
- (*Officiers de*) sont considérés comme officiers de police judiciaire, C. d'Inst. 9, 148, Ordonnance royale, T. 2, p. 597. — Quand peuvent faire instructions, perquisitions, C. d'Inst. 22-I, Ordonnance précitée, 149 et s.; — considérés comme officiers de police auxiliaire, C. d'Inst. 48 et s., Ordonnance, 149 et s.; — leurs fonctions en cette qualité, C. d'Inst. 48-II, 49, Ordonnance, 155, p. 599; — sont placés, quant à la police judiciaire, sous la surveillance des juges d'instruction et procureurs du Roi, Ordonnance, 174 et s. — Fonctions habituelles relatives à la surveillance et à la sûreté publique, Ordonnance, 179 et s., T. 2, p. 605. — Service extraordinaire

- des brigades, Ordonnance, 188 et s., p. 612.
- Gendarmes** sont justiciables des tribunaux criminels ou des conseils de guerre, suivant les différens cas, C. d'Inst. 48 - II, Ordonnance royale, 251 et s., T. 2, p. 621 et s. — Quand et comment ils peuvent faire perquisition, C. d'Inst. 48, Ordonnance, 182 et s. — Leurs tournées et patrouilles, Ordonnance, *ibid.*; — sont agens de la force publique, C. d'Inst. 72-I, Ordonnance, 52 et s. — Quand peuvent être employés à porter citation, C. d'Inst. 72-I, Ordonnance, 68. — Leurs procès-verbaux, Ordonnance, 158 et s., 307 et s. — Forme des réquisitions qui peuvent leur être adressées, Ordonnance, 52 et s.; — sont chargés de faire garder les issues de la chambre des délibérations des jurés, C. d'Inst. 343. — Leurs rapports avec les autorités judiciaires, administratives et militaires, Ordonnance, 52 et s., p. 592 et s.
- Violences exercées contre eux lorsqu'ils sont dans leurs fonctions, C. P. 230-I; — qui laissent évader un détenu, 237 et s.; — justiciables, en ce cas, de la juridiction ordinaire, 237-I.
- Gens sans aveu.** V. *Association, Malfaiteurs, Vagabondage.*
- Geolier.** V. *Gardien.*
- Généraux.** V. *Commandans, Témoins.*
- Gestes.** V. *Outrages.*
- Glanage.** Glaner, rateler, grapiller dans les champs avant l'enlèvement des récoltes, ou avant ou après le coucher du soleil, C. P. 471 n^o. 10, 473, T. 3, p. 552; — ne concerne que les individus à qui le glanage est permis, à cause de leur indigence, 471 n^o. 10-I, II.
- Gouvernement.** Surveillance de la haute police, C. P. 44 et s. — Coupable mis à sa disposition, 271, 282. — Excitation à la haine ou au mépris du gouvernement, quand punissable, T. 3, p. 566.
- Grâce.** La grâce fait remise de la peine, mais n'anéantit pas la condamnation; gracie, en cas de nouveau crime, encourt la peine de la récidive, C. P. 56-II. Voy. *Récidive.*
- Grains.** Commandans, préfets, sous-préfets qui sont ouvertement ou par personnes interposées, le commerce des grains, farines, boissons, etc., C. P. 176. — Voies et moyens frauduleux pour procurer la hausse ou la baisse de ces denrées, 419-I, 420. — Couper des grains ou des fourrages appartenant à autrui, 449; — en haine d'un fonctionnaire, 450. — Pillage des grains, grenailles, farines, pain, vin ou autres boissons, 442-n. Voy. *Pillage.*
- Grands Dignitaires, grands Officiers.** V. *Témoins.*
- Grapillage.** V. *Glanage.*
- Graveur.** Peine réduite à l'égard du graveur qui fait connaître le nom de la personne qui l'a chargé de la gravure, C. P. 288. Voy. *Gravures.*
- Gravures,** chansons, pamphlets, figures, images contraires aux bonnes mœurs, exposées ou distribuées, C. P. 287 et s., 477. Voy. *Contrefaçon, Cricur.* — Provoquant à crime ou délit, T. 3, p. 360, 364 et s. Voy. *Dessins.*
- Gresse.** V. *Soustraction.*
- Gresses** (destruction de), C. P. 447 et s., T. 3, p. 551.
- Greffier** accompagne le joge d'instruction dans son transport sur les lieux, C. d'Inst. 62-n. — S'il néglige les formes des dépositions de témoins, il est passible d'amende 77-n., 78 et s. — *Id.* s'il omet les formalités relatives aux mandats, 112-n.; — du tribunal de police du juge de paix; ses fonctions, 141 et s. — Commis assermentés pour le suppléer, 143 et n.; — tient note du serment des témoins, de leurs noms, prénoms, etc., et de leurs déclarations, 155-n.; — fait signer la minute du jugement dans les vingt-quatre heures, à peine d'amende, 164-n.; — du tribunal de police municipale, 168-n.; — qui n'in-

sère pas le texte de la loi dans le jugement, passible de l'amende, 195; — qui délivre expédition du jugement avant qu'il soit signé, poursuivi comme faussaire, 196-III; — Celui de la chambre d'accusation donne lecture des pièces, 222; — après les avoir déposées, se retire, 224; — celui de la Cour d'assises, quel est-il? 252, 253; — s'il n'a pas l'âge, est-ce un moyen de cassation, 253-III; — donne lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, 313; — tient note des additions, changemens et variations des témoins, 318; — donne lecture de la déclaration du jury, 357; — insère le texte de la loi dans l'arrêt, à peine d'amende, 369; — fait signer la minute de l'arrêt dans les vingt-quatre heures, 370; — dresse procès-verbal de la séance, 372; — *idem* de l'exécution du condamné, 378; — reçoit le recours, la requête en cassation, remet au ministère public les pièces avec inventaire, 417, 422 et s.; — donne lecture au dévenu du re-

cours contre lui formé, 418; — formalité à remplir sous peine d'amende, 448 et s., 455, 457, 463, 474, 600, 601.

— A la Cour spéciale, ses fonctions, C. d'Inst. 577 et s. — Les greffiers doivent tenir le registre de sûreté, et en adresser des extraits au ministre de la justice, 600 et s.

Grosses. Foi leur est due, C. d'Inst. 455.

Guerre. Manœuvres pour exciter les puissances étrangères à la guerre contre la France, C. P. 76. — Actions hostiles et actes non autorisés exposant l'Etat à une déclaration de guerre, 84 et s. — Complots tendant à exciter la guerre civile, 91.

Guet-apens ne peut exister sans préméditation, C. d'Inst. 350-V. — Meurtre commis de guet-apens, est qualifié d'assassinat, C. P. 296. Voy. *Meurtre*. — En quoi consiste le guet-apens, 298. — Blessures et coups de guet-apens, 310 et s. Voy. *Assassin*, *Homicide*.

II.

Habitation. Vol dans les bâtimens servant à l'habitation. V. *Bâtimens*, *Vol*.

Haies vives ou sèches coupées ou arrachées, C. P. 456, T. 3, p. 551.

Hausse et baisse (moyens frauduleux pour faire la) du prix des marchandises, denrées, papiers et effets publics, C. P. 419. Voy. *Effets publics*, *Marchandises*.

Haute police. V. *Gouvernement*, *Surveillance*.

Herbages considérés comme enclos, C. P. 384-II. Voy. *Enclos*, *Parcs*, *Vol*.

Héritiers. Quand peuvent être poursuivis à raison des amendes et confiscations, C. d'Inst. 2-I, II. — Comment l'action civile est poursuivie contre eux, 2-IV.

Homicide acquitté pour meurtre, quand peut être poursuivi pour

homicide simple, C. d'Inst. 360-IV. — Révision d'un jugement de condamnation pour homicide volontaire, 444. Voy. *Identité*.

— (Tentative d') en tirant un coup de fusil, C. P. 2-III. — Homicide commis volontairement, est qualifié meurtre, 295. — Quand il est réputé volontaire, 295-I, II. — Définition de l'homicide, ses caractères, *ibid.*-I. — La déclaration du jury portant que l'accusé est *coupable* ou qu'il a commis *l'homicide volontairement*, exclut la démence, *ibid.*-II. — Le duel constitue-t-il un meurtre volontaire? *ibid.*-IV; — involontaire par maladresse, imprudence, inattention, négligence, etc., 319; — commandé par l'autorité légitime, 327; — par la nécessité *actuelle* d'une légitime défense,

328; — *involontaire* et dans le cas d'une *légitime défense* : ces deux circonstances ne sont pas contradictoires, 328-I. — Dans le cas de la nécessité de la légitime défense, l'accusé n'est passible d'aucuns dommages et intérêts, *ibid.*-IV. — Les chambres du conseil et d'accusation peuvent statuer sur la nécessité *actuelle* de légitime défense, *ibid.*-V. — Recélé du cadavre d'une personne homicide, 359. — accompagné de destruction d'édifices, ponts, digues, et autres constructions, 437.

Hôpitaux, Hospices. Réunion des individus qui y sont reçus, se livrant à des menaces, violences, etc., punis comme rebelles, C. P. 219. — En cas d'évasion des détenus dans les hôpitaux civils et militaires, comment les préposés responsables doivent être poursuivis, 237-n.

Hostilités. V. *Armes, Guerre, Intelligence.*

Hôtelier. Responsabilité des hôteliers, quand ils omettent d'inscrire sur leurs registres, C. P. 73; — qui inscrivent des noms supposés, 154. — Vol de choses à eux confiées, 386; — qui négligent d'éclairer, 471 n^o. 3; — qui ne tiennent pas leur registre ou qui refusent de le représenter, 475 n^o. 2. V. *Logeur.*

Hôtellerie. Vol dans les hôtelleries, C. P. 386-IV.

Huées. V. *Bruits.*

Huissier. Quand peut citer hors son ressort, C. d'Inst. 72-I. — Comment doit notifier et exécuter les mandats, 97 et s., 107, 108 et s., 111 et s. — Ceux des juges de paix font le service du tribunal de police, 141, 143. — Cas où ils ne peuvent instrumenter, 143-I; — notifie la liste formée par le préfet à chacun des jurés, 389-I. — Cas dans lequel les frais de procédure à recommencer sont à leur charge, 415-II; — notifie les déclarations de recours à la partie contre laquelle il est dirigé, 418. — Fait la lecture de l'arrêt de condamnation du parricide sur le lieu de l'exécution, C. P. 13; — qui commet des actes arbitraires et attentatoires à la liberté individuelle, 114; — qui insère dans ses exploits des dates, des énonciations fausses, commet un faux, 146-I. — Cas où il ne doit être puni que de l'amende et suspension, *ibid.*; — concussionnaire, 169; — se rend coupable de crime, s'il reçoit de l'argent pour ne pas remplir un acte de son ministère, 177-III; — *idemu*, s'il détourne le prix d'une vente faite par lui, 169-III; — *idem*, s'il reçoit plus qu'il ne lui est dû, ou s'il refuse de donner quittance, 174-II; — qui laisse évader un détenu, 237 et s.

I.

Identité (reconnaissance de l'). En cas de *révision* pour homicide, doit être constatée, C. d'Inst. 444. — Comment il est procédé à la reconnaissance de l'identité des condamnés, évadés et repris, 518 et s. — L'aven de l'individu repris ne dispense pas de la reconnaissance s'il y a doute, *ibid.*-I. — Mode de procédure, *ibid.*-II. — Juges qui doivent statuer, *ibid.*-III, IV; — *quid* à l'égard du contumax, *ibid.*-V. — Ces jugemens

sont rendus sans jurés, 519-I. — L'individu repris est présent à l'audience, *ibid.*-II (C. p. 33-n.). — En jugeant l'identité, la Cour applique la peine de l'infraction du ban, 518. — Le jugement est susceptible de cassation, 520.

— Du déporté qui rentre, C. P. 17; — du banni qui rompt son ban, 33.

Idiome. V. *Interprète.*

Images. V. *Auteurs, Gravures.*

Immortelles imprudemment jetées, C. p. 471 n^o. 12, 475 n^o. 8, 476.

- Impôts indirects** (administration des). Foi due aux procès-verbaux des préposés, C. d'Inst. 16-I, 154-I. — Peut-on poursuivre sans procès-verbal, sans saisie, *ibid.*; — *quid* si le procès-verbal est nul, *ibid.* — Les employés ne jouissent plus de la garantie constitutionnelle, 17-II.
- Impression**. Affiches quand peuvent être ordonnées par les tribunaux de police, C. d'Inst. 153-IV, 161-VI.
- Des arrêts de condamnation; quand et comment elle a lieu, C. P. 36.
- Imprimeries clandestines** seront détruites, T. 3, p. 581, n^o. 46.
- Imprimés** (écrits) excitant à commettre des crimes contre la sûreté intérieure de l'État, C. P. 102; — provoquant à la rébellion, 217; — provoquant à des crimes ou délits, T. 3, p. 560, 564 et s.; — publiés et distribués sans noms d'auteurs et d'imprimeurs, 283 et s., 286; — contenant des calomnies, 367 et s.; — produits devant les tribunaux, T. 3, p. 574, n^o. 25. Voy. *Calomnie*, *Contrefaçon*, *Écrits*, *Gravures*.
- Imprimeur**. Réduction des peines encourues, s'il fait connaître l'auteur de l'écrit imprimé, C. P. 284, 288. Voy. *Écrits*, *Gravures*. — Doit être breveté et assermenté, T. 3, p. 580, n^o. 44 et s. — Brevet peut être retiré, *ibid.*, n^o. 45 et s. — Déclaration et dépôt d'exemplaires, *ibid.*, p. 581, n^o. 46 et s. — Chaque exemplaire doit contenir son vrai nom et sa véritable demeure, *ibid.*, p. 582, n^o. 48 et s. — Dans quel cas est excepté de la complicité, *ibid.*, p. 576, n^o. 31, p. 582, n^o. 51. — Contraventions, comment seront constatées et poursuivies, T. 3, p. 590, n^{os}. 66, 67, p. 591, n^{os}. 69 et s.
- Imprudence**. Homicide commis par imprudence, C. P. 319. — Dommages causés par l'emploi d'armes, sans précaution, 479.
- Imputation**. V. *Calomnie*, *Injure*.
- Incapacité** de remplir diverses fonctions, résultante de condamnation, C. P. 28, 42, 171, 187, 335; — de travail personnel résultant de violences, 309. Voy. *Réhabilitation*.
- Incendie involontaire** n'est pas un crime, C. d'Inst. 337-n., 351-III. — Qu'est-ce que le fait principal d'incendie, 351-III.
- D'édifices, vaisseaux, magasins, etc., appartenant à l'État, C. P. 95; — d'édifices particuliers, navires, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes, etc., 434. — Dans quel cas le juré doit-il être consulté sur l'intention de l'incendiaire? 434-II. — Incendier sa propriété dans l'intention de nuire, *ibid.*-III. — Menaces d'incendie, 436. — Causé par vétusté, défaut de réparation, de nettoyage des fours, cheminées, etc., des feux allumés dans les champs et des feux et lumières portés ou laissés sans précaution; des pièces d'artifice, 458, T. 3, p. 550. — Refus de prêter secours en cas d'incendie, 475 n^o. 12. Voy. *Secours*.
- Incompatibilité**. Fonctions incompatibles avec celle de juré, Code d'Inst. 384.
- Incompétence** emporte nullité, C. d'Inst. 408. — Marche à suivre lorsque l'incompétence a été admise ou rejetée, 539. Voy. *Compétence*.
- Inculpé**. V. *Prévenu*.
- Indemnité** des témoins. En quel cas accordée, C. d'Inst. 82. — Due par la partie civile qui succombe en cassation, 436. — Par les régies et administrations, et les agens publics dans le même cas, *ibid.*
- Due pour délit, C. P. 51; — pour contrefaçon et atteinte à la propriété des auteurs, 429. — Celle adjugée à la partie lésée, est préférée à l'amende, 468.
- Indices**. Chambre d'accusation examine s'il en existe contre le prévenu, C. d'Inst. 221. — S'ils ne sont pas suffisants, *quid*, 299. — S'ils sont suffisants, 231. — Les preuves ne doivent pas être exigées, *ibid.* — II. — De vagabondage et récidive

- suffisent pour motiver le renvoi, 553-II.
- Indigence.** V. *Certificat, Maire.*
- Industrie.** Actes nuisibles à l'industrie française, C. P. 417.
- Infanticide** est le meurtre d'un enfant nouveau-né, C. P. 300. — Il faut établir que l'enfant était né vivant, *ibid.*-I. — Peine de ce crime, 302-n.
- Infirmité.** V. *Certificat.*
- Information.** Requête par le procureur du Roi, C. d'Inst. 47. — Comment y est procédé, 71 et s. — Procureur du Roi, partie civile, ne peuvent y assister, 74-I. — Chaque page du cahier signée par le juge et le greffier, 76; — à peine d'amende et prise à partie, 77-n. — Interlignes, ratures, renvois approuvés, 78. — Nouvelle peut être ordonnée par la chambre d'accusation, 228, 235 et s.
- Infraction.** Divers caractères, C. P. I. Voy. *Délit.*
- Inhumation** des corps des suppliciés, sans appareil, C. P. 14. — Peine pour infraction aux lois et réglemens sur les inhumations, 358-n.; — *quid* quand elle ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'officier public, *ibid.* — Peine pour récel du cadavre d'une personne homicide, 359; — *id.* pour violation de tombeaux ou de sépultures, 360-n.
- Inimitié.** V. *Forfaiture, Juge.*
- Injonction** encourue par le juge d'instruction et le procureur du Roi, C. d'Inst. 112. — La Cour en prononce contre les officiers de police judiciaire pour récidive de négligence, 281.
- Injures** verbales, de la compétence de la police, C. d'Inst. 139. — Les juges de paix en connaissent exclusivement, *ibid.*-I. — Ecrites, quand sont de la compétence de la police simple, *ibid.*-II, T. 3, p. 573. — Les juges de paix ne connaissent pas de la diffamation, ni de l'injure, dans le cas de l'art. 1^{er}. de la loi du 17 mai 1819, *ibid.* — Proferées à l'audience, 505 et s., T. 3, p. 574, n^o. 25.
- Expressions outrageantes punies suivant leur caractère de gravité, C. P. 375 et s., 471 n^o. 11; — *quid* lorsqu'elles ne renferment pas l'imputation d'un vice déterminé, ou ne sont pas publiques, *ibid.*-I. — Dans les écrits relatifs à la défense des parties, plaidoyers, etc., 377, T. 3, p. 574. — Sa définition, en quoi diffère de la diffamation. Comment punie, T. 3, p. 568 et s., 573 et s. — La preuve des faits imputés est-elle admissible? *ibid.*, p. 596 et s., n^o. 78, 79. — Sursis, *ibid.*
- Inondation** causée par les propriétaires de moulins, usines, étangs, C. P. 475, T. 3, p. 551. — Refus de porter secours, en cas d'inondation, 475 n^o. 12. Voy. *Secours.*
- Inscription.** Le procureur du Roi et la partie civile peuvent prendre inscription hypothécaire; dans quel cas, C. d'Inst. 121.
- *De faux.* Procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription, C. d'Inst. 154. — Quand faut-il l'employer contre des procès-verbaux, *ibid.* — I. — Formes spéciales des inscriptions en matière de douanes, contributions indirectes et délits forestiers, *ibid.*-II, III, IV.
- Insolvabilité** des détenus. — Mise en liberté, C. P. 467. Voy. *Ameudes, Frais.*
- Instigateur.** V. *Sédition.*
- Instituteur.** Peines pour viol, C. P. 333. Voy. *Enfans.*
- Instruction.** Procureur général doit veiller à ce qu'elle soit faite avec célérité, T. 1, p. 198. — Au tribunal de police simple, sa *publicité*, ordre dans lequel elle est faite, 153. — Exception à sa *publicité*, 153-I. — En police municipale, 171-n.; — en matière correctionnelle, 190; — sur appel correctionnel, 210 et s.; — ordonnée par la chambre d'accusation, 235 et s.; — requise par le procureur général, 235-II. — Comment y est procédé, 236 et s. — En cas de nouvelles charges, 248; — par qui doit être dirigée, *ibid.*-n. — Continuée jusqu'aux débats, nonobstant le pourvoi, 301-n. — Nouvelle instruction après cassation, par qui et

- comment est faite, 431, 433.—
 Contre les juges pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions, 479 et s.—*Idem* pour crimes et délits relatifs à leurs fonctions, 483 et s.—L'instruction faite par la Cour de cassation, ne peut être attaquée, 501.—Tumulte, etc., dans un lieu où se fait publiquement l'instruction, 504 et s.—Instruction à la Cour spéciale antérieure aux débats, 566 et s. Voy. *Juges d'instruction, Pièces.*
- Instructions* données pour commettre un crime, constituent complicité, C. P. 60. Voy. *Complice, Espionage.*
- Instrumens* fournis sciemment pour commettre un crime, constituent complicité, C. P. 60.—Aux bandes armées, aux associations de malfaiteurs, 96, 228. Voy. *Armes, Vagabondage.*
- *D'agriculture* volés dans les champs, C. P. 388.—Ce qu'il faut entendre par instrumens d'agriculture, *ibid.*—II.—Rupture, destruction desdits instrumens, 451, T. 3, p. 554.—Peine contre ceux qui en laissent dans les champs, 471 n° 7, 472.
- Intelligences* criminelles avec les puissances étrangères, leurs agens ou les ennemis de l'Etat, C. P. 76 et s.—Par des fournisseurs, 430 et s. Voy. *Attentat, Complot, Crimes.*
- Interdiction* à temps est peine correctionnelle, C. P. 9; — à perpétuité résultante de condamnation, 28-n., 29-n., 30, 31, 34; — à temps des droits civiques, civils et de famille, 42-n., 43; — dans quel cas prononcée, 43; — des droits de citoyen, de toute fonction ou emploi pour achat de suffrage dans les élections, 112, 113; — pour déni de justice, 185, — pour suppression ou ouverture de lettres à la poste, 187; — du fonctionnaire destitué ou révoqué qui continue ses fonctions, 197; — de tutelle et curatelle, 28, 34, 42, 335. Voy. *Tutelle, Tuteur.*—
 De droits civiques, pour escroquerie, 405; — pour contravention aux réglemens sur les maisons de jeux, les loteries et prêt sur gages, 410.
- Intérêts* pris par les fonctionnaires et agens du gouvernement dans des actes, adjudications, entreprises, C. p. 175. Voy. *Agens, Fonctionnaire public.*
- Interligne.* Aucune ne peut être faite dans une information, C. d'Inst. 78 et s. Voy. *Ratures.*
- Interpellation* du procureur du Roi au prévenu, C. d'Inst. 35; — aux témoins par le juge d'instruction, 75; — par le président de la Cour d'assises, 317 et s.; — à l'accusé sur le choix d'un conseil, 294.
- Interposition* de personnes. Fonctionnaire public employant un interposé pour prendre intérêt dans une entreprise soumise à son administration, C. p. 175. Voy. *Fonctionnaire public.*
- Interprétation* d'actes. V. *Questions préjudicielles.*
- Interprète*, quand et comment nommé, C. d'Inst. 332; — peut être récusé, *ibid.*; — le président ne peut en faire les fonctions, 332-I; — un juré non porté sur le tableau, peut l'être, 332-II; — son serment est de rigueur, 332-III; — du sourd et muet, 333; — des songes. V. *Devins.*
- Interrogatoire* du prévenu, C. d'Inst. 48; — dans le cas du mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures, 93; — dans le cas du mandat de comparution, 91, 92, 93, 103; — du prévenu arrêté hors son arrondissement, 103; — à l'audience du tribunal correctionnel, 190; — de l'accusé par le président ou son délégué, 265, 293.—
 La lecture de l'interrogatoire d'un complice non accusé, peut être faite aux débats, 341-I.
- Introduction* de fausse monnaie, C. P. 132. Voy. *Monnaie fausse.*—
 De billets de banque, 139. Voy. *Billets de banque.*—
 D'ouvrages contrefaits, 427.
- Ivresse* (l') n'est pas admise comme excuse d'un crime, C. P. 321-V.

J.

Jeter ou exposer des choses pouvant nuire par leur chute et leur exhalaison, C. P. 471 n^o. 6, 475 n^o. 8, 476, 479 ; — des immondices sur quelques personnes, 471 n^o. 12, 475 n^o. 8, 476.

Jeux de hasard. Peine contre ceux qui tiennent maison et les banquiers de..., C. P. 410. — La modicité du jeu ne dispense pas de la peine, *ibid.*—III.—Jeux de hasard ou loteries établies dans les rues, chemins, places et lieux publics, 475 n^o. 5, 477, 481.

Junction de plusieurs actes d'accusation, C. d'Inst. 307.

Jour d'emprisonnement. Le jour est de vingt-quatre heures, C. P. 40, 465. Voy. *Dimanche, Fête*.

Journaliers. V. *Ouvriers*.

Journaux. Compte qu'ils rendent des séances des chambres législatives et de celles des Cours et Tribunaux, C. d'Inst. 509-I, T. 3, p. 578. — Instructions particulières en ce cas, T. 3, p. 585 et s. ; n^o. 57 et s. V. *Ecrits*. — *Permissions, conditions* et cautionnements pour en établir, T. 3, p. 375 et s. — Poursuites et peines en cas de contravention, *ibid.*, p. 576 et s. — Insertions obligées des publications officielles des jugemens rendus contre eux et de la réponse de toute personne nommée ou désignée, *ib.*, p. 577 et s. — Prescription de trois mois, *ibid.*, p. 579. — Cas où la suspension et la suppression peuvent être prononcées, *ibid.* — Poursuites auront lieu d'office en police correctionnelle, T. 3, p. 589. — Peines en cas de récidive, *ibid.*, p. 577 n^{os}. 37, 38.

Jugement. Que faut-il entendre par jugement irrévocable, C. d'Inst. 123-n. ; — par défaut en simple police, 149-II. — Caractère du jugement par défaut, *ibid.*—III. — Opposition, quand et comment peut être formée, 150-n., 151 et

s. ; — de simple police et de police correctionnelle peuvent être attaqués par voie de tierce-opposition, 151-II. — Comment il est prononcé, 153. — Cas dans lequel le jugement est nul, 153-I. — Exécution provisoire ne peut être ordonnée par les tribunaux de police, 153-IV. — Cas où l'affiche d'un jugement de police n'a aucun caractère pénal, *ibid.*. 161-VI. — de condamnation, sa forme, 163, 171, 176, 195. — Les motifs exigés, à peine de nullité, 163-I et s., 171, 176, 195 ; — signé dans les vingt-quatre heures, à peine d'amende, 164-n., 196. — Son exécution, le tribunal de police n'en peut connaître, 165-n. ; — en police municipale, comment rendu, 171-n. — Quand est sujet à l'appel, 172-n. ; — à la voie de cassation, 177-n., 407 et s. — extrait des jugemens de police adressé par trimestre au procureur du Roi, 178. — par défaut au correctionnel, 184-n., 186 et s. — Sur l'opposition, comment peut être attaqué, 188. — de provision est exécutoire, nonobstant l'appel, 188. — Comment rendu au correctionnel, 190 ; — mal à propos qualifié en dernier ressort, 192-n. — Forme de condamnation au correctionnel, 195, 196. — Les minutes représentées tous les mois au procureur du Roi, 196. — La signature des juges, 196-I ; — comment exécuté, 197 ; — en matière correctionnelle, sujet à l'appel, 199-I ; — où ressortit l'appel correctionnel ? 200-I. — Celui qui a fait signifier jugement, non recevable à en appeler, 202-IV. — Sursis à l'exécution pendant le délai et l'instance d'appel, 203-II ; — par défaut sur l'appel, 203-VI ; — sur opposition ne peut être attaqué que devant la Cour de cassation, 208. — Cas dans lequel est déclaré nul, 209-

- I; — ne doit statuer que sur l'objet de l'appel, *ibid.*—II;—définitif, quand et comment rendu, 210-n., 211 et s. — Réforme, si le fait n'est réputé délit ni contravention, 212-n.; — annulé, si le fait ne présente qu'une contravention de police, 213; — ou un fait passible de peine afflictive ou infamante, 214; — en ce cas, l'affaire est renvoyée à un tribunal compétent, 214-I; — annulé pour violation ou omission de formes, 215. — Toutes les parties peuvent se pourvoir en cassation, 216. — Moyens de cassation, 407 et s. — Le jugement en dernier ressort ne peut être annulé, ni modifié par le tribunal qui l'a rendu, 407-II; — n'est définitif qu'après l'expiration du délai de l'opposition, 416-I; — en matière de délit commis par voie de publication, T. 3, p. 599 et s., n^{os}. 80 et s. V.
- Juge de paix.* Considéré comme officier de police auxiliaire, ses fonctions en cette qualité, C. d'Inst. 48-n., 49 et s. — Quand peut entendre les témoins, 49, 83, 84. — Renvoie les dépositions cachetées au juge d'instruction, 85. — Sa compétence exclusive, comme juge de police, 138, 139-n. — Sa compétence en concours avec le maire, 140-n. — Connaît seul des affaires attribuées à son tribunal, 141-n. — Remplacé par un suppléant, 141-n. — Mais ne peut se faire assister par suppléant, 140-n. — Quand il y a plusieurs juges de paix dans une commune, comment se fait le service du tribunal de police, 142-n., 143. — Comment il estime ou fait estimer le dommage, 148. — Signe le jugement dans les vingt-quatre heures, à peine d'amende, 154. — Transmet l'extract des jugemens par trimestre au procureur du roi, 178. — Ne peut être juré, 384-III. — Poursuites contre eux pour crimes et délits, 479 et s.-n, 483 et s. — Tumulte à l'audience, comment agit contre les perturbateurs, 505-II. — Doit faire cesser les détentions arbitraires, 616 et s. — En cas d'outrages, sont considérés en fonctions, lorsqu'ils accordent un entretien demandé par un particulier, C. P. 222-III.
- *D'instruction.* L'exécution de ses ordonnances est attribuée au procureur du roi, C. d'Inst. 28. — Il ne peut lui-même les faire exécuter, 28-I. — Procès-verbal rédigé par lui a-t-il besoin de l'assistance et signatures des personnes désignées dans l'art. 42? 42-I. — Comment les pièces lui sont transmises, 53, 54, 60. — Comment il est nommé, ses fonctions, leur durée, 55, 56-I. — Pour Paris, 56. — Ne peut ni présider les assises, ni assister le président d'assises dans les affaires instruites par lui, 55-I, 257. — Mais peut concourir au jugement des affaires correctionnelles qu'il a instruites, et même présider le tribunal correctionnel, 55-I. — Instruction faite par un juge parent au troisième degré du dénonciateur, valable, *ibid.* — Il ne peut y en avoir plus d'un par section, à laquelle doit-il faire son rapport? 56-I. — Surveillé par le procureur général, en quoi consiste cette surveillance? 57-I. — Comment il est remplacé, 58-I. — Comment il opère en cas de *flagrant délit*, 59-n. — Peut faire des perquisitions hors le domicile du prévenu, 59-I, 62, 87 et s. — Peut refaire en tout ou en partie les actes du procureur du roi, 60, T. 1, p. 204. — Comment il opère hors le *flagrant délit*, 61 et s., 62-I. — Ne fait aucune instruction sans communiquer au procureur du roi, 61-I, 70, 127. — Sauf les mandats d'amener et de dépôt, 61. — Son transport sur les lieux, 62-n., 87 et s. — Refus du procureur du roi ou du greffier de l'accompagner, 62-I. — Incompétent, renvoie à celui qui en doit connaître, 69. — Fait citer les témoins devant lui, 71. — Doit informer à charge et à décharge, 71-III. — Entend les témoins assisté de son greffier, 73. — Peut

être pris à partie dans le cas des art. 77, 78. — Se transporte au domicile du témoin malade, 83-n.; — ou commet un autre juge, 84 et s. — Forme des commissions rogatoires, 83-I, 84 et s., 90-I. — Décerne les mandats et les convertit quand il juge nécessaire, 91-I, 92, T. 1, p. 200. — Doit être assisté de son greffier lors de l'interrogatoire, 93-I. — Décerne mandat d'arrêt, après avoir entendu le ministère public, 94. — Comment il procède à l'égard du prévenu arrêté hors de son arrondissement, 103. — En quel cas peut recevoir injonction, 112. — Arbitre du dommage, dans le cas de cautionnement, 119-I et s. — Ordonnance qu'il décerne pour le recouvrement des sommes cautionnées, 122, 123. — Compte qu'il rend à la Chambre du conseil, 127-I et s. — Dans les délits commis par la voie de la presse, fait son rapport dans la huitaine de la saisie, 128-II. — Ces fonctions exercées par un membre de la chambre d'accusation dans le cas des art. 235, 236 et s. — Peut en ce cas concourir à l'arrêt d'accusation, à celui de la Cour d'assises, 236-I, 257; — présider les assises, 236-I. — Qui a connu des anciennes charges, doit connaître des nouvelles, 247-n. — En cas de nouvelles charges, comment il est procédé, 248. — Il est soumis à la surveillance du procureur-général, 279. — En cas de négligence, comment poursuivi, 280 et s., 281-n. — En cas d'inconduite, 280-n. — Commis par le président des assises pour recevoir les dépositions des témoins, 303. — Ses fonctions attribuées au président d'assises dans le cas de l'article 330. — Renvoi devant celui de l'arrondissement de la Cour, 361. — Les frais d'une procédure nulle par sa faute, sont à sa charge, 415-I. — Choix de nouveaux juges d'instruction après cassation, 431. — Délégué par le premier président ne peut décerner un mandat, 484-II. — Ses actes avant la délé-

gation, peuvent être régularisés par le premier président, mais il ne peut les annuler, 484-III. — Reçoit la déposition par écrit des fonctionnaires désignés dans les art. 514, 515. — Visite les maisons d'arrêt, 611. — Ordres qu'il peut y donner, 613. — Doit faire cesser les détentions arbitraires, 616 et s.

Juges atteints par un mandat de dépôt ou d'arrêt, suspendus de leurs fonctions, C. d'Inst. 94-V. — Cas où ils ne peuvent concourir aux assises, 180-I; — peuvent être recusés, 252-V. — Dans quel ordre ils sont appelés à la Cour d'assises, 253-II. — Quand peuvent remplacer le président et les juges de la Cour d'assises, 263, 264 et n. — Arrêt rendu par un nombre de juges insuffisant, est nul, 299, 408.

— Comment interrogent les témoins, 319; — prennent note pendant les débats, 328; — poursuite contre eux pour crimes et délits, 479 et s. — Caractères des faits doivent être appréciés par les jurés et non par les juges, T. 2, p. 555. — Après revendication d'une affaire, ne peuvent procéder au jugement avant décision de l'autorité supérieure, C. P. 128. — Dans quel cas coupables de forfaiture, 127; — punis de la dégradation civile, *ibid.*; — qui détruit, supprime, soustrait, détourne des actes et titres, 173; — qui se laisse corrompre, 177 et s., 181 et s.; — qui se décide par faveur ou inimitié, 183; — qui s'introduit dans le domicile d'un citoyen hors le cas de la loi, 184. — Deni de justice, 185

— **Auditeurs.** Admis à la Cour d'assises, à quel âge? C. d'Inst., 256-n, 264; — peuvent remplacer les juges, *ibid.*-I.

— **D'assises.** Cas où ils délibèrent avec les jurés, C. d'Inst. 351 et s. — Statuent sur les dommages et intérêts prétendus par la partie civile ou l'accusé, 366. — Mode de leurs délibérations, 369.

— **Militaires.** Des cours spéciales, C. d'Inst. 556, 559, 581 et s. —

Jurés. Convoqués et tirés au sort par le président, C. d'Ins. 266. — Dirigés par le président, etc., 267. — Place des douze jurés, 309. — Suppléans, quand et comment peuvent être nommés, 309-II, 401-I. — Leur serment, 312. — Comment peuvent interroger les témoins, 319. — Peuvent prendre note pendant les débats, 328. — Pièces qui leur sont remises, 341. — Se retirent dans leur chambre, leur chef lit l'instruction, 342-n. — Mesures pour qu'ils n'en puissent sortir durant leur délibération et qu'on n'y puisse pénétrer, 343. — La sortie d'un juré ne donne pas lieu à cassation, mais à une amende, 343-n. — Mode de leur délibération, 344 et s. — Leurs déclarations, 345 et s. — En cas de partage *in mitiorem*, 347-n. — Forme, lecture et signature de la déclaration du juré, 348-I, II. — L'absence d'un juré est un moyen de nullité, 348-III. — Leur déclaration n'est sujette à aucun recours, 350. — S'ils se sont trompés au fond en déclarant l'accusé coupable, l'affaire peut être renvoyée à la session suivante, 352-n. — Qualités pour être juré, 381 et s. — Il faut avoir trente ans avant l'ouverture des débats, *ibid.*-I. — Si l'un des jurés n'a pas trente ans, y a-t-il nullité? *ibid.* — Leurs qualités civiles et politiques, par qui sont-elles appréciables? 381-IV. — Militaire en activité de service n'est pas exclu, 381-III. — Incompatible avec les fonctions d'officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert et partie dans la même affaire, 383. — Entendu comme témoin, peut-il faire partie de la liste des 30? 383-I. — Chargé d'une vérification ou qui dresse procès-verbal de blessures, ne peut ensuite concourir comme juré, 383-II. — Incompatibles avec les fonctions de ministre, préfet, sous-préfet, juge, procureur général et procureur du roi, substitués, ministre d'un culte quelconque, 384. — La parenté des jurés entre eux,

ou avec les juges, l'accusé ou les témoins n'est pas nullité, *ibid.*-II. — Les juges suppléans, suppléans des juges de paix, commissaires de police peuvent être jurés, *ibid.*-III; — ainsi que les magistrats en retraite, *ibid.* — Mais non les membres de la Cour des comptes, les juges de commerce, ni ceux qui ont à remplir dans l'affaire les fonctions d'officier de police judiciaire, juges de paix, juges ou conseillers auditeurs, *ibid.* — Conseillers d'état chargés d'une partie d'administration, les commissaires du roi près les administrations et les septuagénaires peuvent s'en dispenser, 385-n. — Mode pour se faire inscrire sur la liste, 386. — Formation par le préfet de la liste des 60, réduite par le président à 36, 387. — La Cour d'assises ne peut annuler la liste des jurés, 387-n. — Cas dans lequel elle peut rejeter un juré de la liste, *ibid.* — A qui et comment elle est transmise, 388, 389. — La liste reste comme non avenue après la session, 390. — Le juré qui a satisfait, ne peut être porté sur les listes des quatre sessions suivantes, 391. — Dénonciation du juré défaillant, *ibid.* — Certificat à produire, 392. — Le nombre de douze nécessaire, 393. — Le procès-verbal de la séance doit constater leur coopération, à peine de nullité, 393-II. — Néanmoins l'omission du nom de l'un des jurés n'opère pas nullité, s'il y a preuve que les douze ont coopéré, *ibid.* — Si l'un des jurés ne parle pas la langue française, il y a nullité malgré l'interprète, *ibid.* — Notification de la liste aux accusés, 394-n. — Notification d'une liste de trente pour une autre affaire est valable, *ibid.*-I. — La notification des remplaçans n'est pas nécessaire, 394-II, 395-III. — Les erreurs sur les qualités et domicile, n'annulent pas la notification, *ibid.*-III. — Le juré faisant partie de la liste, omis dans la notification et qui siège en cette qualité, rend le juri illégalement formé,

ibid.-IV. — La notification de la liste doit être faite à la personne de l'accusé, *ibid.*-V. — Il n'est pas nécessaire que la liste soit traduite dans l'idiome de l'accusé pour la lui faire notifier, *ibid.*-VII. — Comment le nombre de 30 est complété, 395-I, IV. — En cas de remplacement, la publicité est suffisante, s'il est fait en la chambre du conseil, 395-II. — Lorsque le juré absent survient avant la formation du tableau, il exclut le remplaçant, *ibid.*-VI. — Peine contre le juré défaillant, 396-n. — Excuses des jurés, comment jugées, 397-n. — Juré qui se retire sans excuse, comment puni, 398. — Tirage et récusation des jurés, 399 et s. — Les noms des douze jurés sortis de l'urne, il ne peut tirer un remplaçant, 399-III. — Ainsi lorsqu'un des douze s'absente, il ne peut être remplacé,

même du consentement de l'accusé et du ministère public, 399-IV. — En cas de renvoi, il est fait une autre liste, 406. — Les réponses négatives et favorables du juri doivent être maintenues, 434-III. — Caractères des faits doivent être appréciés par les jurés et non par les juges, *V. Dissertation*, T. 2, p. 555. — Outrage public envers un juré à raison de ses fonctions, T. 3, p. 569, n^o. 17.

— Incapacité, interdiction résultante de condamnation criminelle, C. P. 28, 42, 43; — qui se laisse corrompre, 181 et s.; — qui allègue une excuse reconnue fautive, 236-n.
Juri. Lecture de la déclaration du juri, C. d'Inst. 357. — Principes sur le juri, T. 2, p. 228 et s., C. d'Inst. 381 et s. — Manière de le former et de le convoquer, 393 et s.

L.

Langue. V. *Interprète.*

Larcins, filouteries, comment punis, C. P. 401.

Lecture, affiches, etc., dans des assemblées illicites provoquant à des crimes ou délits, C. P. 293. Voy. *Association.*

Lèse-majesté (crime de), comment puni, C. P. 86-n. — Non-révélation de ce crime punie de la réclusion, 104.

Lettre (argent renfermé dans une), soustraite par le facteur, C. P. 173-I; — ouverte et supprimée dans les bureaux de la poste, 187; — est un dépôt essentiellement secret, ce qui y est écrit n'a que le caractère de la pensée, *ibid.*-I.

Lettres de change, brûlées ou détruites volontairement, C. P. 439.

Liberté sous caution, dans quel cas doit être accordée, C. d'Inst. T. 1, p. 202. — Peut être accordée, si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, art. 113, 114. — En tout état de cause, par qui?

114. — Durant l'instance d'appel, par le tribunal d'appel, *ibid.*-I. — Ne peut être refusée, *ibid.*-II. — Consignation pour l'obtenir, *ibid.*-III. — Celui qui l'a obtenue n'est pas tenu de se constituer pour se pourvoir, *ibid.*-IV et s., 421-I. — Vagabonds et repris de justice ne peuvent l'obtenir, 115-n. — Formalités pour l'obtenir, 116-n. — Prévenu doit être domicile, 124. — S'il refuse de se représenter, 120-n, 125, 126.

— *Définitive* prononcée par la Chambre du conseil, 128 et s., 131-I. — Opposition, 135-n. — En police correctionnelle peut avoir lieu en cas d'appel, 203-II. — Ne peut être suspendue quand il n'y a pas d'appel dans les dix jours, 206. — Par la chambre d'accusation, 229, 230-I. — Ordonnance de se représenter, substituée à l'ordonnance de prise de corps, 239 et la n. — Prononcée par le président d'assises, 358, 354.

- Liberté individuelle**, mesures pour l'assurer, C. d'Inst. 615 et s. — Atteintes y portées, C. P. 114 et s. — Dommages et intérêts dus en ce cas, 117. Voy. *Détention arbitraire, illégale*.
- **Provisoire**, condamné peut l'obtenir après une année d'emprisonnement, dans le cas d'absolue insolvabilité, C. P. 53. Voy. *Insolvabilité*.
- Libraire, librairie**. Nul n'est libraire, s'il n'est breveté et assermenté, T. 3, p. 58c, n^o. 44 et s. — Le brevet peut être retiré, *ibid.* p. 581, n^o. 45. — Vente d'ouvrages sans nom d'imprimeur, comment punie, T. 3, p. 582, n^o. 40. — Atteinte, *ibid.*, p. 582, n. 49. — Contraventions, comment seront constatées et poursuivies, T. 3, p. 589, n^o. 62 et s. — Compétence, *ibid.*, p. 591, n^o. 69. — Saisie, *ibid.* p. 592, n^o. 72 et s.
- Licencement**. V. *Commandant militaire*.
- Lieux publics** (discours tenus dans les), tendant à provoquer la rébellion, C. P. 217. Voy. *Provocation, Rébellion*. — Les chemins publics sont réputés *lieux publics*, *ibid.* n. — Instrumens et armes laissés dans les rues et places publiques, dont puissent abuser les malfaiteurs, 471 n^o. 7.
- Limites** (enlèvement, déplacement de), C. P. 389, 456, T. 3, p. 554.
- Liquor corrosive**, V. *Fabrique, Marchandises*.
- Liste des Jurés**, sa formation, C. d'Inst. 387 et s. — Extrait notifié à chacun d'eux, 389. — Quand est considérée comme non avenue, 390. Voy. *Jurés*.
- Lithographie** (police de la), T. 3, p. 583, n^o. 52 et s. — Déclaration, dépôt et autorisation préalable, *ibid.* — Poursuites, saisie, compétence, T. 3, p. 589 et s., n^o. 62 et s., 72 et s.
- Logeur**, logement fourni aux brigands et malfaiteurs, quand constitue-t-il la complicité? C. P. 61. — Quand le logeur est-il responsable des intérêts civils pour avoir logé? 73. — Logement ou retraite fournie aux bandes armées, 99; — aux bandes de malfaiteurs, 268. — Logeur inscrivant sous un faux nom sur son registre, 154; — qui néglige d'inscrire sur son registre les noms des personnes qu'il loge, ou qui refuse de représenter son registre, 475, n^o. 2.
- Loi** sur la police rurale, du 6 octobre 1791, tit. 11, T. 3, p. 549.
- Loi** contenant diverses modifications au C. P., du 25 juin 1824, rapportée dans les notes, T. 2, p. 100, T. 3, p. 75, 79, 273, 279, 379, 380, 383 et 408.
- Loi** pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime, contre la *piraterie* et la *baratterie*, du 10 avril 1825, T. 3, p. 602.
- Loi** sur le *sacrilège*, etc., du 20 avril 1825, T. 3, p. 607.
- Lois** sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, etc., T. 3, p. 557.
- Lois et ordonnances**. Texte de la loi pénale appliquée, doit être inséré dans le jugement, C. d'Inst. 163, n., 195. — L'omission n'emporte pas nullité au correctionnel, 195-1; — lu et inséré dans l'arrêt, 369, 592. — Quand y a-t-il lieu à interprétation de la loi? 440. — Annulation dans l'intérêt de la loi, 441. — Peine contre les magistrats et administrateurs qui suspendent la loi ou délibèrent sur sa publication, C. P. 127, 130. — Censure de la loi ou ordonnance par le ministre d'un culte, dans un discours pastoral, 201. — Lois et réglemens particuliers sur les matières étrangères au Code, maintenus, 484.
- **Ordonnance** (extrait de l') portant règlement sur la gendarmerie, du 29 octobre 1820, T. 2, p. 592.
- Loteries** non autorisées par la loi, comment punies, C. P. 410. — Celui qui fait recette de mises de loterie, sans une commission spéciale, est dans le cas de l'art. 410, *ibid.* — IV. — L'art. 463 applicable à ce délit, *ibid.* — Promesses souscrites par des actionnaires pour mises de loterie, à des buralistes,

sont valables, 410-IV. — Celles établies dans les rues, chemins, places et lieux publics, 475 n^o. 5, 477.

Lumières. V. Incendie.

Loueur de maisons garnies qui néglige d'inscrire sur son registre, les noms des personnes qu'il loge, ou qui refuse de représenter son registre, C. P. 475, n. 2.

M.

Machinations pour provoquer un crime ou délit, sont des caractères de complicité, quoique le mot coupable ne soit pas employé, C. P. 60-III; — pratiquées avec les puissances étrangères ou leurs agens, pour provoquer ou entretenir la guerre, 76 et s. Voy. *Crimes*.

Machines. V. Armes.

Magasins. V. Bandes armées, Incendie, Mine.

Magistrats. Outrages par paroles, gestes ou menaces contre eux dans leurs fonctions, C. P. 222 et s.

— Voies de fait et violences contre eux, *idem*, 228 et s.

Main-forte. Maire tenu de donner main-forte au garde champêtre. C. d'Inst. 16. — Toute personne requise est tenue de donner main-forte, pour rendre la liberté à un détenu arbitrairement, 617.

Maires-adjoints. Recherchent les *contraventions*, reçoivent les rapports, dénonciations, plaintes y relatives; ce qu'ils doivent consigner dans leurs procès-verbaux, leur *prévention* sur les gardes champêtres et forestiers, C. d'Inst. 11; — remplissent les fonctions de commissaires de police dans les communes où il n'existe pas de commissaires, *ibid.*-II; — et lorsqu'il n'y a qu'un seul commissaire qui se trouve empêché, 11, 14. — Lorsqu'il y a plusieurs commissaires dans la commune, le maire et adjoint sont déchargés de la police judiciaire, 11-II. — Dans quels cas ils ne peuvent être poursuivis sans autorisation; — quand sont-ils soumis à la surveillance de l'autorité administrative ou à celle de l'autorité judiciaire? *ibid.*-I, II; — forme de leurs procès-verbaux, *ibid.*

— Remise des pièces au ministère public, 15; — comment ils procèdent devant le tribunal de police simple, 21; — leurs fonctions comme officiers de police auxiliaires, 48 et s., 50 et s.; — leur compétence comme juge de police, 138; — en concours avec le juge de paix, 140 n., 166-I, II; — ils appliquent des peines de police simple ou correctionnelle au tumulte, injures, voies de fait commises à leur audience, 166-III, 505-II; — *quid* si ces faits ont lieu hors l'audience, mais dans l'exercice de leurs fonctions, 509 et n.; — transmettent chaque trimestre l'extrait des jugemens au procureur du roi, 178; — visitent les prisons, maison d'arrêt et de justice de la commune, 612; — ordres qu'ils peuvent y donner, 613.

— Peine contre ceux qui s'immiscuent dans les fonctions législatives, C. P. 127, 130.

Maison. Vol dans une maison habitée, C. P. 381 et s., 386. — Bâtiments réputés maisons habitées, 390. — Dépendances de maison habitée, *ibid.*-I. — Vol dans les églises, *ibid.*; — dans un jardin dépendant d'une maison, *ibid.*-II; — dans une étable au-dessus de laquelle concilie un surveillant. *ibid.*-IV. — Un bateau dans lequel se trouve un logement pour le conducteur, est réputé maison habitée, *ibid.*-V. — Accidens provenant du défaut de réparations, 479 n^o. 4. Voy. *Destruction, Incendie, Ruine, Vol*.

— *D'arrêt.* Le prévenu en état de mandat de dépôt ou d'arrêt y est reçu, C. d'Inst. 107, 110 et s.; — établie près chaque tribunal de 1^{re}

- instance, 603; — distincte de la prison pour peine, 604; — par qui elle est surveillée, 605, 613; — par qui sont nommés les gardiens, 606; — administration de ces maisons, 607 et s.; — registre qui doit être tenu, *ibid.* — Menaces, injures et violences des prisonniers, comment réprimées, 614. Voy. *Détention illégale, Gardien.*
- Maison de correction.* Son objet, C. P. 40, 67.
- *De justice.* L'accusé quand doit-il y être transféré? C. d'Inst. 243; — il y en a une près chaque Cour d'assises, 603. — Condamné qui se constitue, 421; — préfet, surveillance, nomme le gardien, 605 et s. — Inscription sur le registre, de l'ordonnance de prise de corps, 608. Voy. *Détention illégale.*
- Maison garnie.* Vol dans une maison garnie, C. P. 386-IV.
- *De jeu de hasard.* Peine contre celui qui la tient et les banquiers, C. P. 410. Voy. *Jeu de hasard.*
- *De prêt.* Ceux qui les tiennent et qui commettent des exactions, ne sont pas considérés comme concussionnaires, parce qu'ils ne sont pas officiers publics, C. P. 174-III, 411-II; — tenue sans autorisation légale ou sans se conformer aux réglemens, 411.
- Maladie.* V. *Certificat.* — Contagieuse. V. *Epidémiologie.* — Résultante d'actes de violences et blessures ayant causé incapacité de travail, C. P. 309.
- Maladresse.* Accidens causés par l'emploi d'armes avec maladresse, C. P. 479 n°. 7. Voy. *Blessures, Homicide.*
- Malfaiteurs* (association de). Contre les personnes et les propriétés; peine contre les directeurs, commandans qui leur ont fourni des armes, munitions, logemens, C. P. 265 et s., 267 et s. — Peine des malfaiteurs qui emploient des tortures et actes de barbarie, 303.
- Mandat.* Gardiens et concierges qui reçoivent un prisonnier sans man-
- dat, jugement ou ordre provisoire du gouvernement, C. P. 120; — contre des ministres ou des membres des trois premières autorités de l'Etat sans autorisation et hors le cas de flagrant délit, 121; — contre les agens et préposés malgré une réclamation légale et sans autorisation, 129. Voy. *Concierges, Gardiens, Force publique.*
- Mandat d'amener.* Quand le procureur du Roi peut-il le lancer? C. d'Inst. 40-n., 45; — peut être lancé par le juge instructeur sans réquisition préalable, 61, 237; — par le président d'assises, 269. — Dénonciation ne suffit pas, pour lancer mandat, 40-I, 91-I. — Fonctionnaires contre lesquels il peut être décerné par les officiers ordinaires de police judiciaire, 91-II. — Prévenu doit rester sous la garde de l'agent qui a notifié le mandat, 93-I; — sa forme, 95; — comment il est notifié, 97; — exécutoire dans tout le royaume, 98; — sauf dans l'intérieur des maisons, *ibid.*-I. — Prévenu qui refuse d'obéir doit être contraint. — Le porteur du mandat peut employer la force publique, 99-I. — Cas où le prévenu peut rester dans le lieu de l'arrestation, 100; — Comment, en ce cas, il est interrogé, 103; — quand doit être transféré, 104; — si le prévenu ne peut être trouvé, 105. — Violation des formes, comment punie, 112; — le droit de le lancer peut-il être délégué? 283, 484-II.
- *D'arrêt.* Dans quel cas est décerné, C. d'Inst. 94, 237; — le juge atteint par ce mandat, suspendu, 94-V; — sa forme, 95, 96; — comment il est notifié, 97; — exécutoire dans tout le royaume, 98; — peut être exécuté la nuit, sauf dans l'intérieur d'une maison, 98-II; — s'il est irrégulier, peut-on résister à son exécution avec violence? 97-I; — peut ordonner la translation immédiate du prévenu, 104; — comment il est exécuté, 108 et s., 110 et s.; — violation des formes, comment

- punie, 112-n. ; — décerné par les tribunaux dans le cas des articles 193, 214 ; — le droit de le lancer peut-il être délégué ? 283 ; — délivré par le président de la Cour de cassation, 498.
- Mandat** de comparution. Cas où il doit être employé de préférence au mandat d'amener, C. d'Inst. 91-I ; — interrogatoire de suite, en cas de..., 93 ; — sa forme, 95 ; — comment notifié, 97 ; — exécutoire dans tout le royaume, 98 ; — la nuit, sauf dans l'intérieur d'une maison, 98-I ; — violation des formes, punie, 112.
- **De dépôt.** Par qui délivré, C. d'Inst. 61, 86, 195, 214, 237, 248, 490 ; — sa forme, 95 ; — comment notifié, 97 ; — exécuté dans tout le royaume, 98 ; — la nuit, sauf dans l'intérieur d'une maison, 98-I ; — résistance à son exécution, 97-I ; — comment il est exécuté, 107, 108-n., 110-n. ; — assistance de la force publique, 108-n. ; — formes violées, 112.
- Mandataire.** Infidèle, C. P. 408.
- Manœuvres** criminelles avec les ennemis de l'Etat, C. P. 77 ; — frauduleuses tendantes à s'approprier la totalité ou partie de la fortune d'autrui, 405. Voy. *Crimes, Escroquerie* ; — tendantes à la hausse ou à la baisse des marchandises, papiers, effets publics, 419. Voy. *Effets publics, Marchandises*.
- Manufactures.** Violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts, C. P. 413 et s. ; — faire passer en pays étranger des directeurs, commis, ouvriers d'un établissement, 417.
- Maraudage** dans les bois des communes, etc., et dans les bois nationaux, comment puni, C. d'Inst. 18-III ; — dans les bois des particuliers et autres, T. 3, p. 555.
- Soit simple, soit accompagné de circonstances aggravantes, C. P. 381-III, T. 3, p. 554 et s. — Cas où le maraudage doit éprouver une aggravation de peines, C. P. 381-IV. Voy. *Vol*.
- Marchandises.** Hausse ou baisse des prix opérée par voies et moyens frauduleux, C. P. 419 et s. — Tromperies pratiquées sur la nature ou quantité par des faux poids, fausses mesures, etc., 423. — Pillage, dégât par des bandes et à force ouverte, 440. Voy. *Pillage* ; — gâtées à l'aide d'une liqueur corrosive ou tout autre moyen, 443. Voy. *Fabrique, Marque particulière*.
- Mariage.** Contracté sans le consentement des père et mère ou autre ascendant, C. P. 193, 195. Voy. *État civil* ; — d'une veuve, avant le terme prescrit par l'art. 228 du Code civil, 194, 195. — Ministre du culte qui procède aux cérémonies religieuses, sans qu'il lui ait été justifié de l'acte civil, 199 et s. — Second mariage contracté avant la dissolution du premier, 340. Voy. *Bigamie*. — Mariage avec une mineure enlevée, 357. Voy. *Ministres des cultes*.
- Marine.** Les auteurs et complices de la désertion maritime, quand sont-ils justiciables des conseils de guerre maritime ? C. P. 91-IV. — Crime commun commis par un matelot en congé justiciable des tribunaux ordinaires, *ibid.* Voy. *Militaires*.
- Marque.** Peut être prononcée concurremment avec une peine afflictive, C. P. 7 ; — comment appliquée aux condamnés aux travaux forcés et aux faussaires, 20 ; — en cas de récidive, 56 ; — iniligée au faussaire, 165 ; — aux vagabonds, mendiants condamnés aux travaux forcés, 280.
- **Du gouvernement.** Sur denrées et marchandises, contrefaçon, usage, C. P. 142, 163 et s. ; — d'une autorité constituée ou d'un établissement particulier, contrefaçon, usage, *ibid.* — Usage des marques vraies, préjudiciables, 143. Voy. *Contrefaçon, Marteau de l'état*.
- Marques** forestières (contrefaçon

- des), C. P. 140, 163 et s. — Fabrication, 140-I.
- Marteaux de l'état.** Marques forestières, contrefaçon, altération, usage, C. P. 140, 143-n., 163 et s. — Usage du vrai marteau, etc., préjudiciable à l'État, 141.
- Massacre.** V. *Dévastation.*
- Matériaux**, embarrassant la voie publique sans être éclairés, C. P. 471 n^o. 4. Voy. *Voie publique.*
- Matières combustibles.** V. *Incendie.*
- D'or et d'argent. Peine pour avoir trompé l'acheteur sur le titre des matières, C. P. 423.
- *Religieuses.* V. *Correspondance, Ministres des cultes.*
- Maximum** de la peine, en quel cas doit avoir lieu, C. P. 57-n., 58-n., 442, 453, 454.
- Médecins**, chirurgiens, officiers de santé qui certifient faussement des maladies ou infirmités pour dispenser d'un serv. publ., C. P. 160. — *Secus* par dons ou promesses, *ibid*; — qui révèlent un secret à eux confié, 378. Voy. *Certificats, Secrets.*
- Mélange** de vins ou de toute autre espèce de liquide. C. P. 387. Voy. *Altération, Voiturier.*
- Mémoire** (curateur créé à la), C. d'Inst., 447. — Dans quel cas et comment réhabilitée, *ibid.*
- Mémoires** fournis par la partie civile et le prévenu, à la chambre d'accusation, C. d'Inst. 217; — laissés sur le bureau, 222.
- Menaces** employées à provoquer au crime, constituent complicité, C. P. 60; — pour empêcher l'exercice des droits civils, 109 et s.; — pour contraindre un fonctionnaire, un agent public à un acte de son ministère, 179; — pour entraver le libre exercice des cultes, 260 et s.; — d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, 305 et s. — de déposer de l'argent dans un lieu indiqué, *ibid.*; — d'incendie, 436; — non écrites, ni accompagnées d'ordres ni de conditions, 305 - I. — Vol commis à l'aide de menaces de faire usage d'armes, 381; — proférées dans des lieux ou réunions publiques, quand sont punissables, T. 3, p. 560, 564 et s. Voy. *Adjudication, Culte, Droits civils, Outrages, Prisonniers, Violences, Vol.*
- Mendiant.** V. *Mendicité.*
- Mendicité** (peine de la), C. P. 274 et s. — Circonstances aggravantes, 276 et s.
- Mère.** V. *Attentat aux mœurs, Débauche, Parricide, Prostitution, Révolution.*
- Mesures fausses.** Tromper l'acheteur à l'aide de ces mesures, C. P. 423. — Fausses mesures trouvées dans les boutiques, magasins, 479, n^o. 5, n. — Emploi des mesures différentes de celles établies par les lois, 424, 479 n^o. 6. Voy. *Poids.*
- Meules** de grains (vol de), C. P. 388. — Ce qu'il faut entendre par meules *ibid.* — III. Voy. *Champs, Incendie, Récolte, Vol.*
- Meurtre.** En quoi consiste le fait principal, C. d'Inst. 35; — III. — L'individu acquitté pour meurtre, quand peut être poursuivi pour homicide simple, 360 - IV. — Blessures qui portent le caractère de meurtre, C. P. 233. — Le meurtre est l'homicide volontaire, 295. — Meurtre avec préméditation et de guet-apens, constitue l'assassinat, 296. Voy. *Assassinat*; — des père et mère légitimes, est qualifié parricide, 299. Voy. *Parricide*; — d'un enfant nouveau-né, qualifié d'infanticide, 300. Voy. *Infanticide.* — Peine du meurtre, 304. — Quand il est précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou délit, puni de mort, 304, 380 - I. — Caractère de cet autre crime ou délit, 304 - II, III, IV. — Excusable, 321 et s., 324. — Quand n'est réputé ni crime ni délit, 327 et s. — Crime assimilé au meurtre, 351.
- Militaires** soumis à des tribunaux spéciaux, C. d'Inst. 91-XI. — En quel cas soumis aux tribunaux ordinaires, *ibid.* n. — Délit commis par un officier en retraite, com-

- mandant un dépôt de prisonniers, *ibid.* - IV. — Militaires en congé, 527 - I. — Crime par complicité, avec non-militaires, *ibid.* — Cas où la déposition écrite d'un militaire peut être lue aux débats, 317 - III.
- Les dispositions du C. P. ne s'appliquent pas aux crimes, délits et contraventions militaires, C. P. 5.
- Incapacité du service militaire, résultante de condamnation, 28.
- Mine** (destruction par), d'édifices, magasins, etc., appartenant à l'Etat, C. P. 95; — d'édifices, navires, bateaux appartenant aux particuliers, 435.
- Mineur** de seize ans, question de discernement, comment posée, C. d'Inst. 340; — acquitté sur le *discernement*, doit être condamné aux frais, 368-I, C. P. 66 - III.
- Son complice ne participe pas à l'indulgence de la loi, C. P. 59 - IV. — Lorsqu'il a agi sans discernement, comment traité, 66, 67; — en cas de pourvoi, doit-il consigner amende? 66 - IV. — En matière de délits forestiers, les personnes civilement responsables, sont passibles de condamnations, 66 - V; — s'il a agi avec discernement, comment puni, 67. — Enlèvement, entraînement, détournement, déplacement de mineur, comment puni, 354 et s. n. — Abus de ses besoins, faiblesses ou passions, pour lui faire souscrire des obligations, quittances, etc., 406.
- Ministère public**, son action en matière de contributions indirectes et douanes, C. d'Inst. 1-II; — en certaines matières spéciales, 1-II. — Peut-il agir d'office en matière de diffamation? 4-I. — *Quid* en fait d'adultère? 4-II. — En simple police comment rempli, 144-I et s. 167-n. — Non récusable, 144-III. — Citations à sa requête, 145-I. — Résumé l'affaire et conclut, 153. — Jugement fait mention de sa présence, 153-II. — Ne peut être condamné aux frais, 162-n. — Poursuit l'exécution du jugement, 165. — Ne peut appeler d'un jugement de simple police, 172-n. — Mais peut se pourvoir en cassation, 177-n. — Ne doit jamais être censuré par le tribunal devant lequel il exerce, 190-IV, 276 n. — Près le tribunal d'appel, a la faculté d'appeler du jugement correctionnel, 202. — Malgré l'acquiescement ou renonciation de celui de première instance, *ibid.*-VI. — Son appel indéfini ou restreint, *ibid.*-VI. — Peut appeler à *minimé* pour renvoyer au criminel, quoiqu'il n'ait pas formé opposition à l'ordonnance de la chambre d'instruction, *ibid.*-VII. — Quand et comment son appel est formé, 205. — Son appel n'est point sujet aux formes établies par l'art. 203, 205-I. — Peut se pourvoir contre un jugement conforme à ses conclusions, 216-II. — Ses simples observations ne suffisent pas pour donner ouverture à cassation, 218-n. — Cas et délai dans lesquels il peut se pourvoir contre un arrêt de la chambre d'instruction portant qu'il *n'y a lieu*, 246-n. — Est indivisible, l'officier qui le remplit peut être remplacé dans la même affaire, 252-II. — A la Cour d'assises par qui est-il rempli? 252, 253-III, 288-n. — S'il n'est pas entendu, l'arrêt d'accusation est nul, 299. — Peut se pourvoir contre l'arrêt rendu par la chambre d'accusation, dans quel cas, dans quel délai, 298, 299-II. — Quand peut-on lui opposer un jugement civil? 360-VI. — Quand peut-il attaquer l'ordonnance d'acquit? 360-VIII, IX, 364-n. — Réserves pour faits nouveaux, 361-I. — Requiert l'application de la loi, 362. — Quand et comment peut se pourvoir en cassation, 373 et s., 409, 412 - III. — Contre un arrêt d'absolution, 410. — Ce pourvoi est suspensif, 410 - II. — Contre un arrêt de renvoi du tribunal de police simple ou correctionnel, 410-III. — Ne peut excéder le nombre des récusations qui lui est accordé,

- 401-II. — Envoi des pièces au ministre, 423. — Poursuites contre un officier du ministère public pour crimes et délits, 479-n., 483 et s. — Ne jouit pas de la garantie constitutionnelle, 483-II. — Doit faire cesser les détentions arbitraires, 616 et s.
- Qui traduit un individu sans accusation, C. P. 122. — Qui requiert ou qui conclut dans une affaire revendiquée par l'autorité administrative, 128-n., 129. Voy. *Accusation*, *Action publique*, *Autorité administrative*, *Garantie*, *Procureur du roi*, *Proc. général*.
- Ministre de la justice.** Charge le procureur général de faire poursuivre les délits dont il a connaissance, C. d'Inst. 274. — Le préfet lui adresse la liste des jurés, 388. — Fait rapport à S. M. sur les jurés, 391. — Requêtes en cassation lui sont transmises, 423; — il les transmet à la Cour de cassation, 434. — Il transmet aussi les arrêts de rejet, 439. — Fait dénoncer les actes et arrêts contraires à la loi, 441. — *Idem* deux ordres de condamnation qui ne peuvent se concilier, 443-n. — Quand il lait suspendre un arrêt pour homicide, 444-n. — Reçoit et transmet les dénonciations ou plaintes contre un membre d'une Cour, 481-n., 482-n. — Ordre pour la poursuite d'un crime imputé à un tribunal, 486-n.
- Ministres** qui attendent à la liberté individuelle, aux droits civiques, à la charte, comment punis, C. P. 114, 115-n. — S'ils prétendent que leurs signatures ont été surprises, 116-n. — Poursuivis ou arrêtés sans autorisation, 121-n. — Responsables des ordres donnés à leurs préposés, 190 et s. Voy. *Forfaiture*, *Mandal*.
- **Des cultes.** Doivent se faire justifier avant de procéder aux cérémonies religieuses du mariage, que l'acte civil de célébration a été préalablement reçu, C. P. 199 et s. Voy. *Mariage*. — Punis en cas de récidive, 200. — Critiques, censures et provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral, 201 et s. — *Idem* dans un écrit ou instructions pastorales, 204 et s. — Leur correspondance avec les cours et puissances étrangères sur des matières religieuses, 207 et s. — Outrages par paroles ou par gestes, coups donnés à un ministre du culte dans ses fonctions, 262 et s., T. 3, p. 569, n^o. 17. — Coupables de viol, 333.
- Minutes** des jugemens de police simple et correctionnelle doivent être signées dans les vingt-quatre heures, à peine d'amende, C. d'Inst. 164, 196. — D'arrêts détruites ou perdues, 521, 524. V. *Destruction*.
- Mise en accusation.** V. *Accusation*.
- Mixtion.** V. *Boissons falsifiées*.
- Mœurs.** Attentat aux mœurs, C. P. 330 et s., 334 et s. — Écrits et gravures contraires aux mœurs, 477. — Outrages aux bonnes mœurs, T. 3, p. 564, n^o. 5.
- Affiches, annonces, vente, distribution d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs, sont de la compétence de la police simple, C. d'Inst. 139.
- Mois.** Emprisonnement, C. P. 40.
- Munition.** Tendait à obliger à révélation par les *censures ecclésiastiques*, C. d'Inst. 90-I. — L'usage en est rétabli, formes pour y parvenir, *ibid*.
- Monnaie.** Poursuites contre les contrefacteurs, C. d'Inst. 5, 6. — Fausse, de la compétence spéciale, 554. — Non quand elle ne constitue qu'un délit, *ibid.*-VI.
- Caractères essentiels des crimes et délits de fausse monnaie d'or et d'argent, C. P. 132 à 138. — Contrefaçons, participation, émission, exposition, introduction de monnaies fausses sur le territoire français, *ibid.* — Cours légal, ce qu'on doit entendre par ce mot, 132-I. — Monnaie blanchie, *ibid.* — II. — Fabrication d'instrumens propres à contrefaire ou altérer la monnaie,

- ibid.* - IV. — Non-révélation des fabriques ou dépôts de fausse monnaie, 136. — Exceptions, 137. — Refus de la bonne monnaie, 475 n^o. 11.
- Mout-de-Piété* (exactions commises par un commissionnaire au) ne caractérisent pas la concussion, C. P. 174-III.
- Monument. V. Destruction.*
- Mort* du prévenu éteint l'action publique, C. d'Inst. 2; — mais non l'action civile, *ibid.* — Quand elle survient après le pourvoi du condamné, *ibid.* 2-I, III. — N'éteint pas l'action publique à l'égard des complices, *ibid.* -IV. — Dans les cinq ans de la contumace, *ibid.* -V. — En matière de police simple et correctionnelle l'action peut être poursuivie civilement contre les héritiers, *ibid.* -VI. — *Idem* pour les frais, *ibid.* -VII. — Mais la contrainte *par corps* n'a pas lieu contre les héritiers, *ibid.* -VIII. — Cas dans lesquels sa mémoire est déchargée d'accusation, 447.
- Peine afflictive et infamante, C. P. 7-I. — Condamné à mort, à la tête tranchée, 12-I. — Aggravée pour les parricides, 13-I. — Le corps des suppliciés peut être délivré à leur famille, 14. — Femme enceinte ne subit sa peine qu'après sa délivrance, 27-I. — Comment remplacée à l'égard d'un mineur de seize ans, 67. — Elle s'applique dans les cas prévus par les art. 75 et s., 81 et s., 91 et s., 94 et s., 96, 125, 132, 139, 231, 233, 302, 316, 344, 365, 381, 434.
- *Civile.* Condamnations qui emportent cette peine, C. P. 18. — Ne peut résulter que d'une condamnation prononcée par des tribunaux français, 18-I. — Emigrés morts civilement en France, ont pu ester en jugement en pays étranger, *ibid.*
- *Des animaux*, bestiaux appartenant à autrui, occasionnée par la divagation des fous, furieux, des animaux malfaisans, etc., C. P. 479 n^o. 2. — Causée par vétusté, dégradation, ou défaut d'entretien de maisons ou édifices, 479 n^o. 4.
- Moulins.* Élévation du déversoir des eaux au-dessus du niveau fixé par l'autorité, C. P. 457.
- Municipalité.* Enfant trouvé, déclaration à faire, C. P. 347.
- Munitions* fournies à des soldats enrôlés sans ordres, à des bandes de malfaiteurs, etc., C. P. 96, 248. Voy. *Malfaiteurs, Secours.*
- Mur. V. Escalade.*
- Musique. V. Contrefaçon.*
- Mutilation. V. Monument.*

N.

- Naissance. V. Accouchement.*
- Nantissement. V. Maison de prêt.*
- Navigation* (loi sur la sûreté de la), etc., T. 3, p. 602 et s. Voy. *Baratterie, Piraterie.*
- Naufrage. V. Secours.*
- Négligence* en fait d'évasion de détenus, C. P. 237 et s. — Si l'évadé est repris, *quid?* 247. Voy. *Blessures, Evasion, Homicide, Nettoyage, Scellés.*
- Nettoyage* (défaut de) des fours et cheminées, C. P. 458, 471 n^o. 1; — des rues et passages, 471 n^o. 3.
- Nom* (faux) pris verbalement, tend à établir l'escroquerie; — pris par écrit, constitue un faux, C. P. 405-I; — dans un passe-port, 154 et s. — Pour exécuter une arrestation arbitraire, 344.
- Non bis in idem.* C. d'Inst. 350, 360, 586. — Sauf pour nouvelles charges, 246. — Dans le cas de renvoi à la session suivante, la peine ne peut être aggravée, 252-I. — Divers exemples servant à prévenir ou à résoudre les difficultés qu'éprouve dans son application la maxime *non bis in idem*, 360-I et s.
- Notaires.* Faux par supposition de personnes devant eux, C. P. 145-

- III. — Fausse mention d'enregistrement dans les actes, 146-II. — Actes rédigés et souscrits par les parties hors la présence du notaire, 147-II; — quand réputés dépositaires publics aux termes de l'art. 169, 169-IV, 254. — Comment punis, si, sous le nom d'un tiers, ils prennent intérêt dans une adjudication d'immeubles passée devant eux, 175, 176-n. — Outrages faits à un notaire à l'occasion de ses fonctions, 224-I.
- Notes.* Des changemens et variations des témoins, C. d'Inst. 318; — à prendre par les jurés et les juges pendant les débats de la Cour d'assises, 328.
- Notice* des affaires criminelles correctionnelles que le procureur du Roi transmet au procureur général, C. d'Inst. 249 et s.; — des jugemens, 600 et s.
- Notification* des mandats, C. d'Inst. 97; — de la liste des jurés, 389, 394 et s.; — de recours en cassation, 418.
- Nuit.* Ce qu'il faut entendre par la nuit, C. d'Inst. 36-VI, 381-III, et T. 2, p. 611. — Vol commis la nuit, C. P. 381, 385, 386.
- Nullité.* Délai des citations voulu à peine de nullité, C. d'Inst. 146-n. 184; — doit être proposée avant toute exception, 186; — publicité des jugemens, 153-I. — Preuve testimoniale admise inducement, 154-I; — du procès-verbal n'est pas un motif pour renvoyer le prévenu absous, 154-IV; — serment des témoins, à peine de nullité, 155; — jugement doit contenir les motifs et les termes de la loi, 163, 171, 176, 195-II. — Cette omission au correctionnel emporte-t-elle nullité? 195-I. — *Quid* du défaut de signature, 196-I. — Arrêt d'accusation, quand peut être annulé, 234, 241-n., 299. — Membres de la chambre d'accusation, ni le juge d'instruction ne peuvent siéger aux assises, 257-n. — Renonciation tacite à la faculté de se pourvoir contre l'arrêt d'accusation, 261. — Poursuites devant la Cour d'assises sans accusation préalable, nulles, 271; — résultante du défaut de conseil à l'accusé, 294-n. — Délai pour se pourvoir, 296; — n'est pas couverte par le silence de l'accusé, s'il n'a pas été averti, 297; — délai pour le procureur général, 298; — témoins non portés sur la liste, entendus aux débats, 315-II; — leur serment, 317. — Nullité relative aux interprètes, 332 et s. — Décision du jury se forme à la majorité, à peine de nullité, 347. — L'art. 370 n'emporte pas nullité, 370-n. — Age et qualités du juré exigés à peine de nullité, 381, 383; — *idem* de l'incompatibilité établie par l'art. 384; — *idem* de la notification de la liste des jurés à l'accusé, 394; — *idem* du nouveau tableau des jurés, 406. — Moyens de nullités, 407 et s., 408-I; — non relevés en instance d'appel, inadmissibles en cassation, 413-II. — Frais d'une procédure nulle à la charge du juge instructeur, 415-n. — Lecture publique des dépositions aux débats, 512, 516; — dans les cas de reconnaissance d'identité, 519. — La Cour de cassation prononce sur les nullités, 570. — Omission de prononcer l'amende et la flétrissure en matière de faux, emporte nullité, C. P. 164-n. *Nullité* du mariage, en cas de bigamie. V. *Bigamie*.

O.

Octroi (procès-verbaux en matière d'). Leur forme, C. d'Inst. 16-V.

Obligation. Fabrication, insertion

après coup dans les actes, C. P. 147; — extorquée par force, violence, etc., 400.

- Offenses publiques envers la personne du Roi et les membres de sa famille*, C. P. 90-n., T. 3, p. 565, n^o. 7, 8; — envers les chambres, la personne des souverains étrangers, *ibid.* p. 566, n^o. 9, 10; — envers les magistrats et fonctionnaires pub. V. *Outrages*.
- Offenseur* (réparations à faire par l') dans les cas d'outrages envers les magistrats, C. P. 226-n., 227. Voy. *Outrages*, *Réparations*.
- Officiers de l'état civil*. Peines des délits commis dans leurs fonctions, C. P. 192 et s., 196; — qui prêtent volontairement leur ministère pour bigamie, 340-n. Voy. *Bigamie*, *Inkumation*, *Mariage*.
- *De gendarmerie*. Sont officiers de police judiciaire, C. d'Inst. 9; — et auxiliaires du procureur du Roi, 9, 48 et s., 51 et s.
- *De police auxiliaires*, qui sont-ils? C. d'Inst. 48; — leurs fonctions, 48 et s.; — en cas de flagrant délit ou de réquisition de la part d'un chef de maison, 49; — leur concurrence avec le procureur du Roi, 51; — qui peut leur déléguer les fonctions, 52; — renvoi de leurs procès-verbaux, 53; — soumis à la surveillance du procureur général et du procureur du Roi, 279 et s., 289 et s.
- Registres des *prisons* à eux exhibés, C. P. 120; — coupables de forfaiture, 121, 122. — Violation de domicile, 184. — Aggravation de peines pour délits par eux commis, 462.
- *De police judiciaire*, institués pour protéger la liberté civile, C. d'Inst. T. 1, p. 198; — qui sont-ils? 9-n.; — requièrent la force publique, 25; — dans quels cas ils ne peuvent poursuivre certains fonctionnaires, 91-III, (C. P. 121-n.); — en cas de nouvelles charges, comment doivent procéder, 248; — soumis à la surveillance du procureur général, 279-n.; — en cas de négligence et d'inconduite, comment ils sont poursuivis, 280 et s.; — leurs fonctions remplies par le procureur général dans le cas de l'art. 330; — poursuivis pour crimes ou délits dans leurs fonctions, 483 et s.; — ils constatent le corps du délit commis par privilégié, 484; — troublés dans leur ministère, 504, 509.
- Officiers de police*. Se rendent coupables de forfaiture dans le cas des art. 121, 122 du C. P.; — ne peuvent s'introduire dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus, *ibid.* 184; — aggravation de peines pour délits par eux commis, 462.
- *Ministériels*. Outrages par paroles, gestes ou menaces contre les officiers dans leurs fonctions, C. P. 224 et s., 230 et s.; — violences et voies de fait contre eux, 230 et s. Voy. *Rebellion*.
- *Publics*, qui font retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement, C. P. 122. — Faux commis dans leurs fonctions, 145, 146; — qui délivrent des passe-ports à des inconnus, 155; — *idem* pour les feuilles de route, 156, 157, 158, 164 et s.; — qui détruisent, suppriment ou détournent des actes et titres à eux confiés, 173. — Les officiers ministériels, avoués, etc., etc., sont *officiers publics*, *ibid.* -I; — coupables de concussion, 174; — qui s'ingèrent dans des affaires et entreprises incompatibles, 175; — qui se laissent corrompre, 177 et s.; — qui s'introduisent dans le domicile d'un citoyen, hors les cas de la loi, 184; — aggravation de peines pour crime ou délit qu'ils sont chargés de surveiller ou réprimer, 198-n.
- *De santé*. Leur rapport pour constater le délit, C. d'Inst. 44. — Faux certificat de maladie donné à un témoin, 86, C. P. 159 et s. Voy. *Avortement*, *Faux*, *Révélation*, *Secret*.
- Offres*. Dons, promesses. V. *Agens du gouvernement*, *Corruption*, *Fonctionnaires publics*.
- Opposition* à l'ordonnance de la chambre du conseil, peut être for-

- méc, C. d'Inst. 135 - I et s. — Le procureur général ne peut s'y opposer, *ibid.* - IV et s. — Le prévenu ne peut s'opposer, *ibid.* - IV; — sauf dans le cas de saisie pour délits de la presse. Voy. T. 3, p. 594, n^o. 75. — Partie civile qui succombe, passible des dommages et intérêts du prévenu, 135; — au jugement par défaut en police simple et correctionnelle, 150, 185 et s. — L'appel ni le pourvoi ne peuvent être déclarés durant le délai de l'opposition, 150-n., 177 - I; — signifiée à personne ou domicile, 188 - I; — est facultative aux deux parties, 288 - II. — Il doit être sursis à statuer sur l'appel jusqu'à l'expiration du délai de l'opposition, 187 - III, 203 - VI; — admise sur l'appel, lors même que les moyens d'appel auraient été produits, 208-n. — La chambre d'accusation statue sur celle formée à l'ordonnance de la chambre du conseil, 229, 526-II; — à l'audition des témoins appelés aux débats, 315 et s.; — des témoins condamnés, 356; — à l'arrêt de règlement de juges, 533, 535; — aux arrêts sur conflits, 537; — à un arrêt de renvoi, 549. — L'opposition reçue, emporte sursis au jugement, 550. Voy. *Domages et intérêts*, *Frais*, *Jugement*, *Liberté*, *Partie civile*.
- Opposition avec voie de fait*, aux travaux autorisés par le gouvernement. C. P. 438.
- Or. V. Matières d'or et d'argent.*
- Ordonnance. V. Loi.*
- Ordonnance de n'y a lieu à suivre*, par qui peut être rendue, C. d'Inst. 61-II, III; — susceptible d'appel devant la chambre d'accusation, 61 - III, 94-IV, 484-III. — Ordonnance de renvoi susceptible d'opposition de la part du prévenu de délits de la presse. T. 3, p. 595, n^o. 75; — du juge d'instruction, pour le paiement de la somme cautionnée, C. d'Inst. 122, 123; — pour saisir le prévenu, 125; — de liberté et de renvoi par la chambre du conseil, 128 et s.; — de se représenter, 239; — de n'y a lieu, quand peut-il être fait de nouvelles poursuites, 246-n.; — contre un accusé contumax, 465 et s. Voy. *Opposition*; — d'acquiescement, quand peut être attaquée par ministère public, 360-VII, VIII, 364 - I, 409 - I; contre un contumax, 465 et s. Voy. *Opposition*;
- *De prise de corps*, décernée par la chambre du conseil, C. d'Inst. 134, 232; — doit être confirmée par la chambre d'accusation, 134-n.; — annulée par cette chambre, lorsque le délit est mal qualifié, 231; — Quand et comment rendue par cette chambre, 231, 232, 239; — insérée dans l'arrêt d'accusation, 233; — en cas de liberté provisoire, est supplée par une ordonnance de se représenter, 239-n.; — inscrite sur le registre de la maison de justice, 608 et s.; — sans autorisation contre les agens ou préposés, C. P. 139.
- Ordonnances de renvoi. V. Chambre d'instruction.*
- Ordre supérieur*, qui le donne seul, responsable et passible de la peine, C. P. 190 et s. — Faux ordre d'arrestation, 344. — Vol commis en alléguant un faux ordre, 381, 384. *V. Faux ordres*, *Force publique*.
- De déposer de l'argent, accompagné de menaces, C. P. 405 et s.
- Organisation de bandes de malfaiteurs. V. Association*, *Malfaiteur*, *Vagabondage*.
- Outrages envers un magistrat en fonctions*, de la compétence correctionnelle, C. d'Inst. 526 - II; — par paroles, gestes ou menaces contre un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire en fonctions, C. P. 222 et s.; hors de leurs fonctions, *ibid.* - II. — Les tribunaux apprécient si les paroles proférées contre un fonctionnaire public, constituent un délit d'outrages, *ibid.* — Dans les cas d'outrages en pleine audience, les Cours et tribunaux appliquent la peine séance tenante, *ibid.* — Un juge de paix est en fonction, lorsqu'il accorde un entretien de-

mandé, *ibid.* — III. — L'offense envers un adjoint de maire qui assiste un officier ministériel dans ses fonctions, constitue le délit d'outrage, *ibid.* — IV ; — envers un magistrat, mais hors sa présence, *ibid.* — Envers un commissaire de police, *ibid.* — V ; — peuvent être constatés par les procès-verbaux des juges. *ibid.* — VI. — Les percepteurs des contributions n'étant pas considérés comme magistrats, l'art. 222 ne leur est pas applicable, *ibid.* — X ; — contre tout officier ministériel, agent ou dépositaire de la force publique, dans leurs fonctions, 224 et s. ; — contre un notaire ou tout autre officier ministériel, à raison de ses fonctions, 224 — I. — Réparation à faire par l'offenseur, outre l'emprisonnement et l'amende, envers les magistrats offensés, 226 — I, 227. — Violences et voies de fait contre un magistrat à l'audience, 228 et s. — contre un ministre du culte dans ses fonctions, 262 et s. — Outrages publics à la pudeur, 330 et s. — Par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou

réunions publiques, par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes vendus, distribués, mis en vente, etc., des placards, affiches, etc., contre la religion, la morale, les bonnes mœurs, T. 3, p. 564.

Ouverture ou suppression de lettres confiées à la poste. V. *Lettres*.

— *Souterraine*, vol avec cette circonstance, C. P. 397.

Ouvrages contrefaits. V. *Contrefaçon*, *Ecrits*.

— *Dramatiques* (représentation d') V. *Directeur de spectacles*.

Ouvriers, journaliers réunis dans les ateliers, se livrant à des violences ou menaces contre les autorités ou la force publique, coupables de rébellion, C. P. 219. — Vol commis par un ouvrier, compagnon, apprenti dans la maison, atelier ou magasins du maître, 386. — Coalition des ouvriers pour suspendre, faire cesser ou enchevêtrer les travaux, etc., 415 et s. V. *Fabrique*. — Faire passer des ouvriers à l'étranger pour nuire à l'industrie française, 417. — Leur responsabilité en matière de délit rural, T. 3, p. 550.

P.

Paix publique (crimes et délits contre la), C. P. 132 et s. V. *Crimes*, *Délits*, *Faux* ; — troubles à la paix, en excitant à la haine ou au mépris contre une classe de personnes, T. 3, p. 567.

Pamphlets. V. *Ecrits*, *Gravures*.

Papiers nationaux, leur contrefaçon, C. d'Inst. 5, 6 ; — perquisition, 36 et s. ; — cas où ils sont représentés au prévenu, 36, 87. V. *Ecrits*, *Pièces de conviction*, *Procureur du Roi*.

Parc ou *Enclos* (vol dans un), C. P. 384. V. *Vol*. — Herbage considéré comme enclos, *ibid.* — II. — Ce qui est réputé parc ou enclos, 391. — Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail sont réputés enclos, 392. — Rupture, destruction de parcs de bestiaux, 451.

Parents, parenté, questions aux témoins sur leur parenté, C. d'Inst. 75. — Degré de parenté qui rend les témoins récusables, 156, 322. V. *Témoins*.

Pari, fait sur la hausse ou la baisse des effets publics, C. P. 421. V. *Baisse*, *Effets publics*, *Housse*.

Parole. Doit être demandée au président de la Cour d'assises, dans quel cas, C. d'Inst. 319. — Outrages par paroles envers les magistrats, C. P. 222. V. *Outrages*.

Parricide. Peine de ce crime, C. P. 13. — Complice puni comme l'auteur, 59 — II. — Attentat et complot contre la vie et la personne du Roi, puni comme parricide. 86. — Définition du parricide, 299. — Le meurtre du beau-père n'est

pas parricide, mais le fils adultérin qui tue son père, se rend coupable de ce crime, *idem* du fils adoptif, 299-1, 323-II. — Blessures et coups sur les père, mère, légitimes, naturels ou adoptifs, ou autre ascendant légitime, 312. — Parricide n'est jamais excusable, 323. — Il n'en est pas de même des coups et blessures qui ne constituent pas le parricide, 323-I.

Partage d'opinions. Comment se vide, C. d'Inst. 180-1, II, 347-I.

Participation à l'émission ou exposition de fausse monnaie, comment punie, C. P. 132. Voy. *Monnaie*; — ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes de fausses pièces, les mettent en circulation, 135. — Cas où l'émission est punissable par simple amende, *ibid.*; — des fonctionnaires et officiers publics à des crimes ou délits qu'ils étaient tenus de surveiller et réprimer, 198; — à un bris de scellés, 251.

Partie civile. Celui qui se prétend lésé, peut se constituer partie civile, quand et comment, C. d'Inst. 63. — Témoin qui a déposé aux débats, peut encore se constituer partie civile, *ibid.*-VI; — non après la clôture des débats, *ibid.*; — peut intervenir devant la Cour de cassation, *ibid.* — Comment on se constitue partie civile, 66. — Désistement, dans quel délai, comment doit être formé, 66-I et s. 67; — est responsable des frais, 66-I. — Election de domicile, 68, 183; — peut-elle assister à l'information? 74-I; — demande en liberté provisoire, doit lui être notifiée, 116; — discute la solvabilité de la caution, 117; — expédition du cautionnement lui est remise, 120; — ses droits sur le cautionnement, 121 et s.; — peut prendre inscription hypothécaire, 121-n.; — peut s'opposer à l'élargissement du prévenu, 135; — dans quel délai, 135-I et s.; — si elle succombe, passible de dommages, 136-n.; — citation à sa requête en simple police, 145-I;

— poursuit l'exécution du jugement pour ce qui la concerne, 165; — ne peut appeler, mais se pourvoir contre le jugement de simple police, 172-n., 177-n., 413; — comment elle saisit le tribunal correctionnel, 182-IV, 183; — expose l'affaire à l'audience correctionnelle, 190-n., V, 210; — sa présence et son audition ne sont pas formes substantielles au correctionnel, 190-V, 210; — peut appeler pour ses intérêts civils, 202; — et sur son appel seul, le tribunal peut déclarer le prévenu coupable, 202-II; — mais son appel ne suspend pas la mise en liberté du prévenu acquitté, 206-I; — peut fournir mémoires à la chambre d'accusation, 217; — ne paraît pas à cette chambre, 223; — quand peut-elle se pourvoir contre un arrêt de renvoi? 229-IX; — peut-elle faire prendre copies de pièces à ses frais? 305-n.; — liste de ses témoins, 315; — comment elle peut questionner les témoins et l'accusé, 319; — elle et son conseil sont entendus aux assises, 335; — quand est-elle passible des dommages-intérêts de l'accusé et quand peut-elle en obtenir? 358-I, II, III, IV; — peut être passible de la peine de calomnie, 358-V; — quand doit être formée sa demande en dommages-intérêts et procédure à suivre? 358, 359 et s. 362, 366, 584 à 587; — *quid* si son action est réservée, 360-I; — si elle succombe, condamnée aux frais, 368; — elle en est personnellement tenue, soit qu'elle gagne, soit qu'elle perde, 368-n.; — quand peut se pourvoir contre l'arrêt de la Cour d'assises, 373 et s.; — contre l'arrêt d'absolution et l'ordonnance d'acquiescement, 412-n.; — en matière correctionnelle et de police, 413-I; — est tenue de joindre une expédition de l'arrêt à son pourvoi, 419; — de consigner l'amende, *ibid.*-I, II; — comment transmet ses pièces à la Cour de cassation, 424;

—passible de l'amende et de l'indemnité, si elle succombe, 436-n.; — exception pour les régies et administrations, 436-n.; — signe les pièces arguées de faux et les pièces de comparaison, 450, 453; — peut se pourvoir en règlement de juges; incompétence, renvoi, 539, 541 et s.; — on ne peut lui opposer la prescription. V. *Cassation, Domages, Frais, Prescription, Règlement de juges, Renvoi, Témoins.*

Partie publique. V. *Ministère public.*

Passage, sur un terrain préparé ou ensemencé par le non-propriétaire, C. P. 471 n^{os}. 13, 14; 475 n^{os}. 9, 10.

Passe-port. Faux, falsifié, usage, C. P. 153, 163 et s. — Nom supposé pris dans un passe-port, 154; — fausse qualification, *ibid.*-l. — délivré sans attestation, 155. — Le défaut de passe-port ne constitue pas une présomption de vagabondage, 270-I; — à l'égard des vagabonds et mendiants, 281 et s.

Passions d'un mineur (abus des), C. P. 406. Voy. *Mineur.*

Pâturage (vaine). Comment on doit en user, T. 3, p. 552. — Garder à vue des bestiaux dans la récolte d'autrui, T. 3, p. 553.

Pêche (délit de). Comment poursuivi, C. d'Inst. 1-II; — se prescrit, comment? V. *Prescription.*

Peine. La compétence de la police simple se règle par le *maximum* de la peine, sans égard aux dommages et intérêts, C. d'Inst. 137-I; — portée par un règlement qui ne se rattache à aucune loi pénale, ne peut être prononcée, *ibid.*-VI; — de simple police, ne peut jamais être au-dessous du *minimum* déterminé par l'art. 466, *ibid.*-IX; — doit être prononcée contre le prévenu, 161, 172, 213; — malgré sa bonne foi, 161-I; — de police simple ou correctionnelle, ne peut être aggravée sur l'appel de la partie condamnée, 174-III, 202-I, VII; — doit être appliquée, lors même que le ministère public n'y aurait pas conclu, 190-IV; —

quoique moins forte doit être prononcée sur l'appel à *minimé*, 211-III; — le procureur général en requiert l'application, 273, 362; — l'accusé peut plaider sur l'application, 363; — prononcée par la Cour, 365; — la plus forte est appliquée, en cas de conviction de plusieurs crimes, *ibid.*-II; — cas de cumulation de peines, *ibid.* 365-III, IV, V à 379-I. — Lorsqu'après le crime, la peine a été mitigée par plusieurs lois successives, la plus douce est appliquée, 365-VI. — Cas dans lesquels les peines afflictives et infamantes peuvent être réduites, 367-n. — Fausse application de la peine donne ouverture à cassation, 410 et s., 414, 434 et s. — *Secus*, si la peine prononcée est la même portée par la loi, et qu'il n'y ait erreur que dans la citation de l'art. 411; — pour injures et voies de fait aux audiences, comment exécutées, 505 et n.; — infamantes, correctionnelles et de police simple, comment elles se prescrivent, 635 et s., 639. Voy. *Prescription.*

Peine ne peut être appliquée à un fait antérieur à la loi qui l'établit, C. P. 4; — *Secus*, lorsque la peine postérieure ou intermédiaire est la plus douce, 4-I; — en matière criminelle, sont afflictives ou infamantes, 6, 7, 8; — quand peuvent être mitigées, 6-I, 65. — Nature des peines correctionnelles, 9-n.; — prononcées, sans préjudice des dommages et intérêts, 10; — leur durée ne court que du jour où le jugement est irrévocable, 40-I. — L'appel du ministère public la suspend, *ibid.*; — durée du mois et du jour relativement à la peine, 40. — Produit du travail des condamnés, 41. — Influence de l'âge relativement au mineur de seize ans, 66-n. et s.; — et au vieillard de soixante-dix ans, 70 et s. — Parens exempts de la peine, pour non-révélation, 107, 137; — pour recélé, 248; — pour vol, 380. —

- Cas où la révélation exempte ou atténue la peine, 108, 138, 144.
- Aggravation de peines pour récidive, 57 et s., 474, 478, 482; — pour les fonctionnaires et officiers publics coupables des crimes et délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou réprimer, 198; — pour les vagabonds, 277, 280 et s.; — pour certains délits en haine des fonctionnaires, 450; — commis par des gardes champêtres forestiers ou officiers de police, 462. — Atténuation en faveur des crieurs, afficheurs, etc., 284; — pour excuses, 321 et s., 324 et s., 326, 327; — pour circonstances atténuantes, 463; — de police simple, 464.
- Peinture. V. Contrefaçon, Dessin.*
- Percepteur* qui soustrait des deniers publics ou privés, ou effets, titres, actes, etc., C. P. 169 et s.; — qui commet une concussion, 174. *Voy. Concussion.*
- Père. V. Attentat aux mœurs, Débauche, Parricide, Révélation, Témoin.*
- Permis de port d'armes. V. Port d'armes.*
- Perquisition* dans les maisons, etc., officiers qui doivent être présents, C. d'Inst. 16, 16-VI. — Les procureurs du Roi et les auxiliaires, en quel cas peuvent-ils en faire? 22-I, 33, 33 et s., 36 et s., 36-I et s. — Par les officiers de police auxiliaire et les gendarmes, 48-n. — Par le juge d'instruction, 59-I, 62-n. — Ne peut être faite pendant la nuit, ordonnance sur la *gendarmérie*, T. 2, p. 611. — Hors l'arrondissement du juge d'instruction, C. d'Inst. 90. — Du prévenu qui ne peut être saisi, 109 et s. — Dans les cas de faux papiers royaux, faux billets de banque, 464.
- Pièces de conviction* (saisie des), C. d'Inst. 35, 36 et s., 87, 88, 89, 90. — Remise de ces pièces au greffe, 111, 207. — Renvoi des pièces par la chambre du conseil au tribunal qui doit en connaître, 132, 135. — Représentées à l'audience, 190, 211-I, 329. — Lecture en est faite à la chambre d'accusation, 222. — Cette chambre peut en ordonner l'apport, 228. — Considérées comme charges nouvelles, 247. — Le président d'assises peut faire apporter de nouvelles pièces à la charge de les représenter et de les soumettre aux débats, 269-IV. — Envoi des pièces au greffe de la Cour d'assises, 291 et s. — Comment le conseil en prend communication, 302. — Celles qui sont dues gratuitement, 305-n. — Lecture en certains cas, à huis-clos, 309-n. — En cas de faux témoignage, les pièces de conviction sont transmises à la Cour royale, 330. — Remises par le président au chef du jury, 341. — Arguées de faux, doivent être déposées et signées, 448 et s. — Cas où elles sont transmises au substitut du procureur général, 462-n. — De comparaison, 453 et s. — De conviction après jugemens, 474. — Mode de procédure, en cas de destruction ou d'enlèvement de pièces ou jugement, 521 et s. et les n.
- Pièces d'artifice.* Défense d'en tirer en certains lieux, C. P. 470 n^o. 2.
- Pieds corniers. V. Limites.*
- Pierreries.* Vente de pierres fausses comme fines, C. P. 423.
- Pierres* ou corps durs, ou immondices jetés contre les maisons, édifices, dans les jardins ou enclos, C. P. 475 n^o. 8; — qui ont occasionné la mort ou la blessure d'animaux, bestiaux, 479 n^o. 3. *Voy. Armes, Carrières, Champs.*
- Pigeons.* Contravention au règlement prohibitif de la sortie des pigeons, n'est pas de la compétence de la police, C. d'Inst. 137-VI. — Tuer les pigeons hors le temps où ils sont réputés gibier, C. P. 401-III.
- Pillage.* Attentat ou complot tendant à l'exciter, C. P. 91, 96. — Crimes et délits imputables aux chefs, instigateurs, provocateurs, 313. — Peine contre ceux faisant partie des bandes, 96, 440 et s. — N'est

- applicable qu'autant que le pillage est commis en réunion ou bande et à force ouverte, 440-I.—Refus de donner secours en cas de pillage, 475. Voy. *Bandes*, *Dévastation*, *Vol*.
- Piraterie* (loi sur le crime de). Caractères et peines de ce crime, T. 3, p. 602 et s.—Poursuites et compétence, *ibid.*, p. 603 et s.
- Placards* affichés, tendant à provocation à la rébellion, C. P. 217. Voy. *Rébellion*.
- Places*. Ceux qui laissent dans les places des instrumens et armes dont puissent abuser les malfaiteurs, C. P. 471 n^o. 7.
- De guerre, villes, forteresses, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux, bâtimens de l'État; intelligences et manœuvres pour les livrer à l'ennemi, C. P. 77. Voy. *Bandes armées*, *Commandement*, etc.
- Plaidoyer*. Imputations et injures contre les parties, C. P. 377.
- Plainte*. Par qui, devant qui doit être rendue, C. d'Inst. 63-n.— Peut être prise pour dénonciation, *ibid.*-V.— Jusqu'à quelle époque est-elle recevable? *ibid.*-VI.— Comment transmise au procureur du Roi et au juge d'instruction, 64.— Portée *recta* à l'audience correctionnelle, 64, 145, 182.— Formes de la plainte, 31, 65.— Désistement, quand et comment doit être fait, 66-n.— Le plaignant est passible de dommages et intérêts de l'accusé acquitté, en quel cas, 358-II et s.
- Calomnieuse, punie comme dénonciation calomnieuse, C. P. 373-I. Voy. *Dénonciation*.
- Planches*. V. *Gravures*.
- Plans* de fortifications, d'arsenaux, de ports, livrés à l'ennemi ou à l'étranger, C. P. 81, 82, 83 et n. Voy. *Bannissement*, *Mort*.
- Plants*. Dévastation de plants venus naturellement ou faits de main d'homme, C. P. 444.— De plants crus dans les bois et forêts, *ibid.*-I.— Des tiges de millet à balais, sur pied, *ibid.*-II.
- Poids faux* (vente à) C. P. 423.— Le boulanger qui vend des pains d'un poids inférieur, sans faire usage d'un faux poids, *quid?* 423-I.— Usage de poids autres que ceux établis par les lois de l'État, 424, 479 n^o. 6, 480.— Faux poids ou fausses mesures trouvés dans des magasins, boutiques, ateliers, etc., 479 n^o. 5 et n., 480.
- Poinçons* servant à marquer l'or et l'argent, contrefaçon, usage, C. P. 140, 163 et s. Voy. *Contrefaçon*.— Usage des véritables poinçons, préjudiciables à l'État, 141.
- Poing coupé*. V. *Parricide*.
- Poison*. V. *Empoisonnement*.
- Poissons* (vol de) en étang, vivier, réservoir, C. P. 388-X.— Empoisonnement de poissons, 453.
- Police administrative*, son objet, C. d'Inst. 8-I;
- *Judiciaire*, son objet, C. d'Inst. 8-I; — elle est exercée par les officiers désignés dans les articles 9, 10; — par les gardes du génie, 9-II; — par les administrateurs généraux des forêts, *ibid.*; — par le commissaire du roi près l'administration des monnaies, *ibid.*; — par les portiers, concierges des places de guerre et les cantonniers, en certains cas, *ibid.*— Mais les appariteurs et autres employés subalternes, n'ont pas cette qualité, 9-III.— Auditeurs près le préfet de police, peuvent interroger, 10-I.— Fonctions des maires, de leurs adjoints, des commissaires de police, relativement à cette police, 11 et s., 16; — des Procureurs du roi, 16 et s. Voy. *Officiers de police*.
- *Des audiences*, à qui elle appartient, C. d'Inst. 504, 509. Voy. *Audiences*.
- *Des campagnes*, est spécialement sous la juridiction des juges de paix et officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie, C. Rur., T. 3, p. 549.
- Ponts* (destruction des). V. *Destruction*.
- Port d'armes*. Incapacité de l'obtenir

- ou d'en user, C. P. 28, 34; — peut être interdit dans le cas des art. 42, 45; — ne s'applique pas aux armes prohibées, pistolets de poches, stylets, 315 - I.
- Porteur de contrainte.** Violences et voies de fait exercées envers eux, C. P. 209 et s. Voy. *Rébellions*, *Violences*.
- Ports.** V. *Bandes armées*, *Places*, *Places de guerre*.
- Possession d'Etat.** V. *Questions préjudicielles*.
- Posteaux lettres.** V. *Facteur*, *Lettres*.
- Poursuites** contre les agens du gouvernement, sans autorisation. V. *Autorisation*; — en matière de délits de la presse. V. *Presse*.
- Pourvoi.** V. *Cassation*.
- Pouvoir** (Excès de) par les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, C. P. 127, 130, 131, V. *Abus de pouvoir*, *Autorité*, *Fonctionnaire*, *Forfaiture*.
- **Législatif.** Peine contre les magistrats de l'ordre judiciaire, qui s'immiscent dans l'exercice de ce pouvoir, C. P. 127; — contre les préfets, maires et autres administrateurs coupables de ce même délit, 130.
- Préfet** de département, préfet de police de Paris, peuvent faire ou requérir tous actes de constatation et livrer les prévenus aux tribunaux, C. d'Inst. 10; — ils ne sont pas officiers de police, 10-1.; — ils ne peuvent faire d'actes d'instruction, lorsque la justice est saisie, *ibid.* - II. Les officiers chargés de l'instruction peuvent leur donner des renseignements par écrit, *ibid.* - III; — ne peuvent être jurés, 384; — Comment le préfet du département forme et transmet la liste des jurés, 387 et s. — dénonce les jurés défaillans, 391, 396. — Troublé dans ses fonctions, fait saisir les perturbateurs, etc., 509. — Comment est entendu en témoignage, 514. — Surveille les prisons, maisons d'arrêt et de justice, 605, 613; — il en nomme les gardiens, 606; — paraphe le registre des prisons, 607; — visite les prisons du département, 611.
- Peine contre celui qui s'immisce dans l'exercice du pouvoir législatif, C. P. 127, 130; — qui fait le commerce des grains, farines, boissons, etc., 176.
- Préméditation.** Guet-apens ne peut exister sans préméditation, C. d'Inst., 350 - V.
- (Meurtre commis avec) est qualifié assassinat, C. P. 296; — en quoi consiste la préméditation, 297. — Blessures et coups avec préméditation, 310 et s.; — cette question n'exclut pas celle de provocation, 321-I. Voy. *Assassinat*, *Meurtre*.
- Préposés.** V. *Agens du gouvernement*, *Concussion*, *Corruption*, *Fonctionnaires*, *Force pub.*, *Violence*.
- A la perception des taxes, violences et voies de fait exercées envers eux, C. P. 209 et s. Voy. *Rébellion*.
- Prescription.** Les chambres d'instruction et d'accusation sont compétentes pour statuer sur la prescription, C. d'Inst. 128 - I, 229-III, 637 - V. — Lorsque la Cour de cassation juge la prescription acquise, elle ne prononce pas de renvoi, 429-1; — celle des peines prononcées par arrêt, au criminel, s'acquiert par vingt ans, 635; — sans que le condamné puisse résider dans le département, 635; — se compte par jour et non par heure, *ibid.* - II; — elle a lieu en faveur du condamné contumax; — quels sont, en ce cas, ses effets, *ibid.* 641; — celles des peines correctionnelles prononcées, se prescrivent par cinq années, 636; — comment elle peut être interrompue, 636 - II; — de l'action publique ou civile, résultant de crimes, 637 et s.; — si le crime a été commis avant la mise en activité du C., on applique la loi la plus favorable, *ibid.* - II; — de quelle époque elle court, quand elle est interrompue, *ibid.* - III, IV, VII; — peut être proposée devant la Cour d'assises, même après la déclaration du jury, *ibid.* - V. — Exception à l'égard du condamné contumax, *ibid.* - VI. — Exception relative aux crimes

- successifs, *ibid.*—IV.—Il n'existe plus de délits imprescriptibles, *ibid.*—X.—Crime de la compétence des tribunaux maritimes, se prescrivent par trois ans, *ibid.*—XI.—Délits de la presse se prescrivent par trois et six mois, *ibid.*—XII, T. 3, p. 579, n^o. 40, p. 600, n^o. 83, 84; — elle ne peut être opposée à la partie civile, *ibid.*—XIII.—Cas où s'agissant d'un délit correctionnel, la prescription est réduite à trois années, 638— I, II, III, IV; — de peines prononcées en police simple, 639-n.; — des actions publiques et civiles, naissant de contraventions, 640— I, II (C. P. 475—II).—Contumax ne peut purger après la prescription acquise, 641; — des condamnations civiles prononcées par jugemens criminels, correctionnels ou de police, 642-n.—Prescriptions particulières pour certains délits et contraventions, 643-n.; — pour délit de coupe d'arbres, 638-I.
- Présent. V. Corruption, Fonct. publ.**
- Président** de première instance. Il n'est pas nécessaire que le président et le vice-président assistent aux assises, C. d'Inst. 253—II.— Il y a présomption légale d'empêchement, lorsque parmi les présidents et juges de première instance, il s'en est trouvé qui n'étaient pas les plus anciens pour compléter la Cour d'assises, 253—II; — lit à l'audience correctionnelle la loi appliquée, 195; — préside les assises en l'absence des conseillers délégués, 263; — paraphe les registres des maisons de justice, 607; — reçoit les dépositions par écrit de certains fonctionnaires, 514, 515.
- **De Cour royale.** Fait prononcer dans les trois jours par la chambre d'accusation, C. d'Inst. 219; — indique le juge instructeur, en cas de nouvelles charges, 248.— Le premier président de la Cour royale délègue les membres de la Cour pour les assises, 254—I; — il remplit les fonctions de juge instructeur en matière de
- forfaiture*, et peut en ce cas déléguer ses fonctions, 283, 480, 484—I; — reçoit les dépositions des princes et de certains fonctionnaires, 510.
- **De Cour d'assises**, pris parmi les membres de la Cour royale, C. d'Inst. 252, 253—I; — fixe le jour où les assises doivent s'ouvrir, 260; — comment remplacé, 263; — ses fonctions avant les assises, il peut les déléguer, 266, 283, 303; — ses fonctions à l'audience, 267 et s., 310 et s.; — son pouvoir discrétionnaire, en quoi il consiste, 268—n., 269; — quand et comment il peut entendre des témoins non portés sur la liste, et faire apporter de nouvelles pièces, 269—IV; — prononce sur l'opposition de l'accusé à ce qu'un témoin appelé soit entendu pour renseignements, 269—VII; — rejette tout ce qui tend à prolonger les débats, 270; — veille à la remise de la copie de pièces gratuite aux accusés, 305; — peut proroger le délai pour le jugement, 306; — peut ordonner d'office la division des délits connexes contenus dans l'acte d'accusation, 308; — fait prêter serment aux jurés, 312; — ordonne au greffier de lire l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, 313; — peut refuser d'interroger un témoin à décharge sur la moralité des témoins à charge, 319—III; — peut ordonner qu'un ou plusieurs témoins seront entendus de nouveau, soit séparément ou en présence les uns des autres, 326; — peut faire retirer un ou plusieurs accusés et les interroger séparément, 327—n.; — fait représenter à l'accusé et aux témoins les pièces relatives au crime, 329; — il remplit les fonctions de juge instructeur envers les prévenus de faux témoignage à l'audience, 330; — résume et pose les questions, 336; — ne peut être interrompu, 336—I; — le procès-verbal doit constater ce résumé, *ibid.*—III.— Lorsqu'il y a réclamation sur les questions, c'est à la Cour d'assises

- à prononcer, 336-IV; — remet les questions et les pièces au chef du jury, avis qu'il leur donne, 341; — intervalles pendant lesquels il peut suspendre les débats, 353; — prononce l'ordonnance d'acquiescement, 358; — prononce l'arrêt, 359; — exhortation et avis qu'il donne au condamné, 371; — requiert la liste des jurés et la réduit à trente-six, 387; — cas dans lequel il complète le nombre de trente, 395; — signe et paraphe le registre de la maison de justice, 607; — visite ladite maison, ordres qu'il peut y donner, 611, 613.
- Président de Cours spéciales**, leurs fonctions, C. d'Inst. 464, 563 et s.
- Presse** (les contraventions à la police de la) peuvent être poursuivies et dénoncées par le ministère public, C. d'Inst. 1-I. — Crimes et délits commis par la voie de la presse, T. 3, p. 375 et s. — Suspension éventuelle de la liberté de la presse, T. 3, p. 580. — Police de la presse, T. 3, p. 580 et s. **Voy. Imprimeur, Libraire**. — Pour suite d'office, quand peut avoir lieu, T. 3, p. 589, n^o. 62 et s. — Jugemens et arrêts en cette matière, *ibid.*, p. 599, n^o. 80. — Renvoi en Cour d'assises, *ibid.* p. 600, n^o. 81.
- Prêt sur gages ou nantissement** (maison de), tenue sans autorisation légale ou sans registre, etc. C. P. 411.
- Preuves**. Les délits sont susceptibles de toutes sortes de preuves, C. d'Inst. 3-III. — Exceptions, *ibid.* — Lorsqu'il s'agit de contrats, les tribunaux criminels doivent observer les articles 1341, 1347 du C. Civ. *ibid.*; — en matière d'usure, 3-IV. — Délits qui ne peuvent être constatés sans procès-verbal, 16-I; — en cas de nullité, preuve par témoins admissible, *ibid.*; — en matière de contravention, 154 et s.; — testimoniale, quand elle est admise contre les procès-verbaux, 154-n.; — en matière correctionnelle, 189, 190-III, 211. — La chambre d'accusation peut-elle les apprécier? 221-n., 2, 229-1; — en matière de faux serment il faut un commencement de preuves par écrit, 229-II; — utiles à la manifestation de la vérité, 247.
- Prévenu**. Les pièces de conviction et papiers doivent lui être représentés, C. d'Inst. 35 et s.; — doit assister par lui ou son fondé de pouvoir à perquisition dans son domicile, 37 et s.; — quand peut être arrêté par ordre du procureur du Roi, 40; — poursuivi par la clameur publique, trouvé saisi d'effets, armes, etc., 41, 100; — resté en état de mandat d'amener, 45; — arrêté hors de l'arrondissement, 98, 100 et s.; — s'il refuse d'obéir, 99; — cas où il doit être saisi sans mandat d'amener, 106-n.; — s'il ne peut être saisi, que doit faire l'huissier? 109-n.; — comment il est transféré, 110-I; — conduit dans la maison d'arrêt, 110; — ne peut s'opposer à l'ordonnance de la chambre du conseil, 135-IV; — son action en dommages-intérêts exercée par la voie civile, lorsque la chambre d'accusation n'y a pas statué, 136-III; — en police simple, sa comparution, 147-n., 149-n. et s., 152-n.; — acquitté, 128, 159, 191, 212, 229; — en matière correctionnelle, doit lui être donnée copie des procès-verbaux, 183-II; — quand peut-il se faire représenter par un avoué? 185-n.; — jugé par défaut, s'il ne comparait pas, 186-n.; — entendu à l'audience correctionnelle, il a la réplique sur le procureur du Roi, 190, 210; — ne peut être contraint de paraître à l'audience, 190-II; — a la faculté d'appeler, 202. — *Secus*, s'il acquiesce ou s'il fait signifier le jugement, *ibid.*-IV; — peut être déclaré coupable sur l'appel de la partie civile, *ibid.*-II; — il a droit de faire usage sur l'appel de tous ses moyens de défense, *ibid.*-VIII; — doit être mis en liberté, s'il ne survient d'appel dans les dix jours,

- 206 ; — *secus* en cas de condamnation, 203-n. II ; — sa translation dans la maison d'arrêt du tribunal d'appel, 207 ; — n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités qu'il n'a pas opposées devant la Cour d'appel, 216-III ; — excepté la nullité pour incompétence, *ibid.* — Délai pour fournir mémoire à la chambre d'accusation, 217 ; — ne paraît pas à cette chambre, 223 ; — poursuivi pour nouvelles charges, 246 ; — sa mort éteint-elle l'action en réclamation de frais ? 368-n. ; — son pourvoi en matière correctionnelle et de police, 413-n. ; — condamné à une peine correctionnelle, peut proposer l'incompétence, pour moyen de cassation, 413-III, 421 ; — doit préalablement se constituer, 421-II ; — *idem* pour se pourvoir en renvoi pour cause de suspicion légitime, 421-III ; — *idem* pour se pourvoir en règlement de juges, 559 et s.
- Prière** provoquant à des crimes ou délits, C. P. 293. V. **Provocation.**
- Prise à partie.** Quand peut avoir lieu contre le juge d'instruction, C. d'Inst. 77 ; — contre le procureur du Roi, *ibid.* ; — contre le greffier, 164-I ; — les membres des autorités constituées dénonciatrices, 358 ; — contre les greffiers et les juges, faute de signer l'arrêt, 370, 593 ; — poursuites à faire, en cas de prise à partie, 483 et s.
- **De corps.** V. **Ordonnance de....**
- Prisons** établies pour peines, C. d'Inst. 603-I, II, III. — Distinctes des maisons d'arrêt et de justice, 604. — Surveillées par les préfets, 605 ; — par les maires et commissaires généraux de police, 613. — Par qui sont nommés les gardiens, 606. — Obligation par eux de tenir des registres, 607-n. — Visites, 611, 613. — Ordres qui peuvent être donnés par le juge d'instruction et le président des assises, 613-n. — Menaces, injures, violences des prisonniers, comment réprimées, 614-n. Voy.
- Détention arbitraire**, — *illégal*, *Evasion.*
- Prisonniers.** Refus de représenter un prisonnier, détention arbitraire, C. P. 120. — Se livrant à des violences ou menaces contre l'autorité ou la force publique, coupables de rébellion, 219. — Comment punis en ce cas, 220. — Leur *évasion*, peines contre ceux qui y ont participé, 237. — Contre le prévenu qui s'évade ou tente de s'évader, 245.
- **De guerre.** Complot tendant à ramener à l'ennemi des prisonniers de guerre sur parole, C. P. 77-n.
- Privilège.** Cantonnement affecté au privilège des frais, réparations civiles et amendes, C. d'Inst. 121.
- Procédure** devant la Cour d'assises, C. d'Inst. 291 et s. — Pièces détruites ou enlevées, 521, 524. (C. P. 254.)
- Procès-verbal** de séance de Cour d'assises, sa forme, C. d'Inst. 372. — Les formalités non mentionnées, sont censées omises, *ibid.* — I. — Comment doit faire mention du serment des témoins, *ibid.* — II. — Il suffit qu'il soit rédigé après l'arrêt, *ibid.* — III. — Les signatures du président et du greffier au bas, exigées à peine de nullité, *ibid.* — D'exécution des condamnés, comment rédigé, 379.
- Les interlignes, ratures et renvois non approuvés, sont nuls, indépendamment de l'amende contre le greffier, etc., C. d'Inst. 77-n.
- Procès-verbaux.** Pour contravention de police, C. d'Inst. 11-n. — Ceux des gardes champêtres, *ibid.* — III, 16-II ; — des gardes forestiers, foi qui leur est due, leur nullité, leur affirmation, *ibid.* — III, IV, 154-n., 190-I. — Timbre et enregistrement des procès-verbaux, 16-II, IX. — En matière de douanes, de contributions indirectes, de garantie, d'octrois, de timbre, leur forme, *ibid.* — V, VI ; — des simples gendarmes, 9-III, 154-IV n^o. 5. **Gendarmerie.** — Quand peut-on suppléer au défaut de procès-verbal ? 16-VII. — Ceux des inspecteurs,

sous-inspecteurs, gardes généraux, etc., *ibid.*-IV. — ceux du procureur du Roi et de ses auxiliaires, 32 et s. — Comment ils sont faits, par qui doivent être signés, 42. — Ceux du juge d'instruction n'ont pas besoin de l'assistance ni des signatures d'autres fonctionnaires, 42-I. — D'expertise pour constater le corps du délit, 43-n., 44-n. — Ceux des officiers de police auxiliaire, 49 et s. — De perquisition du prévenu, 109-n. — Le juge de paix peut en faire dresser avant l'audience de police, 148. — Lecture en est donnée à l'audience, 153, 190. — Preuve par témoins, quand elle est admissible contre et outre les procès-verbaux, 154-n. — En matière correctionnelle, copie des procès-verbaux doit être donnée aux prévenus, 183-II. — Considérés comme charges nouvelles, 247.

Procureur du Roi. V. Ministère public. — Surveille les gardes champêtres et forestiers, C. d'Inst. 17. — Dans quel cas les procès-verbaux lui sont remis, *ibid.* — Sa compétence en police judiciaire, 22-I, 23 et s., 32 et s. — Dissertation sur ses attributions, 22-I. — Prévention en vertu de celui qui a lancé le premier mandat, 23-I. — A le droit de requérir la force armée, 25. — Remplacé par son substitut, 26-n. — Avertit le procureur général, exécute ses ordres, 27-n. — Fait exécuter et notifier les ordonnances du juge d'instruction, 28. — Ce qu'il doit faire en cas de flagrant délit, 32 et s. — Ne peut agir en conformité de l'art. 32, que lorsque le fait dénoncé emporte peine afflictive ou infamante, 32-I. — Comment doit-il agir dans les palais, châteaux, maisons royales, etc. ? 32-II. — Comment il procède, 32 et s., 39. — Contravention à son ordonnance de ne pas s'éloigner, punie, 34. — Saisie des armes et corps de délit, perquisition, saisie des papiers et autres pièces scellées, 34, 35, 36 et s. — Quand peut-il

faire saisir le prévenu et lancer mandat d'amener ? 40. — Doit l'interroger sur-le-champ, 40-II. — Transmet le procès-verbal et les pièces au juge d'instruction, 45. — Requis par le chef d'une maison pour constater un crime intérieur, 46-n. — Cas où il se borne à requérir, 47. — Quels sont ses officiers de police auxiliaire, 48. Voy. *Officiers de police auxiliaire.* — Sa concurrence avec eux, 51. — Peut les charger d'une partie des actes de sa compétence, 52. — Transmission des pièces au procureur du Roi et au juge d'instruction, 53, 54, 61. — Son réquisitoire : ne peut retr tenir les pièces plus de trois jours, 61. — Peut-il déclarer seul qu'il n'y a lieu à suivre ? 61-II et s. — Accompagne le juge d'instruction sur les lieux, 62-n. — Peut-il assister à l'information, 74-I. — Quand peut décerner mandat de dépôt, 100 et s. — Ses conclusions et réquisitions, dans le cas des art. 80, 81, 86, 102. — Ses fonctions en cas de liberté provisoire sous caution, 114, 117, 121-n. — Le paiement du cautionnement poursuivi à sa requête, 122. — Ne peut dessaisir la chambre du conseil, 127-VI. — Peut s'opposer à l'élargissement du prévenu, 135-IV et s. — Délai dans lequel l'opposition doit être formée, 135. — L'extrait des jugemens de police lui est transmis par trimestre, 178. — Il en rend compte sommaire au procureur général, *ibid.* — Comment il saisit le tribunal correctionnel, 182-IV. — Ses fonctions à l'audience, 190, 210. — Se fait représenter tous les mois les minutes de jugemens, 196. — Envoie un extrait du jugement dans la quinzaine au procureur général, 198. — A la faculté d'appeler, délai, 202. — Malgré son acquiescement, 202-VI. — Quoique le jugement soit conforme à ses conclusions, 216-II. — Néanmoins, si son appel est limité, il ne peut l'étendre après le délai, *ibid.* — Fait l'envoi à la

- Cour des pièces relatives à l'appel, 203-IV, 207. — Son appel doit être déclaré et non notifié, 205-I. — Fait transférer le prévenu, 207. — Notice de toutes les affaires criminelles et de police qu'il transmet tous les huit jours au procureur général, 249.
- Procureur du Roi au criminel.* Ses fonctions aux assises, aux appels de police correctionnelle, sa résidence, etc., 284 et s. — Comment il est remplacé, 288-n. — Surveille les officiers de police judiciaire, 289. — Rend compte tous les trois mois au procureur général de l'état de la justice, 290. — Peut aussi se pourvoir contre l'arrêt d'accusation, 298-n.
- Commet un abus de pouvoir, en autorisant la violation du domicile, C. P. 184.
- *Général.* Surveille les juges d'instruction, comment? C. d'Inst. 57-n. — Doit veiller à ce que l'instruction soit faite avec célérité, T. 1, p. 203, n^e. X. — Ne peut se pourvoir contre l'ordonnance de la chambre du conseil, 135-IV. — Peut appeler des jugemens correctionnels, quoique non ressortissans à la Cour, 205-III. — Il désigne le commissaire de police qui doit faire le service du ministère public au tribunal de police, 144-I. — Compte que lui rend le procureur du Roi, 178. — Jugemens dont il lui envoie des extraits, 198. — Son rapport à la chambre d'accusation, 217, 220, 224, 338. — Peut requérir l'instruction devant la Cour, *recta*, 231-I, 318. — Peut dénoncer à la chambre d'accusation le crime qui n'a pas été poursuivi, 235-II. — Rédige l'acte d'accusation, 241. — Donne avis de l'arrêt d'accusation aux maires, 245. — En cas de nouvelles charges, comment il est procédé, 248. — Notice de toutes les affaires criminelles et de police à lui transmises par le procureur du Roi, 249. — Peut ordonner l'apport des pièces, 250. — Ne peut faire juger deux fois le même fait, ni prolonger le délai pour appeler, 250-n. — Remplit par lui ou ses substitués les fonctions du ministère public près la Cour d'assises, 252, 265-n., 271 et s. — Peut requérir la réunion de la chambre civile à la Cour d'assises, 252-III. — Ne peut poursuivre aux assises, qu'en vertu d'un arrêt d'accusation, 271. — Stipule au nom de la société et dans l'intérêt public, 271-u. — Soins qu'il doit apporter pour préparer les assises, 272. — Il assiste aux débats, requiert et assiste à la prononciation de l'arrêt, 273-n. — Il charge d'office ou par ordre du ministre le procureur du Roi de la poursuite des délits non dénoncés, 274. — Il reçoit, transmet les dénonciations et plaintes, et en tient registre, 275. — Il fait, au nom de la loi, toutes réquisitions, la Cour tenue d'en donner acte et d'en délibérer, 276. — Forme de ses réquisitions et des arrêts qui y font droit, 277 et s. — Sa surveillance sur les officiers de police judiciaire, 279. — Poursuites qu'il fait contre eux, pour cause de négligence et de récidive, 280 et s. — Compte que lui rend le procureur du Roi tous les trois mois, 290. — Peut se pourvoir contre l'arrêt d'accusation, dans quel délai, pour quels motifs, 298 et s. — Transmet le pourvoi et les pièces à la Cour de cassation, 300. — Veille à la délivrance de la copie des pièces à l'accusé, 305. — Peut demander prorogation de délai, 306. — Peut requérir la jonction de plusieurs actes d'accusation, 307. — Ses fonctions aux débats, 315 et s. — Comment il peut questionner l'accusé ou les témoins, 319. — Peut faire citer des témoins indiqués par l'accusé, 321. — Peut demander que les témoins soient entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres, 326. — La Cour doit statuer sur son réquisitoire, 326-n. — Peut prendre note pendant les débats, 328. — Remplit les fonctions

- d'officier de police judiciaire, dans le cas de l'art. 330. — Quand il peut demander le renvoi à la session suivante, 331-n. — Il développe les moyens de l'accusation, 335-II. — Il est tenu de faire connaître à l'acquitté son dénonciateur, 358. — Quand et comment peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la Cour d'assises, 373 et s., 409, 412. — Fait exécuter l'arrêt, requiert à cet effet la force publique, 375, 376. — Cas dans lesquels il suit de l'arrêt de condamnation, 379. — Ses fonctions incompatibles avec celles de juré, 384. — Le préfet lui envoie la liste des jurés après sa rédaction, 388. — Il récusé un certain nombre de jurés, 399 et s. — Délai dans lequel il fait afficher l'extrait du jugement de condamnation contre le contumax, 472. — Lorsqu'il s'agit d'instruire contre un juge, il désigne l'officier de police judiciaire, 480-n. — S'il s'agit de forfaiture, il remplit les fonctions de procureur du Roi, 484-I. — Comment il est poursuivi pour forfaiture, 485-n., 485 et s. — Peut se pourvoir contre les arrêts qui prononcent sur l'identité, 520. — *Idem* en renvoi d'un tribunal à un autre, 542 et s. — Ses fonctions à la Cour spéciale, 557, 565, 568, 576, 584, 597. — Détention arbitraire, 616 et s. — Réhabilitation, 622, 629.
- Coupable de forfaiture, C. P. 121. — Commet un abus de pouvoir, en autorisant la violation du domicile, 184.
- Procureur général** près la Cour de cassation. Vise la demande du condamné dans le cas de l'art. 421, C. d'Inst. — Envoie au ministre de la justice extrait des arrêts de rejet, 439. — Dénonciation et pourvoi d'office qu'il fait dans l'intérêt de la loi, 441, 442, 486-n. — Délai dans lequel il adresse à la section des requêtes son réquisitoire contre le magistrat accusé de forfaiture, 491. — Arrêt en réglemens de juges notifié à sa requête, 532.
- Requiert le renvoi à une autre Cour dans le cas de l'art. 542.
- Proposition criminelle.** Quand et comment elle est punie, C. P. 90. Voy. *Attentat, Complot, Excitation*.
- Propriété.** V. *Questions préjudicielles*.
- (crimes et délits contre la), C. P. 379 et s.
- Proscription.** V. *Coalition*.
- Promesses.** V. *Certificat, Corruption, Fonctionnaires publics*.
- Pronostiqueur.** V. *Devin*.
- Prostitution.** Peine contre ceux qui excitent ou favorisent la prostitution de la jeunesse, C. P. 334-n. V. *Attentat à la pudeur, aux mœurs, Débauche, Viol*.
- Provision,** accordée par le tribunal correctionnel, exécutoire, Code d'Inst. 188.
- Le condamné aux travaux forcés ou à la réclusion ne peut en obtenir, C. P. 31.
- Provocateurs.** Lorsqu'il s'agit de provocation au pillage de grains ou farines, quelle est la peine? C. P. 442; — un attroupement de femmes qui s'emparent à force ouverte, dans un marché, de blés vendus à des particuliers, *ibid.*-I.
- Provocation** par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir à commettre un crime ou délit, constitue la complicité, C. P. 60. — La provocation simple ne la constitue pas, 60-II; — contre la sûreté de l'Etat, punissable, quoique le crime ne soit pas commis, 60; — à la désobéissance, à soulever les citoyens par un ministre du culte, etc., etc., 202 et s., 205 et s. Voy. *Critique, Discours, Écrit*; — à la rébellion, 217, 221. V. *Rébellion*; — à des crimes et délits, par des imprimés anonymes distribués, 285 et s.; — dans des associations ou réunions illicites, 293; — crimes et délits qui leur sont imputables, 313. — C'est aux Cours d'assises à juger si le fait de provocation est de nature à produire l'excuse légale, *ibid.*-V; — par coups et violences

graves, rend le meurtre excusable, 321-n. ; — par des discours, cris, menaces dans des lieux ou réunions publics ; par des écrits, imprimés, dessins, gravures, etc., exposés ; par des placards, affiches, à des crimes ou délits, T. 3, p. 560 et s. ; — *quid* si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, *ibid.*, p. 563 et s. ; — à la désob-

béissance aux lois, *ibid.*, p. 564. V. *Blessures, Excuses, Meurtre. Publication* d'ouvrages. V. *Écrits. Publicité* des audiences, C. d'Inst. 153, 519. Voy. *Audiences, Instruction. Pudéur*. V. *Attentat, Mœurs, Provocation. Puissances étrangères*. V. *Correspondance, Corruption, Ministres des cultes.*

Q.

Qualification fausse, non conférée par le gouvernement, insérée dans un passe-port, C. P. 154-n. ; — mensongère dans un passe-port, n'est pas un faux, *ibid.*

Qualité fausse (emploi de), pour extorquer totalité ou partie de la fortune d'autrui, C. P. 405. Voy. *Escroquerie* ; — inscrite par les aubergistes, 475 n^o. 2.

Questions. Sont posées par le président d'assises, C. d'Inst. 336. — S'il s'élève une contestation sur la manière dont elles sont posées, la Cour prononce, 336-IV ; — comment elles doivent être posées, 337 et s. ; — les formules ne sont pas de rigueur, 337-I. — La question de *démence* rentre dans celle de culpabilité, elle se trouve résolue *negativement*, si l'accusé est déclaré coupable, *ibid.* ; — *secus* si le jury, après avoir déclaré l'accusé *coupable*, ajoutait qu'il était en *démence*, *ibid.* — Les questions doivent exprimer les faits matériels qui constituent le crime, 337-III. — On doit éviter les expressions complexes, 337-IV. — Questions de *tentatives*, de *complicité*, d'*usage* de pièces fausses, de *recèls*, de menaces, peuvent être ajoutées, 338-II ; — ainsi que les faits qui caractérisent des crimes ou délits connexes ou aggravants, 338-III ; — et les questions de droit et d'état, 338-IV ; — comment doit être posée la question d'*excuse*, 339, 346 ; — ne doit pas être faite d'une ma-

nière abstraite, 339-I ; — non soumise au jury, n'est pas un moyen de cassation, 339-II. — La question d'*excuse légale* ne peut être résolue *positivement*, sans avoir été soumise au jury, 339-III. — En cas de refus de poser la question d'*excuse*, la Cour doit motiver son arrêt de refus, 539-IV. — Comment doit être posée la question de *discernement*, 340, 346 ; — elle forme partie substantielle du fait principal, 340-I. — Le refus de poser la question de *discernement*, faite par l'accusé de produire son acte de naissance, peut donner lieu à cassation, 340-II. — Caractères des faits doivent être appréciés par les jurés et non par les juges. *Dissertation*, tom. II, pag. 555 et s.

— *Préjudicielles*, sont les questions d'*état*, de *propriété*, de *servitude*, de *possession légitime* et autres, C. d'Inst. 3-I et s. ; — renvoyées devant les tribunaux civils pour être jugées préalablement, *ibid.* ; — en matière de *voirie*, *ibid.* ; — en matière de délits forestiers, 3-II ; — quand peut-elle être élevée ? 3-II et s. ; — dans le cas de violation de dépôt, 3-III ; — *quid* en cas de suppression de titre, 3-IV ; — en matière d'*usure*, *ibid.* ; — en interprétation d'actes, en fait de *bigamie*, 3-V ; — sur les questions d'état, 3-VI ; — poursuites à faire, durée du sursis, 3-VII ; — en fait de banqueroute, actions civiles restent séparées, 3-VIII ;

— en fait d'adultère, 3-IX. — Plainte, quand suffit-elle pour surseoir le civil? 3-X. — Après avoir choisi la voie civile ou cri-

minelle, peut-on varier? 3-XI. — En matières religieuses. V. *Correspondance, Ministres des cultes.*

R.

Raisins (vol de), dans une vigne, est un larcin de la compétence du tribunal correctionnel, C. P. 471 n°. 9-I. Voy. *Fruits.*

Rapidité des voitures et des animaux, mauvaise direction ou chargement, C. P. 475 n°. 4, 476, 479 n°. 2.

Rapports relatifs aux contraventions de police, C. d'Inst. 11; — ceux des experts, 43, 44 et s.; — faits à la chambre d'instruction, 127 et s.; — ceux contre lesquels la preuve par témoins n'est pas admise, 154. Voy. *Preuve, Procès-verbaux, Procureur général.*

Rapt de mineur, comment puni, C. P. 354 et s., 357. Voy. *Mineur.*

Ratelage. V. *Glanage.*

Ratures. Interlignes, ratures, renvois non approuvés dans une déposition, sont nuls, C. d'Inst. 78; — indépendamment de l'amende contre le greffier, 77, 78. — Cet article 78 s'applique à tous les actes de la procédure et au procès-verbal du débat, 78-n. I.

Ravisseur de mineur. V. *Mineur.*

Rébellion, armée à la force armée, de la compétence spéciale, C. d'Inst. 554; — non, lorsqu'elle est commise par une ou deux personnes armées, quand même elle aurait été accompagnée d'assassinat, 554-II. — Caractères de rébellion qui donnent lieu à la compétence spéciale, 554-III, IV.

— En quoi elle consiste, C. P. 209-n. — L'irrégularité des formes employées par les agens de l'autorité ne peut servir d'excuse, non plus que l'ivresse des prévenus, *ibid.*-IV. — Peines différentes suivant le nombre, armés ou non armés, 210 et s. — Réunion armée, 214, 219. — Provocation

par discours, placards et imprimés, 217 et n.; — par les ouvriers, journaliers, individus admis dans les hospices, prisonniers, 219 et s. — Chefs d'une rébellion, comment punis, 221. — Crimes et délits imputables aux chefs, auteurs, instigateurs, provocateurs, 313.

Recélé est un caractère de complicité, C. P. 62. — Celui qui recèle sciemment l'argent provenant d'une fausse lettre de change, est complice du faux, 62 - I. — Comment puni, 63, 380; — quand est-il puni de la peine de mort? 63 - I. — d'espions ou soldats ennemis, 83. — des coupables de crimes emportant peine afflictive, 248.

— De personnes séquestrées par suite d'arrestations illégales, C. P. 341 et s.

— D'un enfant enlevé, C. P. 345-I.

— De cadavre d'une personne homicide, etc., C. P. 359.

Recéleur acquitté pour avoir vendu un objet provenant de vol, peut-il être poursuivi de nouveau pour avoir vendu, depuis son acquittement, un autre objet provenant du même vol? C. d'Inst. 360 - V.

Récidive de contraventions, de la compétence de simple police, C. d'Inst., 137-IX; — de négligence de la part d'un officier de police judiciaire, comment poursuivie, 281 et s. — Récidive exclut la réhabilitation, 634. Voy. *Réhabilitation.*

— Pour crimes et délits, comment punie, C. P. 56 et s.; — ce qui la constitue, 56-I, 57-I, II; — exclut la réduction des peines autorisée par l'art. 463, 57-I, 463-II; — en matière de simple police, 474, 478, 482; ce qu'on entend

- par récidive pour les contraventions et peines de simple police, 483-I, II, III;—en matière de délit de la presse, T. 3, p. 577, n^o. 37; p. 579, n^o. 42; p. 584, n^o. 55.
- Réclamation** tendante à constater une détention illégale, C. P. 119; — ou à s'opposer à un excès de pouvoir, 129, 131.
- Reclusion.** Réhabilitation des reclus, C. d'Inst. 619.
- Peine afflictive et infamante, C. P. 7; — en quoi elle consiste, 21; — précédée du carcan, 22-n.; — la durée—récompense du jour de l'exposition, 23. — Incapacité qui en résulte, 28; — emporte l'interdiction légale, 29. — Les biens du reclus administrés par un curateur, 29 et s.; — Surveillance de la haute police à perpétuité, 47. — *De même* dans le cas de la récidive, 56 et s. — Comment remplacée à l'égard du mineur de seize ans, 67 et s.; — applicable aux crimes prévus par les art. 71, 72, 90, 103 et s., 141, 150 et s.; 156, 158, 174, 181, 188, 198, 210, 211, 231, 232, 251, 255, 268, 279, 331, 345, 362 et s., 386 à 388, 399, 418, 430, 437, 439, 441.
- Récoltes**, meules. Vol de récoltes dans les champs, C. P. 388. — Dans une aire d'épicoire, *ibid.*—VII. — Ce qu'il faut entendre par récoltes et meules, *ibid.*—III, IV, V, VI, VII, VIII, IX. — Incendie, 434; — coupées avant maturité, T. 3, p. 554. — Dévastation de récoltes sur pied, C. P. 444, T. 3, p. 554. Voy. *Dévastation*, *Vol*.
- Recommandation** à la commisération du roi, C. d'Inst. 595.
- Récompense** reçue par un faux témoin, C. P. 364.
- Reconnaissance** de l'identité. V. *Identité*.
- Recours** en cassation, V. *Cassation*.
- Recrutement** légal, force publique dirigée contre, C. P. 94; — fait sans ordre, 92.
- Récusations** de l'accusé et du procureur général s'arrêtent, lorsqu'il ne reste plus que douze jurés, C. d'Inst. 400, -n., 401-II. — Le prévenu qui se pourvoit en récusation, n'est pas obligé de se constituer, 421-III, 542-IV; — d'un tribunal entier, soit par le tribunal même, soit par les parties condamnées, comment il y est pourvu, 542-I, II, III; — individuelles, quand peuvent être exercées? *ibid.*—V; — du ministère public, *ibid.*; — pour cause de suspicion légitime, 543, Voy. *Suspicion*.
- Réduction** de peines. V. *Délits*, *Peines*.
- Refus** par un fonctionnaire public de constater une détention arbitraire, C. P. 119; — d'un service du légalement, 234 et s.; — par un commandant, officier ou sous-officier, de faire agir la force, après en avoir été requis *légalement*, *ibid.*; — de tapisser l'extérieur de sa maison par rapport aux cérémonies du culte, 260 - I.
- Registres** du procureur général, C. d'Inst. 275, 280; — de sûreté, comment formé et tenu, par qui, 600 et s. — Copie en est adressée, par qui, à quelles époques, à qui, 601-n., 602.
- Tenus par les gardiens, concierges de prisons, C. d'Inst. 607 et s. — Actes à y inscrire, 608, 610. Voy. *Gardiens*, *Prisons*.
- A tenir par les aubergistes, hôteliers, logeurs, etc., refus de les représenter, C. P. 475, n^o. 2. Voy. *Aubergistes*, *Hôteliers*.
- Règlement** de juges. V. *Conflit négatif*. — Comment il est procédé au règlement de juges, C. d'Inst. 525 et s. — Amende contre le demandeur en règlement qui succombe, 541. — Dans quel cas il y a lieu à réglemens de juges par la Cour de cassation, 526-1, II, III, IV, V, VI, VII, VIII; 540-I. — Il n'y a lieu, après un jugement qui a statué sur un déclinatoire, 529; — à quel tribunal il est déféré, 529-III, 526-1, 540 - n.
- Règlemens** d'administration publicq., quand doivent servir de base à des

- condamnations de police, C. d'Inst. 137-n. — Les tribunaux ne peuvent point en faire, 137-VII, (C. P. 127, 130). — Peine contre les membres de l'ordre judiciaire et administratif qui en font, 127, 130.
- Sur les manufactures, le commerce et les arts; peine de la violation de ces réglemens, C. P. 413 et s.
- *De police*. Homicide commis par inobservation de ces réglemens, C. P. 319. — Amendes pour contravention à ces réglemens, 471, 475, 479.
- Réhabilitation*. Quand et comment peut avoir lieu, C. d'Inst. 619-n., 620-n. et s. — Ses effets, 633-n. — N'a pas lieu en cas de récidive, 634.
- Relations* (de la gendarmerie). V. *Gendarmerie*.
- Remplacement* du président de la Cour d'assises, C. d'Inst. 263. — Des juges de la Cour royale et de ceux de première instance, 264. — Du procureur du Roi, 288. Voy. *Commissaire de police*, *Maire*, *Procureur du Roi*.
- Renverser*. V. *Destruction*.
- Renvoi* en police simple ou correctionnelle, C. d'Inst. 129, 130, 160, 182, 230. — Pur et simple du prévenu, 128, 159, 191. — Devant le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel, 193-n. — Par le tribunal d'appel, quand peut-il être prononcé? 212-I, 214. — A la haute Cour ou à la Cour de cassation, 220. — A un tribunal de police simple ou correctionnelle, 230. — Si le renvoi a lieu devant le tribunal de simple police, le prévenu est mis en liberté, 230. — Quand sont-ils attributifs de juridiction? 129-I, 230-I, 231-II. — A la Cour d'assises, 231. — L'arrêt de renvoi signifié à l'accusé, 242. — Renvoi ou prorogation de délai accordé par le président, 306. — A la prochaine session, 331-n., 352-I, 354-I. — Peut être refusé, 353-III. — Dans le cas de renvoi, il est fait une autre liste de jurés, 406. — Prononcé par la Cour de cassation, 427, 428, 429-n., 430, 494 et s. — Le nouveau juge d'instruction ne peut être pris dans le ressort de la Cour dont l'arrêt est cassé, 431. — La chambre d'accusation ne peut renvoyer à des juges pris hors son ressort, 432-I.
- D'un tribunal à un autre, quand et par qui prononcé, 542 et s. — L'arrêt qui rejette, n'exclut pas une nouvelle demande pour faits postérieurs, 552. — *Idem* lorsque le tribunal entier est récusé, ou ne peut se constituer, 542-I, II, III. — Parties intéressées, quand sont-elles admises à demander le renvoi? 543, 552. — La Cour spéciale quand prononce-t-elle le renvoi? 555.
- Renvois* dans les procès-verbaux doivent être signés et approuvés. C. d'Inst. 78-I. Voy. *Rature*.
- Réparations* à faire par l'offenseur, dans les cas d'outrages envers les magistrats, C. P. 226-n., 227. Voy. *Outrages*.
- Accidens causés par le défaut de réparation ou entretien des maisons ou édifices, C. P. 479 n^o. 4.
- *Civiles*. Dues au dépositaire de l'autorité ou de la force publique outragé, C. P. 222 et s. — Pour refus d'un service dû légalement, 234. — *Soustractions* qui y donnent lieu, 380. Voy. *Domages*, *Restitutions*, *Soustractions*.
- Représailles*. Actes non approuvés exposant les Français à des représailles, C. P. 84-n., 85. Voy. *Action hostile*.
- Repris* de justice. Ne peut obtenir liberté provisoire, C. d'Inst. 115. *Secus* dans le cas de l'art. 131, 131-I. — Ce qu'il faut entendre par repris de justice, 115-I. Voy. *Vagabonds*.
- Reproches* contre les témoins, sont proposés et jugés à l'audience correctionnelle, C. d'Inst. 190.
- Réquisition* du proc. du Roi pour informer et entendre, C. d'Inst. 47-n., 54, 61, 64. — Celle du procureur général à la chambre d'accusation, 218, 224. — La chambre doit y statuer, 218-n. —

- Les arrêts doivent en faire mention, 234. — Pour nouvelle instruction, s'il survient nouvelles charges, 248. — En suite de l'apport des pièces, 250. — En Cour d'assises, sont signées par le procureur général, la Cour est tenue d'en délibérer, 276, 277. — En prorogation de délai, 306. — Pour réunir divers actes d'accusation ou pour juger séparément plusieurs délits non connexes, 307, 308. — Lorsque la déposition d'un témoin paraît fautive, 330. — Sur la position des questions, le refus ou l'omission de statuer, emporte nullité, 336-II, 338-V, 408-I, II. Voy. *Détention arbitraire*, *Flagrant délit*, *Force publique*, *Ministère public*, *Réquisitoire*.
- Réquisitoire* à la gendarmerie, dans quel cas, comment, à qui et par qui il doit être fait, ordonnance royale du 29 octobre 1820, art. 52 et s., T. 2, p. 592 et s. Voy. *Gendarmerie*, *Requisition*.
- Résistance* envers les officiers ministériels, etc. V. *Rebellion*.
- Respect* dû aux autorités constituées, C. d'Inst. 504 et s.
- Responsabilité* en matière de délits forestiers, C. d'Inst. 19-I. — En matière de contributions indirectes, *ibid.* — Responsable, comment cité en matière de police, 145-III et s. — En matière correctionnelle, 182-V. — Comment entendu à l'audience, 190, 210. — Condamné aux frais envers la partie publique, 194-n.
- Des logeurs, aubergistes, hôteliers, C. P. 73. — Quand elle comporte l'amende, 74. — Le maître, quand est-il responsable de son domestique, de son berger? *ibid.*-II. — De ceux qui ont connivé à l'évasion d'un détenu, 244. — Pour délit rural, T. 3, p. 550.
- Ressort*. Tout jugement doit faire mention s'il est rendu en dernier ressort, C. d'Inst. 163. — S'il est qualifié par erreur en *premier* ou *dernier ressort*, il faut faire prévaloir la disposition de la loi, *ibid.*-I. — Cas où les jugemens de police sont en dernier ressort, 192.
- Restitutions*. Le tribunal de police statue sur les..., C. d'Inst. 161. — Réclamées par la partie civile, 362. — Ordonnées par la Cour d'assises, 366-II. — Justification à faire par le propriétaire, 366. — Ordonnées d'office, 366-III.
- Dans les cas de restitution, il y a lieu de prononcer des indemnités, C. P. 51. — Emportent la contrainte par corps, 52, 469. — Préférées à l'amende et confiscation, 54, 468. — Les condamnés pour même crime ou délit en sont tenus solidairement, 55. — Il n'est pas fait restitution au corrupteur des choses par lui livrées, 180. Voy. *Corruption*.
- Réticence*. En cas de révélation de complot, C. P. 107. Voy. *Révélation*.
- Retraite*. Logement fourni aux mal-faiteurs, C. P. 99.
- Réunion* armée, quand réputée telle, C. P. 214. — Peine contre ceux qui en ont fait partie, 215. — Quand les blessures et les coups sont imputables aux chefs, auteurs, etc., 313. Voy. *Bandes*, *Malfaiteurs*, *Pillage*, *Rébellion*.
- *Illicites*. V. *Associations*.
- Révélation*. Peines contre ceux qui ne révèlent pas les complots contre la sûreté de l'Etat. C. P. 103 et s. — Une connaissance *vague* ou *indirecte* ne suffit pas pour exposer à la peine de non-révélation, *ibid.*-I. — Caractère de la non-révélation, *ibid.*-II, III. — Abus et dangers des révélations salariées dans les temps de troubles, *ibid.*-IV; — lorsqu'il s'agit d'un crime de lèse-majesté, 104. — Comment punie, 105-n. — Exceptions en faveur des époux, ascendans, descendans, frères et sœurs des prévenus, 107-n. — Les ministres du culte sont-ils tenus à révélation? *ibid.* — Cas où la révélation des auteurs ou complices les affranchit de la peine, 108-n. — *idem*

- pour les crimes de fausse monnaie, de contrefaçon du sceau de l'Etat, des effets émis par le trésor, billets de banque, etc., 138 - n., 139, 144; — de la part des crieurs, afficheurs, distributeurs, etc., 284 et s. — Révélation de secrets, 378. Voy. *Chirurgiens, Médecins, Officiers de santé.*
- Revendication.** Peines contre les juges qui, malgré la revendication de l'autorité administrative, procèdent au jugement avant décision, C. P. 128 - n.
- Révocation** d'arrêt de condamnation; cas où elle peut avoir lieu, manière de procéder, C. d'Inst. 443 et s. — Conditions pour autoriser la surseance et la révision, 443 - II. — Comment la Cour de cassation peut en être saisie, 443 - III; — elle est indépendante du recours en cassation, 443 - IV. — Elle n'est point admise en matière correctionnelle, *ibid.* — En matière criminelle, il importe peu que les jugemens aient été prononcés par des Cours d'assises ou des tribunaux d'exception, *ibid.*; — elle a lieu, quoique l'une des deux condamnations inconciliables, ait été rendue par contumace, 443 - V. — La grâce n'exclut pas la voie de révision, 443 - IV.
- Révocation.** Peine du fonctionnaire qui continue ses fonctions, malgré sa révocation, C. P. 197.
- Révolte.** Provocation à la révolte par un ministre du culte dans ses fonctions, C. P. 202 et s., 208.
- Réunion** séditieuse, et par suite rébellion, blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre, C. P. 313 - n. — Crimes et délits imputables aux chefs, auteurs, instigateurs, *ibid.* Voy. *Blessures, Rébellions.* — Réunion pour commettre un vol, est circonstance aggravante, 381. Voy. *Vol*; — tendante au pillage et dévêt de denrées ou marchandises. V. *Pillage.*
- Réunion** en société littéraire, religieuse ou politique, sans autorisation, C. P. 291, 294. Voy. *Autorisation, Sociétés.*
- Rivières.** Vol commis sur les fleuves, rivières, canaux navigables, C. P. 282 - V.
- Rixe** violente. V. *Flagrant délit.*
- Rossignols.** V. *Fausse clefs.*
- Rouliers,** charretiers, conducteurs de voitures et de bêtes de charge qui s'écartent de leurs chevaux, ou ne laissent pas libre la moitié des routes, rues et chemins, C. P. 475 n^o. 3, 476. Voy. *Voitures, Voituriers.*
- Route** (fausse feuille de route), C. P. 156 et s., 281.
- Rues** (défaut de nettoyage des), C. P. 471. — Instrumens ou armes laissés dans les rues, dont puissent abuser les malfaiteurs, *ibid.* n^o. 7 - n. — Accidens causés par l'encombrement ou autres œuvres dans les rues, chemins, sans les précautions ou signaux d'usage, 479, n^o. 4. Voy. *Accidens, Arbres, Blessures, Jeux de hasard, Rouliers.*
- Ruine.** Négligence de démolir les édifices menaçant ruine, C. P. 471, n^o. 5.

S.

- Sacrilège** (loi sur le). Caractères et peines de ce crime, T. 3, p. 607 et s. — Vol sacrilège, *ibid.*, p. 608.
- Sage-femme** révélant secret, C. P. 378.
- Saisie.** Quand le défaut de saisie empêche-t-il l'action du ministère public? C. d'Inst. 16 - n.; — des armes et autres objets, en cas de transport sur les lieux, 35 et s. — Soustraction par le débiteur, saisi, des objets mis sous la main d'un séquestre, est-elle punissable? 209 - II, 255 - II, 379 - I, 408 - I.
- D'écrits, images, gravures publiés sans nom d'auteur, C. P. 286 et s.;

- d'armes prohibées, 314; — de boissons falsifiées, 318; — de fonds exposés au jeu, loterie, 410; — d'édition contrefaite, 417; — en matière de délit de la presse, T. 3, p. 592, n^o. 73. — Péremption de saisie, *ibid.*, p. 593, n^o. 75; — suppression, destruction des objets saisis, *ibid.* p. 599 et s., n^o. 80. Voy. *Confiscations, Procureur du roi.*
- Salaire** des témoins de l'accusé, à ses frais, C. d'Inst. 321.
- Coaition d'ouvriers, pour faire augmenter les salaires, C. P. 414 et s.
- Sauf-conduit**, en quel cas il peut être accordé au témoin, C. d'Inst. 80-III.
- Sceau** de l'Etat. Contrefaçon, usage d'un sceau contrefait, C. P. 139, 144, 163 et s. V. *Contrefaçon.* — Du magistrat, doit être apposé sur les mandats qu'il décerne, C. d'Inst. 95; — d'une autorité ou d'un établissement particulier, contrefaçon, C. P. 142, 163 et s. — Usage du véritable sceau, préjudiciable à l'autorité ou établissement, 143.
- Scellés** (bris de). Peine contre les gardiens ou autres qui en sont coupables, C. P. 249 et s. — Vol commis à l'aide du bris de scellés, 253, 384. — Bris de scellés commis avec violence, 256; — *idem* par des ayant-droit sans l'assistance du juge de paix, est un délit, 252-I. V. *Procureur du Roi.*
- Scrutin** (falsification du), C. P. 111, 112. — Ce fait ne peut être poursuivi après la clôture de l'assemblée, 111-I.
- Secours** qui peuvent être accordés durant le séquestre des biens du contumax, C. d'Inst. 475.
- En hommes, argent, armes ou vivres fournis aux ennemis, C. P. 77; — refusés en cas d'accidens, pillage, incendie, clameur publique, flagrant délit, 475 n^o. 12.
- Secret** d'une expédition ou négociation livré à l'étranger, comment puni? C. P. 80; — révélé par des médecins, chirurgiens et autres qui en sont dépositaires par état, 378; — des arts et métiers, violé par ceux qui y sont employés, 418.
- Sédition.** Bandes armées pour envahir, piller, etc., C. P. 96 et s., 98, 100; — excitée par un ministre du culte dans ses fonctions, 202, 203, 204, 205, 206. — Crimes et délits commis dans une réunion séditieuse, imputables aux chefs, provocateurs, etc., 313.
- Séduction.** V. *Corruption.*
- Septuagénaire.** V. *Age.*
- Sépulture** (violation de), C. P. 360. V. *Violation.*
- Séquestration** de personnes. V. *Arrestation illégale, Détention.*
- Séquestre** des choses enlevées en contrevention, C. d'Inst. 16; — des biens du contumax, 465; — cas où il peut être sursis, 469. — Régie des biens et compte du séquestre, 471.
- Serment** des experts, C. d'Inst. 44; — des témoins, 75, 155, 317. — Exception à l'égard des enfans au-dessous de quinze ans, 79; — suivant le rit de la religion du témoin, 75-I. — Peine contre le témoin qui refuse, 355; — du greffier, du maire, 168; — des jurés, 312. Voy. *Interprète, Témoin.*
- Fonctionnaires ne peuvent entrer en exercice, sans l'avoir prêté, C. P. 196. — Faux serment au civil, 366. Voy. *Faux serment.*
- Serrurier** qui contrelait ou altère des clefs, C. P. 399. V. *Clefs fausses.*
- Service.** Refus d'un service dû légalement, C. P. 234 et s.; — requis, en cas d'accident, 475.
- Militaire (faux certificats tendant à l'exemption du), constitue le crime de faux, C. P. 162-n.
- Serviteur** à gage. Prévenu de viol, C. P. 333; — de vol, 386. Voy. *Domestique.*
- Signature** des ratures et renvois des mandats, C. d'Inst. 78, 95; — des divers actes d'instruction, 277, 349, 370, 372, 594, 448 et s., 453, 457.
- Fausse signature d'un ministre ou fonctionnaire public pour un acte contraire à la charte, C. P. 118-I;

- Extorquée par force, violence ou contrainte, 400. Voy. *Faux, Fonctionnaire, Ministres.*
- Signaux.* Négligence d'en apposer sur des décombres. V. *Chemins, Décombres, Rues.*
- Signes* et objets des cultes érigés à l'extérieur des temples avec autorisation, leur dégradation, 257-I, T. 3, p. 567. Voy. *Dégradation, Destruction.*
- *Publics* d'approbation ou d'improbation interdits aux audiences, C. d'Inst. 504 et s.
- *Publics de l'autorité royale*, dégradés ou enlevés, quand et comment punis, T. 3, p. 566 et s.
- *Extérieurs* de ralliement non autorisés, T. 3, p. 567.
- Signification* (défaut de), à partie civile, C. d'Inst. 68.
- Société*, pour s'occuper de matières littéraires, religieuses ou politiques, qui se réunit sans autorisation, C. P. 291 et s. — Provocation à des crimes ou délits, 293. — Usage de la maison, 294.
- Solidaires*, solidarité à laquelle sont tenus les condamnés, pour même crime ou délit, C. P. 55; — ceux qui ont connivé à l'évasion d'un détenu, 244.
- Sommation.* Refus ou négligence de déférer à celle de l'autorité pour réparer, démolir, C. P. 471 n^o. 5.
- Songes.* Gens qui font métier de les deviner, pronostiquer ou expliquer, C. P. 479 n^o. 7. Voy. *Devin.*
- Sourd-muet.* Accusé, il lui est nommé un interprète, C. d'Inst. 333; — *idem* si le sourd-muet est témoin, *ibid.*; — s'il sait écrire, comment il est procédé, *ibid.* Voy. *Interprète.*
- Sous-inspecteur forestier*, C. d'Inst. 19, 182, 190.
- Sous-intendant militaire.* Les faux commis dans les diverses expéditions qu'ils délivrent, constituent faux en écritures authentiques et publiques. C. P. 146-IV.
- Substraction* par un percepteur, dépositaire, comptable public, C. P. 169 et s.; — par un juge, administrateur, fonctionnaire, officier public, agent ou préposé du gouvernement, d'actes ou titres à eux confiés dans leurs fonctions, 173; — de pièces, procédures ou effets dans les archives, greffes ou dépôts publics, 254 et s.; — par les greffiers, archivistes, notaires, *ibid.* — par le débiteur saisi des objets mis en séquestre, 209-II, 255-II, 379-I, 408-I; — par le séquestre lui-même, *ibid.*; — frauduleuse, 379. Voy. *Vol.* — Les bureaux des payeurs généraux sont dans la classe des dépôts publics, 255-I. — Vol de livres dans une bibliothèque publique, *ibid.* — Un séquestre ou gardien aux meubles n'est pas un dépositaire public, *ibid.*-III. — Ceux qui ont le maniement des deniers publics sont, à cet égard, réputés dépositaires publics, *ibid.*-IV; — par le propriétaire de l'objet par lui engagé, 379-I; — par un prétendu créancier, *ibid.*-II; — par erreur, *ibid.*-III; — non frauduleuse ne peut le devenir *ex post facto*, *ibid.*-IV; — par des époux, des enfans, des ascendans, 380; — par un fils naturel au préjudice d'un ascendant de sa mère, *ibid.*-II; — par un frère au préjudice de son frère, *ibid.*-III. — Complice du mari qui soustrait des effets de la communauté non coupable, *ibid.*-IV; — d'un titre, pièce, mémoire, après l'avoir produit dans une contestation judiciaire, 409. Voy. *Abus de confiance, Scellés, Vol.*
- Statues.* Dégradations, C. P. 257. Voy. *Monumens.*
- Stellionat* n'est pas escroquerie, C. P. 405-n.
- Stylets.* Fabrique et débit en sont prohibés, C. P. 314. Voy. *Armes.*
- Subornation* de témoins. La question, comment doit-elle être proposée au juri. C. d'Inst. 337-III, (C. P. 365-II).
- Peine de ce crime, C. P. 365; — n'est punissable, que lorsqu'il y a eu faux témoignage commis ou tenté, *ibid.*-I. — En matière de subornation, il est inutile de faire

- expliquer le juri sur les faits élémentaires de ce genre de complicité, *ibid.*-II.
- Substitution* d'enfant, C. P. 345. Voy. *Enfant, Enlèvement.*
- Substitut* du procureur du Roi, du procureur général. V. *Procureur du Roi, Procureur général.*
- Suffrages* (droit de) dans les délibérations de famille peut être interdit, C. P. 42 et s. — Falsification du scrutin dans les élections, 111-n.; — achetés ou vendus, 113.
- Supplice* capital, C. P. 12.
- Suppliciés.* Leurs corps : ce qu'ils deviennent, C. P. 14.
- Supposition* de personnes, dans un acte public, constitue le crime de faux, C. P. 145. Voy. *Faux.* — De nom dans un passe-port. V. *Passe-port.*—D'enfant à une femme qui n'est point accouchée, 345. Voy. *Enfant.*
- Suppression* d'actes et titres. V. *Administrateurs, Fonctionnaires, Juges, Officiers publics, Questions préjudicielles.*
- D'Enfant. V. *Enlèvement.*
- Sûreté.* Crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat commis hors du territoire, comment poursuivis? C. d'Inst. 5, 6. — Renvoi d'un tribunal à un autre pour sûreté publique, 542 et s.
- Condamnés pour crimes contre la sûreté de l'Etat, sont renvoyés sous la surveillance de la haute police, C. P. 49. Voy. *Surveillance.* — Comment punis? 75 et s., 86 et s. — Concert des fonctionnaires attentatoire à la sûreté de l'Etat, 125.
- Sursis.* En cas d'appel, C. d'Inst. 173; — en cas de pourvoi, 373; — en cas de nouvelles poursuites pour crime emportant une peine plus grave, 379.—Pour les divers cas de révision, 444 et s.
- A l'action civile, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action criminelle, C. d'Inst. 3, 460. — En cas d'inscription de faux, ne peut être prononcé que dans l'intérêt de ceux
- qui ont déclaré s'inscrire, 460-II.
- En fait d'outrages, par paroles, contre des fonctionnaires publics, n'a lieu, 505-IV. — Notification de l'arrêt de soit communiqué, en matière de règlement de juges, emporte sursis, 531, 534.
- Surveillance* du procureur général sur divers fonctionnaires, C. d'Inst. 57, 279 et s.—Celle du procureur du Roi, 17, 289 et s.
- *Spéciale* du gouvernement, dans quel cas la caution doit être contrainte, C. d'Inst. 123-I; — ne peut être ordonnée par un tribunal de police simple, 153 IV.
- *De la haute police* est une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles, C. P. 11-I, II; en quoi elle consiste, ses effets, 44-n., 45, 46-I; — pour toute la vie, à l'égard des condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion, 47; — temporaire, dans d'autres cas, 48, 58, 67, 100, 107, 108, 138, 144, 221, 246, 308, et s., 314, 326, 343, 401, 416, 419 et s., 444, 452; — pour crimes et délits intéressant la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, 49; — hors les cas des art. 47, 48, 49, il faut une disposition particulière de la loi pour la surveillance, 50.
- Suspension.* Quand peut être ordonnée pour écrits, ou plaidoyers relatifs à la défense, C. P. 377.— Fonctionnaire qui, malgré la suspension, aurait continué ses fonctions, 197.
- Suspicion.* Demande en renvoi d'un tribunal à un autre pour suspicion, C. d'Inst. 542 et s.—C'est à la Cour de cassation à statuer sur les récusations en matière criminelle, correctionnelle et de police, *ibid.*-I, II. — Quand un tribunal ne peut pas se constituer, la Cour de cassation peut renvoyer à un autre tribunal, *ibid.*-III. — Le prévenu contumax ne peut pas se pourvoir en récusation, sans se constituer, *ibid.*-IV.—Lorsqu'un juge d'instruction, un juge de paix, ou un maire, considérés comme officier de police, sont ré-

cusés, c'est aux tribunaux de première instance à statuer, *ibid.*—V. — Les officiers exerçant le ministère public peuvent aussi être récusés; dans quel cas, et comment, *ibid.*—VI, VII. — Comment, et

dans quelles circonstances le renvoi pour cause de suspicion peut-il être ordonné?—Mode de poursuites et d'exécution, 543—I, II, 544 et s., 548—I, 549 et s., 552.

T.

Tableau des jurés.—La liste est signifiée la veille de la formation du tableau, 394. — Comment elle est formée, 399. — Cas dans lesquels un nouveau tableau doit être formé, 406.

Tapage nocturne troublant la tranquillité, C. P. 479 n.º. 8, 480. Voy. *Bruits*.

Taxe des témoins, C. d'Inst. 82.

Témoignage (faux). Peine de ce crime, C. P. 361. Voy. *Faux témoins*, *Faux témoignage*.

Témoins. Procureur du Roi. officiers de police auxiliaires reçoivent leurs déclarations, C. d'Inst. 32 et s., 46, 49:—le juge d'instruction pareillement, 47, 59.—Comment cités et entendus, 71 et s., 237. — La preuve par témoins, quand admissible, 3—III, IV et s., 71—I. — Représentent la citation, prêtent serment, généraux interrogatoires, 74, 75. — Les parens entendus par écrit, 75—II.—Forme des dépositions, 76 et s.—Mineurs de quinze ans entendus par déclaration sans serment, 79. — Peine contre témoins défaillans; mandat d'amener, 80, 92. — Peut en être déchargé, 81.—*Id.* s'il comparait et refuse de déposer, 80—IV, 304. — *Sauf-conduit* accordé à celui qui est dans les liens de la contrainte par corps au civil, ne garantit pas des mandats, ni des peines correctionnelles ou criminelles, 80—III, IV:—doit être taxé s'il le requiert, 82.—Tarif, acquittement de la taxe, à compte sur la taxe, en cas de déplacement, 82—I.—Si le témoin est malade ou s'il réside hors de l'arrondissement, *quid*?

83 et s. — Si la maladie est feinte et le certificat supposé, 86 et n.—Sont entendus à l'audience de police, 153:—quoique non cités, 153—III. — Cas où ils ne doivent pas être entendus, *ibid.* — Omission ou irrégularité du serment, emporte nullité, 155—n.—Parens ou alliés qui ne peuvent être entendus, 156—n. — Témoin défailant, comment puni, 157 et n., 304, 354 et s.:—comment peut être excusé, 158. — Peuvent être entendus sur l'appel, 175—n., 211—VI. — Comment sont entendus à l'audience correctionnelle, reproches proposés et jugés, 190. — Ne paraissent point à la chambre d'accusation, 223. — Leurs déclarations considérées, en certains cas, comme charges nouvelles, 247.—Juge d'instruction peut l'être, 257 et n. — En vertu du pouvoir discrétionnaire, le président d'assises peut appeler les plus proches parens de l'accusé, 269—I, II.—En ce cas, ces témoins ne prêtent pas serment et sont entendus par forme de renseignement, 269.—Non présents aux premières séances du débat, peuvent être entendus à la dernière, par forme de renseignement, 269—III, 316—n. — *Idem*, s'ils s'introduisent dans l'auditoire, 269—VI. — Commission du président pour entendre des témoins, 303. — Refus de déposer, puni, 304—I;—même lorsqu'il a fait serment de garder le secret, 304—II, III.—Liste des témoins, présentée par le procureur général, lue par le greffier, 315, 324. — Comment ceux non portés sur la liste peuvent être entendus,

315-n. — Ce qui s'observe à leur égard durant les débats, 316 et s. — Leur serment et généraux interrogatoires, 317. — L'audition *simultanée* de deux témoins n'est pas nullité, *ibid.*-II. — Les mineurs, sourds-muets, et ceux qui ne sont entendus que par forme de renseignement, sont dispensés du serment, *ibid.*-III. — Déposition *orale*, 317. — Exception pour les militaires, *ibid.*-IV. — Note tenue par le greffier des additions, changemens et variations, 318. — Qui ne peut comparaitre, sa déposition peut être lue aux débats, *ibid.*-II. — Déposition écrite ne peut être lue au témoin avant sa déposition orale, *ib.*-II. — Ne peuvent être interrompus, 319; — ni injuriés, *ibid.*-I. — Après leur déposition, restent dans l'auditoire, 320-n. — A *décharge*, comment produits, 321. — Parens et alliés qui ne peuvent être témoins, 322. — Exception, 322-I, II. — Les fonctionnaires publics peuvent être entendus, 322-III. — Le co-accusé acquitté, entendu comme témoin, 322-IV. — Ceux qui doivent garder le secret, 322-V. — Les dénonciateurs, quand peuvent-ils l'être, 322, 323-n. — Portés sur la liste, quoique non cités et n'ayant pas déposé par écrit, doivent être entendus, 324. — Ne peuvent s'interpeller entr'eux, 325. — Peuvent être entendus de nouveau en présence les uns des autres ou séparément, 326, 327. — Fausse déposition, 330. Voy. *Faux témoin*. — Soupçonné de faux témoignage, mis en état de surveillance, 330-I, II. — La déposition calomnieuse donne lieu à l'action en *faux témoignage*, 330-III. — Défaillans, renvoi à la session prochaine, peine du témoin défaillant, 334 et s. — Refus de prêter serment ou de déposer, 355. — La voie de l'opposition lui est ouverte, 356. — Lecture des dépositions des témoins absens, lorsqu'un contumax purge, 477-n. — Mode de déposer des princes, dignitaires,

ministres, généraux et autres, 510 et s. — *Idem* à l'égard des ministres, préfets, grands officiers, présidens du conseil, ministres d'Etat, conseillers d'Etat, généraux, ambassadeurs, agens diplomatiques, 514-I. — Comment doivent être entendus les condamnés à des peines afflictives, C. P. 28, 34, 42, 43. — Qui a concouru à la délivrance d'un faux passe-port, C. P. 154. — Qui allègue une excuse reconnue fautive, 236-n. — Peines du faux témoignage, 361 et s. Voy. *Subornation*. — Outrages, excès et violences contre un témoin à raison de sa déposition, T. 3, p. 569, n^o. 17. — Témoin diffamé dans un imprimé, *ibid.*, p. 574, n^o. 26. — *Tentative* de contraventions, non punissable, C. d'Inst. 137-VII. — Question de tentative de crime peut être ajoutée, *ibid.* 338-II. — Comment doit être posée et répondue, 350-IV. — Tentative de viol, *ibid.* — En quoi consiste le fait principal, *ibid.* 251-III. — *De crime*, ses caractères, C. P. 2. — De délits, 3. — Caractères de la tentative. 2-n.; — d'homicide, de faux, *ibid.*-I, III, IV. — Complice de tentative peut être coupable, quoiqu'il n'ait pas participé au commencement d'exécution, 2-V; — d'attentat, lorsque les crimes prévus par les art. 86 et 87 n'ont pas été consommés, 88-n.; — de contrainte ou de corruption envers un fonctionnaire, agent ou préposé, 179; — d'évasion de détenus, 246; — d'avortement volontaire, 317-I; — de larcins et filouteries, 401. Voy. *Assassinat*, *Bandes armées*, *Evasion*, *Violences*, *Vol*. — *Terrain* d'autrui (passage sur), C. P. 471 n^o. 13, 475 n^o. 9. — *Territoire* de France (crimes commis hors le), comment poursuivis, C. d'Inst. 5, 6, 7, 24. Voy. *Crimes*. — *Tête tranchée*, supplice, C. P. 12. — *Théâtre*. Infraction aux lois sur la propriété des auteurs, C. P. 428.

- Tiers* prétendant à des dommages et intérêts, C. d'Inst. 359.
- Timbre* national, contrefaçon, usage ainsi que des papiers, effets contrefaits, C. P. 140, 163 et s. Voy. *Contrefaçon*.—Usage du vrai timbre, préjudiciable aux intérêts de l'État, 141.—Timbre du bureau de la poste n'est pas timbre national, 140-II.
- D'une autorité ou d'un établissement particulier, contrefaçon et usage, C. P. 142, 163 et s.—Usage préjudiciable du timbre vrai, 143.
- Titre* des matières d'or et d'argent, peine contre celui qui trompe l'acheteur sur le titre, C. P. 423. Voy. *Matières d'or et d'argent*.
- Titre* soustrait, après avoir été produit en instance, C. P. 409.
- Titres*. Usurpation de titres royaux et fonctions, C. P. 258, 259-n.—Vol commis en prenant le titre ou l'uniforme d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, 381, 384.
- Tombeau* (violation de), C. P. 360.
- Tortures* exercées par des malfaiteurs pour l'exécution de leur crime, C. P. 303;—ou à l'occasion d'une arrestation illégale, ou séquestration de personnes, 344.
- Trahison* contre la sûreté de l'État, C. P. 75 et s.
- Traite* des noirs (prohibition), tribunaux qui doivent en connaître. (Loi du 15 avril 1818, art. 2.) C. d'Inst. 179-IV.
- Traitement*. V. *Concussion*.
- Transport* du procureur du Roi, dans le cas de flagrant délit, C. d'Inst. 32, 46.—Celui du juge d'instruction, 47, 62, 87 et s.
- Travaux* correctionnels au choix des condamnés à l'emprisonnement, C. P. 40.—Emploi du produit de ces travaux, 41.
- *Forcés* à temps et à perpétuité, peine afflictive et infamante, C. P. 7.—En quoi elle consiste, 15.—Comment subie par les femmes, 16.
- *A temps*. Ses caractères, sa durée, 18 et s.—Flétrissure, 20.—
- Exécution, 22. Voyez *Carcan*.
- Exposition*.—Incapacité qu'elle opère, interdiction, 28.—Surveillance à perpétuité, 47.—Dans le cas de la récidive, *quid* 56.—Remplacée à l'égard du mineur de seize ans, 67 et s.—Du condamné âgé de plus de soixante-dix ans, 70 et s.—Applicable aux crimes déterminés par les art. 100, 118, 140-n., 147, 158, 169, 170, 173, 198, 210, 243, 251, 255, 256, 267, 305, 310, 332, 341, 355, 356, 361, 385, 400, 402, 432, 442.
- *A perpétuité*. Applicable au déporté qui rentre en France, 17.—Emporte mort civile, 18.—Flétrissure, 20.—Exécution, 22.—En cas de récidive, peine de mort, 56.—Remplacée à l'égard du mineur de seize ans, 67;—du condamné âgé de plus de soixante-dix ans, 70 et s.—Applicable dans les cas des art. 133, 145, 146, 198, 243, 302-n., 304, 316, 333, 342, 382, 383.
- Travaux publics* autorisés. Opposition à leur confection, C. P. 438.
- Travestissemens* de mendiants vagabonds, C. P. 277.
- Trésor* public. Son privilège pour frais, C. d'Inst. 121.
- Tribunal* correctionnel. Renvoi à ce tribunal, C. d'Inst. 130;—les appels de simple police y sont portés, 174;—témoins peuvent y être entendus de nouveau, 175;—instruction, preuves, formes du jugement, frais, peines, 176;—ses attributions, 179-I et s.;—peut juger au nombre de trois juges, 181;—si le nombre est pair, *in mitiorem*, 180-n.; juge sur-le-champ le délit commis dans l'enceinte et à l'audience, 181-n., 504 et s., 506 et s.;—comment ce tribunal est saisi, 182 et n., 11 et s.;—juge sa compétence, quoique l'affaire lui soit renvoyée, 129-I, 182-I;—peut accorder provision, 188;—comment il statue sur les simples contraventions, 192;—s'il s'agit d'un crime, renvoyé devant le juge d'instruction, 193-n.;—ne peut sta-

tuer sur l'appel d'un jugement civil, 211-II; — ni appliquer une peine correctionnelle à un fait passible de peines afflictives ou infamantes, 214-II; — Tribunal entier poursuivi pour forfaiture, 485 et s. Voy. *Appel*, *Cassation*, *Jugement*.

Tribunal d'appel correctionnel. Son organisation, C. d'Inst. 200 et s.; — quand peut-il renvoyer devant le juge d'instruction pour crime, 202-I, 214; — translation des pièces au greffe et du prévenu, 207; — composé de cinq juges au moins, 210-n.: — comment statue sur simple contravention, 213; — en prononçant nullité, statue sur le fond, 215; — *idem* en annulant un jugement interlocutoire, 215-I; — *idem* en infirmant un jugement pour lequel le tribunal de première instance s'est déclaré incompétent, *ibid.* — Ministère public, 287 et s. — Tribunal entier poursuivi pour forfaiture, 485 et s. — Tumulte, délits, crimes commis à l'audience, 504, 506 et s.

— **De police.** Renvoi de l'inculpé à ce tribunal, C. d'Inst. 129-I et s.; — deux sortes, 138; — leur compétence, 137 et s.; — en matière de grande et petite voirie, *ibid.*-I (C. P. 471, no. 4 et s.) — ne peuvent faire ni réglemens, ni injonctions, ni inhibitions, ni ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, 137-IX, 153-IV; — connaissent des récidives, en quel cas, 137-IX (C. P. 483 et s.).

— **Du juge de paix.** Ses attributions exclusives, C. d'Inst. 139 et s.; — tumulte et délits commis à son audience, 139-V (C. P. 506 et s.); — attributions en concurrence avec les maires, 140; — son organisation, 141 et s.; — peut être remplacé par l'un des suppléans, *ibid.*-n.; — ministère public, 144; — citation, forme et délai, 145 et s.; — procédure, instruction et jugement, 147 et s.; — il annule la citation, ou il renvoie au correctionnel, ou il condamne,

159, 160, 161; — en quel cas il statue sur les dommages et intérêts, 159-n., 161-III; — prononce la confiscation des objets saisis, C. P. 470; — ne peut ordonner l'affiche, du jugement que par forme de réparation, *ibid.*-II.

— **De police municipale.** Ses attributions, C. d'Inst. 166-II; — ministère public, 167; — greffier, comment nommé? 168; — instruction, audience et jugement, 170, 171; — délits commis à l'audience, 506 et s.; — prononce la confiscation des objets saisis, C. P. 470.

Tribunaux qui refusent, sous quelque prétexte, de rendre la justice commettent *déni de justice*, C. P. 185; — outrages exercés à leur audience, 222 et n.; — diffamation, injures publiées contre eux, T. 3, p. 569, n^o. 17; — infidélité, mauvaise foi dans le compte rendu de leur audience, p. 578, n^o. 38; — instruction particulière en ce cas, *ibid.*, p. 585, n^o. 57 et s.

— **Maritimes** connaissent des délits commis dans les ports et arsenaux, C. d'Inst. 91-XIII; — exception du crime de désertion maritime, *ibid.*

Troubles à la liberté des enchères, C. P. 412; — à l'audience des tribunaux. V. *Audiences*, *Culte*, *Euchères*.

Troupes armées, levées sans ordre, C. P. 92 et s.; — commandement d'une troupe armée pris ou retenu sans ordre, 93; — peines contre ceux qui font partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, 215. Voy. *Rébellion*.

Tumulte excité dans les audiences, C. d'Inst. 504 et s. Voy. *Audiences*, *Secours*, *Tribunaux*.

Tutelle interdite aux condamnés à des peines afflictives et infamantes, C. P. 28, 34, 42, 335.

Tuteur. Condamnés qui ne peuvent l'être. V. *Tutelle*.

— **Corruption**, prostitution excitée ou favorisée par un tuteur, 334-n. Voy. *Attentat aux mœurs*, *à la pudeur*, *Prostitution*, *Viol*.

U.

Uniforme porté publiquement sans droit, C. P. 259. Voy. *Costume*.
Urne pour le tirage au sort des jurés, C. d'Inst. 399.
Usage de pièces fausses. V. *Faux*. — De faux passe-ports. V. *Passe-ports*. — De fausses feuilles de route. V. *Feuilles de route*. — De faux noms, fausses qualités, — emploi de fausses manœuvres pour extorquer tout ou partie de la fortune d'autrui, C. P. 405. V. *Escroquerie*.
Usines. Inondation et dommages causés par l'élévation du déversoir des eaux, C. P. 457; — défaut d'entretien et de réparation, 471, n^o. 1. Voy. *Moulin*.
Ustensiles qualifiées armes, C. P. 101. Voy. *Armes*.

Usufruit. V. *Adjudication*.
Usure (en matière d'), les tribunaux ne peuvent être saisis de la connaissance des délits que par le ministère public seul, C. d'Inst. 1-1; — ses caractères, 3-1; — peut être prouvée par témoins, quoiqu'il n'y ait preuve, ni commencement de preuve écrite, 3-IV. — Jugement doit contenir toutes les sommes dont le prêt est reconnu usuraire, *ibid*.
Usurpation de fonctions publiques, civiles ou militaires, C. P. 258 et s.; — du nom et de la qualité d'un fonctionnaire public pour délivrer un certificat, 162-n.; — d'une fausse qualité dans un acte public, *ibid*.

V.

Vagabond, vagabondage. Les vagabonds ne peuvent obtenir leur liberté provisoire, C. d'Inst. 115, 131-1. — Définition du vagabondage, 115-I. — Circonstance aggravante de *vagabondage*, doit être soumise au jury, 338-IV. — Crimes commis par eux, de la compétence spéciale, 553; — exception, 555; — des indices suffisent pour motiver le renvoi, 558-II.
 — Le vagabondage est un délit, C. P. 269. — Association de vagabonds. V. *Association, Malfaiteurs*. — Vagabonds ou gens sans aveu; définition, 270; — comment punis, 271; — considéré comme délit accessoire, lorsque le vagabond est traduit devant une Cour d'assises, 270-IV. — Vagabonds étrangers, 272; — quand et comment peuvent être réclamés, 273; — comment punis de certains délits, 277 et s. — Un membre de la garde nationale ne peut être condamné comme tel, 270-1.

Vaisseaux. V. *Incendie, Mine*.
Validité du mariage. V. *Etat civil, Officier de l'état civil*.
Vendanges. Contravention aux bans, C. P. 475 n^o. 1.
Vente d'ouvrages, écrits, gravures contraires aux mœurs, C. d'Inst. 139 (C. P. 283 à 290).
Ventes (vol de bois dans les), C. P. 388. Voy. *Bois, Vol*.
Vérité. Le président peut demander aux témoins et à l'accusé tout ce qu'il croit nécessaire à sa manifestation, C. d'Inst. 319. — Le procureur général peut faire citer tout témoin pour découvrir la vérité, 321.
Vétusté. Incendie causé par vétusté, C. P. 458. Voy. *Incendie*. — Accidents causés par vétusté des maisons ou édifices, 479 n^o. 4.
Vin. Altération ou mélange de vins ou de toute autre espèce de liquide, C. P. 387. Voy. *Boissons, Voutriers*.
Viol. Lorsque l'âge de la personne

- violée forme circonstance aggravante, la question est soumise au jury, C. d'Inst. 338-IV (C. P. 332-I). — Tentative de viol, 350-IV.
- Peine de ce crime suivant les circonstances, C. P. 330 et s.; — consommé ou tenté avec violence, comment puni, 331. — Faut-il que la violence soit physique? *ibid.*-IV; — commis sur un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans, 332; — la circonstance de l'âge doit être soumise aux jurés, *ibid.*-I; — sur un enfant sans violence, *ibid.*-II. Voy. *Attentat à la pudeur*.
- Violation* de domicile par des officiers de justice et de paix. C. P. 184; — de sépulture, 360.
- *Des réglemens* relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts, C. P. 413.
- *De secret* par tous médecins, chirurgiens ou autres qui en sont dépositaires par état, C. P. 378.
- Violences* exercées par les fonctionnaires, officiers publics, administrateurs, agens du gouvernement ou de police, exécuteurs de mandats de justice, commandans de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, C. P. 186-n.; — envers les officiers ministériels, etc., etc., 209-n.; — les dépositaires de l'autorité et de la force publique, 222 et s.; — les membres de l'ordre administratif et judiciaire dans leurs fonctions, 228 et s.; — un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un service public, 230 et s.; — contre les gendarmes en fonction, 230-I; — contre les gardes champêtres et forestiers, *ibid.*-II; — accompagnant le bris de scellés, destruction et enlèvement de pièces dans les archives, greffes, dépôts publics, 256; — exercées par un mendiant ou vagabond, 279; — employées pour commettre le vol, 331. — Vol commis à l'aide de violences, 381 et s., 385. — Envelopper la tête de la personne volée est un acte de violence, 382-II. Voy. *Chemins publics*, *Prisonniers*, *Viol*, *Vol*.
- Visa* des mandats, C. d'Inst. 98, 105.
- Visite* des fours et cheminées, dans les attributions de la police rurale, C. Rur. T. 3, p. 549.
- Visites* domiciliaires par les gardes champêtres, comment peuvent avoir lieu, C. d'Inst. 16; — soupçons qui peuvent y donner lieu, 464; — cas où le magistrat peut les continuer hors de son ressort, 464-n.; — par les gendarmes; quand et comment peut avoir lieu, ordonnance royale, 162 et s., 184 et s. T. 2, p. 601, 610; — des prisons, C. d'Inst. 611 et s.
- Viviers*. Vol des poissons dans les viviers, étangs, C. P. 388. Voy. *Etangs*, *Poissons*, *Vol*.
- Vivres* fournis à des bandes armées, C. P. 96.
- Voie* publique. Embarrassée par immondices, matériaux, etc., et défaut d'éclairage, C. P. 471 n°. 4. — Ce qu'il faut entendre par voie publique, *ibid.*-I.
- Voies* de fait. Commises à l'audience, C. d'Inst. 505, 507.
- Pour troubler l'exercice des droits civiques, C. P. 109 et s.; — pour contraindre un fonctionnaire public à un acte quelconque de son ministère, 179; — envers les officiers ministériels. constitue la rébellion, 209-II. Voy. *Rébellion*; — contre un magistrat dans ses fonctions, 228 et s.; — contre un officier ministériel, agent de la force publique ou chargé d'un service public, 230 et s.; — pour entraver le libre exercice des cultes, 260 et s.; — contre le ministre d'un culte dans ses fonctions, 263 et s.; — employées pour s'opposer aux travaux autorisés par le gouvernement, 438.
- Moyens frauduleux pour opérer la baisse ou la hausse des denrées, marchandises, papiers, effets publics, C. P. 419. — Pratiques sur les grains et farines, 420.
- Voile*. Parricide, C. P. 13.
- Voirie* (grande). Contravention,

- compétence du tribunal de police, C. d'Inst. 137-I.
- (petite). Infraction aux réglemens, C. P. 471 n^o. 4 et s. — Ce qu'on doit entendre par petite voirie, compétence, *ibid.*-I.
- Voitures* (vol de) dans les champs, C. P. 388. Voy. *Champs, Vol.* — Violation des réglemens sur les chargemens, la rapidité ou mauvaise direction des voitures, 475 n^o. 4, 476, 479 n^o. 2, 480.
- Voituriers*. Vol d'objets à eux confiés, C. P. 386-I. — Altération de liquides à eux confiés, 387. Voy. *Rouliers*; — leur responsabilité, T. 3, p. 550.
- Voix*. En cas d'égalité, l'avis favorable à l'accusé prévaut, C. d'Inst. 347, 583. Voy. *Partage*. — Nombre de voix nécessaire pour condamner, relativement aux délits commis à l'audience, 508. Voy. *Fait principal*.
- Vol*. Soustraction non frauduleuse n'est pas vol, C. d'Inst. 337-II. — A l'occasion d'un vol d'argent, on a pu proposer une question sur un vol de marchandises commis en même temps, 338-III. — Individu acquitté pour vol, ne peut être poursuivi civilement, 360-VI.
- Complice qui n'a pas participé aux circonstances aggravantes, quand doit-il être puni comme l'auteur? C. P. 59-I, VI. Voy. *Complice*; — vol commis à l'aide de bris de scellés, 253, 384; — de livres dans une bibliothèque publique, comment puni, 255-I. — Homicide commis en se défendant contre les auteurs du vol, 329. — Définition du vol, 379-n. — Soustraction non frauduleuse. V. *Soustraction*. — Restitution à l'aide de violences, 379-II. — Le jury doit s'expliquer sur la fraude, 379-III, IV. — Peines du vol graduées suivant les circonstances aggravantes, 381 et s. à 401. — Le vol commis par des détenus dans une maison d'arrêt, 381-V; — sur les chemins publics, 383. — Larcins et filouteries sur un chemin public, punissables comme le vol, 383-III. — Les fleuves, rivières et canaux navigables sont assimilés aux chemins publics, *ibid.*-VI. Voy. *Chemins publics*. — La modicité de l'objet volé ne change pas la nature du crime, ni la peine, 384-V. — Achat d'objets volés, T. 3, p. 550. — Vol commis dans les édifices consacrés à l'exercice d'un culte, T. 3, p. 608. Voy. *Sacrilège*.
- Vote* dans les élections (interdiction du droit de), C. P. 42, 43. — Empêchement par voie de fait ou menace d'exercer le droit, 109.

ERRATA.

TOME I^{er}.

- Préface, page ix, ligne 14, au lieu de *persecutor*, lisez *prosecutor*.
Page 15, ligne 30, au lieu de *juillet 1813*, lisez *juillet 1816*.
Page 44, ligne 23, au lieu de *titrés*, lisez *titres*.
Page 127, ligne 2, au lieu de *ses infractions*, lisez *de ces infractions*.
Page 189, ligne 6, au lieu de *témoignage*, lisez *témoignage*.
Page 219, ligne 9, au lieu de *seul autorité*, lisez *seule autorité*.
Page 323, ligne 12, au lieu de *des 31 août*, lisez *du 31 août*.
Page 324, ligne 2, au lieu de *contrevants*, lisez *contrevenants*.
Même page, ligne 32, au lieu de *désode*, lisez *désordre*.

TOME II.

- Page 65, ligne dernière, au lieu de *c'est parce j qu'elle uge, etc.*, lisez *c'est parce qu'elle juge, etc.*
Page 152, ligne 22, au lieu de *sur l'accusation portée entre, etc.*, lisez *sur l'accusation portée contre, etc.*
Page 154, ligne 19, au lieu de *l'article 322, etc.*, lisez *l'article 352*.
Page 241, ligne 32, au lieu de *après sa date*, ajoutez *V. Bull., p. 71, et l'arrêt conforme du 29 janvier 1825, Journ. d'Alloz, p. 165*.
Page 405, note VIII, ligne 2, au lieu de *integri status*, lisez *integri statu*.
Page 494, ligne dernière, au lieu de *à la fin de ce volume*, lisez *ci-après p. 590*.
Page 505, section V, ligne 10, au lieu de *l'exécution et de l'arrêt*, lisez *de l'exécution de l'arrêt*.

TOME III.

- Page 46, note II, ligne 7, au lieu de *14 octobre 1798*, lisez *14 octobre 1818*.
Page 258, note I, ligne 5, au lieu de *l'art. 476, n^o. 13*, lisez *l'art. 475, n^o. 13*.
Page 387, ligne 29, au lieu de *la note II*, lisez *la note III*.
Page 448, ligne 19, au lieu de *vol*, lisez *Dol*.
Page 475, ligne 22, au lieu de *§. IV*, lisez *§. VI*.

